This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

5 francs L.P.r.

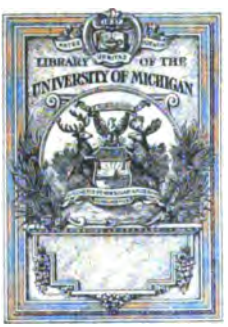

FROM THE LIBRARY OF
Professor Karl Heinrich Rau
OF THE UNIVERSITY OF HEIDELBERG
PRESENTED TO THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
BY
Mr. Philo Parsons
OF DETROIT
1871

S. 13.2.

HF
1324
.A5
1808

CODE
DE
COMMERCE.

Chaque exemplaire de cette édition doit être revêtu de la signature de CLAMENT frères, Directeurs des Archives du Droit français.

CODE DE COMMERCE,

PARSONS LIBRARY
University of
MICHIGAN
1616

SUIVI:

1°. De la Forme de procéder devant les Tribunaux de Commerce et les Cours d'Appel;
2. De la Loi sur le Taux de l'intérêt de l'argent;
3. Du Réglement de S. E. le Ministre de l'Intérieur, relatif aux Sociétés anonymes;
4. De la Table analytique et raisonnée des Matières du Code;
5. Des Exposés de Motifs présentés au Corps législatif par les Orateurs du Conseil d'Etat, des Rapports et Discours faits par les Orateurs du Tribunat;
6. Du Tableau indicatif des Rapports qui existent entre les dispositions de ce Code et celles des Codes Napoléon et de Procédure civile;
7. De la Forme de la Lettre de change et du Billet à ordre d'après le Code;
8. Des Formules de Protêts et d'Actes de Perquisition que les Notaires doivent faire;
9. Du Modèle du Registre spécial de l'Inventaire annuel que tout Commerçant est tenu de faire sous seing-privé;
10. De la Loi du 30 avril 1806, sur les Douanes, contenant les Tarifs d'importation et d'exportation;
11. Des Lois relatives à la Contrainte par corps, aux Consignations, aux Droits du Trésor public sur les biens des Comptables;
12. Des Avis du Conseil d'Etat sur les Formes à observer pour les Protêts des Lettres de change et des Billets de commerce, sur l'exercice de la Contrainte par corps à l'égard des redevables de droit de Douanes, Amendes, Confiscation, etc.;
13. De la Circulaire de S. E. le Grand-Juge, Ministre de la Justice, relative à la délivrance de sauf-conduits aux individus frappés de la contrainte par corps;
14. De toutes les Lois contenant l'Organisation, les Statuts de la Banque de France et des Comptoirs d'escompte;
15. Du Tableau de l'Industrie et du Commerce de l'Empire français, indiquant les productions territoriales et industrielles des 150 principales villes;
16. Des Formules de Connaissement, de Contrats à la grosse, de Police d'assurance, de Chartes parties, d'Actes de Société en nom collectif et en commandite, etc.;
17. Des Lois et Réglemens relatifs aux Armemens en Course, aux Jugemens et aux Contestations sur la validité des Prises maritimes;
18. Du Décret impérial contenant Réglement pour la Fabrication des Draps destinés pour le Commerce du Levant;
19. Des Lois portant Etablissement de Conseils de Prud'hommes, pour juger les différens qui s'élèvent entre les Fabricans et les Ouvriers, etc.;
20. Du Précis des Lois et Décrets impériaux sur les Voitures de roulage, leur chargement, etc.
21. Du Modèle de Registres d'Entrée et de Sortie à tenir par les Maisons de Commission et de Roulage;
22. Du Tableau comparatif de la Monnaie française avec les Monnaies étrangères, et de celles-ci entre elles;
23. Du Rapport des nouvelles Mesures avec les anciennes, du franc à la livre tournois et de la livre tournois au franc;
24. Du Tableau de Dépréciation du Papier-monnaie;
25. De la Concordance des deux Calendriers pour trente années;
26. Du Dictionnaire des Termes de Commerce, de Banque et de Marine les plus essentiels;
27. Enfin, de la Table Sommaire de tous ces objets de complément qui se rattachent au Code et à la forme des principales opérations commerciales.

5me ÉDITION, CONFORME POUR LE TEXTE A L'ÉDITION OFFICIELLE.

PARIS,
AUX ARCHIVES DU DROIT FRANÇAIS,
Chez CLAMENT frères, Libraires-Éditeurs, rue de l'Échelle, n° 3, au Carrousel.

1808.

AVERTISSEMENT

SUR

L'USAGE ET L'UTILITÉ DE CETTE ÉDITION.

Reclass. 3-14-30. E.R.

On a toujours reconnu, pour le commerce, le besoin indispensable d'un *régime spécial*, distinct du droit civil, mais auquel il doit néanmoins se référer en beaucoup de cas.

Le Code de commerce organise définitivement ce régime; il en établit les règles, qui sont ou *spéciales* ou prises des dispositions même du *droit civil;* et il en confie l'application à des tribunaux d'exception. C'est, en effet,

1°. Par une *règle spéciale* que le Code de commerce, article 22, rend les associés solidaires pour tous les engagemens de la *société commerciale*, quoiqu'un seul des associés ait signé, pourvu que ce soit sous la raison sociale; solidarité qui, d'après le Code Napo-

léon, article 1862, n'a pas lieu dans les autres *sociétés*.

C'est par une autre *règle spéciale* au commerce, que le Code reconnaît, article 47, les *associations commerciales en participation*, et, article 19, trois espèces de sociétés commerciales, dont le régime et les effets diffèrent des autres sociétés admises par le Code Napoléon.

2°. Enfin, c'est par une *règle tirée du droit commun ou civil*, que le Code de commerce, article 41, consacre la même disposition que le Code Napoléon, article 1834, sur l'inadmission de la preuve testimoniale contre et outre le contenu aux actes de société.....

Mais toutes ces règles propres au commerce, et qui toutes ont pour objet son plus grand avantage, loin d'abroger, pour ce qu'elles régissent, l'ensemble du *droit commun*, ne font qu'en rendre l'observation et plus prompte et plus sûre.

D'ailleurs, pour toutes les choses que le Code de commerce n'a pas dû traiter, il s'en réfère nécessairement aux règles générales

du droit commun, qui y sont directement applicables.

En effet, sur les ACHATS et VENTES, qui sont la base principale du commerce, le Code ne contient qu'un seul article de dix lignes, sur la manière de les *constater* seulement. — Mais quelles sont *la nature et la forme de la vente? les choses qui peuvent être vendues? les obligations du vendeur pour la délivrance, la garantie? les obligations de l'acheteur? quels sont les cas de nullité de la vente? du rachat? de la lésion?*

Pour tout cela, recourez au Code NAPOLÉON. Il faut y recourir de même pour l'échange; pour les SOCIÉTÉS, en ce qui est relatif aux principes généraux du *contrat de société*, *aux engagemens des associés entre eux et à l'égard des tiers*, *à la manière dont se terminent les conventions sociales*. Il faut encore en user de même relativement au GAGE, à la SOLIDARITÉ, à la GARANTIE et à la RESPONSABILITÉ.....

Or, toutes ces choses sont susceptibles de contestations plus ou moins épineuses. Le négociant instruit en évite beaucoup. Il doit être aussi celui qui les soutient le mieux en justice.

Il a l'avantage d'être autorisé par la loi à se défendre lui-même dans la cause à sa portée, ou d'y suppléer son *fondé de procuration spéciale :* et quand il est précédé par une réputation de probité, la franchise avec laquelle il expose son affaire, est presque toujours, aux yeux du juge, la mesure de la vérité.

Alors, s'agit-il, par exemple, de *garantie*, de *responsabilité*, de *solidarité?* D'abord, le CODE DE COMMERCE prononce-t-il sur le cas, prononce-t-il positivement que la *garantie*, la *responsabilité*, la *solidarité*, sont encourues? Le CODE NAPOLÉON nous développera ensuite la nature, les effets et les suites de ces actions. Souvent celui-ci remplit seul ces deux objets, il contient la disposition pénale et le développement de ses résultats, comme au sujet de la *possession*, des cas *redhibitoires* en fait de ventes.... Enfin, le *Code de commerce* et le *Code Napoléon*, ou celui-ci seul, indiquent-ils le DROIT? le *Code de procédure civile* règle la manière de l'exercer.

Il est donc évident que le *Code de commerce* organise, dans le droit commun, un régime spécial et d'exception, régime utile et indispensable pour régler les différens cas parti-

culiers à la marche rapide du commerce et de l'industrie; — et que, par cela seul qu'il est spécial, les cas mercantiles qui ne sont pas l'objet exprès de cette spécialité, rentrent ou plutôt demeurent compris dans la théorie générale, et continuent d'être régis par les *règles universelles du droit commun*, consacrées par les pages immortelles du *Code Napoléon*, déjà le Code Européen; et par les *règles judiciaires*, consignées au *Code de procédure civile*.

Ce sera être utile à tous, ajouter à la sûreté commune, à l'intérêt du commerce, que d'établir la liaison de toutes ces dispositions de nos Codes, applicables au commerce, en un tableau d'une disposition méthodique, facile à consulter, facile à saisir, que de mettre en même temps ces dispositions en pratique par des formules ou modèles des opérations les plus importantes, dans la forme qui est déjà de rigueur depuis le 1er janvier 1808 : de manière que l'on ait, à côté de l'ensemble des règles qui prescrivent ce qu'il faut faire, des modèles qui montrent la chose toute faite.

On a joint au même volume les *Exposés de Motifs* et les *Rapports et Discours*. Ils peuvent être considérés comme une émana-

tion de la puissance souveraine, qui fixe d'une manière générale le sens et l'esprit de la loi, et détermine nécessairement l'influence de ses dispositions sur les objets auxquels elles s'appliquent.

On a mis en marge à côté de chaque passage des *Exposés de Motifs* et des *Rapports et Discours* l'article du Code qui s'y rapporte. Ensuite on fait précéder le texte par un tableau qui présente les articles du Code de Commerce sur lesquels les orateurs du Conseil d'Etat et du Tribunat ont parlé, avec l'indication des pages de ce volume où se trouve ce qui a été dit sur chacun de ces articles. Par ce moyen on peut facilement confronter le texte avec les Exposés de Motifs, Rapports et Discours, et réciproquement ceux-ci avec le texte. Cette double indication nous a paru extrêmement importante.

Il nous a semblé aussi très-utile de réunir dans cette édition les Lois relatives aux Douanes, à la Contrainte par corps, aux Consignations, aux droits du Trésor public sur le bien des Comptables, à la Banque de France et aux Comptoirs d'escompte, aux

Prises maritimes, aux Voitures de roulage et à leur chargement, etc. etc.

Parmi les autres objets de complément, nous espérons que l'on remarquera avec plaisir le *Tableau de l'Industrie et du Commerce de l'Empire français, indiquant les productions territoriales et industrielles des cent cinquante principales villes;* le *Tableau comparatif de la Monnuie française avec les Monnaies étrangères, et de celles-ci entre elles;* le petit *Dictionnaire des Termes de Commerce, de Banque et de Marine les plus essentiels*, etc. etc.

On voit donc que ce volume, exempt du mélange d'idées étrangères et hasardées, renferme le tableau indispensable de l'ensemble coordonné des dispositions de nos lois, applicables au commerce, avec ce qui peut le mieux en diriger la saine application.

N. B. Le tableau de conférence sans discours, et par conséquent sans remplissage, des articles de ce Code avec ceux du Code Napoléon et du Code de procédure civile qui y sont relatifs, s'explique assez de lui-même pour être saisi au simple coup-d'œil par le moins exercé; il sera particulièrement utile à MM. les

commerçans, relativement à la différence de langue du *droit commercial* et du *droit civil*, dont les Codes respectifs ne se sont point écartés.

Des deux TABLES jointes au volume, l'une est alphabétique, analytique et raisonnée, et présente les questions qui naissent du texte de la loi, méthode adoptée par plusieurs professeurs et jurisconsultes, comme étant la plus sûre pour se familiariser avec chaque disposition; — l'autre est la Table sommaire des objets de complément réunis en la présente édition.

TABLE DES TITRES.

LIVRE PREMIER.

Du Commerce en général.

TITRE Ier. Des Commerçans . . . . . *pag.* 1
TITRE II. Des Livres de commerce 3
TITRE III. Des Sociétés 5
SECT. Ire. Des diverses Sociétés, et de leurs Règles . . . . . *ibid.*
SECT. II. Des Contestations entre Associés, et de la manière de les décider. 11
TITRE IV. Des Séparations de Biens 14
TITRE V. Des Bourses de commerce, Agens de change et Courtiers 18
SECT. Ire. Des Bourses de commerce . . . . . *ibid.*
SECT. II. Des Agens de change et Courtiers. . . *ibid.*
TITRE VI. Des Commissionnaires. 22
SECT. Ire. Des Commissionnaires en général. . . *ibid.*
SECT. II. Des Commissionnaires pour les transports par terre et par eau 24
SECT. III. Du Voiturier 26
TITRE VII. Des Achats et Ventes. 27
TITRE VIII. De la Lettre de change, du Billet à ordre et de la Prescription 28
SECT. Ire. De la Lettre de change . . . . . *ibid.*
§. Ier. De la forme de la Lettre de change. . . *ibid.*
§. II. De la Provision. 29
§. III. De l'Acceptation. 30
§. IV. De l'Acceptation par intervention. . . 31
§. V. De l'Échéance 32
§. VI. De l'Endossement. 33
§. VII. De la Solidarité. 34
§. VIII. De l'Aval. . . . . *ibid.*
§. IX. Du Paiement. 35

§. X. Du Paiement par intervention. . . pag. 57
§. XI. Des droits et devoirs du Porteur. . . . 58
§. XII. Des Protêts 43
§. XIII. Du Rechange. 45
Sect. II. Du Billet à ordre. 47
Sect. III. De la Prescription. 48

LIVRE II.

Du Commerce maritime.

TITRE Ier. Des Navires et autres Bâtimens de mer. 49
TITRE II. De la Saisie et Vente des Navires . . . 55
TITRE III. Des Propriétaires de Navires 59
TITRE IV. Du Capitaine. 61
TITRE V. De l'Engagement et des Loyers des Matelots et Gens de l'équipage. 68
TITRE VI. Des Chartes-parties, Affrétemens ou Nolissemens. 74
TITRE VII. Du Connaissement 76
TITRE VIII. Du Fret ou Nolis. 78
TITRE IX. Des Contrats à la grosse 84
TITRE X. Des Assurances 89
Sect. Ire. Du Contrat d'assurance, de sa forme et de son objet. . . . . *ibid.*
Sect. II. Des obligations de l'Assureur et de l'Assuré. 94
Sect. III. Du Délaissement. 99
TITRE XI. Des Avaries 107
TITRE XII. Du Jet et de la Contribution 111
TITRE XIII. Des Prescriptions 116
TITRE XIV. Fins de non-recevoir 117

LIVRE III.

Des Faillites et des Banqueroutes.

Dispositions générales. 118
TITRE Ier. De la Faillite. 119

CHAP. Ier: De l'ouverture de la Faillite . . *pag.* 119
CHAP. II. De l'Apposition des Scellés. 121
CHAP. III. De la Nomination du Juge-commissaire et des Agens de la faillite 122
CHAP. IV. Des Fonctions préalables des Agens, et des premières dispositions à l'égard du Failli. 124
CHAP. V. Du Bilan. 126
CHAP. VI. Des Syndics provisoires 128
SECT. Ire. De la Nomination des Syndics provisoires . . . . . *ibid.*
SECT. II. De la cessation des fonctions des Agens. 129
SECT. III. Des Indemnités pour les Agens. . . 130
CHAP. VII. Des opérations des Syndics provisoires . . . . . *ibid.*
SECT. Ire. De la Levée des Scellés et de l'Inventaire. . . . . *ibid.*
SECT. II. De la Vente des marchandises et meubles, et des Recouvremens 132
SECT. III. Des Actes conservatoires 134
SECT. IV. De la Vérification des Créances . . *ibid.*
CHAP. VIII. Des Syndics définitifs et de leurs fonctions 138
SECT. Ire. De l'Assemblée des créanciers dont les créances sont vérifiées et affirmées . . . *ibid.*
SECT. II. Du Concordat. 139
SECT. III. De l'Union des Créanciers. 141
CHAP. IX. Des différentes espèces de Créanciers et de leurs droits en cas de faillite. . . 143
SECT. Ire. Dispositions générales . . . . . *ibid.*
SECT. II. Des Droits des Créanciers hypothécaires. 145
SECT. III. Des Droits des Femmes 147
CHAP. X. De la répartition entre les Créanciers, et de la liquidation du mobilier. 150
CHAP. XI. Du mode de vente des Immeubles du Failli. 152
TITRE II. De la Cession de Biens. . . . . *ibid.*
TITRE III. De la Revendication. 154

TITRE IV. Des Banqueroutes . . . . . *pag.* 157
CHAP. Ier. De la Banqueroute simple . . . . . *ibid.*
CHAP. II. De la Banqueroute frauduleuse. . . 159
CHAP. III. De l'Administration des biens en cas de Banqueroute. 162
TITRE V. De la Réhabilitation. 163

LIVRE IV.

De la Juridiction commerciale.

TITRE Ier. De l'Organisation des Tribunaux de commerce 166
TITRE II. De la Compétence des Tribunaux de commerce 170
TITRE III. De la Forme de procéder devant les Tribunaux de commerce. 174
TITRE IV. De la Forme de procéder devant les Cours d'appel. 176

LOI qui fixe l'époque à laquelle le Code de commerce sera exécutoire 177

FIN DE LA TABLE.

TABLEAU

Des Articles du Code de Commerce sur lesquels les Orateurs du Conseil d'Etat et du Tribunat ont parlé, avec l'indication des pages de ce volume où se trouve, dans les Exposés de Motifs et Discours, ce qui a été dit sur chacun de ces Articles.

ARTICL. DU CODE.	PAGES DES		ARTICL. DU CODE.	PAGES DES	
	EXPOSÉS DE MOTIFS.	RAPPORTS ET DISC.		EXPOSÉS DE MOTIFS.	RAPPORTS ET DISC.
1	321	»	71	...	341
2	*ib.*	334	75	...	342
3	*ib.*	*ib.*	76	327	*ib.*
6	322	»	82	*ib.*	»
7	*ib.*	»	83	...	342
8	*ib.*	335	84	327	»
9	*ib.*	»	85	*ib.*	342
10	...	336	86	*ib.*	»
18	...	*ib.*	90	*ib.*	»
19	323	»	91	328	343
20	*ib.*	336	93	*ib.*	»
23	*ib.*	337	109	*ib.*	344
27	324	*ib.*	110	349	367
29	*ib.*	*ib.*	115	...	*ib.*
37	*ib.*	»	117	350	»
47	...	338	118	...	368
51	325	339	126	...	*ib.*
65	*ib.*	340	135	...	369
66	...	*ib.*	136	349	368
67	325	*ib.*	140	*ib.*	»
68	326	»	141	...	368
69	325	»	143	...	370
70	326	»	144	...	*ib.*

ARTICL. DU CODE.	PAGES DES EXPOSÉS DE MOTIFS.	PAGES DES RAPPORTS ET DISC.	ARTICL. DU CODE.	PAGES DES EXPOSÉS DE MOTIFS.	PAGES DES RAPPORTS ET DISC.
145	354	»	298	381	390
146	...	370	306	382	»
149	...	*ib.*	307	*ib.*	»
150	...	371	308	*ib.*	»
156	...	*ib.*	311	...	406
157	...	*ib.*	312	393	*ib.*
161	352	»	313	*ib.*	»
162	353	»	316	395	406
164	349	»	318	396	407, 408
168	350	»	319	397	407
170	351	»	330	...	470
173	...	369	331	399	»
177	356	»	332	401	»
179	357	»	334	402	409
180	*ib.*	»	346	...	410
181	*ib.*	»	347	...	*ib.*
182	*ib.*	»	348	402	»
183	*ib.*	»	349	...	410
187	*ib.*	371	350	...	*ib.*
189	358	372	353	...	411
190	...	388	369	...	412
193	377	»	373	...	*ib.*
215	379	388	375	...	*ib.*
216	...	*ib.*	379	...	*ib.*
221	380	*ib.*	381	...	413
242	...	*ib.*	384	...	412
250	...	389	396	...	413
252	380	»	400	416	»
273	...	389	406	*ib.*	»
275	...	*ib.*	407	*ib.*	»
281	...	*ib.*	408	417	»
286	...	390	410	*ib.*	»
291	...	388	419	...	422

ARTICL. DU CODE.	PAGES DES		ARTICL. DU CODE.	PAGES DES	
	EXPOSÉS DE MOTIFS.	RAPPORTS ET DISC.		EXPOSÉS DE MOTIFS.	RAPPORTS ET DISC.
420	...	422	505	439	»
430	417	*ib.*	514	*ib.*	»
431	*ib.*	»	515	*ib.*	»
432	*ib.*	»	519	*ib.*	»
434	418	»	526	...	464
435	417	»	527	439	»
439	430, 434	»	528	...	480
440	435	»	530	440	470
441	*ib.*	»	533	445	481
442	*ib.*	467	534	*ib.*	484
444	*ib.*	»	535	446	*ib.*
449	*ib.*	»	536	*ib.*	»
454	*ib.*	462, 467	537	...	484
455	*ib.*	462	538	...	*ib.*
456	436	»	539	447	486
459	*ib.*	467	540	*ib.*	»
462	437	»	541	*ib.*	486
463	*ib.*	»	542	...	*ib.*
464	*ib.*	»	544	450	490
466	...	470	545	454	489, 491
470	437	»	546	*ib.*	*ib.*
476	*ib.*	»	547	455	489
480	...	467	549	454, 455	488
481	437	»	550	454	»
482	*ib.*	»	551	455	488, 491
486	438	467	552	*ib.*	490
487	...	*ib.*	553	456	»
488	...	464	554	454	491
489	...	*ib.*	555	456	»
490	...	*ib.*	558	449	»
492	...	480	563	*ib.*	»
497	438	»	564	450	480
501	439	»	565	*ib.*	*ib.*

ARTICL. DU CODE.	PAGES DES EXPOSÉS DE MOTIFS.	PAGES DES RAPPORTS ET DISC.	ARTICL. DU CODE.	PAGES DES EXPOSÉS DE MOTIFS.	PAGES DES RAPPORTS ET DISC.
566	440	479	617	...	506
567	...	*ib.*	618	494	*ib.*
568	...	*ib.*	619	*ib.*	*ib.*
574	...	480	620	...	507
575	...	479	623	494	*ib.*
576	440	482	625	...	509
577	441	*ib.*	627	495	508
578	*ib.*	*ib.*	629	...	507
579	...	*ib.*	631	495, 498	514
580	...	484	632	496	»
582	...	*ib.*	634	501	»
584	...	*ib.*	635	*ib.*	519
586	442	472	636	499	517, 519
587	*ib.*	»	637	500	518
588	*ib.*	»	638	501	519
593	443	»	639	*ib.*	»
600	*ib.*	»	642	495	»
604	*ib.*	471	645	*ib.*	»
614	...	465	647	...	508

CODE
DE
COMMERCE.

LIVRE PREMIER.

DU COMMERCE EN GÉNÉRAL.

(Tit. I—VII. Loi décrétée le 10 septembre 1807, promulguée le 20. = Tit. VIII. Loi décrétée le 11, promulguée le 21.)

TITRE I.er

Des Commerçans.

ARTICLE I.er

SONT commerçans ceux qui exercent des actes de commerce, et en font leur profession habituelle.

2. Tout mineur émancipé de l'un et de l'autre sexe, âgé de dix-huit ans accomplis, qui voudra profiter de la faculté que lui accorde l'art. 487 du Code Napoléon, de faire le commerce, ne pourra en commencer les opérations, ni être

réputé majeur, quant aux engagemens par lui contractés pour faits de commerce, 1.° s'il n'a été préalablement autorisé par son père, ou par sa mère, en cas de décès, interdiction ou absence du père, ou, à défaut du père et de la mère, par une délibération du conseil de famille, homologuée par le tribunal civil; 2.° si, en outre, l'acte d'autorisation n'a été enregistré et affiché au tribunal de commerce du lieu où le mineur veut établir son domicile.

3. La disposition de l'article précédent est applicable aux mineurs même non commerçans, à l'égard de tous les faits qui sont déclarés faits de commerce par les dispositions des articles 632 et 633.

4. La femme ne peut être marchande publique sans le consentement de son mari.

5. La femme, si elle est marchande publique, peut, sans l'autorisation de son mari, s'obliger pour ce qui concerne son négoce; et, audit cas, elle oblige aussi son mari, s'il y a communauté entre eux.

Elle n'est pas réputée marchande publique, si elle ne fait que détailler les marchandises du commerce de son mari; elle n'est réputée telle que lorsqu'elle fait un commerce séparé.

6. Les mineurs marchands, autorisés comme il est dit ci-dessus, peuvent engager et hypothéquer leurs immeubles.

Ils peuvent même les aliéner, mais en suivant les formalités prescrites par les articles 457 et suivans du Code Napoléon.

7. Les femmes marchandes publiques peuvent également engager, hypothéquer et aliéner leurs immeubles.

Toutefois leurs biens stipulés dotaux, quand elles sont mariées sous le régime dotal, ne peuvent être hypothéqués ni aliénés que dans les cas déterminés et avec les formes réglées par le Code Napoléon.

TITRE II.

Des Livres de commerce.

8. TOUT commerçant est tenu d'avoir un livre-journal qui *présente*, jour par jour, ses dettes actives et passives, les opérations de son commerce, ses négociations, acceptations ou endossemens d'effets, et généralement tout ce qu'il reçoit et paye, à quelque titre que ce soit ; et qui *énonce*, mois par mois, les sommes employées à la dépense de sa maison : le tout indépendamment des autres livres usités dans le commerce, mais qui ne sont pas indispensables.

Il est tenu de mettre en liasse les lettres missives qu'il reçoit, et de copier sur un registre celles qu'il envoie.

9. Il est tenu de faire, tous les ans, sous seing privé, un inventaire de ses effets mobiliers et immobiliers, et de ses dettes actives et passives, et de le copier, année par année, sur un registre spécial à ce destiné.

10. Le livre-journal et le livre des inventaires seront paraphés et visés une fois par année.

Le livre de copies de lettres ne sera pas soumis à cette formalité.

Tous seront tenus par ordre de dates, sans blancs, lacunes ni transports en marge.

11. Les livres dont la tenue est ordonnée par les art. 8 et 9 ci-dessus, seront cotés, paraphés et visés, soit par un des juges des tribunaux de commerce, soit par le maire ou un adjoint, dans la forme ordinaire et sans frais. Les commerçans seront tenus de conserver ces livres pendant dix ans.

12. Les livres de commerce, régulièrement tenus, peuvent être admis par le juge pour faire preuve entre commerçans pour faits de commerce.

13. Les livres que les individus faisant le commerce sont obligés de tenir, et pour lesquels ils n'auront pas observé les formalités ci-dessus prescrites, ne pourront être représentés ni faire foi en justice, au profit de ceux qui les auront tenus, sans préjudice de ce qui sera réglé au livre *des Faillites et Banqueroutes*.

14. La communication des livres et inven-

taires ne peut être ordonnée en justice que dans les affaires de succession, communauté, partage de société, et en cas de faillite.

15. Dans le cours d'une contestation, la représentation des livres peut être ordonnée par le juge, même d'office, à l'effet d'en extraire ce qui concerne le différend.

16. En cas que les livres dont la représentation est offerte, requise ou ordonnée, soient dans des lieux éloignés du tribunal saisi de l'affaire, les juges peuvent adresser une commission rogatoire au tribunal de commerce du lieu, ou déléguer un juge de paix pour en prendre connaissance, dresser un procès-verbal du contenu, et l'envoyer au tribunal saisi de l'affaire.

17. Si la partie aux livres de laquelle on offre d'ajouter foi, refuse de les représenter, le juge peut déférer le serment à l'autre partie.

TITRE III.

Des Sociétés.

SECTION I.re

Des diverses Sociétés, et de leurs Règles.

18. Le contrat de société se règle par le droit civil, par les lois particulières au commerce, et par les conventions des parties.

19. La loi reconnaît trois espèces de sociétés commerciales :

La société en nom collectif,

La société en commandite,

La société anonyme.

20. La *société en nom collectif* est celle que contractent deux personnes ou un plus grand nombre, et qui a pour objet de faire le commerce sous une raison sociale.

21. Les noms des associés peuvent seuls faire partie de la raison sociale.

22. Les associés en nom collectif, indiqués dans l'acte de société, sont solidaires pour tous les engagemens de la société, encore qu'un seul des associés ait signé, pourvu que ce soit sous la raison sociale.

23. La *société en commandite* se contracte entre un ou plusieurs associés responsables et solidaires, et un ou plusieurs associés simples bailleurs de fonds, que l'on nomme *commanditaires* ou *associés en commandite*.

Elle est régie sous un nom social, qui doit être nécessairement celui d'un ou plusieurs des associés responsables et solidaires.

24. Lorsqu'il y a plusieurs associés solidaires et en nom, soit que tous gèrent ensemble, soit qu'un ou plusieurs gèrent pour tous, la société est, à la fois, société en nom collectif à leur

égard, et société en commandite à l'égard des simples bailleurs de fonds.

25. Le nom d'un associé commanditaire ne peut faire partie de la raison sociale.

26. L'associé commanditaire n'est passible des pertes que jusqu'à concurrence des fonds qu'il a mis ou dû mettre dans la société.

27. L'associé commanditaire ne peut faire aucun acte de gestion, ni être employé pour les affaires de la société, même en vertu de procuration.

28. En cas de contravention à la prohibition mentionnée dans l'article précédent, l'associé commanditaire est obligé solidairement, avec les associés en nom collectif, pour toutes les dettes et engagemens de la société.

29. La *société anonyme* n'existe point sous un nom social : elle n'est désignée par le nom d'aucun des associés.

30. Elle est qualifiée par la désignation de l'objet de son entreprise.

31. Elle est administrée par des mandataires à temps, révocables, associés ou non associés, salariés ou gratuits.

32. Les administrateurs ne sont responsables que de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu.

Ils ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagemens de la société.

33. Les associés ne sont passibles que de la perte du montant de leur intérêt dans la société.

34. Le capital de la société anonyme se divise en actions et même en coupons d'action d'une valeur égale.

35. L'action peut être établie sous la forme d'un titre au porteur.

Dans ce cas, la cession s'opère par la tradition du titre.

36. La propriété des actions peut être établie par une inscription sur les registres de la société.

Dans ce cas, la cession s'opère par une déclaration de transfert inscrite sur les registres, et signée de celui qui fait le transport ou d'un fondé de pouvoir.

37. La société anonyme ne peut exister qu'avec l'autorisation du Gouvernement, et avec son approbation pour l'acte qui la constitue ; cette approbation doit être donnée dans la forme prescrite pour les réglemens d'administration publique.

38. Le capital des sociétés en commandite pourra être aussi divisé en actions, sans aucune autre dérogation aux règles établies pour ce genre de société.

39. Les sociétés en nom collectif ou en commandite doivent être constatées par des actes publics ou sous signatures privées, en se con-

formant, dans ce dernier cas, à l'article 1325 du Code Napoléon.

40. Les sociétés anonymes ne peuvent être formées que par des actes publics.

41. Aucune preuve par témoins ne peut être admise contre et outre le contenu dans les actes de société, ni sur ce qui serait allégué avoir été dit avant l'acte, lors de l'acte ou depuis, encore qu'il s'agisse d'une somme au-dessous de cent cinquante francs.

42. L'extrait des actes de société en nom collectif et en commandite, doit être remis, dans la quinzaine de leur date, au greffe du tribunal de commerce de l'arrondissement dans lequel est établie la maison du commerce social, pour être transcrit sur le registre, et affiché pendant trois mois dans la salle des audiences.

Si la société a plusieurs maisons de commerce situées dans divers arrondissemens, la remise, la transcription et l'affiche de cet extrait, seront faites au tribunal de commerce de chaque arrondissement.

Ces formalités seront observées, à peine de nullité à l'égard des intéressés; mais le défaut d'aucune d'elles ne pourra être opposé à des tiers par les associés.

43. L'extrait doit contenir,

Les noms, prénoms, qualités et demeures des

associés autres que les actionnaires ou commanditaires,

La raison de commerce de la société,

La désignation de ceux des associés autorisés à gérer, administrer et signer pour la société,

Le montant des valeurs fournies ou à fournir par actions ou en commandite,

L'époque où la société doit commencer, et celle où elle doit finir.

44. L'extrait des actes de société est signé, pour les actes publics, par les notaires; et pour les actes sous seing-privé, par tous les associés, si la société est en nom collectif, et par les associés solidaires ou gérens, si la société est en commandite, soit qu'elle se divise ou ne se divise pas en actions.

45. L'acte du Gouvernement qui autorise les sociétés anonymes, devra être affiché avec l'acte d'association, et pendant le même temps.

46. Toute continuation de société, après son terme expiré, sera constatée par une déclaration des coassociés.

Cette déclaration, et tous actes portant dissolution de société avant le terme fixé pour sa durée par l'acte qui l'établit, tout changement ou retraite d'associés, toutes nouvelles stipulations ou clauses, tout changement à la raison de société,

sont soumis aux formalités prescrites par les articles 42, 43 et 44.

En cas d'omission de ces formalités, il y aura lieu à l'application des dispositions pénales de l'art. 42, 3.e alin.

47. Indépendamment des trois espèces de sociétés ci-dessus, la loi reconnaît les *associations commerciales en participation.*

48. Ces associations sont relatives à une ou plusieurs *opérations de commerce*; elles ont lieu pour les objets, dans les formes, avec les proportions d'intérêt et aux conditions convenus entre les participans.

49. Les associations en participation peuvent être constatées par la représentation des livres, de la correspondance, ou par la preuve testimoniale, si le tribunal juge qu'elle peut être admise.

50. Les associations commerciales en participation ne sont pas sujettes aux formalités prescrites pour les autres sociétés.

SECTION II.

Des contestations entre Associés, et de la manière de les décider.

51. TOUTE contestation entre associés et pour raison de la société, sera jugée par des arbitres.

52. Il y aura lieu à l'appel du jugement arbi-

tral ou au pourvoi en cassation, si la renonciation n'a pas été stipulée. L'appel sera porté devant la Cour d'appel.

53. La nomination des arbitres se fait

Par un acte sous signature privée,

Par acte notarié,

Par acte extrajudiciaire,

Par un consentement donné en justice.

54. Le délai pour le jugement est fixé par les parties, lors de la nomination des arbitres; et, s'ils ne sont pas d'accord sur le délai, il sera réglé par les juges.

55. En cas de refus de l'un ou de plusieurs des associés de nommer des arbitres, les arbitres sont nommés d'office par le tribunal de commerce.

56. Les parties remettent leurs pièces et mémoires aux arbitres, sans aucune formalité de justice.

57. L'associé en retard de remettre les pièces et mémoires, est sommé de le faire dans les dix jours.

58. Les arbitres peuvent, suivant l'exigence des cas, proroger le délai pour la production des pièces.

59. S'il n'y a renouvellement de délai, ou si le nouveau délai est expiré, les arbitres jugent sur les seules pièces et mémoires remis.

60. En cas de partage, les arbitres nomment

un sur-arbitre, s'il n'est nommé par le compromis; si les arbitres sont discordans sur le choix, le sur-arbitre est nommé par le tribunal de commerce.

61. Le jugement arbitral est motivé.

Il est déposé au greffe du tribunal de commerce.

Il est rendu exécutoire sans aucune modification, et transcrit sur les registres, en vertu d'une ordonnance du président du tribunal, lequel est tenu de la rendre pure et simple, et dans le délai de trois jours du dépôt au greffe.

62. Les dispositions ci-dessus sont communes aux veuves, héritiers ou ayant-cause des associés.

63. Si des mineurs sont intéressés dans une contestation pour raison d'une société commerciale, le tuteur ne pourra renoncer à la faculté d'appeler du jugement arbitral.

64. Toutes actions contre les associés non liquidateurs et leurs veuves, héritiers ou ayant-cause, sont prescrites cinq ans après la fin ou la dissolution de la société, si l'acte de société qui en énonce la durée ou l'acte de dissolution, a été affiché et enregistré conformément aux articles 42, 43, 44 et 46, et si, depuis cette formalité remplie, la prescription n'a été interrompue, à leur égard, par aucune poursuite judiciaire.

TITRE IV.

Des Séparations de Biens.

65. TOUTE demande en séparation de biens sera poursuivie, instruite et jugée conformément à ce qui est prescrit au Code Napoléon, liv. III, tit. V, chap. II, sect. III, et au Code de procédure civile, IIe partie, liv. I, tit. VIII (1).

---

(1) Art. 865. Aucune demande en séparation de biens ne pourra être formée sans une autorisation préalable, que le président du tribunal devra donner, sur la requête qui lui sera présentée à cet effet. Pourra néanmoins le président, avant de donner l'autorisation, faire les observations qui lui paraîtront convenables.

Art. 866. Le greffier du tribunal inscrira, sans délai, dans un tableau placé à cet effet dans l'auditoire, un extrait de la demande en séparation, lequel contiendra,

1.° La date de la demande;

2.° Les noms, prénoms, profession et demeure des époux;

3.° Les noms et demeure de l'avoué constitué, qui sera tenu de remettre, à cet effet, ledit extrait au greffier, dans les trois jours de la demande.

Art. 867. Pareil extrait sera inséré dans les tableaux placés, à cet effet, dans l'auditoire du tribunal de commerce, dans les chambres d'avoués de première instance et dans celles de notaires, le tout dans les lieux où il y

66. Tout jugement qui prononcera une séparation de corps ou un divorce entre mari et femme, dont l'un serait commerçant, sera soumis aux formalités prescrites par l'article 872 du Code de procédure civile; à défaut de quoi, les créanciers

---

en a : lesdites insertions seront certifiées par les greffiers et par les secrétaires des chambres.

ART. 868. Le même extrait sera inséré, à la poursuite de la femme, dans l'un des journaux qui s'impriment dans le lieu où siége le tribunal; et, s'il n'y en a pas, dans l'un de ceux établis dans le département, s'il y en a.

Ladite insertion sera justifiée ainsi qu'il est dit au titre *de la Saisie immobilière*, art. 685.

ART. 869. Il ne pourra être, sauf les actes conservatoires, prononcé, sur la demande en séparation, aucun jugement qu'un mois après l'observation des formalités ci-dessus prescrites, et qui seront observées, à peine de nullité, laquelle pourra être opposée par le mari ou par ses créanciers.

ART. 870. L'aveu du mari ne fera pas preuve, lors même qu'il n'y aurait pas de créanciers.

ART. 871. Les créanciers du mari pourront, jusqu'au jugement définitif, sommer l'avoué de la femme, par acte d'avoué à avoué, de leur communiquer la demande en séparation et les pièces justificatives, même intervenir pour la conservation de leurs droits, sans préliminaire de conciliation.

ART. 872. Le jugement de séparation sera lu publiquement, l'audience tenante, au tribunal de commerce du

seront toujours admis à s'y opposer, pour ce qui touche leurs intérêts, et à contredire toute liquidation qui en aurait été la suite.

67. Tout contrat de mariage entre époux dont l'un sera commerçant, sera transmis par extrait,

---

lieu, s'il y en a : extrait de ce jugement, contenant la date, la désignation du tribunal où il a été rendu, les noms, prénoms, profession et demeure des époux, sera inséré sur un tableau à ce destiné et exposé pendant un an, dans l'auditoire des tribunaux de première instance et de commerce du domicile du mari, même lorsqu'il ne sera pas négociant ; et, s'il n'y a pas de tribunal de commerce, dans la principale salle de la maison commune du domicile du mari. Pareil extrait sera inséré au tableau exposé en la chambre des avoués et notaires, s'il y en a. La femme ne pourra commencer l'exécution du jugement que du jour où les formalités ci-dessus auront été remplies, sans que néanmoins il soit nécessaire d'attendre l'expiration du susdit délai d'un an.

Le tout, sans préjudice des dispositions portées en l'article 1445 du Code Napoléon.

Art. 873. Si les formalités prescrites au présent titre ont été observées, les créanciers du mari ne seront plus reçus, après l'expiration du délai dont il s'agit dans l'article précédent, à se pourvoir par tierce opposition contre le jugement de séparation.

Art. 874. La renonciation de la femme à la communauté sera faite au greffe du tribunal saisi de la demande en séparation.

dans le mois de sa date, aux greffes et chambres désignés par l'art. 872 du Code de procédure civile, pour être exposé au tableau, conformément au même article.

Cet extrait annoncera si les époux sont mariés en communauté, s'ils sont séparés de biens, ou s'ils ont contracté sous le régime dotal.

68. Le notaire qui aura reçu le contrat de mariage, sera tenu de faire la remise ordonnée par l'article précédent, sous peine de cent francs d'amende, et même de destitution et de responsabilité envers les créanciers, s'il est prouvé que l'omission soit la suite d'une collusion.

69. Tout époux séparé de biens ou marié sous le régime dotal, qui embrasserait la profession de commerçant postérieurement à son mariage, sera tenu de faire pareille remise dans le mois du jour où il aura ouvert son commerce, à peine, en cas de faillite, d'être puni comme banqueroutier frauduleux.

70. La même remise sera faite, sous les mêmes peines, dans l'année de la publication de la présente loi, par tout époux séparé de biens ou marié sous le régime dotal, qui, au moment de ladite publication, exercerait la profession de commerçant.

TITRE V.

Des Bourses de commerce, Agens de change et Courtiers.

SECTION I.re

Des Bourses de commerce.

71. LA bourse de commerce est la réunion qui a lieu, sous l'autorité du Gouvernement, des commerçans, capitaines de navires, agens de change et courtiers.

72. Le résultat des négociations et des transactions qui s'opèrent dans la bourse, détermine le cours du change, des marchandises, des assurances, du fret ou nolis, du prix des transports par terre ou par eau, des effets publics et autres dont le cours est susceptible d'être coté.

73. Ces divers cours sont constatés par les agens de change et courtiers, dans la forme prescrite par les réglemens de police généraux ou particuliers.

SECTION II.

Des Agens de change et Courtiers.

74. LA loi reconnaît, pour les actes de commerce, des agens intermédiaires; savoir, les agens de change et les courtiers.

75. Il y en a dans toutes les villes qui ont une bourse de commerce.

Ils sont nommés par l'Empereur.

76. Les agens de change, constitués de la manière prescrite par la loi, ont seuls le droit de faire les négociations des effets publics et autres susceptibles d'être cotés; de faire pour le compte d'autrui, les négociations des lettres de change ou billets, et de tous papiers commerçables, et d'en constater le cours.

Les agens de change pourront faire, concurremment avec les courtiers de marchandises, les négociations et le courtage des ventes ou achats des matières métalliques. Ils ont seuls le droit d'en constater le cours.

77. Il y a des courtiers de marchandises,

Des courtiers d'assurances,

Des courtiers interprètes et conducteurs de navires,

Des courtiers de transport par terre et par eau.

78. Les courtiers de marchandises, constitués de la manière prescrite par la loi, ont seuls le droit de faire le courtage des marchandises, d'en constater le cours; ils exercent, concurremment avec les agens de change, le courtage des matières métalliques.

79. Les courtiers d'assurances rédigent les contrats ou polices d'assurances, concurremment

avec les notaires ; ils en attestent la vérité par leur signature, certifient le taux des primes pour tous les voyages de mer ou de rivière.

80. Les courtiers interprètes et conducteurs de navires font le courtage des affrétemens : ils ont, en outre, seuls le droit de traduire, en cas de contestations portées devant les tribunaux, les déclarations, chartes-parties, connaissemens, contrats, et tous actes de commerce dont la traduction serait nécessaire ; enfin, de constater le cours du fret ou du nolis.

Dans les affaires contentieuses de commerce, et pour le service des douanes, ils serviront seuls de truchement à tous étrangers, maîtres de navire, marchands, équipages de vaisseau et autres personnes de mer.

81. Le même individu peut, si l'acte du Gouvernement qui l'institue l'y autorise, cumuler les fonctions d'agent de change, de courtier de marchandises ou d'assurances, et de courtier interprète et conducteur de navires.

82. Les courtiers de transport par terre et par eau, constitués selon la loi, ont seuls, dans les lieux où ils sont établis, le droit de faire le courtage des transports par terre et par eau ; ils ne peuvent cumuler, dans aucun cas et sous aucun prétexte, les fonctions de courtiers de marchandises, d'assurances, ou de courtiers conduc-

teurs de navires, désignées aux articles 78, 79 et 80.

83. Ceux qui ont fait faillite, ne peuvent être agens de change ni courtiers, s'ils n'ont été réhabilités.

84. Les agens de change et courtiers sont tenus d'avoir un livre revêtu des formes prescrites par l'article 11.

Ils sont tenus de consigner dans ce livre, jour par jour, et par ordre de dates, sans ratures, interlignes ni transpositions, et sans abréviations ni chiffres, toutes les conditions des ventes, achats, assurances, négociations, et en général de toutes les opérations faites par leur ministère.

85. Un agent de change ou courtier ne peut, dans aucun cas et sous aucun prétexte, faire des opérations de commerce ou de banque pour son compte.

Il ne peut s'intéresser directement ni indirectement sous son nom, ou sous un nom interposé, dans aucune entreprise commerciale.

Il ne peut recevoir ni payer pour le compte de ses commettans.

86. Il ne peut se rendre garant de l'exécution des marchés dans lesquels il s'entremet.

87. Toute contravention aux dispositions énoncées dans les deux articles précédens, entraîne la peine de destitution, et une condamnation

d'amende, qui sera prononcée par le tribunal de police correctionnelle, et qui ne peut être au-dessus de trois mille francs, sans préjudice de l'action des parties en dommages et intérêts.

88. Tout agent de change ou courtier destitué en vertu de l'article précédent, ne peut être réintégré dans ses fonctions.

89. En cas de faillite, tout agent de change ou courtier est poursuivi comme banqueroutier.

90. Il sera pourvu, par des réglemens d'administration publique, à tout ce qui est relatif à la négociation et transmission de propriété des effets publics.

TITRE VI.

Des Commissionnaires.

SECTION I.re

Des Commissionnaires en général.

91. Le commissionnaire est celui qui agit, en son propre nom, ou sous un nom social, pour le compte d'un commettant.

92. Les devoirs et les droits du commissionnaire qui agit au nom d'un commettant, sont déterminés par le Code Napoléon, livre III, titre XIII.

93. Tout commissionnaire qui a fait des avan-

ces sur des marchandises à lui expédiées d'une autre place pour être vendues pour le compte d'un commettant, a privilége, pour le remboursement de ses avances, intérêts et frais, sur la valeur des marchandises, si elles sont à sa disposition, dans ses magasins, ou dans un dépôt public, ou si, avant qu'elles soient arrivées, il peut constater, par un connaissement ou par une lettre de voiture, l'expédition qui lui en a été faite.

94. Si les marchandises ont été vendues et livrées pour le compte du commettant, le commissionnaire se rembourse, sur le produit de la vente, du montant de ses avances, intérêts et frais, par préférence aux créanciers du commettant.

95. Tous prêts, avances ou paiemens qui pourraient être faits sur des marchandises déposées ou consignées par un individu résidant dans le lieu du domicile du commissionnaire, ne donnent privilége au commissionnaire ou dépositaire qu'autant qu'il s'est conformé aux dispositions prescrites par le Code Napoléon, livre III, titre XVII, pour les prêts sur gages ou nantissemens.

SECTION II.

Des Commissionnaires pour les transports par terre et par eau.

96. LE commissionnaire qui se charge d'un transport par terre ou par eau, est tenu d'inscrire sur son livre-journal la déclaration de la nature et de la quantité des marchandises, et, s'il en est requis, de leur valeur.

97. Il est garant de l'arrivée des marchandises et effets dans le délai déterminé par la lettre de voiture, hors les cas de la force majeure légalement constatée.

98. Il est garant des avaries, ou pertes de marchandises et effets, s'il n'y a stipulation contraire dans la lettre de voiture, ou force majeure.

99. Il est garant des faits du commissionnaire intermédiaire auquel il adresse les marchandises.

100. La marchandise sortie du magasin du vendeur ou de l'expéditeur, voyage, s'il n'y a convention contraire, aux risques et périls de celui à qui elle appartient, sauf son recours contre le commissionnaire et le voiturier chargé du transport.

101. La lettre de voiture forme un contrat

entre l'expéditeur et le voiturier, ou entre l'expéditeur, le commissionnaire et le voiturier.

102. La lettre de voiture doit être datée.

Elle doit exprimer

La nature et le poids ou la contenance des objets à transporter,

Le délai dans lequel le transport doit être effectué.

Elle indique

Le nom et le domicile du commissionnaire par l'entremise duquel le transport s'opère, s'il y en a un,

Le nom de celui à qui la marchandise est adressée,

Le nom et le domicile du voiturier.

Elle énonce

Le prix de la voiture,

L'indemnité due pour cause de retard.

Elle est signée par l'expéditeur ou le commissionnaire.

Elle présente en marge les marques et numéros des objets à transporter.

La lettre de voiture est copiée par le commissionnaire sur un registre coté et paraphé, sans intervalle et de suite.

SECTION III.

Du Voiturier.

103. LE voiturier est garant de la perte des objets à transporter, hors les cas de la force majeure.

Il est garant des avaries autres que celles qui proviennent du vice propre de la chose, ou de la force majeure.

104. Si, par l'effet de la force majeure, le transport n'est pas effectué dans le délai convenu, il n'y a pas lieu à indemnité contre le voiturier pour cause de retard.

105. La réception des objets transportés et le paiement du prix de la voiture éteignent toute action contre le voiturier.

106. En cas de refus ou contestation pour la réception des objets transportés, leur état est vérifié et constaté par des experts nommés par le président du tribunal de commerce, ou, à son défaut, par le juge de paix, et par ordonnance au pied d'une requête.

Le dépôt ou séquestre, et ensuite le transport dans un dépôt public, peut en être ordonné.

La vente peut en être ordonnée en faveur du voiturier, jusqu'à concurrence du prix de la voiture.

107. Les dispositions contenues dans le présent titre sont communes aux maîtres de bateaux, entrepreneurs de diligences et voitures publiques.

108. Toutes actions contre le commissionnaire et le voiturier, à raison de la perte ou de l'avarie des marchandises, sont prescrites, après six mois, pour les expéditions faites dans l'intérieur de la France, et après un an, pour celles faites à l'étranger; le tout à compter, pour les cas de perte, du jour où le transport des marchandises aurait dû être effectué, et pour les cas d'avaries, du jour où la remise des marchandises aura été faite, sans préjudice des cas de fraude ou d'infidélité.

TITRE VII.

Des Achats et Ventes.

109. Les achats et ventes se constatent,

Par actes publics,

Par actes sous signature privée,

Par le bordereau ou arrêté d'un agent de change ou courtier, dûment signé par les parties,

Par une facture acceptée,

Par la correspondance,

Par les livres des parties,

Par la preuve testimoniale, dans le cas où le tribunal croira devoir l'admettre.

TITRE VIII.

De la Lettre de change, du Billet à ordre et de la Prescription.

SECTION I.re

De la Lettre de Change.

§. I.er

De la forme de la Lettre de change.

110. LA lettre de change est tirée d'un lieu sur un autre.

Elle est datée.

Elle énonce

La somme à payer,

Le nom de celui qui doit payer,

L'époque et le lieu où le paiement doit s'effectuer,

La valeur fournie en espèces, en marchandises, en compte, ou de toute autre manière.

Elle est à l'ordre d'un tiers, ou à l'ordre du tireur lui-même.

Si elle est par 1.re, 2.e, 3.e, 4.e, etc., elle l'exprime.

111. Une lettre de change peut être tirée sur un individu, et payable au domicile d'un tiers.

Elle peut être tirée par ordre et pour le compte d'un tiers.

112. Sont réputées simples promesses toutes lettres de change contenant supposition, soit de nom, soit de qualité, soit de domicile, soit des lieux d'où elles *sont* tirées ou dans lesquels elles *sont* payables.

113. La signature des femmes et des filles non négociantes ou marchandes publiques sur lettres de change, ne vaut, à leur égard, que comme simple promesse.

114. Les lettres de change souscrites par des mineurs non négocians sont nulles à leur égard, sauf les droits respectifs des parties, conformément à l'article 1312 du Code Napoléon.

§. II.

De la Provision.

115. La provision doit être faite par le tireur, ou par celui pour le compte de qui la lettre de change sera tirée, sans que le tireur cesse d'être personnellement obligé.

116. Il y a provision, si, à l'échéance de la lettre de change, celui sur qui elle est fournie est redevable au tireur, ou à celui pour compte de qui elle est tirée, d'une somme au moins égale au montant de la lettre de change.

117. L'acceptation suppose la provision.

Elle en établit la preuve à l'égard des endosseurs.

Soit qu'il y ait ou non acceptation, le tireur

seul est tenu de prouver, en cas de dénégation, que ceux sur qui la lettre était tirée, avaient provision à l'échéance ; sinon, il est tenu de la garantir, quoique le protêt ait été fait après les délais fixés.

§. III.

De l'Acceptation.

118. Le tireur et les endosseurs d'une lettre de change sont garans solidaires de l'acceptation et du paiement à l'échéance.

119. Le refus d'acceptation est constaté par un acte que l'on nomme *protêt faute d'acceptation*.

120. Sur la notification du protêt faute d'acceptation, les endosseurs et le tireur sont respectivement tenus de donner caution pour assurer le paiement de la lettre de change à son échéance, ou d'en effectuer le remboursement avec les frais de protêt et de rechange.

La caution, soit du tireur, soit de l'endosseur, n'est solidaire qu'avec celui qu'elle a cautionné.

121. Celui qui accepte une lettre de change, contracte l'obligation d'en payer le montant.

L'accepteur n'est pas restituable contre son acceptation, quand même le tireur aurait failli à son insu, avant qu'il eût accepté.

122. L'acceptation d'une lettre de change doit être signée.

L'acceptation est exprimée par le mot *accepté*.

Elle est datée, si la lettre est à un ou plusieurs jours ou mois de vue;

Et, dans ce dernier cas, le défaut de date de l'acceptation rend la lettre exigible au terme y exprimé, à compter de sa date.

123. L'acceptation d'une lettre de change payable dans un autre lieu que celui de la résidence de l'accepteur, indique le domicile où le paiement doit être effectué ou les diligences faites.

124. L'acceptation ne peut être conditionnelle; mais elle peut être restreinte quant à la somme acceptée.

Dans ce cas, le porteur est tenu de faire protester la lettre de change pour le surplus.

125. Une lettre de change doit être acceptée à sa présentation, ou au plus tard dans les vingt-quatre heures de la présentation.

Après les vingt-quatre heures, si elle n'est pas rendue acceptée ou non acceptée, celui qui l'a retenue, est passible de dommages-intérêts envers le porteur.

§. IV.

De l'Acceptation par intervention.

126. LORS du protêt faute d'acceptation, la lettre de change peut être acceptée par un tiers

intervenant pour le tireur ou pour l'un des endosseurs.

L'intervention est mentionnée dans l'acte de protêt; elle est signée par l'intervenant.

127. L'intervenant est tenu de notifier sans délai son intervention à celui pour qui il est intervenu.

128. Le porteur de la lettre de change conserve tous ses droits contre le tireur et les endosseurs, à raison du défaut d'acceptation par celui sur qui la lettre était tirée, nonobstant toutes acceptations par intervention.

§. V.

De l'Échéance.

129. UNE lettre de change peut être tirée

A vue,

A un ou plusieurs jours
A un ou plusieurs mois
A une ou plusieurs usances
} de vue,

A un ou plusieurs jours
A un ou plusieurs mois
A une ou plusieurs usances
} de date,

A jour fixe ou à jour déterminé,

En foire.

130. La lettre de change à vue est payable à sa présentation.

131. L'échéance d'une lettre de change

A un ou plusieurs jours
A un ou plusieurs mois
A une ou plusieurs usances
} de vue,

est fixée par la date de l'acceptation, ou par celle du protêt faute d'acceptation.

132. L'usance est de trente jours, qui courent du lendemain de la date de la lettre de change.

Les mois sont tels qu'ils sont fixés par le calendrier grégorien.

133. Une lettre de change, payable en foire, est échue la veille du jour fixé pour la clôture de la foire, ou le jour de la foire, si elle ne dure qu'un jour.

134. Si l'échéance d'une lettre de change est à un jour férié légal, elle est payable la veille.

135. Tous délais de grâce, de faveur, d'usage ou d'habitudes locales, pour le paiement des lettres de change, sont abrogés.

§. VI.

De l'Endossement.

136. La propriété d'une lettre de change se transmet par la voie de l'endossement.

137. L'endossement est daté.

Il exprime la valeur fournie.

Il énonce le nom de celui à l'ordre de qui il est passé.

138. Si l'endossement n'est pas conforme aux dispositions de l'article précédent, il n'opère pas le transport; il n'est qu'une procuration.

139. Il est défendu d'antidater les ordres, à peine de faux.

§. VII.

De la Solidarité.

140. TOUS ceux qui ont signé, accepté ou endossé une lettre de change, sont tenus à la garantie solidaire envers le porteur.

§. VIII.

De l'Aval.

141. LE paiement d'une lettre de change, indépendamment de l'acceptation et de l'endossement, peut être garanti par un aval.

142. Cette garantie est fournie, par un tiers, sur la lettre même ou par acte séparé.

Le donneur d'aval est tenu solidairement et par les mêmes voies que les tireurs et endosseurs, sauf les conventions différentes des parties.

§. IX.

Du Paiement.

143. Une lettre de change doit être payée dans la monnaie qu'elle indique.

144. Celui qui paye une lettre de change, avant son échéance, est responsable de la validité du paiement.

145. Celui qui paye une lettre de change à son échéance, et sans opposition, est présumé valablement libéré.

146. Le porteur d'une lettre de change ne peut être contraint d'en recevoir le paiement avant l'échéance.

147. Le paiement d'une lettre de change fait sur une seconde, troisième, quatrième, etc., est valable, lorsque la seconde, troisième, quatrième, etc., porte que ce paiement annulle l'effet des autres.

148. Celui qui paye une lettre de change sur une seconde, troisième, quatrième, etc., sans retirer celle sur laquelle se trouve son acceptation, n'opère point sa libération à l'égard du tiers porteur de son acceptation.

149. Il n'est admis d'opposition au paiement, qu'en cas de perte de la lettre de change, ou de la faillite du porteur.

150. En cas de perte d'une lettre de change *non acceptée*, celui à qui elle appartient peut en poursuivre le paiement sur une seconde, troisième, quatrième, etc.

151. Si la lettre de change perdue est revêtue de l'acceptation, le paiement ne peut en être exigé sur une seconde, troisième, quatrième, etc., que par ordonnance du juge, et en donnant caution.

152. Si celui qui a perdu la lettre de change, qu'elle soit acceptée ou non, ne peut représenter la seconde, troisième, quatrième, etc., il peut demander le paiement de la lettre de change perdue, et l'obtenir par l'ordonnance du juge, en justifiant de sa propriété par ses livres, et en donnant caution.

153. En cas de refus de paiement, sur la demande formée en vertu des deux articles précédens, le propriétaire de la lettre de change perdue conserve tous ses droits par un acte de protestation.

Cet acte doit être fait le lendemain de l'échéance de la lettre de change perdue.

Il doit être notifié aux tireur et endosseurs, dans les formes et délais prescrits ci-après pour la notification du protêt.

154. Le propriétaire de la lettre de change égarée doit, pour s'en procurer la seconde,

s'adresser à son endosseur immédiat, qui est tenu de lui prêter son nom et ses soins pour agir envers son propre endosseur ; et ainsi en remontant d'endosseur en endosseur, jusqu'au tireur de la lettre. Le propriétaire de la lettre de change égarée supportera les frais.

155. L'engagement de la caution, mentionné dans les articles 151 et 152, est éteint après trois ans, si, pendant ce temps, il n'y a eu ni demandes ni poursuites juridiques.

156. Les paiemens faits à compte sur le montant d'une lettre de change, sont à la décharge des tireur et endosseurs.

Le porteur est tenu de faire protester la lettre de change pour le surplus.

157. Les juges ne peuvent accorder aucun délai pour le paiement d'une lettre de change.

§. X.

Du Paiement par intervention.

158. UNE lettre de change protestée peut être payée par tout intervenant pour le tireur ou pour l'un des endosseurs.

L'intervention et le paiement seront constatés dans l'acte de protêt, ou à la suite de l'acte.

159. Celui qui paye une lettre de change par intervention, est subrogé aux droits du porteur,

et tenu des mêmes devoirs pour les formalités à remplir.

Si le paiement par intervention est fait pour le compte du tireur, tous les endosseurs sont libérés.

S'il est fait pour un endosseur, les endosseurs subséquens sont libérés.

S'il y a concurrence pour le paiement d'une lettre de change par intervention, celui qui opère le plus de libérations est préféré.

Si celui sur qui la lettre étoit originairement tirée, et sur qui a été fait le protêt faute d'acceptation, se présente pour la payer, il sera préféré à tous autres.

§. XI.

Des Droits et Devoirs du Porteur.

160. Le porteur d'une lettre de change tirée du continent et des îles de l'Europe, et payable dans les possessions européennes de la France, soit à vue, soit à un ou plusieurs jours ou mois ou usances de vue, doit en exiger le paiement ou l'acceptation dans les six mois de sa date, sous peine de perdre son recours sur les endosseurs et même sur le tireur, si celui-ci a fait provision.

Le délai est de huit mois pour la lettre de

change tirée des Échelles du Levant et des côtes septentrionales de l'Afrique, sur les possessions européennes de la France ; et réciproquement, du continent et des îles de l'Europe sur les établissemens français aux Échelles du Levant, et aux côtes septentrionales de l'Afrique.

Le délai est d'un an pour les lettres de change tirées des côtes occidentales de l'Afrique, jusques et compris le cap de Bonne-Espérance.

Il est aussi d'un an pour les lettres de change tirées du continent et des îles des Indes occidentales sur les possessions européennes de la France; et réciproquement, du continent et des îles de l'Europe sur les possessions françaises ou établissemens français aux côtes occidentales de l'Afrique, au continent et aux îles des Indes occidentales.

Le délai est de deux ans pour les lettres de change tirées du continent et des îles des Indes orientales sur les possessions européennes de la France ; et réciproquement, du continent et des îles de l'Europe sur les possessions françaises ou établissemens français au continent et aux îles des Indes orientales.

Les délais ci-dessus de huit mois, d'un an et de deux ans, sont doublés en temps de guerre maritime.

161. Le porteur d'une lettre de change doit

en exiger le paiement le jour de son échéance.

162. Le refus de paiement doit être constaté, le lendemain du jour de l'échéance, par un acte que l'on nomme *protêt faute de paiement.*

Si ce jour est un jour férié légal, le protêt est fait le jour suivant.

163. Le porteur n'est dispensé du protêt faute de paiement, ni par le protêt faute d'acceptation, ni par la mort ou faillite de celui sur qui la lettre de change est tirée.

Dans le cas de faillite de l'accepteur avant l'échéance, le porteur peut faire protester, et exercer son recours.

164. Le porteur d'une lettre de change protestée faute de paiement, peut exercer son action en garantie,

Ou individuellement contre le tireur et chacun des endosseurs,

Ou collectivement contre les endosseurs et le tireur.

La même faculté existe pour chacun des endosseurs, à l'égard du tireur et des endosseurs qui le précèdent.

165. Si le porteur exerce le recours individuellement contre son cédant, il doit lui faire notifier le protêt, et, à défaut de remboursement, le faire citer en jugement, dans les quinze jours qui suivent la date du protêt, si celui-ci

réside dans la distance de cinq myriamètres.

Ce délai, à l'égard du cédant domicilié à plus de cinq myriamètres de l'endroit où la lettre de change était payable, sera augmenté d'un jour par deux myriamètres et demi excédant les cinq myriamètres.

166. Les lettres de change tirées de France et payables hors du territoire continental de la France, en Europe, étant protestées, les tireurs et endosseurs résidant en France, seront poursuivis dans les délais ci-après :

De deux mois pour celles qui étaient payables en Corse, dans l'île d'Elbe ou de Capraja, en Angleterre et dans les Etats limitrophes de la France ;

De quatre mois pour celles qui étaient payables dans les autres États de l'Europe;

De six mois pour celles qui étaient payables aux Échelles du Levant, et sur les côtes septentrionales de l'Afrique;

D'un an pour celles qui étaient payables aux côtes occidentales de l'Afrique, jusques et compris le cap de Bonne-Espérance, et dans les Indes occidentales ;

De deux ans pour celles qui étaient payables dans les Indes orientales.

Ces délais seront observés dans les mêmes proportions pour le recours à exercer contre les

tireurs et endosseurs résidant dans les possessions françaises situées hors d'Europe.

Les délais ci-dessus, de six mois, d'un an et de deux ans, seront doublés en temps de guerre maritime.

167. Si le porteur exerce son recours collectivement contre les endosseurs et le tireur, il jouit, à l'égard de chacun d'eux, du délai déterminé par les articles précédens.

Chacun des endosseurs a le droit d'exercer le même recours, ou individuellement, ou collectivement, dans le même délai.

A leur égard, le délai court du lendemain de la date de la citation en justice.

168. Après l'expiration des délais ci-dessus,

Pour la présentation de la lettre de change à vue, ou à un ou plusieurs jours ou mois ou usances de vue,

Pour le protêt faute de paiement,

Pour l'exercice de l'action en garantie,

Le porteur de la lettre de change est déchu de tous droits contre les endosseurs.

169. Les endosseurs sont également déchus de toute action en garantie contre leurs cédans, après les délais ci-dessus prescrits, chacun en ce qui le concerne.

170. La même déchéance a lieu contre le porteur et les endosseurs, à l'égard du tireur lui-

même, si ce dernier justifie qu'il y avait provision à l'échéance de la lettre de change.

Le porteur, en ce cas, ne conserve d'action que contre celui sur qui la lettre était tirée.

171. Les effets de la déchéance prononcée par les trois articles précédens, cessent en faveur du porteur, contre le tireur, ou contre celui des endosseurs qui, après l'expiration des délais fixés pour le protêt, la notification du protêt ou la citation en jugement, a reçu par compte, compensation ou autrement, les fonds destinés au paiement de la lettre de change.

172. Indépendamment des formalités prescrites pour l'exercice de l'action en garantie, le porteur d'une lettre de change protestée faute de paiement, peut, en obtenant la permission du juge, saisir conservatoirement les effets mobiliers des tireur, accepteurs et endosseurs.

§. XII.

Des Protêts.

173. Les protêts faute d'acceptation ou de paiement, sont faits par deux notaires, ou par un notaire et deux témoins, ou par un huissier et deux témoins.

Le protêt doit être fait

Au domicile de celui sur qui la lettre de

change était payable, ou à son dernier domicile connu,

Au domicile des personnes indiquées par la lettre de change pour la payer au besoin,

Au domicile du tiers qui a accepté par intervention;

Le tout par un seul et même acte.

En cas de fausse indication de domicile, le protêt est précédé d'un acte de perquisition.

174. L'acte de protêt contient

La transcription littérale de la lettre de change, de l'acceptation, des endossemens, et des recommandations qui y sont indiquées,

La sommation de payer le montant de la lettre de change.

Il énonce

La présence ou l'absence de celui qui doit payer,

Les motifs du refus de payer, et l'impuissance ou le refus de signer.

175. Nul acte, de la part du porteur de la lettre de change, ne peut suppléer l'acte de protêt hors le cas prévu par les articles 150 et suivans, touchant la perte de la lettre de change.

176. Les notaires et les huissiers sont tenus, à peine de destitution, dépens, dommages-intérêts envers les parties, de laisser copie exacte des protêts, et de les inscrire en entier, jour par

jour et par ordre de dates, dans un registre particulier, coté, paraphé, et tenu dans les formes prescrites pour les répertoires.

§. XIII.

Du Rechange.

177. LE rechange s'effectue par une retraite.

178. La retraite est une nouvelle lettre de change, au moyen de laquelle le porteur se rembourse sur le tireur, ou sur l'un des endosseurs, du principal de la lettre protestée, de ses frais, et du nouveau change qu'il paye.

179. Le rechange se règle, à l'égard du tireur, par le cours du change du lieu où la lettre de change était payable, sur le lieu d'où elle a été tirée.

Il se règle, à l'égard des endosseurs, par le cours du change du lieu où la lettre de change a été remise ou négociée par eux, sur le lieu où le remboursement s'effectue.

180. La retraite est accompagnée d'un compte de retour.

181. Le compte de retour comprend

Le principal de la lettre de change protestée,

Les frais de protêt et autres frais légitimes, tels que commission de banque, courtage, timbre et ports de lettres.

Il énonce le nom de celui sur qui la retraite est faite, et le prix du change auquel elle est négociée.

Il est certifié par un agent de change.

Dans les lieux où il n'y a pas d'agent de change, il est certifié par deux commerçans.

Il est accompagné de la lettre de change protestée, du protêt, ou d'une expédition de l'acte de protêt.

Dans le cas où la retraite est faite sur l'un des endosseurs, elle est accompagnée, en outre, d'un certificat qui constate le cours du change du lieu où la lettre de change était payable, sur le lieu d'où elle a été tirée.

182. Il ne peut être fait plusieurs comptes de retour sur une même lettre de change.

Ce compte de retour est remboursé d'endosseur à endosseur respectivement, et définitivement par le tireur.

183. Les rechanges ne peuvent être cumulés. Chaque endosseur n'en supporte qu'un seul, ainsi que le tireur.

184. L'intérêt du principal de la lettre de change protestée faute de paiement, est dû à compter du jour du protêt.

185. L'intérêt des frais de protêt, rechange, et autres frais légitimes, n'est dû qu'à compter du jour de la demande en justice.

186. Il n'est point dû de rechange, si le compte de retour n'est pas accompagné des certificats d'agens de change ou de commerçans, prescrits par l'article 181.

SECTION II.

Du Billet à ordre.

187. TOUTES les dispositions relatives aux lettres de change, et concernant

L'échéance,
L'endossement,
La solidarité,
L'aval,
Le paiement,
Le paiement par intervention,
Le protêt,
Les devoirs et droits du porteur,
Le rechange ou les intérêts,

sont applicables aux billets à ordre, sans préjudice des dispositions relatives aux cas prévus par les articles 636, 637 et 638.

188. Le billet à ordre est daté.

Il énonce
La somme à payer,
Le nom de celui à l'ordre de qui il est souscrit,
L'époque à laquelle le paiement doit s'effectuer,
La valeur qui a été fournie en espèces, en

marchandises, en compte, ou de toute autre manière.

SECTION III.

De la Prescription.

189. TOUTES actions relatives aux lettres de change, et à ceux des billets à ordre souscrits par des négocians, marchands ou banquiers ou pour faits de commerce, se prescrivent par cinq ans, à compter du jour du protêt ou de la dernière poursuite juridique, s'il n'y a eu condamnation, ou si la dette n'a été reconnue par acte séparé.

Néanmoins les prétendus débiteurs seront tenus, s'ils en sont requis, d'affirmer, sous serment, qu'ils ne sont plus redevables; et leurs veuves, héritiers ou ayant-cause, qu'ils estiment de bonne foi qu'il n'est plus rien dû.

LIVRE II.

DU COMMERCE MARITIME.

(Tit. I—VIII. = IX—X. = XI—XIV. Lois décrétées le 15 septembre 1807, promulguées le 25.)

TITRE I.er

Des Navires et autres Bâtimens de mer.

ARTICLE 190.

Les navires et autres bâtimens de mer sont meubles.

Néanmoins, ils sont affectés aux dettes du vendeur, et spécialement à celles que la loi déclare privilégiées.

191. Sont privilégiées, et dans l'ordre où elles sont rangées, les dettes ci-après désignées :

1.° Les frais de justice et autres, faits pour parvenir à la vente et à la distribution du prix;

2.° Les droits de pilotage, tonnage, cale, amarrage et bassin ou avant-bassin;

3.° Les gages du gardien et frais de garde du bâtiment, depuis son entrée dans le port jusqu'à la vente;

4.° Le loyer des magasins où se trouvent déposés les agrès et les apparaux;

5.° Les frais d'entretien du bâtiment et de ses agrès et apparaux, depuis son dernier voyage et son entrée dans le port ;

6.° Les gages et loyers du capitaine et autres gens de l'équipage employés au dernier voyage ;

7.° Les sommes prêtées au capitaine pour les besoins du bâtiment pendant le dernier voyage, et le remboursement du prix des marchandises par lui vendues pour le même objet ;

8.° Les sommes dues au vendeur, aux fournisseurs et ouvriers employés à la construction, si le navire n'a point encore fait de voyage ; et les sommes dues aux créanciers pour fournitures, travaux, main-d'œuvre, pour radoub, victuailles, armement et équipement avant le départ du navire, s'il a déjà navigué ;

9.° Les sommes prêtées à la grosse sur le corps, quille, agrès, apparaux, pour radoub, victuailles, armement et équipement avant le départ du navire ;

10.° Le montant des primes d'assurances faites sur le corps, quille, agrès, apparaux, et sur armement et équipement du navire, dues pour le dernier voyage ;

11.° Les dommages-intérêts dus aux affréteurs, pour le défaut de délivrance des marchandises qu'ils ont chargées, ou pour remboursement des avaries souffertes par lesdites marchandises par la faute du capitaine ou de l'équipage.

Les créanciers compris dans chacun des numéros du présent article viendront en concurrence, et au marc le franc, en cas d'insuffisance du prix.

192. Le privilége accordé aux dettes énoncées dans le précédent article, ne peut être exercé qu'autant qu'elles seront justifiées dans les formes suivantes :

1.° Les frais de justice seront constatés par les états de frais arrêtés par les tribunaux compétens ;

2.° Les droits de tonnage et autres, par les quittances légales des receveurs.

3.° Les dettes désignées par les numéros 1, 3, 4 et 5 de l'art. 191, seront constatées par des états arrêtés par le président du tribunal de commerce ;

4.° Les gages et loyers de l'équipage, par les rôles d'armement et désarmement arrêtés dans les bureaux de l'inscription maritime ;

5.° Les sommes prêtées et la valeur des marchandises vendues pour les besoins du navire pendant le dernier voyage, par des états arrêtés par le capitaine, appuyés de procès-verbaux signés par le capitaine et les principaux de l'équipage, constatant la nécessité des emprunts.

6.° La vente du navire, par un acte ayant date certaine, et les fournitures pour l'armement, équipement et victuailles du navire, seront constatées par les mémoires, factures ou états visés par le capitaine et arrêtés par l'armateur,

dont un double sera déposé au greffe du tribunal de commerce avant le départ du navire, ou, au plus tard, dans les dix jours après son départ.

7.° Les sommes prêtées à la grosse sur le corps, quille, agrès, apparaux, armement et équipement avant le départ du navire, seront constatées par des contrats passés devant notaires, ou sous signatures privées, dont les expéditions ou doubles seront déposés au greffe du tribunal de commerce dans les dix jours de leur date.

8.° Les primes d'assurances seront constatées par les polices ou par les extraits des livres des courtiers d'assurances.

9.° Les dommages-intérêts dus aux affréteurs seront constatés par les jugemens, ou par les décisions arbitrales qui seront intervenues.

193. Les priviléges des créanciers seront éteints,

Indépendamment des moyens généraux d'extinction des obligations,

Par la vente en justice faite dans les formes établies par le titre suivant;

Ou lorsqu'après une vente volontaire, le navire aura fait un voyage en mer sous le nom et aux risques de l'acquéreur, et sans opposition de la part des créanciers du vendeur.

194. Un navire est censé avoir fait un voyage en mer,

Lorsque son départ et son arrivée auront été

constatés dans deux ports différens et trente jours après le départ ;

Lorsque, sans être arrivé dans un autre port, il s'est écoulé plus de soixante jours entre le départ et le retour dans le même port, ou lorsque le navire parti pour un voyage de long cours a été plus de soixante jours en voyage, sans réclamation de la part des créanciers du vendeur.

195. La vente volontaire d'un navire doit être faite par écrit, et peut avoir lieu par acte public ; ou par acte sous signatures privées.

Elle peut être faite pour le navire entier, ou pour une portion du navire,

Le navire étant dans le port ou en voyage.

196. La vente volontaire d'un navire en voyage ne préjudicie pas aux créanciers du vendeur.

En conséquence, nonobstant la vente, le navire ou son prix continue d'être le gage desdits créanciers, qui peuvent même, s'ils le jugent convenable, attaquer la vente pour cause de fraude.

TITRE II.

De la Saisie et Vente des Navires.

197. Tous bâtimens de mer peuvent être saisis et vendus par autorité de justice ; et le privilége des créanciers sera purgé par les formalités suivantes.

198. Il ne pourra être procédé à la saisie que vingt-quatre heures après le commandement de payer.

199. Le commandement devra être fait à la personne du propriétaire ou à son domicile, s'il s'agit d'une action générale à exercer contre lui.

Le commandement pourra être fait au capitaine du navire, si la créance est du nombre de celles qui sont susceptibles de privilége sur le navire, aux termes de l'article 191.

200. L'huissier énonce dans le procès-verbal,

Les nom, profession et demeure du créancier pour qui il agit;

Le titre en vertu duquel il procède;

La somme dont il poursuit le paiement;

L'élection de domicile faite par le créancier dans le lieu où siége le tribunal devant lequel la vente doit être poursuivie, et dans le lieu où le navire saisi est amarré;

Les noms du propriétaire et du capitaine;

Le nom, l'espèce et le tonnage du bâtiment.

Il fait l'énonciation et la description des chaloupes, canots, agrès, ustensiles, armes, munitions et provisions.

Il établit un gardien.

201. Si le propriétaire du navire saisi demeure dans l'arrondissement du tribunal, le saisissant

doit lui faire notifier, dans le délai de trois jours, copie du procès-verbal de saisie, et de faire citer devant le tribunal, pour voir procéder à la vente des choses saisies.

Si le propriétaire n'est point domicilié dans l'arrondissement du tribunal, les significations et citations lui sont données à la personne du capitaine du bâtiment saisi, ou, en son absence, à celui qui représente le propriétaire ou le capitaine; et le délai de trois jours est augmenté d'un jour à raison de deux myriamètres et demi (cinq lieues) de la distance de son domicile.

S'il est étranger et hors de France, les citations et significations sont données ainsi qu'il est prescrit par le Code de procédure civile, art. 69.

202. Si la saisie a pour objet un bâtiment dont le tonnage soit au-dessus de dix tonneaux, il sera fait trois criées et publications des objets en vente.

Les criées et publications seront faites consécutivement, de huitaine en huitaine, à la bourse et dans la principale place publique du lieu où le bâtiment est amarré.

L'avis en sera inséré dans un des papiers publics imprimés dans le lieu où siége le tribunal devant lequel la saisie se poursuit; et s'il n'y en a pas, dans l'un de ceux qui seraient imprimés dans le département.

203. Dans les deux jours qui suivent chaque criée et publication, il est apposé des affiches

Au grand mât du bâtiment saisi,

A la porte principale du tribunal devant lequel on procède,

Dans la place publique et sur le quai du port où le bâtiment est amarré, ainsi qu'à la bourse de commerce.

204. Les criées, publications et affiches doivent désigner

Les nom, profession et demeure du poursuivant,

Les titres en vertu desquels il agit,

Le montant de la somme qui lui est due,

L'élection de domicile par lui faite dans le lieu où siége le tribunal, et dans le lieu où le bâtiment est amarré,

Les nom et domicile du propriétaire du navire saisi,

Le nom du bâtiment, et, s'il est armé ou en armement, celui du capitaine,

Le tonnage du navire,

Le lieu où il est gisant ou flottant,

Le nom de l'avoué du poursuivant,

La première mise à prix,

Les jours des audiences auxquelles les enchères seront reçues.

205. Après la première criée, les enchères seront reçues le jour indiqué par l'affiche.

Le juge commis d'office pour la vente, continue de recevoir les enchères après chaque criée, de huitaine en huitaine, à jour certain fixé par son ordonnance.

206. Après la troisième criée, l'adjudication est faite au plus offrant et dernier enchérisseur, à l'extinction des feux, sans autre formalité.

Le juge commis d'office peut accorder une ou deux remises, de huitaine chacune.

Elles sont publiées et affichées.

207. Si la saisie porte sur des barques, chaloupes et autres bâtimens du port de dix tonneaux et au-dessous, l'adjudication sera faite à l'audience, après la publication sur le quai pendant trois jours consécutifs, avec affiche au mât, ou, à défaut, en autre lieu apparent du bâtiment, et à la porte du tribunal.

Il sera observé un délai de huit jours francs entre la signification de la saisie et la vente.

208. L'adjudication du navire fait cesser les fonctions du capitaine; sauf à lui à se pourvoir en dédommagement contre qui de droit.

209. Les adjudicataires des navires de tout tonnage, seront tenus de payer le prix de leur adjudication, dans le délai de vingt-quatre heures,

ou de le consigner, sans frais, au greffe du tribunal de commerce, à peine d'y être contraints par corps.

A défaut de paiement ou de consignation, le bâtiment sera remis en vente, et adjugé trois jours après une nouvelle publication et affiche unique, à la folle enchère des adjudicataires, qui seront également contraints par corps pour le paiement du déficit, des dommages, des intérêts et des frais.

210. Les demandes en distraction seront formées et notifiées au greffe du tribunal, avant l'adjudication.

Si les demandes en distraction ne sont formées qu'après l'adjudication, elles seront converties, de plein droit, en oppositions à la délivrance des sommes provenant de la vente.

211. Le demandeur ou l'opposant aura trois jours pour fournir ses moyens.

Le défendeur aura trois jours pour contredire.

La cause sera portée à l'audience sur une simple citation.

212. Pendant trois jours après celui de l'adjudication, les oppositions à la délivrance du prix seront reçues; passé ce temps, elles ne seront plus admises.

213. Les créanciers opposans sont tenus de produire au greffe leurs titres de créance, dans les trois jours qui suivent la sommation qui leur

en est faite par le créancier poursuivant ou par le tiers saisi; faute de quoi il sera procédé à la distribution du prix de la vente, sans qu'ils y soient compris.

214. La collocation des créanciers et la distribution de deniers sont faites entre les créanciers privilégiés, dans l'ordre prescrit par l'art. 191; et entre les autres créanciers, au marc le franc de leurs créances.

Tout créancier colloqué l'est tant pour son principal que pour les intérêts et frais.

215. Le bâtiment prêt à faire voile n'est pas saisissable, si ce n'est à raison de dettes contractées pour le voyage qu'il va faire; et même, dans ce dernier cas, le cautionnement de ces dettes empêche la saisie.

Le bâtiment est censé prêt à faire voile, lorsque le capitaine est muni de ses expéditions pour son voyage.

TITRE III.

Des Propriétaires de Navires.

216. Tout propriétaire de navire est civilement responsable des faits du capitaine, pour ce qui est relatif au navire et à l'expédition.

La responsabilité cesse par l'abandon du navire et du fret.

217. Les propriétaires des navires équipés en guerre ne seront toutefois reponsables des délits et déprédations commis en mer par les gens de guerre qui sont sur leurs navires, ou par les équipages, que jusqu'à concurrence de la somme pour laquelle ils auront donné caution, à moins qu'ils n'en soient participans ou complices.

218. Le propriétaire peut congédier le capitaine. Il n'y a pas lieu à indemnité, s'il n'y a convention par écrit.

219. Si le capitaine congédié est copropriétaire du navire, il peut renoncer à la copropriété et exiger le remboursement du capital qui la représente.

Le montant de ce capital est déterminé par des experts convenus, ou nommés d'office.

220. En tout ce qui concerne l'intérêt commun des propriétaires d'un navire, l'avis de la majorité est suivi.

La majorité se détermine par une portion d'intérêt dans le navire, excédant la moitié de sa valeur.

La licitation du navire ne peut être accordée que sur la demande des propriétaires, formant ensemble la moitié de l'intérêt total dans le navire, s'il n'y a, par écrit, convention contraire.

TITRE IV.

Du Capitaine.

221. TOUT capitaine, maître ou patron, chargé de la conduite d'un navire ou autre bâtiment, est garant de ses fautes, même légères, dans l'exercice de ses fonctions.

222. Il est responsable des marchandises dont il se charge.

Il en fournit une reconnaissance.

Cette reconnaissance se nomme *connaissement*.

223. Il appartient au capitaine de former l'équipage du vaisseau, et de choisir et louer les matelots et autres gens de l'équipage; ce qu'il fera néanmoins de concert avec les propriétaires, lorsqu'il sera dans le lieu de leur demeure.

224. Le capitaine tient un registre coté et paraphé par l'un des juges du tribunal de commerce, ou par le maire ou son adjoint, dans les lieux où il n'y a pas de tribunal de commerce.

Ce registre contient

Les résolutions prises pendant le voyage,

La recette et la dépense concernant le navire, et généralement tout ce qui concerne le fait de sa charge, et tout ce qui peut donner lieu à un compte à rendre, à une demande à former.

225. Le capitaine est tenu, avant de prendre

charge, de faire visiter son navire, aux termes et dans les formes prescrits par les réglemens.

Le procès-verbal de visite est déposé au greffe du tribunal de commerce; il en est délivré extrait au capitaine.

226. Le capitaine est tenu d'avoir à bord,

L'acte de propriété du navire,

L'acte de francisation,

Le rôle d'équipage,

Les connaissemens et chartes-parties,

Les procès-verbaux de visite,

Les acquits de paiement ou à caution des douanes.

227. Le capitaine est tenu d'être en personne dans son navire, à l'entrée et à la sortie des ports, havres ou rivières.

228. En cas de contravention aux obligations imposées par les quatre articles précédens, le capitaine est responsable de tous les événemens envers les intéressés au navire et au chargement.

229. Le capitaine répond également de tout le dommage qui peut arriver aux marchandises qu'il aurait chargées sur le tillac de son vaisseau sans le consentement par écrit du chargeur.

Cette disposition n'est point applicable au petit cabotage.

230. La responsabilité du capitaine ne cesse que par la preuve d'obstacles de force majeure.

231. Le capitaine et les gens de l'équipage qui sont à bord, ou qui, sur les chaloupes, se rendent à bord pour faire voile, ne peuvent être arrêtés pour dettes civiles, si ce n'est à raison de celles qu'ils auront contractées pour le voyage; et même, dans ce dernier cas, ils ne peuvent être arrêtés, s'ils donnent caution.

232. Le capitaine, dans le lieu de la demeure des propriétaires ou de leurs fondés de pouvoir, ne peut, sans leur autorisation spéciale, faire travailler au radoub du bâtiment, acheter des voiles, cordages, et autres choses pour le bâtiment, prendre à cet effet de l'argent sur le corps du navire, ni fréter le navire.

233. Si le bâtiment était frété du consentement des propriétaires, et que quelques-uns d'eux fissent refus de contribuer aux frais nécessaires pour l'expédier, le capitaine pourra, en ce cas, vingt-quatre heures après sommation faite aux refusans de fournir leur contingent, emprunter à la grosse pour leur compte sur leur portion d'intérêt dans le navire, avec autorisation du juge.

234. Si, pendant le cours du voyage, il y a nécessité de radoub, ou d'achat de victuailles, le capitaine, après l'avoir constaté par un procès-verbal signé des principaux de l'équipage, pourra,

en se faisant autoriser en France par le tribunal de commerce, ou, à défaut, par le juge de paix, chez l'étranger, par le consul français, ou, à défaut, par le magistrat des lieux, emprunter sur le corps et quille du vaisseau, mettre en gage ou vendre des marchandises jusqu'à concurrence de la somme que les besoins constatés exigent.

Les propriétaires, ou le capitaine qui les représente, tiendront compte des marchandises vendues, d'après le cours des marchandises de même nature et qualité, dans le lieu de la décharge du navire, à l'époque de son arrivée.

235. Le capitaine, avant son départ d'un port étranger ou des colonies françaises, pour revenir en France, sera tenu d'envoyer à ses propriétaires ou à leurs fondés de pouvoir, un compte signé de lui, contenant l'état de son chargement, le prix des marchandises de sa cargaison, les sommes par lui empruntées, les noms et demeures des prêteurs.

236. Le capitaine qui aura, sans nécessité, pris de l'argent sur le corps, avitaillement ou équipement du navire, engagé ou vendu des marchandises ou des victuailles, ou qui aura employé dans ses comptes des avaries et des dépenses supposées, sera responsable envers l'armement, et personnellement tenu du remboursement de

l'argent ou du paiement des objets, sans préjudice de la poursuite criminelle, s'il y a lieu.

237. Hors le cas d'innavigabilité légalement constatée, le capitaine ne peut, à peine de nullité de la vente, vendre le navire sans un pouvoir spécial des propriétaires.

238. Tout capitaine de navire, engagé pour un voyage, est tenu de l'achever, à peine de tous dépens, dommages-intérêts envers les propriétaires et les affréteurs.

239. Le capitaine qui navigue à profit commun sur le chargement, ne peut faire aucun trafic ni commerce pour son compte particulier, s'il n'y a convention contraire.

240. En cas de contravention aux dispositions mentionnées dans l'article précédent, les marchandises embarquées par le capitaine pour son compte particulier, sont confisquées au profit des autres intéressés.

241. Le capitaine ne peut abandonner son navire pendant le voyage, pour quelque danger que ce soit, sans l'avis des officiers et principaux de l'équipage; et, en ce cas, il est tenu de sauver avec lui l'argent et ce qu'il pourra des marchandises les plus précieuses de son chargement, sous peine d'en répondre en son propre nom.

Si les objets ainsi tirés du navire sont perdus

par quelque cas fortuit, le capitaine en demeurera déchargé.

242. Le capitaine est tenu, dans les vingt-quatre heures de son arrivée, de faire viser son registre, et de faire son rapport.

Le rapport doit énoncer

Le lieu et le temps de son départ,

La route qu'il a tenue,

Les hasards qu'il a courus,

Les désordres arrivés dans le navire, et toutes les circonstances remarquables de son voyage.

243. Le rapport est fait au greffe devant le président du tribunal de commerce.

Dans les lieux où il n'y a pas de tribunal de commerce, le rapport est fait au juge de paix de l'arrondissement.

Le juge de paix qui a reçu le rapport, est tenu de l'envoyer, sans délai, au président du tribunal de commerce le plus voisin.

Dans l'un et l'autre cas, le dépôt en est fait au greffe du tribunal de commerce.

244. Si le capitaine aborde dans un port étranger, il est tenu de se présenter au consul de France, de lui faire un rapport, et de prendre un certificat constatant l'époque de son arrivée et de son départ, l'état et la nature de son chargement.

245. Si, pendant le cours du voyage, le capi-

taine est obligé de relâcher dans un port français, il est tenu de déclarer au président du tribunal de commerce du lieu les causes de sa relâche.

Dans les lieux où il n'y a pas de tribunal de commerce, la déclaration est faite au juge de paix du canton.

Si la relâche forcée a lieu dans un port étranger, la déclaration est faite au consul de France, ou, à son défaut, au magistrat du lieu.

246. Le capitaine qui a fait naufrage, et qui s'est sauvé seul ou avec partie de son équipage, est tenu de se présenter devant le juge du lieu, ou, à défaut de juge, devant toute autre autorité civile, d'y faire son rapport, de le faire vérifier par ceux de son équipage qui se seraient sauvés et se trouveraient avec lui, et d'en lever expédition.

247. Pour vérifier le rapport du capitaine, le juge reçoit l'interrogatoire des gens de l'équipage, et, s'il est possible, des passagers, sans préjudice des autres preuves.

Les rapports non vérifiés ne sont point admis à la décharge du capitaine, et ne font point foi en justice, excepté dans le cas où le capitaine naufragé s'est sauvé seul dans le lieu où il a fait son rapport.

La preuve des faits contraires est réservée aux parties.

248. Hors les cas de péril imminent, le capitaine ne peut décharger aucune marchandise avant d'avoir fait son rapport, à peine de poursuites extraordinaires contre lui.

249. Si les victuailles du bâtiment manquent pendant le voyage, le capitaine, en prenant l'avis des principaux de l'équipage, pourra contraindre ceux qui auront des vivres en particulier de les mettre en commun, à la charge de leur en payer la valeur.

TITRE V.

De l'Engagement et des Loyers des Matelots et Gens de l'équipage.

250. LES conditions d'engagement du capitaine et des hommes d'équipage d'un navire sont constatées par le rôle d'équipage, ou par les conventions des parties.

251. Le capitaine et les gens de l'équipage ne peuvent, sous aucun prétexte, charger dans le navire aucune marchandise pour leur compte, sans la permission des propriétaires et sans en payer le fret, s'ils n'y sont autorisés par l'engagement.

252. Si le voyage est rompu par le fait des propriétaires, capitaine ou affréteurs, avant le dé-

part du navire, les matelots loués au voyage ou au mois sont payés des journées par eux employées à l'équipement du navire. Ils retiennent pour indemnité les avances reçues.

Si les avances ne sont pas encore payées, ils reçoivent, pour indemnité, un mois de leurs gages convenus.

Si la rupture arrive après le voyage commencé, les matelots loués au voyage sont payés en entier, aux termes de leur convention.

Les matelots loués au mois reçoivent leurs loyers stipulés pour le temps qu'ils ont servi, et en outre, pour indemnité, la moitié de leurs gages pour le reste de la durée présumée du voyage pour lequel ils étaient engagés.

Les matelots loués au voyage ou au mois reçoivent, en outre, leur conduite de retour, jusqu'au lieu du départ du navire, à moins que le capitaine, les propriétaires ou affréteurs, ou l'officier d'administration, ne leur procurent leur embarquement sur un autre navire revenant audit lieu de leur départ.

253. S'il y a interdiction de commerce avec le lieu de la destination du navire, ou si le navire est arrêté par ordre du Gouvernement avant le voyage commencé,

Il n'est dû aux matelots que les journées employées à équiper le bâtiment.

254. Si l'interdiction de commerce ou l'arrêt du navire arrive pendant le cours du voyage,

Dans le cas d'interdiction, les matelots sont payés à proportion du temps qu'ils auront servi;

Dans le cas de l'arrêt, le loyer des matelots engagés au mois court pour moitié pendant le temps de l'arrêt;

Le loyer des matelots engagés au voyage est payé au terme de leur engagement.

255. Si le voyage est prolongé, le prix des loyers des matelots engagés au voyage est augmenté à proportion de la prolongation.

256. Si la décharge du navire se fait volontairement dans un lieu plus rapproché que celui qui est désigné par l'affrétement, il ne leur est fait aucune diminution.

257. Si les matelots sont engagés au profit ou au fret, il ne leur est dû aucun dédommagement ni journées pour la rupture, le retardement ou la prolongation de voyage, occasionnés par force majeure.

Si la rupture, le retardement ou la prolongation arrivent par le fait des chargeurs, les gens de l'équipage ont part aux indemnités qui sont adjugées au navire.

Ces indemnités sont partagées entre les propriétaires du navire et les gens de l'équipage, dans la même proportion que l'aurait été le fret.

Si l'empêchement arrive par le fait du capitaine ou des propriétaires, ils sont tenus des indemnités dues aux gens de l'équipage.

258. En cas de prise, de bris et naufrage, avec perte entière du navire et des marchandises, les matelots ne peuvent prétendre aucun loyer.

Ils ne sont point tenus de restituer ce qui leur a été avancé sur leurs loyers.

259. Si quelque partie du navire est sauvée, les matelots engagés au voyage ou au mois sont payés de leurs loyers échus, sur les débris du navire qu'ils ont sauvés.

Si les débris ne suffisent pas, ou s'il n'y a que des marchandises sauvées, ils sont payés de leurs loyers subsidiairement sur le fret.

260. Les matelots engagés au fret sont payés de leurs loyers seulement sur le fret, à proportion de celui que reçoit le capitaine.

261. De quelque manière que les matelots soient loués, ils sont payés des journées par eux employées à sauver les débris et les effets naufragés.

262. Le matelot est payé de ses loyers, traité et pansé aux dépens du navire, s'il tombe malade pendant le voyage, ou s'il est blessé au service du navire.

263. Le matelot est traité et pansé aux dépens

du navire et du chargement, s'il est blessé en combattant contre les ennemis et les pirates.

264. Si le matelot, sorti du navire sans autorisation, est blessé à terre, les frais de ses pansement et traitement sont à sa charge : il pourra même être congédié par le capitaine.

Ses loyers, en ce cas, ne lui seront payés qu'à proportion du temps qu'il aura servi.

265. En cas de mort d'un matelot pendant le voyage, si le matelot est engagé au mois, ses loyers sont dus à sa succession jusqu'au jour de son décès.

Si le matelot est engagé au voyage, la moitié de ses loyers est due, s'il meurt en allant ou au port d'arrivée.

Le total de ses loyers est dû s'il meurt en revenant.

Si le matelot est engagé au profit ou au fret, sa part entière est due, s'il meurt, le voyage commencé.

Les loyers du matelot tué en défendant le navire, sont dus en entier pour tout le voyage, si le navire arrive à bon port.

266. Le matelot pris dans le navire et fait esclave ne peut rien prétendre contre le capitaine, les propriétaires ni les affréteurs, pour le paiement de son rachat.

Il est payé de ses loyers jusqu'au jour où il est pris et fait esclave.

267. Le matelot pris et fait esclave, s'il a été envoyé en mer ou à terre pour le service du navire, a droit à l'entier paiement de ses loyers.

Il a droit au paiement d'une indemnité pour son rachat, si le navire arrive à bon port.

268. L'indemnité est due par les propriétaires du navire, si le matelot a été envoyé en mer ou à terre pour le service du navire.

L'indemnité est due par les propriétaires du navire et du chargement, si le matelot a été envoyé en mer ou à terre pour le service du navire et du chargement.

269. Le montant de l'indemnité est fixé à 600 francs.

Le recouvrement et l'emploi en seront faits suivant les formes déterminées par le Gouvernement, dans un réglement relatif au rachat des captifs.

270. Tout matelot qui justifie qu'il est congédié sans cause valable, a droit à une indemnité contre le capitaine.

L'indemnité est fixée au tiers des loyers, si le congé a lieu avant le voyage commencé.

L'indemnité est fixée à la totalité des loyers et aux frais du retour, si le congé a lieu pendant le cours du voyage.

Le capitaine ne peut, dans aucun des cas ci-dessus, répéter le montant de l'indemnité contre les propriétaires du navire.

Il n'y a pas lieu à indemnité, si le matelot est congédié avant la clôture du rôle d'équipage.

Dans aucun cas, le capitaine ne peut congédier un matelot dans les pays étrangers.

271. Le navire et le fret sont spécialement affectés aux loyers des matelots.

272. Toutes les dispositions concernant les loyers, pansement et rachat des matelots, sont communes aux officiers et à tous autres gens de l'équipage.

TITRE VI.

Des Chartes-parties, Affrétemens ou Nolissemens.

273. TOUTE convention pour louage d'un vaisseau, appelée *charte-partie*, *affrétement* ou *nolissement*, doit être rédigée par écrit.

Elle énonce

Le nom et le tonnage du navire,

Le nom du capitaine,

Les noms du fréteur et de l'affréteur,

Le lieu et le temps convenus pour la charge et pour la décharge,

Le prix du fret ou nolis,

Si l'affrétement est total ou partiel,

L'indemnité convenue pour les cas de retard.

274. Si le temps de la charge et de la décharge du navire n'est point fixé par les conventions des parties, il est réglé suivant l'usage des lieux.

275. Si le navire est frété au mois, et s'il n'y a convention contraire, le fret court du jour où le navire a fait voile.

276. Si, avant le départ du navire, il y a interdiction de commerce avec le pays pour lequel il est destiné, les conventions sont résolues sans dommages-intérêts de part ni d'autre.

Le chargeur est tenu des frais de la charge et de la décharge de ses marchandises.

277. S'il existe une force majeure qui n'empêche que pour un temps la sortie du navire, les conventions subsistent, et il n'y a pas lieu à dommages-intérêts à raison du retard.

Elles subsistent également, et il n'y a lieu à aucune augmentation de fret, si la force majeure arrive pendant le voyage.

278. Le chargeur peut, pendant l'arrêt du navire, faire décharger ses marchandises à ses frais, à condition de les recharger ou d'indemniser le capitaine.

279. Dans le cas de blocus du port pour lequel le navire est destiné, le capitaine est tenu, s'il n'a des ordres contraires, de se rendre dans un des

ports voisins de la même Puissance où il lui sera permis d'aborder.

280. Le navire, les agrès et apparaux, le fret et les marchandises chargées, sont respectivement affectés à l'exécution des conventions des parties.

TITRE VII.

Du Connaissement.

281. Le connaissement doit exprimer la nature et la quantité ainsi que les espèces ou qualités des objets à transporter.

Il indique

Le nom du chargeur,

Le nom et l'adresse de celui à qui l'expédition est faite,

Le nom et le domicile du capitaine,

Le nom et le tonnage du navire,

Le lieu du départ et celui de la destination.

Il énonce le prix du fret.

Il présente en marge les marques et numéros des objets à transporter.

Le connaissement peut être à ordre, ou au porteur, ou à personne dénommée.

282. Chaque connaissement est fait en quatre originaux au moins;

Un pour le chargeur,

Un pour celui à qui les marchandises sont adressées,

Un pour le capitaine,

Un pour l'armateur du bâtiment.

Les quatre originaux sont signés par le chargeur et par le capitaine, dans les vingt-quatre heures après le chargement.

Le chargeur est tenu de fournir au capitaine, dans le même délai, les acquits des marchandises chargées.

283. Le connaissement, rédigé dans la forme ci-dessus prescrite, fait foi entre toutes les parties intéressées au chargement, et entre elles et les assureurs.

284. En cas de diversité entre les connaissemens d'un même chargement, celui qui sera entre les mains du capitaine fera foi, s'il est rempli de la main du chargeur, ou de celle de son commissionnaire; et celui qui est présenté par le chargeur ou le consignataire sera suivi, s'il est rempli de la main du capitaine.

285. Tout commissionnaire ou consignataire qui aura reçu les marchandises mentionnées dans les connaissemens ou chartes-parties, sera tenu d'en donner reçu au capitaine qui le demandera, à peine de tous dépens, dommages-intérêts, même de ceux de retardement.

TITRE VIII.

Du Fret ou Nolis.

286. Le prix du loyer d'un navire ou autre bâtiment de mer, est appelé *fret* ou *nolis*.

Il est réglé par les conventions des parties :

Il est constaté par la charte-partie ou par le connaissement.

Il a lieu pour la totalité ou pour partie du bâtiment, pour un voyage entier ou pour un temps limité, au tonneau, au quintal, à forfait, ou à cueillette, avec désignation du tonnage du vaisseau.

287. Si le navire est loué en totalité, et que l'affréteur ne lui donne pas toute sa charge, le capitaine ne peut prendre d'autres marchandises sans le consentement de l'affréteur.

L'affréteur profite du fret des marchandises qui complètent le chargement du navire qu'il a entièrement affrété.

288. L'affréteur qui n'a pas chargé la quantité de marchandises portée par la charte-partie, est tenu de payer le fret en entier, et pour le chargement complet auquel il s'est engagé.

S'il en charge davantage, il paie le fret de l'excédant sur le prix réglé par la charte-partie.

Si cependant l'affréteur, sans avoir rien chargé,

rompt le voyage avant le départ, il payera, en indemnité, au capitaine, la moitié du fret convenu par la charte-partie pour la totalité du chargement qu'il devait faire.

Si le navire a reçu une partie de son chargement, et qu'il parte à non-charge, le fret entier sera dû au capitaine.

289. Le capitaine qui a déclaré le navire d'un plus grand port qu'il n'est, est tenu des dommages-intérêts envers l'affréteur.

290. N'est réputé y avoir erreur en la déclaration du tonnage d'un navire, si l'erreur n'excède un quarantième, ou si la déclaration est conforme au certificat de jauge.

291. Si le navire est chargé à cueillette, soit au quintal, au tonneau ou à forfait, le chargeur peut retirer ses marchandises, avant le départ du navire, en payant le demi-fret.

Il supportera les frais de charge, ainsi que ceux de décharge et de rechargement des autres marchandises qu'il faudrait déplacer, et ceux du retardement.

292. Le capitaine peut faire mettre à terre, dans le lieu du chargement, les marchandises trouvées dans son navire, si elles ne lui ont point été déclarées, ou en prendre le fret au plus haut prix qui sera payé dans le même lieu pour les marchandises de même nature.

293. Le chargeur qui retire ses marchandises pendant le voyage, est tenu de payer le fret en entier et tous les frais de déplacement occasionnés par le déchargement : si les marchandises sont retirées pour cause des faits ou des fautes du capitaine, celui-ci est responsable de tous les frais.

294. Si le navire est arrêté au départ, pendant la route, ou au lieu de sa décharge, par le fait de l'affréteur, les frais du retardement sont dus par l'affréteur.

Si, ayant été frété pour l'aller et le retour, le navire fait son retour sans chargement ou avec un chargement incomplet, le fret entier est dû au capitaine, ainsi que l'intérêt du retardement.

295. Le capitaine est tenu des dommages-intérêts envers l'affréteur, si, par son fait, le navire a été arrêté ou retardé au départ, pendant sa route ou au lieu de sa décharge.

Ces dommages-intérêts sont réglés par des experts.

296. Si le capitaine est contraint de faire radouber le navire pendant le voyage, l'affréteur est tenu d'attendre, ou de payer le fret en entier.

Dans le cas où le navire ne pourrait être radoubé, le capitaine est tenu d'en louer un autre.

Si le capitaine n'a pu louer un autre navire, le fret n'est dû qu'à proportion de ce que le voyage est avancé.

297. Le capitaine perd son fret, et répond des dommages-intérêts de l'affréteur, si celui-ci prouve que, lorsque le navire a fait voile, il était hors d'état de naviguer.

La preuve est admissible nonobstant et contre les certificats de visite au départ.

298. Le fret est dû pour les marchandises que le capitaine a été contraint de vendre pour subvenir aux victuailles, radoub et autres nécessités pressantes du navire, en tenant par lui compte de leur valeur au prix que le reste, ou autre pareille marchandise de même qualité, sera vendu au lieu de la décharge, si le navire arrive à bon port.

Si le navire se perd, le capitaine tiendra compte des marchandises sur le pied qu'il les aura vendues, en retenant également le fret porté aux connaissemens.

299. S'il arrive interdiction de commerce avec le pays pour lequel le navire est en route, et qu'il soit obligé de revenir avec son chargement, il n'est dû au capitaine que le fret de l'aller, quoique le vaisseau ait été affrété pour l'aller et le retour.

300. Si le vaisseau est arrêté, dans le cours de son voyage, par l'ordre d'une Puissance, il n'est dû aucun fret pour le temps de sa détention, si le navire est affrété au mois; ni augmentation de fret, s'il est loué au voyage.

La nourriture et les loyers de l'équipage pendant la détention du navire sont réputés avaries.

301. Le capitaine est payé du fret des marchandises jetées à la mer pour le salut commun, à la charge de contribution.

302. Il n'est dû aucun fret pour les marchandises perdues par naufrage ou échouement, pillées par des pirates ou prises par les ennemis.

Le capitaine est tenu de restituer le fret qui lui aura été avancé, s'il n'y a convention contraire.

303. Si le navire et les marchandises sont rachetés, ou si les marchandises sont sauvées du naufrage, le capitaine est payé du fret jusqu'au lieu de la prise ou du naufrage.

Il est payé du fret entier en contribuant au rachat, s'il conduit les marchandises au lieu de leur destination.

304. La contribution pour le rachat se fait sur le prix courant des marchandises, au lieu de leur décharge, déduction faite des frais, et sur la moitié du navire et du fret.

Les loyers des matelots n'entrent point en contribution.

305. Si le consignataire refuse de recevoir les marchandises, le capitaine peut, par autorité de justice, en faire vendre pour le paiement de son fret, et faire ordonner le dépôt du surplus.

S'il y a insuffisance, il conserve son recours contre le chargeur.

306. Le capitaine ne peut retenir les marchandises dans son navire faute de paiement de son fret;

Il peut, dans le temps de la décharge, demander le dépôt en mains tierces jusqu'au paiement de son fret.

307. Le capitaine est préféré, pour son fret, sur les marchandises de son chargement, pendant quinzaine après leur délivrance, si elles n'ont passé en mains tierces.

308. En cas de faillite des chargeurs ou réclamateurs avant l'expiration de la quinzaine, le capitaine est privilégié sur tous les créanciers pour le paiement de son fret et des avaries qui lui sont dues.

309. En aucun cas, le chargeur ne peut demander de diminution sur le prix du fret.

310. Le chargeur ne peut abandonner, pour le fret, les marchandises diminuées de prix ou

détériorées par leur vice propre ou par cas fortuit.

Si toutefois des futailles, contenant vin, huile, miel et autres liquides, ont tellement coulé, qu'elles soient vides ou presque vides, lesdites futailles pourront être abandonnées pour le fret.

TITRE IX.

Des Contrats à la grosse.

311. Le contrat à la grosse est fait devant notaire, ou sous signatures privées.

Il énonce

Le capital prêté et la somme convenue pour le profit maritime,

Les objets sur lesquels le prêt est affecté,

Les noms du navire et du capitaine,

Ceux du prêteur et de l'emprunteur,

Si le prêt a lieu pour un voyage,

Pour quel voyage et pour quel temps,

L'époque du remboursement.

312. Tout prêteur à la grosse, en France, est tenu de faire enregistrer son contrat au greffe du tribunal de commerce, dans les dix jours de la date, à peine de perdre son privilége;

Et si le contrat est fait à l'étranger, il est soumis aux formalités prescrites à l'article 234.

313. Tout acte de prêt à la grosse peut être

négocié par la voie de l'endossement, s'il est à ordre.

En ce cas, la négociation de cet acte a les mêmes effets et produit les mêmes actions en garantie que celle des autres effets de commerce.

314. La garantie de paiement ne s'étend pas au profit maritime, à moins que le contraire n'ait été expressément stipulé.

315. Les emprunts à la grosse peuvent être affectés

Sur le corps et quille du navire,

Sur les agrès et apparaux,

Sur l'armement et les victuailles,

Sur le chargement,

Sur la totalité de ces objets conjointement, ou sur une partie déterminée de chacun d'eux.

316. Tout emprunt à la grosse, fait pour une somme excédant la valeur des objets sur lesquels il est affecté, peut être déclaré nul, à la demande du prêteur, s'il est prouvé qu'il y a fraude de la part de l'emprunteur.

317. S'il n'y a fraude, le contrat est valable jusqu'à la concurrence de la valeur des effets affectés à l'emprunt, d'après l'estimation qui en est faite ou convenue;

Le surplus de la somme empruntée est remboursé avec intérêt au cours de la place.

318. Tous emprunts sur le fret à faire du

navire, et sur le profit espéré des marchandises, sont prohibés.

Le prêteur, dans ce cas, n'a droit qu'au remboursement du capital, sans aucun intérêt.

319. Nul prêt à la grosse ne peut être fait aux matelots ou gens de mer sur leurs loyers ou voyage.

320. Le navire, les agrès et les apparaux, l'armement et les victuailles, même le fret acquis, sont affectés par privilége au capital et intérêts de l'argent donné à la grosse sur le corps et quille du vaisseau.

Le chargement est également affecté au capital et intérêts de l'argent donné à la grosse sur le chargement.

Si l'emprunt a été fait sur un objet particulier du navire ou du chargement, le privilége n'a lieu que sur l'objet, et dans la proportion de la quotité affectée à l'emprunt.

321. Un emprunt à la grosse fait par le capitaine dans le lieu de la demeure des propriétaires du navire, sans leur autorisation authentique ou leur intervention dans l'acte, ne donne action et privilége que sur la portion que le capitaine peut avoir au navire et au fret.

322. Sont affectées aux sommes empruntées, même dans le lieu de la demeure des intéressés, pour radoub et victuailles, les parts et portions

des propriétaires qui n'auraient pas fourni leur contingent pour mettre le bâtiment en état, dans les vingt-quatre heures de la sommation qui leur en sera faite.

323. Les emprunts faits pour le dernier voyage du navire sont remboursés par préférence aux sommes prêtées pour un précédent voyage, quand même il serait déclaré qu'elles sont laissées par continuation ou renouvellement.

Les sommes empruntées pendant le voyage sont préférées à celles qui auraient été empruntées avant le départ du navire ; et s'il y a plusieurs emprunts faits pendant le même voyage, le dernier emprunt sera toujours préféré à celui qui l'aura précédé.

324. Le prêteur à la grosse sur marchandises chargées dans un navire désigné au contrat, ne supporte pas la perte des marchandises, même par fortune de mer, si elles ont été chargées sur un autre navire, à moins qu'il ne soit légalement constaté que ce chargement a eu lieu par force majeure.

325. Si les effets sur lesquels le prêt à la grosse a eu lieu, sont entièrement perdus, et que la perte soit arrivée par cas fortuit, dans le temps et dans le lieu des risques, la somme prêtée ne peut être réclamée.

326. Les déchets, diminutions et pertes qui

arrivent par le vice propre de la chose, et les dommages causés par le fait de l'emprunteur, ne sont point à la charge du prêteur.

327. En cas de naufrage, le paiement des sommes empruntées à la grosse est réduit à la valeur des effets sauvés et affectés au contrat, déduction faite des frais de sauvetage.

328. Si le temps des risques n'est point déterminé par le contrat, il court, à l'égard du navire, des agrès, apparaux, armement et victuailles, du jour que le navire a fait voile, jusqu'au jour où il est ancré ou amarré au port ou lieu de sa destination.

A l'égard des marchandises, le temps des risques court du jour qu'elles ont été chargées dans le navire, ou dans les gabares pour les y porter, jusqu'au jour où elles sont délivrées à terre.

329. Celui qui emprunte à la grosse sur des marchandises, n'est point libéré par la perte du navire et du chargement, s'il ne justifie qu'il y avait, pour son compte, des effets jusqu'à la concurrence de la somme empruntée.

330. Les prêteurs à la grosse contribuent, à la décharge des emprunteurs, aux avaries communes.

Les avaries simples sont aussi à la charge des prêteurs, s'il n'y a convention contraire.

331. S'il y a contrat à la grosse et assurance sur le même navire ou sur le même chargement, le produit des effets sauvés du naufrage est partagé

entre le prêteur à la grosse, *pour son capital seulement*, et l'assureur, pour les sommes assurées, au marc le franc de leur intérêt respectif, sans préjudice des priviléges établis à l'article 191.

TITRE X.

Des Assurances.

SECTION I.re

Du Contrat d'assurance, de sa forme et de son objet.

332. Le contrat d'assurance est rédigé par écrit.

Il est daté du jour auquel il est souscrit.

Il y est énoncé si c'est avant ou après midi.

Il peut être fait sous signature privée.

Il ne peut contenir aucun blanc.

Il exprime

Le nom et le domicile de celui qui fait assurer, sa qualité de propriétaire ou de commissionnaire,

Le nom et la désignation du navire,

Le nom du capitaine,

Le lieu où les marchandises ont été ou doivent être chargées,

Le port d'où ce navire a dû ou doit partir,

Les ports ou rades dans lesquels il doit charger ou décharger,

Ceux dans lesquels il doit entrer,

La nature et la valeur ou l'estimation des marchandises ou objets que l'on fait assurer,

Les temps auxquels les risques doivent commencer et finir,

La somme assurée,

La prime ou le coût de l'assurance,

La soumission des parties à des arbitres, en cas de contestation, si elle a été convenue,

Et généralement toutes les autres conditions dont les parties sont convenues.

333. La même police peut contenir plusieurs assurances, soit à raison des marchandises, soit à raison du taux de la prime, soit à raison de différens assureurs.

334. L'assurance peut avoir pour objet

Le corps et quille du vaisseau, vide ou chargé, armé ou non armé, seul ou accompagné,

Les agrès et apparaux,

Les armemens,

Les victuailles,

Les sommes prêtées à la grosse,

Les marchandises du chargement et toutes autres choses ou valeurs estimables à prix d'argent, sujettes aux risques de la navigation.

335. L'assurance peut être faite sur le tout ou sur une partie desdits objets, conjointement ou séparément.

Elle peut être faite en temps de paix ou en temps de guerre, avant ou pendant le voyage du vaisseau.

Elle peut être faite pour l'aller et le retour, ou seulement pour l'un des deux, pour le voyage entier ou pour un temps limité;

Pour tous voyages et transports par mer, rivières et canaux navigables.

336. En cas de fraude dans l'estimation des effets assurés, en cas de supposition ou de falsification, l'assureur peut faire procéder à la vérification et estimation des objets, sans préjudice de toutes autres poursuites, soit civiles, soit criminelles.

337. Les chargemens faits aux Échelles du Levant, aux côtes d'Afrique et autres parties du monde, pour l'Europe, peuvent être assurés sur quelque navire qu'ils aient lieu, sans désignation du navire ni du capitaine.

Les marchandises elles-mêmes peuvent, en ce cas, être assurées sans désignation de leur nature et espèce.

Mais la police doit indiquer celui à qui l'expédition est faite ou doit être consignée, s'il n'y a convention contraire dans la police d'assurance.

338. Tout effet dont le prix est stipulé dans le contrat en monnaie étrangère, est évalué au prix que la monnaie stipulée vaut en monnaie de

France, suivant le cours à l'époque de la signature de la police.

339. Si la valeur des marchandises n'est point fixée par le contrat, elle peut être justifiée par les factures ou par les livres : à défaut, l'estimation en est faite suivant le prix courant au temps et au lieu du chargement, y compris tous les droits payés et les frais faits jusqu'à bord.

340. Si l'assurance est faite sur le retour d'un pays où le commerce ne se fait que par troc, et que l'estimation des marchandises ne soit pas faite par la police, elle sera réglée sur le pied de la valeur de celles qui ont été données en échange, en y joignant les frais de transport.

341. Si le contrat d'assurance ne règle point le temps des risques, les risques commencent et finissent dans le temps réglé par l'article 328 pour les contrats à la grosse.

342. L'assureur peut faire réassurer par d'autres les effets qu'il a assurés.

L'assuré peut faire assurer le coût de l'assurance.

La prime de réassurance peut être moindre ou plus forte que celle de l'assurance.

343. L'augmentation de prime qui aura été stipulée en temps de paix pour le temps de guerre qui pourrait survenir, et dont la quotité n'aura pas été déterminée par les contrats d'assurance,

est réglée par les tribunaux, en ayant égard aux risques, aux circonstances et aux stipulations de chaque police d'assurance.

344. En cas de perte des marchandises assurées et chargées pour le compte du capitaine sur le vaisseau qu'il commande, le capitaine est tenu de justifier aux assureurs l'achat des marchandises, et d'en fournir un connaissement signé par deux des principaux de l'équipage.

345. Tout homme de l'équipage et tout passager qui apportent des pays étrangers des marchandises assurées en France, sont tenus d'en laisser un connaissement dans les lieux où le chargement s'effectue, entre les mains du consul de France, et, à défaut, entre les mains d'un Français notable négociant, ou du magistrat du lieu.

346. Si l'assureur tombe en faillite lorsque le risque n'est pas encore fini, l'assuré peut demander caution, ou la résiliation du contrat.

L'assureur a le même droit en cas de faillite de l'assuré.

347. Le contrat d'assurance est nul, s'il a pour objet

Le fret des marchandises existantes à bord du navire,

Le profit espéré des marchandises,

Les loyers des gens de mer,

Les sommes empruntées à la grosse,

Les profits maritimes des sommes prêtées à la grosse.

348. Toute réticence, toute fausse déclaration de la part de l'assuré, toute différence entre le contrat d'assurance et le connaissement, qui diminueraient l'opinion du risque ou en changeraient le sujet, annullent l'assurance.

L'assurance est nulle, même dans le cas où la réticence, la fausse déclaration, ou la différence, n'auraient pas influé sur le dommage ou la perte de l'objet assuré.

SECTION II.

Des obligations de l'Assureur et de l'Assuré.

349. Si le voyage est rompu avant le départ du vaisseau, même par le fait de l'assuré, l'assurance est annullée; l'assureur reçoit, à titre d'indemnité, demi pour cent de la somme assurée.

350. Sont aux risques des assureurs toutes pertes et dommages qui arrivent aux objets assurés, par tempête, naufrage, échouement, abordage fortuit, changemens forcés de route, de voyage ou de vaisseau, par jet, feu, prise, pillage, arrêt par ordre de Puissance, déclaration de guerre, représailles, et généralement par toutes les autres fortunes de mer.

351. Tout changement de route, de voyage ou de vaisseau, et toutes pertes et dommages provenant du fait de l'assuré, ne sont point à la charge de l'assureur; et même la prime lui est acquise, s'il a commencé à courir les risques.

352. Les déchets, diminutions et pertes qui arrivent par le vice propre de la chose, et les dommages causés par le fait et faute des propriétaires, affréteurs ou chargeurs, ne sont point à la charge des assureurs.

353. L'assureur n'est point tenu des prévarications et fautes du capitaine et de l'équipage, connues sous le nom de *baratterie de patron*, s'il n'y a convention contraire.

354. L'assureur n'est point tenu du pilotage, tonage et lamanage, ni d'aucune espèce de droits imposés sur le navire et les marchandises.

355. Il sera fait désignation dans la police, des marchandises sujettes, par leur nature, à détérioration particulière ou diminution, comme blés ou sels, ou marchandises susceptibles de coulage; sinon les assureurs ne répondront point des dommages ou pertes qui pourraient arriver à ces mêmes denrées, si ce n'est toutefois que l'assuré eût ignoré la nature du chargement lors de la signature de la police.

356. Si l'assurance a pour objet des marchandises pour l'aller et le retour, et si le vaisseau

étant parvenu à sa première destination, il ne se fait point de chargement en retour, ou si le chargement en retour n'est pas complet, l'assureur reçoit seulement les deux tiers proportionnels de la prime convenue, s'il n'y a stipulation contraire.

357. Un contrat d'assurance ou de réassurance consenti pour une somme excédant la valeur des effets chargés, est nul à l'égard de l'assuré seulement, s'il est prouvé qu'il y a dol ou fraude de sa part.

358. S'il n'y a ni dol ni fraude, le contrat est valable jusqu'à concurrence de la valeur des effets chargés, d'après l'estimation qui en est faite ou convenue.

En cas de pertes, les assureurs sont tenus d'y contribuer chacun à proportion des sommes par eux assurées.

Ils ne reçoivent pas la prime de cet excédant de valeur, mais seulement l'indemnité de demi pour cent.

359. S'il existe plusieurs contrats d'assurance faits sans fraude sur le même chargement, et que le premier contrat assure l'entière valeur des effets chargés, il subsistera seul.

Les assureurs qui ont signé les contrats subséquens, sont libérés ; ils ne reçoivent que demi pour cent de la somme assurée.

Si l'entière valeur des effets chargés n'est pas assurée par le premier contrat, les assureurs qui ont signé les contrats subséquens, répondent de l'excédant en suivant l'ordre de la date des contrats.

360. S'il y a des effets chargés pour le montant des sommes assurées, en cas de perte d'une partie, elle sera payée par tous les assureurs de ces effets, au marc le franc de leur intérêt.

361. Si l'assurance a lieu divisément pour des marchandises qui doivent être chargées sur plusieurs vaisseaux désignés, avec énonciation de la somme assurée sur chacun, et si le chargement entier est mis sur un seul vaisseau, ou sur un moindre nombre qu'il n'en est désigné dans le contrat, l'assureur n'est tenu que de la somme qu'il a assurée sur le vaisseau ou sur les vaisseaux qui ont reçu le chargement, nonobstant la perte de tous les vaisseaux désignés; et il recevra néanmoins demi pour cent des sommes dont les assurances se trouvent annullées.

362. Si le capitaine a la liberté d'entrer dans différens ports pour compléter ou échanger son chargement, l'assureur ne court les risques des effets assurés que lorsqu'ils sont à bord, s'il n'y a convention contraire.

363. Si l'assurance est faite pour un temps limité, l'assureur est libre après l'expiration du

temps, et l'assuré peut faire assurer les nouveaux risques.

364. L'assureur est déchargé des risques, et la prime lui est acquise, si l'assuré envoie le vaisseau en un lieu plus éloigné que celui qui est désigné par le contrat, quoique sur la même route.

L'assurance a son entier effet, si le voyage est raccourci.

365. Toute assurance faite après la perte ou l'arrivée des objets assurés, est nulle, s'il y a présomption qu'avant la signature du contrat, l'assuré a pu être informé de la perte, ou l'assureur, de l'arrivée des objets assurés.

366. La présomption existe, si, en comptant trois quarts de myriamètre (une lieue et demie) par heure, sans préjudice des autres preuves, il est établi que de l'endroit de l'arrivée ou de la perte du vaisseau, ou du lieu où la première nouvelle en est arrivée, elle a pu être portée dans le lieu où le contrat d'assurance a été passé, avant la signature du contrat.

367. Si cependant l'assurance est faite sur bonnes ou mauvaises nouvelles, la présomption mentionnée dans les articles précédens n'est point admise.

Le contrat n'est annullé que sur la preuve que

PARSONS LIBRARY University of MICHIGAN

l'assuré savait la perte, ou l'assureur l'arrivée du navire, avant la signature du contrat.

368. En cas de preuve contre l'assuré, celui-ci paye à l'assureur une double prime.

En cas de preuve contre l'assureur, celui-ci paye à l'assuré une somme double de la prime convenue.

Celui d'entre eux contre qui la preuve est faite, est poursuivi correctionnellement.

SECTION III.

Du Délaissement.

369. LE délaissement des objets assurés peut être fait,

En cas de prise,

De naufrage,

D'échouement avec bris,

D'innavigabilité par fortune de mer,

En cas d'arrêt d'une Puissance étrangère,

En cas de perte ou détérioration des effets assurés, si la détérioration ou la perte va au moins à trois quarts.

Il peut être fait en cas d'arrêt de la part du Gouvernement, après le voyage commencé.

370. Il ne peut être fait avant le voyage commencé.

371. Tous autres dommages sont réputés ava-

ries, et se règlent, entre les assureurs et les assurés, à raison de leurs intérêts.

372. Le délaissement des objets assurés ne peut être partiel ni conditionnel.

Il ne s'étend qu'aux effets qui sont l'objet de l'assurance et du risque.

373. Le délaissement doit être fait aux assureurs,

Dans le terme de six mois, à partir du jour de la réception de la nouvelle de la perte arrivée aux ports ou côtes de l'Europe, ou sur celles d'Asie et d'Afrique, dans la Méditerranée, ou bien, en cas de prise, de la réception de celle de la conduite du navire dans l'un des ports ou lieux situés aux côtes ci-dessus mentionnées ;

Dans le délai d'un an après la réception de la nouvelle ou de la perte arrivée, ou de la prise conduite aux colonies des Indes occidentales, aux îles Açores, Canaries, Madère et autres îles et côtes occidentales d'Afrique, et orientales d'Amérique ;

Dans le délai de deux ans après la nouvelle des pertes arrivées, ou des prises conduites dans toutes les autres parties du monde.

Et ces délais passés, les assurés ne seront plus recevables à faire le délaissement.

374. Dans le cas où le délaissement peut être fait, et dans le cas de tous autres accidens aux

risques des assureurs, l'assuré est tenu de signifier à l'assureur les avis qu'il a reçus.

La signification doit être faite dans les trois jours de la réception de l'avis.

375. Si, après un an expiré, à compter du jour du départ du navire, ou du jour auquel se rapportent les dernières nouvelles reçues, pour les voyages ordinaires,

Après deux ans pour les voyages de long cours,

L'assuré déclare n'avoir reçu aucune nouvelle de son navire, il peut faire le délaissement à l'assureur, et demander le paiement de l'assurance, sans qu'il soit besoin d'attestation de la perte.

Après l'expiration de l'an ou des deux ans, l'assuré a, pour agir, les délais établis par l'article 373.

376. Dans le cas d'une assurance pour temps limité, après l'expiration des délais établis, comme ci-dessus, pour les voyages ordinaires et pour ceux de long cours, la perte du navire est présumée arrivée dans le temps de l'assurance.

377. Sont réputés voyages de long cours, ceux qui se font aux Indes orientales et occidentales, à la mer Pacifique, au Canada, à Terre-Neuve, au Groenland, et aux autres côtes et îles de l'Amérique méridionale et septentrionale, aux Açores, Canaries, à Madère, et dans toutes les côtes et pays

situés sur l'Océan, au-delà des détroits de Gibraltar et du Sund.

378. L'assuré peut, par la signification mentionnée en l'article 374, ou faire le délaissement avec sommation à l'assureur de payer la somme assurée dans le délai fixé par le contrat, ou se réserver de faire le délaissement dans les délais fixés par la loi.

379. L'assuré est tenu, en faisant le délaissement, de déclarer toutes les assurances qu'il a faites ou fait faire, même celles qu'il a ordonnées, et l'argent qu'il a pris à la grosse, soit sur le navire, soit sur les marchandises; faute de quoi le délai du paiement, qui doit commencer à courir du jour du délaissement, sera suspendu jusqu'au jour où il fera notifier ladite déclaration, sans qu'il en résulte aucune prorogation du délai établi pour former l'action en délaissement.

380. En cas de déclaration frauduleuse, l'assuré est privé des effets de l'assurance; il est tenu de payer les sommes empruntées, nonobstant la perte ou la prise du navire.

381. En cas de naufrage ou d'échouement avec bris, l'assuré doit, sans préjudice du délaissement à faire en temps et lieu, travailler au recouvrement des effets naufragés.

Sur son affirmation, les frais de recouvrement

lui sont alloués jusqu'à concurrence de la valeur des effets recouvrés.

382. Si l'époque du paiement n'est point fixée par le contrat, l'assureur est tenu de payer l'assurance trois mois après la signification du délaissement.

383. Les actes justificatifs du chargement et de la perte sont signifiés à l'assureur avant qu'il puisse être poursuivi pour le paiement des sommes assurées.

384. L'assureur est admis à la preuve des faits contraires à ceux qui sont consignés dans les attestations.

L'admission à la preuve ne suspend pas les condamnations de l'assureur au paiement provisoire de la somme assurée, à la charge par l'assuré de donner caution.

L'engagement de la caution est éteint après quatre années révolues, s'il n'y a pas eu de poursuite.

385. Le délaissement signifié et accepté ou jugé valable, les effets assurés appartiennent à l'assureur, à partir de l'époque du délaissement.

L'assureur ne peut, sous prétexte du retour du navire, se dispenser de payer la somme assurée.

386. Le fret des marchandises sauvées, quand même il aurait été payé d'avance, fait partie du

délaissement du navire, et appartient également à l'assureur, sans préjudice des droits des prêteurs à la grosse, de ceux des matelots pour leur loyer, et des frais et dépenses pendant le voyage.

387. En cas d'arrêt de la part d'une Puissance, l'assuré est tenu de faire la signification à l'assureur, dans les trois jours de la réception de la nouvelle.

Le délaissement des objets arrêtés ne peut être fait qu'après un délai de six mois de la signification, si l'arrêt a eu lieu dans les mers d'Europe, dans la Méditerranée, ou dans la Baltique;

Qu'après le délai d'un an, si l'arrêt a eu lieu en pays plus éloigné.

Ces délais ne courent que du jour de la signification de l'arrêt.

Dans le cas où les marchandises arrêtées seraient périssables, les délais ci-dessus mentionnés sont réduits à un mois et demi pour le premier cas, et à trois mois pour le second cas.

388. Pendant les délais portés par l'article précédent, les assurés sont tenus de faire toutes diligences qui peuvent dépendre d'eux, à l'effet d'obtenir la main-levée des effets arrêtés.

Pourront, de leur côté, les assureurs, ou de concert avec les assurés, ou séparément, faire toutes démarches à même fin.

389. Le délaissement à titre d'innavigabilité

ne peut être fait, si le navire échoué peut être relevé, réparé, et mis en état de continuer sa route pour le lieu de sa destination.

Dans ce cas, l'assuré conserve son recours sur les assureurs, pour les frais et avaries occasionnés par l'échouement.

390. Si le navire a été déclaré innavigable, l'assuré sur le chargement est tenu d'en faire la notification dans le délai de trois jours de la réception de la nouvelle.

391. Le capitaine est tenu, dans ce cas, de faire toutes diligences pour se procurer un autre navire, à l'effet de transporter les marchandises au lieu de leur destination.

392. L'assureur court les risques des marchandises chargées sur un autre navire, dans le cas prévu par l'article précédent jusqu'à leur arrivée et leur déchargement.

393. L'assureur est tenu, en outre, des avaries, frais de déchargement, magasinage, rembarquement, de l'excédant du fret, et de tous autres frais qui auront été faits pour sauver les marchandises, jusqu'à concurrence de la somme assurée.

394. Si, dans les délais prescrits par l'article 387, le capitaine n'a pu trouver de navire pour recharger les marchandises et les conduire au lieu de leur destination, l'assuré peut en faire le délaissement.

395. En cas de prise, si l'assuré n'a pu en donner avis à l'assureur, il peut racheter les effets sans attendre son ordre.

L'assuré est tenu de signifier à l'assureur la composition qu'il aura faite, aussitôt qu'il en aura les moyens.

396. L'assureur a le choix de prendre la composition à son compte, ou d'y renoncer : il est tenu de notifier son choix à l'assuré, dans les vingt-quatre heures qui suivent la signification de la composition.

S'il déclare prendre la composition à son profit, il est tenu de contribuer, sans délai, au paiement du rachat dans les termes de la convention, et à proportion de son intérêt ; et il continue de courir les risques du voyage, conformément au contrat d'assurance.

S'il déclare renoncer au profit de la composition, il est tenu au paiement de la somme assurée, sans pouvoir rien prétendre aux effets rachetés.

Lorsque l'assureur n'a pas notifié son choix dans le délai susdit, il est censé avoir renoncé au profit de la composition.

TITRE XI.

Des Avaries.

397. Toutes dépenses extraordinaires faites pour le navire et les marchandises, conjointement ou séparément,

Tout dommage qui arrive au navire et aux marchandises, depuis leur chargement et départ jusqu'à leur retour et déchargement,

Sont réputés avaries.

398. A défaut de conventions spéciales entre toutes les parties, les avaries sont réglées conformément aux dispositions ci-après.

399. Les avaries sont de deux classes, avaries grosses ou communes, et avaries simples ou particulières.

400. Sont avaries communes,

1.° Les choses données par composition et à titre de rachat du navire et des marchandises;

2.° Celles qui sont jetées à la mer;

3.° Les câbles ou mâts rompus ou coupés;

4.° Les ancres et autres effets abandonnés pour le salut commun;

5.° Les dommages occasionnés par le jet aux marchandises restées dans le navire;

6.° Les pansement et nourriture des matelots blessés en défendant le navire, les loyer et nour-

riture des matelots pendant la détention, quand le navire est arrêté en voyage par ordre d'une Puissance, et pendant les réparations des dommages volontairement soufferts pour le salut commun, si le navire est affrété au mois;

7.° Les frais du déchargement pour alléger le navire et entrer dans un havre ou dans une rivière; quand le navire est contraint de le faire par tempête ou par la poursuite de l'ennemi;

8.° Les frais faits pour remettre à flot le navire échoué dans l'intention d'éviter la perte totale ou la prise;

Et en général, les dommages soufferts volontairement, et les dépenses faites d'après délibérations motivées, pour le bien et salut commun du navire et des marchandises, depuis leur chargement et départ jusqu'à leur retour et déchargement.

401. Les avaries communes sont supportées par les marchandises et par la moitié du navire et du fret, au marc le franc de la valeur.

402. Le prix des marchandises est établi par leur valeur au lieu du déchargement.

403. Sont avaries particulières,

1.° Le dommage arrivé aux marchandises par leur vice propre, par tempête, prise, naufrage ou échouement;

2.° Les frais faits pour les sauver;

3.° La perte des câbles, ancres, voiles, mâts, cordages, causée par tempête ou autre accident de mer;

Les dépenses résultant de toutes relâches occasionnées soit par la perte fortuite de ces objets, soit par le besoin d'avitaillement, soit par voie d'eau à réparer;

4.° La nourriture et le loyer des matelots pendant la détention, quand le navire est arrêté en voyage par ordre d'une Puissance, et pendant les réparations qu'on est obligé d'y faire, si le navire est affrété au voyage;

5.° La nourriture et le loyer des matelots pendant la quarantaine, que le navire soit loué au voyage ou au mois;

Et en général, les dépenses faites et le dommage souffert pour le navire seul, ou pour les marchandises seules, depuis leur chargement et départ jusqu'à leur retour et déchargement.

404. Les avaries particulières sont supportées et payées par le propriétaire de la chose qui a essuyé le dommage ou occasionné la dépense.

405. Les dommages arrivés aux marchandises faute, par le capitaine, d'avoir bien fermé les écoutilles, amarré le navire, fourni de bons guindages, et par tous autres accidens provenant de la négligence du capitaine ou de l'équipage, sont également des avaries particulières supportées

par le propriétaire des marchandises, mais pour lesquelles il a son recours contre le capitaine, le navire et le fret.

406. Les lamanages, touages, pilotages, pour entrer dans les havres ou rivières, ou pour en sortir, les droits de congés, visites, rapports, tonnes, balises, ancrages et autres droits de navigation, ne sont point avaries, mais ils sont de simples frais à la charge du navire.

407. En cas d'abordage de navires, si l'événement a été purement fortuit, le dommage est supporté, sans répétition, par celui des navires qui l'a éprouvé.

Si l'abordage a été fait par la faute de l'un des capitaines, le dommage est payé par celui qui l'a causé.

S'il y a doute dans les causes de l'abordage, le dommage est réparé à frais communs, et par égale portion, par les navires, qui l'ont fait et souffert.

Dans ces deux derniers cas, l'estimation du dommage est faite par experts.

408. Une demande pour avaries n'est point recevable si l'avarie commune n'excède pas un pour cent de la valeur cumulée du navire et des marchandises, et si l'avarie particulière n'excède pas aussi un pour cent de la valeur de la chose endommagée.

409. La clause *franc d'avaries* affranchit les assureurs de toutes avaries, soit communes, soit particulières, excepté dans les cas qui donnent ouverture au délaissement; et dans ces cas, les assurés ont l'option entre le délaissement et l'exercice d'action d'avarie.

TITRE XII.

Du Jet et de la Contribution.

410. Si, par tempête ou par la chasse de l'ennemi, le capitaine se croit obligé, pour le salut du navire, de jeter en mer une partie de son chargement, de couper ses mâts ou d'abandonner ses ancres, il prend l'avis des intéressés au chargement qui se trouvent dans le vaisseau, et des principaux de l'équipage.

S'il y a diversité d'avis, celui du capitaine et des principaux de l'équipage est suivi.

411. Les choses les moins nécessaires, les plus pesantes et de moindre prix, sont jetées les premières, et ensuite les marchandises du premier pont au choix du capitaine, et par l'avis des principaux de l'équipage.

412. Le capitaine est tenu de rédiger par écrit la délibération, aussi-tôt qu'il en a les moyens.

La délibération exprime

Les motifs qui ont déterminé le jet,

Les objets jetés ou endommagés.

Elle présente la signature des délibérans, ou les motifs de leur refus de signer.

Elle est transcrite sur le registre.

413. Au premier port où le navire abordera, le capitaine est tenu, dans les vingt-quatre heures de son arrivée, d'affirmer les faits contenus dans la délibération transcrite sur le registre.

414. L'état des pertes et dommages est fait dans le lieu du déchargement du navire à la diligence du capitaine et par experts.

Les experts sont nommés par le tribunal de commerce, si le déchargement se fait dans un port français.

Dans les lieux où il n'y a pas de tribunal de commerce, les experts sont nommés par le juge de paix.

Ils sont nommés par le consul de France, et, à son défaut, par le magistrat du lieu, si la décharge se fait dans un port étranger.

Les experts prêtent serment avant d'opérer.

415. Les marchandises jetées sont estimées suivant le prix courant du lieu du déchargement; leur qualité est constatée par la production des connaissemens, et des factures s'il y en a.

416. Les experts nommés en vertu de l'article précédent font la répartition des pertes et dommages.

La répartition est rendue exécutoire par l'homologation du tribunal.

Dans les ports étrangers, la répartition est rendue exécutoire par le consul de France, où, à son défaut, par tout tribunal compétent sur les lieux.

417. La répartition pour le paiement des pertes et dommages est faite sur les effets jetés et sauvés, et sur moitié du navire et du fret, à proportion de leur valeur au lieu du déchargement.

418. Si la qualité des marchandises a été déguisée par le connaissement, et qu'elles se trouvent d'une plus grande valeur, elles contribuent sur le pied de leur estimation, si elles sont sauvées;

Elles sont payées d'après la qualité désignée par le connaissement, si elles sont perdues.

Si les marchandises déclarées sont d'une qualité inférieure à celle qui est indiquée par le connaissement, elles contribuent d'après la qualité indiquée par le connaissement, si elles sont sauvées;

Elles sont payées sur le pied de leur valeur, si elles sont jetées ou endommagées.

419. Les munitions de guerre et de bouche, et les hardes des gens de l'équipage ne contribuent point au jet; la valeur de celles qui auront été jetées sera payée par contribution sur tous les autres effets.

420. Les effets dont il n'y a pas de connaissement ou déclaration du capitaine, ne sont pas payés, s'ils sont jetés; ils contribuent s'ils sont sauvés.

421. Les effets chargés sur le tillac du navire contribuent; s'ils sont sauvés.

S'ils sont jetés ou endommagés par le jet, le propriétaire n'est point admis à former une demande en contribution; il ne peut exercer son recours que contre le capitaine.

422. Il n'y a lieu à contribution pour raison du dommage arrivé au navire, que dans le cas où le dommage a été fait pour faciliter le jet.

423. Si le jet ne sauve le navire, il n'y a lieu à aucune contribution.

Les marchandises sauvées ne sont point tenues du paiement ni du dédommagement de celles qui ont été jetées ou endommagées.

424. Si le jet sauve le navire, et si le navire, en continuant sa route, vient à se perdre, les effets sauvés contribuent au jet sur le pied de leur valeur en l'état où ils se trouvent, déduction faite des frais de sauvetage.

425. Les effets jetés ne contribuent, en aucun cas, au paiement des dommages arrivés, depuis le jet, aux marchandises sauvées.

Les marchandises ne contribuent point au paie-

ment du navire perdu ou réduit à l'état d'innavigabilité.

426. Si, en vertu d'une délibération, le navire a été ouvert pour en extraire les marchandises, elles contribuent à la réparation du dommage causé au navire.

427. En cas de perte des marchandises mises dans des barques pour alléger le navire entrant dans un port ou une rivière, la répartition en est faite sur le navire et son chargement en entier.

Si le navire périt avec le reste de son chargement, il n'est fait aucune répartition sur les marchandises mises dans les allèges, quoiqu'elles arrivent à bon port.

428. Dans tous les cas ci-dessus exprimés, le capitaine et l'équipage sont privilégiés, sur les marchandises ou le prix en provenant, pour le montant de la contribution.

429. Si, depuis la répartition, les effets jetés sont recouvrés par les propriétaires, ils sont tenus de rapporter au capitaine et aux intéressés ce qu'ils ont reçu dans la contribution, déduction faite des dommages causés par le jet et des frais de recouvrement.

TITRE XIII.

Des Prescriptions.

430. Le capitaine ne peut acquérir la propriété du navire par voie de prescription.

431. L'action en délaissement est prescrite dans les délais exprimés par l'article 373.

432. Toute action dérivant d'un contrat à la grosse, ou d'une police d'assurance, est prescrite après cinq ans, à compter de la date du contrat.

433. Sont prescrites

Toutes actions en paiement

Pour fret de navire, gages et loyers des officiers, matelots et autres gens de l'équipage, un an après le voyage fini;

Pour nourriture fournie aux matelots par l'ordre du capitaine, un an après la livraison;

Pour fournitures de bois et autres choses nécessaires aux constructions, équipement et avitaillement du navire, un an après ces fournitures faites,

Pour salaires d'ouvriers et pour ouvrages faits, un an après la réception des ouvrages;

Toute demande en délivrance de marchandises, un an après l'arrivée du navire.

434. La prescription ne peut avoir lieu, s'il

y a cédule, obligation, arrêté de compte ou interpellation judiciaire.

TITRE XIV.

Fins de non-recevoir.

435. SONT non-recevables,

Toutes actions contre le capitaine et les assureurs, pour dommage arrivé à la marchandise, si elle a été reçue sans protestation;

Toutes actions contre l'affréteur, pour avarie, si le capitaine a livré les marchandises et reçu son fret sans avoir protesté;

Toutes actions en indemnité pour dommages causés par l'abordage dans un lieu où le capitaine a pu agir, s'il n'a point fait de réclamation.

436. Ces protestations et réclamations sont nulles, si elles ne sont faites et signifiées dans les vingt-quatre heures, et si, dans le mois de leur date, elles ne sont suivies d'une demande en justice.

LIVRE III.

DES FAILLITES ET DES BANQUEROUTES.

(Tit. I. — V. Loi décrétée le 12 septembre 1807, promulguée le 22.)

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ARTICLE 437.

Tout commerçant qui cesse ses paiemens est en état de faillite.

438. Tout commerçant failli qui se trouve dans l'un des cas de faute grave ou de fraude prévus par la présente loi, est en état de banqueroute.

439. Il y a deux espèces de banqueroutes :

La banqueroute simple ; elle sera jugée par les tribunaux correctionnels ;

La banqueroute frauduleuse ; elle sera jugée par les Cours de justice criminelle.

TITRE I.er

De la Faillite.

CHAPITRE I.er

De l'ouverture de la Faillite.

440. Tout failli sera tenu, dans les trois jours de la cessation de paiemens, d'en faire la déclaration au greffe du tribunal de commerce; le jour où il aura cessé ses paiemens sera compris dans ces trois jours.

En cas de faillite d'une société en nom collectif, la déclaration du failli contiendra le nom et l'indication du domicile de chacun des associés solidaires.

441. L'ouverture de la faillite est déclarée par le tribunal de commerce : son époque est fixée, soit par la retraite du débiteur, soit par la clôture de ses magasins, soit par la date de tous actes constatant le refus d'acquitter ou de payer des engagemens de commerce.

Tous les actes ci-dessus mentionnés ne constateront néanmoins l'ouverture de la faillite que lorsqu'il y aura cessation de paiement ou déclaration du failli.

442. Le failli, à compter du jour de la fail-

lite, est dessaisi, de plein droit, de l'administration de tous ses biens.

443. Nul ne peut acquérir privilége ni hypothèque sur les biens du failli, dans les dix jours qui précèdent l'ouverture de la faillite.

444. Tous actes translatifs de propriétés immobilières, faits par le failli, à titre gratuit, dans les dix jours qui précèdent l'ouverture de la faillite, sont nuls et sans effet relativement à la masse des créanciers; tous actes du même genre, à titre onéreux, sont susceptibles d'être annullés, sur la demande des créanciers, s'ils paraissent aux juges porter des caractères de fraude.

445. Tous actes ou engagemens pour fait de commerce, contractés par le débiteur dans les dix jours qui précèdent l'ouverture de la faillite, sont présumés frauduleux, quant au failli : ils sont nuls, lorsqu'il est prouvé qu'il y a fraude de la part des autres contractans.

446. Toutes sommes payées, dans les dix jours qui précèdent l'ouverture de la faillite, pour dettes commerciales non échues, sont rapportées.

447. Tous actes ou paiemens faits en fraude des créanciers, sont nuls.

448. L'ouverture de la faillite rend exigibles les dettes passives non échues : à l'égard des effets de commerce par lesquels le failli se trouvera être l'un des obligés, les autres obligés ne

seront tenus que de donner caution pour le paiement, à l'échéance, s'ils n'aiment mieux payer immédiatement.

CHAPITRE II.

De l'Apposition des Scellés.

449. Dès que le tribunal de commerce aura connaissance de la faillite, soit par la déclaration du failli, soit par la requête de quelque créancier, soit par la notoriété publique, il ordonnera l'apposition des scellés : expédition du jugement sera sur-le-champ adressée au juge de paix.

450. Le juge de paix pourra aussi apposer les scellés, sur la notoriété acquise.

451. Les scellés seront apposés sur les magasins, comptoirs, caisses, porte-feuilles, livres, registres, papiers, meubles et effets du failli.

452. Si la faillite est faite par des associés réunis en société collective, les scellés seront apposés, non-seulement dans le principal manoir de la société, mais dans le domicile séparé de chacun des associés solidaires.

453. Dans tous les cas, le juge de paix adressera, sans délai, au tribunal de commerce, le procès-verbal de l'apposition des scellés.

CHAPITRE III.

De la Nomination du Juge-commissaire et des Agens de la faillite.

454. Par le même jugement qui ordonnera l'apposition des scellés, le tribunal de commerce déclarera l'époque de l'ouverture de la faillite; il nommera un de ses membres, commissaire de la faillite, et un ou plusieurs agens, suivant l'importance de la faillite, pour remplir, sous la surveillance du commissaire, les fonctions qui leur sont attribuées par la présente loi.

Dans le cas où les scellés auraient été apposés par le juge de paix, sur la notoriété acquise, le tribunal se conformera au surplus des dispositions ci-dessus prescrites, dès qu'il aura connaissance de la faillite.

455. Le tribunal de commerce ordonnera, en même temps, ou le dépôt de la personne du failli dans la maison d'arrêt pour dettes, ou la garde de sa personne par un officier de police ou de justice, ou par un gendarme.

Il ne pourra, en cet état, être reçu contre le failli d'écrou ou recommandation, en vertu d'aucun jugement du tribunal de commerce.

456. Les agens que nommera le tribunal pourront être choisis parmi les créanciers présumés,

ou tous autres, qui offriraient le plus de garantie pour la fidélité de leur gestion. Nul ne pourra être nommé agent deux fois dans le cours de la même année, à moins qu'il ne soit créancier.

457. Le jugement sera affiché et inséré par extrait dans les journaux, suivant le mode établi par l'art. 683 du Code de procédure civile.

Il sera exécutoire provisoirement, mais susceptible d'opposition; savoir : pour le failli, dans les huit jours qui suivront celui de l'affiche; pour les créanciers présens ou représentés, et pour tout autre intéressé, jusques et y compris le jour du procès-verbal constatant la vérification des créances; pour les créanciers en demeure, jusqu'à l'expiration du dernier délai qui leur aura été accordé.

458. Le juge-commissaire fera au tribunal de commerce le rapport de toutes les contestations que la faillite pourra faire naître, et qui seront de la compétence de ce tribunal.

Il sera chargé spécialement d'accélérer la confection du bilan, la convocation des créanciers, et de surveiller la gestion de la faillite, soit pendant la durée de la gestion provisoire des agens, soit pendant celle de l'administration des syndics provisoires ou définitifs.

459. Les agens nommés par le tribunal de commerce géreront la faillite sous la surveillance

du commissaire, jusqu'à la nomination des syndics : leur gestion provisoire ne pourra durer que quinze jours au plus, à moins que le tribunal ne trouve nécessaire de prolonger cette agence de quinze autres jours pour tout délai.

460. Les agens seront révocables par le tribunal qui les aura nommés.

461. Les agens ne pourront faire aucune fonction, avant d'avoir prêté serment, devant le commissaire, de bien et fidèlement s'acquitter des fonctions qui leur seront attribuées.

CHAPITRE IV.

Des Fonctions préalables des Agens, et des premières dispositions à l'égard du Failli.

462. Si, après la nomination des agens et la prestation du serment, les scellés n'avaient point été apposés, les agens requerront le juge de paix de procéder à l'apposition.

463. Les livres du failli seront extraits des scellés, et remis par le juge de paix aux agens, après avoir été arrêtés par lui : il constatera sommairement, par son procès-verbal, l'état dans lequel ils se trouveront.

Les effets du porte-feuille qui seront à courte échéance ou susceptibles d'acceptation, seront

aussi extraits des scellés par le juge de paix, décrits et remis aux agens pour en faire le recouvrement : le bordereau en sera remis au commissaire.

Les agens recevront les autres sommes dues au failli, et sur leurs quittances, qui devront être visées par le commissaire. Les lettres adressées au failli seront remises aux agens ; ils les ouvriront, s'il est absent ; s'il est présent, il assistera à leur ouverture.

464. Les agens feront retirer et vendre les denrées et marchandises sujettes à dépérissement prochain, après avoir exposé leurs motifs au commissaire, et obtenu son autorisation.

Les marchandises non dépérissables ne pourront être vendues par les agens qu'après la permission du tribunal de commerce, et sur le rapport du commissaire.

465. Toutes les sommes reçues par les agens seront versées dans une caisse à deux clefs, dont il sera fait mention à l'art. 496.

466. Après l'apposition des scellés, le commissaire rendra compte au tribunal de l'état apparent des affaires du failli, et pourra proposer ou sa mise en liberté pure et simple, avec sauf-conduit provisoire de sa personne, ou sa mise en liberté avec sauf-conduit, en fournissant caution de se représenter, sous peine de paiement

d'une somme que le tribunal arbitrera, et qui tournera, le cas advenant, au profit des créanciers.

467. A défaut par le commissaire de proposer un sauf-conduit pour le failli, ce dernier pourra présenter sa demande au tribunal de commerce, qui statuera après avoir entendu le commissaire.

468. Si le failli a obtenu un sauf-conduit, les agens l'appelleront auprès d'eux, pour clore et arrêter les livres en sa présence.

Si le failli ne se rend pas à l'invitation, il sera sommé de comparaître.

Si le failli ne comparaît pas quarante-huit heures après la sommation, il sera réputé s'être absenté à dessein.

Le failli pourra néanmoins comparaître par fondé de pouvoir, s'il propose des empêchemens jugés valables par le commissaire.

469. Le failli qui n'aura pas obtenu de sauf-conduit, comparaîtra par un fondé de pouvoir; à défaut de quoi, il sera réputé s'être absenté à dessein.

CHAPITRE V.

Du Bilan.

470. Le failli qui aura, avant la déclaration de sa faillite, préparé son bilan, ou état passif et actif de ses affaires, et qui l'aura gardé parde-

vers lui, le remettra aux agens, dans les vingt-quatre heures de leur entrée en fonctions.

471. Le bilan devra contenir l'énumération et l'évaluation de tous les effets mobiliers et immobiliers du débiteur, l'état des dettes actives et passives, le tableau des profits et des pertes, le tableau des dépenses; le bilan devra être certifié véritable, daté et signé par le débiteur.

472. Si, à l'époque de l'entrée en fonctions des agens, le failli n'avait pas préparé le bilan, il sera tenu, par lui ou par son fondé de pouvoir, suivant les cas prévus par les articles 468 et 469, de procéder à la rédaction du bilan, en présence des agens ou de la personne qu'ils auront préposée.

Les livres et papiers du failli lui seront, à cet effet, communiqués sans déplacement.

473. Dans tous les cas où le bilan n'aurait pas été rédigé, soit par le failli, soit par un fondé de pouvoir, les agens procéderont eux-mêmes à la formation du bilan, au moyen des livres et papiers du failli, et au moyen des informations et renseignemens qu'ils pourront se procurer auprès de la femme du failli, de ses enfans, de ses commis et autres employés.

474. Le juge-commissaire pourra aussi, soit d'office, soit sur la demande d'un ou de plusieurs créanciers, ou même de l'agent, interroger les

individus désignés dans l'article précédent, à l'exception de la femme et des enfans du failli, tant sur ce qui concerne la formation du bilan, que sur les causes et les circonstances de sa faillite.

475. Si le failli vient à décéder après l'ouverture de sa faillite, sa veuve ou ses enfans pourront se présenter pour suppléer leur auteur dans la formation du bilan, et pour toutes les autres obligations imposées au failli par la présente loi; à leur défaut les agens procéderont.

CHAPITRE VI.

Des Syndics provisoires.

SECTION I.re

De la Nomination des Syndics provisoires.

476. Dès que le bilan aura été remis par les agens au commissaire, celui-ci dressera, dans trois jours pour tout délai, la liste des créanciers, qui sera remise au tribunal de commerce; et il les fera convoquer par lettres, affiches et insertion dans les journaux.

477. Même avant la confection du bilan, le commissaire délégué pourra convoquer les créanciers, suivant l'exigence des cas.

478. Les créanciers susdits se réuniront, en présence du commissaire, aux jour et lieu indiqués par lui.

479. Toute personne qui se présenterait comme créancier à cette assemblée, et dont le titre serait postérieurement reconnu supposé de concert entre elle et le failli, encourra les peines portées contre les complices de banqueroutiers frauduleux.

480. Les créanciers réunis présenteront au juge-commissaire une liste triple du nombre des syndics provisoires qu'ils estimeront devoir être nommés; sur cette liste, le tribunal de commerce nommera.

SECTION II.

De la cessation des fonctions des Agens.

481. Dans les vingt-quatre heures qui suivront la nomination des syndics provisoires, les agens cesseront leurs fonctions, et rendront compte aux syndics, en présence du commissaire, de toutes leurs opérations et de l'état de la faillite.

482. Après ce compte rendu, les syndics continueront les opérations commencées par les agens, et seront chargés provisoirement de toute l'administration de la faillite, sous la surveillance du juge-commissaire.

SECTION III.

Des Indemnités pour les Agens.

483. Les agens, après la reddition de leur compte, auront droit à une indemnité qui leur sera payée par les syndics provisoires.

484. Cette indemnité sera réglée selon les lieux et suivant la nature de la faillite, d'après les bases qui seront établies par un réglement d'administration publique.

485. Si les agens ont été pris parmi les créanciers, ils ne recevront aucune indemnité.

CHAPITRE VII.

Des opérations des Syndics provisoires.

SECTION PREMIÈRE.

De la Levée des Scellés et de l'Inventaire.

486. Aussitôt après leur nomination, les syndics provisoires requerront la levée des scellés, et procéderont à l'inventaire des biens du failli. Ils seront libres de se faire aider, pour l'estimation, par qui ils jugeront convenable: conformément à l'art. 937 du Code de procédure civile, cet inventaire se fera par les syndics à mesure que les

scellés seront levés, et le juge de paix y assistera et le signera à chaque vacation.

487. Le failli sera présent ou dûment appelé à la levée des scellés et aux opérations de l'inventaire.

488. En toute faillite, les agens, syndics provisoires et définitifs, seront tenus de remettre, dans la huitaine de leur entrée en fonctions, au magistrat de sûreté de l'arrondissement, un mémoire ou compte sommaire de l'état apparent de la faillite, de ses principales causes et circonstances, et des caractères qu'elle paraît avoir.

489. Le magistrat de sûreté pourra, s'il le juge convenable, se transporter au domicile du failli ou des faillis, assister à la rédaction du bilan, de l'inventaire et des autres actes de la faillite, se faire donner tous les renseignemens qui en résulteront, et faire, en conséquence, les actes ou poursuites nécessaires; le tout d'office et sans frais.

490. S'il présume qu'il y a banqueroute simple ou frauduleuse, s'il y a mandat d'amener, de dépôt ou d'arrêt décerné contre le failli, il en donnera connaissance, sans délai, au juge-commissaire du tribunal de commerce; en ce cas, ce commissaire ne pourra proposer, ni le tribunal accorder de sauf-conduit au failli.

SECTION II.

De la Vente des marchandises et meubles, et des Recouvremens.

491. L'INVENTAIRE terminé, les marchandises, l'argent, les titres actifs, meubles et effets du débiteur, seront remis aux syndics qui s'en chargeront au pied dudit inventaire.

492. Les syndics pourront, sous l'autorisation du commissaire, procéder au recouvrement des dettes actives du failli.

Ils pourront aussi procéder à la vente de ses effets et marchandises, soit par la voie des enchères publiques, par l'entremise des courtiers, et à la bourse, soit à l'amiable, à leur choix.

493. Si le failli a obtenu un sauf-conduit, les syndics pourront l'employer pour faciliter et éclairer leur gestion; ils fixeront les conditions de son travail.

494. A compter de l'entrée en fonctions des agens et ensuite des syndics, toute action civile intentée, avant la faillite, contre la personne et les biens mobiliers du failli, par un créancier privé, ne pourra être suivie que contre les agens et les syndics; et toute action qui serait intentée après la faillite, ne pourra l'être que contre les agens et les syndics.

495. Si les créanciers ont quelque motif de se plaindre des opérations des syndics, ils en référeront au commissaire qui statuera, s'il y a lieu, ou fera son rapport au tribunal de commerce.

496. Les deniers provenant des ventes et des recouvremens seront versés, sous la déduction des dépenses et frais, dans une caisse à double serrure. Une des clefs sera remise au plus âgé des agens ou syndics, et l'autre à celui d'entre les créanciers que le commissaire aura préposé à cet effet.

497. Toutes les semaines, le bordereau de situation de la caisse de la faillite sera remis au commissaire, qui pourra, sur la demande des syndics, et à raison des circonstances, ordonner le versement de tout ou partie des fonds à la caisse d'amortissement, ou entre les mains du délégué de cette caisse dans les départemens, à la charge de faire courir, au profit de la masse, les intérêts accordés aux sommes consignées à cette même caisse.

498. Le retirement des fonds versés à la caisse d'amortissement se fera en vertu d'une ordonnance du commissaire.

SECTION III.

Des Actes conservatoires.

499. A compter de leur entrée en fonctions, les agens, et ensuite les syndics, seront tenus de faire tous actes pour la conservation des droits du failli sur ses débiteurs.

Ils seront aussi tenus de requérir l'inscription aux hypothèques sur les immeubles des débiteurs du failli, si elle n'a été requise par ce dernier, et s'il a des titres hypothécaires. L'inscription sera reçue au nom des agens et des syndics, qui joindront à leurs bordereaux un extrait des jugemens qui les auront nommés.

500. Ils seront tenus de prendre inscription, au nom de la masse des créanciers, sur les immeubles du failli, dont ils connaîtront l'existence. L'inscription sera reçue sur un simple bordereau énonçant qu'il y a faillite, et relatant la date du jugement par lequel ils auront été nommés.

SECTION IV.

De la Vérification des Créances.

501. La vérification des créances sera faite sans délai; le commissaire veillera à ce qu'il y soit procédé diligemment, à mesure que les créanciers se présenteront.

502. Tous les créanciers du failli seront avertis, à cet effet, par les papiers publics et par lettres des syndics, de se présenter, dans le délai de quarante jours, par eux ou par leurs fondés de pouvoirs, aux syndics de la faillite; de leur déclarer à quel titre et pour quelle somme ils sont créanciers, et de leur remettre leurs titres de créances, ou de les déposer au greffe du tribunal de commerce. Il leur en sera donné récépissé.

503. La vérification des créances sera faite contradictoirement entre le créancier ou son fondé de pouvoir et les syndics, et en présence du juge-commissaire, qui en dressera procès-verbal. Cette opération aura lieu dans les quinze jours qui suivront le délai fixé par l'article précédent.

504. Tout créancier dont la créance aura été vérifiée et affirmée, pourra assister à la vérification des autres créances, et fournir tout contredit aux vérifications faites ou à faire.

505. Le procès-verbal de vérification énoncera la représentation des titres de créance, le domicile des créanciers et de leurs fondés de pouvoirs.

Il contiendra la description sommaire des titres, lesquels seront rapprochés des registres du failli.

Il mentionnera les surcharges, ratures et interlignes.

Il exprimera que le porteur est légitime créancier de la somme par lui réclamée.

Le commissaire pourra, suivant l'exigence des cas, demander aux créanciers la représentation de leurs registres, ou l'extrait fait par les juges de commerce du lieu, en vertu d'un compulsoire; il pourra aussi, d'office, renvoyer devant le tribunal de commerce, qui statuera sur son rapport.

506. Si la créance n'est pas contestée, les syndics signeront, sur chacun des titres, la déclaration suivante :

Admis au passif de la faillite de ***, *pour la somme de.....*, *le...* Le visa du commissaire sera mis au bas de la déclaration.

507. Chaque créancier, dans le délai de huitaine, après que sa créance aura été vérifiée, sera tenu d'affirmer, entre les mains du commissaire, que ladite créance est sincère et véritable.

508. Si la créance est contestée en tout ou en partie, le juge-commissaire, sur la réquisition des syndics, pourra ordonner la représentation des titres du créancier, et le dépôt de ses titres au greffe du tribunal de commerce. Il pourra même, sans qu'il soit besoin de citation, renvoyer les parties, à bref délai, devant le tribunal de commerce qui jugera sur son rapport.

509. Le tribunal de commerce pourra ordonner qu'il soit fait, devant le commissaire, enquête sur les faits, et que les personnes qui pourront fournir

des renseignemens soient, à cet effet, citées pardevant lui.

510. A l'expiration des délais fixés pour les vérifications des créances, les syndics dresseront un procès-verbal contenant les noms de ceux des créanciers qui n'auront pas comparu. Ce procès-verbal, clos par le commissaire, les établira en demeure.

511. Le tribunal de commerce, sur le rapport du commissaire, fixera, par jugement, un nouveau délai pour la vérification.

Ce délai sera déterminé d'après la distance du domicile du créancier en demeure, de manière qu'il y ait un jour par chaque distance de trois myriamètres : à l'égard des créanciers résidant hors de France, on observera les délais prescrits par l'article 73 du Code de procédure civile.

512. Le jugement qui fixera le nouveau délai, sera notifié aux créanciers, au moyen des formalités voulues par l'article 683 du Code de procédure civile; l'accomplissement de ces formalités vaudra signification à l'égard des créanciers qui n'auront pas comparu, sans que, pour cela, la nomination des syndics définitifs soit retardée.

513. A défaut de comparution et affirmation dans le délai fixé par le jugement, les défaillans

ne seront pas compris dans les répartitions à faire.

Toutefois la voie de l'opposition leur sera ouverte jusqu'à la dernière distribution des deniers inclusivement, mais sans que les défaillans, quand même ils seraient des créanciers inconnus, puissent rien prétendre aux répartitions consommées, qui, à leur égard, seront réputées irrévocables, et sur lesquelles ils seront entièrement déchus de la part qu'ils auraient pu prétendre.

CHAPITRE VIII.

Des Syndics définitifs et de leurs fonctions.

SECTION I.re

De l'Assemblée des créanciers dont les créances sont vérifiées et affirmées.

514. Dans les trois jours après l'expiration des délais prescrits pour l'affirmation des créanciers connus, les créanciers dont les créances ont été admises, seront convoqués par les syndics provisoires.

515. Aux lieu, jour et heure qui seront fixés par le commissaire, l'assemblée se formera, sous sa présidence; il n'y sera admis que des créanciers reconnus, ou leurs fondés de pouvoirs.

516. Le failli sera appelé à cette assemblée : il devra s'y présenter en personne, s'il a obtenu un sauf-conduit, et il ne pourra s'y faire représenter que pour des motifs valables, et approuvés par le commissaire.

517. Le commissaire vérifiera les pouvoirs de ceux qui s'y présenteront comme fondés de procuration : il fera rendre compte en sa présence, par les syndics provisoires, de l'état de la faillite, des formalités qui auront été remplies, et des opérations qui auront eu lieu : le failli sera entendu.

518. Le commissaire tiendra procès-verbal de ce qui aura été dit et décidé dans cette assemblée.

SECTION II.

Du Concordat.

519. Il ne pourra être consenti de traité entre les créanciers délibérans et le débiteur failli qu'après l'accomplissement des formalités ci-dessus prescrites.

Ce traité ne s'établira que par le concours d'un nombre de créanciers formant la majorité, et représentant, en outre, par leurs titres de créances vérifiées, les trois quarts de la totalité des sommes dues, selon l'état des créances vérifiées et enre-

gistrées, conformément à la section IV du chapitre VII; le tout à peine de nullité.

520. Les créanciers hypothécaires inscrits et ceux nantis d'un gage, n'auront point de voix dans les délibérations relatives au concordat.

521. Si l'examen des actes, livres et papiers du failli, donne quelque présomption de banqueroute, il ne pourra être fait aucun traité entre le failli et les créanciers, à peine de nullité: le commissaire veillera à l'exécution de la présente disposition.

522. Le concordat, s'il est consenti, sera, à peine de nullité, signé séance tenante: si la majorité des créanciers présens consent au concordat, mais ne forme pas les trois quarts en somme, la délibération sera remise à huitaine pour tout délai.

523. Les créanciers opposans au concordat seront tenus de faire signifier leurs oppositions aux syndics et au failli dans huitaine, *pour tout délai.*

524. Le traité sera homologué dans la huitaine du jugement sur les oppositions. L'homologation le rendra obligatoire pour tous les créanciers, et conservera l'hypothèque à chacun d'eux sur les immeubles du failli; à cet effet, les syndics seront tenus de faire inscrire aux hypothèques le juge-

ment d'homologation, à moins qu'il n'y ait été dérogé par le concordat.

525. L'homologation étant signifiée aux syndics provisoires, ceux-ci rendront leur compte définitif au failli, en présence du commissaire; ce compte sera débattu et arrêté. En cas de contestation, le tribunal de commerce prononcera: les syndics remettront ensuite au failli l'universalité de ses biens, ses livres, papiers, effets.

Le failli donnera décharge; les fonctions du commissaire et des syndics cesseront, et il sera dressé du tout procès-verbal par le commissaire.

526. Le tribunal de commerce pourra, pour cause d'inconduite ou de fraude, refuser l'homologation du concordat; et, dans ce cas, le failli sera en prévention de banqueroute, et renvoyé de droit, devant le magistrat de sûreté, qui sera tenu de poursuivre d'office.

S'il accorde l'homologation, le tribunal déclarera le failli excusable et susceptible d'être réhabilité aux conditions exprimées au titre ci-après *de la Réhabilitation.*

SECTION III.

De l'Union des Créanciers.

527. S'il n'intervient point de traité, les créanciers assemblés formeront, à la majorité indivi-

duelle des créanciers présens, un contrat d'union, ils nommeront un ou plusieurs syndics définitifs : les créanciers nommeront un caissier chargé de recevoir les sommes provenant de toute espèce de recouvrement. Les syndics définitifs recevront le compte des syndics provisoires, ainsi qu'il a été dit, pour le compte des agens, à l'article 481.

528. Les syndics représenteront la masse des créanciers ; ils procéderont à la vérification du bilan, s'il y a lieu.

Ils poursuivront, en vertu du contrat d'union, et sans autres titres authentiques, la vente des immeubles du failli, celle de ses marchandises et effets mobiliers, et la liquidation de ses dettes actives et passives ; le tout sous la surveillance du commissaire, et sans qu'il soit besoin d'appeler le failli.

529. Dans tous les cas, il sera, sous l'approbation du commissaire, remis au failli et à sa famille, les vêtemens, hardes et meubles nécessaires à l'usage de leurs personnes. Cette remise se fera sur la proposition des syndics, qui en dresseront l'état.

530. S'il n'existe pas de présomption de banqueroute, le failli aura droit de demander, à titre de secours, une somme sur ses biens : les syndics en proposeront la quotité ; et le tribunal, sur le rapport du commissaire, la fixera, en proportion

des besoins et de l'étendue de la famille du failli, de sa bonne foi, et du plus ou moins de perte qu'il fera supporter à ses créanciers.

531. Toutes les fois qu'il y aura union de créanciers, le commissaire du tribunal de commerce lui rendra compte des circonstances. Le tribunal prononcera, sur son rapport, comme il est dit à la section II du présent chapitre, si le failli est ou non excusable, et susceptible d'être réhabilité.

En cas de refus du tribunal de commerce, le failli sera en prévention de banqueroute, et renvoyé, de droit, devant le magistrat de sûreté, comme il est dit à l'article 526.

CHAPITRE IX.

Des différentes espèces de Créanciers, et de leurs droits en cas de faillite.

SECTION I.re

Dispositions générales.

532. S'IL n'y a pas d'action en expropriation des immeubles, formée avant la nomination des syndics définitifs, eux seuls seront admis à poursuivre la vente; ils seront tenus d'y procéder dans huitaine, selon la forme qui sera indiquée ci-après.

533. Les syndics présenteront au commissaire l'état des créanciers se prétendant privilégiés sur les meubles; et le commissaire autorisera le paiement de ces créanciers sur les premiers deniers rentrés. S'il y a des créanciers contestant le privilége, le tribunal prononcera; les frais seront supportés par ceux dont la demande aura été rejetée, et ne seront pas au compte de la masse.

534. Le créancier porteur d'engagemens solidaires entre le failli et d'autres coobligés qui sont en faillite, participera aux distributions dans toutes les masses, jusqu'à son parfait et entier paiement.

535. Les créanciers du failli qui seront valablement nantis par des gages, ne seront inscrits dans la masse que pour mémoire.

536. Les syndics seront autorisés à retirer les gages au profit de la faillite, en remboursant la dette.

537. Si les syndics ne retirent pas le gage, qu'il soit vendu par les créanciers, et que le prix excède la créance, le surplus sera recouvré par les syndics; si le prix est moindre que la créance, le créancier nanti viendra à contribution pour le surplus.

538. Les créanciers garantis par un cautionnement seront compris dans la masse, sous la déduc-

tion des sommes qu'ils auront reçues de la caution ; la caution sera comprise dans la même masse pour tout ce qu'elle aura payé à la décharge du failli.

SECTION II.

Des Droits des Créanciers hypothécaires.

539. Lorsque la distribution du prix des immeubles sera faite antérieurement à celle du prix des meubles, ou simultanément, les seuls créanciers hypothécaires non remplis sur le prix des immeubles, concourront, à proportion de ce qui leur restera dû, avec les créanciers chirographaires sur les deniers appartenant à la masse chirographaire.

540. Si la vente du mobilier précède celle des immeubles et donne lieu à une ou plusieurs répartitions de deniers, avant la distribution du prix des immeubles, les créanciers hypothécaires concourront à ces répartitions dans la proportion de leurs créances totales, et sauf, le cas échéant, les distractions dont il sera ci-après parlé.

541. Après la vente des immeubles et le jugement d'ordre entre les créanciers hypothécaires, ceux d'entre ces derniers qui viendront en ordre utile sur le prix des immeubles pour la totalité

de leurs créances, ne toucheront le montant de leur collocation hypothécaire que sous la déduction des sommes par eux perçues dans la masse chirographaire.

Les sommes ainsi déduites ne resteront point dans la masse hypothécaire, mais retourneront à la masse chirographaire, au profit de laquelle il en sera fait distraction.

542. A l'égard des créanciers hypothécaires qui ne seront colloqués que partiellement dans la distribution du prix des immeubles, il sera procédé comme il suit :

Leurs droits sur la masse chirographaire seront définitivement réglés d'après les sommes dont ils resteront créanciers après leur collocation immobilière ; et les deniers qu'ils auront touchés au-delà de cette proportion, dans la distribution antérieure, leur seront retenus sur le montant de leur collocation hypothécaire et reversés dans la masse chirographaire.

543. Les créanciers hypothécaires qui ne viennent point en ordre utile, seront considérés comme purement et simplement chirographaires.

SECTION III.

Des Droits des Femmes.

544. En cas de faillite, les droits et actions des femmes, lors de la publication de la présente loi, seront réglés ainsi qu'il suit.

545. Les femmes mariées sous le régime dotal, les femmes séparées de biens, et les femmes communes en biens, qui n'auraient point mis les immeubles apportés en communauté, reprendront en nature lesdits immeubles et ceux qui leur seront survenus par successions ou donations entre-vifs ou pour cause de mort.

546. Elles reprendront pareillement les immeubles acquis par elles et en leur nom, des deniers provenant desdites successions et donations, pourvu que la déclaration d'emploi soit expressément stipulée au contrat d'acquisition, et que l'origine des deniers soit constatée par inventaire ou par tout autre acte authentique.

547. Sous quelque régime qu'ait été formé le contrat de mariage, hors le cas prévu par l'article précédent, la présomption légale est que les biens acquis par la femme du failli appartiennent à son mari, sont payés de ses deniers, et doivent être réunis à la masse de son actif: sauf à la femme à fournir la preuve du contraire.

548. L'action en reprise, résultant des dispositions des articles 545 et 546, ne sera exercée par la femme qu'à charge des dettes et hypothèques dont les biens seront grevés, soit que la femme s'y soit volontairement obligée, soit qu'elle y ait été judiciairement condamnée.

549. La femme ne pourra exercer, dans la faillite, aucune action à raison des avantages portés au contrat de mariage; et réciproquement les créanciers ne pourront se prévaloir, dans aucun cas, des avantages faits par la femme au mari dans le même contrat.

550. En cas que la femme ait payé des dettes pour son mari, la présomption légale est qu'elle l'a fait des deniers de son mari; et elle ne pourra, en conséquence, exercer aucune action dans la faillite, sauf la preuve contraire, comme il est dit à l'article 547.

551. La femme dont le mari était commerçant à l'époque de la célébration du mariage, n'aura hypothèque pour les deniers ou effets mobiliers qu'elle justifiera par actes authentiques avoir apportés en dot, pour le remploi de ses biens aliénés pendant le mariage, et pour l'indemnité des dettes par elle contractées avec son mari, que sur les immeubles qui appartenaient à son mari à l'époque ci-dessus.

552. Sera, à cet égard, assimilée à la femme

dont le mari était commerçant à l'époque de la célébration du mariage, la femme qui aura épousé un fils de négociant, n'ayant, à cette époque, aucun état ou profession déterminée, et qui deviendrait lui-même négociant.

553. Sera exceptée des dispositions des articles 549 et 551, et jouira de tous les droits hypothécaires accordés aux femmes par le Code Napoléon, la femme dont le mari avait, à l'époque de la célébration du mariage, une profession déterminée autre que celle de négociant: néanmoins, cette exception ne sera pas applicable à la femme dont le mari ferait le commerce dans l'année qui suivrait la célébration du mariage.

554. Tous les meubles meublans, effets mobiliers, diamans, tableaux, vaisselle d'or et d'argent, et autres objets tant à l'usage du mari qu'à celui de la femme, sous quelque régime qu'ait été formé le contrat de mariage, seront acquis aux créanciers, sans que la femme puisse en recevoir autre chose que les habits et linge à son usage, qui lui seront accordés d'après les dispositions de l'article 529.

Toutefois la femme pourra reprendre les bijoux, diamans et vaisselle qu'elle pourra justifier, par état légalement dressé, annexé aux actes, ou par bons et loyaux inventaires, lui avoir été donnés

par contrat de mariage, ou lui être advenus par succession seulement.

555. La femme qui aurait détourné, diverti ou recélé des effets mobiliers portés en l'article précédent, des marchandises, des effets de commerce, de l'argent comptant, sera condamnée à les rapporter à la masse, et poursuivie, en outre, comme complice de banqueroute frauduleuse.

556. Pourra aussi, suivant la nature des cas, être poursuivie comme complice de banqueroute frauduleuse, la femme qui aura prêté son nom ou son intervention à des actes faits par le mari en fraude de ses créanciers.

557. Les dispositions portées en la présente section ne seront point applicables aux droits et actions des femmes acquis avant la publication de la présente loi.

CHAPITRE X.

De la Répartition entre les Créanciers, et de la liquidation du mobilier.

558. Le montant de l'actif mobilier du failli, distraction faite des frais et dépenses de l'administration de la faillite, du secours qui a été accordé au failli, et des sommes payées aux privi-

légiés, sera réparti entre tous les créanciers, au marc le franc de leurs créances vérifiées et affirmées.

559. A cet effet, les syndics remettront, tous les mois, au commissaire, un état de situation de la faillite, et des deniers existans en caisse; le commissaire ordonnera, s'il y a lieu, une répartition entre les créanciers, et en fixera la quotité.

560. Les créanciers seront avertis des décisions du commissaire et de l'ouverture de la répartition.

561. Nul paiement ne sera fait que sur la représentation du titre constitutif de la créance.

Le caissier mentionnera, sur le titre, le paiement qu'il effectuera; le créancier donnera quittance en marge de l'état de répartition.

562. Lorsque la liquidation sera terminée, l'union des créanciers sera convoquée à la diligence des syndics, sous la présidence du commissaire; les syndics rendront leur compte, et son reliquat formera la dernière répartition.

563. L'union pourra, dans tout état de cause, se faire autoriser par le tribunal de commerce, le failli dûment appelé, à traiter à forfait des droits et actions dont le recouvrement n'aurait pas été opéré, et à les aliéner; en ce cas, les syndics feront tous les actes nécessaires.

CHAPITRE XI.

Du mode de vente des Immeubles du Failli.

564. Les syndics de l'union, sous l'autorisation du commissaire, procéderont à la vente des immeubles suivant les formes prescrites par le Code Napoléon pour la vente des biens des mineurs.

565. Pendant huitaine, après l'adjudication, tout créancier aura droit de surenchérir. La surenchère ne pourra être au-dessous du dixième du prix principal de l'adjudication.

TITRE II.

De la Cession de Biens.

566. La cession de biens, par le failli, est volontaire ou judiciaire.

567. Les effets de la cession volontaire se déterminent par les conventions entre le failli et les créanciers.

568. La cession judiciaire n'éteint point l'action des créanciers sur les biens que le failli peut acquérir par la suite; elle n'a d'autre effet que de soustraire le débiteur à la contrainte par corps.

569. Le failli qui sera dans le cas de réclamer la cession judiciaire, sera tenu de former sa de-

mande au tribunal, qui se fera remettre les titres nécessaires : la demande sera insérée dans les papiers publics, comme il est dit à l'article 683 du Code de procédure civile.

570. La demande ne suspendra l'effet d'aucune poursuite, sauf au tribunal à ordonner, parties appelées, qu'il y sera sursis provisoirement.

571. Le failli admis au bénéfice de cession sera tenu de faire ou de réitérer sa cession en personne et non par procureur, ses créanciers appelés, à l'audience du tribunal de commerce de son domicile; et, s'il n'y a pas de tribunal de commerce, à la maison commune, un jour de séance. La déclaration du failli sera constatée, dans ce dernier cas, par le procès-verbal de l'huissier, qui sera signé par le maire.

572. Si le débiteur est détenu, le jugement qui l'admettra au bénéfice de cession ordonnera son extraction, avec les précautions en tel cas requises et accoutumées, à l'effet de faire sa déclaration conformément à l'article précédent.

573. Les nom, prénoms, profession et demeure du débiteur, seront insérés dans des tableaux à ce destinés, placés dans l'auditoire du tribunal de commerce de son domicile, ou du tribunal civil qui en fait les fonctions, dans le lieu des séances de la maison commune, et à la bourse.

574. En exécution du jugement qui admettra

le débiteur au bénéfice de cession, les créanciers pourront faire vendre les biens meubles et immeubles du débiteur, et il sera procédé à cette vente dans les formes prescrites pour les ventes faites par union de créanciers.

575. Ne pourront être admis au bénéfice de cession,

1.° Les stellionataires, les banqueroutiers frauduleux, les personnes condamnées pour fait de vol ou d'escroquerie, ni les personnes comptables;

2.° Les étrangers, les tuteurs, administrateurs ou dépositaires.

TITRE III.

De la Revendication.

576. Le vendeur pourra, en cas de faillite, revendiquer les marchandises par lui vendues et livrées, et dont le prix ne lui a pas été payé, dans les cas et aux conditions ci-après exprimés.

577. La revendication ne pourra avoir lieu que pendant que les marchandises expédiées seront encore en route, soit par terre, soit par eau, et avant qu'elles soient entrées dans les magasins du failli ou dans les magasins du commissionnaire chargé de les vendre pour le compte du failli.

578. Elles ne pourront être revendiquées, si, avant leur arrivée, elles ont été vendues sans fraude, sur factures et connaissemens ou lettres de voiture.

579. En cas de revendication, le revendiquant sera tenu de rendre l'actif du failli indemne de toute avance faite pour fret ou voitures, commission, assurance ou autres frais, et de payer les sommes dues pour mêmes causes, si elles n'ont pas été acquittées.

580. La revendication ne pourra être exercée que sur les marchandises qui seront reconnues être identiquement les mêmes, et que lorsqu'il sera reconnu que les balles, barriques ou enveloppes dans lesquelles elles se trouvaient lors de la vente, n'ont pas été ouvertes; que les cordes ou marques n'ont été ni enlevées ni changées, et que les marchandises n'ont subi en nature et quantité ni changement ni altération.

581. Pourront être revendiquées, aussi longtemps qu'elles existeront en nature, en tout ou en partie, les marchandises consignées au failli, à titre de dépôt, ou pour être vendues pour le compte de l'envoyeur : dans ce dernier cas même, le prix desdites marchandises pourra être revendiqué, s'il n'a pas été payé ou passé en compte courant entre le failli et l'acheteur.

582. Dans tous les cas de revendication, ex-

cepté ceux de dépôt et de consignation de marchandises, les syndics des créanciers auront la faculté de retenir les marchandises revendiquées, en payant au réclamant le prix convenu entre lui et le failli.

583. Les remises en effets de commerce, ou en tous autres effets non encore échus, ou échus et non encore payés, et qui se trouveront en nature dans le porte-feuille du failli à l'époque de sa faillite, pourront être revendiquées, si ces remises ont été faites par le propriétaire avec le simple mandat d'en faire le recouvrement et d'en garder la valeur à sa disposition, ou si elles ont reçu de sa part la destination spéciale de servir au paiement d'acceptations ou de billets tirés au domicile du failli.

584. La revendication aura pareillement lieu pour les remises faites sans acceptation ni disposition, si elles sont entrées dans un compte courant par lequel le propriétaire ne serait que créditeur; mais elle cessera d'avoir lieu, si, à l'époque des remises, il était débiteur d'une somme quelconque.

585. Dans les cas où la loi permet la revendication, les syndics examineront les demandes; ils pourront les admettre sauf l'approbation du commissaire : s'il y a contestation, le tribunal prononcera, après avoir entendu le commissaire.

TITRE IV.

Des Banqueroutes.

CHAPITRE I.er

De la Banqueroute simple.

586. Sera poursuivi comme banqueroutier simple et pourra être déclaré tel, le commerçant failli qui se trouvera dans l'un ou plusieurs des cas suivans ; savoir :

1.° Si les dépenses de sa maison, qu'il est tenu d'inscrire mois par mois sur son livre-journal, sont jugées excessives ;

2.° S'il est reconnu qu'il a consommé de fortes sommes au jeu, ou à des opérations de pur hasard ;

3.° S'il résulte de son dernier inventaire que son actif étant de 50 pour 100 au-dessous de son passif, il a fait des emprunts considérables, et s'il a revendu des marchandises à perte ou au-dessous du cours ;

4.° S'il a donné des signatures de crédit ou de circulation pour une somme triple de son actif, selon son dernier inventaire.

587. Pourra être poursuivi comme banqueroutier simple, et être déclaré tel,

Le failli qui n'aura pas fait, au greffe, la déclaration prescrite par l'article 440 ;

Celui qui, s'étant absenté, ne se sera pas présenté en personne aux agens et aux syndics dans les délais fixés, et sans empêchement légitime ;

Celui qui présentera des livres irrégulièrement tenus, sans néanmoins que les irrégularités indiquent de fraude, ou qui ne les présentera pas tous ;

Celui qui, ayant une société, ne se sera pas conformé à l'article 440.

588. Les cas de banqueroute simple seront jugés par les tribunaux de police correctionnelle, sur la demande des syndics ou sur celle de tout créancier du failli, ou sur la poursuite d'office qui sera faite par le ministère public.

589. Les frais de poursuite en banqueroute simple seront supportés par la masse, dans le cas où la demande aura été introduite par les syndics de la faillite.

590. Dans le cas où la poursuite aura été intentée par un créancier, il supportera les frais, si le prévenu est déchargé ; lesdits frais seront supportés par la masse, s'il est condamné.

591. Les procureurs impériaux sont tenus d'interjeter appel de tous jugemens des tribunaux de police correctionnelle, lorsque, dans le cours de l'instruction, ils auront reconnu que la pré-

vention de banqueroute simple est de nature à être convertie en prévention de banqueroute frauduleuse.

592. Le tribunal de police correctionnelle, en déclarant qu'il y a banqueroute simple, devra, suivant l'exigence des cas, prononcer l'emprisonnement pour un mois au moins, et deux ans au plus.

Les jugemens seront affichés, en outre, et insérés dans un journal, conformément à l'art. 685 du Code de procédure civile.

CHAPITRE II.

De la Banqueroute frauduleuse.

593. SERA déclaré banqueroutier frauduleux tout commerçant failli qui se trouvera dans un ou plusieurs des cas suivans; savoir :

1.° S'il a supposé des dépenses ou des pertes, ou ne justifie pas de l'emploi de toutes ses recettes;

2.° S'il a détourné aucune somme d'argent, aucune dette active, aucunes marchandises, denrées ou effets mobiliers;

3.° S'il a fait des ventes, négociations ou donations supposées;

4.° S'il a supposé des dettes passives et collu-

soires entre lui et des créanciers fictifs, en faisant des écritures simulées, ou en se constituant débiteur, sans cause ni valeur, par des actes publics ou par des engagemens sous signature privée;

5.° Si, ayant été chargé d'un mandat spécial, ou constitué dépositaire d'argent, d'effets de commerce, de denrées ou marchandises, il a, au préjudice du mandat ou du dépôt, appliqué à son profit les fonds ou la valeur des objets sur lesquels portait soit le mandat, soit le dépôt;

6.° S'il a acheté des immeubles ou des effets mobiliers à la faveur d'un prête-nom;

7.° S'il a caché ses livres.

594. Pourra être poursuivi comme banqueroutier frauduleux, et être déclaré tel,

Le failli qui n'a pas tenu de livres, ou dont les livres ne présenteront pas sa véritable situation active et passive;

Celui qui, ayant obtenu un sauf-conduit, ne se sera pas représenté à justice.

595. Les cas de banqueroute frauduleuse seront poursuivis d'office devant les Cours de justice criminelle, par les procureurs impériaux et leurs substituts sur la notoriété publique ou sur la dénonciation, soit des syndics, soit d'un créancier.

596. Lorsque le prévenu aura été atteint et déclaré coupable des délits énoncés dans les ar-

ticles précédens, il sera puni des peines portées au Code pénal pour la banqueroute frauduleuse.

597. Seront déclarés complices des banqueroutiers frauduleux et seront condamnés aux mêmes peines que l'accusé, les individus qui seront convaincus de s'être entendus avec le banqueroutier pour recéler ou soustraire tout ou partie de ses biens meubles ou immeubles; d'avoir acquis sur lui des créances fausses, et qui, à la vérification et affirmation de leurs créances, auront persévéré à les faire valoir comme sincères et véritables.

598. Le même jugement qui aura prononcé les peines contre les complices de banqueroute frauduleuse, les condamnera,

1.° A réintégrer à la masse des créanciers, les biens, droits et actions frauduleusement soustraits;

2.° A payer, envers ladite masse, des dommages-intérêts égaux à la somme dont ils ont tenté de la frauder.

599. Les arrêts des Cours de justice criminelle contre les banqueroutiers et leurs complices, seront affichés et de plus insérés dans un journal, conformément à l'art. 683 du Code de procédure civile.

CHAPITRE III.

De l'Administration des biens en cas de Banqueroute.

600. DANS tous les cas de poursuites et de condamnations en banqueroute simple ou en banqueroute frauduleuse, les actions civiles autres que celles dont il est parlé dans l'art. 598, resteront séparées, et toutes les dispositions relatives aux biens, prescrites pour la faillite, seront exécutées sans qu'elles puissent être attirées, attribuées ni évoquées aux tribunaux de police correctionnelle ni aux Cours de justice criminelle.

601. Seront cependant tenus les syndics de la faillite, de remettre aux procureurs impériaux et à leurs substituts, toutes les pièces, titres, papiers et renseignemens qui leur seront demandés.

602. Les pièces, titres et papiers délivrés par les syndics, seront, pendant le cours de l'instruction, tenus en état de communication par la voie du greffe; cette communication aura lieu sur la réquisition des syndics, qui pourront y prendre des extraits privés ou en requérir d'officiels qui leur seront expédiés par le greffier.

603. Lesdites pièces, titres et papiers, seront, après le jugement, remis aux syndics, qui en

donneront décharge ; sauf néanmoins les pièces dont le jugement ordonnerait le dépôt judiciaire.

TITRE V.

De la Réhabilitation.

604. TOUTE demande en réhabilitation, de la part du failli, sera adressée à la Cour d'appel dans le ressort de laquelle il sera domicilié.

605. Le demandeur sera tenu de joindre à sa pétition les quittances et autres pièces justifiant qu'il a acquitté intégralement toutes les sommes par lui dues en principal, intérêts et frais.

606. Le procureur général de la Cour d'appel, sur la communication qui lui aura été faite de la requête, en adressera des expéditions, certifiées de lui, au procureur impérial près le tribunal d'arrondissement, et au président du tribunal de commerce du domicile du pétitionnaire ; et s'il a changé de domicile depuis la faillite, au tribunal de commerce dans l'arrondissement duquel elle a eu lieu, en les chargeant de recueillir tous les renseignemens qui seront à leur portée, sur la vérité des faits qui auront été exposés.

607. A cet effet, à la diligence tant du procureur impérial que du président du tribunal de commerce, copie de ladite pétition restera affi-

chée, pendant un délai de deux mois, tant dans les salles d'audience de chaque tribunal, qu'à la bourse et à la maison commune, et sera insérée par extrait dans les papiers publics.

608. Tout créancier qui n'aura pas été payé intégralement de sa créance en principal, intérêts et frais, et toute autre partie intéressée, pourront, pendant la durée de l'affiche, former opposition à la réhabilitation, par simple acte au greffe, appuyé de pièces justificatives, s'il y a lieu. Le créancier opposant ne pourra jamais être partie dans la procédure tenue pour la réhabilitation, sans préjudice toutefois de ses autres droits.

609. Après l'expiration des deux mois, le procureur impérial et le président du tribunal de commerce transmettront, chacun séparément, au procureur général de la Cour d'appel, les renseignemens qu'ils auront recueillis, les oppositions qui auront pu être formées, et les connaissances particulières qu'ils auraient sur la conduite du failli; ils y joindront leur avis sur sa demande.

610. Le procureur général de la Cour d'appel fera rendre, sur le tout, arrêt portant admission ou rejet de la demande en réhabilitation; si la demande est rejetée, elle ne pourra plus être reproduite.

611. L'arrêt portant réhabilitation sera adressé tant au procureur impérial qu'au président des

tribunaux auxquels la demande aura été adressée. Ces tribunaux en feront faire la lecture publique et la transcription sur leurs registres.

612. Ne seront point admis à la réhabilitation, les stellionataires, les banqueroutiers frauduleux, les personnes condamnées pour fait de vol ou d'escroquerie, ni les personnes comptables, tels que les tuteurs, administrateurs ou dépositaires, qui n'auront pas rendu ou apuré leurs comptes.

613. Pourra être admis à la réhabilitation le banqueroutier simple qui aura subi le jugement par lequel il aura été condamné.

614. Nul commerçant failli ne pourra se présenter à la bourse à moins qu'il n'ait obtenu sa réhabilitation.

LIVRE IV.

DE LA JURIDICTION COMMERCIALE.

(Tit. I — IV. Loi décrétée le 14 septembre 1807, promulguée le 24.)

TITRE I.er

De l'Organisation des Tribunaux de commerce.

ARTICLE 615.

UN réglement d'administration publique déterminera le nombre des tribunaux de commerce, et les villes qui seront susceptibles d'en recevoir par l'étendue de leur commerce et de leur industrie.

616. L'arrondissement de chaque tribunal de commerce sera le même que celui du tribunal civil dans le ressort duquel il sera placé; et, s'il se trouve plusieurs tribunaux de commerce dans le ressort d'un seul tribunal civil, il leur sera assigné des arrondissemens particuliers.

617. Chaque tribunal de commerce sera composé d'un juge-président, de juges et de suppléans. Le nombre des juges ne pourra pas être

au-dessous de deux, ni au-dessus de huit, non compris le président. Le nombre des suppléans sera proportionné au besoin du service. Le réglement d'administration publique fixera, pour chaque tribunal, le nombre des juges et celui des suppléans.

618. Les membres des tribunaux de commerce seront élus dans une assemblée composée de commerçans notables, et principalement des chefs des maisons les plus anciennes et les plus recommandables par la probité, l'esprit d'ordre et d'économie.

619. La liste des notables sera dressée, sur tous les commerçans de l'arrondissement, par le Préfet, et approuvée par le Ministre de l'intérieur: leur nombre ne peut être au-dessous de vingt-cinq dans les villes où la population n'excède pas quinze mille ames; dans les autres villes, il doit être augmenté à raison d'un électeur pour mille ames de population.

620. Tout commerçant pourra être nommé juge ou suppléant, s'il est âgé de trente ans, s'il exerce le commerce avec honneur et distinction depuis cinq ans. Le président devra être âgé de quarante ans, et ne pourra être choisi que parmi les anciens juges, y compris ceux qui ont exercé dans les tribunaux actuels, et même les anciens juges consuls des marchands.

621. L'élection sera faite au scrutin individuel, à la pluralité absolue des suffrages; et lorsqu'il s'agira d'élire le président, l'objet spécial de cette élection sera annoncé avant d'aller au scrutin.

622. A la première élection, le président et la moitié des juges et des suppléans dont le tribunal sera composé, seront nommés pour deux ans; la seconde moitié des juges et des suppléans sera nommée pour un an : aux élections postérieures, toutes les nominations seront faites pour deux ans.

623. Le président et les juges ne pourront rester plus de deux ans en place, ni être réélus qu'après un an d'intervalle.

624. Il y aura près de chaque tribunal un greffier et des huissiers nommés par le Gouvernement; leurs droits, vacations et devoirs seront fixés par un réglement d'administration publique.

625. Il sera établi, pour la ville de Paris seulement, des gardes du commerce pour l'exécution des jugemens emportant la contrainte par corps : la forme de leur organisation et leurs attributions seront déterminées par un réglement particulier.

626. Les jugemens, dans les tribunaux de commerce, seront rendus par trois juges au moins; aucun suppléant ne pourra être appelé que pour compléter ce nombre.

627. Le ministère des avoués est interdit dans

les tribunaux de commerce, conformément à l'article 414 du Code de procédure civile; nul ne pourra plaider pour une partie devant ces tribunaux, si la partie, présente à l'audience, ne l'autorise, ou s'il n'est muni d'un pouvoir spécial: ce pouvoir, qui pourra être donné au bas de l'original ou de la copie de l'assignation, sera exhibé au greffier avant l'appel de la cause, et par lui visé sans frais.

628. Les fonctions des juges de commerce sont seulement honorifiques.

629. Ils prêtent serment avant d'entrer en fonctions, à l'audience de la Cour d'appel, lorsqu'elle siége dans l'arrondissement communal où le tribunal de commerce est établi; dans le cas contraire, la Cour d'appel commet, si les juges de commerce le demandent, le tribunal civil de l'arrondissement pour recevoir leur serment; et dans ce cas, le tribunal en dresse procès-verbal, et l'envoie à la Cour d'appel, qui en ordonne l'insertion dans ses registres. Ces formalités sont remplies sur les conclusions du ministère public, et sans frais.

630. Les tribunaux de commerce sont dans les attributions et sous la surveillance du Grand-Juge Ministre de la justice.

TITRE II.

De la Compétence des Tribunaux de commerce.

631. Les tribunaux de commerce connaîtront,

1.° De toutes contestations relatives aux engagemens et transactions entre négocians, marchands et banquiers;

2.° Entre toutes personnes, des contestations relatives aux actes de commerce.

632. La loi répute actes de commerce,

Tout achat de denrées et marchandises pour les revendre, soit en nature, soit après les avoir travaillées et mises en œuvre, ou même pour en louer simplement l'usage;

Toute entreprise de manufacture, de commission, de transport par terre ou par eau;

Toute entreprise de fournitures, d'agence, bureaux d'affaires, établissemens de ventes à l'encan, de spectacles publics;

Toute opération de change, banque et courtage;

Toutes les opérations des banques publiques;

Toutes obligations entre négocians, marchands et banquiers;

Entre toutes personnes, les lettres de change, ou remises d'argent faites de place en place.

633. La loi répute pareillement actes de commerce,

Toute entreprise de construction, et tous achats, ventes et reventes de bâtimens pour la navigation intérieure et extérieure;

Toutes expéditions maritimes;

Tout achat ou vente d'agrès, apparaux et avitaillemens;

Tout affrétement ou nolissement, emprunt ou prêt à la grosse; toutes assurances et autres contrats concernant le commerce de mer;

Tous accords et conventions pour salaires et loyers d'équipages;

Tous engagemens de gens de mer, pour le service de bâtimens de commerce.

634. Les tribunaux de commerce connaîtront également,

1.° Des actions contre les facteurs, commis des marchands ou leurs serviteurs, pour le fait seulement du trafic du marchand auquel ils sont attachés;

2.° Des billets faits par les receveurs, payeurs, percepteurs ou autres comptables des deniers publics.

635. Ils connaîtront enfin,

1.° Du dépôt du bilan et des registres du commerçant en faillite, de l'affirmation et de la vérification des créances;

2.° Des oppositions au concordat, lorsque les moyens de l'opposant seront fondés sur des actes ou opérations dont la connaissance est attribuée par la loi aux juges des tribunaux de commerce;

Dans tous les autres cas, ces oppositions seront jugées par les tribunaux civils;

En conséquence, toute opposition au concordat contiendra les moyens de l'opposant à peine de nullité;

3.° De l'homologation du traité entre le failli et ses créanciers;

4.° De la cession de biens faite par le failli, pour la partie qui en est attribuée aux tribunaux de commerce par l'art. 901 du Code de procédure civile.

636. Lorsque les lettres de change ne seront réputées que simples promesses aux termes de l'article 112, ou lorsque les billets à ordre ne porteront que des signatures d'individus non négocians, et n'auront pas pour occasion des opérations de commerce, trafic, change, banque ou courtage, le tribunal de commerce sera tenu de renvoyer au tribunal civil, s'il en est requis par le défendeur.

637. Lorsque ces lettres de change et ces billets à ordre porteront en même temps des signatures d'individus négocians et d'individus non négocians, le tribunal de commerce en connaîtra ; mais il ne pourra prononcer la contrainte par corps contre les individus non négocians, à moins qu'ils ne se soient engagés à l'occasion d'opérations de commerce, trafic, change, banque ou courtage.

638. Ne seront point de la compétence des tribunaux de commerce, les actions intentées contre un propriétaire, cultivateur ou vigneron, pour vente de denrées provenant de son cru, les actions intentées contre un commerçant, pour paiement de denrées et marchandises achetées pour son usage particulier.

Néanmoins les billets souscrits par un commerçant seront censés faits pour son commerce, et ceux des receveurs, payeurs, percepteurs ou autres comptables de deniers publics, seront censés faits pour leur gestion, lorsqu'une autre cause n'y sera point énoncée.

639. Les tribunaux de commerce jugeront en dernier ressort,

1.° Toutes les demandes dont le principal n'excédera pas la valeur de mille francs :

2.° Toutes celles où les parties justiciables de ces tribunaux, et usant de leurs droits, auront

déclaré vouloir être jugées définitivement et sans appel.

640. Dans les arrondissemens où il n'y aura pas de tribunaux de commerce, les juges du tribunal civil exerceront les fonctions et connaîtront des matières attribuées aux juges de commerce par la présente loi.

641. L'instruction, dans ce cas, aura lieu dans la même forme que devant les tribunaux de commerce, et les jugemens produiront les mêmes effets.

TITRE III.

De la Forme de procéder devant les Tribunaux de commerce.

642. LA forme de procéder devant les tribunaux de commerce sera suivie telle qu'elle a été réglée par le titre XXV du livre II de la première partie du Code de procédure civile.

643. Néanmoins, les articles 156, 158 et 159 du même Code (1), relatifs aux jugemens par

(1) Art. 156. Tous jugemens par défaut contre une partie qui n'a pas constitué d'avoué, seront signifiés par un huissier commis soit par le tribunal, soit par le juge du

défaut rendus par les tribunaux inférieurs, seront applicables aux jugemens par défaut rendus par les tribunaux de commerce.

644. Les appels des jugemens de tribunaux de commerce seront portés par-devant les Cours dans le ressort desquelles ces tribunaux sont situés.

---

domicile du défaillant que le tribunal aura désigné : ils seront exécutés dans les six mois de leur obtention, sinon seront réputés non avenus.

Art. 158. Si le jugement est rendu contre une partie qui n'a pas d'avoué, l'opposition sera recevable jusqu'à l'exécution du jugement.

Art. 159. Le jugement est réputé exécuté, lorsque les meubles saisis ont été vendus, ou que le condamné a été emprisonné ou recommandé, ou que la saisie d'un ou de plusieurs de ses immeubles lui a été notifiée, ou que les frais ont été payés, ou enfin, lorsqu'il y a quelqu'acte duquel il résulte nécessairement que l'exécution du jugement a été connue de la partie défaillante : l'opposition formée dans les délais ci-dessus et dans les formes ci-après prescrites, suspend l'exécution, si elle n'a pas été ordonnée nonobstant opposition.

TITRE IV.

De la Forme de procéder devant les Cours d'appel.

645. Le délai pour interjeter appel des jugemens des tribunaux de commerce, sera de trois mois, à compter du jour de la signification du jugement, pour ceux qui auront été rendus contradictoirement, et du jour de l'expiration du délai de l'opposition, pour ceux qui auront été rendus par défaut : l'appel pourra être interjeté le jour même du jugement.

646. L'appel ne sera pas reçu lorsque le principal n'excédera pas la somme ou la valeur de mille francs, encore que le jugement n'énonce pas qu'il est rendu en dernier ressort, et même quand il énoncerait qu'il est rendu à la charge de l'appel.

647. Les Cours d'appel ne pourront, en aucun cas, à peine de nullité, et même des dommages-intérêts des parties, s'il y a lieu, accorder des défenses, ni surseoir à l'exécution des jugemens des tribunaux de commerce, quand même ils seraient attaqués d'incompétence ; mais elles pourront, suivant l'exigence des cas, accorder la permission de citer extraordinairement à jour et heure fixes, pour plaider sur l'appel.

648. Les appels des jugemens des tribunaux de commerce seront instruits et jugés dans les cours, comme appels de jugemens rendus en matière sommaire. La procédure, jusques et y compris l'arrêt définitif, sera conforme à celle qui est prescrite, pour les causes d'appel en matière civile, au liv. III de la première partie du Code de procédure civile.

LOI

Qui fixe l'époque à laquelle le Code de commerce sera exécutoire.

Du 15 Septembre 1807.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et les constitutions, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, et PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, à tous présens et à venir, SALUT.

Le CORPS LÉGISLATIF a rendu, le 15 septembre 1807, le décret suivant, conformément à la proposition faite au nom de l'Empereur, et après avoir entendu les orateurs du Conseil d'Etat et des sections du Tribunat, le même jour.

DÉCRET.

ART. 1.er Les dispositions du Code de commerce ne seront exécutées qu'à compter du 1.er janvier 1808.

2. A dater dudit jour 1.er janvier 1808, toutes les anciennes lois touchant les matières commerciales sur lesquelles il est statué par ledit Code, sont abrogées.

Collationné à l'original, par nous président et secrétaires du Corps législatif. Paris, le 15 septembre 1807. *Signé* FONTANES, *président*; J. V. DUMOLARD, MICHELET-ROCHEMONT, CHAPPUIS, MILSCENT, *secrétaires.*

MANDONS et ordonnons que les présentes, revêtues des sceaux de l'Etat, insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux Cours, aux Tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent dans leurs registres, les observent et les fassent observer; et notre Grand-Juge Ministre de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Donné en notre palais impérial de Fontainebleau, le 25 septembre 1807.

Signé NAPOLÉON.

Vu par nous Archi-Chancelier de l'Empire,
Signé CAMBACÉRÉS.

Le Grand-Juge Ministre de la Justice,
Signé REGNIER.

Par l'Empereur:
Le Ministre Secrétaire d'état,
Signé HUGUES B. MARET.

Certifié conforme:
Le Grand-Juge Ministre de la justice,
REGNIER.

DE LA

FORME DE PROCÉDER

DEVANT

LES TRIBUNAUX DE COMMERCE

ET LES COURS D'APPEL.

PROCÉDURE

DEVANT LES TRIBUNAUX DE COMMERCE.

ART. 414.

LA procédure devant les tribunaux de commerce se fait sans le ministère d'avoués.

415. Toute demande doit y être formée par exploit d'ajournement.

416. Le délai sera au moins d'un jour.

417. Dans les cas qui requerront célérité, le président du tribunal pourra permettre d'assigner, même de jour à jour et d'heure à heure, et de saisir les effets mobiliers : il pourra, suivant l'exigence des cas, assujettir le demandeur à donner caution, ou à justifier de solvabilité suffisante. Ses ordonnances seront exécutoires nonobstant opposition ou appel.

418. Dans les affaires maritimes où il existe des parties non-domiciliées, et dans celles où

il s'agit d'agrès, victuailles, équipages et radoubs de vaisseaux prêts à mettre à la voile, et autres matières urgentes et provisoires, l'assignation de jour à jour ou d'heure à heure, pourra être donnée sans ordonnance, et le défaut pourra être jugé sur-le-champ.

419. Toutes assignations données à bord à la personne assignée, seront valables.

420. Le demandeur pourra assigner, à son choix,

Devant le tribunal du domicile du défendeur;

Devant celui dans l'arrondissement duquel la promesse a été faite, et la marchandise livrée;

Devant celui dans l'arrondissement duquel le paiement devait être effectué.

421. Les parties seront tenues de comparaître en personne, ou par le ministère d'un fondé de procuration spéciale.

422. Si les parties comparaissent, et qu'à la première audience il n'intervienne pas jugement définitif, les parties non-domiciliées dans le lieu où siége le tribunal, seront tenues d'y faire l'élection d'un domicile.

L'élection de domicile doit être mentionnée sur le plumitif de l'audience; à défaut de cette élection, toute signification, même celle du jugement définitif, sera faite valablement au greffe du tribunal.

423. Les étrangers demandeurs ne peuvent être obligés, en matière de commerce, à fournir une caution de payer les frais et dommages-intérêts auxquels ils pourront être condamnés, même lorsque la demande est portée devant un

tribunal civil dans les lieux où il n'y a pas de tribunal de commerce.

424. Si le tribunal est incompétent à raison de la matière, il renverra les parties, encore que le déclinatoire n'ait pas été proposé.

Le déclinatoire, pour toute autre cause, ne pourra être proposé que préalablement à toute autre défense.

425. Le même jugement pourra, en rejetant le déclinatoire, statuer sur le fond, mais par deux dispositions distinctes, l'une sur la compétence, l'autre sur le fond; les dispositions sur la compétence pourront toujours être attaquées par la voie de l'appel.

426. Les veuves et héritiers des justiciables du tribunal de commerce y seront assignés en reprise, ou par action nouvelle; sauf, si les qualités sont contestées, à les renvoyer aux tribunaux ordinaires pour y être réglés, et ensuite être jugés sur le fond au tribunal de commerce.

427. Si une pièce produite est méconnue, déniée ou arguée de faux, et que la partie persiste à s'en servir, le tribunal renverra devant les juges qui doivent en connaître, et il sera sursis au jugement de la demande principale.

Néanmoins, si la pièce n'est relative qu'à un des chefs de la demande, il pourra être passé outre au jugement des autres chefs.

428. Le tribunal pourra, dans tous les cas, ordonner, même d'office, que les parties seront entendues en personne, à l'audience ou dans la chambre, et, s'il y a empêchement légitime, commettre un des juges, ou même

un juge de paix, pour les entendre, lequel dressera procès-verbal de leurs déclarations.

429. S'il y a lieu à renvoyer les parties devant des arbitres, pour examen de comptes, pièces et registres, il sera nommé un ou trois arbitres pour entendre les parties, et les concilier, si faire se peut, sinon donner leur avis.

S'il y a lieu à visite ou estimation d'ouvrages ou marchandises, il sera nommé un ou trois experts.

Les arbitres et les experts seront nommés d'office par le tribunal, à moins que les parties n'en conviennent à l'audience.

430. La récusation ne pourra être proposée que dans les trois jours de la nomination.

431. Le rapport des arbitres et experts sera déposé au greffe du tribunal.

432. Si le tribunal ordonne la preuve par témoins, il y sera procédé dans les formes ci-dessus prescrites pour les enquêtes sommaires. Néanmoins, dans les causes sujettes à appel, les dépositions seront rédigées par écrit par le greffier, et signées par le témoin; en cas de refus, mention en sera faite.

433. Seront observées, dans la rédaction et l'expédition des jugemens, les formes prescrites dans les articles 141 et 146 (1) pour les tribunaux de première instance.

---

(1) Art. 141. La rédaction des jugemens contiendra les noms des juges, du procureur impérial, s'il a été entendu, ainsi que des avoués; les noms, professions et demeures des parties, leurs conclusions, l'exposition

434. Si le demandeur ne se présente pas, le tribunal donnera défaut, et renverra le défendeur de la demande.

Si le défendeur ne comparaît pas, il sera donné défaut, et les conclusions du demandeur seront adjugées si elles se trouvent justes et bien vérifiées.

435. Aucun jugement par défaut ne pourra être signifié que par un huissier commis à cet effet par le tribunal; la signification contiendra, à peine de nullité, élection de domicile dans la commune où elle se fait, si le demandeur n'y est domicilié.

Le jugement sera exécutoire un jour après la signification et jusqu'à l'opposition.

436. L'opposition ne sera plus recevable après la huitaine du jour de la signification.

437. L'opposition contiendra les moyens de l'opposant, et assignation dans le délai de la loi; elle sera signifiée au domicile élu.

438. L'opposition faite à l'instant de l'exécution, par déclaration sur le procès-verbal de l'huissier, arrêtera l'exécution, à la charge, par l'opposant, de la réitérer dans les trois jours, par exploit contenant assignation; passé lequel délai, elle sera censée non avenue.

439. Les tribunaux de commerce pourront ordonner l'exécution provisoire de leurs juge-

---

sommaire des points de fait et de droit, les motifs et le dispositif des jugemens.

Art. 146. Les expéditions des jugemens seront intitulées et terminées ainsi qu'il a été prescrit par l'acte des constitutions de l'Empire, du 28 floréal an 12.

(*Code de Procédure civile.*)

mens, nonobstant l'appel, et sans caution, lorsqu'il y aura titre non attaqué, ou condamnation précédente dont il n'y aura pas d'appel; dans les autres cas, l'exécution provisoire n'aura lieu qu'à la charge de donner caution ou de justifier de solvabilité suffisante.

440. La caution sera présentée par acte signifié au domicile de l'appelant, s'il demeure dans le lieu où siége le tribunal, sinon au domicile par lui élu en exécution de l'article 422 (1), avec sommation à jour et heure fixes de se présenter au greffe pour prendre communication, sans déplacement, des titres de la caution, s'il est ordonné qu'elle en fournira, et à l'audience, pour voir prononcer sur l'admission, en cas de contestation.

441. Si l'appelant ne comparaît pas, ou ne conteste pas la caution, elle fera sa soumission au greffe; s'il conteste, il sera statué au jour indiqué par la sommation: dans tous les cas, le jugement sera exécutoire, nonobstant opposition ou appel.

442. Les tribunaux de commerce ne connaîtront point de l'exécution de leurs jugemens.

.....

553. Les contestations élevées sur l'exécution des jugemens des tribunaux de commerce seront portées au tribunal de première instance du lieu où l'exécution se poursuivra.

554. Si les difficultés élevées sur l'exécution des jugemens ou actes requièrent célérité, le tribunal du lieu y statuera provisoirement, et

(1) Voyez cet article, page 180 ci-dessus.

renverra la connaissance du fond au tribunal d'exécution.

556. La remise de l'acte ou du jugement à l'huissier vaudra pouvoir pour toutes exécutions, autres que la saisie immobilière et l'emprisonnement, pour lesquels il sera besoin d'un pouvoir spécial.

(*Extrait du Code de Procédure civile.*)

PROCÉDURE

DEVANT LES COURS D'APPEL.

De l'Appel et de l'instruction sur l'appel.

443. Le délai pour interjeter appel sera de trois mois : il courra, pour les jugemens contradictoires, du jour de la signification à personne ou domicile ;

Pour les jugemens par défaut, du jour où l'opposition ne sera plus recevable.

L'intimé pourra néanmoins interjeter incidemment appel en tout état de cause, quand même il aurait signifié le jugement sans protestation.

444. Ces délais emporteront déchéance : ils courront contre toutes parties, sauf le recours contre qui de droit ; mais ils ne courront, contre le mineur non émancipé, que du jour où le jugement aura été signifié tant au tuteur qu'au subrogé tuteur, encore que ce dernier n'ait pas été en cause.

445. Ceux qui demeurent hors de la France

continentale, auront, pour interjeter appel, outre le délai de trois mois depuis la signification du jugement, le délai des ajournemens réglé par l'article 73.

446. Ceux qui sont absens du territoire européen de l'Empire, pour service de terre ou de mer, ou employés dans les négociations extérieures pour le service de l'État, auront, pour interjeter appel, outre le délai de trois mois depuis la signification du jugement, le délai d'une année.

447. Les délais de l'appel seront suspendus par la mort de la partie condamnée.

Ils ne reprendront leur cours qu'après la signification du jugement faite au domicile du défunt, avec les formalités prescrites en l'article 61 (1), et à compter de l'expiration des délais pour faire inventaire et délibérer, si le jugement a été signifié avant que ces derniers délais fussent expirés.

---

(1) Art. 61. L'exploit d'ajournement contiendra, 1°. la date des jour, mois et an, les noms, profession et domicile du demandeur, la constitution de l'avoué qui occupera pour lui, et chez lequel l'élection de domicile sera de droit, à moins d'une élection contraire par le même exploit;

2°. Les noms, demeure et immatricule de l'huissier, les noms et demeure du défendeur, et mention de la personne à laquelle copie de l'exploit sera laissée;

3°. L'objet de la demande, l'exposé sommaire des moyens;

4°. L'indication du tribunal qui doit connaître de la demande, et du délai pour comparaître; le tout à peine de nullité.

(*Code de Procédure civile.*)

Cette signification pourra être faite aux héritiers collectivement, et sans désignation des noms et qualités.

448. Dans le cas où le jugement aurait été rendu sur une pièce fausse, ou si la partie avait été condamnée faute de représenter une pièce décisive qui était retenue par son adversaire, les délais de l'appel ne courront que du jour où le faux aura été reconnu ou juridiquement constaté, ou que la pièce aura été recouvrée, pourvu que, dans ce dernier cas, il y ait preuve par écrit du jour où la pièce a été recouvrée, et non autrement.

449. Aucun appel d'un jugement non exécutoire par provision ne pourra être interjeté dans la huitaine, à dater du jour du jugement: les appels interjetés dans ce délai seront déclarés non recevables, sauf à l'appelant à les réitérer, s'il est encore dans le délai.

450. L'exécution des jugemens non exécutoires par provision sera suspendue pendant ladite huitaine.

451. L'appel d'un jugement préparatoire ne pourra être interjeté qu'après le jugement définitif, et conjointement avec l'appel de ce jugement, et le délai de l'appel ne courra que du jour de la signification du jugement définitif: cet appel sera recevable, encore que le jugement préparatoire ait été exécuté sans réserves.

L'appel d'un jugement interlocutoire pourra être interjeté avant le jugement définitif: il en sera de même des jugemens qui auraient accordé une provision.

452. Sont réputés préparatoires les jugemens

rendus pour l'instruction de la cause, et qui tendent à mettre le procès en état de recevoir jugement définitif.

Sont réputés interlocutoires les jugemens rendus, lorsque le tribunal ordonne, avant dire droit, une preuve, une vérification ou une instruction qui préjuge le fond.

453. Seront sujets à l'appel les jugemens qualifiés en dernier ressort, lorsqu'ils auront été rendus par des juges qui ne pouvaient prononcer qu'en première instance.

Ne seront recevables les appels des jugemens rendus sur des matières dont la connaissance en dernier ressort appartient aux premiers juges, mais qu'ils auraient omis de qualifier, ou qu'ils auraient qualifiés en premier ressort.

454. Lorsqu'il s'agira d'incompétence, l'appel sera recevable, encore que le jugement ait été qualifié en dernier ressort.

455. Les appels des jugemens susceptibles d'opposition ne seront point recevables pendant la durée du délai pour l'opposition.

456. L'acte d'appel contiendra assignation dans les délais de la loi, et sera signifié à personne ou domicile, à peine de nullité.

457. L'appel des jugemens définitifs ou interlocutoires sera suspensif, si le jugement ne prononce pas l'exécution provisoire dans les cas où elle est autorisée.

L'exécution des jugemens mal-à-propos qualifiés en dernier ressort, ne pourra être suspendue qu'en vertu de défenses obtenues par l'appelant, à l'audience du tribunal d'appel, sur assignation à bref délai.

A l'égard des jugemens non qualifiés ou qua-

lifiés en premier ressort, et dans lesquels les juges étaient autorisés à prononcer en dernier ressort, l'exécution provisoire pourra en être ordonnée par le tribunal d'appel, à l'audience et sur un simple acte.

458. Si l'exécution provisoire n'a pas été prononcée dans les cas où elle est autorisée, l'intimé pourra, sur un simple acte, la faire ordonner à l'audience, avant le jugement de l'appel.

459. Si l'exécution provisoire a été ordonnée hors des cas prévus par la loi, l'appelant pourra obtenir des défenses à l'audience, sur assignation à bref délai, sans qu'il puisse en être accordé sur requête non communiquée.

460. En aucun autre cas, il ne pourra être accordé des défenses ni être rendu aucun jugement tendant à arrêter directement ou indirectement l'exécution du jugement, à peine de nullité.

461. Tout appel, même de jugement rendu sur instruction par écrit, sera porté à l'audience, sauf au tribunal à ordonner l'instruction par écrit, s'il y a lieu.

462. Dans la huitaine de la constitution d'avoué par l'intimé, l'appelant signifiera ses griefs contre le jugement. L'intimé répondra dans la huitaine suivante. L'audience sera poursuivie sans autre procédure.

463. Les appels de jugemens rendus en matière sommaire seront portés à l'audience sur simple acte, et sans autre procédure. Il en sera de même de l'appel des autres jugemens, lorsque l'intimé n'aura pas comparu.

464. Il ne sera formé, en cause d'appel, au-

cune nouvelle demande, à moins qu'il ne s'agisse de compensation, ou que la demande nouvelle ne soit la défense à l'action principale.

Pourront aussi les parties demander des intérêts, arrérages, loyers et autres accessoires échus depuis le jugement de première instance, et les dommages et intérêts pour le préjudice souffert depuis ledit jugement.

465. Dans les cas prévus par l'article précédent, les nouvelles demandes et les exceptions du défendeur ne pourront être formées que par de simples actes de conclusions motivées.

Il en sera de même dans les cas où les parties voudraient changer ou modifier leurs conclusions.

Toute pièce d'écriture qui ne sera que la répétition des moyens ou exceptions déjà employés par écrit, soit en première instance, soit sur l'appel, ne passera point en taxe.

Si la même pièce contient à-la-fois et de nouveaux moyens ou exceptions, et la répétition des anciens, on n'allouera en taxe que la partie relative aux nouveaux moyens ou exceptions.

466. Aucune intervention ne sera reçue si ce n'est de la part de ceux qui auraient droit de former tierce opposition.

467. S'il se forme plus de deux opinions, les juges plus faibles en nombre seront tenus de se réunir à l'une des deux opinions qui auront été émises par le plus grand nombre.

468. En cas de partage dans une Cour d'appel, on appellera, pour le vider, un au moins, ou plusieurs des juges qui n'auront pas connu de l'affaire, et toujours en nombre impair, en

suivant l'ordre du tableau : l'affaire sera de nouveau plaidée, ou de nouveau rapportée, s'il s'agit d'une instruction par écrit.

Dans les cas où tous les juges auraient connu de l'affaire, il sera appelé, pour le jugement, trois anciens jurisconsultes.

469. La péremption en cause d'appel aura l'effet de donner au jugement dont est appel la force de chose jugée.

470. Les autres règles établies pour les tribunaux inférieurs seront observées dans les tribunaux d'appel.

471. L'appelant qui succombera sera condamné à une amende de cinq francs, s'il s'agit du jugement d'un juge de paix, et de dix francs, sur l'appel d'un jugement de tribunal de première instance ou de commerce.

472. Si le jugement est confirmé, l'exécution appartiendra au tribunal dont est appel : si le jugement est infirmé, l'exécution entre les mêmes parties appartiendra à la Cour d'appel qui aura prononcé, ou à un autre tribunal qu'elle aura indiqué par le même arrêt ; sauf les cas de la demande en nullité d'emprisonnement, en expropriation forcée, et autres dans lesquels la loi attribue juridiction.

473. Lorsqu'il y aura appel d'un jugement interlocutoire, si le jugement est infirmé, et que la matière soit disposée à recevoir une décision définitive, les cours et autres tribunaux d'appel pourront statuer en même temps sur le fond définitivement, par un seul et même jugement.

Il en sera de même dans les cas où les cours ou autres tribunaux d'appel infirmeraient, soit pour vice de forme, soit pour toute autre cause, des jugemens définitifs.

(*Extrait du Code de Procédure civile.*)

LOI

Sur le Taux de l'Intérêt de l'Argent.

(Du 3 Septembre 1807.)

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et les constitutions, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, et PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, à tous présens et à venir, SALUT.

LE CORPS LÉGISLATIF a rendu, le 3 septembre 1807, le décret suivant, conformément à la proposition faite au nom de l'Empereur, et après avoir entendu les orateurs du Conseil d'Etat et des sections du Tribunat le même jour.

DÉCRET.

ARTICLE PREMIER.

L'intérêt conventionnel ne pourra excéder, en matière civile, cinq pour cent, ni en matière de commerce, six pour cent, le tout sans retenue.

2. L'intérêt légal sera, en matière civile, de cinq pour cent; et en matière de commerce, de six pour cent, aussi sans retenue.

3. Lorsqu'il sera prouvé que le prêt conventionnel a été fait à un taux excédant celui qui est fixé par l'article premier, le prêteur sera condamné, par le tribunal saisi de la contestation, à restituer cet excédant s'il l'a reçu, ou à souffrir la réduction sur le principal de la créance, et pourra même être renvoyé, s'il y a lieu, devant le tribunal correctionnel, pour y être jugé conformément à l'article suivant.

4. Tout individu qui sera prévenu de se livrer habituellement à l'usure, sera traduit devant le tribunal

correctionnel, et, en cas de conviction, condamné à une amende qui ne pourra excéder la moitié des capitaux qu'il aura prêtés à usure.

S'il résulte de la procédure qu'il y a eu escroquerie de la part du prêteur, il sera condamné, outre l'amende ci-dessus, à un emprisonnement qui ne pourra excéder deux ans.

5. Il n'est rien innové aux stipulations d'intérêts par contrats ou autres actes faits jusqu'au jour de la publication de la présente loi.

Collationné à l'original, par nous président et secrétaires du Corps législatif. Paris, le 3 septembre 1807. *Signé* FONTANES, *président;* MICHELET-ROCHEMONT, J. DUMOLARD, CHAPPUIS, MILSCENT, *secrétaires.*

MANDONS et ordonnons que les présentes, revêtues des sceaux de l'Etat, insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux Cours, aux Tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent dans leurs registres, les observent et les fassent observer; et notre Grand-Juge Ministre de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Donné en notre palais impérial de Rambouillet, le 13 septembre 1807.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le Ministre Secrétaire d'état,
signé HUGUES B. MARET.

RÉGLEMENT

DE SON EXC. LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

RELATIF AUX SOCIÉTÉS ANONYMES.

1°. Les individus qui voudront former une société anonyme, seront tenus de se conformer au Code de commerce; et pour obtenir l'autorisation du Gouvernement, ils adresseront au préfet de leur département, et à Paris, au conseiller d'état préfet de police, une pétition signée de ceux qui veulent former la société.

2°. La pétition contiendra la désignation de l'affaire ou des affaires que la société veut entreprendre, le temps de sa durée, le domicile des pétitionnaires, le montant du capital que la société devra posséder, la manière dont ils entendent former ce capital, soit par souscriptions simples ou par actions, les délais dans lesquels le capital devra être réalisé, le domicile choisi où sera placée l'administration, le mode d'administration, et enfin l'acte ou les actes d'association passés entre les intéressés.

3°. Si les souscripteurs de la pétition ne complètent pas eux seuls la société qui doit être formée; s'ils déclarent avoir l'intention de la compléter lorsque seulement ils auront reçu l'approbation du Gouvernement, ils devront dans ce cas composer au moins le quart en somme du capital, et s'obliger de payer leur contingent aussi-tôt après l'autorisation donnée.

4°. Les préfets des départemens, et le préfet de police à Paris, feront, sur la pétition à eux adressée, toutes les informations nécessaires pour vérifier les qualités et la moralité, soit des auteurs du projet, soit des pétitionnaires; ils donneront leur avis sur l'utilité de l'affaire, sur la probabilité du succès qu'elle pourra obtenir; ils

déclareront si l'entreprise ne paroît point contraire aux mœurs, à la bonne-foi du commerce, et au bon ordre des affaires en général; ils feront des recherches sur les facultés des pétitionnaires, de manière à s'assurer qu'ils sont en état de réaliser la mise pour laquelle ils entendent s'intéresser.

Les pièces et l'avis du préfet seront adressés au ministre.

5°. Le ministre, après avoir examiné la proposition, la soumettra à S. M. en son conseil d'état, qui statuera sur son admission ou son rejet.

6°. Il ne pourra rien être changé aux bases et au but de la société anonyme, après l'approbation reçue, sans avoir obtenu, dans les formes prescrites par la présente instruction, une nouvelle autorisation du Gouvernement; et ce, à peine de l'interdiction de la société.

7°. Les sociétés anonymes actuellement existantes seront tenues, à peine d'interdiction, de demander l'autorisation du Gouvernement, dans les mêmes formes prescrites par la présente instruction; et ce, dans le délai de six mois, à compter du premier janvier 1808.

Le Ministre de l'Intérieur,

CRETET.

TABLE

ANALYTIQUE ET RAISONNÉE

DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LE CODE DE COMMERCE.

(Les chiffres arabes indiquent les articles du Code.)

A.

ABANDON du navire et du fret. Voyez *Propriétaire de navire.*

ABORDAGE (en cas d') de navires, par qui l'indemnité est-elle supportée? 407. V. *Avarie, Dommage, Fin de non-recevoir, Perte.*

ABRÉVIATION. Les agens de change et courtiers sont-ils tenus de consigner dans leurs livres, sans abréviation, toutes les conditions des ventes, achats, assurances, négociations, et, en général, de toutes les opérations faites par leur ministère? 84.

ABROGATION. Les délais de grâce, de faveur, d'usage ou d'habitudes locales pour le paiement des lettres de change, sont-ils abrogés? 135.

ACCEPTATION. Le tireur et les endosseurs d'une lettre de change sont-ils garans solidaires de l'acceptation et du paiement à l'échéance? 118. Comment le refus d'acceptation est-il constaté? 119. Quelles sont les obligations imposées au tireur et aux endosseurs, lorsque le protêt faute d'acceptation leur a été notifié? 120. Celui qui accepte une lettre de change contracte-t-il l'obligation d'en payer le montant? L'accepteur est-il restituable contre son acceptation, si le tireur a failli, à son insu, avant qu'il ait accepté? 121. L'acceptation d'une lettre de change doit-elle être signée? 122. Comment l'acceptation est-elle exprimée? *ibid.* Dans quel cas doit-elle être datée? *ibid.*

Si la lettre de change est à un ou plusieurs jours ou mois de vue, le défaut de date de l'acceptation rend-il la lettre exigible au terme y exprimé, à compter de sa date? *ibid.* L'acceptation d'une lettre de change payable dans un autre lieu que la résidence de l'accepteur, doit-elle indiquer le domicile où le paiement doit être effectué et les diligences faites? 123. L'acceptation peut-elle être conditionnelle? peut-elle être restreinte quant à la somme acceptée? En cas d'affirmative de cette dernière question, le porteur est-il tenu de faire protester la lettre de change pour le surplus? 124. Une lettre de change doit-elle être acceptée à sa présentation? 125. Quel est le délai de rigueur pour l'acceptation? *ibid.* Si, après le délai fixé pour l'acceptation d'une lettre de change, elle n'est point rendue, acceptée ou non acceptée, celui qui l'a retenue est-il passible de dommages-intérêts envers le porteur? *ibid.* V. *Effet de commerce, Intervention, Journal, Lettre de change, Paiement, Provision, Revendication, Transcription.*

ACCEPTEUR. V. *Acceptation, Faillite, Saisie mobilière.*

ACCORD pour salaires et loyers de l'équipage. Voy. *Equipage.*

ACHAT. Comment les agens de change et courtiers doivent-ils consigner dans leur livre les conditions des achats faits par leur ministère? 84. De quelle manière les achats peuvent-ils se constater? 109. La loi répute-t-elle actes de commerce tous achats de denrées et marchandises pour les revendre, soit en nature, soit après les avoir travaillées et mises en œuvre, ou même pour en louer simplement l'usage? 632. V. *Agent de change, Agrès, Bâtiment de mer.*

ACHETEUR. V. *Revendication.*

AÇORES (îles). V. *Délaissement.*

ACQUIT. Dans quel délai le chargeur est-il tenu de fournir au capitaine les acquits des marchandises chargées? 282.

ACQUIT A CAUTION. Le capitaine du navire est-il tenu d'avoir à bord les acquits à caution des douanes? 226.

ACQUIT DE PAIEMENT. Le capitaine est-il tenu d'avoir à

bord les acquits de paiement des douanes ? 226.

ACTE. L'aval peut-il être donné par acte séparé ? 142. L'acte de protêt peut-il être suppléé par quelque acte de la part du porteur de la lettre de change? 175. Tous actes faits en fraude des créanciers sont-ils nuls? 447. V. *Concordat, Date, Faillite, Femme mariée, Magistrat de sûreté, Union de créanciers.*

ACTE AUTHENTIQUE. V. *Femme mariée.*

ACTE CONSERVATOIRE. Quels sont les actes que les agens de la faillite, et ensuite les syndics, seront tenus de faire pour la conservation des droits du failli sur ses débiteurs ? 499 et 500.

ACTE D'AUTORISATION. V. *Mineur.*

ACTE DE COMMERCE. Ceux qui exercent des actes de commerce, et en font leur profession habituelle, sont-ils commerçans? 1. La loi reconnaît-elle, pour les actes de commerce, des agens intermédiaires? 74. Quelles sont les choses que la loi répute actes de commerce ? 632 et 633. V. *Courtier interprète.*

ACTE DE CONSTITUTION d'une société anonyme. Voy. *Société anonyme.*

— DE FRANCISATION. V. *Francisation.*

— DE PERQUISITION. V. *Perquisition.*

— DE PROPRIÉTÉ. V. *Propriété.*

— DE PROTESTATION. V. *Protestation.*

— DE PROTÊT. V. *Protêt.*

— DE SOCIÉTÉ. Dans quel délai et à quelle fin l'extrait des actes de société en nom collectif et en commandite doit-il être remis au greffe du tribunal de commerce ? 42. Que doit-il contenir ? 43. Qui doit le signer? 44. V. *Preuve testimoniale, Raison sociale, Société.*

ACTE EXTRAJUDICIAIRE. La nomination des arbitres peut-elle être faite par acte extrajudiciaire ? 53.

ACTE NOTARIÉ. La nomination des arbitres peut-elle être faite par acte notarié ? 53.

ACTE PUBLIC. Les sociétés en nom collectif ou en commandite doivent-elles être constatées par actes publics ou sous signatures privées? 39. Les sociétés anonymes ne peuvent-elles être formées que par des actes publics ? 40. Par qui l'extrait des actes de société

doit-il être signé, pour les actes publics? 44. Les achats et les ventes peuvent-ils se constater par actes publics? 109.

ACTE SOUS SIGNATURE PRIVÉE. La nomination des arbitres peut-elle être faite par acte sous signature privée? 53. Les sociétés en nom collectif ou en commandite doivent-elles être constatées par actes publics ou sous signature privée? 39. Par qui l'extrait des actes de société doit-il être signé, pour les actes sous seing-privé? 44. Les achats et les ventes peuvent-ils se constater par actes sous signature privée? 109.

ACTIF MOBILIER. Quelles sont les formalités à observer relativement à la répartition entre les créanciers, de l'actif mobilier du failli? 558.

ACTION. Droit qu'on a de former une demande en justice. Dans quel délai se prescrivent les actions contre les associés non liquidateurs et leurs veuves, héritiers ou ayant-cause? 64. Comment se prescrivent les actions relatives aux lettres de change et aux billets? 189. Comment, en cas de faillite, les droits et actions des femmes sont-ils réglés? 544. La cession judiciaire éteint-elle l'action des créanciers sur les biens que le failli peut acquérir par la suite? 568. Voyez *Banqueroutier frauduleux*, *Communication*, *Femme mariée*, *Fin de non-recevoir*, *Lettre de change*, *Tribunal de commerce*, *Union de créanciers*.

ACTION CIVILE. Contre qui l'action civile, intentée avant la faillite, contre la personne et les biens du failli, sera-t-elle suivie à compter de l'entrée en fonctions des agens et ensuite des syndics? 494. *Quid*, à l'égard de l'action qui seroit intentée après la faillite? *ibid.* V. *Banqueroute frauduleuse*, *Banqueroute simple*.

ACTION D'AVARIE. V. *Avarie*.

— EN DÉLAISSEMENT. V. *Prescription*.

— EN EXPROPRIATION. V. *Expropriation*.

— EN GARANTIE. V. *Endosseur*, *Lettre de change*.

— EN PAIEMENT. V. *Prescription*.

— DE SOCIÉTÉ. Dans une société anonyme, l'action peut-elle être établie sous la forme d'un titre au porteur? Comment, en cas d'affirmative, la cession

s'en opère-t-elle? 35. La propriété des actions peut-elle être établie par une inscription sur les registres de la société? Comment, en cas d'affirmative, la cession s'en opère-t-elle? 36. Le capital des sociétés en commandite peut-il être divisé en actions? 38. V. *Transfert.*

ACTIONNAIRE. L'extrait des actes de société doit-il contenir les noms, prénoms, qualités et demeures des actionnaires? 43.

ADJOINT AU MAIRE. Dans les lieux où il n'y a pas de tribunal de commerce, les livres des commerçans peuvent-ils être cotés et paraphés soit par le maire ou un adjoint? 11.

ADJUDICATAIRE. V. ci-après *Adjudication.*

ADJUDICATION. Quelles sont les formalités à observer pour l'adjudication d'un bâtiment saisi, du port de dix tonneaux et au-dessus? 206. *Quid*, si la saisie porte sur des barques, chaloupes et autres bâtimens du port de dix tonneaux et au-dessous? 207. L'adjudication du navire fait-elle cesser les fonctions du capitaine? En cas d'affirmative, peut-il se pourvoir en dommages-intérêts contre qui de droit? 208. Dans quel délai, les adjudicataires de navires de tout tonnage sont-ils tenus de payer le prix de leur adjudication, ou de le consigner? 209. Quels sont, à leur égard, les effets du non paiement ou de la non consignation? *ibid.* Les demandes en distraction doivent-elles être formées avant l'adjudication? Où doivent-elles être notifiées? *Quid*, si elles ne sont formées qu'après l'adjudication? 210. Pendant quel temps, après l'adjudication des immeubles du failli, les créanciers ont-ils droit de surenchérir? A quel taux la surenchère est-elle fixée? 565.

ADMINISTRATEUR. Les administrateurs d'une société anonyme sont-ils révocables? Ne peuvent-ils être choisis que parmi les associés? 31. Ne sont-ils responsables que de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu? Contractent-ils, à raison de leur gestion, des obligations personnelles ou solidaires, relativement aux engagemens de la société? 32. L'extrait des actes de société doit-il contenir la désignation de ceux des associés

autorisés à administrer pour la société? 43. Les administrateurs peuvent-ils être admis au bénéfice de cession? 575. Les administrateurs qui n'auront pas rendu ou apuré leurs comptes, seront-ils admis à la réhabilitation ? 612.

ADMINISTRATION. De quelle époque le failli est-il dessaisi, de plein droit, de l'administration de ses biens? 442.

ADMISSION de la demande en réhabilitation. V. *Réhabilitation.*

AFFAIRE CONTENTIEUSE. V. *Courtier interprète.*

AFFICHE. Où, à la diligence de qui et combien de temps la pétition du failli qui veut être réhabilité, sera-t-elle affichée? 607. V. *Jugement, Saisie.*

AFFIRMATION DE CRÉANCES. Quels seront, à l'égard des créanciers défaillans, les effets du défaut de comparution et affirmation dans les délais fixés par le jugement du tribunal de commerce ? 513. V. *Créance.*

AFFRÉTEMENT. La loi répute-t-elle acte de commerce tout affrétement? 633. V. *Convention, Courtier interprète, Matelot.*

AFFRÉTEUR. V. *Dommages-intérêts, Fin de non-recevoir, Fret, Matelot.*

AFRIQUE. V. *Contrat d'assurance, Délaissement.*

AGE requis pour être juge du tribunal de commerce. V. *Tribunal de commerce.*

AGENCE. V. *Entreprise.*

AGENT. La loi reconnoît-elle, pour les actes de commerce, des agens intermédiaires? 74.

AGENT DE CHANGE. Le cours du change des effets publics et autres, dont le cours est susceptible d'être coté, ne peut-il être constaté que par les agens de change? 73. Dans quelle forme doit-il l'être? *ibid.* Y a-t-il des agens de change dans toutes les villes qui ont une bourse de commerce? 75. Par qui sont-ils nommés? *ibid.* Les agens de change ont-ils seuls le droit de faire les négociations des effets publics et autres, susceptibles d'être cotés; de faire, pour le compte d'autrui, les négociations de lettres de change ou billets, et de tous papiers commerçables, et d'en constater le cours? Peuvent-ils faire, concurremment avec les

courtiers de marchandises, les négociations et le courtage des ventes ou achats de matières métalliques? Ont-ils seuls le droit d'en constater le cours? 76. Le même individu ne peut-il, sans l'autorisation du Gouvernement, cumuler les fonctions d'agent de change, de courtier de marchandises ou d'assurances, et de courtier interprète et conducteur de navire? 81. Le peut-il avec cette autorisation? *ibid.* Ceux qui ont fait faillite, mais qui ont été réhabilités, peuvent-ils être agens de change? 83. Les agens de change sont-ils tenus d'avoir un livre? En cas d'affirmative, de quelles formes doit-il être revêtu, et que sont-ils tenus d'y consigner? 84. Un agent de change peut-il faire des opérations de commerce ou de banque pour son compte? Peut-il s'intéresser directement ou indirectement, sous son nom ou sous un nom interposé, dans des entreprises commerciales? Peut-il recevoir ou payer pour le compte de ses commettans? 85. Un agent peut-il se rendre garant de l'exécution des marchés dans lesquels il s'entremet? 86. Dans quel cas un agent de change peut-il être destitué et condamné à l'amende et en des dommages et intérêts envers les parties? Par quel tribunal cette condamnation est-elle prononcée? 87. Un agent de change destitué pour avoir fait des opérations de commerce ou de banque pour son compte; pour s'être intéressé directement ou indirectement, sous son nom ou sous un nom interposé, dans des entreprises commerciales; pour avoir reçu ou payé pour le compte de ses commettans; enfin, pour s'être rendu garant de l'exécution des marchés dans lesquels il s'était entremis, peut-il être réintégré dans ses fonctions? 88. En cas de faillite, un agent de change doit-il être poursuivi comme banqueroutier? 89. Les achats et les ventes peuvent-ils se constater par le bordereau ou arrêté d'un agent de change, dûment signé par les parties? 109. Le compte de retour doit-il être certifié par un agent de change? 181. *Quid*, en cas d'affirmative, dans les lieux où il n'y a point d'agent de change? *ibid.* V. *Rechange.*

AGENT DE LA FAILLITE. Par le même jugement qui ordonne l'apposition des scellés, le tribunal de commerce

doit-il nommer un ou plusieurs agens, suivant l'importance de la faillite, pour remplir, sous la surveillance du commissaire, les fonctions qui leur sont attribuées par le présent Code? 454. Les agens que nomme le tribunal, ne peuvent-ils être choisis que parmi les créanciers? Peut-on être nommé agent deux fois dans le cours de la même année? 456. Jusqu'à quelle époque et sous la surveillance de qui les agens géreront-ils la faillite? 459. Seront-ils révocables par le tribunal qui les aura nommés? 460. Peuvent-ils entrer en fonctions avant d'avoir prêté serment? En cas de négative, devant qui doivent-ils le prêter, et à quoi les oblige-t-il? 461. Si, après la nomination des agens, et la prestation du serment, les scellés n'avaient point été apposés, les agens doivent-ils requérir le juge de paix de procéder à l'apposition? 462. Les livres du failli doivent-ils leur être remis? 463. Doivent-ils faire le recouvrement des effets du porte-feuille qui sont à courte échéance ou susceptibles d'acceptation? Peuvent-ils recevoir les autres sommes dues au failli, et sur leurs quittances? *ibid.* Les lettres adressées au failli doivent-elles leur être remises? Peuvent-ils les ouvrir, s'il est absent? *Quid*, s'il est présent? *ibid.* Les agens peuvent-ils faire retirer des scellés, et vendre les denrées et marchandises du failli sujettes à dépérissement prochain? 464. *Quid*, à l'égard des marchandises non dépérissables? *ib.* Quelles sont, en cas d'affirmative, les formalités à observer dans l'un et l'autre cas? *ib.* Où doivent-ils verser les sommes qu'ils reçoivent? 465. Si le failli vient à décéder après l'ouverture de la faillite, et que sa veuve ou ses enfans ne se présentent pas pour suppléer leur auteur dans la formation du bilan, et pour toutes les autres obligations imposées au failli par le Code, les agens pourront-ils procéder? 475. A quelle époque les agens doivent-ils cesser leurs fonctions? A qui doivent-ils rendre compte de leurs opérations et de l'état de la faillite? 481. Les agens de la faillite, après la reddition de leur compte, auront-ils droit à une indemnité? En cas d'affirmative, par qui leur sera-t-elle payée? 483. Comment

sera-t-elle réglée? 484. Si les agens ont été pris parmi les créanciers, recevront-ils une indemnité? 485. Les agens sont-ils tenus de remettre au magistrat de sûreté de l'arrondissement, un mémoire ou compte sommaire de l'état apparent de la faillite, de ses principales causes et circonstances, et des caractères qu'elle paraît avoir? En cas d'affirmative, dans quel délai cette remise doit-elle être faite? 488. V. *Action civile, Bilan, Caisse d'amortissement, Créancier, Deniers, Failli, Inscription, Juge-commissaire, Recouvrement, Syndic provisoire.*

AGRÈS. La loi répute-t-elle acte de commerce tout achat ou vente d'agrès, apparaux et avitaillemens? 633. V. *Contrat à la grosse, Convention, Entretien, Magasin, Prêt à la grosse, Prime d'assurance.*

ALIÉNATION. V. *Femme mariée, Mineur.*

ALLER (navire frété pour l'). V. *Fret.*

AMARRAGE. Les droits d'amarrage sont-ils dettes privilégiées sur les navires et autres bâtimens de mer? 491. Quelles sont, en cas d'affirmative, les conditions sans lesquelles le privilége ne peut être exercé? 192.

AMENDE. Quelle est l'amende encourue par un notaire qui, ayant reçu un contrat de mariage entre époux, dont l'un est commerçant, ne remplit pas les formalités prescrites par cet acte? 68. V. *Agent de change, Courtier.*

AMENER (mandat d'). V. *Magistrat de sûreté.*

AMÉRIQUE. V. *Délaissement.*

AMIABLEMENT, à l'amiable. Vente à l'amiable. Voy. *Syndic provisoire.*

ANCRAGE (les droits d') sont-ils avaries? 406.

ANCRE. V. *Jet.*

ANGLETERRE. V. *Lettre de change.*

ANONYME (société). V. *Société anonyme.*

ANTIDATE. Sous quelle peine est-il défendu, en matière de lettres de change, d'antidater les ordres? 159.

APPARAUX. V. *Agrès, Contrat à la grosse, Convention, Entretien, Magasin, Prêt à la grosse, Prime d'assurance.*

APPEL. Le jugement arbitral, en matière de contestation entre associés et pour raison de société, est-il

sujet à l'appel? 52. Si des mineurs sont intéressés dans une contestation, pour raison d'une société commerciale, le tuteur peut-il renoncer à la faculté d'appeler du jugement arbitral? 63. V. *Tribunal de commerce.*

APPOSITION DE SCELLÉS. V. *Scellé.*

APPROBATION (l') du Gouvernement est-elle nécessaire pour l'acte qui constitue une société anonyme? 37.

APUREMENT DE COMPTE. V. *Compte.*

ARBITRE. Les contestations entre associés et pour raison de société, ne peuvent-elles être jugées que par des arbitres? 51. Comment se fait la nomination des arbitres? 53. En cas de refus de l'un ou de plusieurs associés de nommer des arbitres, les arbitres peuvent-ils être nommés d'office par le tribunal de commerce? 55. Les parties sont-elles astreintes à quelques formalités de justice pour la remise de leurs pièces et mémoires aux arbitres? 56. Peuvent-ils proroger le délai prescrit pour cette remise? 58. S'il n'y a renouvellement de délai, ou si le nouveau délai est expiré, les arbitres peuvent-ils juger sur les seules pièces et mémoires remis? 59. Dans quels cas nomment-ils le sur-arbitre? 60.

ARGENT. L'inventaire terminé, à qui l'argent du débiteur failli sera-t-il remis? 191. V. *Capitaine, Remise.*

ARGENT (vaisselle d'). V. *Femme mariée.*

ARMEMENT. V. *Contrat à la grosse, Créancier, Prêt à la grosse.*

ARRESTATION. V. *Capitaine.*

ARRÊT. V. *Cour de justice criminelle, Réhabilitation, Tribunal de commerce.*

ARRÊT (mandat d'). V. *Magistrat de sûreté.*

ARRÊT DU NAVIRE. V. *Convention, Délaissement, Dommage, Perte.*

ARRÊTÉ DE COMPTE. V. *Agent de change, Courtier, Prescription.*

ARRIVÉE de marchandises et effets. V. *Capitaine, Commissionnaire pour le transport par terre et par eau.*

ARRIVÉE (port d'). V. *Matelot.*

ARRONDISSEMENT. V. *Tribunal de commerce.*

ASIE. V. *Délaissement.*

ASSEMBLÉE DE CRÉANCIERS. Dans quel délai et par qui les créanciers dont les créances ont été admises, sont-ils convoqués? 514. Sous la présidence de qui l'assemblée se forme-t-elle? 515. Quelles sont les personnes qui y sont admises? *ib.* Le failli est-il appelé à cette assemblée? 516. En cas d'affirmative, doit-il se présenter en personne, ou bien peut-il s'y faire représenter? *ib.* Par qui les pouvoirs de ceux qui s'y présentent comme fondés de procuration, sont-ils vérifiés? 517. Y est-il rendu compte de l'état de la faillite, des formalités qui ont été remplies, et des opérations qui ont eu lieu? *ibid.* Par qui, en cas d'affirmative, ce compte est-il rendu? *ibid.* Le failli est-il entendu? *ibid.* Est-il tenu procès-verbal de ce qui est dit et décidé dans cette assemblée? 518. V. *Créancier.*

ASSOCIATION commerciale en participation. V. *Participation.*

ASSOCIÉ. La société anonyme doit-elle être désignée par le nom de quelqu'un des associés? 29. Quelles sont les dispositions relatives aux associés, qui sont communes à leurs veuves, héritiers ou ayant-cause? 62. Dans quel délai se prescrivent les actions contre les associés non liquidateurs, leurs veuves et héritiers ou ayant-cause? 64. En cas de faillite d'une société en nom collectif, la déclaration du failli doit-elle contenir le nom et l'indication de domicile de chacun des associés solidaires? 440. V. *Arbitre, Changement, Contestation, Raison sociale, Retraite, Scellé, Société.*

ASSURANCE. Comment les agens de change et courtiers doivent-ils consigner dans leur livre les conditions des assurances contractées par leur ministère? 84. La loi répute-t-elle actes de commerce toutes assurances et autres contrats concernant le commerce de mer? 633. V. *Assuré, Assureur, Bourse de commerce, Contrat d'assurance, Courtier d'assurance, Délaissement, Négociation, Transaction.*

ASSURÉ. Un contrat d'assurance ou de réassurance consenti pour une somme excédant la valeur des effets chargés, est-il nul à l'égard de l'assuré seulement, s'il est prouvé qu'il y a dol ou fraude de sa part? 357. *Quid*, s'il n'y a dol ni fraude? 358. *Quid*, s'il

existe plusieurs contrats d'assurance faits sans fraude sur le même chargement, et que le premier contrat assure l'entière valeur des effets chargés ? 359. V. *Assureur*, *Avarie*, *Délaissement.*

ASSUREUR. Si le voyage est rompu avant le départ du vaisseau, même par le fait de l'assuré, l'assurance est-elle annulée ? En cas d'affirmative, quelle est l'indemnité à payer à l'assureur ? 349. Quels sont les pertes et dommages qui sont ou non aux risques des assureurs ? 350, 351 et 352. L'assureur est-il tenu des prévarications et fautes du capitaine et de l'équipage, connues sous le nom de *baratterie de patron* ? 353. Est-il tenu du pilotage, touage, lamanage et autres droits imposés sur le navire et les marchandises ? 354. Est-il des cas où les assureurs ne répondent point des dommages ou pertes qui peuvent arriver, soit aux marchandises sujettes, par leur nature, à détérioration, comme blé ou sel, soit aux marchandises susceptibles de coulage ? 355. Dans quel cas l'assureur ne reçoit-il que les deux tiers proportionnels de la prime convenue ? 356. S'il y a des effets chargés pour le montant des sommes assurées, en cas de perte d'une partie, par qui et comment sera-t-elle payée ? 360. *Quid*, si l'assurance a lieu diviséement pour des marchandises qui doivent être chargées sur plusieurs vaisseaux désignés, avec énonciation de la somme assurée sur chacun, et si le chargement entier a été mis sur un seul vaisseau, ou sur un moindre nombre qu'il n'en est désigné dans le contrat ? 361. Si le capitaine a la liberté d'entrer dans différens ports pour compléter son chargement, l'assureur court-il les risques des effets assurés ? 362. Si l'assurance est faite pour un temps limité, l'assureur est-il libre, après l'expiration du temps, et l'assuré peut-il faire assurer les nouveaux risques ? 363. L'assureur est-il déchargé des risques et la prime lui est-elle acquise, si l'assuré envoie le vaisseau en un lieu plus éloigné que celui qui est désigné par le contrat, quoique sur la même route ? *Quid*, si le voyage est raccourci ? 364. Toute assurance faite après la perte ou l'arrivée des objets assurés, est-elle nulle s'il y a présomption

qu'avant la signature du contrat, l'assuré a pu être informé de la perte, ou l'assureur, de l'arrivée des objets assurés? 365. Dans quel cas la présomption est-elle ou non admise? 366 et 367. En cas de preuve contre l'un ou l'autre, que doivent-ils se payer respectivement? Celui d'entr'eux contre qui la preuve est faite, peut-il être poursuivi criminellement? 368. V. *Avarie*, *Connaissement*, *Contrat d'assurance*, *Délaissement*, *Dommage*, *Fin de non-recevoir*, *Perte*.

AUTORISATION. La société anonyme ne peut-elle exister qu'avec l'autorisation du Gouvernement? 37. V. *Contrat à la grosse*, *Mineur*.

AUTORISATION MARITALE. V. *Femme mariée*.

AUTORITÉ DE JUSTICE (vente par). V. *Fret*.

AVAL. Le paiement d'une lettre de change, indépendamment de l'acceptation et de l'endossement, peut-il être garanti par un aval? 141. Peut-il être donné par un tiers? Doit-il être sur la lettre même ou par acte séparé? 142. Le donneur d'aval est-il tenu solidairement et par les mêmes voies que les tireurs et endosseurs? *ibid.* V. *Billet à ordre*.

AVANCES. V. *Commissionnaire*, *Dépositaire*, *Matelot*.

AVANTAGES MATRIMONIAUX. V. *Femme mariée*.

AVANT-BASSIN (les droits d') sont-ils dettes privilégiées sur les navires et autres bâtimens de mer? 191. Quelles sont, en cas d'affirmative, les conditions sans lesquelles le privilége ne peut être exercé? 192.

AVARIE. Toutes dépenses extraordinaires faites par le navire et les marchandises, conjointement ou séparément, tout dommage qui arrive aux navires et aux marchandises depuis leur chargement et départ jusqu'à leur retour et déchargement, sont-ils réputés avaries? 397. A défaut de conventions spéciales entre les parties, comment les avaries sont-elles réglées? 398. Comment divisées? 399. Quelles choses sont avaries grosses ou communes? 400. Dans quelle proportion les avaries sont-elles supportées par les marchandises, le navire et le fret? 401 et 402. Quelles choses sont avaries particulières ou simples? 403. Par

qui sont-elles supportées et payées? 404 et 405. En cas d'abordage de navires, si l'événement a été purement fortuit, par qui le dommage est-il supporté? 407. *Quid*, si l'abordage a été fait par la faute de l'un des capitaines? *ibid.* *Quid*, s'il y a doute dans les causes de l'abordage? *ibid.* Quelles sont les conditions sans lesquelles une demande pour avaries n'est point recevable? 408. La clause *franc d'avaries* affranchit-elle les assureurs de toutes avaries? 409. Dans les cas qui donnent ouverture au délaissement, les assurés ont-ils l'option entre le délaissement et l'exercice d'action d'avarie? *ibid.* V. *Capitaine, Commissionnaire pour les transports par terre et par eau, Contrat à la grosse, Dommages-intérêts, Fin de non-recevoir, Fret, Voiturier.*

AVITAILLEMENT. V. *Agrès, Capitaine, Prescription.*

AVOUÉ. V. *Tribunal de commerce.*

AYANT-CAUSE. Quelles sont les obligations des ayant-cause d'un prétendu débiteur d'une lettre de change prescrite? 189. V. *Associé.*

B.

BALISE (les droits de), sont-ils avaries? 406.

BANQUE. La loi répute-t-elle actes de commerce toutes opérations de banques publiques et particulières? 632. V. *Agent de change, Courtier, Frais, Tribunal de commerce.*

BANQUEROUTE. Tout commerçant qui est dans l'un des cas de faute grave ou de fraude prévus par la présente loi, est-il en état de banqueroute? 438. Combien y a-t-il d'espèces de banqueroutes? 439. Par quels tribunaux sont-elles jugées? *ibid.* V. *Concordat, Failli.*

BANQUEROUTE FRAUDULEUSE. Dans quel cas la femme du failli peut-elle être poursuivie comme complice de banqueroute frauduleuse? 555 et 556. Dans quels cas le commerçant failli pourra-t-il être poursuivi comme banqueroutier frauduleux et déclaré tel? 593 et 594. Par qui, devant quels tribunaux, et sur la dénonciation de qui les cas de banqueroute frauduleuse seront-ils poursuivis? 595. Lorsque le pré-

venu aura été atteint et déclaré coupable de banqueroute frauduleuse, de quelles peines sera-t-il puni? 596. Quels sont les individus qui seront déclarés complices des banqueroutiers frauduleux, et condamnés aux mêmes peines que l'accusé? 597. Le même jugement qui aura prononcé les peines contre les complices de banqueroutes frauduleuses, ne doit-il pas les condamner, en outre, à réintégrer à la masse des créanciers les biens, droits et actions frauduleusement soustraits; à payer envers ladite masse, des dommages-intérêts égaux à la somme dont ils ont tenté de la frauder? 598. Les arrêts des Cours de justice criminelle, en matière de banqueroute frauduleuse, ne doivent-ils pas être affichés et insérés dans les journaux? 599. Quelles sont, dans les cas de poursuites et condamnation en banqueroute frauduleuse, les actions civiles qui doivent être exécutées sans qu'elles puissent être attirées, attribuées ni évoquées aux tribunaux de police correctionnelle, ni aux Cours de justice criminelle? 600. V. *Magistrat de sûreté.*

BANQUEROUTE SIMPLE. Dans quels cas le commerçant failli pourra-t-il être poursuivi comme banqueroutier simple et être déclaré tel? 586 et 587. Par quels tribunaux et sur la demande de qui, les cas de banqueroute simple seront-ils jugés? 588. Pourront-ils l'être sur la poursuite d'office qui sera faite par le ministère public? *ib.* Dans quels cas les frais de poursuite en banqueroute simple sont-ils supportés par la masse des créanciers? 589 et 590. Dans quels cas ces frais sont-ils à la charge d'un seul créancier? 590. Dans quels cas les procureurs-impériaux sont-ils tenus d'interjeter appel de tous jugemens des tribunaux de police correctionnelle, rendus en matière de banqueroute simple? 591. Le tribunal de police correctionnelle, en déclarant qu'il y a banqueroute simple, doit-il, suivant l'exigence des cas, prononcer l'emprisonnement? En cas d'affirmative, quelle peut en être la durée? 592. Quelles sont les formalités prescrites pour les jugemens? *ibid.* Quelles sont, dans les cas de poursuites et de condamnations en banqueroute simple, les actions civiles qui doivent être exécutées sans

qu'elles puissent être attirées, attribuées, ni évoquées aux tribunaux de police correctionnelle ni aux Cours de justice criminelle? 600. V. *Magistrat de sûreté.*

BANQUEROUTIER. Tout courtier ou agent de change qui fait faillite, doit-il être poursuivi comme banqueroutier? 89.

BANQUEROUTIER FRAUDULEUX (le) peut-il être admis au bénéfice de cession? 575. Dans quel cas le commerçant failli sera-t-il déclaré banqueroutier frauduleux, et poursuivi comme tel? 593 et 594. Les banqueroutiers frauduleux seront-ils admis à la réhabilitation? 612.

BANQUEROUTIER SIMPLE (dans quel cas le commerçant failli sera-t-il poursuivi comme), et pourra-t-il être déclaré tel? 586 et 587. Le banqueroutier simple qui aura subi le jugement par lequel il aura été condamné, pourra-t-il être admis à la réhabilitation? 613.

BANQUIER. V. *Obligation.*

BARATTERIE DE PATRON. V. *Assureur.*

BARQUE. V. *Adjudication, Contribution, Saisie.*

BASSIN (les droits de) sont-ils dettes privilégiées sur les navires et autres bâtimens de mer? 191. Quelles sont, en cas d'affirmative, les conditions sans lesquelles le privilége ne peut être exercé? 192.

BATEAU (maître de). V. *Maître de bateau.*

BATIMENT DE MER. Les bâtimens sont-ils meubles? sont-ils affectés aux dettes du vendeur, et spécialement à celles que la loi déclare privilégiées? 190. Quelles sont les dettes privilégiées, et dans quel ordre sont-elles rangées? 191. V. *Navire.* La loi répute-t-elle actes de commerce toute entreprise de construction, et tous achats, ventes et reventes de bâtimens pour la navigation intérieure et extérieure? 633. V. *Capitaine, Contrat à la grosse, Entretien, Fret, Gens de mer, Prêt, Remboursement, Saisie, Vente par autorité de justice.*

BÉNÉFICE DE CESSION. V. *Cession judiciaire.*

BIENS. A compter de quelle époque le failli est-il dessaisi, de plein droit, de l'administration de ses biens? 442. La cession judiciaire éteint-elle l'action des

créanciers sur les biens que le failli peut acquérir par la suite? 568. V. *Banqueroute frauduleuse.*

BIENS (cession de). V. *Cession de biens.*

BIENS MOBILIERS DU FAILLI. V. *Action civile.*

BIJOUX. V. *Femme mariée.*

BILAN. Dans quel délai le failli qui, avant la déclaration de sa faillite, aura préparé son bilan, et qui l'aura gardé pardevers lui, doit-il le remettre aux agens de la faillite? 470. Quelles sont les formalités à observer pour la rédaction du bilan? 471. Si, à l'époque de l'entrée en fonctions des agens, le failli n'avait pas préparé le bilan, sera-t-il tenu, par lui ou par son fondé de pouvoir, de procéder à la rédaction du bilan? 472. En présence de qui cette rédaction doit-elle avoir lieu? *ibid.* Dans tous les cas où le bilan n'aurait pas été rédigé, soit par le failli, soit par un fondé de pouvoir, les agens devront-ils procéder eux-mêmes à la formation du bilan? En cas d'affirmative, pourront-ils prendre des renseignemens et informations auprès de la femme du failli, de ses enfans, de ses commis et autres employés? 473. Le juge commissaire peut-il, soit d'office, soit sur la demande d'un ou de plusieurs créanciers, ou même de l'agent, interroger les commis et autres employés du failli, sur ce qui concerne le bilan? 474. Si le failli vient à décéder après l'ouverture de sa faillite, sa veuve ou ses enfans pourront-ils se présenter pour suppléer leur auteur dans la formation du bilan? 475. V. *Créancier, Juge-commissaire, Magistrat de sûreté, Syndic définitif.*

BILLET A ORDRE. Quelles sont les dispositions relatives aux billets à ordre, concernant l'échéance, l'endossement, la solidarité, l'aval, le paiement, le paiement par intervention, le protêt, les droits et devoirs du porteur? 187. Le billet à ordre doit-il être daté? doit-il énoncer la somme à payer, le nom de celui à l'ordre de qui il est souscrit, l'époque à laquelle le paiement doit s'effectuer, la valeur qui a été fournie en espèces, en marchandises, en compte ou de toute autre manière? 188. Comment se prescrivent les

actions relatives aux billets à ordre? 189. V. *Agent de change, Tribunal de commerce.*

BLANC. Tous les livres des commerçans doivent-ils être tenus sans aucun blanc ? 10.

BLÉ. V. *Assureur.*

BLESSURE. V. *Matelot.*

BLOCUS D'UN PORT. V. *Convention.*

BOIS. V. *Prescription.*

BORD. V. *Capitaine.*

BORDEREAU. A quelle époque le bordereau de situation de la caisse de la faillite sera-t-il remis au commissaire ? 497. Voyez *Agent de change* et *Courtier.*

BOURSE DE COMMERCE. Qu'est-ce qu'une bourse de commerce? 71. Les bourses de commerce sont-elles soumises à l'autorité du Gouvernement? *ibid.* Le résultat des négociations et des transactions qui s'opèrent dans la bourse, déterminent-ils le cours du change, des marchandises, des assurances, du fret ou nolis, du prix des transports par terre et par eau, effets publics et autres dont le cours est susceptible d'être coté? 72. Par qui et comment ces divers cours sont-ils constatés? 73. Y a-t-il des agens de change et des courtiers dans toutes les villes qui ont une bourse de commerce? 75. Le commerçant failli ne peut-il se présenter à la bourse qu'autant qu'il aura obtenu sa réhabilitation ? 614. V. *Syndic provisoire.*

BRIS. V. *Délaissement, Matelot.*

BUREAU D'AFFAIRES. V. *Entreprise.*

C.

CABOTAGE. V. *Capitaine.*

CAISSE. Les scellés doivent-ils être apposés sur les caisses du failli? 451. V. *Deniers, Recouvrement, Vente.*

CAISSE D'AMORTISSEMENT. Le juge-commissaire ne peut-il pas, sur la demande des syndics, et à raison des circonstances, ordonner le versement de tout ou partie des fonds provenant des ventes et recouvremens faits par les agens ou syndics, à la caisse d'amortissement, ou entre les mains du délégué de cette caisse dans les départemens, à la charge de faire cou-

rir, au profit de la masse, les intérêts accordés aux sommes consignées à cette même caisse? 497. En cas d'affirmative, comment se fera le retirement des fonds? 498.

CAISSE DE LA FAILLITE. V. *Bordereau.*

CAISSIER DE LA FAILLITE. Par qui est-il nommé? Est-il chargé de recevoir les sommes provenant de toute espèce de recouvremens? 527. Quelles sont les formalités prescrites au caissier par rapport à la répartition entre les créanciers? 561.

CALE. Les droits de cale sont-ils dettes privilégiées sur les navires et autres bâtimens de mer? 191. Quelles sont, en cas d'affirmative, les conditions sans lesquelles le privilége ne peut être exercé? 192. V. *Délaissement.*

CAP DE BONNE-ESPÉRANCE. V. *Lettre de change.*

CAPITAINE. Tout capitaine, maître ou patron chargé de la conduite d'un navire ou autre bâtiment, est-il garant de ses fautes, même légères, dans l'exercice de ses fonctions? 221. Est-il responsable des marchandises dont il se charge? Doit-il en fournir une reconnaissance? 222. Appartient-il au capitaine seul de former l'équipage du vaisseau, et de choisir et louer les matelots et autres gens de l'équipage? 223. Est-il obligé d'avoir un registre? En cas d'affirmative, par qui est-il coté et paraphé, et que doit-il contenir? 224. Quelles sont les formalités à observer par le capitaine à l'égard des propriétaires du navire ou de leurs fondés de pouvoirs, avant son départ d'un port étranger ou des Colonies françaises, pour revenir en France? 235. Le capitaine est-il tenu, avant de prendre charge, de faire visiter son navire? En cas d'affirmative, où doit être déposé le procès-verbal de visite? 225. Doit-il l'avoir à bord? 226. Quels sont les actes que le capitaine est tenu d'avoir à bord? *ibid.* Est-il tenu d'être en personne dans son navire, à l'entrée et à la sortie des ports, havres ou rivières? 227. Dans quels cas est-il responsable de tous les événemens envers les intéressés au navire et au chargement? 228. Répond-il de tout le dommage qui peut arriver aux marchandises qu'il aurait chargées sur le tillac de son vaisseau, sans le consentement par

écrit du chargeur? En cas d'affirmative, cette disposition est-elle applicable au petit cabotage? 229. La responsabilité du capitaine cesse-t-elle par la preuve d'obstacles de force majeure? 230. Le capitaine qui est à bord, ou qui, sur la chaloupe, se rend à bord pour faire voile, peut-il être arrêté pour dettes civiles? 231. Le capitaine, dans le lieu de la demeure des propriétaires, ou de leur fondé de pouvoir, ne peut-il, sans leur autorisation spéciale, faire travailler au radoub du bâtiment, acheter des voiles, cordages et autres choses pour le bâtiment; prendre, à cet effet, de l'argent sur le corps du navire, ni fréter le navire? 232. Si le bâtiment était frété du consentement des propriétaires, et que quelques-uns d'entre eux fissent refus de contribuer aux frais nécessaires pour l'expédier, le capitaine pourrait-il emprunter à la grosse pour leur compte, sur leur portion d'intérêt sur ce navire? 233. Si, pendant le cours d'un voyage il y a nécessité de radoub, ou d'achat de victuailles, le capitaine peut-il emprunter sur le corps et quille du vaisseau, mettre en gage ou vendre des marchandises jusqu'à concurrence de la somme que les besoins exigent? 234. Comment, en cas d'affirmative, sera-t-il tenu compte des marchandises vendues? *ibid.* Quelles sont les peines encourues par le capitaine qui aura, sans nécessité, pris de l'argent sur le corps, avitaillement, ou équipement du navire, engagé ou vendu des marchandises ou des victuailles, ou qui aura employé dans ses comptes, des avaries et des dépenses supposées? 236. Est-il des cas où le capitaine puisse vendre le navire sans un pouvoir spécial des propriétaires? 237. Sous quelles peines un capitaine, engagé pour un voyage, est-il tenu de l'achever? 238. Le capitaine qui navigue à profit commun sur le chargement, peut-il faire quelque trafic ou commerce pour son compte particulier? 239. En cas de négative, au profit de qui les marchandises embarquées par le capitaine pour son compte particulier, sont-elles confisquées? 240. Le capitaine ne peut-il abandonner son navire pendant le voyage, pour quelque danger que ce soit, sans l'avis des officiers et principaux

de l'équipage? En ce cas, est-il tenu de sauver avec lui l'argent et ce qu'il pourra des marchandises les plus précieuses de son chargement, sous peine d'en répondre en son propre nom? 241. Si les objets ainsi tirés sont perdus par quelque cas fortuit, le capitaine en demeure-t-il déchargé? *ibid.* Le capitaine est-il tenu, aussitôt qu'il est arrivé, de faire viser son registre et de faire son rapport? 242. Que doit énoncer ce rapport? *ibid.* Où et devant qui est-il fait dans les lieux où il y a un tribunal de commerce? 243. Dans les lieux où il n'y a pas de tribunal de commerce? *ibid.* Où doit-il être déposé dans l'un et l'autre cas? *ibid.* Quelles sont les obligations imposées au capitaine dans le cas où il aborde dans un port étranger? 245. *Quid*, si, pendant le cours du voyage, il est obligé de relâcher dans un port français? *ibid.* *Quid*, s'il a fait naufrage, et qu'il se soit sauvé seul ou avec partie de son équipage? 246. Quelles sont les formalités prescrites pour la vérification du rapport qu'il est obligé de faire dans ce dernier cas? 247. Hors les cas de péril imminent, le capitaine ne peut-il décharger aucune marchandise, avant d'avoir fait son rapport, à peine de poursuite extraordinaire contre lui? 248. Si les victuailles du bâtiment manquent pendant le voyage, le capitaine, en prenant l'avis des principaux de l'équipage, peut-il contraindre ceux qui auront des vivres en particulier, de les mettre en commun, à la charge de leur en payer la valeur? 249. Comment les conditions d'engagement du capitaine sont-elles constatées? 250. Le capitaine peut-il charger, dans le navire, des marchandises pour son compte, sans la permission des propriétaires et sans en payer le fret? 251. V. *Acquit*, *Adjudication*, *Assureur*, *Connaissement*, *Contrat d'assurance*, *Contrat à la grosse*, *Contribution*, *Convention*, *Dommages-intérêts*, *Fin de non-recevoir*, *Gages*, *Jet*, *Matelot*, *Prescription*, *Prêt*, *Propriétaire du navire*, *Remboursement*.

Capital. Comment se divise le capital d'une société anonyme? 34. V. *Propriétaire du navire*, *Société en commandite*.

CAPRAJA (île de). V. *Lettre de change.*

CAS FORTUIT. V. *Capital. Contrat à la grosse, Fret.*

CASSATION. Les contestations entre associés et pour raison de société sont-elles sujettes au pourvoi en cassation? 52.

CAUTION. Sur la notification du protêt faute d'acceptation, le tireur et les endosseurs sont-ils tenus de donner caution pour assurer le paiement de la lettre de change à son échéance, et d'en effectuer le remboursement avec les frais de protêt et de rechange? La caution, soit du tireur, soit de l'endosseur, n'est-elle solidaire qu'avec celui qu'elle a cautionné? 120. Dans quel cas le paiement d'une lettre de change perdue ne peut-il être exigé sur une 2e, 3e, 4e, etc. qu'en donnant caution? 151 et 152. Pour combien de temps la caution est-elle engagée? 155.

— A l'égard des effets de commerce non échus par lesquels un failli se trouvera être l'un des obligés, les autres obligés ne seront-ils tenus que de donner caution pour le paiement à l'échéance? 448. V. *Contrat d'assurance, Créancier.*

CAUTIONNEMENT. V. *Créancier.*

CÉDANT. V. *Lettre de change.*

CÉDULE. V. *Prescription.*

CÉLÉBRATION DE MARIAGE. V. *Femme mariée.*

CERTIFICAT prescrit pour le compte de retour. V. *Rechange.*

CESSATION DE PAIEMENT. V. *Faillite, Paiement.*

CESSION. V. *Action, Titre.*

CESSION DE BIENS (la) par le failli est-elle volontaire ou judiciaire? 566.

CESSION JUDICIAIRE. Quels sont ses effets? 568. Quelles sont les formalités à observer par le failli qui est dans le cas de réclamer la cession judiciaire? 569. La demande suspend-elle l'effet des poursuites dirigées contre le failli? 570. Quelles sont les obligations du failli admis au bénéfice de cession? 571. Si le débiteur est détenu, le jugement qui l'admettra au bénéfice de cession ordonnera-t-il son extraction? 572. Quelles sont les formalités à observer après que le jugement est rendu? 573. En exécution du jugement

qui admet le débiteur au bénéfice de cession, les créanciers peuvent-ils faire vendre les biens meubles et immeubles du débiteur? En cas d'affirmative, dans quelles formes est-il procédé à cette vente? 574. Quels sont les individus qui ne peuvent être admis au bénéfice de cession? 575.

CESSION VOLONTAIRE. Comment se déterminent les effets de la cession volontaire? 567.

CHALOUPE. V. *Adjudication, Capitaine, Saisie.*

CHANGE. Qu'est-ce qui détermine le cours du change? 72. Par qui et dans quelle forme est-il constaté? 73. La loi répute-t-elle acte de commerce toute opération de change? 632. V. *Rechange, Retraite, Tribunal de commerce.*

CHANGEMENT D'ASSOCIÉS. A quelles formalités sont sujets les actes portant changement d'associés? 46.

CHANGEMENT à la raison de société. V. *Raison.*

CHANGEMENT forcé de route, de voyage ou de vaisseau. V. *Dommage, Perte.*

CHARGE DU NAVIRE. V. *Capitaine, Convention, Fret.*

CHARGEMENT. V. *Avarie, Capitaine, Connaissement, Contrat à la grosse, Contrat d'assurance, Délaissement, Fret, Jet.*

CHARGEUR (dans quel délai le) est-il tenu de fournir au capitaine les acquits des marchandises chargées? 282. V. *Convention, Fret, Matelot.*

CHARTE-PARTIE. Le capitaine du navire est-il tenu d'avoir à bord les chartes-parties? 226. V. *Connaissement, Convention, Courtier interprète, Fret.*

CHASSE. Terme de marine. V. *Jet.*

CHIFFRE. Les agens de change et courtiers sont-ils tenus de consigner dans leurs livres, sans chiffres, toutes les conditions des ventes, achats, assurances, négociations, et généralement de toutes les opérations faites par leur ministère? 84.

CHOIX. Si les arbitres sont discordans sur le choix d'un sur-arbitre, par qui est-il nommé? 60.

CITATION. V. *Tribunal de commerce.*

CLAUSE. A quelles formalités sont sujets les actes portant nouvelles clauses relativement à l'acte de société? 46.

CLÔTURE DE FOIRE. V. *Foire.*

— DE MAGASIN. V. *Magasin.*

COLLOCATION. V. *Créancier, Créancier hypothécaire.*

COLLUSION. Quelles sont les peines encourues par le notaire qui, ayant reçu un contrat de mariage entre époux, dont l'un est commerçant, ne remplit pas les formalités prescrites pour cet acte, s'il est prouvé que l'omission soit la suite d'une collusion? 68.

COLONIES. V. *Capitaine.*

COLONIES FRANÇAISES. V. *Capitaine.*

COMMANDEMENT. A qui et au domicile de qui doit être fait le commandement de payer qui doit précéder la saisie d'un bâtiment de mer? 199.

COMMANDITAIRE. Qu'est-ce qu'on entend par commanditaire ou associé en commandite? 23.

— L'extrait des actes de société doit-il contenir les noms, prénoms, qualités et demeures des commanditaires? 43. V. *Société en commandite.*

COMMANDITE. V. *Société en commandite.*

COMMERÇANT. Quels sont les individus qu'on doit regarder comme commerçans? 1. Quelles sont les obligations de tout mineur de l'un et de l'autre sexe, âgé de 18 ans accomplis, qui veut profiter de la faculté que lui accorde l'article 487 du Code Napoléon, de faire le commerce? 2. *Quid*, à l'égard des mineurs non commerçans, relativement aux actes que le Code déclare actes de commerce? 3. Les mineurs marchands, autorisés, peuvent-ils engager, hypothéquer et aliéner leurs immeubles? 6. La femme ne peut-elle être marchande publique qu'avec le consentement de son mari? 4. Si elle est marchande publique, peut-elle, sans l'autorisation de son mari, s'obliger pour ce qui concerne son négoce; et, dans ce cas, oblige-t-elle aussi son mari, s'il y a communauté entre eux? 5. Dans quel cas la femme est-elle ou non réputée marchande publique? *ibid.* La femme marchande publique peut-elle hypothéquer et aliéner ses immeubles? 7. *Quid*, à l'égard de ses biens stipulés dotaux? *ib.* Tout commerçant qui cesse ses paiemens est-il en état de faillite? 437. Tout commerçant failli qui se trouve dans l'un des cas de faute grave ou de fraude prévus par la pré-

sente loi, est-il en état de banqueroute? 438. Le commerçant failli ne peut-il se présenter à la bourse qu'autant qu'il aura obtenu sa réhabilitation? 614. V. *Acte de commerce*, *Commissionnaire*, *Contrat de mariage*, *Divorce*, *Femme mariée*, *Marchands publique*, *Mineur*, *Preuve*, *Rechange*, *Régime dotal*, *Séparation de biens*, *Séparation de corps*.

COMMERCE. Le contrat de société se règle-t-il par des lois particulières au commerce? 18. V. *Acte de commerce*, *Agent de change*, *Capitaine*, *Contrat d'assurance*, *Courtier*, *Matelot*.

COMMERCE DE MER. V. *Assurance*.

COMMETTANT. Quels sont les devoirs et les droits d'un commissionnaire qui agit au nom d'un commettant? 92. V. *Agent de change*, *Commissionnaire*, *Courtier*.

COMMIS DU FAILLI. V. *Bilan*.

COMMISSAIRE DE LA FAILLITE. V. *Juge-Commissaire*.

COMMISSION. V. *Entreprise*.

COMMISSION DE BANQUE. V. *Frais*.

COMMISSION ROGATOIRE. Si les livres dont la représentation est offerte, requise ou ordonnée, sont dans des lieux éloignés du tribunal saisi de l'affaire, les juges peuvent-ils adresser une commission rogatoire au tribunal de commerce du lieu? 16.

COMMISSIONNAIRE. Qu'est-ce qu'un commissionnaire? 91. Quels sont les devoirs et les droits du commissionnaire qui agit au nom d'un commettant? 92. Un commissionnaire qui a fait des avances sur des marchandises à lui expédiées d'une autre place pour être vendues pour le compte du commettant, a-t-il privilége, pour le remboursement de ses avances, intérêts et frais, sur la valeur des marchandises, si elles sont à sa disposition dans ses magasins, ou dans un dépôt public, ou si, avant qu'elles soient arrivées, il peut justifier de l'expédition qui lui en a été faite par un connaissement ou par une lettre de voiture? 93. *Quid*, si les marchandises ont été vendues et livrées pour le compte du commettant? 94. Tous prêts, avances ou paiemens qui pourraient être faits sur des marchandises consignées par un individu résidant dans le lieu du domicile du commissionnaire, donnent-ils privi-

lége au commissionnaire? 95. Comment se prescrivent les actions contre le commissionnaire, à raison de la perte et avarie des marchandises, pour les expéditions faites dans l'intérieur de la France et pour celles faites dans l'étranger? 108. V. *Connaissement.*

COMMISSIONNAIRE *pour les transports par terre et par eau.* Le commissionnaire qui se charge d'un transport par terre ou par eau, est-il tenu d'inscrire sur son livre-journal la déclaration de la nature et de la quantité des marchandises, et, s'il en est requis, de leur valeur? 96. Est-il garant de l'arrivée des marchandises et effets dans le délai déterminé par la lettre de voiture, dans les cas mêmes de la force majeure légalement constatée? 97. Est-il garant des avaries, ou perte des marchandises et effets, lors même qu'il y a eu stipulation contraire dans la lettre de voiture, ou force majeure? 98. Est-il garant des faits du commissionnaire intermédiaire auquel il adresse les marchandises? 99. La lettre de voiture forme-t-elle un contrat entre l'expéditeur et le voiturier, ou entre l'expéditeur, le commissionnaire et le voiturier? 101. La lettre de voiture doit-elle être signée par le commissionnaire? 102. Doit-il la copier sur un registre? *ibid.* La lettre de voiture doit-elle indiquer le nom et le domicile du commissionnaire par l'entremise duquel le transport s'opère? *ibid.* V. *Marchandise.*

COMMUNAUTÉ ENTRE ÉPOUX. Voy. *Communication, Femme mariée.*

COMMUNICATION (la) des livres et inventaires ne peut-elle être ordonnée en justice que dans les affaires de succession, communauté, partage de société, et en cas de faillite? 14.

COMPARUTION. Quels seront, à l'égard des créanciers défaillans, les effets du défaut de comparution et affirmation dans les délais fixés par le jugement du tribunal de commerce? 513.

COMPENSATION. Les effets de la déchéance cessent-ils en faveur du porteur contre le tireur, ou contre celui des endosseurs qui, après l'expiration des délais fixés pour le protêt, ou la notification du protêt, ou la citation en jugement, a reçu, par compensation, les fonds

destinés au paiement de la lettre de change? 171.

COMPÉTENCE des tribunaux de commerce, 631 à 641. V. *Tribunal de Commerce.*

COMPLICE. Quels sont les individus qui seront déclarés complices des banqueroutiers frauduleux et punis comme tels? 597.

COMPOSITION. V. *Délaissement.*

COMPROMIS. Lorsque le sur-arbitre n'est pas nommé par le compromis, par qui l'est-il? 60.

COMPTABLE. Les personnes comptables peuvent-elles être admises au bénéfice de cession? 575. Les comptables qui n'auront pas rendu ou apuré leurs comptes seront-ils admis à la réhabilitation? 612.

COMPTE. Les effets de la déchéance cessent-ils en faveur du porteur contre le tireur, ou contre celui des endosseurs qui, après l'expiration des délais fixés pour le protêt, la notification du protêt, ou la citation en jugement, a reçu, par compte, les fonds destinés au paiement de la lettre de change? 171. Quelles sont les formalités à observer relativement au compte définitif que les syndics provisoires doivent rendre au failli? 525. V. *Administrateur, Agent de la faillite, Billet à ordre, Comptable, Dépositaire, Juge-commissaire, Revendication, Syndic provisoire, Tuteur, Valeur.*

COMPTE (paiemens faits à). V. *Paiement.*

COMPTE DE RETOUR. La retraite doit-elle être accompagnée d'un compte de retour? 180. Quelles sont les formalités à observer pour le compte de retour? 181. Peut-il être fait plusieurs comptes de retour sur une même lettre de change? 182. Le compte de retour est-il remboursé d'endosseur à endosseur respectivement et définitivement par le tireur? *ibid.* V. *Rechange.*

COMPTOIR. Les scellés doivent-ils être apposés sur les comptoirs du failli? 451.

CONCORDAT. Quelles sont les formalités sans lesquelles il ne peut être consenti de traité entre les créanciers délibérans et le débiteur failli? Comment ce traité s'établit-il? 519. Les créanciers hypothécaires et ceux nantis d'un gage ont-ils voix dans les délibérations relatives au concordat? 520. Si l'examen des actes,

livres et papiers du failli donne quelque présomption de banqueroute, ne pourra-t-il être fait aucun traité entre le failli et les créanciers, à peine de nullité? 521. Si le concordat est consenti, devra-t-il, à peine de nullité, être signé séance tenante? 522. Si la majorité des créanciers présens consent au concordat, mais ne forme pas les trois quarts en somme, à quelle époque la délibération sera-t-elle remise? *ibid.* Dans quel délai les créanciers opposans au concordat seront-ils tenus de faire signifier leurs oppositions au syndic et au failli? 523. Dans quel délai le traité sera-t-il homologué? Quels seront les effets de l'homologation relativement aux créanciers? 524. L'homologation étant signifiée aux syndics provisoires, ceux-ci seront-ils tenus de rendre leur compte définitif au failli? Quelles sont, en cas d'affirmative, les règles prescrites pour ce compte? 525. Le tribunal de commerce peut-il, pour cause d'inconduite ou de fraude, refuser l'homologation du concordat? Quels sont, en cas d'affirmative, les effets de ce refus à l'égard du failli? 526 et 531. S'il accorde l'homologation, le tribunal doit-il déclarer le failli excusable et susceptible d'être réhabilité? *ibid.* V. *Opposition.*

CONCURRENCE pour le paiement d'une lettre de change par intervention. V. *Paiement par intervention.*

CONDAMNÉ pour fait de vol ou d'escroquerie. V. *Escroquerie, Vol.*

CONDUCTEUR DE NAVIRE. V. *Courtier interprète.*

CONFISCATION DE MARCHANDISES. V. *Capitaine.*

CONGÉ. Les droits de congés sont-ils avaries? 406. V. *Matelot.*

CONNAISSEMENT. Le capitaine du navire est-il tenu d'avoir à bord les connaissemens? 226. Quelles sont les formalités à observer pour la rédaction d'un connaissement? 281. En combien d'originaux doit-il être fait? Par qui et dans quel délai doivent-ils être signés? 282. Le connaissement fait-il foi entre toutes les parties intéressées au chargement, et entre elles et les assureurs? 283. En cas de diversité entre les connaissemens d'un même chargement, quel est celui qui fera foi? 284. Sous quelles peines tout commissionnaire ou

consignataire qui aura reçu les marchandises mentionnées dans les connaissemens ou chartes-parties, est-il tenu d'en donner reçu au capitaine qui le demande? 285. V. *Commissionnaire, Contrat d'assurance, Contribution, Courtier interprète, Différence, Répartition.*

CONSEIL DE FAMILLE. V. *Mineur.*

CONSENTEMENT. La nomination des arbitres peut-elle être faite par un consentement donné en justice? 53. V. *Femme mariée.*

CONSIGNATAIRE. V. *Connaissement, Fret.*

CONSIGNATION. V. *Adjudication, Contrat d'assurance.*

CONSTITUTION (acte de) d'une société anonyme. V. *Société anonyme.*

CONSTRUCTION. La loi répute-t-elle acte de commerce toute entreprise de construction de bâtimens pour la navigation intérieure et extérieure? 633. V. *Prescription.*

CONTENANCE. La lettre de voiture doit-elle exprimer la contenance des objets à transporter? 102.

CONTESTATION. Dans le cours d'une contestation, la représentation des livres peut-elle être ordonnée par le juge, même d'office, à l'effet d'en extraire ce qui concerne le différend? 15. Comment sont jugées les contestations entre associés et pour raison de société? 51. Si des mineurs sont intéressés dans une contestation, pour raison d'une société commerciale, le tuteur peut-il renoncer à la faculté d'appeler du jugement arbitral? 63. V. *Courtier interprète, Créancier privilégié, Juge-Commissaire, Tribunal de commerce.*

CONTINENT. V. *Lettre de change.*

CONTINUATION DE SOCIÉTÉ. Comment est constatée la continuation d'une société après son terme expiré? 46. V. *Contrat à la grosse.*

CONTRAINTE PAR CORPS. La cession de biens judiciaire soustrait-elle le débiteur à la contrainte par corps? 568. V. *Tribunal de commerce.*

CONTRAT. La lettre de voiture forme-t-elle un contrat entre l'expéditeur et le voiturier, ou entre l'expéditeur, le commissionnaire et le voiturier? 101.

CONTRAT A LA GROSSE. Doit-il être fait devant notaire?

Peut-il être fait sous signature privée? Que doit-il énoncer? 311. Dans quel délai et sous quelle peine le prêteur à la grosse, en France, est-il tenu de faire enregistrer son contrat au greffe du tribunal de commerce? 312. Si le contrat est fait à l'étranger? *ibid.* Tout acte de prêt à la grosse peut-il être négocié par la voie de l'endossement, s'il est à ordre? Quels sont, en cas d'affirmative, les effets de cette négociation? 313. La garantie de paiement s'étend-elle au profit maritime? 314. Les emprunts à la grosse peuvent-ils être affectés sur le corps et quille du navire, sur les agrès et apparaux, sur l'armement et les victuailles, sur le chargement, sur la totalité de ces objets conjointement ou sur une partie déterminée de chacun d'eux? 315. Dans quel cas et à la demande de qui un emprunt à la grosse, fait pour une somme excédant la valeur des objets sur lesquels il est affecté, peut-il ou non être déclaré nul? 316 et 317. Les emprunts sur le fret à faire du navire et sur le profit espéré des marchandises sont-ils prohibés? En cas d'affirmative, quels sont les droits du prêteur? 318. Peut-on prêter à la grosse aux matelots et gens de mer sur leurs loyers ou voyages? 319. Le navire, les agrès et les apparaux, l'armement et les victuailles, le fret acquis et le chargement sont-ils affectés par privilége au capital et intérêts de l'argent donné à la grosse sur le corps et quille du vaisseau? *Quid*, si l'emprunt a été fait sur un objet particulier du navire ou du chargement? 320. Un emprunt à la grosse, fait par le capitaine dans le lieu de la demeure des propriétaires du navire, sans leur autorisation authentique ou leur intervention dans l'acte, ne donne-t-il action et privilége que sur la portion que le capitaine peut avoir sur le navire et sur le fret? 321. Les parts et portions des propriétaires qui n'auraient pas fourni leur contingent pour mettre le bâtiment en état, dans les vingt-quatre heures de la sommation qui leur en sera faite, sont-elles affectées aux sommes empruntées, même dans le lieu de la demeure des intéressés, pour radoub et victuailles? 322. Les emprunts faits pour le dernier voyage du navire sont-ils remboursés par préférence

aux sommes prêtées pour un précédent voyage, quand même il serait déclaré qu'elles sont laissées par continuation ou renouvellement? *Quid*, à l'égard des sommes empruntées pendant le voyage? *Quid*, s'il y a plusieurs emprunts faits pendant le même voyage? 323. Dans quels cas le prêteur à la grosse sur marchandises chargées dans un navire désigné au contrat, supporte-t-il ou non la perte des marchandises? 324. Si les effets sur lesquels le prêt à la grosse a eu lieu sont entièrement perdus, et que la perte soit arrivée par cas fortuit, dans le temps et dans le lieu des risques, la somme prêtée peut-elle être réclamée? 325. Les déchets, diminutions et pertes qui arrivent par le vice propre de la chose, et les dommages causés par le fait de l'emprunteur sont-ils à la charge du prêteur? 326. En cas de naufrage, le paiement des sommes empruntées à la grosse est-il réduit à la valeur des effets sauvés et affectés au contrat, déduction faite des frais de sauvetage? 327. Si le temps des risques n'est point déterminé par le contrat, de quel jour court-il à l'égard du navire, des agrès, apparaux, armement et victuailles? *Quid*, à l'égard des marchandises? 328. Dans quels cas celui qui emprunte à la grosse sur des marchandises, est-il ou non libéré par la perte du navire et du chargement? 329. Les prêteurs à la grosse contribuent-ils, à la décharge des emprunteurs, aux avaries communes? Les avaries simples sont-elles à la charge des prêteurs? 330. S'il y a contrat à la grosse et à assurance sur le même navire et sur le même chargement, comment le produit des effets sauvés du naufrage est-il partagé? 331.

Contrat d'assurance. Quelles sont les formalités à observer pour la rédaction du contrat d'assurance? 332. La même police peut-elle contenir plusieurs assurances, soit à raison des marchandises, soit à raison du taux de la prime, soit à raison des différens assureurs? 333. Quelles sont les choses que l'assurance peut avoir pour objet? 334. Comment peut-elle être faite? 335. En cas de fraude dans l'estimation des effets assurés, en cas de supposition ou de falsification, l'assureur peut-il faire procéder à la vérifi-

cation et estimation des objets, sans préjudice des autres poursuites, soit civiles, soit criminelles? 336. Les chargemens faits aux Echelles du Levant, aux côtes d'Afrique et autres parties du monde, pour l'Europe, peuvent-ils être assurés sur quelque navire qu'ils aient lieu, sans désignation du navire ni du capitaine? Les marchandises elles-mêmes peuvent-elles être assurées sans désignation de leur nature et espèce? En cas d'affirmative de cette dernière question, la police doit-elle indiquer celui à qui l'expédition est faite ou doit être consignée? 337. Comment un effet dont le prix est stipulé, dans le contrat, en monnaie étrangère, est-il évalué? 338. Si la valeur des marchandises n'est point fixée par le contrat, peut-elle être justifiée par les factures ou par les livres? Comment, en cas d'affirmative, l'estimation en est-elle faite, lorsque cette justification ne peut être fournie? 339. Si l'assurance est faite sur le retour d'un pays où le commerce ne se fait que par troc, et que l'estimation des marchandises ne soit pas faite par la police, comment sera-t-elle réglée? 340. Dans quel temps les risques commencent-ils et finissent-ils, lorsque ce temps n'est point réglé par le contrat d'assurance? 341. L'assureur peut-il faire réassurer par d'autres les effets qu'il a assurés? L'assuré peut-il faire assurer le coût de l'assurance? La prime de réassurance peut-elle être moindre ou plus forte que celle de l'assurance? 342. Comment et par qui l'augmentation de prime qui aura été stipulée en temps de paix pour le temps de guerre qui pourrait survenir, et dont la quotité n'aura pas été déterminée par les contrats d'assurance, est-elle réglée? 343. En cas de perte des marchandises assurées pour le compte du capitaine sur le vaisseau qu'il commande, le capitaine est-il tenu de justifier aux assureurs l'achat des marchandises, et d'en fournir un connaissement en forme? 344. Quelles sont les obligations imposées à tout homme de l'équipage et à tout passager qui apportent des pays étrangers des marchandises assurées en France? 345. Si l'assureur tombe en faillite lorsque le risque n'est pas encore fini, l'assuré peut-il demander cau-

tion, ou la résiliation du contrat? L'assureur a-t-il le même droit en cas de faillite de l'assuré? 346. Dans quel cas le contrat d'assurance est-il nul? 347 et 348. V. *Assurance, Assuré, Assureur, Courtier d'assurance, Délaissement.*

CONTRAT DE MARIAGE. Quelles sont les formalités prescrites pour un contrat de mariage entre époux dont l'un est commerçant? 67. Sous quelles peines le notaire qui a reçu un contrat de mariage entre époux dont l'un est commerçant, est-il tenu de remplir les formalités prescrites pour cet acte? 68. V. *Femme mariée.*

CONTRAT DE SOCIÉTÉ. V. *Société.*

CONTRAT D'UNION. Comment se forme-t-il? 527. V. *Syndic définitif.*

CONTREDIT *à la vérification des créances.* V. *Créance.*

CONTRIBUTION. Les munitions de guerre et de bouche et les hardes des gens de l'équipage contribuent-elles au jet? Comment est payée la valeur de celles qui ont été jetées? 419. Les effets dont il n'y a pas de connaissement ou déclaration du capitaine sont-ils payés s'ils sont jetés? Contribuent-ils, s'ils sont sauvés? 420. Les effets chargés sur le tillac du navire contribuent-ils, s'ils sont sauvés? *Quid*, s'ils sont jetés ou endommagés par le jet? 421. Dans quel cas y a-t-il lieu à contribution pour raison du dommage arrivé au navire? 422. Si le jet ne sauve le navire, y a-t-il lieu à contribution? Les marchandises sauvées sont-elles tenues du paiement ou du dédommagement de celles qui ont été jetées ou endommagées? 423. *Quid*, si le jet sauve le navire, et que le navire, en continuant sa route, vienne à se perdre? 424. Les effets jetés contribuent-ils au paiement des dommages arrivés, depuis le jet, aux marchandises? Les marchandises contribuent-elles au paiement du navire perdu ou réduit à l'innavigabilité? 425. Si, en vertu d'une délibération, le navire a été ouvert pour extraire les marchandises, contribuent-elles à la réparation du dommage causé au navire? 426. En cas de perte des marchandises mises dans des barques pour alléger le navire entrant dans un port ou une rivière, comment la répartition en est-elle faite? *Quid*, si le navire

périt avec le reste de son chargement? 427. Dans tous les cas, le capitaine et l'équipage sont-ils privilégiés sur les marchandises ou le prix en provenant, pour le montant de la contribution? 428. Si, depuis la répartition, les effets jetés sont recouvrés par les propriétaires, sont-ils tenus de rapporter au capitaine et aux intéressés la totalité de ce qu'ils ont reçu dans la contribution? 429. V. *Créancier*, *Fret*.

CONVENTION. Le contrat de société se règle-t-il par les conventions des parties? 18. Toute convention pour louage d'un vaisseau doit-elle être rédigée par écrit? 273. Que doit-elle énoncer? *ibid.* Si le temps de la charge et de la décharge du navire n'est point fixé par les conventions des parties, comment est-il fixé? 274. Si le navire est frété au mois, et s'il n'y a convention contraire, le fret court-il du jour où le navire a fait voile? 275. Si, avant le départ d'un navire, il y a interdiction de commerce avec le pays pour lequel il est destiné, les conventions sont-elles résolues? En cas d'affirmative, y a-t-il lieu à des dommages-intérêts de part ou d'autre? Qui est tenu aux frais de la charge et de la décharge des marchandises? 276. S'il existe une force majeure qui n'empêche que pour un temps la sortie du navire, les conventions subsistent-elles? En cas d'affirmative, y a-t-il lieu à des dommages-intérêts à raison du retard? 277. *Quid*, si la force majeure arrive pendant le voyage? *ibid.* Le chargeur peut-il, pendant l'arrêt du navire, faire décharger ses marchandises à ses frais, à condition de les recharger et d'indemniser le capitaine? 278. Dans le cas de blocus du port pour lequel le navire est destiné, le capitaine est-il tenu de se rendre dans un des ports voisins de la même Puissance où il sera permis d'aborder? 279. Le navire, les agrès et apparaux, le fret et les marchandises chargées, sont-ils respectivement affectés à l'exécution des conventions des parties? 280. V. *Equipage*.

CONVOCATION DE CRÉANCIERS. V. *Créancier*, *Juge-commissaire*.

COOBLIGÉ. V. *Créancier*.

COPIE (le livre de) de lettres doit-il être paraphé? 10. V. *Lettre missive.*

COPROPRIÉTAIRE. V. *Propriétaire de navire.*

COPROPRIÉTÉ. V. *Propriétaire de navire.*

CORDAGE. V. *Capitaine.*

CORPS ET QUILLE DE NAVIRE. V. *Contrat à la grosse, Prêt à la grosse, Prime d'assurance.*

CORRESPONDANCE. Les associations en participation peuvent-elles être constatées par la représentation de la correspondance? 49. Les achats et les ventes peuvent-ils se constater par la correspondance? 109.

CORSE. V. *Lettre de change.*

COTE. Par qui les livres de commerce doivent-ils être cotés et paraphés? 11. V. *Capitaine.*

CÔTES D'EUROPE, *d'Asie, d'Afrique et d'Amérique.* V. *Contrat d'assurance, Délaissement, Lettre de change.*

COULAGE (marchandises susceptibles de). V. *Assureur.*

COUPON D'ACTION. Le capital d'une société anonyme peut-il se diviser en coupons d'action? 34.

COUR D'APPEL. V. *Procureur général, Tribunal de commerce.*

COUR DE JUSTICE CRIMINELLE. Les cas de banqueroute frauduleuse seront-ils poursuivis d'office devant les Cours de justice criminelle? 595. Quelles sont les formalités à observer pour les arrêts rendus contre les banqueroutiers frauduleux et leurs complices? 599. V. *Banqueroute frauduleuse, Banqueroute simple.*

COURS. Les agens de change ont-ils seuls le droit de constater le cours des effets publics et autres susceptibles d'être cotés, et des matières métalliques? 76. Les courtiers de marchandises ont-ils seuls le droit de constater le cours des marchandises? 78. V. *Change, Courtier interprète, Rechange.*

COURTAGE. La loi répute-t-elle acte de commerce toute opération de courtage? 632. V. *Courtier de marchandises, Courtier de transport, Courtier interprète, Frais, Tribunal de Commerce.*

COURTIER. Le cours des marchandises, des assurances, du fret ou nolis, du prix des transports par terre et par eau ne peut-il être constaté que par les courtiers?

73. Dans quelle forme doit-il l'être? *ibid.* Y a-t-il des courtiers dans toutes les villes qui ont une bourse de commerce? 75. Par qui sont-ils nommés? *ibid.* Les courtiers sont-ils tenus d'avoir un livre? En cas d'affirmative, de quelles formes doit-il être revêtu, et que sont-ils tenus d'y consigner? 84. Un courtier peut-il faire des opérations de commerce ou de banque pour son compte? Peut-il s'intéresser directement ou indirectement, sous son nom ou sous un nom interposé, dans des entreprises commerciales? Peut-il recevoir ou payer pour le compte de ses commettans? 85. Un courtier peut-il se rendre garant de l'exécution des marchés dans lesquels il s'entremet? 86. Dans quel cas un courtier peut-il être destitué, et condamné à l'amende et à des dommages-intérêts envers les parties? Par quel tribunal cette condamnation est-elle prononcée? 87. Un courtier destitué pour avoir fait des opérations de commerce ou de banque pour son compte; pour s'être intéressé directement ou indirectement, sous son nom ou sous un nom interposé, dans des entreprises commerciales; pour avoir reçu ou payé pour le compte de ses commettans; enfin pour s'être rendu garant de l'exécution des marchés dans lesquels il s'était entremis, peut-il être réintégré dans ses fonctions? 88. En cas de faillite, un courtier doit-il être poursuivi comme banqueroutier? 89. Les achats et les ventes peuvent-ils se constater par le bordereau ou arrêté d'un courtier, dûment signé par les parties? 109. V. *Syndic provisoire.*

COURTIER D'ASSURANCE. Les courtiers d'assurance ont-ils seuls le droit de rédiger les contrats ou polices d'assurance, concurremment avec les notaires; d'en attester la vérité par leur signature; de certifier le taux des primes pour tous les voyages de mer ou de rivière? 79. Le même individu ne peut-il, sans l'autorisation du Gouvernement, cumuler les fonctions d'agent de change et de courtier d'assurance? 81. Le peut-il avec cette autorisation? *ibid.* Est-il des cas où les courtiers de transport par terre ou par eau puissent cumuler les fonctions de courtiers d'assurance? 82.

COURTIER DE MARCHANDISES. Les courtiers de marchan-

dises ont-ils seuls le droit de faire le courtage des marchandises, d'en constater le cours et d'exercer, concurremment avec les agens de change, le courtage des matières métalliques? 78. Le même individu ne peut-il, sans l'autorisation du Gouvernement, cumuler les fonctions d'agent de change, de courtier de marchandises? 81. Le peut-il avec cette autorisation? *ibid.* Est-il des cas où les courtiers de transport par terre ou par eau puissent cumuler les fonctions de courtiers de marchandises? 82.

COURTIER DE TRANSPORT *par terre et par eau.* Les courtiers de transport par terre ou par eau ont-ils seuls, dans les lieux où ils sont établis, le droit de faire le courtage des transports par terre ou par eau? Est-il des cas où ils puissent cumuler les fonctions de courtiers de marchandises, d'assurances, ou de courtiers conducteurs de navires? 82.

COURTIER INTERPRÈTE. Les courtiers interprètes et conducteurs de navires ont-ils seuls le droit de faire le courtage des affrétemens; de traduire, en cas de contestations portées devant les tribunaux, les déclarations, chartes-parties, connaissemens, contrats et tous actes de commerce dont la traduction serait nécessaire; enfin, de constater le cours du fret ou du nolis? Peuvent-ils seuls, dans les affaires contentieuses de commerce, et pour le service des douanes, servir de truchement aux étrangers, maîtres de navire, marchands, équipages de vaisseaux et autres personnes de mer? 80. Le même individu ne peut-il, sans l'autorisation du Gouvernement, cumuler les fonctions d'agent de change et de courtier interprète et conducteur de navires? 81. Le peut-il avec cette autorisation? *ibid.* Est-il des cas où les courtiers de transport par terre ou par eau, puissent accumuler les fonctions de courtiers d'assurance? 82.

COÛT DE L'ASSURANCE. V. *Contrat d'assurance.*

CRÉANCE. Comment et dans quel délai, en matière de faillite, la vérification des créances sera-t-elle faite? 501, 502 et 503. Tout créancier dont la créance aura été vérifiée et affirmée, pourra-t-il assister à la vérification des autres créances, et fournir tout contredit aux

vérifications faites ou à faire ? 504. Quelles sont les formalités à observer pour la rédaction du procès-verbal de vérification ? 505. Si la créance n'est pas contestée, quelles seront les formalités à remplir par les syndics ? 506. Dans quel délai chaque créancier, après que sa créance aura été vérifiée, sera-t-il tenu d'affirmer, entre les mains du commissaire, que ladite créance est sincère et véritable ? 507. Quelle est la faculté accordée au juge-commissaire et au tribunal de commerce, dans le cas où une créance est contestée en tout ou en partie ? 508 et 509. Quelles sont les formalités à observer par les syndics et par le juge-commissaire à l'expiration des délais fixés pour la vérification des créances ? 510. Le tribunal de commerce peut-il fixer un nouveau délai pour la vérification des créances ? 511. En cas d'affirmative, comment sera déterminé ce délai ? *ibid.* Quels seront, à l'égard des créanciers défaillans, les effets du défaut de comparution et affirmation dans le délai fixé par le jugement ? 513. V. *Assemblée de créanciers*, *Créancier*, *Juge-commissaire*, *Réhabilitation*.

Créancier. Dans quel cas est-il admis à s'opposer à un jugement qui prononce une séparation de corps ou un divorce entre mari et femme dont l'un est commerçant, et à contredire toute liquidation qui en aurait été la suite ? 66. Le notaire qui, ayant reçu un contrat de mariage entre époux, dont l'un est négociant, ne remplit point les formalités prescrites pour cet acte, est-il responsable, envers les créanciers, du tort que leur fait cette omission ? 68. Les sommes dues aux créanciers pour fournitures, travaux, main-d'œuvre, pour radoub, victuailles, armement et équipement avant le départ du navire, s'il a déjà navigué, sont-elles dettes privilégiées ? 191. Quelles sont, en cas d'affirmative, les conditions sans lesquelles le privilége ne peut être exercé ? 192. Quels sont les créanciers qui viennent en concurrence, et au marc le franc, en cas d'insuffisance du prix du navire pour le paiement des dettes privilégiées ? 191. Quelles sont, en cas d'affirmative, les conditions sans lesquelles le

privilége ne peut être exercé? 192. Comment la collocation des créanciers et la distribution du prix de la vente du navire saisi sont-elles faites entre les créanciers privilégiés? 244; entre les autres créanciers? *ibid.* Tout créancier colloqué l'est-il tant pour son principal que pour les intérêts et frais? *ibid.* Tous actes ou paiemens faits en fraude des créanciers sont-ils nuls? 447. Les agens de la faillite que nomme le tribunal de commerce ne peuvent-ils être choisis que parmi les créanciers? Peut-on, si l'on est créancier, être nommé agent deux fois dans le cours de la même année? 456. Dès que le bilan aura été remis par les agens au commissaire, dans quel délai celui-ci dressera-t-il la liste des créanciers? A qui cette liste sera-t-elle remise? De quelle manière les créanciers seront-ils convoqués? 476. Le commissaire ne peut-il pas, même avant la confection du bilan, convoquer les créanciers? 477. Où, quand et en présence de qui les créanciers se réuniront-ils? 478. Quelle peine encourrait celui qui se présenterait comme créancier à l'assemblée, et dont le titre serait postérieurement reconnu supposé de concert entre lui et le failli? 479. Si les créanciers ont quelque motif de se plaindre des opérations des syndics, à qui en référeront-ils? 495. Quels seront, à l'égard des créanciers défaillans, les effets du défaut de comparution et affirmation dans le délai fixé par le jugement du tribunal de commerce? 513. Par qui et dans quel délai, après l'expiration de ceux prescrits pour l'affirmation des créanciers connus, les créanciers dont les créances ont été admises seront-ils convoqués? 514. Le concordat ne peut-il s'établir que par un nombre de créanciers formant la majorité, et représentant, en outre, par leurs titres de créances vérifiées, les trois quarts de la totalité des sommes dues? 519. Le créancier, porteur d'engagemens solidaires entre le failli et d'autres coobligés qui sont en faillite, participera-t-il aux distributions de toutes les masses, jusqu'à son parfait et entier paiement? 534. Comment les créanciers du failli qui seront valablement nantis par des gages, seront-ils inscrits dans la masse? 535. Si les syndics ne

retirent pas le gage, qu'il soit vendu par les créanciers, et que le prix excède la créance, le surplus sera-t-il recouvré par les syndics? Si le prix est moindre que la créance, le créancier nanti viendra-t-il à contribution pour le surplus? 537. Les créanciers garantis par un cautionnement seront-ils compris dans la masse, sous la déduction des sommes qu'ils auront reçues de la caution? En cas d'affirmative, la caution sera-t-elle comprise dans la même masse pour tout ce qu'elle aura payé à la décharge du failli? 538. Les créanciers peuvent-ils se prévaloir des avantages faits par la femme au mari dans le contrat de mariage? 549. Quelles sont les formalités prescrites pour la répartition entre les créanciers du montant de l'actif mobilier du failli? 558. La cession judiciaire éteint-elle l'action des créanciers sur les biens que le failli peut acquérir par la suite? 568. Les cas de banqueroute simple sont-ils jugés sur la demande de tout créancier du failli? 588. Dans quels cas les frais de poursuite en banqueroute simple sont-ils supportés par un créancier? 590. Voyez *Assemblée de créanciers*, *Bilan*, *Cession judiciaire*, *Contrat d'union*, *Créance*, *Femme mariée*, *Juge-commissaire*, *Jugement*, *Navire*, *Opposition*, *Privilége*, *Réhabilitation*, *Scellé*, *Syndic provisoire*, *Union de créanciers*.

CRÉANCIER CHIROGRAPHAIRE. Dans quel cas les créanciers hypothécaires concourent-ils, pour une partie de leurs créances, avec les créanciers chirographaires sur les deniers appartenant à la masse chirographaire? 539. Dans quel cas concourent-ils aux répartitions de deniers dans la proportion de leurs créances totales? 540. Les créanciers hypothécaires qui ne viennent pas en ordre utile, sont-ils considérés comme purement et simplement chirographaires? 543.

CRÉANCIER HYPOTHÉCAIRE. Lorsque la distribution du prix des immeubles sera faite antérieurement à celle du prix des meubles ou simultanément, les créanciers non remplis sur le prix des immeubles, concourront-ils, à proportion de ce qui leur restera dû, avec les créanciers chirographaires sur les deniers appartenant à la masse chirographaire? 539. *Quid*, si la vente

du mobilier précède celle des immeubles et donne lieu à une ou plusieurs répartitions de deniers, avant la distribution du prix des immeubles? 540. Après la vente des immeubles et le jugement d'ordre entre les créanciers hypothécaires, ceux d'entre ces derniers qui viendront en ordre utile sur le prix des immeubles, pour la totalité de leurs créances, ne toucheront-ils le montant de leur collocation hypothécaire, que sous la déduction des sommes par eux perçues dans la masse chirographaire? En cas d'affirmative, les sommes ainsi déduites resteront-elles dans la masse hypothécaire, ou retourneront-elles à la masse chirographaire? 541. A l'égard des créanciers hypothécaires qui ne seront colloqués que partiellement dans la distribution des immeubles, comment leurs droits sur la masse chirographaire seront-ils réglés? 542. Comment les créanciers hypothécaires qui ne viennent pas en ordre utile, sont-ils considérés? 543.

CRÉANCIER PRIVILÉGIÉ. Comment les créanciers se prétendant privilégiés sur les meubles sont-ils payés? 533. S'il y a des créanciers contestant le privilége, par qui seront-ils jugés? Par qui les frais seront-ils supportés? *ibid.*

CRIÉE. V. *Saisie.*

CUEILLETTE (navire chargé à). V. *Fret.*

D.

DANGER. V. *Capitaine.*

DATE. Tous les livres des commerçans doivent-ils être tenus par ordre de dates? 10. Les agens de change et courtiers sont-ils tenus de consigner dans leurs livres, par ordre de dates, toutes les conditions des ventes, achats, assurances, négociations et en général de toutes les opérations faites par leur ministère? 84. La lettre de voiture doit-elle être datée? 102. Une lettre de change doit-elle être datée? 110. L'endossement doit-il être daté? 137. L'époque de l'ouverture de la faillite est-elle fixée par la date de tous actes constatant le refus d'acquitter ou de payer des engagemens de commerce? 441. V. *Acceptation*, *Billet à ordre.*

DÉBITEUR. Quelles sont les obligations des prétendus débiteurs de lettres de change prescrites? 189. L'époque de l'ouverture de la faillite est-elle fixée par la retraite du débiteur? 441. Quels sont les actes que les agens et ensuite les syndics seront tenus de faire pour la conservation des droits du failli sur ses débiteurs? 499 et 500. V. *Cession judiciaire, Inscription.*

DÉBRIS DE NAVIRE. V. *Matelot.*

DÉCÈS. Si le failli vient à décéder après l'ouverture de sa faillite, sa veuve ou ses enfans pourront-ils se présenter pour suppléer leur auteur dans la formation du bilan, et pour toutes les autres obligations imposées au failli par le Code? 475.

DÉCHARGEMENT. V. *Avarie, Convention, Fret, Matelot.*

DÉCHÉANCE. V. *Lettre de change.*

DÉCHET. Quels sont les déchets qui ne sont point à la charge des assureurs? 352. V. *Contrat à la grosse.*

DÉCLARATION. Quelles sont les formalités prescrites pour la déclaration des coassociés portant continuation de société après son terme expiré? 46. Toute fausse déclaration de la part de l'assuré annulle-t-elle l'assurance? *Quid*, si la fausse déclaration n'avoit pas influé sur le dommage ou la perte de l'objet assuré? 348. V. *Contribution.*

DÉCLARATION DE GUERRE. V. *Dommage, Perte.*

— DE TRANSFERT. V. *Inscription.*

— DU FAILLI. V. *Scellé.*

— EN MATIÈRE DE DOUANES. V. *Courtier interprète.*

DÉDOMMAGEMENT. V. *Matelot.*

DÉFENDEUR. V. *Tribunal de commerce.*

— EN DISTRACTION ET EN OPPOSITION. V. *Distraction* et *Opposition.*

DÉFENSE. V. *Tribunal de commerce.*

DÉLAI. Dans quel délai l'extrait des actes de société en nom collectif et en commandite doit-il être remis au greffe du tribunal de commerce, à peine de nullité de ces actes à l'égard des intéressés? 42. Comment est fixé le délai pour un jugement arbitral? Dans quels cas est-il réglé par les juges? 54. Dans quel délai l'associé en retard de remettre les pièces et mémoires aux arbitres, est-il sommé de le faire? 57. Les arbitres peu-

vent-ils proroger ce délai? 58. S'il n'y a renouvellement de délai, ou si le nouveau délai est expiré, les arbitres peuvent-ils juger sur les seules pièces et mémoires remis? 59. La lettre de voiture doit-elle exprimer le délai dans lequel le transport doit être fait? 102. Les délais de grâce, de faveur, d'usage et d'habitudes locales pour le paiement des lettres de change sont-ils abrogés par le Code? 135. A l'expiration des délais fixés pour la vérification des créances, le tribunal de commerce peut-il fixer un nouveau délai? En cas d'affirmative, comment ce délai sera-t-il déterminé? 511. Quelles sont les formalités prescrites par rapport au jugement qui fixe le nouveau délai? 512. Quels seront, à l'égard des créanciers défaillans, les effets du défaut de comparution et affirmation dans les délais fixés par le jugement? 513. V. *Acceptation*, *Assemblée de créanciers*, *Commissionnaire pour les transports par terre et par eau*, *Concordat*, *Créance*, *Lettre de change*, *Opposition*, *Paiement*, *Provision*, *Tribunal de commerce*, *Voiturier*.

DÉLAISSEMENT (dans quels cas le) des objets assurés peut-il ou non être fait? 369, 370 et 371. Le délaissement peut-il être partiel ou conditionnel? Peut-il s'étendre à des effets autres que ceux qui font l'objet de l'assurance et du risque? 372. Dans quel délai le délaissement doit-il être fait aux assureurs, après la nouvelle des pertes arrivées ou des prises conduites aux ports ou côtes de l'Europe, sur celles d'Asie et d'Afrique, dans la Méditerranée, aux colonies des Indes occidentales, aux îles Açores, Canaries, Madère et autres îles et côtes occidentales de l'Afrique et orientales d'Amérique, et dans toutes les autres parties du monde? 373. Dans le cas où le délaissement peut être fait, et dans le cas de tous autres accidens aux risques des assureurs, l'assuré est-il tenu de signifier à l'assureur les avis qu'il a reçus? Dans quel délai, en cas d'affirmative, cette signification doit-elle être faite? 374. Dans quel cas l'assuré peut-il faire le délaissement à l'assureur et demander le paiement de l'assurance, sans qu'il soit besoin d'attestation de la perte? 375. S'il s'agit d'une assurance

pour temps limité, à quelle époque la perte du navire est-elle présumée arrivée? 376. L'assuré peut-il, ou faire le délaissement avec sommation à l'assureur de payer la somme assurée dans le délai fixé par le contrat, ou se réserver de faire le délaissement dans les délais fixés par la loi? 378. Quelles sont les formalités à remplir par l'assuré en faisant le délaissement? 379. Doit-il déclarer toutes les assurances qu'il a faites ou fait faire, et l'argent qu'il a pris à la grosse soit sur le navire, soit sur les marchandises? *ibid.* En cas de déclaration frauduleuse, est-il privé des effets de l'assurance? Doit-il payer les sommes empruntées, nonobstant la perte ou la prise du navire? 380. En cas de naufrage ou d'échouement avec bris, l'assuré doit-il, sans préjudice du délaissement à faire en temps et lieu, travailler au recouvrement des effets naufragés? Comment, en cas d'affirmative, les frais de recouvrement lui seront-ils alloués? 381. Dans quel délai après la signification du délaissement, si l'époque du paiement n'est point fixée par le contrat, l'assureur doit-il payer l'assurance? 382. Quelles sont les formalités à observer envers l'assureur avant qu'il puisse être poursuivi pour le paiement des sommes assurées? 383 et 384. Le délaissement signifié et accepté ou jugé valable, les effets assurés appartiennent-ils à l'assureur, à partir de l'époque du délaissement? 385. L'assureur peut-il, sous prétexte du retour du navire, se dispenser de payer la somme assurée? *ibid.* Le fret des marchandises sauvées, lors même qu'il aurait été payé d'avance, fait-il partie du délaissement du navire, et appartient-il également à l'assureur? 386. Dans quel délai, en cas d'arrêt de la part d'une Puissance, le délaissement des objets arrêtés peut-il être fait? 387. Quelles sont les obligations imposées aux assurés, et les droits accordés aux assureurs, pendant ces délais? 388. Dans quel cas le délaissement à titre d'innavigabilité peut-il ou non être fait? 389. Quels sont les effets de l'innavigabilité du navire à l'égard de l'assuré? *ibid.* et 394; à l'égard de l'assureur? 392. Quelles obligations sont imposées, dans ce cas, à l'assuré sur le chargement?

390; au capitaine? 391; à l'assureur? 393. En cas de prise, si l'assuré n'a pu en donner avis à l'assureur, peut-il racheter les effets sans attendre son ordre? En cas d'affirmative, l'assuré est-il obligé de signifier à l'assureur la composition qu'il aura faite, aussitôt qu'il en aura les moyens? 395. L'assureur a-t-il le choix de prendre la composition à son compte, ou d'y renoncer? Dans quel délai est-il tenu de notifier son choix à l'assuré? A quoi s'oblige-t-il en déclarant prendre la composition à son profit? *Quid*, s'il déclare renoncer au profit de la composition? 396. Lorsque l'assureur n'a pas notifié son choix dans le délai prescrit, est-il censé avoir renoncé au profit de la composition? *ibid.* V. *Avarie*, *Prescription*.

DÉLÉGUÉ *de la caisse d'amortissement dans les départemens*. V. *Caisse d'amortissement*.

DÉLIBÉRATION. V. *Jet*.

DÉLIBÉRATION *de l'assemblée des créanciers*. V. *Concordat*.

DÉLITS *commis en mer par les gens de guerre qui sont sur les navires, ou par les équipages*. V. *Propriétaire de navire*.

DÉLIVRANCE DE MARCHANDISES. V. *Prescription*.

DEMANDE. V. *Tribunal de commerce*.

— EN DÉLIVRANCE DE MARCHANDISES. V. *Prescription*.

DEMANDE EN DISTRACTION. V. *Distraction*.

— EN RÉHABILITATION. V. *Réhabilitation*.

— EN SÉPARATION DE BIENS. V. *Séparation de biens*.

DEMANDEUR EN DISTRACTION. V. *Distraction*.

— EN RÉHABILITATION. V. *Réhabilitation*.

DEMEURES *des actionnaires et commanditaires*. Voy. *Actionnaire et Commanditaire*.

DEMI-FRET. V. *Fret*.

DÉNÉGATION. V. *Provision*.

DENIERS. Dans quelle caisse les deniers provenant des ventes et des recouvremens faits par les agens ou syndics de la faillite, seront-ils versés? 496. V. *Femme mariée*.

DENRÉES. V. *Achat*, *Agent de la faillite*.

DÉPART DU VAISSEAU. V. *Assureur*, *Avarie*, *Fret*.

DÉPENS. Les notaires et les huissiers qui omettent de laisser copie exacte des protêts, et de les inscrire en entier, jour par jour et par ordre de dates, dans un registre particulier, peuvent-ils être condamnés aux dépens et dommages-intérêts envers les parties? 176.

DÉPENSE. Lors du versement dans la caisse de la faillite des deniers provenant des ventes et recouvremens, ne doit-il pas être fait déduction des dépenses et frais? 496. V. *Avarie, Capitaine.*

DÉPENSE *de la maison d'un commerçant.* V. *Journal.*

DÉPÉRISSEMENT (denrées et marchandises sujettes à) prochain. V. *Agent de la faillite.*

DÉPLACEMENT. V. *Fret.*

DÉPOSITAIRE. Tous prêts, avances ou paiemens qui pourraient être faits sur des marchandises déposées par un individu résidant dans le lieu du domicile du dépositaire, donnent-ils privilége au dépositaire? 95. Les dépositaires peuvent-ils être admis au bénéfice de cession? 575. Les dépositaires qui n'auront pas rendu ou apuré leurs comptes, seront-ils admis à la réhabilitation? 612.

DÉPÔT. Où doit se faire le dépôt du jugement arbitral? 61. Dans quel cas le dépôt des objets transportés peut-il être ordonné? 106.

DÉPÔT *du rapport fait par le capitaine du navire, à son arrivée.* V. *Capitaine, Fret, Revendication.*

DÉPÔT PUBLIC. V. *Commissionnaire.*

DÉPÔT (mandat de). V. *Magistrat de sûreté.*

DÉPÔT de la personne du failli dans une maison d'arrêt pour dettes. V. *Tribunal de commerce.*

DÉPRÉDATIONS commises en mer par les gens de guerre qui sont sur les navires ou par les équipages. V. *Propriétaire de navire.*

DERNIER RESSORT. V. *Tribunal de commerce.*

DÉROGATION. Est-il dérogé aux règles établies pour les sociétés en commandite, par la disposition portant que le capital de ces sociétés peut être divisé en actions? 38.

DESTINATION DU NAVIRE. V. *Matelot.*

DESTITUTION. Un notaire qui, ayant reçu un contrat de mariage entre époux, dont l'un est commerçant, ne remplit pas les formalités prescrites pour cet acte,

peut-il être destitué? 68. Les notaires et les huissiers qui omettraient de laisser copie exacte des protêts, et de les inscrire en entier, jour par jour, et par ordre de dates, dans un registre particulier, encourent-ils la peine de la destitution? 172. V. *Agent de change, Courtier.*

DÉTAIL (vente en). V. *Femme mariée.*

DÉTENTION DU NAVIRE. V. *Fret.*

DETTE. L'associé commanditaire qui fait quelque gestion, ou y est employé, soit en vertu de procuration ou autrement, est-il obligé solidairement, avec les associés en nom collectif, pour toutes les dettes et engagements de la société? 28. Les syndics définitifs sont-ils autorisés à retirer les gages au profit de la faillite, en remboursant la dette? 536. V. *Capitaine, Inventaire, Journal.*

DETTES ACTIVES. V. *Syndic définitif, Syndic provisoire.*

DETTES COMMERCIALES. Toutes sommes payées, dans les dix jours qui précèdent l'ouverture de la faillite, pour dettes commerciales non échues, sont-elles rapportées? 446.

DETTES PASSIVES. V. *Femme mariée, Syndic définitif.*

DETTES PRIVILÉGIÉES. V. *Privilége.*

DEVOIRS du greffier et des huissiers du tribunal de commerce. V. *Tribunal de commerce.*

DIAMANS. V. *Femme mariée.*

DIFFÉRENCE (toute) entre le contrat d'assurance et le connaissement, qui diminuerait l'opinion du risque, ou en changerait le sujet, annulle-t-elle l'assurance? 348. *Quid*, si la différence n'avait pas influé sur le dommage ou la perte de l'objet assuré? *ibid.*

DIFFÉREND. V. *Contestation.*

DILIGENCES (entrepreneurs de). V. *Entrepreneur.*

DIMINUTION. Quelles sont les diminutions survenues aux marchandises qui ne sont point à la charge des assureurs? 352. V. *Contrat à la grosse.*

DISPOSITION (remise faite sans). V. *Revendication.*

DISSOLUTION DE SOCIÉTÉ. Quelles sont les formalités prescrites pour les actes portant dissolution de société? 46.

DISTRACTION. Les demandes en distraction doivent-elles être formées avant l'adjudication ? Où doivent-elles être notifiées? *Quid*, si elles ne sont formées qu'après l'adjudication? 210. Combien le demandeur a-t-il de jours pour fournir ses moyens ? Combien le défendeur en a-t-il pour contredire? Comment la cause est-elle portée à l'audience ? 211.

DISTRIBUTION DE DENIERS. V. *Créancier*, *Créancier hypothécaire*, *Frais de justice.*

DIVORCE. Quelles sont les formalités auxquelles est soumis un divorce entre mari et femme dont l'un est commerçant ? 66.

DOMMAGE. Les assureurs sont-ils responsables de tous les dommages qui arrivent aux objets assurés, par tempête, naufrage, échouement, abordage fortuit, changemens forcés de route, de voyage ou de vaisseau, par jet, feu, prise, pillage, arrêt par ordre de Puissance, déclaration de guerre, représailles, et généralement par toutes les autres fortunes de mer ? 350. V. *Capitaine*, *Contrat à la grosse*, *Déclaration*, *Différence*, *Fin de non-recevoir*, *Jet*, *Répartition*, *Réticence.*

DOMMAGES-INTÉRÊTS. Les notaires et les huissiers qui omettent de laisser copie exacte des protêts, et de les inscrire, jour par jour et par ordre de dates, dans un registre particulier, peuvent-ils être condamnés en des dommages-intérêts envers les parties ? 176. Les dommages-intérêts dus aux affréteurs, pour le défaut de délivrance des marchandises qu'ils ont chargées, ou pour remboursement des avaries souffertes par lesdites marchandises, par la faute du capitaine ou de l'équipage, sont-ils dettes privilégiées sur les navires et bâtimens de mer ? 191. Quelles sont, en cas d'affirmative, les conditions sans lesquelles le privilége ne peut être exercé ? 192. V. *Acceptation*, *Agent de change*, *Avarie*, *Banqueroute frauduleuse*, *Convention*, *Courtier*, *Fret.*

DOMICILE. La lettre de voiture doit-elle indiquer le domicile du commissionnaire par l'entremise duquel s'opère le transport ; le domicile de celui à qui la mar-

chandise est adressée; le domicile du voiturier? 102. En cas de faillite d'une société en nom collectif, la déclaration du failli doit-elle contenir l'indication du domicile de chacun des associés solidaires? 440. V. *Acceptation, Commissionnaire, Dépositaire, Lettre de change, Mineur, Protêt, Scellé, Supposition.*

DONATION. V. *Femme mariée.*

DOL. V. *Assuré.*

DOT. V. *Femme mariée, Régime dotal.*

DOUANE. V. *Acquit à caution, Acquit de paiement.*

DROIT CIVIL (le contrat de société se règle-t-il par le)? 18.

DROITS. Comment, en cas de faillite, les droits et actions des femmes sont-ils réglés? 544. V. *Banqueroute frauduleuse, Créancier hypothécaire, Femme mariée, Union de créanciers.*

DROITS du greffier et des huissiers du tribunal de commerce. V. *Tribunal de commerce.*

DROITS de pilotage, tonnage, cale, amarre, bassin ou avant-bassin. V. *ces mots.*

E.

EAU (transport par). V. *Bourse de commerce, Commissionnaire pour le transport par terre et par eau, Entreprise, Négociation, Transaction.*

ECHÉANCE. Comment est fixée l'échéance d'une lettre de change à un ou plusieurs jours, à un ou plusieurs mois, à une ou plusieurs usances de vue? 131. Si l'échéance d'une lettre de change est un jour férié légal, quand est-elle payable? 134. V. *Acceptation, Billet à ordre, Caution, Effets de commerce, Faillite, Lettre de change, Paiement, Provision.*

ECHELLES DU LEVANT. V. *Contrat d'assurance, Lettre de change.*

ECHOUEMENT. Voy. *Délaissement, Dommage, Fret, Perte.*

ECROU. Quels sont les cas où il ne peut être reçu d'écrou

contre le failli, en vertu d'aucun jugement du tribunal de commerce? 455.

EFFETS. Les scellés doivent-ils être apposés sur les effets du failli? 451. L'inventaire terminé, à qui les effets du débiteur failli seront-ils remis? 491. V. *Commissionnaire pour les transports par terre et par eau, Contrat à la grosse, Syndic provisoire.*

EFFETS DE COMMERCE. A l'égard des effets de commerce non échus, par lesquels un failli se trouve être l'un des obligés, les autres obligés sont-ils tenus de payer immédiatement? 448. Les effets du portefeuille du failli qui sont à courte échéance ou susceptibles d'acceptation, doivent-ils être extraits des scellés? 463. Quelles sont, en cas d'affirmative, les formalités à observer? *ibid.* V. *Agent de change, Femme mariée, Revendication.*

EFFETS MOBILIERS *et immobiliers.* V. *Femme mariée, Inventaire, Syndic définitif.*

EFFETS NAUFRAGÉS. V. *Matelot.*

EFFETS PUBLICS. Comment est-il pourvu à ce qui est relatif à la négociation et transmission des effets publics? 90. V. *Agent de change, Bourse de commerce, Négociation, Transaction.*

ELBE (île d'). V. *Lettre de change.*

ELECTION DES JUGES *et suppléans du tribunal de commerce.* V. *Tribunal de commerce.*

EMPLOI DE L'INDEMNITÉ *due pour le rachat des matelots faits esclaves.* V. *Matelot.*

EMPLOYÉS DU FAILLI. V. *Bilan.*

EMPRISONNEMENT. V. *Banqueroute simple.*

EMPRUNT A LA GROSSE (la loi réputé-t-elle acte de commerce tout)? 633. V. *Capitaine, Contrat à la grosse, Délaissement.*

ENCAN (vente à l'). V. *Entreprise.*

ENCHÈRE. V. *Syndic provisoire.*

ENDOSSEMENT. La propriété d'une lettre de change se transmet-elle par la voie de l'endossement? 136. Quelles sont les formalités prescrites pour l'endossement? 137. Est-il des cas où l'endossement n'opère

pas le transport, où il n'est qu'une procuration ? 138. V. *Billet à ordre, Contrat à la grosse, Journal, Lettre de change, Transcription.*

ENDOSSEUR. Quelles sont les obligations des endosseurs à l'égard du propriétaire d'une lettre de change égarée qui veut s'en procurer une seconde? 154. Chacun des endosseurs d'une lettre de change protestée faute de paiement, peut-il exercer son action en garantie contre le tireur et les endosseurs qui le précèdent? 164. Lorsque la retraite est faite sur l'un des endosseurs, doit-elle être accompagnée d'un certificat qui constate le cours du change du lieu où la lettre de change étoit payable sur le lieu d'où elle a été tirée? 181. V. *Acceptation, Aval, Caution, Compte de retour, Intervention, Lettre de change, Provision, Rechange, Retraite, Saisie mobilière.*

ENFANT DU FAILLI. V. *Bilan.*

ENGAGEMENT. L'associé commanditaire qui fait quelque acte de société ou y est employé, soit en vertu de procuration ou autrement, est-il obligé solidairement, avec les associés en nom collectif, pour toutes les dettes et engagemens de la société? 28. L'époque de l'ouverture de la faillite est-elle fixée par la date de tous actes constatant le refus d'acquitter ou de payer des engagemens de commerce? 441. V. *Administration, Capitaine, Caution, Créancier, Equipage, Faillite, Femme mariée, Gens de mer, Matelot, Mineur, Raison sociale, Société, Solidarité.*

ENNEMIS. V. *Fret, Matelot.*

ENREGISTREMENT. V. *Contrat à la grosse.*

ENTREPRENEUR *de diligences et de voitures publiques.* Quels sont leurs droits et leurs devoirs? 107.

ENTREPRISE. La société anonyme est-elle qualifiée autrement que par la désignation de l'objet de son entreprise? 30. La loi répute-t-elle acte de commerce toute entreprise de manufactures, de commission, de transport par terre et par eau, de fournitures, d'agence, bureaux d'affaires, établissemens de vente à l'encan, de spectacles publics? 632. V. *Agent de change, Construction, Courtier.*

ENTRETIEN. Les frais d'entretien du bâtiment et de ses agrès et apparaux, depuis son dernier voyage et son entrée dans le port, sont-ils dettes privilégiées sur les navires et autres bâtimens de mer? 191. Quelles sont, en cas d'affirmative, les conditions sans lesquelles le privilége ne peut être exercé? 192.

ENVOYEUR. V. *Revendication.*

EPOUX. V. *Contrat de mariage.*

EQUIPAGE. Comment les conditions d'engagement des gens de l'équipage sont-elles constatées? 250. Peuvent-ils charger dans le navire des marchandises pour leur compte sans la permission des propriétaires, et sans payer le fret? 251. La loi réputé-t-elle actes de commerce tous accords et conventions pour salaires et loyers d'équipages? 633. V. *Assureur, Capitaine, Contrat d'assurance, Contribution, Courtier d'assurance, Courtier interprète, Dommages-intérêts, Gages, Matelot, Prescription, Propriétaire de navire, Rôle d'équipage.*

EQUIPEMENT. V. *Capitaine, Créancier, Matelot, Prescription, Prêt à la grosse, Prime d'assurance.*

ESCLAVE (matelot fait). V. *Matelot.*

ESCROQUERIE. Les personnes condamnées pour cause d'escroquerie peuvent-elles être admises au bénéfice de cession? 575; à la réhabilitation? 612.

ESPÈCES (valeurs en). V. *Billet à ordre, Valeur.*

ESTIMATION DES EFFETS ASSURÉS. V. *Contrat d'assurance.*

ETABLISSEMENT DE VENTES A L'ENCAN. V. *Entreprise.*

ETABLISSEMENT FRANÇAIS. V. *Lettre de change.*

ETRANGER. Les étrangers peuvent-ils être admis au bénéfice de cession? 575. V. *Courtier interprète.*

EUROPE. V. *Contrat d'assurance, Délaissement, Lettre de change.*

EVOCATION. V. *Banqueroute simple.*

EXÉCUTION DE JUGEMENT. Comment et dans quel délai un jugement arbitral est-il rendu exécutoire? 61. V. *Jugement.*

EXÉCUTION D'UN MARCHÉ. V. *Agent de change, Courtier.*

EXPÉDITEUR. La lettre de voiture forme-t-elle un contrat entre l'expéditeur et le voiturier, ou entre l'expé-

diteur, le commissionnaire et le voiturier? 101. La lettre de voiture doit-elle être signée par l'expéditeur? 102. V. *Marchandise.*

EXPÉDITION MARITIME (la loi réputé-t-elle acte de commerce toute)? 633.

EXPÉDITION DE MARCHANDISES. V. *Commissionnaire, Propriétaire de navire, Protêt, Voiturier.*

EXPÉDITIONNAIRE. V. *Contrat d'assurance.*

EXPERT. V. *Contribution, Jet.*

EXPROPRIATION. S'il n'y a pas d'action en expropriation des immeubles, formée avant la nomination des syndics définitifs, eux seuls seront-ils admis à poursuivre la vente? En cas d'affirmative, dans quel délai et suivant quelle forme seront-ils tenus d'y procéder? 532.

EXTRAIT DES ACTES DE SOCIÉTÉ. V. *Acte de société.*

F.

FACTURE. Les achats et les ventes peuvent-ils se constater par une facture acceptée? 109. V. *Contrat d'assurance.*

FAILLI. Si le failli a obtenu un sauf-conduit, les agens peuvent-ils l'appeler auprès d'eux pour clorre et arrêter les livres en sa présence? 468. Quels sont les effets de sa non comparution? *ibid.* Peut-il comparoître par fondé de pouvoir? *ibid. Quid*, s'il n'a pas obtenu de sauf-conduit? 469. Le failli sera-t-il présent ou dûment appelé à la levée des scellés et aux opérations de l'inventaire? 487. Quels sont les actes que les agens et ensuite les syndics seront tenus de faire pour la conservation des droits du failli sur ses débiteurs? 499 et 500. Peut-il demander les vêtemens, hardes et meubles nécessaires à son usage et à celui de sa famille? 529. S'il n'existe pas de présomption de banqueroute, le failli a-t-il le droit de demander, à titre de secours, une somme sur ses biens? En cas d'affirmative, par qui la quotité en sera-t-elle proposée, et sur quelles bases sera-t-elle fixée? 530. La cession judiciaire éteint-elle l'action des créanciers sur les

biens que le failli peut acquérir par la suite? 568. Le commerçant failli ne peut-il se présenter à la bourse qu'autant qu'il aura obtenu sa réhabilitation? 614. V. *Action civile*, *Assemblée de créanciers*, *Bilan*, *Cession de biens*, *Cession judiciaire*, *Concordat*, *Créancier*, *Effet de commerce*, *Faillite*, *Immeuble*, *Inventaire*, *Jugement*, *Magistrat de sûreté*, *Opposition*, *Réhabilitation*, *Revendication*, *Sauf-conduit*, *Scellé*, *Syndic définitif*, *Syndic provisoire*, *Tribunal de commerce*, *Union de créanciers*.

FAILLITE. Ceux qui ont fait faillite, mais qui ont été réhabilités, peuvent-ils être agens de change ou courtiers? 83. En cas de faillite, un agent de change ou courtier doit-il être poursuivi comme banqueroutier? 89. L'opposition au paiement d'une lettre de change est-elle admise dans le cas de faillite du porteur? 149. Le porteur d'une lettre de change est-il dispensé du protêt faute de paiement par la faillite de celui sur qui la lettre de change est tirée? 163. Dans le cas de faillite de l'accepteur avant l'échéance, le porteur peut-il faire protester et exercer son recours? *ibid.* Tout commerçant qui cesse ses paiemens est-il en état de faillite? 437. Où, et dans quel délai, le failli est-il tenu de faire la déclaration de la cessation de paiemens? 440. En cas de faillite d'une société en nom collectif, que doit contenir la déclaration du failli? *ibid.* Par quel tribunal l'ouverture de la faillite est-elle déclarée? 441. Comment l'époque en est-elle fixée? *ibid.* Les actes par lesquels l'époque de l'ouverture de la faillite est fixée ne constatent-ils l'ouverture de la faillite qu'autant qu'il y a cessation de paiement ou déclaration du failli? *ibid.* A compter de quelle époque le failli est-il dessaisi, de plein droit, de l'administration de ses biens? 442. Peut-on acquérir privilége ou hypothèque sur les biens du failli dans les dix jours qui précèdent l'ouverture de la faillite? 443. Tous actes translatifs de propriétés immobilières, faits par le failli, à titre gratuit, dans les dix jours qui précèdent l'ouverture de la faillite, sont-ils nuls et sans effet relativement à la masse des créanciers? 444. Comment et dans quels cas les actes du même genre, à titre onéreux, sont-ils

susceptibles d'être annulés? 444. Tous actes ou engagemens pour faits de commerce, contractés par le débiteur dans les dix jours qui précèdent l'ouverture de la faillite, sont-ils présumés frauduleux quant au failli? 445. Sont-ils nuls, lorsqu'il est prouvé qu'il y a fraude de la part des autres contractans? *ibid.* Toutes sommes payées, dans les dix jours qui précèdent l'ouverture de la faillite, pour dettes commerciales non-échues, sont-elles rapportées? 446. L'ouverture de la faillite rend-elle exigibles les dettes passives non échues? 448. *Quid*, à l'égard des effets de commerce par lesquels le failli se trouvera être l'un des obligés? *ib.* Par le même jugement qui ordonne l'apposition des scellés, le tribunal de commerce doit-il déclarer l'époque de l'ouverture de la faillite? 454. Les syndics définitifs sont-ils autorisés à retirer au profit de la faillite les gages donnés par le failli, en remboursant la dette? 536. Comment, en cas de faillite, les droits et actions des femmes sont-ils réglés? 544 *et suiv.* V. *Acceptation, Bilan, Communication, Contrat d'assurance, Créancier, Femme mariée, Juge-commissaire, Magistrat de sûreté, Revendication, Scellé.*

FAIT. Le commissionnaire pour les transports par terre et par eau, est-il garant des faits du commissionnaire intermédiaire auquel il adresse les marchandises? 99.

FAITS DE COMMERCE. V. *Mineur, Preuve.*

FALSIFICATION. V. *Contrat d'assurance.*

FAUTE. Tout commerçant qui se trouve dans l'un des cas de faute grave prévus par le Code, est-il en état de banqueroute? 438.

FAUTES *du capitaine et de l'équipage.* V. *Assureur.*

FAUX. Celui qui antidate les ordres, encourt-il la peine de faux? 139.

FAVEUR (délai de). V. *Délai.*

FEMME MARIÉE. La femme peut-elle être marchande publique sans le consentement de son mari? 4. Si elle est marchande publique, peut-elle, sans l'autorisation de son mari, s'obliger pour ce qui concerne son négoce, et, audit cas, oblige-t-elle aussi son mari, s'ils sont communs en biens? 5. Est-elle réputée marchande publique, si elle ne fait que détailler les

marchandises du commerce de son mari, ou seulement quand elle fait un commerce séparé? *ibid.* La femme marchande publique peut-elle engager, hypothéquer, aliéner ses immeubles? 7. Dans quels cas et avec quelles formes ses biens stipulés dotaux, quand elle est mariée sous le régime dotal, peuvent-ils être hypothéqués et aliénés? *ibid.* La signature des femmes non négociantes ou marchandes publiques sur lettres de change, ne vaut-elle, à leur égard, que comme simple promesse? 113. Comment, en cas de faillite, les droits et actions des femmes seront-ils réglés? 544. Les femmes mariées sous le régime dotal, les femmes séparées de biens, et les femmes communes en biens, qui n'auraient point mis les immeubles apportés en communauté, reprendront-elles en nature lesdits immeubles et ceux qui leur seront survenus par succession ou donation entre-vifs, ou pour cause de mort? 545. *Quid*, à l'égard des immeubles acquis par elles ou en leur nom des deniers provenant desdites successions et donations? 546. La présomption légale est-elle toujours que les biens acquis par la femme du failli appartiennent à son mari, sont payés de ses deniers, et doivent être réunis à la masse de son actif? 547. Dans le cas où les questions qui font l'objet des articles 545 et 546 seraient décidées affirmativement, la femme ne pourrait-elle exercer l'action en reprise qu'à charge des dettes et hypothèques dont les biens seront grevés, soit que la femme s'y soit volontairement obligée, soit qu'elle y ait été judiciairement condamnée? 548. La femme peut-elle exercer, dans la faillite, quelque action à raison des avantages portés au contrat de mariage? les créanciers peuvent-ils se prévaloir des avantages faits par la femme au mari dans le contrat? 549. Si la femme a payé des dettes pour son mari, la présomption légale est-elle qu'elle l'a fait des deniers de son mari? En cas d'affirmative, peut-elle, en conséquence, exercer quelque action dans la faillite? 550. La femme dont le mari était commerçant à l'époque de la célébration du mariage, n'aura-t-elle hypothèque pour les deniers et effets mobiliers qu'elle justifiera, par actes authentiques, avoir apportés en

dot, pour le remploi de ses biens aliénés pendant le mariage, et pour l'indemnité des dettes par elle contractées avec son mari, que sur les immeubles qui appartenaient à son mari à l'époque ci-dessus? 551. Quelle est la femme qui, à cet égard, sera ou non assimilée à la femme dont le mari était commerçant à l'époque de la célébration du mariage? 552 et 553. Tous les meubles meublans, effets mobiliers, diamans, tableaux, vaisselle d'or et d'argent, et autres objets tant à l'usage du mari qu'à celui de la femme, sous quelque régime qu'ait été formé le contrat de mariage, seront-ils acquis aux créanciers? La femme ne peut-elle en recevoir autre chose que les habits et linge à son usage? 554. La femme pourra-t-elle reprendre les bijoux, diamans et vaisselle qu'elle pourra justifier, par état légalement dressé, annexé aux actes, ou par bons et loyaux inventaires, lui avoir été donnés par contrat de mariage, ou lui être advenus par succession? *ibid.* Quelle est la peine encourue par la femme du failli qui aura détourné, diverti ou recélé des effets mobiliers, des marchandises, des effets de commerce, de l'argent comptant, ou qui aura prêté son nom ou son intervention à des actes faits par le mari en fraude de ses créanciers? 555 et 556. Les dispositions ci-dessus sont-elles applicables aux droits et actions des femmes acquis avant la publication du Code? 557. Voyez *Bilan*, *Divorce*, *Séparation de corps*.

Férie. Si l'échéance d'une lettre de change est un jour férié légal, quand est-elle payable? 134. Si le jour où le protêt d'une lettre de change doit être fait, est un jour férié légal, cette formalité peut-elle être remplie le lendemain? 162.

Feu. V. *Dommage*, *Perte*.

Fille. La signature des filles non négociantes ou marchandes publiques sur lettres de change, ne vaut-elle, à leur égard, que comme simple promesse? 113.

Fin de non-recevoir. Dans quel cas toutes actions contre le capitaine et les assureurs, pour dommage arrivé à la marchandise, contre l'affréteur pour avarie; toutes actions en indemnité pour dommage

causé par l'abordage dans un lieu où le capitaine a pu agir, sont-elles non-recevables? 435. Dans quel cas ces protestations et réclamations sont-elles nulles? 436.

Foi (le connaissement fait-il) entre toutes parties intéressées et entre elles et les assureurs? 283. V. *Connaissement, Représentation.*

Foire. Une lettre de change payable en foire est-elle échue la veille du jour fixé pour la clôture de la foire, ou le jour de la foire, si elle ne dure qu'un jour? 133.

Fondé de pouvoir. La déclaration de transfert par-laquelle s'opère la cession d'actions de société anonyme peut-elle être signée par un fondé de pouvoir de celui qui fait le transport? 36. Le failli peut-il se faire représenter à l'assemblée des créanciers? 516. Voyez *Capitaine, Tribunal de commerce.*

Fonds. L'associé commanditaire n'est-il passible des pertes que jusqu'à concurrence des fonds qu'il a mis ou dû mettre dans la société? 26. V. *Caisse d'amortissement.*

Force majeure. Le commissionnaire pour les transports par terre ou par eau est-il garant de l'arrivée des marchandises et effets dans le délai déterminé par la lettre de voiture? L'est-il des avaries ou perte des marchandises et effets, lors même qu'il y a eu force majeure légalement constatée? 97 et 98. V. *Capitaine, Convention, Voiturier.*

Forfait (navire chargé à). V. *Fret.*

Formalité. Les associations commerciales en participation sont-elles sujettes aux formalités prescrites pour les autres sociétés de commerce? 50. Les parties sont-elles astreintes à quelque formalité de justice pour la remise de leurs pièces et mémoires aux arbitres chargés de décider leurs contestations? 56.

Fortune de mer. V. *Dommage, Perte.*

Fournisseurs (les sommes dues aux) si le navire n'a point encore fait de voyage, sont-elles dettes privilégiées sur le navire? 191. Quelles sont, en cas d'affirmative, les conditions sans lesquelles le privilége ne peut être exercé? 192.

Fourniture. V. *Créancier, Entreprise, Prescription.*

FRAIS. Les livres de commerce doivent-ils être cotés et paraphés sans frais? 11. Le compte de retour doit-il contenir les frais de protêt et autres légitimes, tels que commission de banque, courtage, timbre et ports de lettres? 181. Lors du versement dans la caisse de la faillite des deniers provenant des ventes et recouvremens, ne doit-il pas être fait déduction des dépenses et frais? 496. V. *Commissionnaire, Créancier privilégié, Intérêt, Réhabilitation, Retraite.*

FRAIS DE DÉPLACEMENT. V. *Fret.*

— D'ENTRETIEN. V. *Entretien.*

FRAIS DE JUSTICE (les) et autres, faits pour parvenir à la vente et à la distribution du prix, sont-ils dettes privilégiées sur les navires et autres bâtimens de mer? 191. Quelles sont, en cas d'affirmative, les conditions sans lesquelles le privilége ne peut être exercé? 192.

FRAIS DE POURSUITE. V. *Banqueroute simple.*

— DE PROTÊT ET DE RECHANGE. V. *Caution.*

— DE SAUVETAGE. V. *Contrat à la grosse.*

FRANCE. Expéditions de marchandises faites dans l'intérieur de la France. V. *Commissionnaire, Contrat d'assurance, Voiturier.*

FRANCISATION. Le capitaine du navire est-il tenu d'avoir à bord l'acte de francisation? 226.

FRAUDE. Tout commerçant qui est dans l'un des cas de fraude prévus par le Code, est-il en état de banqueroute? 438. Tous actes ou paiemens faits en fraude des créanciers, sont-ils nuls? 447. V. *Assuré, Contrat d'assurance, Faillite.*

FRET. Comment est-il réglé et constaté? Peut-il avoir lieu pour la totalité ou pour partie du bâtiment, pour un voyage entier ou pour un temps limité, au tonneau, au quintal, à forfait, à cueillette, avec désignation du tonnage du vaisseau? 286. Si le navire est loué en totalité, et que l'affréteur ne lui donne pas toute sa charge, le capitaine peut-il prendre d'autres marchandises sans le consentement de l'affréteur? 287. L'affréteur profite-t-il du fret des marchandises qui complètent le chargement du navire qu'il a entièrement affrété? *ibid.* L'affréteur qui n'a pas chargé la quantité de marchandises portée par la charte-partie,

est-il tenu de payer le fret en entier, et pour le chargement complet auquel il s'est engagé? *Quid*, s'il en charge davantage? *Quid*, si l'affréteur, sans avoir rien chargé, rompt le voyage avant le départ? *Quid*, si le navire a reçu une partie de son chargement et qu'il parte à non-charge? 288. Le capitaine qui a déclaré le navire d'un plus grand port qu'il n'est, est-il tenu des dommages-intérêts envers l'affréteur? 289. Dans quel cas n'est-il point réputé y avoir erreur en la déclaration du tonnage d'un navire? 290. Si le navire est chargé à cueillette, soit au quintal, au tonneau ou à forfait, le chargeur peut-il retirer ses marchandises, avant le départ du navire, en payant le demi-fret? En cas d'affirmative, doit-il supporter les frais de charge, ainsi que ceux de décharge et de rechargement des autres marchandises qu'il faudrait déplacer, et ceux du retardement? 291. Le capitaine peut-il faire mettre à terre, dans le lieu du chargement, les marchandises trouvées dans son navire, si elles ne lui ont point été déclarées, ou en prendre le fret au plus haut prix qui sera payé, dans le même lieu, pour les marchandises de même nature? 292. Le chargeur qui retire ses marchandises pendant le voyage, est-il tenu de payer le fret en entier et tous les frais de déplacement occasionnés par le déchargement? 293. *Quid*, si les marchandises sont retirées pour cause des faits et des fautes du capitaine? *ibid.* Si le navire est arrêté, au départ, pendant la route, ou au lieu de sa décharge, par le fait de l'affréteur, par qui les frais de retardement sont-ils dus? 294. *Quid*, si, ayant été frété pour l'aller et le retour, le navire fait son retour sans chargement ou avec un chargement incomplet? *ibid.* Le capitaine est-il tenu des dommages-intérêts envers l'affréteur, si, par son fait, le navire a été arrêté ou retardé au départ, pendant sa route ou au lieu de sa décharge? En cas d'affirmative, par qui ces dommages-intérêts sont-ils réglés? 295. Si le capitaine est contraint de faire radouber le navire pendant le voyage, l'affréteur est-il tenu d'attendre, ou de payer le fret en entier? Dans le cas où le navire ne pourrait être radoubé, le capitaine est-il tenu d'en louer un autre? Si le capitaine n'a pu

louer un autre navire, dans quelle proportion le fret est-il dû? 296. *Quid*, si l'affréteur prouve que, lorsque le navire a fait voile, il était hors d'état de naviguer? 297. Le fret est-il dû pour les marchandises que le capitaine a été contraint de vendre pour subvenir aux victuailles, radoub et autres nécessités pressantes du navire? 298. Si le navire se perd, le capitaine peut-il retenir le fret pour les marchandises qu'il aura vendues? 298. S'il arrive interdiction de commerce avec le pays pour lequel le navire est en route, et qu'il soit obligé de revenir avec son chargement, le capitaine n'a-t-il droit qu'au fret de l'aller, quoique le vaisseau ait été affrété pour l'aller et le retour? 299. Si le vaisseau est arrêté dans le cours de son voyage par l'ordre d'une Puissance, est-il dû de fret pour le temps de la détention, si le navire est affrété au mois? 300. *Quid*, s'il est loué au voyage? *ibid.* La nourriture et les loyers de l'équipage pendant la détention sont-ils réputés avaries? *ibid.* Le capitaine est-il payé du fret des marchandises jetées à la mer pour le salut commun? 301. Le fret est-il dû pour les marchandises perdues par naufrage ou échouement, pillées par des pirates ou prises par des ennemis? Le capitaine est-il tenu de restituer le fret qui lui aura été avancé? 302. *Quid*, si le navire et les marchandises sont rachetés ou si les marchandises sont sauvées du naufrage? 303. Comment se fait la contribution pour le rachat? Les loyers des matelots entrent-ils en contribution? 304. Si le consignataire refuse de recevoir les marchandises, le capitaine peut-il, par autorité de justice, en faire vendre pour le paiement de son fret, et faire ordonner le dépôt du surplus? *Quid*, s'il y a insuffisance? 305. Le capitaine peut-il retenir les marchandises dans son navire faute de paiement de son fret? Peut-il, dans le temps de la décharge, demander le dépôt en mains tierces jusqu'au paiement de son fret? 306. Le capitaine est-il préféré, pour son fret, sur les marchandises de son chargement? 307. En cas de faillite des chargeurs ou réclamateurs, le capitaine est il privilégié sur tous les créanciers pour le paiement de son fret et des avaries qui lui sont dues?

308. Est-il des cas où le chargeur puisse demander de diminution sur le prix du fret? 309. Le chargeur peut-il abandonner, pour le fret, les marchandises diminuées de prix ou détériorées par leur vice propre ou par cas fortuit? 310. Si des futailles contenant vin, huile, miel et autres liquides, ont tellement coulé qu'elles soient vides ou presque vides, lesdites futailles pourront-elles être abandonnées pour le fret? *ibid.* V. *Avarie, Bourse de commerce, Capitaine, Contrat à la grosse, Convention, Courtier interprète, Délaissement, Equipage, Matelot, Négociation, Prescription, Propriétaire de navire, Transaction.*

FUTAILLE. Voy. *Fret.*

G.

GAGE. Les syndics définitifs sont-ils autorisés à retirer, au profit de la faillite, les gages donnés par le failli en remboursant la dette? 536. Si les syndics ne retirent pas le gage, qu'il soit vendu par les créanciers, et que le prix excède la créance, le surplus sera-t-il recouvré par les syndics? Si le prix est moindre que la créance, le créancier nanti viendra-t-il à contribution pour le surplus? 537. V. *Concordat, Créancier.*

GAGES. Les gages et loyers du capitaine et autres gens de l'équipage employés au dernier voyage, sont-ils dettes privilégiées sur les navires et autres bâtimens de mer? 191. Quelles sont, en cas d'affirmative, les conditions sans lesquelles le privilége ne peut être exercé? 192. V. *Prescription.*

GARANTIE. V. *Acceptation, Agent de change, Capitaine, Commissionnaire pour les transports par terre et par eau, Contrat à la grosse, Créancier, Endosseur, Lettre de change, Provision.*

GARDE DE COMMERCE. V. *Tribunal de commerce.*

GENDARME. Le tribunal de commerce peut-il ordonner la garde de la personne du failli par un gendarme? 455.

GENS DE GUERRE. V. *Propriétaire de navire.*

GENS DE L'ÉQUIPAGE. V. *Capitaine.*

GENS DE MER. La loi réputo-t-elle actes de commerce tous engagemens de gens de mer pour le service de bâtimens de commerce? 633. V. *Contrat à la grosse, Courtier interprète.*

GÉRENT. L'extrait des actes de société doit-il contenir la désignation de ceux des associés autorisés à gérer la société? 43.

GESTION. L'associé commanditaire ne peut-il faire aucun acte de gestion ni être employé pour les affaires de la société, même en vertu de procuration? 27. Quels sont, en cas de négative, les effets de la contravention à cette prohibition? 28. Voyez *Administrateur.*

GOUVERNEMENT (les bourses de commerce sont-elles soumises à l'autorité du)? 71. V. *Agent de change, Courtier de marchandises, Courtier d'assurance, Courtier interprète, Navire.*

GRACE (délai de). V. *Délai.*

GRAND-JUGE. Les tribunaux de commerce sont-ils dans les attributions du grand-juge ministre de la justice? 630.

GREFFE. Voy. *Contrat à la grosse, Tribunal de commerce.*

GREFFIER. V. *Tribunal de commerce.*

GROSSE. V. *Contrat à la grosse, Emprunt, Prêt.*

GUERRE. V. *Contrat d'assurance, Dommage, Perte.*

GUERRE MARITIME. V. *Lettre de change.*

H.

HABITUDE. Délai d'habitudes locales. V. *Délai.*

HARDES. V. *Contribution, Failli.*

HAVRE. V. *Capitaine.*

HÉRITIER. Quelles sont les obligations des héritiers d'un prétendu débiteur d'une lettre de change prescrite? 189. V. *Associé.*

HOMOLOGATION. V. *Jugement.*

HUILE (futailles contenant). V. *Fret.*

HUISSIER. Le protêt peut-il être fait par un huissier et deux témoins? 173. Sous quelle peine les huissiers

sont-ils tenus de laisser copie exacte des protêts, et de les inscrire en entier, jour par jour et par ordre de dates, dans un registre particulier? 176. V. *Saisie.*

HYPOTHÉCAIRE (créancier). V. *Créancier hypothécaire.*

HYPOTHÈQUE. Peut-on acquérir hypothèque sur les biens du failli dans les dix jours qui précèdent l'ouverture de la faillite? 443. L'homologation du jugement sur les oppositions au concordat, conserve-t-elle à chacun des créanciers l'hypothèque sur les immeubles du failli? Quelles sont, en cas d'affirmative, les obligations des syndics à ce sujet? 524. V. *Femme mariée, Inscription, Mineur.*

I.

ILE DE CAPRAJA. V. *Lettre de change.*

ILE D'ELBE. V. *Lettre de change.*

ILES AÇORES, CANARIES, et autres occidentales d'Afrique et orientales d'Amérique. V. *Délaissement.*

ILES DE L'EUROPE, DES INDES OCCIDENTALES ET ORIENTALES. V. *Lettre de change.*

IMMEUBLES. Après la vente des immeubles et le jugement d'ordre entre les créanciers hypothécaires, ceux d'entre ces derniers qui viendront en ordre utile sur le prix des immeubles pour la totalité de leurs créances, ne toucheront-ils le montant de leur collocation hypothécaire que sous la déduction des sommes par eux perçues dans la masse chirographaire? En cas d'affirmative, les sommes ainsi déduites resteront-elles dans la masse hypothécaire, ou bien retourneront-elles à la masse chirographaire? 541. Suivant quelles formes les syndics de l'union procéderont-ils à la vente des immeubles du failli? Ne peut-elle être faite qu'avec l'autorisation du commissaire? 564. Voyez *Cession judiciaire, Créancier hypothécaire, Expropriation, Femme mariée, Inscription, Mineur, Syndic définitif, Tribunal de commerce.*

INDEMNITÉ. La lettre de voiture doit-elle énoncer l'indemnité due pour cause de retard? 102. Dans quels cas les agens de la faillite auront-ils ou non droit à une indemnité? 483 et 485. Par qui leur sera-t-

elle payée? 483. Comment sera-t-elle réglée? 484. V. *Assureur, Convention, Femme mariée, Fin de non-recevoir, Lettre de change, Matelot, Voiturier.*

INDES OCCIDENTALES. V. *Délaissement.*

INNAVIGABILITÉ. V. *Délaissement, Répartition.*

INSCRIPTION. Les agens et ensuite les syndics ne sont-ils pas tenus de prendre inscription aux hypothèques sur les immeubles des débiteurs du failli, si elle n'a été requise par ce dernier, et s'il a des titres hypothécaires? 499. Ne doivent-ils pas également prendre inscription sur les immeubles du failli dont ils connaissent l'existence? 500. Comment, en cas d'affirmative, l'inscription sera-t-elle reçue dans l'un et l'autre cas? 499 et 500. V. *Action, Transfert.*

INSERTION DANS LES JOURNAUX. V. *Jugement.*

INSTRUCTION. V. *Tribunal de commerce.*

INTERDICTION DE COMMERCE. V. *Convention, Fret, Matelot.*

INTÉRÊT. De quel jour l'intérêt du principal d'une lettre de change protestée faute de paiement, est-il dû? 184. *Quid*, à l'égard de l'intérêt des frais de protêt, rechange et autres frais légitimes? 185. V. *Caisse d'amortissement, Commerçant, Quittance, Réhabilitation, Société anonyme.*

INTERLIGNE. Les agens de change et courtiers sont-ils tenus de consigner dans leurs livres, sans interlignes, toutes leurs opérations? 84.

INTERPELLATION JUDICIAIRE. V. *Prescription.*

INTERPRÈTE. V. *Courtier interprète.*

INTERVENANT, INTERVENTION. Lors du protêt faute d'acceptation, la lettre de change peut-elle être acceptée par un tiers intervenant pour le tireur ou l'un des endosseurs? 126. Quelles sont les formalités à observer pour l'intervention? *ibid.* L'intervenant est-il tenu de notifier sans délai son intervention à celui pour qui il est intervenu? 127. Le porteur d'une lettre de change conserve-t-il tous ses droits contre le tireur et les endosseurs, à raison du défaut d'acceptation par celui sur qui la lettre était tirée, nonobstant toutes acceptations par intervention? 128. V. *Contrat à la grosse, Paiement par intervention.*

INVENTAIRE. Le commerçant est-il tenu de faire, tous les ans, sous seing-privé, un inventaire de ses effets mobiliers et immobiliers, et de ses dettes actives et passives, et de le copier, année par année, sur un registre spécial à ce destiné? 9. Le livre des inventaires doit-il être paraphé? 10. A quelle époque les syndics provisoires procéderont-ils à l'inventaire des biens du failli? Comment et en présence de qui se fera cet inventaire? Qui devra le signer? 486. Le failli sera-t-il présent ou dûment appelé aux opérations de l'inventaire? 487. L'inventaire terminé, à qui les marchandises, l'argent et les titres actifs, meubles et effets du débiteur failli seront-ils remis? 491. Voyez *Communication, Femme mariée, Magistrat de sûreté.*

J.

JET. Si, par tempête, ou par la chasse de l'ennemi, le capitaine se croit obligé, pour le salut du navire, de jeter en mer une partie de son chargement, de couper ses mâts, ou d'abandonner ses ancres, de qui prend-il avis? en cas de diversité d'avis, quel est celui qui prévaut? 410. Quelles sont les choses qui sont jetées les premières? 411. Le capitaine est-il tenu de rédiger la délibération? En cas d'affirmative, quelles sont les formalités à y observer? 412. Au premier port où le navire aborde, le capitaine doit-il affirmer les faits contenus dans la délibération? 413. Où, à la diligence de qui l'état des pertes et dommages est-il fait? 414. Par qui sont commis les experts qui doivent y procéder, si le déchargement se fait dans un port français? *Quid*, si la décharge se fait dans un port étranger? *ibid.* Les experts doivent-ils prêter serment avant d'opérer? *ibid.* Comment sont estimées les marchandises jetées? Comment leur qualité est-elle constatée? 415. V. *Dommage, Fret, Perte, Répartition.*

JOUR. Les agens de change et courtiers sont-ils tenus de consigner dans leur livre, jour par jour, toutes les conditions des ventes, achats, assurances, négociations, et en général de toutes les opérations faites par leur ministère? 84.

JOUR DE VUE. Lettre de change payable à un ou plusieurs jours de vue. V. *Acceptation, Echéance, Lettre de change.*

JOURNAL. Le livre-journal d'un commerçant doit-il présenter, jour par jour, ses dettes actives et passives, les opérations de son commerce, ses négociations, acceptations ou endossemens d'effets, et généralement tout ce qu'il paie à quelque titre que ce soit, et énoncer, mois par mois, les sommes employées à la dépense de sa maison? 8. Le livre-journal doit-il être paraphé? 12. V. *Commissionnaire pour les transports par terre et par eau.*

JOURNAUX. Copie de la pétition du failli qui veut être réhabilité doit-elle être insérée dans les journaux? 607. V. *Jugement.*

JOURNÉE. V. *Matelot.*

JUGE. Dans quel cas le délai fixé pour le jugement arbitral peut-il être réglé par les juges? 54. Les juges peuvent-ils accorder des délais pour le paiement d'une lettre de change? 157. Voyez *Contestation, Serment, Tribunal de commerce.*

JUGE-COMMISSAIRE. Par le même jugement qui ordonne l'apposition des scellés, le tribunal de commerce doit-il nommer un de ses membres commissaire de la faillite? 454. Quelles sont les fonctions du juge-commissaire relativement aux contestations que la faillite peut faire naître? 458. Est-il chargé spécialement d'accélérer la confection du bilan, la convocation des créanciers, et de surveiller la gestion de la faillite, soit pendant la durée de la gestion provisoire des agens, soit pendant celle de l'administration des syndics provisoires et définitifs? *ibid.* Que doit-il faire après l'apposition des scellés? Quelles sont les formalités qui lui sont prescrites relativement à la personne et aux affaires du failli? 466. Peut-il, soit d'office, soit sur la demande d'un ou de plusieurs créanciers, ou même de l'agent de la faillite, interroger les commis et autres employés du failli, tant sur ce qui concerne la formation du bilan, que sur les causes et circonstances de la faillite? 474. Doit-il être présent au

compte que les agens rendent aux syndics, de leurs opérations et de l'état de la faillite? 481. Quels sont les cas où le juge-commissaire ne peut pas proposer de sauf-conduit pour le failli? 490. Peut-il, sur la demande des syndics, et à raison des circonstances, ordonner le versement de tout ou partie des fonds provenant des ventes et recouvremens faits par les agens ou syndics de la faillite, à la caisse d'amortissement, ou entre les mains des délégués de cette caisse dans les départemens, à la charge de faire courir, au profit de la masse, les intérêts accordés aux sommes consignées à cette même caisse? 497 Peut-il, lors de la vérification des créances, demander aux créanciers la représentation de leurs registres, ou l'extrait fait par les juges de commerce du lieu, en vertu d'un compulsoire? Peut-il renvoyer, d'office, devant le tribunal de commerce? Le tribunal pourra-t-il statuer sur le rapport du commissaire? 505. Présidera-t-il l'assemblée des créanciers? 515. Jugera-t-il de la validité des motifs allégués par le failli pour s'y faire représenter? 516. Vérifiera-t-il les pouvoirs de ceux qui s'y présenteront comme fondés de procuration? 517. Fera-t-il rendre compte, en sa présence, par les syndics provisoires, de l'état de la faillite, des formalités qui auront été remplies, et des opérations qui auront eu lieu? *ibid.* Tiendra-t-il procès-verbal de ce qui aura été dit et décidé dans cette assemblée? 518. A quelle époque ses fonctions cessent-elles? 525. Doit-il surveiller les opérations des syndics définitifs? 528. Peut-il, sous son approbation, être remis au failli et à sa famille, les vêtemens, hardes et meubles nécessaires à l'usage de leurs personnes? En cas d'affirmative, sur la proposition de qui cette remise est-elle faite? 529. Toutes les fois qu'il y a union de créanciers, le juge-commissaire doit-il rendre compte des circonstances au tribunal de commerce? 531. Quelles sont les formalités à remplir par le juge-commissaire relativement à la répartition entre les créanciers, et à la liquidation du mobilier? 559 et suiv. Les syndics de l'union ne peuvent-ils procéder à la vente des immeubles du failli que sous l'autorisation du commis-

saire? 564. Voyez *Bordereau*, *Créancier*, *Revendication*, *Sauf-conduit*, *Syndic provisoire*.

JUGE DE PAIX. Si les livres dont la représentation est offerte, requise ou ordonnée, sont dans des lieux éloignés du tribunal saisi de l'affaire, les juges peuvent-ils déléguer un juge de paix pour en prendre connaissance, dresser procès-verbal du contenu, et l'envoyer au tribunal saisi de l'affaire? 16. Le tribunal de commerce ne doit-il pas adresser sur-le-champ au juge de paix expédition du jugement qui ordonne l'apposition des scellés sur les meubles et effets du failli? 449. Le juge peut-il, de son autorité privée, apposer les scellés, sur la notoriété acquise? 450. Le juge de paix est-il tenu d'adresser sans délai, au tribunal de commerce, le procès-verbal de l'apposition des scellés? 453. Quelles sont, après l'apposition des scellés, les obligations et les formalités prescrites au juge de paix, relativement aux livres du failli, et aux effets du portefeuille qui sont à courte échéance ou susceptibles d'acceptation? 463. La présence et la signature du juge de paix sont-elles nécessaires pour la formation de l'inventaire des biens du failli? 486. V. *Agent de la faillite*, *Tribunal de commerce*.

JUGEMENT. A quelles formalités est soumis le jugement qui prononce une séparation de corps ou un divorce entre mari et femme, dont l'un est commerçant? 66. Quelles sont les formalités à observer pour l'affiche et l'insertion dans les journaux du jugement qui ordonne l'apposition des scellés? 457. Dans quel délai est-il exécutoire pour le failli et pour les créanciers? *ibid.* Quelles sont les formalités à observer relativement au jugement du tribunal de commerce qui fixe un nouveau délai pour la vérification des créances? 512. Quels sont, à l'égard des créanciers défaillans, les effets du défaut de comparution et affirmation dans les délais fixés par le jugement? 513. Quels sont, relativement aux créanciers, les effets de l'homologation du jugement sur les oppositions au concordat? 524. V. *Banqueroute simple*, *Cession judiciaire*, *Tribunal de commerce*.

JUGEMENT ARBITRAL. En matière de contestations

entre associés, et pour raison de société, le jugement arbitral est-il sujet à l'appel ou au pourvoi en cassation? 52. A quel tribunal l'appel doit-il être porté? *ibid.* Comment est fixé le délai pour le jugement arbitral? Dans quel cas peut-il être réglé par les juges? 54. Doit-il être motivé? 61. Où doit s'en faire le dépôt? *ibid.* Comment est-il rendu exécutoire? *ibid.* V. *Appel.*

JUGEMENT CONTRADICTOIRE. V. *Tribunal de Commerce.*

JUGEMENT D'ORDRE. V. *Créancier hypothécaire.*

JUGEMENT PAR DÉFAUT. V. *Tribunal de Commerce.*

JUSTICE (consentement donné en). V. *Consentement.*

JUSTICE (formalité de). V. *Formalité.*

L.

LACUNE. Tous les livres des commerçans doivent-ils être tenus sans lacunes? 10.

LAMANAGE. Les lamanages sont-ils avaries? 406. V. *Assureur.*

LETTRE DE CHANGE. Quelles sont les formalités à observer pour une lettre de change? 110. Une lettre de change peut-elle être tirée sur un individu et payable au domicile d'un tiers? Peut-elle être tirée par ordre et pour le compte d'un tiers? 111. Quelles sont les lettres de change qui sont réputées simples promesses? 112. La signature des femmes et filles non négociantes ou marchandes publiques sur lettres de change ne vaut-elle, à leur égard, que comme simple promesse? 113. Les lettres de change souscrites par des mineurs non négocians sont-elles nulles à leur égard? 114. Comment, en cas d'affirmative, sont réglés les droits respectifs des parties? *ibid.* Par qui la provision doit-elle être faite? 115. Dans quels cas y a-t-il provision? 116. Lors du protêt faute d'acceptation, une lettre de change peut-elle être acceptée par un tiers intervenant pour le tireur ou l'un des endosseurs? 126. Le porteur d'une lettre de change conserve-t-il tous ses droits contre le tireur et les endosseurs, à raison du défaut d'acceptation par celui sur qui la lettre étoit tirée, nonobstant toutes acceptations par inter-

vention? 128. De combien de manières une lettre de change peut-elle être tirée? 129. Une lettre de change à vue est-elle payable à sa présentation? 130. Une lettre de change payable en foire est-elle échue la veille du jour fixé pour la clôture de la foire, ou le jour de la foire si elle ne dure qu'un jour? 133. Si l'échéance d'une lettre de change est un jour férié légal, quand est-elle payable? 134. Les délais de grâce, de faveur, d'usage ou d'habitudes locales pour le paiement des lettres de change, sont-ils abrogés par le Code? 135. La propriété d'une lettre de change se transmet-elle par la voie de l'endossement? 136. Tous ceux qui ont signé, accepté ou endossé une lettre de change, sont-ils tenus à la garantie solidaire envers le porteur? 140. Le paiement d'une lettre de change, indépendamment de l'acceptation et de l'endossement, peut-il être garanti par un aval? 141. Comment et par qui cette garantie, dans le cas où elle peut avoir lieu, est-elle fournie? 142. Que doit faire le propriétaire d'une lettre de change égarée pour s'en procurer une seconde? 154. Quelles sont les formalités à observer pour le paiement d'une lettre de change? 143 à 157. Le porteur d'une lettre de change sur le montant de laquelle il a été payé des à-comptes, doit-il faire protester la lettre pour le surplus? 156. Dans quel délai et sous quelle peine le porteur d'une lettre de change tirée du continent et des îles de l'Europe, et payable dans les possessions européennes de France, soit à vue, soit à un ou plusieurs jours ou mois ou usances de vue, doit-il en exiger le paiement ou l'acceptation? 160. *Quid*, à l'égard de la lettre de change tirée des Echelles du Levant et des côtes septentrionales de l'Afrique, sur les possessions européennes de la France, et réciproquement du continent et des îles de l'Europe sur les établissemens français aux Échelles du Levant et aux côtes septentrionales de l'Afrique? *ibid.* *Quid*, pour les lettres de change tirées des côtes occidentales de l'Afrique, jusques et compris le Cap de Bonne-Espérance? *ibid.* *Quid*, pour les lettres de change tirées du continent et des îles des Indes occidentales sur les possessions

européennes de la France, et réciproquement du continent et des îles de l'Europe sur les possessions françaises ou établissemens français aux côtes occidentales d'Afrique, au continent et aux îles des Indes occidentales? *ibid.* *Quid*, pour les lettres de change tirées du continent et des îles des Indes orientales sur les possessions européennes de la France, et réciproquement du continent et des îles de l'Europe sur les possessions françaises ou établissemens français au continent et aux îles des Indes orientales? 160. Les délais ci-dessus sont-ils les mêmes en temps de guerre maritime? *ibid.* Le porteur d'une lettre de change doit-il en exiger le paiement le jour de son échéance? 161. Quand et comment le refus de paiement doit-il être constaté? 162. Le porteur est-il dispensé du protêt faute de paiement, soit par le protêt faute d'acceptation, soit par la mort ou faillite de celui sur qui la lettre de change est tirée? 163. De combien de manières le porteur d'une lettre de change protestée faute de paiement peut-il exercer son action en garantie? 164. Quelles sont les formalités prescrites au porteur d'une lettre de change protestée, qui exerce son recours individuellement contre son cédant? 165. En cas de protêt de lettres de change tirées de France et payables hors du territoire continental de la France, en Europe, dans quel délai les tireurs et endosseurs doivent-ils être poursuivis pour celles qui étoient payables en Corse, dans l'île d'Elbe ou de Capraja, en Angleterre et dans les états limitrophes de la France? 166. Pour celles payables dans les autres États de l'Europe? *ibid.* Pour celles payables aux Échelles du Levant et sur les côtes septentrionales de l'Afrique? *ibid.* Pour celles payables aux côtes occidentales de l'Afrique, jusques et compris le Cap de Bonne-Espérance, et dans les Indes occidentales? *ibid.* Pour celles payables dans les Indes orientales? *ibid.* Quels sont les délais à observer pour le recours à exercer contre les tireurs et endosseurs résidant dans les possessions françaises situées hors d'Europe? 166. Les délais ci-dessus sont-ils les mêmes en temps de guerre mari-

time? *ibid.* Si le porteur exerce son recours collectivement contre les endosseurs et le tireur, jouit-il, à l'égard de chacun d'eux, du délai prescrit pour la poursuite en garantie? 167. Chacun des endosseurs jouit-il de la faculté accordée au porteur quant à la manière d'exercer le recours, et quant au délai pour l'exercer? *ibid.* De quelle époque le délai court-il à l'égard de ceux-là? *ibid.* A quelle époque le porteur est-il déchu de tous droits contre les endosseurs? 168. *Quid*, à l'égard des endosseurs contre leurs cédans? 169. Dans quel cas la déchéance a-t-elle lieu contre le porteur et les endosseurs à l'égard du tireur lui-même? 170. Contre qui, dans ce cas, le porteur conserve-t-il son action? *ibid.* Dans quel cas les effets de la déchéance cessent-ils en faveur du porteur, ou contre les endosseurs? 171. Le porteur d'une lettre de change protestée faute de paiement, peut-il, en obtenant la permission du juge, saisir conservatoirement les effets mobiliers des tireur, accepteurs et endosseurs? 172. Par qui et au domicile de qui le protêt doit-il être fait? 173. Que doit-il contenir et énoncer? 174. L'acte de protêt peut-il être suppléé par quelque acte de la part du porteur? 175. Quelle est la peine encourue par les notaires et les huissiers qui omettent de laisser copie exacte des protêts, et de les inscrire en entier, jour par jour et par ordre de dates, dans un registre particulier? 176. Le compte de retour doit-il être accompagné de la lettre de change protestée? 181. Comment se prescrivent les actions relatives aux lettres de change? 189. La loi répute-t-elle actes de commerce les lettres de change entre toutes personnes? 632. V. *Acceptation*, *Agent de change*, *Aval*, *Caution*, *Compte de retour*, *Échéance*, *Endossement*, *Intérêt*, *Intervention*, *Paiement*, *Principal*, *Provision*, *Rechange*, *Retraite*, *Transcription*, *Tribunal de Commerce*.

LETTRE DE VOITURE. Quel est son effet? 101. Dans quelle forme doit-elle être rédigée? 102. V. *Commissionnaire*, *Commissionnaire pour les transports par terre et par eau*.

LETTRE MISSIVE. Le commerçant est-il tenu de mettre

en liasse celles qu'il reçoit, et d'enregistrer la copie de celles qu'il envoie? 8. A qui seront remises les lettres adressées au failli? Qui les ouvrira s'il est absent? 463. *Quid*, s'il est présent? *ibid.*

LEVANT (Échelles du). V. *Contrat d'assurance*, *Lettre de change.*

LIASSE. V. *Lettre missive.*

LIBÉRATION. Celui qui paie une lettre de change à son échéance et sans opposition, est-il présumé valablement libéré? 145. V. *Paiement*, *Paiement par intervention.*

LICITATION D'UN NAVIRE. V. *Propriétaire de navire.*

LIQUIDATEUR. V. *Associé.*

LIQUIDATION. Dans quel cas et pour quel objet les créanciers sont-ils admis à contredire toute liquidation qui aurait été la suite d'un jugement prononçant une séparation de corps ou un divorce entre mari et femme dont l'un est commerçant? 66. Comment la liquidation du mobilier du failli s'opère-t-elle? 558. V. *Syndic définitif*, *Union de créanciers.*

LIQUIDES (futailles contenant des). V. *Fret.*

LIVRAISON. V. *Revendication.*

LIVRE DE COMMERCE. Quels sont les livres qu'un commerçant est tenu d'avoir? 8 et 9. Que doivent-ils présenter et énoncer? *ibid.* Quels sont ceux de ces livres qui doivent être paraphés, et ceux qui ne sont pas soumis à cette formalité? 10. De quelle manière doivent-ils être tenus? *ibid.* Par qui sont-ils cotés et paraphés? 11. Ceux régulièrement tenus peuvent-ils être admis par le juge pour faire preuve entre commerçans et pour faits de commerce? 12. *Quid*, à l'égard de ceux où les formalités prescrites n'auraient pas été observées? 13. La communication des livres et inventaires ne peut-elle être ordonnée en justice que dans les affaires de succession, communauté, partage de société et en cas de faillite? 14. Dans le cours d'une contestation, la représentation des livres peut-elle être ordonnée par le juge, même d'office, à l'effet d'en extraire ce qui concerne le différend? 15. *Quid*, si les livres à représenter sont dans des lieux éloignés du tribunal saisi de l'affaire? 16. *Quid*, si la partie aux livres de laquelle on offre d'ajouter foi,

refuse de les représenter? 17. Les associations en participation peuvent-elles être constatées par la représentation des livres de commerce? 49. Les agens de change et courtiers sont-ils tenus d'avoir un livre? En cas d'affirmative, de quelles formes doit-il être revêtu, et que sont-ils tenus d'y consigner? 84. Les achats et les ventes peuvent-ils se constater par les livres des parties? 109. Celui qui, ayant perdu une lettre de change, ne peut représenter la 2e, 3e, 4e &c. peut-il demander et obtenir le paiement de la lettre de change perdue, en justifiant de sa propriété par ses livres? 152. Les scellés doivent-ils être apposés sur les livres du failli? 451. Les livres du failli doivent-ils être extraits des scellés? 463. Quelles sont, en cas d'affirmative, les formalités prescrites à ce sujet? *ibid.* Voy. *Commission rogatoire, Communication, Concordat, Contestation, Contrat d'assurance, Failli, Serment.*

LIVRE-JOURNAL. V. *Commissionnaire pour les transports par terre et par eau, Journal.*

LOIS PARTICULIÈRES AU COMMERCE. V. *Commerce.*

LOUAGE. V. *Achat, Convention, Fret.*

LOYER *des capitaine, matelots et autres gens de l'équipage.* V. *Capitaine, Contravention, Equipage, Fret, Gage, Matelot, Prescription.*

LOYER DE MAGASINS. V. *Magasin.*

M.

MADÈRE. V. *Délaissement.*

MAGASINS (le loyer des) où se trouvent déposés les agrès et apparaux, est-il dette privilégiée sur les navires et autres bâtimens de mer? 191. Quelles sont, en cas d'affirmative, les conditions sans lesquelles le privilége ne peut être exercé? 192. L'époque de l'ouverture de la faillite du débiteur est-elle fixée par la clôture de ses magasins? 441. Les scellés doivent-ils être apposés sur les magasins du failli? 451. V. *Commissionnaire, Marchandise.*

MAGISTRAT DE SURETÉ. Dans quel délai les agens, syndics provisoires et définitifs doivent-ils remettre au

magistrat de sûreté de l'arrondissement, un mémoire ou compte sommaire de l'état apparent de la faillite, de ses principales causes et circonstances, et des caractères qu'elle paraît avoir? 488. Le magistrat de sûreté peut-il se transporter au domicile du failli ou des faillis, assister à la rédaction du bilan, de l'inventaire et des autres actes de la faillite, se faire donner tous les renseignemens qui en résulteront, et faire, en conséquence, les actes et poursuites nécessaires? 489. S'il présume qu'il y a banqueroute simple ou frauduleuse; s'il y a mandat d'amener, de dépôt ou d'arrêt contre le failli, à qui en doit-il donner connaissance? 490.

MAIN-D'ŒUVRE. V. *Créancier.*

MAIRE. Dans les lieux où il n'y a point de tribunal de commerce, le maire peut-il coter et parapher les livres des commerçans? 11.

MAISON D'ARRÊT POUR DETTES. V. *Tribunal de commerce.*

MAÎTRE DE BATEAU. Quels sont les droits et les devoirs des maîtres de bateau? 107.

MAÎTRE DE NAVIRE. V. *Capitaine, Courtier interprète.*

MAJEUR. V. *Mineur.*

MALADIE. V. *Matelot.*

MANDAT. V. *Administrateur.*

MANDAT *d'amener, de dépôt, d'arrêt.* V. *Magistrat de sûreté.*

MANOIR. V. *Scellé.*

MANUFACTURES. V. *Entreprise.*

MARCHAND. V. *Courtier interprète, Obligation.*

MARCHANDE PUBLIQUE V. *Femme mariée, Fille.*

MARCHANDISE. Les courtiers de marchandises ont-ils seuls le droit de faire le courtage des marchandises et d'en constater le cours? 78. La marchandise sortie du magasin du vendeur ou de l'expéditeur voyage-t-elle aux risques et périls de celui à qui elle appartient? N'a-t-il pas son recours contre le commissionnaire et le voiturier chargés du transport? 100. L'inventaire terminé, à qui les marchandises du débiteur failli seront-elles remises? 491. V. *Achat, Acquit, Agent de la faillite, Assureur, Avarie, Billet à ordre, Bourse de com-*

merce, Capitaine, Commissionnaire, Commissionnaire pour les transports par terre et par eau, Connaissement, Contrat à la grosse, Contrat d'assurance, Convention, Délaissement, Dépositaire, Dommages-intérêts, Equipage, Femme mariée, Fin de non-recevoir, Fret, Jet, Matelot, Négociation, Prescription, Répartition, Revendication, Syndic définitif, Transaction, Valeur, Voiturier.

MARCHÉ. V. *Agent de change, Courtier.*

MARGE. Tous les livres des commerçans doivent-ils être tenus sans transports en marge? 10. Les marques et numéros des objets à transporter doivent-ils être mis en marge de la lettre de voiture? 102.

MARI. V. *Divorce, Femme mariée, Séparation de corps.*

MARIAGE. V. *Femme mariée.*

MARQUE. La lettre de voiture doit-elle présenter en marge les marques des objets à transporter? 102.

MASSE DE CRÉANCIERS. Dans quel cas supporte-t-elle les frais de poursuite en banqueroute simple? 591. V. *Banqueroute frauduleuse, Caisse d'amortissement, Créancier, Syndic définitif.*

MASSE CHIROGRAPHAIRE. V. *Créancier chirographaire, Créancier hypothécaire,*

MASSE HYPOTHÉCAIRE. V. *Créancier hypothécaire.*

MAT. V. *Jet.*

MATELOT. Comment les conditions d'engagement des matelots sont-elles constatées? 250. Peuvent-ils charger dans le navire des marchandises pour leur compte, sans la permission du propriétaire et sans payer le fret? 251. Si le voyage est rompu par le fait des propriétaires, capitaine ou affréteurs avant le départ du navire, les matelots loués au voyage ou au mois sont-ils payés des journées par eux employées à l'équipement du navire? Peuvent-ils retenir pour indemnité les avances reçues? 252. *Quid*, si les avances ne sont pas encore payées? *ibid. Quid*, si la rupture arrive après le voyage commencé? *ibid. Quid*, s'il y a interdiction de commerce avec le lieu de la destination du navire, ou si le navire est arrêté par ordre du Gouvernement avant le voyage commencé? 253. *Quid*, si l'interdiction de commerce ou arrêt du navire arrivent pendant

le cours du voyage? 254. *Quid*, si le voyage est prolongé? 255. *Quid*, si la décharge du navire se fait volontairement dans un lieu plus rapproché de celui qui est désigné par l'affrétement? 256. Si les matelots sont engagés au profit ou au fret, leur est-il dû des dédommagemens et des journées pour la rupture, le retardement, ou la prolongation du voyage arrivés par force majeure? 257. Si la rupture, le retardement ou la prolongation arrivent par le fait des chargeurs, les gens de l'équipage ont-ils droit aux indemnités qui sont accordées au navire? Comment ces indemnités sont-elles partagées entre les propriétaires du navire et les gens de l'équipage? *ibid.* Si l'empêchement arrive par le fait du capitaine ou des propriétaires, sont-ils tenus des indemnités dues aux gens de l'équipage? *ibid.* En cas de prise, de bris et naufrage, avec perte entière du navire et des marchandises, les matelots peuvent-ils prétendre des loyers? En cas de négative, sont-ils tenus de restituer ce qui leur a été avancé sur leurs loyers? 258. Si quelque partie du navire est sauvée, les matelots engagés au voyage ou au mois, sont-ils payés de leurs loyers échus sur les débris du navire qu'ils ont sauvés? 259. *Quid*, si les débris ne suffisent pas, ou s'il n'y a que des marchandises sauvées? *ibid.* Comment et sur quoi les matelots engagés au fret sont-ils payés de leurs loyers? 260. Dans tous les cas, les matelots sont-ils payés des journées par eux employées à sauver les débris et les effets naufragés? 261. Le matelot est-il payé de ses loyers, traité et pansé aux dépens du navire, s'il tombe malade pendant le voyage, ou s'il est blessé au service du navire? 262. *Quid*, s'il est blessé en combattant contre les ennemis et les pirates? 263. *Quid*, si, étant sorti du navire sans autorisation, il est blessé à terre? 264. En cas de mort d'un matelot pendant le voyage, si le matelot est engagé au mois, jusqu'à quelle époque ses loyers sont-ils dus à sa succession? *Quid*, si le matelot est engagé au voyage, et s'il meurt en allant, ou au port d'arrivée? *Quid*, s'il meurt en revenant? *Quid*, si le matelot est engagé au profit ou au fret, et s'il meurt, le voyage commencé? *Quid*, s'il

est tué en défendant le navire et que le navire arrive à bon port? 265. Dans quelle proportion les loyers du matelot pris et fait esclave sont-ils payés? 266 et 267. Dans quels cas a-t-il ou non droit à une indemnité pour son rachat? *ibid.* et 268. Par qui l'indemnité est-elle due? 268. A combien est-elle fixée? 269. Comment le recouvrement et l'emploi en sont-ils faits? 269. Un matelot qui justifie qu'il est congédié sans cause valable, a-t-il droit à une indemnité contre le capitaine? En cas d'affirmative, à quel taux est-elle fixée? 270. Est-il des cas où le matelot congédié n'a pas droit à l'indemnité? *ibid.* Le capitaine peut-il congédier un matelot dans les pays étrangers? *ibid.* Le navire et le fret sont-ils spécialement affectés aux loyers des matelots? 271. Les dispositions concernant les loyers, pansement et rachat des matelots, sont-elles communes aux officiers et autres gens de l'équipage? 272. V. *Agent de change*, *Capitaine*, *Contrat à la grosse*, *Courtier de marchandises*, *Délaissement.*

MÉMOIRE. En matière de contestation entre associés, les parties sont-elles astreintes à quelque formalité de justice pour la remise de leurs mémoires aux arbitres? 56. Dans quel délai l'associé en retard de faire cette remise, est-il sommé de la faire? 57. Les arbitres peuvent-ils proroger ce délai? 58. S'il n'y a point de renouvellement de délai, ou si le nouveau délai est expiré, les arbitres peuvent-ils juger sur les seuls mémoires remis? 59.

MER (commerce de). V. *Assurance.*

MER (gens de). V. *Gens de mer.*

MER (voyage de). V. *Courtier d'assurance.*

MÈRE. V. *Mineur.*

MEUBLE. Les scellés doivent-ils être apposés sur les meubles du failli? 451. L'inventaire terminé, à qui les meubles du débiteur failli seront-ils remis? 491. V. *Créancier hypothécaire*, *Créancier privilégié*, *Failli*, *Femme mariée*, *Fret.*

MINEUR. Quels sont les préalables sans lesquels nul mineur ne peut faire le commerce? 2. Un mineur ne peut-il être réputé majeur, quant aux engagemens par lui contractés pour fait de commerce, s'il n'a été préa-

lablement autorisé par son père ou par sa mère, si son père est décédé, ou à défaut du père et de la mère, par une délibération du conseil de famille homologuée par le tribunal civil, et si l'acte d'autorisation n'a été enregistré et affiché au tribunal de commerce du lieu où le mineur veut établir son domicile? 2. *Quid*, à l'égard des mineurs non commerçans relativement aux faits qui, par le Code, sont déclarés faits de commerce? 3. Les mineurs marchands, autorisés, peuvent-ils engager, hypothéquer et aliéner leurs immeubles? 6. Si des mineurs sont intéressés dans une contestation pour raison d'une société commerciale, le tuteur peut-il renoncer à la faculté d'appeler du jugement arbitral? 63. Les lettres de change souscrites par des mineurs non négocians, sont-elles nulles à leur égard? 114. Comment, en cas d'affirmative, sont réglés les droits respectifs des parties? *ibid.*

MINISTÈRE PUBLIC. V. *Banqueroute simple.*

MOBILIER. Quelles sont les formalités prescrites pour la liquidation du mobilier du failli? 558. Voyez *Créancier hypothécaire*, *Saisie mobilière.*

MOIS. Lettre de change à un ou plusieurs mois de vue. V. *Échéance*, *Lettre de change.*

MOIS (navire loué au). V. *Capitaine*, *Fret*, *Matelot.*

MONNAIE. V. *Paiement.*

MONNAIE ÉTRANGÈRE. V. *Contrat d'assurance.*

MORT. Le porteur d'une lettre de change est-il dispensé du protêt faute de paiement par la mort de celui sur qui la lettre est tirée? 163. V. *Matelot.*

MUNITION de guerre et de bouche. V. *Contribution.*

N.

NANTISSEMENT. V. *Créancier*, *Gage.*

NATURE. La lettre de voiture doit-elle exprimer la nature des objets à transporter? 102. V. *Commissionnaire pour les transports par terre et par eau.*

NAUFRAGE. V. *Capitaine*, *Contrat à la grosse*, *Délaissement*, *Dommage*, *Fret*, *Matelot*, *Perte.*

NAVIGATION *intérieure et extérieure.* V. *Bâtiment.*

NAVIRE. Les navires sont-ils meubles? Sont-ils affectés aux dettes du vendeur, et spécialement à celles que la loi déclare privilégiées? 190. Quelles sont les dettes privilégiées, et dans quel ordre sont-elles rangées? 191. Comment s'éteignent les priviléges des créanciers sur les navires et autres bâtimens de mer? 193. Quand est-il censé avoir fait un voyage en mer? 194. Comment la vente volontaire d'un navire en voyage peut-elle et doit-elle être faite? 195. La vente volontaire d'un navire en voyage préjudicie-t-elle aux créanciers du vendeur? Quels sont, en cas de négative, les droits de ces créanciers? 196. V. *Assureur*, *Avarie*, *Capitaine*, *Contrat d'assurance*, *Contrat à la grosse*, *Courtier interprète*, *Délaissement*, *Equipage*, *Fret*, *Jet*, *Matelot*, *Propriétaire de navire*, *Saisie*.

NÉGOCE. V. *Femme mariée*.

NÉGOCIANT. V. *Femme mariée*, *Fille*, *Mineur*, *Obligation*, *Tribunal de commerce*.

NÉGOCIATION. Le résultat des négociations et des transactions qui s'opèrent dans la bourse, détermine-t-il le cours du change, des marchandises, des assurances, du fret ou nolis, du prix des transports par terre et par eau, effets publics et autres dont le cours est susceptible d'être coté? 72. Par qui et comment ces divers cours sont-ils constatés? 73. Comment les agens de change et courtiers doivent-ils consigner dans leurs livres les conditions des négociations opérées par leur ministère? 84. V. *Agent de change*, *Contrat à la grosse*, *Effets publics*, *Journal*, *Rechange*.

NOLIS, NOLISSEMENT. C'est le prix du loyer d'un navire ou autre bâtiment de mer. *Nolis* est synonyme de *fret*. Toutes les dispositions relatives au fret s'appliquent au nolis. Ces dispositions font l'objet des articles 286 à 310. *Voyez*, pour les détails, le mot *Fret*. — La loi répute-t-elle acte de commerce tout nolissement? 633. V. *Bourse de commerce*, *Convention*, *Courtier*, *Négociation*, *Transaction*.

NOM. Un agent de change ou courtier peut-il s'intéresser directement ou indirectement, sous son nom ou sous un nom interposé, dans des entreprises

commerciales? 85. La lettre de voiture doit-elle indiquer le nom du commissionnaire par l'entremise duquel s'opère le transport; le nom de celui à qui la marchandise est adressée; le nom du voiturier? 102. La lettre de change doit-elle énoncer le nom de celui qui doit payer? 110. L'endossement doit-il énoncer le nom de celui à l'ordre de qui il est passé? 137. Le compte de retour doit-il énoncer le nom de celui sur qui la retraite est faite? 181. En cas de faillite d'une société en nom collectif, la déclaration du failli doit-elle contenir le nom de chacun des associés solidaires? 440. V. *Actionnaire*, *Commanditaire*, *Raison sociale*, *Société*, *Supposition*.

NOM COLLECTIF (société en). V. *Société*.

NOM SOCIAL (le) sous lequel la société en commandite est régie, doit-il être nécessairement celui d'un ou plusieurs des associés responsables et solidaires? 23. Lorsqu'il y a plusieurs associés solidaires et en nom, la société est-elle à-la-fois société en nom collectif à leur égard, et société en commandite à l'égard des simples bailleurs de fonds? 24. La société anonyme existe-t-elle sous un nom social? 29.

NOMINATION DES ARBITRES. V. *Arbitre*.

NON-CHARGE. V. *Fret*.

NOTAIRE. L'extrait des actes de société doit-il être signé par les notaires, si ces actes sont publics? 44. Sous quelles peines le notaire qui a reçu un contrat de mariage entre époux dont l'un est commerçant, est-il tenu de remplir les formalités prescrites pour cet acte? 68. Le protêt doit-il être fait par deux notaires ou par un notaire et deux témoins? 173. Sous quelles peines les notaires sont-ils obligés de laisser copie exacte des protêts, et de les inscrire en entier, jour par jour et par ordre de dates, dans un registre particulier? 176. V. *Contrat à la grosse*, *Courtier d'assurance*.

NOTORIÉTÉ PUBLIQUE. V. *Scellé*.

NOURRITURE DE L'ÉQUIPAGE. V. *Fret*, *Prescription*.

NULLITÉ. Le défaut des formalités prescrites relativement à l'extrait des actes de société, frappe-t-il ces actes de nullité à l'égard des intéressés? 42. *Quid*, à

l'égard des tiers? 42. Tous actes ou paiemens faits en fraude des créanciers, sont-ils nuls? 447. V. *Concordat*, *Contrat d'assurance*, *Contrat à la grosse*, *Faillite*, *Fin de non-recevoir*.

NUMÉRO. La lettre de voiture doit-elle présenter en marge les numéros des objets à transporter? 102.

O.

OBLIGATION. La loi répute-t-elle actes de commerce toutes obligations entre négocians, marchands et banquiers? 632. V. *Prescription*.

OFFICIER DE JUSTICE. Le tribunal de commerce peut-il ordonner la garde de la personne du failli par un officier de justice? 455.

OFFICIER DE NAVIRE. V. *Capitaine*, *Matelot*, *Prescription*.

OFFICIER DE POLICE. Le tribunal de commerce peut-il ordonner la garde de la personne du failli par un officier de police? 455.

OPÉRATION DE BANQUE. V. *Agent de change*, *Banque*.

OPÉRATION DE CHANGE. V. *Agent de change*, *Change*.

OPÉRATION DE COMMERCE. Comment les agens de change et courtiers doivent-ils consigner dans leur livre les conditions des opérations faites par leur ministère? 84. V. *Agent de change*, *Courtage*, *Courtier*, *Journal*, *Tribunal de commerce*.

OPÉRATION DE COURTAGE. V. *Courtage*, *Courtier*.

OPPOSANT. V. *Opposition*.

OPPOSITION. Dans quel cas les demandes en distraction sont-elles converties, de plein droit, en oppositions à la délivrance des sommes provenant de la vente du navire saisi? 210. Combien l'opposant a-t-il de jours pour fournir ses moyens? Combien le défendeur en a-t-il pour contredire? Comment la cause est-elle portée à l'audience? 211. Pendant combien de jours après celui de l'adjudication les oppositions sont-elles reçues? A quelle époque ne sont-elles plus admises? 212. Quelles sont les formalités sans lesquelles les créanciers opposans ne sont point compris dans la distribution du prix de la vente? 213. Jusqu'à

quelle époque la voie de l'opposition sera-t-elle ouverte aux créanciers qui, n'ayant pas comparu et affirmé dans les délais fixés par le jugement du tribunal de commerce, auront été déchus du droit d'être compris dans les répartitions à faire? 513. Dans quel délai les créanciers opposans au concordat seront-ils tenus de faire signifier leurs oppositions aux syndics et au failli? 523. L'homologation du jugement sur les oppositions au concordat, le rend-il obligatoire pour tous les créanciers, et conserve-t-il à chacun d'eux l'hypothèque sur les immeubles du failli? Quelles sont, en cas d'affirmative, les obligations des syndics à cet égard? 524. V. *Paiement.*

OPPOSITION A L'EXÉCUTION D'UN JUGEMENT. Dans quel cas et pour quel objet les créanciers sont-ils admis à s'opposer à un jugement qui prononce une séparation de corps ou un divorce entre mari et femme, dont l'un est commerçant? 66.

OR (vaisselle d'). V. *Femme mariée.*

ORDONNANCE *d'exequatur*. V. *Présidens.*

ORDONNANCE DU JUGE. Dans quel cas le paiement d'une lettre de change perdue ne peut-il être exigé sur une 2e, 3e, 4e, que par ordonnance du juge? 151 et 152.

ORDRE. Une lettre de change peut-elle être tirée à l'ordre d'un tiers ou à l'ordre du tireur lui-même? 110. Sous quelle peine est-il défendu d'antidater les ordres? 139. V. *Lettre de change.*

ORDRE (billet à). V. *Billet à ordre.*

ORDRE (jugement d'). V. *Créancier hypothécaire.*

ORDRE UTILE. Les créanciers hypothécaires qui ne viennent pas en ordre utile sont-ils considérés comme purement et simplement chirographaires? 543. Voy. *Créancier hypothécaire.*

ORIGINAL. V. *Connaissement.*

OUVERTURE DE LA FAILLITE. V. *Faillite.*

OUVRAGES. V. *Prescription.*

OUVRIER. Les sommes dues aux ouvriers employés à la construction, si le navire n'a point encore fait de voyage, sont-elles dettes privilégiées sur le navire? 191. Quelles sont, en cas d'affirmative, les condi-

tions sans lesquelles le privilége ne peut être exercé? 192. V. *Prescription.*

P.

PAIEMENT. La lettre de change doit-elle énoncer l'époque et le lieu où le paiement doit s'effectuer? 110. Une lettre de change doit-elle être payée dans la monnaie qu'elle indique? 143. Celui qui paie une lettre de change avant son échéance, est-il responsable de la validité du paiement? 144. Celui qui paie une lettre de change à son échéance et sans opposition, est-il présumé valablement libéré? 145. Le porteur d'une lettre de change peut-il être contraint d'en recevoir le paiement avant son échéance? 146. Le paiement d'une lettre de change fait sur une 2e, 3e, 4e, etc. est-il valable, lorsque la 2e, 3e, 4e, etc., porte que ce paiement annulle l'effet des autres? 147. Celui qui paie une lettre de change sur une 2e, 3e, 4e, etc., sans retirer celle sur laquelle se trouve son acceptation, opère-t-il sa libération à l'égard du tiers porteur de son acceptation? 148. Dans quel cas est-il admis d'opposition au paiement d'une lettre de change? 149. En cas de perte d'une lettre de change non-acceptée, celui à qui elle appartient peut-il en poursuivre le paiement sur une 2e, 3e, 4e, etc.? 150. *Quid*, si la lettre de change perdue est revêtue de l'acceptation? 151. *Quid*, si celui qui a perdu la lettre ne peut représenter la 2e, 3e, 4e, etc.? 152. Comment en cas de refus de paiement, sur la demande formée en vertu de la loi, le propriétaire d'une lettre de change perdue conserve-t-il ses droits? 153. Les paiemens faits à-compte sur le montant d'une lettre de change sont-ils à la décharge du tireur et des endosseurs? 156. Les juges peuvent-ils accorder des délais pour le paiement d'une lettre de change? 157. Tout commerçant qui cesse ses paiemens est-il en état de faillite? 437. Où et dans quel délai le failli doit-il faire sa déclaration de la cessation de paiemens? 440. Tous paiemens faits en fraude des créanciers sont-ils nuls?

447. Voyez *Acceptation, Billet à ordre, Connaissement, Contrat à la grosse, Contribution, Créancier, Délaissement, Dépositaire, Fret, Lettre de change, Prescription, Revendication, Voiturier.*

PAIEMENT PAR INTERVENTION. Une lettre de change protestée peut-elle être payée par tout intervenant pour le tireur, ou pour l'un des endosseurs? 158. Comment l'intervention et le paiement sont-ils constatés? *ibid.* Celui qui paie une lettre de change par intervention est-il subrogé aux droits du porteur, et tenu des mêmes devoirs pour les formalités à remplir? 159. Si le paiement par intervention est fait pour le compte du tireur, tous les endosseurs sont-ils libérés? 159. Si le paiement est fait par un endosseur, les endosseurs subséquens sont-ils libérés? *ibid.* S'il y a concurrence pour le paiement d'une lettre de change par intervention, celui qui opère le plus de libérations est-il préféré? *ibid.* Si celui sur qui la lettre de change était originairement tirée et sur qui a été fait le protêt faute d'acceptation, se présente pour la payer, doit-il être préféré à tous? *ibid.*

PAIX. V. *Contrat d'assurance.*

PANSEMENT. V. *Matelot.*

PAPIERS. Les scellés doivent-ils être apposés sur les papiers du failli? 451. V. *Concordat, Syndic définitif.*

PAPIERS PUBLICS. V. *Journaux.*

PARAPHE. Quels sont les livres des commerçans qui doivent ou non être paraphés? 10. Par qui le sont-ils? 11. V. *Capitaine.*

PARTAGE. En cas de partage entre les arbitres, par qui le sur-arbitre est-il nommé? 60. V. *Communication.*

PARTICIPATION. La loi répute-t-elle société de commerce les associations commerciales en participation? 47. Quel est l'objet de ces associations? 48. Comment peuvent-elles être constatées? 49. Les associations commerciales en participation sont-elles sujettes aux formalités prescrites pour les autres sociétés de commerce? 50.

PARTIE. Si la partie aux livres de laquelle on offre d'ajouter foi, refuse de les représenter, le juge peut-il déférer le serment à l'autre partie? 17. Les parties peuvent-

elles, lors de la nomination des arbitres, fixer le délai pour le jugement arbitral? 54. Les parties sont-elles astreintes à quelque formalité de justice pour la remise de leurs pièces et mémoires aux arbitres? 56. Dans quels cas un agent de change ou courtier peut-il être condamné en des dommages et intérêts envers les parties? 87. Comment, en cas de nullité des lettres de change souscrites par des mineurs non négocians, les droits respectifs des parties sont-ils réglés? 114. V. *Agent de change, Connaissement, Convention, Courtier, Tribunal de commerce.*

PATRON. V. *Capitaine.*

PATRON (baratterie de). V. *Assureur.*

PAYS ÉTRANGER. Expédition de marchandises faite dans l'étranger. V. *Commissionnaire, Contrat à la grosse, Matelot.*

PEINE. Quelle peine encourrait celui qui se présenterait comme créancier à l'assemblée des créanciers, et dont le titre serait postérieurement reconnu supposé de concert entre lui et le failli? 479.

PÈRE. V. *Mineur.*

PÉRIL IMMINENT. V. *Capitaine.*

PERQUISITION. En cas de fausse indication de domicile, le protêt doit-il être précédé d'un acte de perquisition, 173.

PERTE. L'associé commanditaire n'est-il passible des pertes que jusqu'à concurrence des fonds qu'il a mis ou dû mettre dans la société? 26. L'opposition au paiement d'une lettre de change est-elle admise dans le cas de perte de la lettre? 149. Les assureurs sont-ils responsables de toutes pertes qui arrivent aux objets assurés, par tempête, naufrage, échouement, abordage fortuit, changement forcé de route, de voyage ou de vaisseau, par jet, feu, prise, pillage, arrêt par ordre de Puissance, déclaration de guerre, représailles, et généralement par toutes les autres fortunes de mer? 350. V. *Commissionnaire, Commissionnaire pour les transports par terre et par eau, Contrat à la grosse, Déclaration, Délaissement, Différence, Fret, Jet, Matelot, Répartition, Voiturier.*

PIÈCES. En matière de contestations entre associés, les parties sont-elles astreintes à quelque formalité de justice pour la remise de leurs pièces aux arbitres? 56. Dans quel délai l'associé en retard de faire cette remise, est-il sommé de la faire? 57. Les arbitres peuvent-ils proroger ce délai? 58. S'il n'y a point de renouvellement de délai, ou si le nouveau délai est expiré, les arbitres peuvent-ils juger sur les pièces remises? 59. V. *Syndic définitif.*

PILLAGE. V. *Dommage, Perte.*

PILOTAGE. Les droits de pilotage sont-ils dettes privilégiées sur les navires et autres bâtimens de mer? 191. Quelles sont, en cas d'affirmative, les conditions sans lesquelles le privilége ne peut être exercé? 192. Les pilotages sont-ils avaries? 406. V. *Assureur.*

PIRATE. V. *Fret, Matelot.*

PLACE DE COMMERCE. V. *Commissionnaire, Remise.*

POIDS. La lettre de voiture doit-elle exprimer le poids des objets à transporter? 102.

POLICE D'ASSURANCE. V. *Contrat d'assurance.*

PORT. V. *Capitaine, Contribution, Convention, Délaissement, Jet.*

PORT ÉTRANGER. V. *Capitaine.*

PORT FRANÇAIS. V. *Capitaine.*

PORT DE LETTRE. V. *Frais.*

PORTE-FEUILLE. Les scellés doivent-ils être apposés sur le porte-feuille du failli? 451. V. *Effet de commerce, Revendication.*

PORTEUR. V. *Acceptation, Billet à ordre, Faillite, Intervention, Lettre de change, Paiement, Retraite, Titre.*

POSSESSIONS EUROPÉENNES *de France.* Voy. *Lettre de change.*

POURSUITE. V. *Banqueroute simple, Capitaine, Délaissement, Magistrat de sûreté.*

POURSUITE CIVILE. V. *Contrat d'assurance.*

POURSUITE CRIMINELLE. V. *Assureur, Contrat d'assurance.*

POURVOI EN CASSATION. V. *Cassation.*

POUVOIR. V. *Assemblée de créanciers, Capitaine, Fondé de pouvoir, Juge-commissaire.*

PRÉNOM. V. *Actionnaire, Commanditaire.*

PRESCRIPTION. Dans quel délai se prescrivent les actions contre les associés non liquidateurs et leurs veuves, héritiers ou ayant-cause? 64. Comment se prescrivent les actions contre le commissionnaire et le voiturier, à raison de la perte et avarie des marchandises, pour les expéditions faites dans l'intérieur de la France, et pour celles faites dans l'étranger? 108. Comment se prescrivent les actions relatives aux lettres de change et aux billets à ordre? 189. Le capitaine peut-il acquérir la propriété du navire par voie de prescription? 430. Dans quel délai l'action en délaissement est-elle prescrite? 431. Dans quel délai sont prescrites les actions en paiement pour fret de navire, gages et loyers des officiers, matelots et autres gens de l'équipage; pour nourriture fournie aux matelots par ordre du capitaine; pour fournitures de bois et autres choses nécessaires aux construction, équipement et avitaillement du navire; pour salaire d'ouvriers et pour ouvrages faits; toute demande en délivrance de marchandises? 433. La prescription peut-elle avoir lieu, s'il y a cédule, obligation, arrêté de compte ou interpellation judiciaire? 434.

PRÉSENCE. L'acte de protêt doit-il énoncer la présence ou l'absence de celui qui doit payer la lettre de change? 174.

PRÉSENTATION. Une lettre de change à vue est-elle payable à sa présentation? 130.

PRÉSIDENT (comment et dans quel délai le) du tribunal de commerce doit-il ordonner l'exécution d'un jugement arbitral? 61. V. *Tribunal de commerce.*

PRÊT. Les sommes prêtées au capitaine pour les besoins du bâtiment pendant le dernier voyage, sont-elles dettes privilégiées sur le bâtiment? 191. Quelles sont, en cas d'affirmative, les conditions sans lesquelles le privilége ne peut être exercé? 192. V. *Commissionnaire, Dépositaire.*

PRÊT A LA GROSSE. Les sommes prêtées à la grosse sur le corps, quille, agrès, apparaux, pour radoub, victuailles, armement et équipement, avant le départ du navire, sont-elles dettes privilégiées sur les navires et

bâtimens de guerre? 191. Quelles sont, en cas d'affirmative, les conditions sans lesquelles le privilége ne peut être exercé? 192. La loi répute-t-elle acte de commerce tout prêt à la grosse? 633. V. *Contrat à la grosse.*

PREUVE. Les livres de commerce régulièrement tenus, peuvent-ils être admis par le juge pour faire preuve entre commerçans et pour faits de commerce? 12.

PREUVE TESTIMONIALE. La preuve par témoins peut-elle être admise contre et outre le contenu dans les actes de société, sur ce qui serait allégué avoir été dit avant l'acte, lors de l'acte ou depuis, s'il s'agit d'une somme au-dessous de 150 francs? 41. Les associations en participation peuvent-elles être constatées par la preuve testimoniale? 49. Les achats et les ventes peuvent-ils se constater par la preuve testimoniale? 109.

PRÉVARICATIONS *du capitaine et de l'équipage.* V. *Assureur.*

PRIME D'ASSURANCE. Le montant des primes d'assurances faites sur le corps, quille, agrès, apparaux et sur armement et équipement de navire, dues pour le dernier voyage, est-il dette privilégiée sur le navire? 191. Quelles sont les conditions sans lesquelles le privilége ne peut être exercé? 192. V. *Assureur, Courtier d'assurance.*

PRIME DE RÉASSURANCE. V. *Contrat d'assurance.*

PRINCIPAL. Le compte de retour doit-il contenir le principal de la lettre de change protestée? 181. V. *Intérêt, Quittance, Réhabilitation.*

PRISES. V. *Délaissement, Dommages, Matelot, Perte.*

PRIVILÉGE. Quelles sont les dettes privilégiées sur les navires et autres bâtimens de mer? 191. Quelles sont, en cas d'affirmative, les conditions sans lesquelles le privilége ne peut être exercé? 192. Comment s'éteignent les priviléges des créanciers sur les navires et autres bâtimens de mer? 193. Comment le privilége des créanciers sur un bâtiment saisi et vendu par autorité de justice, doit-il être payé? 197. Peut-on acquérir privilége sur les biens du failli dans les dix jours qui précèdent l'ouverture de la faillite? 443. V. *Com-*

missionnaire, *Contrat à la grosse*, *Contribution*, *Créancier privilégié*, *Dépositaire*, *Fret*.

PRIX. La lettre de voiture doit-elle énoncer le prix de la voiture? 102. Le compte de retour doit-il énoncer le prix du change auquel la retraite est faite? 181. V. *Revendication*, *Voiture*.

PROCÉDURE. V. *Tribunal de commerce*.

PROCÈS-VERBAL. V. *Assemblée de créanciers*, *Juge-commissaire*.

PROCÈS-VERBAL DE SAISIE. V. *Saisie*.

PROCÈS-VERBAL DE VÉRIFICATION DE CRÉANCES. V. *Créance*.

PROCÈS-VERBAL DE VISITE DU NAVIRE. V. *Capitaine*.

PROCURATION. L'associé commanditaire ne peut-il faire aucun acte de gestion, ni être employé pour les affaires de la société, même en vertu de procuration? 27. Quels sont, en cas de négative, les effets de la contravention à cette prohibition? 28. Est-il des cas où l'endossement n'est qu'une procuration? 138.

PROCUREUR GÉNÉRAL. A qui le procureur général de la Cour d'appel doit-il adresser des expéditions, certifiées de lui, de la requête par laquelle le failli demande à être réhabilité? 606.

PROCUREUR IMPÉRIAL. Dans quelles occasions les procureurs impériaux sont-ils tenus d'interjeter appel des jugemens rendus, en matière de banqueroute simple, par les tribunaux de police correctionnelle? 591. V. *Réhabilitation*, *Syndic définitif*.

PRODUCTION DE PIÈCES. Les arbitres peuvent-ils proroger le délai pour la production des pièces? 58.

PROFIT (matelot engagé au). V. *Matelot*.

PROLONGATION DU VOYAGE D'UN NAVIRE. V. *Matelot*.

PROMESSE. Quelles sont les lettres de change qui sont réputées simples promesses? 112. V. *Tribunal de commerce*.

PROPRIÉTAIRE DE NAVIRE. Tout propriétaire de navire est-il civilement responsable des faits du capitaine, pour tout ce qui est relatif au navire et à l'expédition? En cas d'affirmative, la responsabilité cesse-t-elle par l'abandon du navire et du fret? 216. Jusqu'à concurrence de quelle somme les propriétaires des navires

équipés en guerre sont-ils responsables des délits et déprédations commis en mer par les gens de guerre qui sont sur leurs navires ou par les équipages? 217. Le propriétaire du navire peut-il congédier le capitaine? 218. En cas d'affirmative, y a-t-il lieu à indemnité? *ibid.* Si le capitaine congédié est propriétaire du navire, peut-il renoncer à la propriété et exiger le remboursement du capital qui la représente? Comment le montant de ce capital est-il déterminé? 219. En tout ce qui concerne l'intérêt commun des propriétaires d'un navire, l'avis de la majorité est-il suivi? 220. En cas d'affirmative, comment la majorité se détermine-t-elle? *ibid.* La licitation d'un navire ne peut-elle être accordée que sur la demande des propriétaires formant ensemble la moitié de l'intérêt total dans le navire? *ibid.* V. *Capitaine*, *Contrat à la grosse*, *Equipage*, *Matelot*, *Saisie*.

PROPRIÉTAIRE des effets jetés. V. *Contribution.*

PROPRIÉTÉ. Le capitaine du navire est-il tenu d'avoir à bord l'acte de propriété du navire? 226. V. *Action*, *Effets publics*, *Faillite*, *Prescription.*

PROROGATION DE DÉLAI. V. *Délai.*

PROTESTATION. Le propriétaire d'une lettre de change perdue à qui le paiement en est refusé sur la demande formée en vertu de la loi, conserve-t-il ses droits par un acte de protestation? 153. Quelles sont les formalités prescrites pour cet acte? *ibid.* V. *Fin de non-recevoir.*

PROTÊT. Par qui et au domicile de qui le protêt doit-il être fait? 173. Quelles sont les formalités à observer pour l'acte de protêt? 174. Peut-il être suppléé par quelque acte de la part du porteur de la lettre de change? 175. Sous quelles peines les notaires et les huissiers sont-ils tenus de laisser copie exacte des protêts, et de les inscrire en entier, jour par jour et par ordre de dates, dans un registre particulier? 176. Le compte de retour doit-il être accompagné du protêt ou d'une expédition de l'acte de protêt? 181. V. *Acceptation*, *Billet à ordre*, *Caution*, *Faillite*, *Férie*, *Frais*, *Intérêt*, *Intervention*, *Lettre de change*, *Provision*, *Retraite.*

PROVISION. La provision doit-elle être faite par le tireur? 115. Peut-elle être faite par celui pour le compte de qui la lettre de change est tirée? En cas d'affirmative, le tireur cesse-t-il d'être obligé? *ibid.* Y a-t-il provision, si, à l'échéance de la lettre de change, celui sur qui elle est fournie est redevable au tireur, ou à celui pour compte de qui elle est tirée, d'une somme au moins égale au montant de la lettre de change? 116. L'acceptation suppose-t-elle la provision? En établit-elle la preuve à l'égard des endosseurs? En cas de dénégation, le tireur seul est-il tenu de prouver que ceux sur qui la lettre était tirée avaient provision à l'échéance? A défaut de cette preuve, est-il tenu de la garantie, dans les cas mêmes où le protêt aurait été fait après les délais fixés? 117.

PUBLICATION. V. *Saisie.*

PUISSANCE (arrêt par ordre de). V. *Délaissement, Dommage, Fret, Perte.*

Q.

QUALITÉ (déclaration de la) des marchandises à transporter. V. *Commissionnaire pour les transports par terre et par eau.*

QUALITÉS des actionnaires et des commanditaires. V. *Actionnaire, Commanditaire, Supposition.*

QUILLE DE NAVIRE. V. *Prêt à la grosse, Prime d'assurance.*

QUINTAL (navire chargé au). V. *Fret.*

QUITTANCE. Les agens de la faillite peuvent-ils recevoir les sommes dues au failli, sur leurs quittances? 463. Le demandeur en réhabilitation est-il tenu de joindre à sa pétition les quittances et autres pièces justifiant qu'il a acquitté intégralement toutes les sommes par lui dues en principal, intérêts et frais? 605.

R.

RACHAT d'un matelot fait esclave. V. *Matelot.*

RACHAT du navire et des marchandises. V. *Fret.*

RADOUB. V. *Capitaine, Contrat à la grosse, Créancier, Fret, Prêt à la grosse.*

RAISON SOCIALE. Est-ce pour faire le commerce sous une raison sociale que se contracte la société en nom collectif? 20. Les noms des associés peuvent-ils seuls faire partie de la raison sociale? 21. Les associés en nom collectif indiqués dans l'acte de société, sont-ils solidaires pour tous les engagemens de la société, encore qu'un seul des associés ait signé sous la raison sociale? 22. Le nom d'un associé commanditaire peut-il faire partie de la raison sociale? 25. L'extrait des actes de société doit-il contenir la raison de commerce de la société? 43. A quelles formalités sont sujets les actes portant changement à la raison de société? 46.

RAPPORT. Les droits de rapports sont-ils avaries? 406. V. *Capitaine.*

RATURE. Les agens de change et courtiers sont-ils tenus de consigner dans leur livre, sans ratures, toutes les conditions des ventes, achats, assurances, négociations, et en général de toutes les opérations faites par leur ministère? 84.

RÉASSURANCE. V. *Contrat d'assurance.*

RÉCEPTION. Quelles sont les formalités à remplir en cas de refus ou de contestation pour la réception des objets transportés? 106. V. *Voiturier.*

RECHANGE. Comment s'effectue-t-il? 177. Le rechange se règle-t-il, à l'égard du tireur, par le cours du change du lieu où la lettre de change était payable sur le lieu d'où elle est tirée? 179. Le rechange se règle-t-il, à l'égard des endosseurs, par le cours du change du lieu où la lettre de change a été remise ou négociée par eux, sur le lieu où le remboursement s'effectue? *ibid.* De quel jour l'intérêt des frais de rechange est-il dû? 185. Est-il dû de rechange, lors même que le compte de retour n'est pas accompagné des certificats d'agens de change ou de commerçans prescrits par la loi? 182. Les rechanges peuvent-ils être cumulés? Chaque endosseur en supporte-t-il plus d'un ainsi que le tireur? 183. V. *Billet à ordre, Caution, Compte de retour, Retrait.*

RECHARGEMENT. V. *Fret.*

RÉCLAMATEUR. V. *Fret.*

RÉCLAMATION de sommes prêtées à la grosse. V. *Contrat à la grosse, Fin de non-recevoir.*

RECOMMANDATION. Quels sont les cas où il ne peut être reçu de recommandation contre le failli, en vertu d'aucun jugement du tribunal de commerce? 455. V. *Transcription.*

RECONNAISSANCE. V. *Capitaine.*

RECOURS. Dans le cas de faillite de l'accepteur avant l'échéance, le porteur d'une lettre de change peut-il faire protester et exercer son recours? 163. V. *Lettre de change, Marchandise.*

RECOUVREMENT. Dans quelle caisse les deniers provenant des recouvremens faits par les agens ou syndics de la faillite, seront-ils versés? 496. V. *Agent de change, Courtier, Délaissement, Matelot, Syndic provisoire.*

REDDITION de compte. Voy. *Agent de la Faillite, Compte.*

RÉÉLECTION. V. *Tribunal de commerce.*

REFUS. L'acte de protêt d'une lettre de change doit-il énoncer les motifs du refus de payer et l'impuissance ou refus de signer? 174.

REFUS d'acceptation. V. *Acceptation.*

REFUS de l'un ou de plusieurs associés de nommer des arbitres. V. *Arbitre.*

REFUS de paiement. V. *Lettre de change.*

REGISTRE. La lettre de voiture doit-elle être copiée par le commissionnaire sur un registre coté et paraphé sans intervalle et de suite? 102. Les scellés doivent-ils être apposés sur les registres du failli? 451. V. *Action, Capitaine, Juge-commissaire.*

RÉGIME DOTAL. Quelle est la peine encourue par un époux marié sous le régime dotal qui embrasse la profession de commerçant, postérieurement à son mariage, sans avoir rempli les formalités qui lui sont prescrites par le Code de commerce? 69. *Quid*, à l'égard de celui qui, au moment de la publication du Code, exerçait la profession de commerçant? 70. V. *Femme mariée.*

RÈGLES. V. *Dérogation.*

RÉHABILITATION. Ceux qui ont fait faillite, mais qui ont été réhabilités, peuvent-ils être agens de change ou courtiers? 83. A quelle Cour la demande en réhabilitation de la part du failli sera-t-elle adressée? 604. Quelles sont les obligations imposées au demandeur? 605. Quelles formalités le procureur-général impérial doit-il remplir, aussitôt que la requête lui a été communiquée? 606 et 607. Comment et jusqu'à quelle époque tout créancier qui n'aura pas été payé intégralement peut-il former opposition à la réhabilitation? 608. Le créancier opposant peut-il être partie dans la procédure tenue pour la réhabilitation? *ibid.* Dans quel délai le procureur impérial et le président du tribunal de commerce doivent-ils transmettre au procureur-général de la Cour d'appel les renseignemens qu'ils auront recueillis, les oppositions qui auront pu être formées, et les connaissances particulières qu'ils auraient sur la conduite du failli? Doivent-ils opérer séparément et donner leur avis particulier? 609. Comment est rendu l'arrêt de la Cour d'appel portant admission ou rejet de la demande en réhabilitation? 610. Si la demande est rejetée, peut-elle être reproduite? *ibid.* A qui l'arrêt portant réhabilitation doit-il être adressé? 611. Quels sont les individus qui pourront ou non être admis à la réhabilitation? 612 et 613. Un commerçant ne peut-il se présenter à la bourse qu'autant qu'il aura obtenu sa réhabilitation? 614. V. *Affiche, Commodat, Journaux, Procureur-général, Quittance, Tribunal de commerce.*

RÉINTÉGRANDE. V. *Agent de change, Courtier.*

RELACHE. V. *Capitaine.*

REMBOURSEMENT (le) du prix des marchandises vendues par le capitaine pour les besoins du bâtiment, est-il dette privilégiée sur le bâtiment? 191. Quelles sont, en cas d'affirmative, les conditions sans lesquelles le privilége ne peut être exercé? 192. V. *Commissionnaire, Contrat à la grosse, Propriétaire de navire, Rechange.*

REMISE. La loi répute-t-elle acte de commerce les remises d'argent faites de place en place ? 632.

REMISES en effets de commerce ou en tous autres effets. V. *Revendication.*

REMPLOI des biens dotaux de la femme aliénés pendant le mariage. V. *Femme mariée.*

RENONCIATION à la faculté d'appeler d'un jugement arbitral. V. *Appel.*

RENOUVELLEMENT. V. *Contrat à la grosse, Délai.*

RENSEIGNEMENS. V. *Réhabilitation, Syndic définitif.*

RÉPARATION des dommages causés au navire. V. *Contribution.*

RÉPARTITION (par qui est faite la) des pertes et dommages pour effets jetés ? Comment est-elle rendue exécutoire dans les ports de France et dans les ports étrangers ? 416. Comment se fait la répartition pour le paiement des pertes et dommages ? 417. Si la qualité des marchandises a été déguisée par le connaissement, et qu'elles se trouvent d'une plus grande valeur, sur quel pied contribuent-elles si elles sont sauvées ? *Quid*, si les marchandises déclarées sont d'une qualité inférieure à celle qui est indiquée par le connaissement ? 418. Comment, dans le premier cas, sont-elles payées si elles sont perdues, et, dans le second cas, si elles sont jetées ou endommagées ? *ibid.* Les créanciers qui n'auront pas comparu et affirmé dans les délais fixés par le jugement du tribunal de commerce, seront-ils compris dans les répartitions à faire ? 513. *Quid*, à l'égard des répartitions consommées ? *ibid.* Quelles sont les formalités à observer pour la répartition entre les créanciers du montant de l'actif mobilier du failli ? 558.

REPRÉSAILLES. V. *Dommage, Perte.*

REPRÉSENTATION. Les livres que les commerçans sont obligés de tenir, et pour lesquels ils n'auront pas observé les formalités prescrites, peuvent-ils être représentés et faire foi en justice, au profit de ceux qui les auront tenus ? 13. Voyez *Commission rogatoire, Contestation, Correspondance, Livre de commerce.*

REQUÊTE. Dès que le tribunal de commerce a connais-

sance de la faillite, par la requête de quelque créancier, doit-il ordonner l'apposition des scellés? 449.

RÉSILIATION du contrat d'assurance. V. *Contrat d'assurance.*

RESPONSABILITÉ. Le notaire qui, ayant reçu un contrat de mariage entre époux, dont l'un est commerçant, ne remplit point les formalités prescrites pour cet acte, est-il responsable envers les créanciers du tort que leur fait cette omission? 68. V. *Administrateur, Capitaine, Paiement, Propriétaire de navire.*

RETARD, RETARDEMENT. La lettre de voiture doit-elle énoncer l'indemnité due pour cause de retard? 102. V. *Fret, Matelot, Voiturier.*

RÉTICENCE. Toute réticence de la part de l'assuré, annulle-t-elle l'assurance? 348. *Quid,* si la réticence n'avait pas influé sur le dommage ou la perte de l'objet assuré? *ibid.*

RETIREMENT des fonds versés à la caisse d'amortissement. V. *Caisse d'amortissement.*

RETOUR du navire. V. *Avarie, Contrat d'assurance, Fret.*

RETOUR (compte de). V. *Compte de retour.*

RETRAITE. Qu'est-ce qu'une retraite? 178. Le porteur peut-il, au moyen d'une retraite, se rembourser sur le tireur, ou sur l'un des endosseurs, du principal de la lettre protestée, de ses frais et du nouveau change qu'il paie? *ibid.* La retraite doit-elle être accompagnée d'un compte de retour? 180.

RETRAITE. A quelles formalités sont sujets les actes portant retraite d'associés? 46. L'époque de l'ouverture de la faillite est-elle fixée par la retraite du débiteur? 441. V. *Compte de retour, Rechange.*

REVENDICATION. Le vendeur peut-il, en cas de faillite, revendiquer les marchandises par lui vendues et livrées, et dont le prix ne lui a pas été payé? 576. Dans quels cas la revendication peut-elle ou non avoir lieu? 577 et 578. Quelles sont, en cas de faillite, les obligations du revendiquant? 579. Quelles sont les conditions sans lesquelles la revendication ne peut être exercée sur les marchandises? 580. Pourront-elles être revendiquées, aussi long-temps qu'elles exis-

teront en nature, en tout ou en partie, les marchandises consignées au failli, à titre de dépôt, ou pour être vendues pour le compte de l'envoyeur? Dans ce dernier cas, le prix desdites marchandises pourra-t-il être revendiqué, s'il n'a pas été payé ou passé en compte courant entre le failli et l'acheteur? 581. Est-il des cas où les syndics des créanciers aient la faculté de retenir les marchandises revendiquées, en payant au réclamant le prix convenu entre lui et le failli? 582. Dans quels cas les remises en effets de commerce, ou en tous autres effets non encore échus, ou échus et non encore payés, et qui se trouvent en nature dans le porte-feuille du failli, à l'époque de sa faillite, peuvent-elles être revendiquées? 583. *Quid*, à l'égard des remises faites sans acceptation ni disposition? 584. Dans les cas où la loi permet la revendication, quelles sont les formalités prescrites aux syndics, au juge-commissaire, et au tribunal de commerce? 585.

Revendiquant. V. ci-dessus *Revendication.*

Revente. V. *Achat, Bâtiment.*

Révocabilité. V. *Agent de la faillite.*

Risque. V. *Assureur, Contrat à la grosse, Contrat d'assurance, Délaissement.*

Rivière. V. *Capitaine, Contribution, Courtier d'assurance.*

Rôle d'équipage (le capitaine du navire est-il tenu d'avoir à bord le)? 226.

Route. V. *Dommage, Fret, Perte.*

Rupture de voyage. V. *Fret, Matelot.*

S.

Saisie. Tous bâtimens de mer peuvent-ils être saisis? 197. La saisie doit-elle être précédée du commandement de payer? 198. A qui et au domicile de qui le commandement doit-il et peut-il être fait? 199. Quelles sont les formalités à observer pour le procès-verbal de saisie? 200. Quelles sont les formalités à observer de la part du saisissant, à l'égard du propriétaire de navire saisi, quand le propriétaire demeure

dans l'arrondissement du tribunal où la saisie est faite? 201. *Quid*, si le propriétaire n'est pas domicilié dans l'arrondissement du tribunal? *ibid. Quid*, s'il est étranger et hors de France? *ibid.* Si la saisie a pour objet un bâtiment dont le tonnage soit au-dessus de dix tonneaux, combien doit-il être fait de criées et publications? 202. Quelles sont les formalités à observer pour les criées, publications et affiches? *ibid.* et suiv. Comment l'adjudication est-elle faite? 206. *Quid*, si la saisie a pour objet des barques, chaloupes et autres bâtimens au-dessous de dix tonneaux? 207. Un bâtiment prêt à faire voile est-il saisissable? 215. Quand est-il censé prêt à faire voile? *ibid.*

SAISIE MOBILIÈRE. Le porteur d'une lettre de change protestée faute de paiement, peut-il, en obtenant la permission du juge, saisir conservatoirement les effets mobiliers des tireur, accepteurs et endosseurs? 172.

SALAIRE d'équipage. V. *Equipage.*

SALAIRE d'ouvriers. V. *Prescription.*

SAUF-CONDUIT. Le juge-commissaire peut-il proposer au tribunal un sauf-conduit pour le failli? 466. S'il ne le fait pas, le failli peut-il le demander directement au tribunal? 467. Quelles sont ses obligations dans le cas où il obtient le sauf-conduit? 468. *Quid*, dans le cas où il lui est refusé? 469. Quels sont les cas où le juge-commissaire ne peut pas proposer, ni le tribunal de commerce accorder de sauf-conduit? 490. V. *Failli*, *Syndic provisoire.*

SAUVETAGE. V. *Contrat à la grosse.*

SCELLÉ. Dès que le tribunal de commerce a connaissance de la faillite, soit par la déclaration du failli, soit par la requête de quelque créancier, soit par la notoriété publique, doit-il ordonner l'apposition des scellés? 449. Quelles sont, en cas d'affirmative, les formalités à observer à ce sujet? *ibid.* Le juge de paix peut-il apposer les scellés sur la notoriété acquise? 450. Sur quels objets les scellés doivent-ils être apposés? 451. Si la faillite est faite par des associés réunis en société collective, les scellés doivent-ils être apposés et dans le principal manoir de la société, et dans le domicile séparé de chacun des associés soli-

daires? 452. Le juge de paix doit-il adresser au tribunal de commerce le procès-verbal de l'apposition des scellés? 453. Quels sont les objets appartenant au failli qui doivent être extraits des scellés? 463 et 464. Quelles sont les formalités à observer à cet égard? *ibid.* A quelle époque les syndics provisoires doivent-ils requérir la levée des scellés apposés sur les meubles et effets du failli? 486. Le failli sera-t-il présent ou dûment appelé à la levée des scellés? 487. V. *Agent de la faillite, Juge-commissaire, Tribunal de commerce.*

SEING-PRIVÉ. V. *Acte sous seing-privé.*

SEL. V. *Assureur.*

SÉPARATION DE BIENS. Comment une demande en séparation de biens doit-elle être poursuivie, instruite et jugée? 65. Quelle est la peine encourue par un époux séparé de biens qui embrasse la profession de commerçant postérieurement à son mariage, sans avoir rempli les formalités qui lui sont prescrites par le Code de commerce? 69. *Quid*, à l'égard de celui qui, au moment de la publication du Code, exercerait la profession de commerçant? 70. V. *Créancier, Divorce, Femme mariée, Liquidation, Séparation de corps.*

SÉPARATION DE CORPS. Quelles sont les formalités prescrites pour un jugement qui prononce une séparation de corps entre mari et femme, dont l'un est commerçant? 66.

SÉQUESTRE. Dans quel cas le séquestre des objets transportés peut-il être ordonné? 106.

SERMENT. Si la partie aux livres de laquelle on offre d'ajouter foi, refuse de les représenter, le juge peut-il déférer le serment à l'autre partie? 117. V. *Agent de la faillite, Jet, Tribunal de commerce.*

SIGNATURE. L'extrait des actes de société doit-il contenir la désignation de ceux des associés autorisés à signer pour la société? 43. La signature des femmes et des filles, non négociantes ou marchandes publiques, sur lettres de change, ne vaut-elle, à leur égard, que comme simple promesse? 113. V. *Assureur, Tribunal de commerce.*

SIGNATURE PRIVÉE. V. *Acte sous signature privée, Contrat à la grosse.*

SITUATION (bordereau de) de la caisse de la faillite. V. *Bordereau.*

SPECTACLES PUBLICS. V. *Entreprise.*

SOCIÉTÉ (comment le contrat de) se règle-t-il? 18. L'extrait des actes de société doit-il contenir l'époque où la société doit commencer, et celle où elle doit finir? 43. Comment est constatée la continuation d'une société, après son temps expiré? 46. Dissolution et partage de société. V. *Communication et Dissolution.*

SOCIÉTÉ ANONYME. La loi la répute-t-elle société commerciale? 19. Existe-t-elle sous un nom social? Est-elle désignée par le nom de quelqu'un des associés? 29. Comment est-elle qualifiée? 30. Comment administrée? 31. La responsabilité des administrateurs s'étend-elle au-delà du mandat qu'ils ont reçu? Contractent-ils, à raison de leur gestion, des obligations personnelles ou solidaires relativement aux engagemens de la société? 32. Les associés ne sont-ils passibles que de la perte du montant de leur intérêt dans la société? 33. Comment se divise le capital d'une société anonyme? 34. Ne peut-elle exister qu'avec l'autorisation du Gouvernement et son approbation pour l'acte qui la constitue? 37. Si cette approbation est nécessaire, dans quelle forme doit-elle être donnée? *ibid.* Les sociétés anonymes ne peuvent-elles être formées que par des actes publics? 40. Quelles sont les formalités prescrites pour l'acte du Gouvernement qui autorise les sociétés anonymes? 45.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE. La loi la répute-t-elle société commerciale? 19. Comment se contracte-t-elle? 23. De quelle manière est-elle régie? *ibid.* Dans quel cas est-elle à-la-fois société en nom collectif et société en commandite? 24. Le nom d'un associé commanditaire peut-il faire partie de la raison sociale? 25. L'associé commanditaire n'est-il passible des pertes que jusqu'à concurrence des fonds qu'il a mis ou dû mettre dans la société? 26. L'associé commanditaire ne peut-il faire aucun acte de gestion, ni être

employé pour les affaires de la société, même en vertu de procuration? 27. S'il contrevient à cette prohibition, est-il obligé solidairement, avec les associés en nom collectif, pour toutes les dettes et engagemens de la société? 28. Le capital des sociétés en commandite peut-il être divisé en actions? 38. En cas d'affirmative, est-il dérogé par cette disposition aux règles établies pour ce genre de sociétés? *ibid.* Comment doit-elle être constatée? 39. Dans quel délai et à quelle fin l'extrait des actes de société en commandite doit-il être remis au tribunal de commerce? 42. Que doit contenir cet extrait? 43. Qui doit le signer? 44.

Société en nom collectif. La loi la répute-t-elle société commerciale? 19. Par combien de personnes se contracte-t-elle, et quel est le but du contrat? 20. Les noms des associés peuvent-ils seuls faire partie de la raison sociale? 21. Les associés indiqués dans l'acte de société sont-ils solidaires pour tous les engagemens de la société? 22. Comment doit-elle être constatée? 39. Dans quel délai et à quelle fin l'extrait des actes de société en nom collectif doit-il être remis au tribunal de commerce? 42. Que doit contenir cet extrait? 43. Qui doit le signer? 44. En cas de faillite d'une société en nom collectif, que doit contenir la déclaration du failli? 440. V. *Scellé.*

Solidarité. Les associés en nom collectif indiqués dans l'acte de société, sont-ils solidaires pour tous les engagemens de la société, encore qu'un seul des associés ait signé sous la raison sociale? 22. L'associé commanditaire qui fait quelque acte de gestion, soit en vertu de procuration ou autrement, est-il obligé solidairement, avec les associés en nom collectif, pour toutes les dettes et engagemens de la société? 28. V. *Acceptation*, *Administrateur*, *Aval*, *Billet à ordre*, *Créancier*, *Lettre de change.*

Sommation. L'acte de protêt doit-il contenir la sommation de payer le montant de la lettre de change? 174.

Somme. La lettre de change doit-elle énoncer la somme à payer? 110. Dans quelle caisse les agens de la faillite doivent-ils verser les sommes qu'ils reçoivent? 465. V. *Billet à ordre.*

SORTIE DU NAVIRE. V. *Convention.*

STELLIONATAIRE. Les stellionataires peuvent-ils être admis au bénéfice de cession ? 575. Seront-ils admis à la réhabilitation ? 612.

STIPULATION. A quelles formalités sont sujets les actes portant nouvelle stipulation relativement à l'acte de société ? 46.

SUBROGATION. V. *Paiement par intervention.*

SUBSTITUT du procureur impérial. V. *Syndic définitif.*

SUCCESSION. V. *Communication, Femme mariée, Matelot.*

SUPPLÉANT. V. *Tribunal de commerce.*

SUPPOSITION. Les lettres de change contenant supposition soit de nom, soit de qualité, soit de domicile, soit des lieux d'où elles sont tirées ou dans lesquels elles sont payables, sont-elles réputées simples promesses ? 112. V. *Contrat d'assurance.*

SUR-ARBITRE. En cas de partage entre les arbitres, par qui le sur-arbitre est-il nommé ? 60.

SURENCHÈRE. Pendant combien de jours après l'adjudication des immeubles du failli, les créanciers ont-ils droit de surenchérir ? Quel est le *minimum* de la surenchère ? 565.

SURSIS. V. *Tribunal de commerce.*

SYNDIC de créanciers. V. *Juge-commissaire.*

SYNDIC DÉFINITIF. Les syndics définitifs sont-ils tenus de remettre au magistrat de sûreté de l'arrondissement, un mémoire ou compte sommaire de l'état apparent de la faillite, de ses principales causes et circonstances et des caractères qu'elle paraît avoir ? En cas d'affirmative, dans quel délai cette remise doit-elle être faite ? 488. Par qui les syndics définitifs sont-ils nommés ? Doivent-ils recevoir le compte des syndics provisoires ? 527. Les syndics représentent-ils la masse des créanciers ? Doivent-ils procéder à la vérification du bilan ? Peuvent-ils poursuivre, en vertu du contrat d'union, et sans autres titres authentiques, la vente des immeubles du failli, celle de ses marchandises et effets mobiliers, et la liquidation de ses dettes actives et passives ? En cas d'affirmative, est-il besoin d'appeler le failli à ces différentes opérations ? 528. Peuvent-ils propo-

ser de remettre au failli et à sa famille, les vêtemens, hardes et meubles nécessaires à l'usage de leurs personnes? En cas de remise de ces objets, doivent-ils en dresser l'état? 529. Doivent-ils proposer la quotité de la somme que le failli a droit de demander sur ses biens, à titre de secours? 530. S'il n'y a pas d'action en expropriation des immeubles, formée avant la nomination des syndics définitifs, eux seuls seront-ils admis à poursuivre la vente? En cas d'affirmative, dans quel délai et suivant quelle forme seront-ils tenus d'y procéder? 532. Sont-ils autorisés à retirer les gages au profit de la faillite, en remboursant la dette? 536. Si les syndics ne retirent pas le gage, qu'il soit vendu par les créanciers, et que le prix excède la créance, le surplus sera-t-il recouvré par les syndics? Si le prix est moindre que la créance, le créancier nanti viendra-t-il à contribution pour le surplus? 537. Quelles sont les formalités à observer par les syndics relativement à la répartition entre les créanciers et à la liquidation du mobilier? 559 *et suiv.* Les cas de banqueroute simple sont-ils jugés sur leur demande? 588. Par qui les frais de poursuite en banqueroute simple sont-ils supportés, dans le cas où la demande a été introduite par les syndics? 589. Les syndics sont-ils tenus de remettre aux procureurs impériaux et à leurs substituts, toutes les pièces, titres, papiers et renseignemens relatifs à la faillite qui leur sont demandés? 601. Ces pièces, titres et papiers seront-ils tenus en état de communication? En cas d'affirmative, par quelle voie et sur la réquisition de qui cette communication aura-t-elle lieu? 602. Toutes lesdites pièces, titres et papiers seront-ils remis aux syndics après le jugement? 603. Doivent-ils en donner décharge? *ibid.* V. *Revendication.*

SYNDIC DE L'UNION. Suivant quelles formes les syndics de l'union procéderont-ils à la vente des immeubles du failli? Ne pourront-ils procéder sans l'autorisation du juge-commissaire? 564.

SYNDIC PROVISOIRE. Comment et par qui les syndics provisoires sont-ils nommés? 480. Les agens cessent-

ils leurs fonctions immédiatement après la nomination des syndics provisoires? Sont-ils tenus de leur rendre compte de leurs opérations et de l'état de la faillite? 481. Après le compte rendu par les agens aux syndics, ceux-ci doivent-ils continuer les opérations commencées par les agens? Sont-ils chargés provisoirement de toute l'administration de la faillite? Sont-ils sous la surveillance du juge-commissaire? 482. Les syndics provisoires doivent-ils, aussitôt après leur nomination, requérir la levée des scellés, et procéder à l'inventaire des biens du failli? Comment se fera cet inventaire? L'assistance et la signature du juge de paix seront-elles nécessaires? Sera-t-il libre aux syndics de se faire aider, pour l'estimation, par qui ils jugeront convenable? 486. Les syndics provisoires sont-ils tenus de remettre au magistrat de sûreté de l'arrondissement, un mémoire ou compte sommaire de l'état apparent de la faillite, de ses principales causes et circonstances, et des caractères qu'elle paraît avoir? En cas d'affirmative, dans quel délai cette remise doit-elle être faite? 488. L'inventaire terminé, les marchandises, l'argent, les titres actifs, meubles et effets du débiteur failli, seront-ils remis aux syndics? 491. Les syndics pourront-ils, sous l'autorisation du commissaire, procéder au recouvrement des dettes actives du failli? 492. Pourront-ils procéder à la vente de ses effets et marchandises, soit par la voie des enchères publiques, par l'entremise des courtiers, et à la bourse, soit à l'amiable, à leur choix? 492. Si le failli a obtenu un sauf-conduit, les syndics pourront-ils l'employer pour faciliter et éclairer leur gestion? En cas d'affirmative, devront-ils fixer les conditions de son travail? 493. Si les créanciers ont quelque motif de se plaindre des opérations des syndics, à qui en référeront-ils? 495. Quels sont les actes que les syndics seront tenus de faire pour la conservation des droits du failli sur ses débiteurs? 499 et 500. Quand et en présence de qui doivent-ils rendre leur compte définitif au failli, lui remettre l'universalité de ses biens, ses livres, papiers et effets? A quelle époque leurs fonctions cessent-elles? 525. V. *Action*

civile, *Caisse d'amortissement*, *Créance*, *Inscription*, *Juge-commissaire*, *Opposition*.

T.

TAUX des primes. V. *Courtier d'assurance*.

TÉMOIN. Le protêt peut-il être fait par un notaire et deux témoins, ou par un huissier et deux témoins? 173. V. *Preuve testimoniale*.

TEMPÊTE. V. *Dommage*, *Jet*, *Perte*.

TERRE (transport par). V. *Bourse de commerce*, *Commissionnaire pour les transports par terre et par eau*, *Entreprise*, *Négociation*, *Transaction*.

TIERS. Le défaut des formalités prescrites pour l'extrait des actes de société peut-il être opposé à des tiers par les associés? 42. Une lettre de change peut-elle être tirée à l'ordre d'un tiers? 110. L'aval peut-il être donné par un tiers? 142. V. *Lettre de change*.

TILLAC. V. *Capitaine*, *Contribution*.

TIMBRE. V. *Frais*.

TIREUR. Une lettre de change peut-elle être tirée à l'ordre du tireur lui-même? 110. V. *Acceptation*, *Aval*, *Caution*, *Compte de retour*, *Intervention*, *Lettre de change*, *Provision*, *Rechange*, *Retraite*, *Saisie mobilière*.

TITRE. L'inventaire terminé, à qui les titres actifs du débiteur failli seront-ils remis? 491. V. *Créancier*, *Syndic définitif*.

TITRE AU PORTEUR. En matière de société anonyme, la cession des actions s'opère-t-elle par la tradition du titre? 36. V. *Action*.

TITRE AUTHENTIQUE. V. *Syndic définitif*.

TITRE GRATUIT (actes translatifs des propriétés immobilières faites à). V. *Faillite*.

TITRE HYPOTHÉCAIRE. V. *Inscription*.

TITRE ONÉREUX (actes translatifs de propriétés immobilières faites à). V. *Faillite*.

TONNAGE. Les droits de tonnage sont-ils dettes privilégiées sur les navires et autres bâtimens de mer? 191. Quelles sont, en cas d'affirmative, les conditions sans

lesquelles le privilége ne peut être exercé ? 192. Voyez *Fret, Saisie.*

TONNE. Les droits de tonnes sont-ils avaries ? 406.

TONNEAU. V. *Fret.*

TOUAGES (les) sont-ils avaries ? 406. V. *Assureur.*

TRADUCTION. V. *Courtier interprète.*

TRAFIC. V. *Capitaine, Tribunal de commerce.*

TRAITÉ. V. *Concordat.*

TRAITEMENT. V. *Matelot.*

TRANSACTION. Le résultat des négociations et des transactions qui s'opèrent dans la bourse, détermine-t-il le cours du change, des marchandises, des assurances, du fret ou nolis, du prix des transports par terre ou par eau, des effets publics et autres dont le cours est susceptible d'être coté ? 72. Par qui et comment ces divers cours sont-ils constatés ? 73.

TRANSCRIPTION. L'acte de protêt doit-il contenir la transcription littérale de la lettre de change, de l'acceptation, des endossemens et des recommandations qui y sont indiquées ? 174.

TRANSFERT. Dans le cas où, en matière de société anonyme, la propriété des actions peut être établie par une inscription sur les registres de la société, la cession s'en opère-t-elle par une déclaration de transfert ? Quelles sont, en cas d'affirmative, les formalités à observer ? 36.

TRANSMISSION de propriété. V. *Effet public.*

TRANSPORT. Est-il des cas où l'endossement n'opère pas le transport ? 138.

TRANSPORT en marge. V. *Marge.*

TRANSPORT par terre et par eau. La lettre de voiture doit-elle exprimer le délai dans lequel le transport doit être fait ? 102. V. *Bourse de commerce, Commissionnaire pour les transports par terre et par eau, Courtier de transport, Entreprise, Marchandise, Négociation, Transaction.*

TRANSPOSITION. Les agens de change et courtiers sont-ils tenus de consigner dans leur livre, sans transposition, toutes les conditions des ventes, achats, assurances, négociations, et en général de toutes les opérations faites par leur ministère ? 84.

TRAVAUX. V. *Créancier.*

TRIBUNAL. V. *Courtier interprète, Saisie.*

TRIBUNAL D'APPEL. V. *Jugement arbitral.*

TRIBUNAL CIVIL. V. *Mineur, Tribunal de commerce.*

TRIBUNAL DE COMMERCE. Dans quel cas les arbitres sont-ils nommés d'office par le tribunal de commerce? 55. Dans quel cas nomme-t-il le sur-arbitre? 60. Le jugement arbitral doit-il être déposé au greffe du tribunal de commerce? 61. Dès que le tribunal de commerce a connaissance de la faillite, doit-il ordonner l'apposition des scellés sur les meubles et effets du failli? 449. En cas d'affirmative, le tribunal ne doit-il pas, par le même jugement qui ordonnera l'apposition des scellés, déclarer l'époque de l'ouverture de la faillite, et nommer un de ses membres commissaire de la faillite, et un ou plusieurs agens, suivant l'importance de la faillite, pour remplir, sous la surveillance du commissaire, les fonctions qui leur sont attribuées par le présent Code? 454. Quelles sont les formalités qui lui sont prescrites dans le cas où les scellés auraient été apposés par le juge de paix, sur la notoriété acquise? *ibid.* Le tribunal ne doit-il pas ordonner, en même temps, le dépôt de la personne du failli dans la maison d'arrêt pour dettes, ou la garde de sa personne par un officier de police ou de justice, ou par un gendarme? 455. Les agens que nommera le tribunal ne pourront-ils être choisis que parmi les créanciers présumés? 456. Quels sont les cas où le tribunal de commerce ne peut pas accorder de sauf-conduit au failli? 490. A l'expiration des délais fixés pour la vérification des créances, le tribunal de commerce peut-il accorder un nouveau délai? 510. Comment, en cas d'affirmative, ce nouveau délai sera-t-il déterminé? 511. Dans quels cas le tribunal de commerce peut-il refuser l'homologation du concordat? Quels sont, par rapport au failli, les effets de ce refus? 526. Dans quels cas doit-il déclarer le failli excusable et susceptible d'être réhabilité? *ibid.* Comment seront déterminés le nombre des tribunaux de commerce, et les villes qui seront susceptibles d'en recevoir? 615. Quel sera l'arrondissement de chaque

tribunal de commerce? 616. De combien de juges et suppléans chaque tribunal sera-t-il composé? Comment le nombre en sera-t-il fixé? 617. Par qui seront élus les membres des tribunaux de commerce? 618. Quelles seront les formalités à observer pour les élections? 619, 621 et 622. Quelles sont les conditions requises pour être nommé juge ou suppléant? 620. Quel âge doit avoir le président? Ne peut-il être choisi que parmi les anciens juges? *ibid.* Combien de temps le président et les juges peuvent-ils rester en place? Après quel intervalle de temps peuvent-ils être réélus? 623. Par qui seront nommés le greffier et les huissiers? Comment leurs droits, vacations et devoirs seront-ils fixés? 624. Comment seront déterminées la forme de l'organisation et les attributions des gardes de commerce établis, à Paris, pour l'exécution des jugemens emportant la contrainte par corps? 625. Par combien de juges les jugemens seront-ils rendus? Les suppléans pourront-ils être appelés pour compléter le nombre prescrit? 626. Le ministère des avoués est-il interdit dans les tribunaux de commerce? Peut-on plaider pour une partie devant ces tribunaux, si l'on n'est autorisé par la partie, présente à l'audience, ou si l'on n'est muni d'un pouvoir spécial? 627. Les fonctions des juges sont-elles seulement honorifiques? 628. Où prêtent-ils serment avant d'entrer en fonctions? 629. Les tribunaux de commerce sont-ils dans les attributions du grand-juge ministre de la justice? 630. De quelles actions et contestations les tribunaux de commerce peuvent-ils connaître? 631 à 635. Quelles sont celles qui ne sont point de leur compétence? 638. Lorsque les lettres de change ne sont réputées que simples promesses, ou lorsque les billets à ordre ne portent que des signatures d'individus non négocians, et n'auront pas pour occasion des opérations de commerce, trafic, change, banque ou courtage, le tribunal de commerce sera-t-il tenu de renvoyer au tribunal civil, s'il en est requis par le défendeur? 636. Lorsque ces lettres de change ou ces billets à ordre porteront, en même temps, des signatures d'individus négocians et d'individus non négo-

ciens, le tribunal de commerce pourra-t-il en connaître? En cas d'affirmative, pourra-t-il prononcer la contrainte par corps, si les individus non négocians se sont engagés à l'occasion d'opérations de commerce, trafic, change, banque ou courtage? 637. Quelles sont les demandes que les tribunaux de commerce jugeront en dernier ressort? 639. Dans les arrondissemens où il n'y aura pas de tribunaux de commerce, les juges du tribunal civil exerceront-ils les fonctions et connaîtront-ils des matières attribuées aux juges de commerce? 640. En cas d'affirmative, dans quelles formes l'instruction aura-t-elle lieu, et quels effets les jugemens produiront-ils? 641. Quelle sera la forme de procéder devant les tribunaux de commerce? 642. Les dispositions du Code de procédure civile relatives aux jugemens par défaut rendus par les tribunaux inférieurs, sont-elles applicables aux jugemens par défaut rendus par les tribunaux de commerce? 643. Où seront portés les appels des jugemens des tribunaux de commerce? 644. Quel est le délai pour interjeter appel des jugemens des tribunaux de commerce rendus contradictoirement, et de ceux qui auront été rendus par défaut? 645. Dans quels cas l'appel ne sera point reçu? 646. Les Cours d'appel peuvent-elles accorder des défenses ou surseoir à l'exécution des jugemens des tribunaux de commerce, s'ils sont attaqués d'incompétence? Peuvent-elles accorder la permission de citer extraordinairement, à jour et heure fixes pour plaider extraordinairement? 647. Comment les appels des jugemens des tribunaux de commerce seront-ils instruits et jugés dans les Cours d'appel? Quelle sera la procédure jusques et y compris l'arrêt définitif? 648. Voyez *Acte de société*, *Agent de la faillite*, *Capitaine*, *Commission rogatoire*, *Contrat à la grosse*, *Délai*, *Juge-commissaire*, *Mineur*, *Réhabilitation*, *Revendication*, *Sauf-conduit*, *Société en commandite*, *Soc. en nom collectif.*

TRIBUNAL DE POLICE CORRECTIONNELLE. Les cas de banqueroute simple seront-ils jugés par les tribunaux de police correctionnelle? 588. Voyez *Banqueroute simple*, *Banqueroute frauduleuse.*

TRIBUNAUX INFÉRIEURS. V. *Tribunal de commerce.*
TROC. V. *Contrat d'assurance.*
TRUCHEMENT. V. *Courtier interprète.*
TUTEUR. Si des mineurs sont intéressés dans une contestation, pour raison d'une société commerciale, le tuteur peut-il renoncer à la faculté d'appeler du jugement arbitral? 63. Les tuteurs peuvent-ils être admis au bénéfice de cession? 575. Les tuteurs qui n'auront pas rendu ou apuré leurs comptes, seront-ils admis à la réhabilitation? 612.

U.

UNION. V. *Contrat d'union*, *Syndic de l'union.*
UNION DE CRÉANCIERS. Toutes les fois qu'il y a union des créanciers, le juge-commissaire doit-il rendre compte des circonstances au tribunal de commerce? 531. Lorsque la liquidation sera terminée, à la diligence de qui l'union des créanciers sera-t-elle convoquée? Qui la présidera? Quel sera l'objet de cette convocation? 562. L'union pourra-t-elle, dans tout état de cause, se faire autoriser par le tribunal de commerce, le failli dûment appelé, à traiter à forfait des droits et actions dont le recouvrement n'aurait pas été opéré, et à les aliéner? En cas d'affirmative, qui fera les actes nécessaires? 563.
USAGE (délai d'). V. *Délai.*
USANCE. De combien de jours est-elle? De quelle époque courent-ils? 132. V. *Echéance*, *Lettre de change.*

V.

VACATION. V. *Tribunal de commerce.*
VAISSEAU. V. *Assureur*, *Capitaine*, *Convention*, *Courtier interprète*, *Dommage*, *Fret*, *Perte.*
VAISSELLE d'or et d'argent. V. *Femme mariée.*
VALEUR. L'extrait des actes de société doit-il contenir le montant des valeurs fournies ou à fournir par actions ou en commandite? 43. La lettre de change doit-elle énoncer la valeur fournie en espèces, en marchandises, en compte, ou de toute autre manière?

110, L'endossement doit-il exprimer la valeur fournie? 137. V. *Billet à ordre, Commissionnaire pour les transports par terre et par eau, Contrat d'assurance.*

VENDEUR. Les sommes dues au vendeur du navire, s'il n'a point encore fait de voyage, sont-elles dettes privilégiées sur le navire? 191. Quelles sont, en cas d'affirmative, les conditions sans lesquelles le privilége ne peut être exercé? 192. V. *Marchandise, Navire.*

VENTE. Comment les agens de change et courtiers doivent-ils consigner dans leur livre les conditions des ventes opérées par leur ministère? 84. De quelle manière les ventes peuvent-elles être constatées? 109. Dans quelle caisse les deniers provenant des ventes faites par les agens ou syndics de la faillite, seront-ils versés? 496. V. *Agent de change, Agrès, Bâtiment, Caisse d'amortissement, Capitaine, Cession judiciaire, Expropriation, Frais de justice, Immeuble, Juge-commissaire, Revendication, Syndic définitif, Syndic provisoire, Union de créanciers, Voiturier.*

VENTE à l'encan. V. *Entreprise.*

VENTE en détail. V. *Femme mariée.*

VENTE par autorité de justice. Tous bâtimens de mer peuvent-ils être vendus par autorité de justice? 197.

VENTE volontaire d'un navire. V. *Navire.*

VERSEMENT. Dans quelle caisse les deniers provenant des ventes et recouvremens faits par les agens ou syndics de la faillite, seront-ils versés? 496.

VÉRIFICATION de créances. V. *Créance.*

VÊTEMENS. V. *Failli.*

VEUVE. Quelles sont les obligations de la veuve d'un prétendu débiteur d'une lettre de change prescrite? 189. V. *Associé.*

VICE (marchandises détériorées par leur propre). V. *Contrat à la grosse, Fret.*

VICTUAILLES. V. *Capitaine, Contrat à la grosse, Créancier, Fret, Prêt à la grosse.*

VIN (futailles contenant). V. *Fret.*

VISITE. Les droits de visites sont-ils avaries? 406. V. *Capitaine.*

VIVRES. V. *Capitaine.*

VOILE de navire. V. *Capitaine.*

VOITURE. La lettre de voiture doit-elle énoncer le prix de la voiture? 102. V. *Lettre de voiture, Voiturier.*

VOITURES PUBLIQUES (entrepreneur de). Voy. *Entrepreneur.*

VOITURIER. La lettre de voiture forme-t-elle un contrat entre l'expéditeur et le voiturier, ou entre l'expéditeur, le commissionnaire et le voiturier? 101. La lettre de voiture doit-elle indiquer le nom et le domicile du voiturier? 102. Est-il garant de la perte des objets à transporter, dans le cas même de la force majeure? L'est-il des avaries autres que celles qui proviennent du vice propre de la chose ou de la force majeure? 103. Si, par l'effet de la force majeure, le transport n'est pas effectué dans le délai convenu, y a-t-il lieu à indemnité contre le voiturier pour cause de retard? 104. La réception des objets transportés et le paiement du prix de la voiture éteignent-ils toute action contre le voiturier? 105. Dans quels cas et comment la vente des objets transportés peut-elle être ordonnée en faveur du voiturier, jusqu'à concurrence du prix de la voiture? 106. Comment se prescrivent les actions contre le voiturier, à raison de la perte et avarie des marchandises, pour les expéditions faites dans l'intérieur de la France et pour celles faites dans l'étranger? 108. V. *Marchandise.*

VOL. Les personnes condamnées pour cause de vol peuvent-elles être admises au bénéfice de cession? 575. Les personnes condamnées pour fait de vol seront-elles admises à la réhabilitation? 612.

VOYAGE. Quels sont les voyages réputés de long cours? 377. V. *Contrat à la grosse, Courtier d'assurance, Dommage, Fret, Matelot, Navire, Perte.*

VUE. V. *Lettre de change.*

FIN DE LA TABLE.

EXPOSÉS DES MOTIFS

PRÉSENTÉS AU CORPS LÉGISLATIF

PAR LES ORATEURS DU CONSEIL D'ÉTAT,

SUIVIS

Des DISCOURS prononcés par les Orateurs du Tribunat.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Des titres I à VII, inclusivement, du livre Ier du Code de Commerce, présentés au Corps Législatif, par M. REGNAUD, Conseiller d'État.

Séance du premier septembre 1807.

MESSIEURS,

UN siècle et demi s'est écoulé depuis qu'un ministre habile jeta les premiers fondemens de la richesse commerciale de la France : il dirigea l'activité, l'habileté d'une nation déjà si grande, quoiqu'elle ne fût qu'à l'aurore de sa puissance, vers les manufactures alors pres-

qu'inconnues; vers les arts, presqu'entièrement négligés; vers les expéditions maritimes, délaissées, même sur nos côtes, à nos voisins; vers les vastes opérations de commerce avec les deux mondes, dont la Hollande et l'Angleterre avaient usurpé le monopole.

Ce n'était pas assez d'avoir développé les principes généraux du commerce; d'avoir, par la création de grandes compagnies, offert aux individus des exemples à suivre; d'avoir dirigé l'industrie vers la manipulation des matières premières, indigènes ou exotiques; enfin, ce n'était pas assez d'avoir imprimé à la nation un grand mouvement, il fallait établir des règles pour les actions des individus; il fallait mettre à la portée de tous les commerçans les principes fondamentaux de la profession qu'on voulait faire fleurir. Il fallait déduire de ces principes leurs conséquences les plus importantes, les appliquer aux transactions les plus habituelles; il fallait, enfin, donner aux commerces intérieur et maritime une législation civile qui fût adaptée à tous leurs besoins.

L'ordonnance du commerce, et quelques années après, l'ordonnance de la marine, parurent.

Certes, la France comptera toujours parmi ses plus beaux monumens de législation ces deux ouvrages préparés, publiés sous l'influence du génie de Colbert : résultats heureux de l'étude des jurisconsultes les plus habiles, et de l'expérience des négocians les plus célèbres.

Mais ces lois, Messieurs, ne pouvaient plus

convenir ou suffire au commerce de l'Empire français.

Depuis leur publication, la superficie du territoire de la France est presque doublée; des Etats entiers au midi, de vastes provinces au nord, ont ajouté à l'étendue de ses frontières maritimes, au nombre de ses fleuves ou canaux navigables, à l'immense variété de ses productions agricoles, à la diversité toujours croissante des produits de son industrie.

D'un autre côté, d'abord sous les règnes des derniers rois, ensuite pendant l'interrègne qu'on a appelé la révolution, et enfin sous la dynastie qui s'élève, pour effacer toute la gloire et réparer tous les malheurs de ces dernières époques, les mœurs de la nation, en général, les mœurs commerciales, en particulier, ont subi de grands changemens, et ces mœurs ne sont pas encore fixées.

Il est d'une haute importance de les saisir dans ce moment d'oscillation; de les arrêter dans des habitudes heureuses, honorables; de les diriger, osons le dire, de les ramener vers cette loyauté, cette bonne foi dont nos grandes places de commerce furent l'antique berceau, et dont elles conservent de nobles modèles.

Il est d'une haute importance de fondre, dans un système commun, les usages et la jurisprudence de la Métropole et des pays réunis; de faire disparaître l'influence de ces arrêts de réglemens émanés des parlemens, et qui formaient une seconde législation au sein de la législation primitive; d'effacer la trace des règles établies par les coutumes locales, par les lois munici-

pales, premier bienfait et dernier inconvénient de notre ancienne législation civile.

Il est d'une haute importance que les lois commerciales de France conviennent également au commerce de consommation des vastes cités, au commerce spéculateur des grands entrepôts, au commerce industriel des grandes fabriques, à la navigation immense des grands ports, au cabotage actif des plus petites rades, aux marchands de toile de Courtrai, de Gand, de Bretagne, de Maine et Loire, et aux fabricans des soieries de Gênes, de Lyon, de Tours; à ceux qui font tisser la laine à Elbœuf, à Sedan, à Louviers, à Verviers, et à ceux qui font tisser le coton à Tarare, à Rouen, à Alençon, à Paris, à Troies.

Il est enfin d'une haute importance que le Code de commerce de l'empire français soit rédigé dans des principes qui lui préparent une influence universelle, dans des principes qui soient adoptés par toutes les nations commerçantes, dans des principes qui soient en harmonie avec ces grandes habitudes commerciales qui embrassent et soumettent les deux mondes.

A peine l'EMPEREUR tenait les rênes du Gouvernement, et déjà il avait senti et développé les vérités que je viens de vous retracer. Dès le 13 germinal an 9, une commission fut nommée pour préparer un projet de Code de commerce; et moins d'une année après, le 13 frimaire an 10, les membres de cette commission, MM. Vignon, Boursier, Legras, Vital, Roux, Coulomb et Mourgues, présentèrent au Gouvernement l'utile travail qui les recommande à la reconnaissance publique.

Mais ce travail n'était encore que la pensée d'un petit nombre d'hommes. Sa Majesté voulut s'environner d'autres lumières; elle desira recueillir, pour ainsi dire, l'opinion générale du commerce et des magistrats, et, par son ordre, le projet fut envoyé aux conseils ou chambres de commerce, aux tribunaux de commerce et aux tribunaux d'appel.

Tous ont donné leurs observations, et les rédacteurs du Code, après avoir présenté l'analyse raisonnée de cette longue collection, ont fait à leur premier travail d'utiles corrections, et de notables changemens.

Présenté ainsi au Conseil de Sa Majesté, le Code de commerce y a été discuté par son ordre, pendant qu'elle portait au fond du Nord ses aigles triomphantes.

La victoire faisait le présent du Code Napoléon aux Polonais affranchis, et la sagesse dirigeait, des bords de la Vistule, le travail d'une loi nouvelle, destinée à donner le Code commercial à l'Europe.

La rédaction, la publication de ce Code occupait tellement la pensée de Sa Majesté, ses dispositions principales étaient tellement présentes à son esprit, que, le lendemain de son retour dans sa capitale, elle a voulu les soumettre, en sa présence, à une discussion nouvelle, à une sorte de révision générale, dont nous vous ferons, Messieurs, connaître l'influence et les résulats lors de la discussion successive des divers titres que nous vous apporterons.

Les premiers rédacteurs avaient partagé le Code du commerce en trois livres seulement,

dont le dernier traitait à la fois des faillites et des tribunaux de commerce; au moyen de la séparation du troisième livre en deux parties, le Code de commerce vous sera présenté en quatre grandes divisions.

La première contient les lois qui régissent le commerce en général;

La deuxième, les lois particulières au commerce maritime;

La troisième traitera des faillites et banqueroutes;

La quatrième de la compétence des tribunaux pour les affaires de commerce, et de la manière d'y procéder dans les divers cas.

Déjà, Messieurs, vous pouvez appercevoir que cette classification donne au nouveau Code de commerce un premier avantage sur l'ordonnance de 1673.

En effet, le commerçant était obligé d'aller chercher, dans l'ordonnance de la marine de 1681, toutes les règles relatives au commerce maritime, qu'il ne trouvait pas dans l'ordonnance de 1673.

Elles étaient confondues dans la première, avec des dispositions dont les unes sont du ressort de l'administration publique, comme l'instruction et l'examen des navigateurs; les autres, de l'organisation militaire de la marine, comme les attributions du grand-amiral; elles y étaient mêlées avec des objets dont les uns appartiennent au Code civil, et ont été réglés lors de sa rédaction, comme le titre des testamens en mer; les autres appartiennent à la police, comme le placement des navires dans les rades et ports; ou

à la haute politique, comme le droit d'y entrer, d'y séjourner, d'y importer des denrées.

Dans le Code, tel qu'il vous sera soumis, Messieurs, tout commerçant, tout agent du commerce trouvera l'ensemble de la législation à laquelle sa profession l'assujétit. Il trouvera les règles des obligations personnelles, les règles des obligations synallagmatiques ou réciproques, les règles pour le cas où les obligations personnelles et réciproques ne sont pas remplies; c'est-à-dire, lorsqu'il y a faillite ou banqueroute: enfin, les règles de juridiction, de compétence et de procédure.

Dans un autre temps, bientôt peut-être, Messieurs, les autres dispositions de l'ordonnance de la marine pourront être soumises à leur tour à une utile révision. Bientôt le génie vengeur du droit des gens sur le continent vengera aussi le droit des gens sur les mers; et le monde, l'empire français du moins, lui devra le bienfait d'un acte de navigation, que des ministres sans pudeur ne feront plus déchirer par un peuple de pirates.

Dans le système général de la loi, Messieurs, vous trouverez qu'on a imposé des obligations étroites, établi des règles sévères, prononcé des peines rigoureuses, restreint des droits accordés par le Code Napoléon.

Mais cette austérité législative a paru un contre-poids nécessaire du relâchement de la morale dans les classes commerçantes.

Avant 1789, indépendamment des trois grands ordres dans lesquels le peuple français était classé, chaque ordre était encore subdivisé par degrés, par rang, par profession; chaque frac-

tion de la grande société avait son étage marqué, son gradin assigné, son cercle tracé par la loi, l'usage ou l'opinion.

Mais, à cette époque de gloire et de malheurs en même temps, où la raison d'un grand nombre essaya sans succès ce que la volonté d'un seul a fait depuis sans effort; à cette époque de l'humiliation et de la vengeance de toutes les vanités, toutes les classes furent abaissées ou élevées sur le même plan, les liens de toutes les corporations furent brisés, les limites de toutes les professions furent effacées : les Français se crurent d'abord égaux devant la loi; ils se sentirent bientôt égaux dans la misère, et devinrent enfin égaux sous la terreur.

Alors, chaque citoyen isolé par la crainte, et commandé par le besoin, chercha des moyens de subsistance dans la seule profession qui pût en procurer dans ces temps de richesse nominale et individuelle, de pauvreté effective et générale.

Tout le monde fut commerçant; chaque maison devint un magasin, chaque rez-de-chaussée ouvrant sur la rue devint une boutique, qui, décorés à grands frais par l'espérance, et sur des crédits, étoient fermés bientôt avec scandale par une banqueroute, et dans lesquels se succédaient ainsi l'ignorance ou la mauvaise foi, l'imperitie ou l'improbité.

Depuis que la société s'est réorganisée sur des bases nouvelles, depuis que l'ordre va renaissant, chacun ou a repris son ancien état, ou s'est fixé dans la profession qu'il avait embrassée, ou est entré dans une nouvelle carrière; enfin, les citoyens se sont classés comme d'eux-

même sous l'impulsion insensible de la main qui les dirige.

Toutefois, les traces du mal ne sont pas effacées, les sources n'en sont pas taries.

La richesse n'est pas encore descendue à sa valeur, l'honneur n'est pas encore remonté à la sienne.

L'ordre et l'économie, ces deux sources de toute prospérité dans une maison commerciale, ne règnent pas encore généralement, et sont trop peu observés sur-tout dans les grandes cités. Le luxe des magasins ou des boutiques, des appartemens ou des personnes, est encore l'enseigne de trop de commerçans, et remplace la vigilance scrupuleuse, la probité modeste, l'exacte fidélité qui, jadis, faisaient de l'acheteur une pratique, de la pratique un ami.

On a vu des commerçans sans livres, des livres sans exactitude et sans suite; et trop souvent des livres où l'exactitude apparente d'une année n'était que la fraude effective d'une semaine, des écritures arrangées pour masquer la mauvaise foi aux créanciers, ou dérober l'improbité à la justice.

On a vu la banqueroute mise au nombre des moyens de s'enrichir; on a vu des femmes se créer de l'opulence au prix de la ruine des créanciers de leur mari, et par une séparation de biens concertée, mettre d'avance à l'abri les moyens de conserver à une seule personne les jouissances d'un luxe coupable payé par la misère de plusieurs familles.

Et les mœurs même ont été, sont encore trop indulgentes pour une telle conduite; les lois sont insuffisantes contre des délits aussi

graves : Sa Majesté l'a reconnu avec regret, avec douleur ; elle a voulu porter au mal un remède prompt, efficace.

De là, Messieurs, la sévérité des dispositions que vous trouverez dans le Code de commerce, sur la tenue des livres, sur les séparations de biens entre époux, sur les avantages indirects faits aux femmes, sur les faillites même qui peuvent être reconnues innocentes, sur les banqueroutes que l'inconduite a amenées, sur celles que la fraude a préparées.

La probité rassurée applaudira à la rigueur des règles qui vont être établies ; la mauvaise foi s'en effrayera ; tel accomplira d'abord ses devoirs par crainte, qui bientôt s'y soumettra par habitude, et finira par trouver du bonheur à les remplir. Les bonnes mœurs renaîtront du sein des bonnes lois.

Telles sont, Messieurs, les observations que nous avons cru nécessaire de vous présenter sur la classification générale des matières, sur l'ensemble du Code de commerce, et sur les principes qui en ont dirigé la rédaction.

Nous vous apportons aujourd'hui les sept premiers titres du premier livre ; les autres titres vous seront incessamment soumis, et une dernière loi fixera l'époque de la mise en activité du Code entier, dont aucune partie ne sera exécutée séparément ou successivement.

Au commencement du livre Ier, et sous le titre de *Dispositions générales*, les rédacteurs avaient posé des règles, établi des définitions, dont quelques-unes ont paru purement théoriques et superflues ; quelques autres ont été

jugées susceptibles d'occuper une place différente.

Ainsi, nous n'avons pas pensé qu'il fût nécessaire de dire *qu'en France toute personne a droit de faire le commerce;* mais bien de fixer le caractère auquel on reconnaît un commerçant, de dire quelles personnes peuvent, et comment elles peuvent le devenir, et nous avons fait un premier titre intitulé *des Commerçans.*

Nous avions placé ensuite et immédiatement, pour établir complètement les bases de la juridiction commerciale, quels étaient les actes de commerce.

Mais leur nomenclature a été ultérieurement renvoyée au titre *de la Compétence et de la Juridiction.*

Art.

Comme elle s'exercera désormais, et sur ceux qui feront la profession de commerçant, et sur les actes de commerce, par quelques personnes qu'ils soient pratiqués; comme la juridiction résultera à la fois, et de la qualité de la personne et de la nature de la transaction, la loi sera claire dans ses définitions, et facile dans son application. 1.

En parlant des commerçans, il fallait bien parler des femmes et des mineurs. 2.

L'ordonnance de 1673 s'était trop peu occupée de ces deux classes d'individus; un mineur, une femme pouvaient trop aisément compromettre, l'un, sa fortune propre, l'autre, sa fortune et celle de son mari en même temps.

Tous deux ne pourront plus se livrer au commerce sans être autorisés, le mineur, par ses parens, s'il les a encore; la femme, par son 3.

Art. époux, même quand elle sera séparée de biens.

6. Tous deux alors, le mineur et la femme,
7. pourront engager ou vendre leurs immeubles, hors le cas où les biens auront été stipulés dotaux; stipulation qui leur conservera les priviléges établis au Code Napoléon.

Le deuxième titre traite *de la tenue des livres*, dont le titre III de l'ordonnance de 1673 établissait les règles.

Celles que nous prescrivons sont plus strictes à la fois et plus étendues.

L'ordonnance n'enjoignait au commerçant d'inscrire sur le journal que *son négoce, ses lettres de change*, etc.

Mais on a senti que ce n'était pas assez: la conscience du commerçant doit être toute entière dans ses livres; c'est là que la conscience du juge doit être sûre de la trouver toujours.

On a donc exigé beaucoup du négociant sur le point essentiel.

8. L'article 8 du Code lui prescrit d'inscrire, 1°. tout ce qu'il reçoit et paie, à quelque titre que ce soit, et conséquemment même, la dot de sa femme, ou des produits de successions, donations; enfin, des sommes provenant de causes étrangères *au négoce*;

2°. Tout *endossement* d'effets, car ces endossemens ont souvent constitué une partie considérable du passif d'un failli, sans être inscrits sur ses livres, et sans qu'on en ait pu trouver d'autres traces que dans les bordereaux fugitifs des agens de change, ou dans les notions incertaines des opérations et circulations frauduleuses qui se sont pratiquées.

9. L'inventaire prescrit par l'ordonnance de

1673 était un acte isolé qui n'était pas soumis à la transcription sur un registre, et ne devait avoir lieu que tous les deux ans. Il se fera désormais tous les ans, et son authenticité sera garantie par sa copie sur un registre spécial.

Le titre III traite *des Sociétés.* Art. 19.

L'ordonnance semblait n'en reconnaître que deux : la société générale, et la société en commandite ; encore les règles de cette dernière étaient-elles mal établies.

Les rédacteurs en avaient ajouté deux autres : la société par actions, et la société en participation ; et ainsi, en reconnaissaient de quatre sortes.

Nous les avons réduites aux trois premières, comme le Code civil (art. 13 à 19), parce que la société en participation n'est qu'un acte passager, qu'une convention qui s'applique à un objet unique, et ne repose pas sur les mêmes bases, ne peut avoir les mêmes résultats que les trois autres genres d'association.

Nous nous sommes attachés à caractériser exactement les divers contrats de société.

La définition de la société générale ou en nom collectif a offert peu de difficultés ; elle est généralement connue et adoptée. 20.

Mais s'il importait de favoriser la société en commandite, qui permet à tout propriétaire de capitaux de s'associer aux chances commerciales ; qui donne un aliment à la circulation ; qui ajoute à son activité ; qui multiplie les liens sociaux par une communauté d'intérêts entre le propriétaire foncier et le fabricant, entre le capitaliste et l'armateur, entre les premiers personnages de l'Etat et le commerçant le plus mo- 23.

deste; il importait d'empêcher les spéculations frauduleuses faites avec audace, sous un nom inconnu, à l'aide duquel on faisait les plus hasardeuses opérations de commerce, de banque ou d'agiotage, et qu'on livrait, en cas de mauvais succès, au déshonneur obscur d'une banqueroute calculée d'avance.

Art. 27. L'interdiction de toute gestion aux commanditaires, sous peine de solidarité absolue, la publicité et l'affiche du contrat de société, pour qu'on connaisse la somme donnée ou promise par le commanditaire, et conséquemment la mesure des ressources et du crédit de commandite, sont les principales règles établies par la loi.

29. Les sociétés anonymes ou par actions ont dû aussi fixer l'attention des rédacteurs du Code.

Elles sont un moyen efficace de favoriser les grandes entreprises, d'appeler en France les fonds étrangers; d'associer la médiocrité même, et presque la pauvreté, aux avantages des grandes spéculations; d'ajouter au crédit public et à la masse circulante dans le commerce. Mais trop souvent des associations mal combinées dans leur origine, ou mal gérées dans leurs opérations, ont compromis la fortune des actionnaires et des administrateurs, altéré momentanément le crédit général, mis en péril la tranquillité publique.

37. Il a donc été reconnu que nulle société de ce genre ne pouvait exister que d'après un acte public, et que l'intervention du Gouvernement était nécessaire pour vérifier d'avance sur quelle base on voulait faire reposer les opérations de

la société, et quelles pouvaient en être les conséquences.

Avec ces précautions, avec celles de la publicité commune aux trois espèces de sociétés, les administrateurs de la société anonyme, ou par actions, géreront avec sécurité pour eux et pour les actionnaires; ils ne seront plus exposés à ces recours en garantie, à ces poursuites solidaires qui ont troublé le repos, détruit l'aisance et ruiné le crédit des hommes les plus estimables.

Art.

Si, dans les sociétés ainsi organisées, soumises 51.
à des règles précises qui offrent tous les moyens pour arriver au bien, toutes les garanties pour préserver du mal, il survient des contestations, la loi en enlève la connaissance aux tribunaux; elle ordonne le jugement par arbitre, et indépendamment des dispositions sur les arbitrages portés au Code de procédure civile, elle fixe un mode particulier qui assure la prompte expédition des affaires, et tarit entre les individus ou la famille la source de toute discorde.

Le titre IV, qui traite *des Séparations de* 65.
biens, ajoute d'utiles et sévères dispositions aux précautions déjà prises par le Code civil, art. 865 et suivans.

Mais le Code civil ne pourvoit qu'à la solennité, à la publicité, à l'exécution réelle des séparations prononcées par jugement et depuis le mariage.

Le Code de commerce pourvoit aussi à ce qui 67.
peut arriver, si un homme déjà commerçant se 69.
marie séparé de biens, ou sous le régime dotal;

et si un homme déjà séparé de biens, ou marié
Art. sous le régime dotal, se fait commerçant.
68. Il exige, dans ces deux suppositions, l'affiche et publication du contrat; il associe le notaire qui le reçoit à l'obligation de remplir les formalités que la loi prescrit.

70. Enfin, il assujétit aux mêmes règles tout commerçant qui sera dans l'un ou l'autre de ces deux cas lors de la publication du Code, et lui accorde un an pour remplir les formalités qu'il détermine.

C'est ainsi que la fraude des séparations concertées disparaîtra; c'est ainsi que cessera pour les femmes cet isolement d'intérêt, ce sentiment d'égoïsme qui les rend presqu'étrangères dans la maison de leur mari, qui les laisse indifférentes sur la prospérité de leurs affaires, qui va quelquefois plus loin, et en fait, au sein d'un établissement florissant, un vampire destructeur; lequel, pour satisfaire une cupidité honteuse, ou fournir à un luxe ruineux, aspire peu à peu les capitaux destinés à vivifier un commerce qui s'anéantit faute d'aliment, tombe avec honte, ou s'écroule avec scandale.

Après avoir parlé des commerçans et des règles que la sûreté générale leur impose, le Code devait s'occuper *des agens que le commerce emploie.*

Déjà une loi a consacré l'existence *des agens de change et courtiers*, intermédiaires toujours utiles, nécessaires quelquefois sur les places et ports de commerce.

Le titre V du livre Ier ajoute aux dispositions de la loi déjà rendue, et le titre VI traite des

commissionnaires dont nulle loi n'avait encore parlé. Art.

Et, d'abord, les fonctions des agens de change et courtiers sont plus spécialement fixées et limitées, leurs devoirs plus positivement consacrés. 76.

Les courtiers interprètes et conducteurs de navires, créés d'abord par l'ordonnance de la marine, sont circonscrits dans leurs vraies fonctions, desquelles sont exclus désormais les courtiers de roulage qu'on y avait, par erreur, associés dans quelques endroits. 82.

Les agens de change et courtiers sont astreints à tenir des livres, et à y consigner toutes leurs opérations : le secret, demandé souvent par prudence, mais plus souvent exigé par mauvaise foi, ne sera jamais trahi par l'indiscrétion, mais il pourra être dévoilé par la justice. 84.

Aucun agent de change, aucun courtier ne pourra faire d'affaires personnelles et pour son compte. Ainsi cesseront des abus de confiance, fort rares sans doute, mais dont les affligeans exemples ont prescrit la prévoyance au législateur. 85.

Nul agent de change ou courtier ne pourra être garant de l'exécution des marchés faits par son entremise. Ainsi, nulle banqueroute d'un agent de change ou courtier n'aura lieu sans que cette banqueroute soit coupable, et sans qu'elle conduise au déshonneur, à la punition. 86.

Indépendamment de ces règles, applicables aux transactions générales du commerce, le Gouvernement pourvoira aux règles de la négociation des effets publics, par des réglemens particuliers qui ajouteront au bienfait de la 90.

loi et feront cesser toutes les incertitudes des
Art. tribunaux sur cette matière.

91. Le titre *des Commissionnaires* règle leurs devoirs et établit leurs droits; il consacre les usages les plus accrédités, les vœux les plus sages des commerçans.

93. Un commissionnaire qui reçoit des marchandises pourra désormais, avec sécurité, faire des avances sur ces marchandises, s'il les a dans ses magasins, ou s'il en a les lettres de voiture ou les connaissemens. La loi lui garantit un privilége équitable, et favorise, par ce moyen, le cultivateur, le négociant et le consommateur. Les commissionnaires de transports par terre et par eau, les voituriers trouvent dans les sections II et III du même titre, tous les principes qui leur sont applicables, et les tribunaux, des règles précises et universelles, au lieu d'une jurisprudence douteuse et diverse.

109. Enfin, Messieurs, le titre VII, le dernier de ceux que nous vous présentons en ce moment, détermine les formes, la manière dont les ventes et achats peuvent être commercialement établis.

Il lève l'incertitude où l'on était sur la valeur du témoignage isolé d'un agent intermédiaire du commerce, d'un agent de change ou courtier; il remet à l'autorité discrétionnaire du tribunal la faculté de chercher la vérité dans la correspondance, dans les livres des parties, et même, dans tous les cas, et quelle que soit la somme, dans l'admission de la preuve testimoniale.

Je vous ai d'abord exposé rapidement, Messieurs, les principes généraux d'après lesquels

le Code entier a été rédigé; vous avez dû voir que les dispositions particulières que je viens d'analyser sont des conséquences immédiates ou éloignées de ces principes: celles qui vous seront successivement présentées en dériveront de même, et la France aura un autre Code, qu'elle pourra, comme le Code Napoléon, montrer avec orgueil, donner comme un bienfait à ses voisins, à ses alliés.

Elle le pourra, parce que ce second Code, comme le premier, portera l'empreinte du génie sous l'inspiration duquel il fut conçu, discuté, écrit; parce qu'on y trouvera ce besoin de l'ordre, ce sentiment du juste, ce respect de toutes les propriétés, qui caractérisent tous les actes de législation, de gouvernement et d'administration de SA MAJESTÉ.

La reconnaissance des Français n'oubliera pas que c'est au sein de la gloire militaire la plus enivrante que SA MAJESTÉ préparait des monumens d'une autre gloire plus durable, et, quoique moins éclatante, plus chère peut-être à son cœur. Elle n'oubliera pas que sur le champ de bataille où sa tête auguste, exposée à tant de périls, réglait le sort des combats et les destinées de l'Europe, SA MAJESTÉ concevait en même temps des lois, projetait des institutions pour le *Grand et bon Peuple,* fier aussi d'avoir un monarque si grand pour l'Univers, et si bon pour ses sujets, qui ne veulent plus le louer que par leur amour, et le récompenser que par leur bonheur.

RAPPORT

Fait par M. JARD-PANVILLIER, orateur de la section de l'Intérieur du Tribunat, sur les sept premiers titres du livre I du projet de Code de Commerce.

Séance du 11 septembre 1807.

MESSIEURS,

A l'époque où l'on méconnaissait encore en France les avantages de l'unité du pouvoir exécutif, on était déjà persuadé de ceux de l'unité de législation et d'un système uniforme des poids et mesures pour tout l'Empire. Cependant, pour amener les esprits à desirer ce changement dans la législation civile, il avait fallu que les idées généreuses qui avaient donné le premier mouvement à la révolution l'emportassent sur les préjugés qui attachaient les habitans de chaque province aux lois et aux coutumes sous lesquelles ils avaient l'habitude de vivre. Mais l'innombrable diversité des poids et mesures en usage, non-seulement dans le même canton, mais encore dans la même ville; les embarras qui en résultaient pour les transactions commerciales, les contestations multipliées auxquelles elle donnait lieu, et les moyens de fraude qu'elle fournissait aux gens de mauvaise foi, avaient fait sentir plutôt et plus généralement l'utilité d'un système uni-

forme dans cette partie. Aussi l'établissement de ce système est-il un des premiers bienfaits que la révolution ait procurés aux Français, et particulièrement à ceux qui se livrent à la profession du commerce ; et s'il éprouve encore quelques difficultés dans la pratique, c'est bien moins par l'effet d'une résistance dirigée contre lui, que par l'influence de l'habitude, que l'usage et l'instruction affaibliront et détruiront sans doute avec le temps.

L'uniformité des lois en matière de commerce était devenue aussi l'objet du vœu général de la nation, bien plutôt que celle de la législation civile, parce que l'empire de ces lois s'étendant sur les contestations d'un plus grand nombre d'individus de pays différens, la variété de leurs dispositions, dans diverses places de commerce, pour des cas ou des engagemens absolument semblables, avait des inconvéniens beaucoup plus graves, en ce qu'elle induisait souvent en des erreurs préjudiciables à leurs intérêts, les négocians même regnicoles qui ne pouvaient pas toujours en être instruits.

Il était donc nécessaire de faire disparaître ces différences de principes ou d'usages locaux, qui ne pouvaient favoriser que la mauvaise foi. Il fallait écarter de l'esprit des négocians toute espèce d'inquiétude dans leurs transactions, en assujétissant à des règles simples et uniformes la jurisprudence des tribunaux appelés à prononcer sur leurs contestations. Il fallait surtout mettre ces règles en harmonie avec l'état auquel s'est élevé le commerce en France depuis l'impulsion heureuse que lui a donnée le grand Colbert, en en faisant une profession

aussi honorable qu'utile. Il fallait les approprier à ses besoins, à raison de l'accroissement que lui ont procuré les progrès de notre industrie et le perfectionnement des arts, et que doit nécessairement lui procurer encore la force de la puissance nationale, dirigée par le génie du héros auquel la France a confié ses destinées. Le dirai-je? enfin, il fallait remettre en vigueur des lois répressives, que le relâchement de la morale publique avait fait tomber en désuétude; il fallait leur donner le degré de sévérité nécessaire pour mettre un terme aux désordres qu'une cupidité sans bornes et la passion d'un luxe effréné avaient introduits dans une profession qui ne peut se soutenir honorablement que par une sage économie et par un respect religieux pour les principes de la bonne foi.

C'est à l'homme incomparable que la Providence semble avoir créé pour élever la France au plus haut degré de gloire et de prospérité, qu'il appartenait de la faire jouir de ce nouveau bienfait; et dans quelle circonstance plus favorable pouvait-il le lui procurer, qu'au moment où, venant d'éteindre le flambeau de la guerre sur le continent, il a su, par l'ascendant de son génie autant que par la force de ses armes, établir, entre la nation française et les autres puissances, des liens et des rapports également avantageux aux intérêts de toutes, et qui doivent nécessairement favoriser et augmenter nos relations commerciales?

C'est quand il combattait pour la liberté des mers, et par conséquent du commerce, car vous ne l'ignorez pas, Messieurs, c'était pour

soutenir et perpétuer son monopole universel, que l'Angleterre avait allumé de nouveau la guerre continentale; c'est, dis-je, quand le héros de la France défendait la cause commune des nations, de celles même qui s'étaient armées contre lui, qu'il s'occupait de mettre la dernière main au Code commercial, pour la conception duquel il avait d'abord recueilli toutes les lumières de l'expérience. Ainsi, au milieu du tumulte des armes, il méditait sur les lois qui devaient, pendant la paix, régler l'exercice des droits, dont il nous assurait la conservation et la jouissance par ses triomphes.

Le Code auquel Sa Majesté a imprimé le caractère de grandeur qui distingue tous les actes auxquels elle a présidé, sera, comme le Code Napoléon, un monument éternel de la profondeur de ses vues en législation, de son respect pour les principes de l'équité, et de son attention constante à resserrer les liens de la morale, et à mettre un juste frein aux passions des hommes.

Le Tribunat s'honore d'avoir encore pris une part active à ce travail, qui doit faire époque dans le règne le plus glorieux qui ait illustré la France. Mais quand, après une discussion approfondie, et après des conférences dans lesquelles on ne vit jamais d'autre rivalité que celle de faire le bien, il a reconnu qu'un projet de loi est digne de la nation française et de son auguste chef; quand les dispositions de ce projet vous ont été développées avec autant de clarté que d'éloquence, par un des orateurs les plus distingués du Conseil d'Etat, il ne lui resterait plus qu'à vous exprimer son vœu d'a-

doption, s'il n'était de son devoir d'en exposer les motifs. C'est la tâche que je dois remplir en vous rappelant les principes établis dans les sept premiers titres du projet de Code de commerce, soumis en ce moment à votre délibération.

Vous saisirez facilement, Messieurs, les changemens et les améliorations que ce projet doit apporter aux dispositions de l'ordonnance de 1673, sans qu'il soit nécessaire de les faire remarquer sur chacun des articles.

Art. 2. 3. Le titre premier, après avoir défini ce qui constitue l'état ou la qualité de commerçant, règle les formalités auxquelles tout mineur émancipé, ou une femme sous puissance de mari sont assujétis pour être autorisés à faire le commerce en leur propre et privé nom, et à contracter des engagemens pour fait de commerce.

Ces formalités, pour le mineur, sont d'obtenir le consentement de ceux sous l'autorité ou la direction desquels la loi civile l'a placé, et pour la femme, d'obtenir le consentement de son mari; mais une fois que l'un et l'autre ont obtenu ce consentement, ils peuvent s'obliger pour ce qui concerne leur négoce; la femme oblige même son mari, s'il y a communauté entr'eux; ils peuvent engager et hypothéquer leurs immeubles et même les aliéner, toutefois avec les exceptions, suivant les formalités prescrites, et dans les cas déterminés par le Code Napoléon pour l'aliénation des biens des mineurs et des biens des femmes stipulés dotaux.

Ainsi vous voyez, Messieurs, qu'en leur donnant, pour contracter des engagemens en

matière de commerce, toute la latitude nécessaire pour établir leur crédit et pour la sûreté de ceux qui peuvent traiter avec eux, la loi maintient cependant toutes les précautions conservatrices que le Code Napoléon a consacrées, pour qu'ils ne soient pas victimes de leur inexpérience.

Art. 8.

Le titre II enjoint à tout commerçant la tenue indispensable de trois registres, savoir: 1°. un livre journal qui présente jour par jour ses dettes actives et passives, les opérations de son commerce, ses négociations, acceptations ou endossemens d'effets, et généralement tout ce qu'il reçoit et paye, à quelque titre que ce soit, et qui énonce, mois par mois, les sommes employées à la dépense de sa maison.

2°. Un livre de copies des lettres qu'il envoie; enfin, un registre spécial pour l'inscription de l'inventaire qu'il est tenu de faire tous les ans de ses effets mobiliers et immobiliers, et de ses dettes actives et passives.

Ces formalités, quelque gênantes et minutieuses qu'elles puissent paraître, sont devenues indispensables pour mettre un terme aux désordres qui se sont introduits dans le commerce. L'obligation de les remplir, en éclairant à chaque instant le commerçant honnête sur sa véritable position, empêchera qu'il ne puisse s'abuser lui-même sur ses moyens réels, lorsque le succès de ses spéculations n'aura pas répondu à son attente, et elle l'avertira de s'arrêter à temps, pour sauver son honneur, et ne pas entraîner dans sa ruine ceux qui pourraient avoir confiance en lui. En cas de faillite, ces formalités mettront à même de distinguer l'homme

honnête et malheureux de l'homme inconsidéré ou de mauvaise foi, qui aura spéculé sans prudence ni discernement, ou qui aura prémédité une banqueroute frauduleuse.

Dans ce même cas, leur omission sera un motif de prévention contre l'individu qui s'en sera rendu coupable, et aucun négociant ne pourra raisonnablement se plaindre d'être astreint à une obligation qui a pour objet d'établir de l'ordre dans ses affaires, d'éclairer la justice sur sa conduite, et de le justifier, en cas
Art. de besoin, dans l'opinion publique.

10. La loi prescrit, au surplus, les formes dont les livres de commerce doivent être revêtus pour qu'elles ne soient pas illusoires.

18. Les affaires de commerce étant l'objet le plus ordinaire des sociétés, et cette espèce de contrat offrant les moyens d'étendre toutes les spéculations, et de former des entreprises qui exigent des mises de fonds au-dessus des facultés d'un seul particulier, il était indispensable que le Code de commerce déterminât les règles principales de leur formation et de leur administration, sans déroger aux principes généraux établis par le Code Napoléon, sur cette matière, ni même à ceux établis par l'ordonnance de 1673; c'est ce qu'on vous propose de faire par les dispositions du titre III du projet.

20. Ces dispositions reconnaissent trois espèces de société commerciales, savoir: *la société en nom collectif,* qui est celle que contractent deux personnes ou un plus grand nombre; et qui a pour objet de faire le commerce sous une raison sociale, et dont tous les associés indiqués dans l'acte de société sont solidaires.

Art. 23. *La société en commandite*, qui est celle qui se contracte entre un ou plusieurs associés solidaires, et un ou plusieurs associés simples bailleurs de fonds qui ne peuvent gérer, ne sont point responsables, et ne sont jamais passibles que de la perte des fonds qu'ils ont mis ou dû mettre dans la société.

29. Enfin, la *société anonyme*, qui n'est désignée que par l'objet de son entreprise, dont les fonds se forment d'un capital divisé en actions ou coupons d'actions d'une valeur égale, qui est administrée par des mandataires à temps, qui ne sont responsables que de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu, et dont les associés ne sont passibles que de la perte du montant de leur intérêt dans la société.

Vous remarquerez, Messieurs, que cette définition de la société anonyme diffère essentiellement de celles qui en avaient été données dans le commentaire de l'ordonnance de 1673; mais vous jugerez sans doute que celle que nous avons adoptée est plus juste, et que la dénomination de la société en participation, dont nous parlerons plus bas, convient infiniment mieux aux espèces de sociétés que le commentateur avait appelées anonymes.

Tous les individus ont le droit de former, si bon leur semble, les deux premières espèces de société, à la charge de se conformer aux règles prescrites par la loi pour chacune d'elles, et de remettre l'extrait de leur acte d'association dans la quinzaine de sa date, au greffe du tribunal de commerce de l'arrondissement dans lequel est établie la maison du commerce social, pour y être transcrit sur le registre, et affiché

pendant trois mois dans la salle des audiences.

Cette précaution suffit pour éclairer la confiance des commerçans, en leur faisant connaître les membres de la société avec laquelle ils pourraient avoir à traiter, ainsi que les conditions et la durée de leurs engagemens.

Mais il n'en est pas de même dans la société anonyme. Les associés qui la composent n'étant pas connus du public, ses opérations embrassant nécessairement un plus grand nombre d'intérêts, et pouvant, dans des circonstances difficiles ou malheureuses, compromettre la tranquillité publique, ou tout au moins le crédit d'un grand nombre d'individus, elle ne peut exister qu'avec l'autorisation du Gouvernement. C'est une condition que réclament également l'intérêt du commerce en général, et celui des actionnaires en particulier; et pour garantir qu'elle a été remplie, la loi exige que l'acte du Gouvernement qui autorise les sociétés anonymes soit affiché avec l'acte d'association.

Art. 47. Enfin, la loi reconnaît aussi une espèce de société qu'on appelle association commerciale en participation; mais comme cette association n'est que momentanée, qu'elle n'a pour objet qu'une ou un petit nombre d'opérations déterminées, et qu'elle se règle par les conventions des parties, elle n'est point sujette aux formalités prescrites pour les autres sociétés, qui, d'ailleurs, ont toutes un avantage commun, celui de faire juger par des arbitres leurs contestations, c'est-à-dire, les contestations qui s'élèvent entre les associés d'une même société, et pour raison de cette société. On sent com-

bien il importe aux intérêts du commerce, et particulièrement à celui des associés, que de pareilles contestations ne subissent pas l'instruction, ni les lenteurs d'un jugement ordinaire. Une décision rendue par des arbitres choisis par les parties, sera bien plus prompte; elle sera plus éclairée par la facilité qu'auront les arbitres de recueillir toutes les notions nécessaires pour fixer leur opinion; elle portera plus le caractère de conciliation qui calme les haines entre des individus, qui finissent par se soumettre volontairement aux principes de la justice.

Art. 51. Les dispositions du Code de Procédure civile sur l'arbitrage ne pouvant suffire ni s'appliquer entièrement au jugement des contestations dont il s'agit, la section II du titre III du projet qui vous est soumis en contient de particulières qu'on a jugées nécessaires pour remplir l'objet qu'on avait en vue; elles sont d'ailleurs conformes aux principes consacrés sur cette matière et aux règles de l'équité.

L'un des orateurs du Conseil d'Etat qui vous a présenté le troisième livre du Code du Commerce, vous a retracé avec énergie le tableau des collusions scandaleuses mises en pratique par quelques commerçans artisans de banqueroutes préméditées, qui se préparent les moyens de frustrer leurs créanciers, soit par des reconnaissances de dots simulées, soit par des séparations de biens frauduleuses. Ces abus si impudemment renouvelés depuis quelques années, ont excité l'indignation de tous les gens de bien, et l'opinion publique réclame hautement les moyens de les prévenir ou de les réprimer.

Art. 65. Vous aurez, Messieurs, à prononcer sur les 66. moyens de répression, lorsque vous délibérerez 67. sur les dispositions du livre III; aujourd'hui nous vous proposons d'adopter les mesures qui ont été jugées propres à prévenir le mal auquel il s'agit de remédier. Ces mesures consistent dans la publicité à donner à tout contrat de mariage, entre époux dont l'un sera commerçant, en énonçant si le contrat a été fait sous le régime en communauté ou sous le régime dotal; à toute demande en séparation de corps ou de biens, et à tout jugement qui l'aura prononcée entre époux dont l'un fera aussi le commerce, lors même que ces actes seront antérieurs à l'époque où l'un des époux aura embrassé la profession de commerçant.

On ne peut pas se dissimuler que, malgré cette publicité, il se trouvera bien encore quelques hommes sans pudeur, qui, pour se ménager les moyens de soustraire leurs biens à leurs créanciers, en cas d'une faillite qu'ils auront préméditée, ou qu'au moins ils n'auront pas pris soin d'éviter, reconnaîtront à leurs femmes des dots beaucoup plus considérables que celles qu'ils auront reçues réellement; mais quand, d'après la notoriété publique, cette reconnaissance sera jugée évidemment fausse, il s'élevera, contre le commerçant qui l'aura souscrite, une prévention défavorable qui excitera une juste défiance dans l'esprit de tous ceux qui pourraient avoir à traiter avec lui, et dans tous les cas, on saura du moins jusqu'à quel point il s'est engagé envers son épouse. Dès-lors, les piéges qu'il aura tendus cesseront d'être dangereux, et ceux qui s'y laisseraient prendre n'au-

raient point à reprocher à la loi de ne leur avoir pas fourni les moyens de les découvrir. Il est sans doute fâcheux d'être obligé de prendre de pareilles précautions contre les abus dans l'exercice d'une profession où l'on ne devrait connaître que la bonne foi, et dans laquelle il peut souvent être désavantageux à ceux même qui possèdent éminemment cette vertu de faire connaître l'état réel de leur fortune ; mais une funeste expérience en a démontré la nécessité, et tous les commerçans honnêtes applaudiront sûrement à une mesure qui n'a pour objet que de les mettre en garde contre les fripons.

Art. 71.

Messieurs, après avoir, pour ainsi dire, organisé l'état du commerce, en déterminant les règles et les formalités auxquelles sont astreints ceux qui veulent se livrer à cette profession, la loi doit aussi fixer les attributions, et préciser les devoirs des agens intermédiaires qu'elle reconnaît. Ces dispositions sont contenues dans le titre V, qui traite des *Bourses de commerce*, des *Agens de change* et des *Courtiers*.

Ces divers agens sont des officiers publics que le Gouvernement nomme et autorise à s'interposer entre les négocians de tous les genres, pour faciliter leurs opérations de change ou de commerce. Pendant long-temps, et même jusqu'ici, malgré quelques dispositions légales, leurs fonctions avaient été confondues ; la loi qui vous est soumise les détermine d'une manière positive. Les agens de change sont spécialement et exclusivement chargés de faire les négociations des effets publics et autres susceptibles d'être cotés, de faire, pour le compte d'autrui, les négociations de lettres de change

ou billets, et d'en constater le cours, de même
Art. que celui des matières métalliques.
75.
76. Les attributions de chaque espèce de courtiers sont indiquées par sa dénomination, qui est relative à la branche de commerce pour laquelle on l'emploie, et elles sont déterminées de manière que le même individu ne peut les cumuler ni les exercer en même temps, à moins qu'il n'y soit spécialement autorisé par l'acte de sa nomination. Ces divers agens étant institués par le Gouvernement, qui exige d'eux une espèce de garantie sous forme de cautionnement, dont la somme est proportionnée à l'importance de leurs fonctions, il est de justice pour eux, et de l'intérêt public, qu'ils aient le droit exclusif d'exercer leurs attributions respectives.

83.
85. Au surplus, la loi honore leur profession, en déclarant qu'elle ne peut être exercée par un homme qui a fait faillite, à moins qu'il n'ait été réhabilité, et elle porte la prévoyance en leur faveur, jusqu'à leur interdire la possibilité de se mettre dans le cas de l'exclusion par ce motif, en leur défendant, sous peine de destitution irrévocable, de faire des opérations de commerce ou banque pour leur propre compte, et de se rendre garans de l'exécution des marchés dans lesquels ils s'entremettent.

L'espèce de confiance absolue que doivent leur accorder ceux qui ont recours à leur ministère, nécessite cette mesure. Il ne faut pas qu'ils puissent s'exposer à compromettre les intérêts de leurs cliens en compromettant leur propre fortune par une entreprise hasardée ou malheureuse. C'est ce que la loi a voulu prévc-

nir par une disposition que quelques-uns d'entr'eux trouveront peut-être trop sévère, mais qui aura l'approbation de tous ceux qui sont sages et de bonne foi, et qui est plus que jamais nécessaire aujourd'hui, que le jeu sur les effets publics est devenu une fureur qui cause la ruine d'une multitude de particuliers, sans aucun avantage pour le Gouvernement ni pour les possesseurs de rentes sur l'Etat, qui les considère comme une propriété réelle et à conserver.

La garantie à laquelle quelques agens de change ne craignent pas de s'engager par l'appât d'un droit de commission plus ou moins fort, pour un marché dans lequel le vendeur et l'acheteur négocient des effets qu'ils n'ont pas, et que souvent le décuple de leur fortune effective ne pourrait pas réaliser, compromet non-seulement leur fortune, et quelquefois leur honneur personnel, mais encore la réputation de leur compagnie, que les hommes honnêtes qui la composent ont intérêt de conserver intacte. Nous devons espérer que la crainte d'être nécessairement poursuivis comme banqueroutiers, en cas de faillite, en imposera à ceux que leur propre intérêt bien entendu n'a pu empêcher jusqu'ici de contracter des engagemens si hasardeux; et qu'à défaut de trouver des garans solvables, les hommes imprudens, ou sans consistance, qui ont puisé chez les Anglais la funeste manie de ce qu'on appelle vulgairement agiotage, renonceront à ce jeu dangereux pour se livrer à des professions plus honorables et plus utiles.

Il est une autre espèce d'agent sur laquelle l'ordonnance de 1673 ne contient que des dis- Art. 91.

positions insuffisantes, au moins aujourd'hui, que, par l'extension donnée au commerce, elle a acquis beaucoup plus d'importance et d'utilité. Je veux parler des commissionnaires en général. Leurs devoirs et leurs droits sont déterminés par le Code Napoléon, liv. III, titre XIII. Mais, comme il est souvent utile pour favoriser des opérations de commerce, qu'ils fassent des avances sur des marchandises qui leur sont expédiées, le projet de loi qui vous est soumis leur donne, de plus, privilége sur lesdites marchandises pour le remboursement de leurs avances, intérêts et frais : il en excepte cependant les marchandises qui leur sont déposées ou consignées par un individu résidant dans le lieu de leur domicile, à moins qu'ils ne se soient conformés aux dispositions prescrites par le Code Napoléon, pour les prêts sur gages ou nantissemens.

Des dispositions particulières déterminent aussi les obligations des commissionnaires pour les transports par terre et par eau, et fixent la jurisprudence, qui variait dans plusieurs tribunaux, sur la quotité de la garantie, à laquelle ces commissionnaires étaient tenus en cas de perte de marchandises ou effets qu'ils étaient chargés de faire transporter. La garantie sera désormais de la totalité de la valeur des marchandises, s'il n'y a stipulation contraire dans la lettre de voiture, ou force majeure, sauf le recours du commissionnaire contre le voiturier ou maître du bateau, dont les devoirs sont également réglés par le projet.

Art. 109. Enfin, le titre VII règle les diverses espèces de preuves par lesquelles se constatent les ventes

et les achats, et indique l'ordre dans lequel elles doivent être admises, soit qu'elles concourent ensemble, soit à défaut les unes des autres. Il laisse même aux tribunaux la faculté d'admettre la preuve testimoniale, parce qu'il est une multitude de cas, même d'une assez grande importance, tels que les ventes et achats de denrées territoriales et de bestiaux, dans les foires et marchés, où elle est la seule que l'on puisse se procurer. C'est une latitude que l'intérêt même du commerce exige qu'on laisse à la discrétion des juges, dont on ne doit pas craindre que ceux-ci puissent abuser, sans attirer sur eux l'animadversion publique et celle du Gouvernement, quand même la réputation de probité qui leur aura mérité le choix des commerçans n'offrirait pas une garantie suffisante de leur délicatesse et de leur intégrité.

Telles sont, Messieurs, les dispositions des sept premiers titres du Code du Commerce, soumis à votre délibération. Elles contiennent des règles de conduite pour la bonne foi, et des mesures pour prévenir la fraude dans l'exercice d'une des professions les plus importantes pour la prospérité publique. Vous êtes déjà à même de juger qu'elles sont en harmonie avec les autres parties du Code qui vous ont été présentées, et que leur ensemble forme un corps de loi propre à rétablir l'ordre dans les relations commerciales.

Puissent les principes de la morale, supplément nécessaire des lois, même les meilleures, venir à l'appui de celles dont nous vous proposons l'adoption! puissent l'esprit d'une sage économie, la prudence dans les spéculations,

et l'expérience dans les affaires, remplacer ce goût effréné pour le luxe, cette avidité de faire des fortunes rapides et colossales, et cette témérité dans les entreprises qui ont amené tant de désordres dans le commerce ! Alors cette profession, honorable en elle-même, refleurira sous l'influence du génie qui veille sur les destinées de l'Empire, parce que la bonne foi sera la règle de ses opérations dans l'intérieur ; elle recouvrera son ancienne splendeur, parce que son retour aux vertus qui lui sont propres lui méritera la confiance des nations avec lesquelles la paix continentale va lui permettre de renouveler ses relations ; elle fera des bénéfices assurés, et qu'elle pourra avouer, parce qu'ils seront le résultat de spéculations sages et légitimes ; enfin, elle jouira de toute la considération qu'on doit à une des principales sources des richesses de l'Etat, lorsqu'elle n'est souillée par rien qui soit contraire aux règles de l'honneur et de la probité.

Le Tribunat vote l'adoption du projet de loi sur lequel vous allez délibérer.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Du Titre VIII du livre I du Code du Commerce, présentés au Corps Législatif, par M. Bégouen, Conseiller d'Etat.

Séance du mercredi 2 septembre.

Messieurs,

Nous sommes chargés par S. M. l'Empereur et Roi de vous présenter le Titre VIII du livre Ier du projet de Code de Commerce : ce Titre est celui *de la Lettre de change et du Billet à ordre.*

Ce mot, *la lettre de change*, ne peut être prononcé sans se lier aussitôt, par la pensée, au commerce; sans rappeler son influence sur le bonheur des peuples, sur la prospérité, la richesse et la puissance des Etats.

Le commerce, qui, par la distribution du travail, combat l'oisiveté corruptrice des mœurs, qui encourage l'industrie, en fournissant les matières premières aux manufactures, et en procurant la vente de leurs produits; qui fait prospérer l'agriculture, en activant la reproduction par la consommation; qui a créé la navigation, par qui le monde s'est agrandi; qui a porté la civilisation dans toutes les parties du globe, et lié l'une à l'autre toutes les nations de la terre :

Le commerce, dont l'importance profondément sentie a dicté au plus grand homme de l'histoire, au héros pacificateur de l'Europe, ces paroles mémorables, « *que la paix générale est l'objet de tous ses vœux ; mais qu'il veut, pour la France, du commerce et des colonies* » ; le commerce, dis-je, est redevable à la lettre de change de la plus grande partie de ses progrès et des immenses développemens qu'il a acquis depuis quelques siècles.

Dans les temps mêmes où les peuples étaient parvenus à donner aux métaux précieux la forme de monnaie, les frais et les risques du transport indispensables pour solder au-dehors les achats ou les échanges, lui imposaient de grandes entraves dans l'intérieur, et le rendaient presqu'impraticable avec l'étranger.

La lettre de change a été inventée.

Cet événement, qui forme dans l'histoire du commerce une époque presque comparable à celle de la découverte de la boussole et de l'Amérique, a fait disparaître toutes ces entraves. — La lettre de change a affranchi les capitaux mobiliers, elle en a facilité les mouvemens et la disposition ; elle a créé une somme immense de crédit : le commerce dès-lors n'a plus connu d'autres limites que celles du monde.

Soit que l'Europe ait l'obligation de cette belle conception au génie commercial des Juifs chassés de France et réfugiés en Lombardie, soit qu'il faille la reporter aux Florentins expulsés de leur patrie et retirés en France, par suite de leurs divisions intestines ; ce contrat si concis dans sa rédaction, si énergique dans son expression, si simple dans son objet, si

fécond en résultats, tient le premier rang parmi les papiers de crédit.

A ce titre, il a fixé l'attention des jurisconsultes les plus distingués.

Leur sagacité s'est exercée à en examiner scrupuleusement l'essence. Dans l'analyse qu'ils en ont faite, ils y ont trouvé réunis le contrat de mandat, et celui de change ou de vente.

C'est de la nature de ces contrats que découlent tous les principes et que sont dérivées toutes les règles qu'a établies le législateur, relativement à la lettre de change.

Les principales sont: Art.

Que celui à l'ordre de qui la lettre est tirée, 136.
en transfère la propriété par un endossement régulièrement fait, sans qu'il soit besoin de signification de transport:

Que le tireur et les endosseurs sont tenus de 140.
garantir le paiement de la lettre à l'échéance; comme réciproquement le porteur est obligé de se présenter à ce même terme d'échéance, pour en exiger le paiement:

Que le porteur qui a fait à l'échéance, à 164.
défaut de paiement, les actes prescrits par la loi, peut exercer son recours, c'est-à-dire, répéter son remboursement, des endosseurs, du tireur, ainsi que des donneurs d'aval, s'il y en a; tous les signataires de la lettre de change étant solidairement garans les uns des autres, et tenus au remboursement sous cette solidarité.

Tous les commentateurs ont aussi pensé qu'il 110.
est du caractère essentiel de la lettre de change qu'il y ait remise d'argent d'un lieu à un autre, c'est-à-dire, qu'elle doit être payable dans un autre lieu que celui où elle a été créée.

L'ordonnance de 1673 ne l'avait pas textuellement prononcé ; mais cette opinion unanime des jurisconsultes avait fixé la jurisprudence sur ce point ; et quoique plusieurs chambres et tribunaux de commerce, et même quelques tribunaux civils, eussent exprimé le vœu de voir fléchir ce principe devant des considérations d'avantages, de commodités et de facilités pour le commerce intérieur, on a cru devoir au contraire le consacrer par une disposition textuelle. On a pensé que ce contrat, environné par la loi d'une protection si particulière, doit avoir des formes et un caractère qui le distinguent éminemment de tous autres effets négociables.

Je dois, Messieurs, vous entretenir d'un petit nombre de changemens faits à l'ordonnance, indiqués par l'expérience d'un siècle, sollicités par la justice, ou par les besoins du commerce ; et d'abord vous remarquerez celui apporté aux dispositions de l'article 16 du titre V de l'ordonnance de 1673.

Cet article relevait, tant envers les endosseurs qu'envers le tireur, le porteur négligent, de la déchéance qu'elle avait prononcée contre lui par l'article 15 ; et soumettait en conséquence les endosseurs comme le tireur, à prouver, en cas de dénégation, que ceux sur qui la lettre était tirée, avaient provision à l'échéance.

Art. 117. 168. Il résulte au contraire des dispositions des articles 117 et 168 du projet de loi, qu'en cas de protêt tardivement fait par le porteur, la déchéance qu'il a encourue est fatale et sans retour à l'égard des endosseurs.

Pour établir la justice de cette disposition, il suffit de considérer que si d'une part le tireur contracte l'obligation de faire trouver les fonds à l'échéance dans le lieu où la lettre doit être payée, le porteur, de son côté, contracte non moins rigoureusement celle de se présenter à cette époque pour les recevoir.

De la combinaison de ces deux obligations, dérivent les droits de tous les signataires.

Si le protêt a été fait en temps utile, le porteur exerce son recours contre les endosseurs et le tireur, dans les formes et les délais prescrits.

Si, au contraire, le protêt a été tardivement fait, le porteur n'a plus d'action ni contre le tireur ni contre les endosseurs, sa déchéance en ce cas, était expressément prononcée par l'article 15 de l'ordonnance. Art. 170.

Cependant, il est de toute justice que le porteur soit relevé de cette déchéance, à l'égard du tireur, si ce dernier ne prouve pas que celui sur qui la lettre était tirée, lui était redevable ou avait provision au temps où elle aurait dû être protestée.

Rien n'est plus juste à son égard; car le tireur, en livrant la lettre de change, en a reçu la valeur, il a pris l'obligation personnelle d'en faire trouver les fonds à l'échéance, chez celui sur qui il a tiré. S'il ne l'a pas fait, le porteur ne lui a pu porter aucun préjudice par le retard du protêt; il profiterait au contraire très-injustement, de la déchéance prononcée contre le porteur; et le montant de la lettre de change, dont il aurait reçu le prix sans la payer, serait de sa part un véritable vol.

Il n'en est pas de même des endosseurs; et s'il est juste, si tel est le texte et le vœu de la loi, que le tireur qui justifie avoir fait la provision soit libéré, la conséquence rigoureuse et de droit, est que les endosseurs soient déchargés sans être astreints à faire cette preuve, parce que chacun d'eux a payé la lettre de change en l'acquérant :

Parce que la garantie solidaire des endosseurs avec le tireur est expirée le jour où le porteur a encouru la déchéance prononcée par la loi, pour n'avoir pas rempli son obligation expresse, celle de se présenter à l'échéance.

Parce qu'il ne doit pas dépendre du porteur d'empirer, par son fait, la condition des endosseurs, en prolongeant indéfiniment leur garantie; prolongation qui entraînerait pour eux une augmentation de risques; puisque, pendant ce temps, leurs cédans et le tireur lui-même, pourraient être tombés en faillite.

Parce qu'il serait injuste que l'endosseur qui a déjà payé la lettre, qui a rempli toutes ses obligations, fût exposé à la payer une seconde fois, tandis que le porteur seul en faute, serait indemne.

Enfin, parce qu'il n'y a aucun motif fondé de faire renaître au préjudice des endosseurs, le titre du porteur périmé par la déchéance prononcée contre lui, et de recréer en sa faveur la solidarité des endosseurs, éteinte avec le terme de leur engagement.

Art. 161. Une disposition remarquable encore dans la loi nouvelle, est l'abrogation de tous délais de grace, de faveur, d'usage ou d'habitudes locales pour le paiement des lettres de change.

L'ordonnance de 1673 avait accordé dix jours au porteur pour faire le protêt, faute de paiement; mais une déclaration du roi ayant donné au payeur le droit d'exiger ces dix jours, il en était résulté qu'ils étaient devenus une extension absolue du terme d'échéance exprimé par la lettre de change, de telle manière que le porteur ne pouvait faire valablement protester que le dernier des jours appelés jours de grâce. Ainsi, la véritable échéance de la lettre, était fixée à ce dernier jour, au lieu de celle exprimée dans la lettre. Il y avait donc cette discordance convenue entre l'expression et l'intention des contractans.

Il n'en résultait aucun avantage pour personne : le porteur, comme le payeur d'une lettre tirée à soixante jours de date, savaient également, l'un, qu'il ne devait la présenter, l'autre, qu'il ne devait la payer ou en subir le protêt, que le soixante-dixième jour. Cette espèce de tromperie, dans les expressions, était donc sans objet, et c'était une erreur, quoique ce fût l'opinion de quelques commentateurs, que ces prétendus dix jours de grâce fussent avantageux au commerce et également favorables aux porteurs, au tireur et à l'accepteur ou au débiteur de la lettre. Dans le fait, rien de plus insignifiant, de plus inutile aux uns comme aux autres.

Par l'article 161, la loi veut que le porteur exige le paiement de la lettre le jour même de son échéance exprimée; et par l'article 162, que le protêt, faute de paiement, en soit fait le lendemain, et si ce lendemain est un jour férié légal, le jour suivant. Art. 162.

Plusieurs tribunaux et chambres de commerce auraient desiré qu'on eût accordé trois jours pour faire le protêt. Quel que soit le poids de leur opinion et la confiance qu'elle inspire, on a cru devoir résister à ce vœu, qui a paru moins le fruit de la réflexion que de l'habitude et de l'empire des mots.

En effet, on vient de voir qu'il n'y avait pas de véritables jours de grâce pour faire le protêt, puisqu'ils appartiennent rigoureusement au payeur; que le jour même de l'échéance réelle, était le seul jour où le protêt dût être fait. La loi nouvelle, qui statue que le protêt sera fait le lendemain, accorde donc un jour de plus, conséquemment une plus grande facilité.

Une considération décisive, d'ailleurs, est celle-ci: qu'il importe singulièrement au commerce que le jour de l'échéance et celui où le protêt doit être fait, soient fixés et ne puissent varier au gré du porteur.

Si celui-ci pouvait, à son choix, resserrer ou étendre cette échéance par la faculté de faire protester quelques jours plutôt ou plus tard, le tireur et les endosseurs seraient souvent exposés à être les victimes de la complaisance qu'il aurait eue de différer le protêt, ou plutôt l'usage ne manquerait pas de s'établir, de ne faire protester que le dernier jour, et on rentrerait dans l'ancien système.

Art. 145. L'article 145 du projet présente une disposition essentielle sur un point que l'ordonnance de 1673 avait laissé dans le droit commun, et sur lequel la jurisprudence des tribunaux avait extrêmement varié.

Il a paru nécessaire que le législateur se prononçât.

Cet article décide que celui qui paie une lettre de change à son échéance et sans opposition, sera *présumé* valablement libéré.

Plusieurs arrêts des cours avaient jugé diversement. Des jurisconsultes célèbres étaient partagés d'opinions.

Pothier, Jousse et autres, qui se sont attachés au principe, que nul ne peut transporter à autrui plus de droits qu'il n'en a, ont soutenu que le paiement n'est pas valable s'il n'est fait au véritable créancier: que celui qui payait sur un faux acquit ou sur un faux ordre, n'était pas libéré envers le vrai propriétaire de la lettre.

Mais ces principes, ces règles de droit, dont il ne peut être permis de s'écarter dans les affaires civiles ordinaires, sont-elles ici applicables?

La lettre de change, cette espèce de monnaie, frappée au coin du commerce, lancée dans la circulation générale, qui parcourt avec une si grande rapidité tant de villes et de pays, qui devient en si peu de temps la propriété d'un si grand nombre de personnes, dont les noms et les signatures sont inconnus de celui qui doit la payer à l'échéance, au jour, à l'instant même où elle lui sera présentée, peut-elle être assujétie à ces mêmes règles?

Pour que l'application des principes fût entière, il ne suffirait pas d'exiger la vérité de l'acquit ou du dernier ordre; il faudrait encore exiger celle de tous les endossemens, en remontant d'ordre en ordre jusqu'au premier endosseur.

Ce système, érigé en loi positive, rendrait

presque impossible le paiement des lettres de change, et détruirait leur circulation.

Cependant, comme on ne peut méconnaître qu'une disposition qui déclarerait sans restriction valablement libéré celui qui paie une lettre de change à son échéance sans opposition, présenterait aussi des inconvéniens; qu'elle semblerait affranchir le payeur de toute précaution, de toute prudence; qu'elle assimilerait en quelque sorte la lettre de change à un effet au porteur; qu'elle paraîtrait élever contre le vrai propriétaire une fin de non-recevoir, insurmontable même en cas de collusion entre le payeur et le porteur, ou en cas d'une négligence excessive, voisine de la collusion et du dol: la loi déclare seulement que le payeur est *présumé* valablement libéré. Il aura en sa faveur la présomption légale. C'est le demandeur qui sera tenu de prouver les faits par lesquels il prétendrait l'inculper et le rendre responsable du paiement. Les tribunaux feront justice.

Art. 177. En ce qui touche le rechange et compte de retraite, le projet de loi ne s'écarte point de l'ordonnance de 1673.

Le principe de l'ordonnance était tout entier dans l'article 5 du titre VI, portant:

« La lettre de change étant protestée, le re-
» change ne sera dû par celui qui l'aura tirée,
» que pour le lieu où la remise aura été faite,
» et non pour les autres lieux où elle aura été
» négociée, sauf à se pourvoir, par le porteur,
» contre les endosseurs pour le paiement du
» rechange des lieux où elle aura été négociée
» suivant leur ordre ».

Ce principe ne reçoit aucune altération, et

se retrouve seulement plus développé dans les articles 179, 180, 181, 182 et 183 du projet. Art. 179. 180. 181. 182. 183.

On aurait pu, à la rigueur, considérer que le tireur, en livrant à la circulation du commerce une lettre à ordre, est censé avoir véritablement donné la faculté indéfinie, de négocier dans tous les lieux; que les rechanges ne sont occasionnés que par son manquement à l'obligation de faire les fonds à l'échéance, et en conséquence faire retomber sur lui seul, la charge de tous les rechanges accumulés.

Mais si, tout bien considéré, ce n'eût été que justice, cette justice a semblé trop sévère, et comme chaque endosseur a réellement profité pour ses propres intérêts de la faculté de négocier en tous les lieux qu'il lui a convenu, il a paru qu'il y aurait plus de mesure, de modération et même d'équité dans la disposition adoptée, conforme d'ailleurs à l'usage le plus général du commerce de l'Europe, comme à notre ancienne ordonnance.

A côté et parallèlement, pour ainsi dire, à la lettre de change, marche et circule une autre espèce d'effet de commerce, dont l'usage s'est singulièrement étendu depuis l'époque de 1673; c'est le billet à ordre.

Le principal caractère de différence est, que la lettre de change ne peut être tirée que d'un lieu sur un autre, au lieu que le billet à ordre est le plus souvent payable dans le lieu même où il a été souscrit; de sorte qu'il n'y a pas, comme pour la lettre de change, remise d'argent de place en place. Caractère de différence qui, cependant, s'efface en quelque sorte, dans certaines circonstances, c'est-à-dire lorsque le 187.

billet à ordre est fait payable à un domicile étranger au lieu de la résidence du confectionnaire.

Au reste, le billet à ordre circule dans le commerce comme la lettre de change, au moyen de l'endossement; cet endossement en transfère également la propriété, sans aucune formalité et sans signification du transport. Les signataires sont solidaires les uns des autres, comme les signataires de la lettre de change; le porteur est tenu des mêmes devoirs et obligations, et sous les mêmes peines. — Il aura aussi le même droit, faute de paiement, de prendre de l'argent sur la place à rechange, et d'exercer, d'endosseur à endosseur, retraite sur les lieux où le billet a été négocié.

Tout cela est ainsi décidé et réglé par l'article 187, section II.

Ces dispositions ont paru la conséquence nécessaire de la nature et des fonctions de ces effets, devenus d'un si grand usage dans les opérations commerciales, et qui, concurremment avec les lettres de change, remplissent tous les canaux du commerce, comme ils satisfont à tous ses besoins, à toutes ses convenances.

Art. 189. Enfin, Messieurs, l'ordonnance, par son article 21 du titre *des Lettres et Billets*, avait fixé à cinq ans la prescription en fait de lettres ou billets de change, et n'avait rien dit sur les simples billets à ordre; ce qui laissait la prescription à leur égard dans les termes du droit commun, fixée à trente ans.

On a pensé que la rapidité de la marche des affaires commerciales, considération qui avait

sans doute porté le législateur de 1673 à restreindre à cinq ans la prescription en fait de lettres de change, justifiait la convenance et l'utilité de la même disposition à l'égard du billet à ordre.

C'est une juste conséquence de la similitude de fonctions et de services de ces deux espèces d'effets de commerce.

Tels sont, Messieurs, les motifs du projet de loi que nous vous présentons; nous espérons qu'ils vous paraîtront suffisans pour lui concilier vos suffrages et votre assentiment.

RAPPORT

Fait au Corps Législatif, sur le projet de loi intitulé Code de Commerce, liv. I, tit. VIII, par M. Duveyrier, orateur des deux sections réunies de Législation et de l'Intérieur.

Séance du 11 septembre 1807.

Messieurs,

Ma mission est d'exposer au Corps Législatif l'opinion et les motifs qui ont déterminé l'opinion des deux sections du Tribunat réunies de Législation et de l'Intérieur, sur le projet de loi intitulé : *Code de Commerce*, (Livre Ier, titre VIII).

Cette partie du Code commercial contient toutes les dispositions relatives à la lettre de change et au billet à ordre.

La lettre de change, fille et mère du commerce.

Sans le commerce, la lettre de change n'existerait pas.

Sans la lettre de change, le commerce n'aurait pas, dans les temps modernes, surpassé les progrès admirés dans les anciens temps.

De quelles merveilles nous étonneraient aujourd'hui ces antiques fondateurs du commerce,

les Egyptiens, les Phéniciens, les Arabes, les Carthaginois, les Grecs, les Marseillois, si Tyr avait tiré des lettres de change sur Memphis, Alexandrie sur Carthage, Athènes sur Marseille?

Alors on marchait au commerce comme aux conquêtes. Toutes les expéditions spéculatives étaient des entreprises héroïques de patience, de courage, et même de témérité, dont la toison d'or fut l'allégorie, l'exemple ou le précepte.

Le transport des marchandises, au temps des premiers échanges, et lorsque les métaux furent le signe représentatif, l'universelle compensation des achats et des ventes réciproques, le transport des marchandises et de l'argent, comprimait les spéculations, retardait les entreprises, renversait les espérances.

L'ignorance ou l'impuissance des moyens de transport, l'inculture des terres, l'incivilisation des hommes, livraient les fardeaux précieux au pillage certain des barbares, souverains vagabonds des immenses déserts qui séparaient les habitations isolées.

L'audace et le génie du commerce avaient créé la navigation : la navigation marchait à travers les siècles lentement et sans progrès sensibles, lorsqu'enfin la boussole fut trouvée, le Cap des Tempêtes doublé, le Nouveau-Monde découvert.

Alors des mers sans bornes demandèrent à l'industrie exaltée des navires plus vastes et plus solides, et le transport des marchandises devint moins coûteux, plus facile et plus sûr.

La lettre de change a surmonté de plus puissans obstacles, en affranchissant et sur terre et

sur mer les transports d'argent de tout danger et de tout retard.

On a disputé sur l'invention de la lettre de change, comme sur celle de l'imprimerie et de la poudre à canon.

L'histoire des juifs chassés de France sous Dagobert, réfugiés en Lombardie, et de là envoyant à leurs amis *des lettres en style concis* pour retirer l'argent qu'ils avaient laissé en France, ne peut satisfaire.

S'il eût suffi à ces amis, pour faire passer l'argent en Lombardie, d'y renvoyer *d'autres lettres en style concis*, nous pourrions trouver là l'image de la lettre de change.

Mais comment ne pas voir que la lettre de change n'a pu naître que des progrès heureux du commerce lui-même, des relations établies, des intérêts balancés, des valeurs réciproquement acquises ou déposées, et entre des lieux éloignés, déjà mutuellement créanciers et débiteurs.

Certes, l'usage des lettres de change n'était pas connu dans les siècles de barbarie qui opprimèrent l'Europe, après le beau siècle de Charlemagne, lorsque quelques malheureux sans domicile, livrant tous les jours leur vie à l'appât d'un misérable trafic, étaient protégés, trahis, rançonnés, pillés par les maîtres de châteaux forts, usurpateurs de tout le territoire qu'ils pouvaient atteindre, dominateurs des ponts, des passages et des grands chemins.

Qu'importent, au surplus, l'époque et l'origine des sociétés, au Législateur chargé de rédiger le Code social d'un peuple parvenu au dernier degré de civilisation et de splendeur?

Nous savons certainement que la loi la plus ancienne où il soit véritablement question des lettres de change, est l'ordonnance de Louis XI, de 1462, qui permet à toute personne de quelque état et condition qu'elle soit, de donner, prendre et remettre leur argent par lettres de change pour fait de marchandises, en quelque pays que ce soit, excepté la nation d'Angleterre.

Cette exception, dans le quinzième siècle, est remarquable.

On voit par cette ordonnance que l'usage des lettres de change, et même en cas de non paiement, l'usage des protestations ou protêts, étaient déjà introduits dans les foires de Pézenas, de Montignac, de Genève, de Bourges, et autres foires fréquentées du royaume.

Depuis, et jusqu'à l'ordonnance de 1673, l'expérience et la nécessité établirent des règles que la bonne foi du commerce reçut et consacra.

On ne peut trop admirer, pour le temps où elle a été rendue, la sagesse, la prévoyance et la précision de cette loi de 1673.

Dans le chapitre destiné aux lettres de change, et composé seulement de trente-trois articles, nous trouvons sur la nature de la lettre de change, sur les effets qu'elle produit, sur les obligations qu'elle fait naître, toutes les dispositions générales, encore aujourd'hui exécutées, presqu'entièrement adoptées, mais aussi très-utilement développées par le projet de loi qui vous est présenté.

Ainsi, cette ordonnance de 1673 établit la forme d'une lettre de change, telle qu'elle existe

encore, par l'injonction seule d'y énoncer le nom de celui qui tire la lettre, le nom de celui au profit duquel elle est tirée, la somme à payer, l'époque du paiement, la valeur qui en a été donnée.

Elle établit la forme de l'acceptation, la nécessité du protêt en cas de non paiement, les formalités requises pour le rendre valable, la possibilité du paiement par un tiers, ce que nous allons appeler le paiement par intervention, et la subrogation légale en faveur de l'intervenant qui paie.

Elle établit le terme des usances tel qu'il est conservé, les droits du porteur, en cas de non paiement, droits de même nature et de même étendue contre le tireur, l'accepteur et l'endosseur; les délais de poursuite, la déchéance du porteur, sauf l'obligation imposée au tireur et aux endosseurs de prouver que la provision était faite, et sauf le cas où la provision serait faite après l'expiration des délais.

Elle établit les formalités à remplir pour exiger le paiement d'une lettre de change adirée, le terme où, à défaut de poursuites, la prescription vient décharger ceux qui ont tiré ou endossé des lettres de change, et ceux qui les ont cautionnées.

Elle établit les formes, les conditions, les effets de l'endossement, et la défense de les antidater, sous peine de faux.

Elle établit, dans les sept derniers articles, les formes, les conditions et les effets du billet de change, ou promesse de lettre de change, forme particulière d'engagement commercial que n'admet pas la loi nouvelle, et enfin les

obligations et les effets de l'aval, forme particulière, que la nouvelle loi conserve, de cautionner le paiement d'une lettre de change, ou de l'accepter par intervention.

Je le répète avec plaisir : ces règles générales, variables pendant le quinzième et le seizième siècles, éparses dans quelques règlemens isolés, et dans les exemples et les documens d'un commerce naissant, faible et incertain, ont été, au milieu du dix-septième siècle, rassemblées avec soin, rédigées avec clarté et précision, et consacrées par l'ordonnance de 1673.

Et depuis, l'expérience en a tellement démontré l'utilité et la sagesse, que cent trente ans après, et sauf un très-petit nombre, le projet proposé leur donne la plus honorable confirmation.

D'après cela, on pourrait douter de la nécessité d'une loi nouvelle.

Trois causes importantes la rendaient indispensable.

La nécessité d'abroger deux dispositions que l'expérience avait démontré, l'une injuste, et l'autre nuisible à la rapidité des opérations commerciales.

La nécessité de ranger en ordre des règles qui s'enchaînent et se produisent mutuellement, dont l'une doit être l'émanation et la conséquence de l'autre, et que l'ordonnance de 1673, claire sans doute, et souvent trop précise, avait laissées dans une entière confusion.

La nécessité enfin de donner à ces règles tous les développemens omis par l'ordonnance de 1673, et exigés pour rendre l'exécution de la

loi plus assurée et plus facile, et pour mettre un terme aux difficultés et aux incertitudes que renouvelait tous les jours la diversité des usages, des lieux, des opinions et des jugemens.

Les dispositions abrogées sont celles qui soumettaient les endosseurs pour profiter de la déchéance prononcée contre le porteur qui n'avait pas fait protester, dans les délais, à l'obligation de prouver comme le tireur, que la provision avait été faite, et celle qui, concurremment avec une déclaration du roi subséquente, avait prorogé de dix jours appelés jours de grâce, l'échéance de toutes lettres de change dont l'échéance fixe n'était pas une stipulation littérale.

A cet égard, l'orateur du Conseil d'Etat, si éclairé sur la matière, et par ses études, et par son expérience, vous a exposé, Messieurs, les motifs de ces changemens avec tant de logique et de lucidité, que mes efforts ici ne seraient qu'une répétition impuissante, pénible pour moi, autant qu'inutile pour vous.

Je ferai seulement remarquer une omission assez importante du projet de loi, et qui, par ses conséquences raisonnables, équivaut à une abrogation formelle.

Il s'agit des billets de change.

L'ordonnance de 1673 consacrait six articles à tracer les règles des billets de change, ainsi nommés, parce qu'ils étaient faits pour lettres de change fournies ou à fournir.

Ces billets, assimilés en quelque sorte aux lettres de change elles-mêmes, étaient négociables par l'ordre et l'endossement, et soumis, en

cas de non paiement, aux formalités du protêt, et aux effets de la garantie.

On ne sera point surpris que, malgré l'unanimité des commentateurs à vanter leur utilité dans les circulations commerciales, l'usage en ait décidé autrement.

Ces billets ont été insensiblement négligés, et sont aujourd'hui presque par-tout étrangers aux opérations commerciales, précisément parce qu'ils n'apportent au commerce, ni force ni mouvement.

Le projet de loi n'en fait aucune mention, et son silence qui n'indique point la volonté de les exclure et de les proscrire, n'aura d'autre effet que de ranger ces sortes de billets dans la classe des promesses et des billets ordinaires, dont la force et les effets sont déterminés par la forme dans laquelle ils sont rédigés.

L'ordre et la méthode sont dans tous les ouvrages de l'esprit humain, soumis aux règles sévères de l'analyse, le signe de la perfection, et le gage du succès.

Ici l'ordre ne laissera rien à desirer.

Ici la lettre de change marchera dans la loi, comme elle marche dans le commerce. Art. 110.

Les règles qui doivent la diriger la suivront pas à pas depuis le premier jusqu'au dernier moment de son existence.

A côté des formes qui constatent sa naissance, se trouve la provision qui seule la rend légitime. 115.

Tout homme qui tire une lettre de change et qui en reçoit la valeur, dispose du bien d'autrui, s'il n'a pas remis, ou s'il n'est pas en état

de remettre à l'instant la même valeur à celui sur qui il en assigne le remboursement.

La lettre de change marche; elle est entre les mains du porteur qui en a fourni le prix; toute sa force pendant sa courte durée dépend de l'acceptation, c'est-à-dire, de l'engagement de la payer, que doit prendre celui sur qui elle
Art. est tirée.

118. Ici la loi trace les règles de l'acceptation, et du protêt, si l'acceptation n'est pas donnée, c'est-à-dire, des formalités nécessaires pour constater que la lettre de change a été présentée, et que l'acceptation a été refusée.

A défaut d'acceptation, la lettre de change meurt, et elle est rapportée sans mouvement et sans vie à celui qui lui donna la naissance, au tireur qui doit la rembourser sur le champ.

126. Elle peut cependant ressusciter, si un tiers débiteur, ou ami du tireur, se présente pour l'accepter à la place de celui sur qui elle était tirée.

Et là se placent naturellement les règles de l'acceptation par intervention, absolument omises dans l'ordonnance de 1673.

136. La lettre de change acceptée, libre dans le mouvement qu'elle peut recevoir et donner, circule, vole de main en main par la voie de l'endossement qui se multiplie à l'infini.

Chaque endossement ajoute à sa force en ajoutant à sa solidité, puisque chaque endosseur contracte solidairement avec l'accepteur et le tireur, l'obligation de la payer.

141. Elle peut acquérir une force nouvelle par la formalité de l'aval, qui n'est autre chose qu'une caution, une garantie donnée de payer la let-

tre de change, par une tierce personne qui n'est ni tireur, ni accepteur, ni endosseur.

Ainsi guidée par les règles qui dirigent sa marche et éclairent ses progrès, la lettre de change arrive à son but, à son échéance. Art.

Ce but ne peut être outrepassé : les jours de 135.
grâce sont abolis, et le jour de l'échéance, de quelque manière qu'elle soit déterminée dans la lettre de change, est le jour irrévocable du paiement à faire, soit par l'accepteur, soit par tout autre qui interviendrait pour l'honneur de la signature du tireur.

Et là viennent encore se placer naturellement les règles du paiement par intervention.

Si la lettre de change est payée, elle n'existe plus.

Si elle n'est pas payée, il faut la faire pro- 173.
tester et poursuivre tous ceux qui sont garans solidaires de sa valeur.

En conséquence, le projet de loi se complète ainsi qu'il se termine, par les formalités à remplir pour la validité du protêt, pour la validité des poursuites contre tous les débiteurs solidaires, pour la validité des garanties que chaque endosseur peut exiger, et contre le tireur, et contre tous les endosseurs précédens.

Cet enchaînement régulier de préceptes successifs, et dérivant les uns des autres ; cette méthode, cet ordre par-tout si nécessaire, était ici d'autant plus desirable, que, comme je l'ai remarqué, Messieurs, le principal mérite du projet de loi est d'avoir, dans tous les incidens commerciaux que peut produire une lettre de change, posé et développé, dans le plus grand détail, des règles précises, là où l'ordonnance

de 1673 n'avait laissé qu'obscurité et incertitudes, mille fois compliquées encore depuis plus d'un siècle, par la diversité des usages locaux et des décisions judiciaires.

Vous sentez, Messieurs, que je n'irai pas appesantir ce rapport de la nomenclature inutile de ces règles de détails assez justifiées par l'équité qui les dicte, et la sûreté commerciale qui les a commandées.

Par exemple, toutes les règles relatives à la certitude et à la validité du paiement d'une lettre de change se bornaient, dans l'ordonnance de 1675, à celle exprimée en son art. 19 qui dit, qu'une lettre de change adirée, payable au porteur ou à ordre, ne sera payée que par ordonnance du juge, et en donnant caution.

On doutait cependant, si la somme exprimée dans la lettre de change pouvait être payée en toute valeur équivalente.

Art. 143. Il fallait préciser la règle que toute lettre de change doit être payée en la monnaie qu'elle exprime.

Ainsi une lettre de change, tirée sur Paris, en piastres, et acceptée en piastres, serait rigoureusement payable en piastres; car telle est alors la convention de toutes les parties.

144. 146. En disant que celui qui paie une lettre de change à son échéance est présumé valablement libéré, il fallait dire aussi, qu'il ne pouvait la payer avant l'échéance, sans être responsable du paiement, et par suite naturelle, que le porteur ne pouvait être forcé de recevoir le paiement avant l'échéance.

149. Il fallait prévoir et établir la validité du

paiement fait sur une seconde, troisième ou quatrième, qui annulle l'effet de toutes les autres; et au contraire l'invalidité du paiement fait, sans retirer la lettre sur laquelle se trouve l'acceptation. Art. 150.

Il fallait exprimer les cas rares où l'opposition pouvait être admise au paiement d'une lettre de change, et régler les formalités nécessaires pour assurer et valider le paiement de toute lettre de change adirée ou perdue.

Il fallait dire à l'égard du porteur, du tireur et des endosseurs, les conséquences d'un paiement fait à compte d'une lettre de change. 156.

Et enfin, le silence de l'ordonnance de 1673, et l'usage des jours de grâce, semblaient laisser aux juges la faculté d'accorder des délais pour le paiement des lettres de change. 157.

Il fallait bien supprimer textuellement cette faculté, si l'on voulait ne pas laisser imparfait le système de célérité et de garantie dans les opérations commerciales; si l'on voulait que l'abolition des jours de grâce ne fût pas arbitraire.

Il en est de même pour tous les paragraphes de cette section première du titre VIII, entièrement destinée aux lettres de change.

La lecture suffit pour convaincre du soin que la sagesse elle-même a pris d'en dicter, classer, rédiger toutes les dispositions.

La section seconde, composée de deux articles seulement, enseigne la forme valable d'un billet à ordre, et applique à ce papier commercial toutes les règles des lettres de change qui peuvent lui être applicables. 187.

En effet, si l'on excepte la remise de place

en place, et l'acceptation dont le billet à ordre n'est pas susceptible, puisqu'il doit être payé dans le même lieu, et par celui même qui l'a souscrit ; ce billet à ordre est pour tout le reste assimilé à la lettre de change.

Ainsi, les dispositions sur l'échéance, l'endossement, la solidarité, l'aval, le paiement, le paiement par intervention, le protêt, les droits et devoirs du porteur, le rechange et les intérêts, sont communes aux lettres de change et aux billets à ordre.

Art. 189. Enfin, la section troisième et dernière, composée d'un seul article seulement, établit la prescription de cinq ans, pour tous paiemens de lettres de change à défaut de poursuite pendant ces cinq années, et en faveur de tous les débiteurs solidaires sans exception, à la charge par eux seulement d'affirmer qu'ils ne sont plus redevables, et par leurs veuves, héritiers ou ayant-cause, qu'ils estiment de bonne foi qu'il n'est plus rien dû.

C'est la sagesse, c'est la doctrine de l'ordonnance de 1673, et exprimée absolument dans les mêmes termes.

Le projet sur lequel vous allez délibérer, Messieurs, n'est point un résultat de ces profondes méditations qui combinent ensemble les maximes de la morale, les préceptes de la religion, les règles de la politique, pour en former les lois fondamentales d'un grand peuple.

C'est un réglement soigneusement dressé pour une portion de la société, dont les travaux sont éminemment utiles à la société entière ; c'est un Code séparé du Code général, mais que tous les souvenirs de l'expérience, et

tous les calculs de la prévoyance, rendent recommandable à toutes les classes, et digne de votre approbation.

Ainsi s'avance ce temple de la loi, dont le Code Napoléon sera le sanctuaire, et que le héros vainqueur, pacificateur, législateur, préfère aux trophées de toutes les victoires qui le rendent immortel.

Heureux ceux qui, sous l'influence céleste du plus grand génie, sont appelés à terminer ce monument majestueux, élevé à sa gloire, au bonheur et à l'admiration de la postérité!

Les deux sections réunies du Tribunat votent l'adoption du projet de loi.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Des titres I à VIII, inclusivement, du livre II du Code de Commerce, présentés au Corps législatif, par M. Bégouen, Conseiller d'Etat.

Séance du 8 septembre 1807.

Messieurs,

Sa Majesté l'Empereur et Roi a ordonné que le deuxième livre du Code de Commerce vous soit présenté.

Ce livre comprend toutes les transactions maritimes; et il remplace, sous ce rapport, l'ordonnance de 1681.

Vous annoncer, Messieurs, que nous avons détaché de cette belle ordonnance tout ce qui appartient à l'administration, à la police, au droit public, et qui n'a pas été jugé devoir faire partie du Code de Commerce maritime; que nous avons, du reste, conservé tous les principes qu'elle a consacrés, en quelque sorte, en ce qui touche les contrats maritimes; que nous ne nous sommes permis qu'un petit nombre de changemens, qui nous paraissent justifiés par ceux mêmes qu'ont éprouvés le commerce et la navigation dans le laps d'un siècle, ou par la justice la plus évidente; c'est vous

dire, ce nous semble, que l'amour de l'ordre, le respect dû à la sagesse de nos ancêtres, et une juste circonspection ont dirigé nos travaux; et que si c'est avec confiance que nous venons soumettre ce projet de loi à votre examen, cette confiance nous est inspirée par notre admiration même pour l'ordonnance sur laquelle nous nous appuyons.

Héritiers, si nous pouvons nous exprimer ainsi, d'un tel dépôt de lumières et de connaissances, nous avons cru qu'en distribuer les dispositions avec méthode dans un plan facile et suivi; les dégager de toute espèce d'incertitude et de nuage; les mettre encore plus, s'il est possible, à la portée de tout homme de bonne foi et d'un sens droit; c'était rendre un service signalé à la navigation et au commerce; donner à la législation qui en régit les intérêts, une nouvelle garantie par sa simplicité même, et remplir les vues aussi étendues que profondes de l'Empereur.

Combien de siècles se sont écoulés avant d'avoir amassé d'aussi riches matériaux, avant d'être parvenu à de si heureux résultats! et quel imposant spectacle offre la marche progressive de la législation maritime!

Le courage, le besoin, la pauvreté et même l'amour du pillage ont enfanté la navigation chez les anciens; mais cette source s'est épurée: des communications utiles et un commerce régulier, fondé sur la foi réciproque, ont succédé au brigandage.

Les Phéniciens paraissent des premiers sur cette grande scène, se distinguent entre toutes les nations par la hardiesse de leurs courses sur

mer, par l'étendue de leurs entreprises, par la grandeur et la puissance des colonies qu'ils ont fondées.

Les vaisseaux de Tyr ont couvert la Méditerranée dans des temps où l'Océan n'existait pas encore pour le commerce; ses lois maritimes ont passé à Rhodes, à Carthage.

Sous le nom de lois Rhodiennes, elles furent adoptées par les Romains, qui en admirèrent la sagesse.

Elles régirent, à cette époque, le monde commerçant; mais la destruction de l'empire Romain par l'invasion des Bardes, les fit, pour ainsi dire, disparaître: elles tombèrent dans le plus profond oubli.

Ce n'est que vers le douzième siècle qu'a reparu en Europe l'aurore d'une législation maritime.

C'est alors qu'a paru le *Consulat de la mer*, que les nations commerçantes s'empressèrent d'adopter.

A une époque plus rapprochée, Wisbuy, Bruxelles, Lubech, Amsterdam, Anvers, se glorifient de leurs réglemens maritimes. La Guyenne revendique *les Jugemens d'Oleron*; et Rouen, cette industrieuse capitale de la fertile Neustrie, cite avec orgueil le *Guidon de la mer*.

C'est à ces sources riches et fécondes, que les rédacteurs de l'ordonnance de 1681 ont puisé les principes d'équité et de sagesse qui caractérisent leurs ouvrages; et c'est sans doute un grand malheur que les procès-verbaux de cette belle loi n'aient point été conservés, nous y aurions puisé des renseignemens lumineux.

Ils auraient ajouté aux secours que nous avons trouvés, et dans les observations des habiles jurisconsultes qui ont commenté l'ordonnance, et dans le travail précieux des premiers commissaires chargés par le Gouvernement, il y a peu d'années, de préparer le Code de Commerce, et qui s'en sont si dignement acquittés.

Quoi qu'il en soit, c'est déjà justifier en grande partie le projet qui vous est présenté, que de dire que nous avons suivi presque toujours l'ordonnance de 1681.

Les huit premiers titres de ce projet, que nous vous apportons ici, vous fourniront la preuve de cette vérité.

Les articles nouveaux qui règlent les droits, les devoirs des propriétaires des navires, les priviléges des créanciers, les obligations et les fonctions du capitaine, le sort des équipages, sont, à très-peu d'exceptions près, en harmonie avec les anciennes dispositions.

Cependant, quelques additions et même quelques changemens nous ont paru nécessaires. Art. 193.

Par exemple, nous avons cru qu'il était utile d'établir plus complètement l'ordre des priviléges, et il a été jugé indispensable de prendre des précautions que le législateur de 1681 avait négligées, pour constater l'existence et la légitimité des créances privilégiées; ce qui était d'autant plus essentiel, que ces créances peuvent quelquefois absorber le gage commun des créanciers ordinaires: tel est l'objet des neuf paragraphes de l'article 3 du projet.

L'ordonnance avait voulu que les intéressés au navire dont on saisirait une portion au moment où il serait prêt à mettre à la voile, ne

pussent le faire naviguer qu'en donnant caution jusqu'à concurrence de l'estimation de la portion saisie. On les autorisait, à la vérité, à faire assurer cette portion, et à emprunter à la grosse pour payer le coût de l'assurance; mais on leur assignait le remboursement de l'emprunt seulement, sur le profit du retour.

Il a paru évident que la charge d'une caution, pour la valeur de la portion saisie, imposée aux copropriétaires, était aussi onéreuse que peu juste.

Le créancier saisissant ne pouvait réclamer plus de droits que son débiteur : celui-ci ne pouvait avoir avec ses copropriétaires que des comptes à régler; jamais il n'aurait pu leur demander caution de sa portion; jamais il n'aurait pu soustraire, tant que l'association durait, cette portion aux chances de la navigation, que par le moyen d'une assurance qui aurait été entièrement étrangère à ces associés.

Comment donc le créancier qui le remplace, pouvait-il être admis à rejeter sur ces copropriétaires, ces mêmes chances sous la simple autorisation de se faire assurer pour leur compte?

Car il est constant que suivant le texte et le sens de l'ordonnance, cette assurance devait se faire pour le compte des copropriétaires, puisqu'ils étaient obligés de donner caution, jusqu'à concurrence de la portion saisie.

Il était évident encore que le remboursement du coût d'assurance délégué en faveur des copropriétaires, sur *le profit du retour*, pouvait être assez souvent illusoire, par la raison qu'il n'est pas rare qu'il n'y ait ni retour ni profit.

La justice paraissait donc demander que les

copropriétaires eussent pu faire naviguer le navire dont une portion serait saisie au moment où il serait prêt à faire voile, à la charge de rendre compte de cette même portion au créancier saisissant, et de donner caution à cet effet. Art. 215.

Mais en traitant ce sujet, nous sommes arrivés à des résultats d'une plus grande importance.

Nous avons dû examiner s'il est dans l'intérêt général de la navigation et de la chose publique, de permettre la saisie d'un navire au moment où il est prêt à faire voile; si l'intérêt d'un seul, de celui qui a négligé jusqu'alors de mettre en avant ses prétentions ou ses droits, peut entraver les spéculations des chargeurs, compromettre leur fortune, frustrer les espérances des copropriétaires, faire manquer peut-être l'entreprise la mieux calculée; et nous sommes parvenus à une solution négative; nous avons cru qu'un navire prêt à faire voile ne devait pas être saisissable: la législation de quelques nations commerçantes venait encore à l'appui de cette opinion et de la disposition établie en conséquence par l'article 26.

L'activité de la navigation, l'intérêt des tiers, la faveur du commerce nous ont paru justifier le sacrifice temporaire et léger du droit quelquefois équivoque d'un créancier négligent.

Une seule exception a paru juste, et elle est prononcée. Cette exception porte sur les dettes contractées pour le voyage. On peut supposer que, sans ces dettes, le bâtiment n'aurait pas été mis en état de faire voile. Il faut donc les payer. Et dans ce cas même, une caution peut encore, dans la disposition du projet, concilier tous les intérêts.

221. Les devoirs du capitaine et ses fonctions ont dû aussi attirer toute l'attention et la vigilance de la loi : combien ne sont-elles pas importantes ces fonctions, et ces devoirs sacrés !

Le capitaine est le mandataire des propriétaires du navire : il répond, sauf les événemens de force majeure, aux chargeurs de leurs marchandises ; il répond à l'Etat de son équipage ; en mer, en voyage, il est presqu'exclusivement chargé de tous ces intérêts : ses fonctions s'ennoblissent sous tous ces rapports, et sa responsabilité n'en est que plus grande. C'est à ce titre, Messieurs, qu'il a été reconnu qu'il devait répondre des fautes, même légères, dans l'exercice de ses fonctions. Et telle est en effet la disposition de l'article 32, qui rentre d'ailleurs, même avec quelque modification favorable, dans la théorie générale qui règle les obligations de tout mandataire salarié.

252. En arrivant aux matelots, vous remarquerez sûrement, Messieurs, avec intérêt, que par l'article 63, leur sort est amélioré dans le cas où étant loués au mois, pour un voyage déterminé, le voyage déjà commencé est rompu par le fait des propriétaires ou du capitaine.

L'article 3 du titre de *l'engagement* de l'ordonnance, contenait à cet égard des dispositions discordantes, et telles, que le matelot loué au mois pouvait se trouver exposé à recevoir de moindres loyers, si la rupture arrivait après le voyage commencé, que dans le cas où elle aurait eu lieu avant le voyage.

Le quatrième paragraphe de l'article 63 du projet, fait disparaître cette contradiction, et redresse le tort qui était fait aux matelots ; il

leur est alloué la moitié de leurs gages pour le reste de la durée présumée du voyage, et des moyens de retour chez eux. Cette disposition paraît concilier ce que prescrivent en leur faveur l'humanité et la justice, avec les justes ménagemens dus aux intérêts des propriétaires de navires, qui ne peuvent en pareils cas se séparer de l'intérêt même de la navigation.

L'addition portée à l'article 109 du projet est susceptible de quelqu'examen. Art. 298.

Cet article suppose que le capitaine ait été obligé de vendre des marchandises pour subvenir aux besoins pressans du navire, et prescrit que, *si le navire se perd, le capitaine tiendra compte de ces marchandises sur le pied qu'il les aura vendues, en retenant le fret porté aux connaissemens.*

L'ordonnance n'avait rien statué, à cet égard, dans le cas de la perte du navire. Les commentateurs professaient une doctrine contradictoire: les uns considéraient les marchandises vendues avant la perte et pour subvenir aux besoins du navire, comme le sujet forcé d'un contrat à la grosse, et en refusaient le paiement; les autres accordaient ce paiement, en les regardant comme sauvées, puisqu'on en avait disposé avant que le navire eût éprouvé aucun événement sinistre. Il a fallu se fixer sur ce point.

Il a paru équitable de penser que les marchandises vendues pour subvenir aux besoins du navire, constituaient un titre de créance en faveur de leur propriétaire; que dès lors elles avaient cessé d'être en risque; que le capitaine et les propriétaires du navire, qui étaient chargés de pourvoir à ses besoins, avaient contracté

une dette individuelle en appliquant ces marchandises à l'accomplissement de leur devoir personnel; qu'en pareille circonstance, un contrat à la grosse ne saurait, par sa spécialité, être présumé ni supposé; qu'il serait étrange de vouloir considérer comme perdues les marchandises vendues avant la perte du navire, tandis qu'elles auraient pu être sauvées dans la circonstance même du naufrage; qu'enfin, le propriétaire de ces marchandises vendues, si elles ne lui étaient pas payées par le capitaine, se trouverait dépouillé sans pouvoir exercer aucun recours contre ses assureurs, qui ne seraient pas tenus au remboursement, puisqu'il n'y aurait pas eu d'objet de risques à bord lors du naufrage.

Ces réflexions ont conduit à la disposition exprimée au second paragraphe de l'article 109.

Art 306. 307. 308. En substituant dans les articles 117, 118 et 119, un dépôt en mains tierces, et le privilége du capitaine pour son fret sur les marchandises déposées, à la faculté d'arrêter et de saisir ces mêmes marchandises, que lui donnait l'ordonnance, nous avons adopté une mesure qui paraît mieux assortie aux formes conciliatrices du commerce.

Cette mesure conserve les intérêts du capitaine qui a le droit d'être payé de son fret, avant de livrer irrévocablement son gage; en même temps qu'elle pourvoit aussi à la sûreté du consignataire, qui, avant de payer le fret, a le droit à son tour de reconnaître l'état des marchandises qui doivent lui être délivrées.

Tels sont, Messieurs, les principaux changemens faits à l'ordonnance de 1681, dans les

huit premiers titres de la loi que nous vous présentons.

Des modifications plus légères, des transpositions, des différences de simple rédaction se justifient par elles-mêmes, et leur utilité, quoique tout-à-fait secondaire, n'échappera pas à votre sagesse.

En adoptant ce projet, vous seconderez, Messieurs, les vues paternelles et les intentions bienfaisantes du héros qui se plaît à entrelacer à l'olivier de la paix les lauriers qu'il a cueillis, qui ne régénère toute la législation commerciale, et ne veut la liberté des mers que pour *la prospérité* de ses peuples et pour *celle du commerce.*

DISCOURS

Prononcé par M. Perrée, au nom des sections de Législation et de l'Intérieur, sur les huit premiers titres du livre II du Code de Commerce.

Séance du 17 septembre 1807.

Messieurs,

Nous avons l'honneur de présenter au Corps Législatif le vœu du Tribunat sur le second livre du Code de Commerce.

Ce livre forme seul le cadre du Code maritime.

Vous connaissez, Messieurs, tout ce que le monde doit à la navigation; intimément liée au commerce, tous deux auraient fait le bonheur de l'univers, si l'envie n'avait abusé de leurs moyens.

Dès le principe de la navigation, il fut nécessaire de mettre un frein à la licence et à la force, dont les mers semblent destinées à être le théâtre.

Les plus anciennes lois maritimes sont attribuées aux Rhodiens; elles suffirent sans doute aux navigateurs de la Méditerranée, jusqu'au temps où Rome, dans sa grandeur, combattait les pirates, et où, dans sa caducité, elle confia

à la vénération des siècles le Code de ses lois : elles furent suivies d'une longue nuit de barbarie et d'ignorance ; quelques lueurs d'ordre et de civilisation se manifestèrent successivement dans des réglemens particuliers à des provinces ou à des villes, que leur position et la nécessité forçaient de s'occuper de la navigation.

Le restaurateur des lettres, François Ier, ne négligea pas la législation des mers ; il ordonna la révision de l'ordonnance de 1400, notre premier corps de lois maritimes.

Jusqu'alors, toutes ces lois n'avaient statué que sur la police et l'intérêt de la navigation des côtes : l'Océan était resté dans le silence de sa création.

Tout à coup l'esprit humain sembla sortir de sa léthargie : trois grandes découvertes, à peu près contemporaines, l'invention de l'imprimerie, de la poudre et de la boussole produisirent la plus mémorable révolution.

La Providence aussi fait naître les grands hommes avec les grands événemens ; sa justice accorda aux rivages de la Méditerranée, berceau de la navigation, le navigateur destiné à découvrir un autre monde : Colomb parut ; il donna à l'Espagne un nouvel hémisphère.

La découverte de l'Amérique étendit les bornes du monde ; le commerce appela à son secours tous les genres d'arts et de sciences, pour le succès d'un ordre de navigation qui offrait à la curiosité, à la fortune, à l'ambition, à la gloire, une carrière sans terme.

Vers le milieu du seizième siècle, Colbert appela des commerçans instruits dans le com-

merce maritime; tous les rameaux de cette branche nouvelle furent confiés à des priviléges exclusifs; ils firent les frais de l'expérience: l'envie aussi calomnia leurs sacrifices, pour s'approprier leurs procédés.

Un Code de lois maritimes fut le complément de l'impulsion donnée par Colbert aux grandes spéculations d'outre-mer.

L'ordonnance de 1681 fut l'ouvrage des connaissances pratiques, de la théorie des lois civiles, et de la combinaison des us et coutumes de la mer, dont les peuples navigateurs anciens et modernes avaient donné l'exemple. Cette ordonnance fut regardée comme un chef-d'œuvre; la France la reçut avec reconnaissance, et les nations de l'Europe, en applaudissant à sa sagesse, la citèrent comme le droit public des peuples navigateurs.

Vous savez, Messieurs, quelle puissance maritime et commerciale la France avait acquise depuis cette époque jusqu'à nous, malgré la perte de ses possessions au nord de l'Amérique.

La compagnie des Indes orientales avait doublé le Cap de Bonne-Espérance; Pondichéry était sorti des sables du Coromandel; l'Orient, de ses marais; Marseille était l'entrepôt de l'ancien monde; Dupleix allait donner à sa patrie l'empire de l'Indostan, si d'odieuses intrigues n'avaient provoqué son rappel.

Dans le même temps, les Antilles prospérèrent sous le régime prohibitif des lettres-patentes de 1717; leurs rapports naturels avec nos possessions du continent de l'Amérique, d'immenses capitaux, en cultivateurs et en marchandises, jetés à la culture, multiplient les produits d'une

terre vierge; le goût progressif de l'Europe pour ces denrées, nos retours toujours excédant notre consommation, l'activité de la pêche et du cabotage, le succès de la guerre de 1777, la liberté de l'Amérique, tout avait concouru, malgré les fautes des hommes, à porter le commerce et la navigation française au plus haut degré de valeur, de perfection et d'utilité.

Dès-lors on reconnut que le temps et les choses avaient terni quelques dispositions de l'ordonnance de 1681. D'autres ont été effacées par la révolution.

Mais quel monarque aurait ordonné de toucher à ce monument, autre que celui qui a rétabli l'ordre social, qui a reculé les bornes de l'Empire au-delà des conquêtes de Charlemagne, qui a présidé aux discussions qui ont fondu le Code de Justinien avec les coutumes modernes, qui a donné au continent une paix établie sur les bases de la générosité, et qui déclare, sur les champs de bataille, que les colonies et le commerce sont l'objet de ses travaux et de ses dangers!

Cette bienfaisante pensée a produit le Code de Commerce, dont le Corps Législatif a déjà approuvé le premier livre.

MM. les orateurs du Gouvernement vous ont soumis les motifs du second livre; le texte de l'ordonnance a dû changer, mais son esprit est resté le même: l'ordre des matières est traité et suivi avec plus d'analogie; on y reconnoît, en général, cette clarté qui distingue les ouvrages des jurisconsultes formés par l'étude et des administrateurs instruits par l'expérience.

Vous aurez observé, Messieurs, que le pre-

Art. 190. mier article déclare *meubles les navires et autres bâtimens de mer.*

Cette disposition absolue anéantit d'anciennes exceptions locales; elle est, sous tous les rapports, favorable au commerce qui aime en tout la précision de l'ordre. Il applaudira aussi au classement des divers priviléges affectés sur ces 291. espèces de meubles, dont la valeur et l'importance ne permettent la transmission qu'avec des formes légales; elles sont toutes aussi fixées pour la saisie et la vente des navires : l'intérêt du commerce, de l'Etat, des absens, a voulu que le respect pour le droit particulier cédât au 215. bien général; la faculté de donner caution empêche la saisie d'un navire lorsque le capitaine a levé ses expéditions. (Titre I et II.)

216. Si les propriétaires des navires sont civilement responsables des faits du capitaine, l'effet de la responsabilité cesse par l'abandon du navire et du fret, les propriétaires ont leur recours direct contre leurs capitaines, suivant leurs conventions de co-propriété ou de salaires; ces conventions sont réglées par le droit commun, s'il n'y a pas d'écrits contraires. (Titre III.)

221. La propriété mérite la sécurité de la loi; elle devait tracer avec plus d'attention encore les devoirs du capitaine. (Titre IV.)

242. Le salut, la vie de son équipage, des passagers, la fortune de tous les intéressés au navire et à son chargement lui sont confiés; il est le maître absolu de sa conduite sur les mers; le salut de tous dépend de sa vigilance et de sa fermeté, de la confiance qu'il inspire, et de la rapidité de l'obéissance qu'elle commande; mais aussi il répond de ses actions, quelque simples

qu'elles soient, s'il est prouvé, par les procès-verbaux qu'il doit déposer à son arrivée, qu'elles ont été *des fautes, même légères*, préjudiciables à des intérêts privés ou à l'ordre général; par-tout où le capitaine est en présence des propriétaires, il ne peut rien faire sans leur aveu; loin d'eux il devient le mandataire commun des propriétaires et des chargeurs; et dans tous les cas, il est obligé de soumettre, à son arrivée, les faits de mer à l'attention des magistrats, et à l'action des lois.

Art. 250. Le titre V est un amendement aux dispositions de l'ancienne ordonnance; justice est rendue aux marins, soit que la rupture du voyage, par le fait des propriétaires ou capitaine, arrive avant ou après le voyage commencé. Ce titre est entré dans tous les détails d'une généreuse sollicitude pour cette classe d'hommes qui vivent au milieu des privations et des dangers, dont le courage et la patience, l'audace et la soumission provoquent l'estime et l'attachement.

273. La loi veille aussi avec la plus scrupuleuse prévoyance sur les intérêts des tiers, les chargeurs ou affréteurs des bâtimens; les conventions entr'eux et les propriétaires ou le capitaine, seront toujours écrites et exécutées dans toutes leurs dispositions, hors les cas de force majeure sur lesquels la loi statue pour l'intérêt commun des parties. (Tit. VI.)

281. La loi conserve l'ancienne forme du connaissement; ce contrat, si simple dans ses expressions, comprend des engagemens communs et des intérêts opposés; il est la lettre de change

Art. 286. des mers, rien ne peut le suppléer, ni lui être substitué. (Titre VII.)

Le fret est le prix convenu pour le transport des marchandises à un lieu donné, sauf les périls et fortune de la mer; le capitaine et l'affréteur contractent des garanties qui servent de bases aux conditions entre les assurés et les assureurs. (Tit. VIII.)

Il était nécessaire d'éclaircir ce que l'ordonnance avait laissé sous le doute.

298. Le fret est acquis *pour les marchandises que le capitaine a été contraint de vendre dans ses relâches, pour subvenir aux victuailles, radoub ou autres nécessités pressantes du navire;* mais il est obligé de tenir compte de la valeur de ces marchandises,

Si le navire se perd, sur le prix de leur vente dans la relâche;

S'il arrive à sa destination, au cours de pareille qualité de marchandise, le jour de l'arrivée.

L'art. 109 a paru susceptible d'éclaircissement; la réflexion démontre que son apparente sévérité n'est qu'un avertissement aux capitaines de redoubler de soins pour mettre leurs navires en état de prendre la mer. Cette disposition littérale ne peut inquiéter la bonne foi ni la bonne conduite; elle n'est qu'un épouvantail utile contre la corruption et l'immoralité. D'ailleurs, si le texte de la loi pouvait faire naître des questions relatives, l'œil éclairé de la jurisprudence saurait distinguer l'innocence et le malheur, de la conspiration, du dol, et d'une criminelle spéculation.

Messieurs, nos observations et votre assenti-

ment seront auprès du Gouvernement le gage de notre constante union pour sa prospérité et pour le bonheur des peuples. Ces sentimens ont été les guides des deux sections de Législation et de l'Intérieur du Tribunat, en proposant au Corps Législatif l'adoption de la loi. Vous reconnaîtrez de plus en plus, Messieurs, la justice de ce vœu par les détails lumineux que vont vous soumettre les orateurs du Tribunat sur la suite du livre II du Code de Commerce.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Des titres IX et X du livre II du Code de Commerce, présentés au Corps législatif, par M. Corvetto, Conseiller d'Etat.

Séance du mardi 8 septembre 1807.

Messieurs,

Les contrats à la grosse aventure et les assurances forment le sujet des titres IX et X du livre qui vous est présenté.

Ces contrats se ressemblent sous bien des rapports.

Dans l'un, dit un écrivain éclairé, *le donneur est chargé des risques maritimes, et dans l'autre, c'est l'assureur.*

Dans l'un, le change nautique est le prix du péril, et dans l'autre, la prime est le prix des risques maritimes.

Le taux de cette charge ou de cette prime est plus ou moins haut, suivant la durée et la nature des risques.

Cette analogie influe sur leur essence. Ils sont régis dans leurs effets par les mêmes principes : ils ne sauraient être ni l'un ni l'autre des moyens d'acquérir : ils ont pour base un risque réel : ils n'ont pour but que de relever le preneur de la restitution de la somme em-

pruntée, et d'indemniser l'assuré d'une perte intrinsèque et réelle, en cas d'accident malheureux : ils contribuent par là, quoique dans une proportion bien différente, à la prospérité du commerce maritime.

C'est en suivant ces principes que vous apprécierez, Messieurs, le projet qui concerne ces contrats. Ici encore, l'ordonnance de 1681 a éclairé nos travaux, et nous nous bornerons à vous indiquer avec soin les cas, extrêmement rares, dans lesquels il nous a paru nécessaire d'en suppléer ou d'en changer les dispositions.

Je vais parcourir rapidement une matière dont tant d'habiles jurisconsultes, tant de commerçans instruits ont développé les principes ; heureux, si en tâchant d'être court, je ne deviens pas obscur !

Art. 312. L'article 123 règle les formalités auxquelles les contrats à la grosse doivent être assujétis tant en France qu'à l'étranger : il était important de suppléer ici l'ordonnance.

Un contrat à la grosse emportant privilége, l'existence et l'époque de ce contrat doivent être constatées d'une manière à ne pas exposer les créanciers ordinaires à devenir les victimes d'une supposition collusoire ; l'enregistrement au greffe du tribunal de commerce en France, et l'intervention du magistrat, à l'étranger, nous ont paru remplir un objet si juste et si salutaire.

313. C'est encore un supplément à l'ordonnance, que l'article 124, qui rend tout acte de prêt à la grosse négociable par la voie de l'endossement. L'usage avait prévenu la disposition

de la loi ; l'intérêt du commerce demandait que cet usage fût adopté ; c'était le vœu des écrivains les plus éclairés.

Mais il faut, à cet effet, que le billet à la grosse soit *à ordre*, sans cela, l'acquéreur ne serait qu'un simple cessionnaire ; il serait passible de toutes les exceptions que l'on pourrait opposer à son cédant.

Ici une question assez importante s'est élevée. L'endossement produit une action en garantie. L'endosseur, qui cautionne le billet à la grosse, répondra-t-il du profit maritime? Son obligation est indéfinie : le profit maritime ne forme que l'accessoire de la somme prêtée ; la garantie doit porter sur l'une et sur l'autre.

Nous n'avons point partagé cet avis.

Ce n'est pas que l'on puisse contester que l'endossement constitue un cautionnement, et qu'il donne lieu à une action en garantie; mais il s'agit de voir jusqu'à quel point cette garantie doit s'étendre ; elle doit avoir pour limite la somme que l'on reçoit. Le prêteur à la grosse a endossé son billet ; c'est-à-dire, il en a fait le transport pour une somme égale à celle qu'il a donnée lui-même, et qui se trouve exprimée par le texte du billet. Il est juste, il est dans l'ordre et dans la nature des choses qu'il cautionne jusqu'à cette somme ; mais pourquoi cautionnerait-il pour une somme plus forte? Quel dédommagement recevrait-il pour cette nouvelle garantie? Garant pour la somme qu'il reçoit, il le serait encore, sans motif, de 25 ou 50 pour 100 de profit maritime, qu'il ne reçoit pas : et l'équité et la justice semblent repousser cette idée.

Mais tout en adoptant cette opinion, nous avons pensé qu'il était convenable de laisser aux parties la liberté d'une convention contraire; car il est bien à croire que l'endosseur, en courant un risque plus étendu, ne manquerait pas de stipuler en sa faveur une indemnité proportionnée à l'extension conventionnelle de sa garantie.

L'article 3 de l'ordonnance défendait de *prendre deniers à la grosse sur le corps et quille du navire, ou sur les marchandises de son chargement au-delà de leur valeur, à peine d'être contraint, en cas de fraude, au montant des sommes entières, nonobstant la perte ou prise du vaisseau.*

La rédaction de cet article paraissait incomplète, parce qu'il n'y avait pas de raison pour que l'on n'appliquât pas la disposition relative à la prise du vaisseau au cas de la perte ou prise des marchandises. Elle paraissait équivoque, parce qu'on ne savait, que d'après l'opinion des commentateurs, *si les sommes entières* comprenaient ou ne comprenaient pas *les profits maritimes*. Elle n'était pas assez dans les intérêts du prêteur, parce que, en cas de fraude, on aurait pu penser qu'elle prononçait toujours la nullité du contrat.

Ces considérations nous ont amenés à une rédaction que nous avons crue plus exacte. L'article 227 du projet porte la nullité du contrat, *quel que soit l'objet* sur lequel le prêt est affecté; mais cette nullité ne doit être déclarée que sur *la demande* du prêteur. Art. 316.

L'expression générique des objets sur lesquels le prêt est affecté, comprend, suivant la diffé-

rence des cas, la totalité, ou la partie du navire ou des marchandises. Le contrat étant déclaré nul, n'a pu produire aucun effet, ni par conséquent, aucun profit maritime. L'option accordée au prêteur n'est qu'une suite naturelle des principes que l'on doit appliquer à cette espèce, et une nouvelle garantie de ses véritables intérêts. En effet, il s'agit de fraude. Ce n'est pas celui-là même qui est en fraude qui pourrait l'alléguer, ce serait le prêteur, à la charge de la prouver. Et si le prêteur préfère de ne point intenter cette action, dont l'instruction pourrait être difficile et le résultat incertain, comment lui en contester la faculté? ce serait dans la supposition contraire, le condamner, sans exception, aux chances d'un procès qui pourrait tourner à son préjudice; il se trouverait quelquefois compromis ou ruiné par la faveur apparente de la loi.

Il est bien vrai que le prêteur ne réclamant pas la nullité d'un contrat fait en fraude, pourrait, dans le cas de l'arrivée du navire ou des marchandises, exiger la somme prêtée et le profit maritime, quoiqu'il n'eût point couru un risque proportionné; mais cette faveur lui est due d'un côté, d'après ce que nous venons de dire; et cette punition est due, de l'autre, à l'emprunteur qui est en fraude. Celui-ci gagne même à cette espèce de transaction : il rachète, par ce paiement, la honte d'un procès, et le risque d'une condamnation criminelle.

Le développement que je viens de donner à
Art. l'article 127 m'impose le devoir de justifier les
318. dispositions de l'article 129, qui rétablit la peine de nullité, sans aucun égard à la demande du

prêteur, toutes les fois que le prêt est affecté sur quelqu'un des objets prohibés par la loi.

La différence des deux cas est sensible : l'emprunteur est le seul coupable dans le cas de l'article 127. Ici le prêteur est son complice ; car ils connaissaient l'un et l'autre la disposition prohibitive de la loi.

Le prêteur, à la vérité, est le seul puni dans ce cas ; car il ne reçoit aucun intérêt de la somme prêtée ; et l'emprunteur en a joui, en attendant : mais aussi le plus sûr moyen de prévenir les prêts prohibés, est précisément de punir les prêteurs. On ne trouvera point à emprunter toutes les fois qu'il n'y aura qu'à perdre en prêtant.

L'article 130 généralise la défense que l'ordonnance avait rendue partielle, de prêter à la grosse sur les loyers des gens de mer. Art. 319.

Qu'il me soit permis d'entrer ici dans quelques détails.

On conçoit, disaient les commentateurs de l'ordonnance, *de quelle dangereuse influence il serait de permettre aux matelots d'emprunter sur leurs loyers, puisque le gain de leur loyer les attache autant que la crainte de la mort à la conservation du navire.* Et d'abord, n'y aurait-il pas peut-être de l'inconséquence à affaiblir ce motif, en diminuant presque de la moitié, comme le permettait l'ordonnance, l'intérêt du matelot à la conservation du navire ?

Mais il faut consulter l'expérience ; il faut remonter à des principes.

Les contrats à la grosse sont sans doute nécessaires ; mais, en général, ils sont onéreux.

Le profit maritime que l'on y stipule est au-dessus, non-seulement de tout intérêt ordinaire, mais de toute prime d'assurance; et quoique cet intérêt puisse être juste, il n'en écrase pas moins le preneur, toutes les fois que celui-ci n'a pas en vue une spéculation assez lucrative et assez grande pour lui faire espérer un bénéfice extraordinaire. Or, il faut avouer qu'un simple matelot ne se trouve guère dans ce cas : et quand même ce cas se présenterait en effet, quelle somme le matelot pourrait-il tirer d'un emprunt à la grosse, qui n'aurait pour base que la moitié de ses minces loyers? Il essuierait tous les inconvéniens d'un prêt onéreux, sans pouvoir jamais espérer d'en atteindre les avantages.

Mais il y a plus : l'article 4 de l'ordonnance défend les emprunts à la grosse, *sur le fret à faire;* et en consultant l'esprit général de ce bel ouvrage, nous voyons que ses rédacteurs ont exigé partout un risque réellement existant pour base d'un contrat à la grosse ou d'une assurance. De là, la réduction des contrats, ou même leur annullation en cas de fraude, toutes les fois que le risque est évalué au-dessus de sa réalité. De là, la défense de prêter sur des profits espérés. De là, l'obligation imposée à l'emprunteur et à l'assuré de prouver l'existence d'un risque proportionné à l'emprunt ou à l'assurance. Il s'ensuit que tout prêt ou toute assurance qui n'auraient point pour objet un risque véritable, ne seraient dans le fond qu'une gageure. L'assureur et le prêteur parieraient que le bâtiment arriverait à bon port : l'assuré et le preneur parieraient le contraire.

Par ce système, tout se trouverait renversé. Au lieu d'intéresser tout le monde à la navigation heureuse d'un navire, on établirait des intérêts contradictoires. L'assuré aurait tout à gagner à la perte du navire : en payant une faible prime, il exigerait le montant de l'assurance : le preneur à la grosse n'aurait, en cas de perte, pas même de prime à payer. Il est facile de sentir les inconvéniens d'un pareil système ; et si l'on citait en sa faveur quelques exemples, nous n'hésiterions pas à répondre que ce ne sera certainement pas en France, et dans une matière de tant d'importance que la Législation naturalisera la fureur du jeu et l'immoralité des paris.

Il n'y a qu'à faire l'application de ces principes à l'objet qui nous occupe. Le loyer du matelot dépend de l'arrivée du navire, de la durée du service : il n'est par conséquent qu'espéré; il n'existe pas, il n'a pas existé, il ne constitue pas un véritable risque au moment du contrat ; il est même impossible de prévoir jusqu'à quel point il existera dans la suite.

Nulle différence dans ce cas entre *le frêt à faire* par le navire, et le loyer à gagner par le matelot, et si l'ordonnance prescrivait elle-même que *le frêt à faire* ne pourrait fournir le sujet d'un emprunt à la grosse, comment se refuser à la déduction exacte d'un principe reconnu, quand il s'agit de l'appliquer, à bien plus forte raison, aux loyers des gens, dont l'intérêt ne saurait être trop lié à la conservation du navire?

Art. 331.

Une observation importante se présente encore sur l'article 142 du projet, et le dernier

du titre qui concerne les contrats à la grosse.

S'il y a contrat à la grosse et assurance sur le même navire ou sur le même chargement, l'article 142 établit une concurrence entre le donneur à la grosse et l'assureur sur le produit des effets sauvés du naufrage : il accorde même quelque avantage à ce dernier; pendant que l'ordonnance accordait au contraire un privilége au donneur à la grosse.

Il est à observer que le contrat à la grosse était, à l'époque de l'ordonnance, bien plus répandu et plus utile qu'il ne l'est de nos jours. Le système des assurances s'étant amélioré depuis cette époque, les rapports ont entièrement changé. Il serait actuellement impossible qu'un grand commerce subsistât sans assurances, et il serait impossible qu'il subsistât long-temps avec les contrats à la grosse. La raison de la préférence accordée à cette dernière espèce de contrat, a donc cessé, et il a fallu rentrer, par une route presqu'opposée, dans ce même système d'équité que l'ordonnance avait établi sous des rapports différens.

Nous arrivons, Messieurs, au contrat d'assurance, et je touche presque à la fin des observations que je devais vous soumettre.

Il est agréable de reposer un instant l'attention fatiguée sur ce beau contrat, noble produit du génie, et premier garant du commerce maritime.

Les chances de la navigation entravaient ce commerce. Le système des assurances a paru; il a consulté les saisons; il a porté ses regards sur la mer; il a interrogé ce terrible élément; il en a jugé l'inconstance; il en a pressenti les

orages; il a épié la politique; il a reconnu les ports et les côtes des deux mondes; il a tout soumis à des calculs savans, à des théories approximatives, et il a dit au commerçant habile, au navigateur intrépide : Certes, il y a des désastres sur lesquels l'humanité ne peut que gémir; mais quant à votre fortune, allez, franchissez les mers, déployez votre activité et votre industrie : je me charge de vos risques. Alors, Messieurs, s'il est permis de le dire, les quatre parties du monde se sont rapprochées.

Tel est le contrat d'assurance. En traçant les dispositions qui le concernent, avec combien de plaisir nous nous sommes renfermés dans le beau système de l'ordonnance! elle forme presque, sous ce rapport, le droit commun des nations.

Peu de modifications nous ont paru nécessaires; je n'en indiquerai que les plus importantes.

Art. 332.

Nous avons exigé, dans l'article 143, l'indication du jour où le contrat d'assurance est souscrit : nous avons même voulu qu'il y fût énoncé si la souscription a lieu *avant ou après midi* : ces dispositions sont nouvelles, elles n'en sont pas moins nécessaires.

Il est généralement senti combien il est utile de dater le contrat. Les assurances, qui, en couvrant tout le risque, se trouvent antérieures à d'autres, qu'on aurait faites sur le même risque dans la suite, annullent ces dernières. L'époque du contrat, le point fixe, l'heure même de cette époque seraient d'ailleurs nécessaires à établir pour régler les cas où il pourrait y avoir présomption de la nouvelle de l'arrivée ou de

la perte du navire au temps de l'assurance; et en général, pour régler les droits de tous les créanciers qui pourraient avoir intérêt dans le bâtiment ou dans l'objet assuré.

Il faut convenir que ce raisonnement nous conduisait à imposer le devoir de l'indication de l'heure précise où le contrat serait souscrit. Mais ici, la stricte sévérité des principes a dû s'accommoder aux formes larges et faciles du commerce. On ne saurait, dans la pratique, exiger sans beaucoup d'inconvénient une précision plus grande que celle que nous avons demandée.

Art. 334. Nous avons dit, à l'article 145, que toutes les *valeurs estimables à prix d'argent* et sujettes aux risques de la navigation, peuvent former un sujet d'assurance.

Cette rédaction nous a paru répondre avec une plus grande exactitude à l'esprit des *articles* 9 et 10 de l'ordonnance, qui permettent d'assurer la liberté des hommes, et qui défendent des assurances sur leur vie. La liberté est estimable à prix d'argent; la vie de l'homme ne l'est pas. Cependant il y a une exception à ce second principe; la vie des esclaves de la Guinée est estimable à prix d'argent, quoique ce soient des hommes; car, l'application qu'on leur a faite de la jurisprudence romaine, n'est pas allée jusqu'à leur refuser cette qualité. L'ordonnance, en défendant en général l'assurance sur la vie des hommes, paraissait, ou supposer que les nègres ne l'étaient pas, ou prescrire l'assurance sur leur vie. La rédaction du projet écarte toute équivoque.

348. L'article 159 peut encore, Messieurs, fixer

votre attention : *toute réticence*, y est-il dit, *toute fausse déclaration de la part de l'assuré, toute différence entre le contrat d'assurance et le connaissement, qui diminueraient l'opinion du risque, ou en changeraient le sujet, annullent l'assurance.*

L'assurance est nulle même dans le cas où la réticence, la fausse déclaration ou la différence n'auraient pas influé sur le dommage ou la perte de l'objet assuré.

Quoique cet article soit nouveau, il est moins une addition à l'ordonnance qu'un sommaire des principes qu'elle avait consacrés. L'expérience a prouvé, cependant, que cet article, par la disposition sur-tout de son second paragraphe, pouvait prévenir des discussions spécieuses qui ont quelquefois retenti dans les tribunaux de commerce.

L'assureur a le droit de connaître toute l'étendue du risque, dont on lui propose de se charger : lui dissimuler quelque circonstance qui pourrait changer le sujet de ce risque, ou en diminuer l'opinion, ce serait lui faire supporter des chances dont il ne voulait peut-être se charger, ou dont il ne se chargerait qu'à des conditions différentes; ce serait, en un mot, le tromper.

Dès-lors le consentement réciproque, qui seul peut animer un contrat, viendrait à manquer. Le consentement de l'assuré se porterait sur un objet, et celui de l'assureur sur un autre ; les deux volontés, marchant dans un sens divergent, ne se rencontreraient pas, et il n'y a cependant que la réunion de ces volontés, qui puisse constituer le contrat.

La seconde partie de la disposition découle nécessairement de ces principes.

Le contrat n'ayant pas existé, aucune conséquence, aucun effet n'en ont pu résulter. Dès-lors il est indifférent, à l'égard de l'assureur, que le navire périsse, ou ne périsse pas; ou qu'il périsse par une chance sur laquelle la réticence ou la fausse déclaration n'auraient pas influé : l'assureur serait toujours autorisé à répondre, qu'il a assuré un *tel risque*, et que ce risque n'a pas existé.

C'est ici, Messieurs, que finissent les changemens ou les innovations importantes que nous avons portées à l'ordonnance : au reste, elle justifie assez notre projet, partout où il se trouve d'accord avec elle : ainsi les dispositions successives du projet ne pourraient présenter que le sujet d'une discussion stérile, et inutilement prolongée.

Nous espérons, Messieurs, que vous jugerez digne de vos suffrages cette importante partie du Code maritime.

DISCOURS

Prononcé par M. CHALLAN, au nom des sections de Législation et de l'Intérieur du Tribunat, sur les titres IX et X du livre II du Code de Commerce.

Séance du 15 septembre 1807.

MESSIEURS,

Si les conventions commerciales doivent être soumises à des règles qui préviennent la fraude et garantissent la bonne foi, combien plus doivent y être rigoureusement assujétis ces contrats dont les effets réciproques dépendent d'un événement incertain?

Sans doute le calcul des probabilités ne peut pas prévoir toutes les chances du hasard; mais la loi, en secondant les combinaisons de ceux qui s'y exposent, peut les obliger à fixer leurs traités d'une manière invariable, ou, à défaut de traités, imposer des conditions à ceux qui n'auraient pas pris cette précaution; elle peut même les restreindre en déclarant illicites celles qui faciliteraient les surprises.

La nécessité du projet de loi vous a été prouvée par M. le conseiller d'Etat, et je n'essaierai pas d'ajouter à votre conviction; j'éviterai même, autant qu'il sera possible, d'entrer dans les détails qu'il a déjà mis sous vos yeux: cependant,

Messieurs, je serai souvent forcé de m'en rapprocher, parce que l'ordre des mêmes matières amène nécessairement la série des mêmes idées.

Art. 311. D'abord il vous aura paru juste, Messieurs, que le contrat du prêt à la grosse aventure devienne tellement authentique, que l'on n'ait pas besoin de recourir à la preuve testimoniale presque toujours incertaine : il doit donc être écrit. Toutefois la loi, en imposant cette obligation, n'a pas exigé le concours des officiers publics ; elle admet aussi celui qui est sous signature privée.

312. Comme cet acte emporte privilége, et que tout privilége peut être préjudiciable à des tiers, elle en a ordonné l'enregistrement dans les dix jours au Tribunal de Commerce ou devant les magistrats qui en tiennent lieu à l'étranger.

316. Quelques personnes avaient d'abord craint que cette publicité ne mît obstacle à la bonne volonté des prêteurs peu curieux d'être connus : ils appuyaient cette crainte des raisonnemens produits autrefois contre la publicité des hypothèques ; mais dans l'espèce, considérant que les objets affectés au prêt sont mobiliers, qu'ils peuvent être facilement offerts à plusieurs, et procurer ainsi à l'emprunteur des sommes supérieures à la valeur d'un gage déjà morcelé, quoique montré comme entier à chacun des prêteurs : on a donc senti la nécessité de conserver l'intégrité des objets sur lesquels l'emprunt est affecté ; et, par l'article 127, on a décidé que tout emprunt à la grosse, fait pour une somme excédant leur valeur, pouvait être déclaré nul, à la demande du prêteur, s'il était

prouvé qu'il y avait fraude de la part de l'emprunteur.

Cet article, Messieurs, a donné cette faculté au prêteur, afin qu'il ne soit point dupe de celui qui aurait grossi la valeur du gage.

Art. 318. Cependant si, comme il est prévu par l'article 129, le prêt est affecté sur des objets prohibés, alors le prêteur et l'emprunteur étant tous deux en contravention, la nullité est encourue par le fait.

Au surplus, Messieurs, il ne suffisait pas de veiller à la sûreté du prêteur; il fallait encore empêcher que quelques individus, sollicités par le besoin, ou trop confians dans l'espoir d'un gain considérable, puissent risquer les fonds destinés à leurs premiers besoins.

319. Ainsi, on a défendu de faire aucun prêt à la grosse sur les loyers des matelots ou gens de mer. L'ancienne ordonnance le permettait cependant; mais dès-lors on en sentait le danger, puisqu'elle restreignait cette faculté à la moitié des loyers, et qu'elle exigeait le consentement du capitaine. Il a donc paru plus convenable de proscrire ces sortes de prêts, attendu que, loin d'être nécessaires, ils sont dangereux et ruineux.

Ils sont dangereux, parce que les emprunts, soit à la grosse, soit par voie d'assurance, pourraient rendre moins soigneux les hommes de l'équipage, qui n'auraient plus le même intérêt à la conservation du navire.

Ils sont ruineux, à cause du prix que le prêteur met à son argent, et ensuite parce que plus le matelot touche avant son embarquement,

plus il dissipe, et ses gains se trouvent mangés avant que d'être acquis.

Enfin, ils ne sont pas nécessaires, parce qu'il est des moyens moins dispendieux de pourvoir aux besoins des matelots ; l'armateur ou le capitaine pouvant subvenir au peu d'avances que leur embarquement ou un cas fortuit rendent
Art. indispensables.
318. L'on ne sentira peut-être pas avec la même facilité les motifs qui ont déterminé de défendre le prêt à la grosse sur le fret et le profit espéré des marchandises.

Pour se convaincre de la justice de cette prohibition, il faut considérer la nature de chacun de ces bénéfices.

Le fret est un profit incertain qui sera le prix de la navigation heureuse ; et, s'il est permis de s'exprimer ainsi, le fruit civil du navire sur lequel il y a déjà action pour la portion des emprunts que le capitaine est autorisé de faire, sans la participation des propriétaires; de plus, soumis à un privilége, il ne peut devenir la matière d'un contrat à la grosse de la part de ceux qui ont des droits à la propriété du navire ou des marchandises. A l'égard des bénéfices présumés, puisqu'on ne peut prêter à la grosse au-delà de la valeur des objets sur lesquels le prêt est affecté ; puisqu'on ne peut connaître la valeur des bénéfices qu'après le voyage; il s'ensuit que si le prêt se fait au départ, l'objet affecté n'est point connu; que si l'on attend le retour, il n'y a plus de risques à courir, et par conséquent plus de motifs d'emprunter à la grosse.

Nous ne nous étendrons pas, Messieurs, sur

les autres stipulations du contrat à la grosse, parce que l'on trouvera dans les articles relatifs aux contrats d'assurance la solution des doutes qui pourraient s'élever dans l'application. Cette dernière espèce de contrat, réglé par le titre X du projet, est, comme celui à la grosse, fondé sur les risques des cas fortuits auxquels une chose est exposée. Par cet acte, un des contractans s'oblige envers l'autre de l'indemniser de la perte, moyennant une somme que donnera ce dernier, pour le prix des risques dont il charge le premier.

Art. 334.

D'après cette définition, on conçoit combien doivent varier les conventions renfermées dans les contrats d'assurance, et la nécessité qu'ils soient rédigés par écrit, comme les contrats à la grosse. Le législateur ne l'a cependant pas, comme celui-ci, soumis à la formalité et l'enregistrement, parce qu'il est purement synallagmatique à l'égard des parties contractantes, et ne peut nuire à l'intérêt des tiers.

Quoique le contrat d'assurance soit de tous ceux qui se font pour le commerce de mer, celui auquel la loi et l'usage ont donné le plus de latitude, néanmoins, pour le rendre parfait, il faut non-seulement qu'il y ait une matière qui en soit l'objet, que cette matière soit ou doive être exposée aux risques dont se charge l'assureur, mais encore que ce risque soit ignoré lors de la signature de la police. La première section du titre X développe ces principes, indique pour chacun d'eux des règles propres à les conserver et à éviter une partie des discussions qui peuvent naître entre l'assureur et l'assuré en cas de sinistre. Elle prévoit aussi la faillite de l'assureur

346. ou de l'assuré. Cet événement, il est vrai, les soumettra l'un et l'autre aux règles générales sur cette partie: mais comme ces règles ne déterminent point ce que deviendra l'assurance ou la prime au milieu des débats qui agitent une réunion de créanciers; que d'ailleurs il y a urgence par la nature même des choses, il a bien fallu que la loi prononce: elle autorise la résiliation, si l'on ne préfère un cautionnement.

347. Il est inutile, sans doute, Messieurs, de retracer les causes qui ont fait proscrire les assurances sur le profit espéré des marchandises, le fret et les loyers des gens de mer; elles sont les mêmes que pour le contrat à la grosse. Plusieurs tribunaux, plusieurs chambres de commerce ont observé de plus que si cette prohibition faisait porter à l'étranger quelques primes, les bénéfices n'étaient point assez grands pour renoncer à la sécurité qui résulte de la défense.

Après avoir réglé la forme, et fixé les conditions du contrat dans la première section, le projet de loi établit dans la seconde les obligations réciproques de l'assureur et de l'assuré.

349. L'article 160, qui est le premier de cette section, fixe l'indemnité de l'assureur, si le voyage est rompu avant le départ du navire.

350. Cet article n'a pas besoin de développemens; mais celui qui le suit et qui énumère les différentes circonstances dans lesquelles les pertes et dommages sont aux risques des assureurs, mérite toute votre attention. Si elles sont nombreuses, au moins sont-elles faciles à reconnaître; il n'en est qu'une dont on ne peut aisément fixer l'époque, depuis qu'un ennemi, qu'il n'est pas besoin de nommer, se fait un jeu de violer le

droit des gens, et de commencer les hostilités par la piraterie et le brigandage.

Il est impossible d'insérer dans une loi générale un article qui donne quelque certitude aux armateurs; mais ainsi que dans les traités de paix on détermine l'époque à laquelle cessent les risques, S. M. l'EMPEREUR ET ROI, dont la sollicitude veille au bonheur de tous, jugera sans doute convenable de proclamer, par un manifeste, le moment où les risques de guerre ont dû commencer dans les différens parages; de sorte que, quelle que soit la fixation, elle fera cesser le litige, ou obligera les tribunaux à prononcer d'une manière uniforme.

Art. 353.

L'article 28 de l'ordonnance de la marine admettait les assurances sur les prévarications du capitaine, désignées dans la jurisprudence nautique, sous le nom de *baratterie*.

Quelques-uns voulaient faire disparaître cette disposition, qui semble garantir un délit; quelques commentateurs célèbres sont de cet avis, et le réglement d'Anvers annulle ces sortes d'actes. Malgré ces opinions, ce genre d'assurance ayant été admis par l'usage dans beaucoup d'endroits, on a cru devoir le conserver. Le considérant d'ailleurs comme une preuve de la confiance que l'assureur a dans la probité et l'intelligence du capitaine, on a jugé que ce cautionnement n'avait rien de contraire à la saine morale, et les diverses opinions se sont trouvées conciliées, en faisant dépendre l'assurance de la convention des parties.

Tous les articles qui suivent dans cette section, sont conformes à l'ancienne ordonnance, et dès-lors connus de vous, Messieurs; nous n'avons

donc plus qu'à vous entretenir des dispositions
Art. de la troisième section.

369. L'abandon que les propriétaires font en justice, des objets qu'ils ont fait assurer sur un navire, ou du navire lui-même, n'est pas sans inconvéniens; il importe donc que la loi détermine dans quelles circonstances et à quelles époques les objets assurés pourront être délaissés.

373. On a recueilli, pour faire connaître les premières, tout ce que l'ordonnance et l'usage ont appris jusqu'à ce jour; les secondes ont été fixées à raison du jour où la nouvelle est reçue, et de la distance d'où elle est partie; on a réservé ensuite aux assureurs la preuve contre les faits énoncés pour motiver le délaissement. Ainsi, encore que les avis doivent être signifiés dans les trois jours de leur arrivée, le délaissement ne pourra être fait au plutôt que six mois après.

375. Si, au contraire, il n'y a aucune nouvelle, les délais se comptent du jour du départ: ils sont prolongés à une année pour les voyages ordinaires, et à deux pour ceux de long cours.

379. L'observation de toutes ces formalités doit encore être appuyée de la bonne foi, et l'assuré, pour la justifier, énoncer dans l'acte de délaissement, toutes les assurances, tout l'argent qu'il a pris à la grosse, enfin toutes les obligations qu'il a pu contracter; en cas de déclarations frauduleuses, il est privé des effets de l'assurance, et tenu de payer les sommes empruntées, nonobstant la perte ou la prise du navire.

384. L'assureur, de son côté, quoiqu'admis à la preuve des faits contraires à ceux consignés dans les attestations, est tenu de payer l'assu-

rance dans les délais fixés, sauf à exiger caution. Art.

Quel que soit au surplus le droit de l'assuré 381.
pour faire le délaissement, toujours est-il obligé de travailler au recouvrement des effets naufragés.

L'assuré peut encore composer en cas de prise, 396.
s'il n'a pu en prévenir l'assureur. Mais alors ce dernier a le choix de prendre la composition ou d'y renoncer dans des délais fixés.

Nous venons, Messieurs, de vous présenter les principales dispositions des titres IX et X du Code de Commerce ; vous y aurez reconnu une grande partie de celles de l'ordonnance de 1681, améliorées par des additions ou des modifications, que les combinaisons variées du commerce, que les efforts de l'intérêt personnel, toujours disposé à se soustraire à l'autorité des lois, ont nécessitées.

Mais ce que vous aurez remarqué sans doute, Messieurs, c'est qu'aucunes ne portent atteinte aux spéculations que la théorie unie à l'expérience peuvent inspirer au génie.

Ces diverses considerations ont engagé les sections réunies du Tribunat à vous proposer l'adoption du projet de loi.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Des titres XI, XII, XIII et XIV du livre II du Code de Commerce, présentés au Corps Législatif, par M. MARET, Conseiller d'Etat.

Séance du mardi 8 septembre 1807.

MESSIEURS,

Nous présentons à votre sanction les derniers titres du Livre II du Code de commerce, *des Transactions maritimes*. Ces titres traitent des Avaries, du Jet et de la Contribution, des Prescriptions, des Fins de non-recevoir.

Vous y reconnaîtrez l'esprit, et le plus souvent les termes de l'ordonnance de 1681. Elle est devenue la législation maritime de l'Europe; elle n'a dû éprouver, dans la loi que nous vous présentons, que de légers changemens et quelques additions réclamés par l'expérience. C'est donc en quelque sorte plutôt une nouvelle rédaction de l'ordonnance de 1681, qu'une loi nouvelle.

Nous commençons par définir l'avarie en général; nous distinguons ensuite et nous classons les diverses sortes d'avaries; nous appliquons à

chaque espèce la disposition qui lui est propre; nous posons enfin les exceptions, et nous établissons les fins de non-recevoir.

Cet ordre, indiqué par l'analyse des idées, nous a paru devoir remplacer avec avantage celui de l'ordonnance, où les articles 1 et 2 sont des définitions, où l'article 3 dispose, où les articles 4, 5 et 6 contiennent des définitions, ce qui rend l'ordre du titre VII pénible et embarrassant.

Ainsi que nous vous l'avons déjà dit, quelques changemens et quelques additions nous ont paru devoir être faits à l'ordonnance.

Cette disposition de l'article 6: *Les frais de la décharge pour entrer dans un havre ou dans une rivière, sont avaries grosses ou communes*, nous a paru nécessiter une addition. Nous avons examiné s'il y avait avarie *grosse* ou *commune* dans tous les cas, et dans celui de la crainte d'un naufrage ou de prise, et dans celui où le navire, arrivé dans la rade du port de sa destination, ne peut entrer dans un havre, dans un port, dans une rivière, sans décharger, suivant l'usage, des marchandises dans des allèges. Nous sommes aussi convaincus que l'ordonnance laissait une incertitude qu'il fallait faire disparaître; et la loi dit que *ces frais* sont avaries communes, seulement quand le navire est contraint à entrer par tempête ou par la poursuite de l'ennemi. La raison en est que, dans ce cas, il s'agit du salut commun du navire et des marchandises qu'il porte; tandis que, dans l'autre, les frais ne regardent que ceux auxquels appartiennent les marchandises chargées dans les allèges.

L'article 8 de l'ordonnance porte : *les lamanages, touages, pilotages, pour entrer dans les havres ou rivières, ou pour en sortir, sont menues avaries.* La loi a dû dire, *les lamanages, touages et pilotages, etc.*, ne sont point
Art. 406. *avaries, mais ils sont de simples frais à la charge du navire* (art. 217).

Les motifs sont, qu'il est évident, par la nature des choses, qu'il ne s'agit que des frais de navigation qu'on a pu prévoir et calculer à l'avance, et qui, par conséquent, ne sont point des *avaries ;* que s'il est question de frais extraordinaires, ils sont prévus au n° 7 de l'ar-
400. ticle 211 ; que s'il s'agit de dépenses ordinaires, il est plus simple de les faire entrer dans le montant du fret ; car c'est là qu'est leur place : au surplus, en disposant ainsi, la loi ne fait que confirmer ce qui s'est établi par l'usage ; et en effet, jamais on ne dresse des comptes d'avaries pour de pareils articles ; mais par le connaissement, on convient d'une somme fixe avec le capitaine.

407. Nous passons à l'article 218 de la loi, qui indique par qui le dommage est payé en cas d'abordage. L'ordonnance avait statué sur deux cas (articles 10 et 11) : l'un, quand l'abordage a été fait par la faute de l'un des capitaines ; l'autre, quand il y a doute sur les causes de l'abordage. Il en est un troisième, quand l'abordage est un effet du hasard qu'on ne peut imputer ni à l'intention, ni à la maladresse, ni à la négligence de personne, alors c'est un évènement dont quelqu'un peut souffrir, mais dont nul ne doit répondre. La loi ajoute en conséquence aux dispositions de l'ordonnance : en cas d'abordage de navires, si l'évènement a été purement for-

tuit, le dommage est supporté, sans répétition, par celui des navires qui l'a éprouvé.

Après avoir défini l'avarie en général, après avoir classé les différentes sortes d'avaries, après avoir appliqué à chaque espèce la disposition qui lui est propre, après avoir posé les exceptions, nous sommes arrivés à cette question : une demande pour avarie sera-t-elle toujours recevable ? Nous avons considéré que la demande ne devait point être admise, quand, pour jouir de son effet, il faudrait dépenser en frais autant ou plus que le dommage qu'on obtiendrait, parce qu'alors il n'y aurait d'intérêt pour personne, soit à demander, soit à défendre. Cependant nous n'établissons ce principe que dans les cas où le silence des parties n'aurait pas fait connaître leurs volontés. Art. 408.

Tels sont les motifs qui ont déterminé quelques changemens et additions au titre des avaries de l'ordonnance. La loi n'en présente aucun d'essentiel au titre du jet et de la contribution, et à celui de fins de non-recevoir. A l'égard de celui des prescriptions, nous avons distingué l'action en délaissement de celle dérivant d'un contrat à la grosse, ou d'une police d'assurance. 410. 435. 430.

L'action en délaissement est prescrite dans le terme de six mois, à partir du jour de la réception de la nouvelle de la perte, suivant l'article 184, dont l'un des orateurs qui nous a précédés à cette tribune vous a fait connaître les motifs. 431.

En ce qui concerne l'action dérivant d'un contrat à la grosse et d'une police d'assurance, elle est prescrite après cinq ans, à compter de 432.

la date du contrat. Le commerce réclamait ce changement à l'article 48 de l'ordonnance, dont l'exécution a été accompagnée d'un grand nombre de procès, parce qu'il établissait une grande diversité de prescriptions.

Mais si des prescriptions doivent être établies contre les négocians qui négligent d'user de leurs droits, il était aussi de la justice de dire qu'elles ne pourront avoir lieu quand il y aura eu cédule, obligation, arrêté de compte ou interpellation judiciaire, et c'est ce que veut l'article 245 de la loi.

Art. 434.

Messieurs, le livre dont nous venons de vous faire connaître les dispositions, complète le Code de Commerce. — Comme les ordonnances de Louis XIV qu'il va remplacer, c'est environné des trophées de la victoire qu'il prend sa place parmi les lois, qu'il vient régler les transactions commerciales d'un peuple dont les rapports de tout genre se trouvent étendus par les armes, par les négociations politiques, et plus encore par cette influence qu'un grand homme exerce sur les nations voisines de son Empire, sur-tout quand les unes l'ont voulu pour législateur, quand les autres l'ont proclamé leur Protecteur.

Par suite de cette augmentation de rapports commerciaux entre le peuple français et les autres peuples de l'Europe, l'action du Code ne sera pas renfermée dans les limites de la France, il peut même devenir une loi commune aux peuples que leur intérêt place dans notre système de fédération et d'alliance. Notre Auguste Empereur l'avait ainsi prévu, quand il a demandé que les dispositions du Code de Com-

merce fussent, le plus possible, en harmonie avec les autres législations commerciales de l'Europe; quand il a demandé qu'on interrogeât tous les intérêts; quand, après avoir confié une première rédaction du Code à des hommes habiles, il l'a fait discuter dans les cours de cassation et d'appel, dans les tribunaux, dans les chambres et dans les conseils de commerce. Nous devons le dire, cette discussion a été honorable pour ceux qui y ont pris part; ils ont été dirigés par le seul sentiment d'améliorer un travail déjà très-recommandable en lui-même.

Les résultats de cette discussion lumineuse formaient une collection immense; recueillie par les Ministres de la justice et de l'intérieur, il fallait analyser toutes les observations qu'elle contenait; il fallait les comparer; il fallait profiter de ce faisceau de lumière pour faire à la première rédaction du Code tous les changemens que réclamaient les besoins du commerce et l'intérêt national. La commission instituée en l'an 9, ayant rempli sa tâche, se regardait comme dissoute; trois des membres de cette commission, MM. Corneau, Legras et Vital-Roux, jurisconsultes et négocians éclairés, pleins de zèle, mais sur-tout forts de leur dévoûment à l'Empereur, sollicitent, des Ministres de Sa Majesté, la permission d'entreprendre, à leurs frais, la révision du Code; ces Ministres les y autorisent; ils font plus, ils les y encouragent. Bientôt, ils se livrent avec ardeur à ce nouveau travail; ils accroissent leurs lumières de celles de MM. Vignon et Boursier, de celles qu'ils trouvent dans les auteurs français, dans la législation des autres peuples de

l'Europe; ils s'établissent juges impartiaux d'un ouvrage auquel ils avaient pris tant de part; ils mettent ainsi SA MAJESTÉ à même d'ordonner, en l'an XI, l'impression du Code de Commerce révisé, lequel a servi de base aux méditations du Ministre de l'intérieur, aux discussions du Conseil d'Etat.

Si le sentiment de la reconnaissance nous a déterminés à vous désigner ceux qui nous ont plus particulièrement aidés à répondre au vœu de SA MAJESTÉ et du Commerce, qu'il nous soit permis d'exprimer le même sentiment à ceux d'entre vous, Messieurs, qui ont éclairé de leurs lumières les cours, les tribunaux et la chambre de commerce dont ils sont membres.

C'est cette réunion de lumière qui a produit le Code de Commerce; il n'est l'ouvrage de personne en particulier: c'est une sorte de monument national élevé par le concours de tous les hommes éclairés de l'Empire.

DISCOURS

Prononcé par M. Auguste Jubé, orateur de la section de l'Intérieur du Tribunat, sur les titres XI, XII, XIII et XIV du livre II du Code de Commerce.

Séance du 15 septembre 1807.

Messieurs,

Le projet de loi dont nous venons vous entretenir, complète le vaste plan du Code de Commerce. Les titres XI, XII, XIII, XIV et dernier du second livre prononcent sur les *avaries*, sur le *jet* et la *contribution*, sur les *prescriptions* et sur les *fins de non-recevoir*, pour les actions relatives aux transactions du commerce maritime.

Les *avaries*, le *jet* et la *contribution* avaient fixé toute l'attention des savans rédacteurs de l'ordonnance de 1681 ; et graces à l'exactitude de leurs définitions et à l'équité de leurs décisions, la jurisprudence française était devenue, à cet égard, un guide sûr, estimé et généralement suivi. Le plus bel hommage que cette ordonnance ait pu recueillir, est sans doute d'avoir servi de base à cette partie du Code qui se trouve, en ce moment, soumise à votre adoption. Mais on vous a déjà fait connaître, Messieurs,

combien ce grand ouvrage est perfectionné. En effet, pour nous servir de l'heureuse expression de l'un des ministres de SA MAJESTÉ, *tout ce que ne crée pas ce prince, il l'améliore ; les formes qu'il emprunte aux gouvernemens passés, se ressentent bientôt de la supériorité du sien* (1).

Ce Code, au surplus, consacre d'une manière authentique le respect dû aux conventions particulières, et ce n'est qu'à leur défaut qu'il se charge de déterminer la nature des *avaries*.

Art. 419. L'ancienne ordonnance exemptait de la *contribution*, en cas de jet, le loyer des matelots. Notre article 230 ne garde le silence sur cet objet, que parce que toutes les garanties pour ce salaire sont déjà assurées par les articles 69, 70, 71, et sur-tout 239 de ce Code.

420. L'article 231, en ajoutant les mots : « *ou déclaration du capitaine* », étend les dispositions de l'ordonnance qui semblait ne point permettre que rien pût suppléer le connaissement. Mais la fraude que l'on pourrait craindre sera probablement prévenue par le danger qu'auront à courir les propriétaires de marchandises précieuses, enfermées dans des ballots, dans des coffres ou autrement, et que les circonstances urgentes auront fait jeter avant que l'exhibition détaillée ait pu en être faite.

430. Le titre des *prescriptions* et celui des *fins de non-recevoir*, rédigés avec une clarté que n'offrait point l'ancienne ordonnance, rendent aux *polices* une faveur qu'elles enviaient depuis

(1) Rapport fait à l'Empereur par le Ministre du Trésor public (août 1807).

long-temps et à juste titre, aux *contrats à la grosse*, et concourent, d'ailleurs, à donner aux opérations commerciales cette activité qui leur est indispensable.

En applaudissant, Messieurs, à toute cette belle loi, nous formons le vœu que l'administration publique en fortifie la marche par les autres dispositions qui dépendent de son ressort. Que sur-tout les infortunés jetés par la tempête sur les côtes de ce vaste Empire, trouvent, et pour eux et pour les débris de leur fortune, la protection puissante de S. M. I., et que le plus grand des noms devienne à jamais la sauve-garde du malheur.

Le Tribunat nous charge d'appuyer auprès du Corps Législatif le projet de loi contenant les quatre derniers titres du second livre du *Code de Commerce*.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Du livre III du Code de Commerce, présenté au Corps Législatif, par M. Ségur, pour une portion, et M. Treilhard, pour l'autre portion.

Séance du jeudi 3 septembre 1807.

M. SÉGUR.

MESSIEURS,

L'Empereur a rétabli et porté au plus haut degré la réputation de nos armes ; il a fait renaître la justice dans nos lois, l'ordre dans notre administration ; il veut plus encore, il veut ressusciter la morale publique, parce qu'il sait que sans elle les nations qui jettent le plus d'éclat n'ont point de grandeur réelle, de puissance solide, de prospérité durable : nous avons assez de gloire, il nous faut des mœurs.

C'est dans cette vue qu'il nous charge de vous présenter une loi sévère : son titre suffit pour vous faire connaître son importance ; c'est une loi sur les faillites et les banqueroutes.

Malheureusement, cette loi répressive est devenue un besoin public ; l'indignation générale l'appelle, le vœu universel l'attend, tout ce que la France renferme de négocians hon-

nêtes la réclament, et peut-être pour la première fois, on serait tenté de croire que la vigilance infatigable de notre souverain, qui, jusqu'à présent, a prévenu tous les vœux du peuple français, n'a fait aujourd'hui qu'y répondre.

Mais vous le savez comme nous, Messieurs, celui qu'on n'oubliera jamais et qui jamais n'a rien oublié, s'est occupé sans relâche depuis plusieurs années, de cette partie importante de la législation.

Un projet de Code de Commerce, rédigé en l'an 9, par des hommes habiles, contenait déjà des remèdes salutaires pour les maux dont on se plaignait, et semblait offrir un frein suffisant pour arrêter le scandale public de ces banqueroutes audacieuses et répétées, qui laissaient tant de coupables sans honte et tant de victimes sans ressources et sans vengeance; cependant la voix publique y demandait plus de sévérité.

Mais personne ne sait mieux que SA MAJESTÉ, combien il faut de rapidité pour faire de grandes conquêtes et de lenteur pour faire de bonnes lois : plus les maux sont grands, plus il faut que le législateur se méfie de l'indignation qu'ils lui inspirent. Un acte d'administration peut être rigoureux sans danger; cet acte n'est que pour un temps : la loi est pour toujours; elle doit s'appliquer non à une circonstance, mais à toutes, non à une capitale où le luxe relâche la morale, mais à l'étendue des provinces d'un immense Empire, où les bonnes mœurs sont encore respectées; cette loi doit encourager la probité, secourir le malheur, corriger l'inconduite et punir le crime; elle

doit être indulgente pour les uns, inexorable pour les autres, juste pour tous.

Pour mieux connaître la vérité, l'Empereur a voulu nous environner de lumières : le projet de Code a été envoyé à toutes les chambres, à tous les tribunaux de commerce, à toutes les cours, à tous les tribunaux de France ; leurs observations sur ce projet ont été imprimées. Le Code a été modifié par les premiers rédacteurs, d'après ces observations, et depuis plusieurs années, le Conseil d'Etat s'est occupé, pour obéir aux ordres de Sa Majesté, à comparer ensemble ce projet de Code et ces observations avec les anciennes ordonnances et les lois des nations les plus commerçantes de l'Europe.

Nous vous offrons aujourd'hui le résultat de ce travail, avec d'autant plus de confiance, qu'il est le fruit de longues discussions éclairées par l'expérience de tout ce que notre pays renferme de négocians honnêtes et d'habiles magistrats.

Chargé particulièrement de vous présenter le troisième livre de ce Code, qui traite *des faillites et des banqueroutes*, je vais, le plus rapidement qu'il me sera possible ; vous en développer le système, et vous rendre compte des motifs qui nous l'ont fait adopter.

Pour remédier aux désordres qui depuis quelques années ont si scandaleusement flétri le commerce en France, il fallait d'abord en reconnaître les véritables causes. Il en existe deux principales. La première, c'est la révolution qui, par son mouvement violent, bouleversant les hommes, les fortunes, les classes, offrant

aux espérances comme aux craintes les plus déréglées, des chances sans bornes et des abîmes sans fond, mettant à la place de l'argent un papier dont le cours forcé et la chute rapide ne laissaient à rien de valeur fixe, et de crédit réel à personne, a ouvert un champ libre aux calculs de l'avidité et aux spéculations de la mauvaise foi.

Les faillites, loin d'être un sujet de honte, étaient devenues un moyen de fortune, dont on prenait à peine le soin de déguiser la source; et si ces nombreuses banqueroutes n'étaient pas toujours l'ouvrage de la fraude, elles étaient au moins celui de l'ignorance, parce que tout le monde voulait faire le commerce, sans rien savoir de ce qu'exige cette profession.

Le remède au mal que je viens de décrire est dans le temps; déjà l'on en ressent les heureux effets : le retour de la tranquillité publique, la sage fermeté du Gouvernement, la disparition du papier, le rétablissement du crédit, remettent peu à peu les choses dans leur cours ordinaire, et les hommes dans leur ordre naturel; le honteux agiotage disparaît; les professions se classent; les liens se resserrent, et l'honneur national achevera bientôt de dissiper tout ce qui peut rester encore de cette déplorable anarchie.

Ainsi, Messieurs, cette première cause des désordres de notre commerce, n'a dû influer que faiblement sur le travail dont nous étions chargés, puisqu'elle cesse, pour ainsi dire, d'elle-même d'agir.

La seconde cause plus durable du fléau des banqueroutes, vient de l'imperfection des lois.

Nous ne prétendons pas ici atténuer la juste

estime due aux ordonnances de Louis XIV, et aux travaux immortels de Colbert ; l'ordonnance de 1673 était une loi sage et suffisante pour le temps où elle a été rendue ; on commençait alors, en France, à s'occuper du commerce ; il était, pour ainsi dire, à son berceau ; tout ce qui vient de naître veut des règles simples. Une très-faible partie de la population française se livrait au commerce ; les mœurs des négocians étaient pures ; la marche des affaires était lente ; le cours des spéculations borné. Depuis cette époque, le commerce, par des progrès rapides, a changé les mœurs des hommes et les destins des États, et transportant le sceptre de la domination là où il établissait la puissance du crédit, il est devenu un des plus grands objets de l'étude des législateurs et l'ambition des peuples.

Cette étendue, cette importance, cette activité du commerce exigent à présent une législation plus prévoyante, et qui offre plus de garantie : la réflexion suffit pour le faire sentir, et une triste expérience l'a démontré.

Nos anciennes lois s'étaient bornées à prescrire au débiteur failli des formes dont l'inexécution était sans danger pour lui ; la contrainte par corps était la seule garantie des créanciers.

Les transactions se faisaient sans aucune surveillance de l'autorité publique ; elle ne se montrait que pour sanctionner des traités surpris par la mauvaise foi, ou arrachés au découragement.

La faillite, qui n'était regardée que comme un malheur tant que la fraude n'était pas prou-

vée, laissait le failli indépendant pour l'administration de ses biens.

L'insouciance des créanciers qui étaient sans guide et sans appui, les plaçait forcément dans la dépendance du débiteur.

Les syndics choisis dans les premiers momens de la faillite, quelquefois par des créanciers supposés, souvent par des amis du failli, presque toujours par un petit nombre de créanciers présens qu'on désintéressait aux dépens des absens, déguisaient les malversations du failli, la vraie situation de la faillite, et forçaient les créanciers découragés à des traités désastreux, dont l'effet était d'ôter au banqueroutier la honte, à ses victimes les trois quarts de leur propriété, et de laisser au débiteur les moyens d'afficher un luxe insultant.

Si le traité n'avait pas lieu par la résistance de quelques créanciers indignés, l'union se formait; mais les liquidations étaient livrées à des hommes qui trouvaient leur intérêt à les éterniser : aucune autorité ne les surveillait, et les créanciers, fatigués par des lenteurs interminables, finissaient par renoncer à un espoir qu'aucune répartition ne soutenait.

Je ne parlerai pas des droits divers et souvent opposés des créanciers, de ceux des femmes qui, après avoir favorisé le luxe et le désordre de leurs maris, plaçaient sous leur nom à l'abri de toutes poursuites, les dépouilles qu'ils avaient enlevées à leurs victimes : un orateur plus savant et plus éloquent que moi s'est chargé de vous exposer les lacunes de nos lois sur cette matière, et les moyens que nous avons cru devoir prendre pour remédier à ces abus.

L'ordre public n'était pas plus garanti que la propriété particulière. La loi ne connaissait que le malheur ou la friponnerie; elle présumait le malheur, il fallait prouver la fraude: le créancier en était chargé à ses frais; il était naturel qu'il s'occupât plus de sa propriété que de sa vengeance; aussi, malgré la sévérité de la loi contre les banqueroutes frauduleuses, rien n'a été plus rare que son application, et certes, rien n'était plus encourageant que cette impunité.

Après avoir exposé, Messieurs, le tableau fidèle des abus qui existent, tableau dont nous ne croyons pas qu'on puisse contester la vérité, je dois vous expliquer le système de la loi nouvelle que nous proposons, afin de vous mettre à portée de juger si, comme nous osons nous en flatter, elle offre un remède suffisant à ces désordres, une protection assez vigilante aux créanciers, un frein assez redoutable pour l'inconduite et la fraude, et une garantie assez solide pour l'ordre public.

Le législateur, en s'occupant d'une loi si grave, se trouve d'abord placé entre deux écueils qu'il doit également éviter; celui d'être trop sévère pour le malheur, ou trop indulgent pour la mauvaise foi: aussi, la première question qui nous a occupés, celle dont la solution sert de base à tout le système de la loi, est celle-ci:

Art. 439. Un négociant qui manque à ses engagemens, et qui fait faillite, doit-il être par sa faillite, présumé frauduleux, ou considéré comme malheureux, jusqu'au moment où l'examen de tous ses livres et de toutes les créances aura fait reconnaître la vérité?

Nous vous avons démontré tous les abus nés de l'ancienne loi, qui, ne regardant le failli que comme malheureux, le laissait dans l'indépendance, lui conservait presque l'impunité, et forçait presque toujours les créanciers à signer à son gré son absolution et leur ruine.

D'un autre côté, il aurait paru bien rigoureux de considérer toute faillite comme un crime, et de traîner devant les tribunaux criminels tout négociant que le malheur du temps ou la force des circonstances auraient mis dans l'impossibilité de remplir ses engagemens.

Très-souvent la faillite est un naufrage dont on ne peut accuser que le sort : le commerce a ses orages comme l'Océan ; les événemens du monde, les mouvemens de la politique, la guerre, la paix, la disette, l'abondance même apportent des changemens imprévus, donnent des commotions subites au commerce, et trompent ses combinaisons les plus sages; souvent, enfin, un négociant, trompé par sa confiance, et accablé à la fois par plusieurs banqueroutes qu'il éprouve, est contraint lui-même de manquer à des engagemens qu'il se croyait certain de pouvoir tenir.

Ces considérations justes et puissantes, Messieurs, doivent fixer fortement l'attention du législateur, et l'éloigner également, et d'une sévérité trop inflexible, et d'une indulgence trop dangereuse.

On a donc cru qu'il fallait considérer tout failli, non comme un homme innocent, mais comme un débiteur dont la conduite exigeait un examen rigoureux et une solide garantie.

Il existe un délit, puisqu'il y a eu violation d'engagemens et de propriétés. Celui qui a commis ce délit peut y avoir été conduit par le malheur, par l'inconduite ou par la mauvaise foi.

Si c'est par le malheur, il doit être protégé; si c'est par inconduite, il doit subir une correction; si c'est par fraude, il doit être livré à toute la sévérité de la justice criminelle.

Le malheur doit être démontré par le failli; l'inconduite, prouvée par les créanciers ou la partie publique; la fraude, poursuivie par l'autorité.

Dans tous les cas, le failli ne doit plus disposer de l'administration de ses biens; ils sont le gage et la propriété de ses créanciers; il ne doit même avoir la liberté de sa personne que lorsque l'examen de sa conduite offre la présomption de son innocence.

Tant que ses créanciers sont inconnus, ne sont pas vérifiés; tant que les créanciers absens n'ont pas été mis à portée de faire valoir leurs droits, l'administration de ses biens, l'examen de ses papiers, la conduite de ses affaires, doivent être confiés à des mains désintéressées, nommées par le tribunal de commerce, et surveillées par un juge de ce tribunal. Les créanciers, dès qu'ils sont connus, doivent intervenir dans le choix des hommes chargés de leurs intérêts: on leur donne connaissance de toute la marche, de tous les détails de l'administration de la faillite; le commissaire accélère leur réunion, leur vérification; aucun traité ne peut être conclu entr'eux et le débiteur, qu'à la majorité des voix, combiné avec une majorité en

sommes égales aux trois quarts de leurs créances.

S'il n'y a pas de concordat, les créanciers, tousréunis, tous vérifiés, éclairés par les comptes que leur rend une administration impartiale, nomment des syndics, qui, sous la surveillance du commissaire et l'autorité du tribunal, font une liquidation prompte et des répartitions égales.

Pendant toute la marche de ces opérations, le commissaire, les agens, les syndics, sont tenus de faire connaître au magistrat de sûreté toutes les circonstances de la faillite; il peut, par lui-même, prendre les renseignemens nécessaires, et dès qu'il lui apparaît quelqu'indice ou d'inconduite ou de fraude, il doit appeler le failli devant le tribunal correctionnel, ou le traduire devant le tribunal criminel.

Tel est, Messieurs, l'esprit général du système de la loi que Sa Majesté nous ordonne de vous présenter; nous croyons que ses utiles résultats seront:

Premièrement, d'offrir aux créanciers une garantie solide, une protection active et surveillante; une certitude ou de terminer leurs affaires par un juste concordat, ou d'obtenir une prompte liquidation.

Deuxièmement, de réprimer le luxe scandaleux et l'imprudence des spéculations hasardées par la crainte du nom de banqueroutier et des peines correctionnelles appliquées à la banqueroute d'inconduite.

Troisièmement, d'assurer le châtiment de la mauvaise foi, et de l'effrayer par d'utiles exemples.

Quatrièmement, enfin, d'offrir à tout négo-

ciant honnête et malheureux les moyens de se tirer de la position incertaine et cruelle où l'ancienne législation le laissait, et de conserver au moins son honneur en perdant sa fortune; car la rigueur même de la loi offre une garantie certaine pour la probité, et tout négociant que des circonstances forcées auront réduit à la nécessité de ne pas remplir ses engagemens, ne sera plus confondu avec l'imprudent qui a joué l'argent de ses créanciers, ou le fripon qui l'a volé. Le négociant probe, mais infortuné, après avoir subi toutes les rigueurs des formes dont je viens d'indiquer l'ensemble, et après avoir vu ses livres, ses créances, ses papiers, sa conduite, soumis à une surveillance si active, si impartiale, si rigide; sa liquidation opérée sans que les agens, les syndics, les commissaires, les créanciers, la partie publique aient pu trouver la moindre cause de le conduire devant les tribunaux, pourra exiger hautement l'estime et la pitié; il pourra même conserver l'espoir, en complétant ses paiemens, si quelques circonstances lui en offrent les moyens, d'obtenir une réhabilitation d'autant plus honorable que nous avons cherché à la rendre plus difficile.

Je viens, Messieurs, de vous faire connaître l'esprit du système de la loi nouvelle; je vais à présent en suivre la marche, et vous exposer sommairement les motifs des principales dispositions qu'elle renferme.

Art. 439. Je ne vous parlerai pas des dispositions générales qui sont placées à la tête de la loi; l'exposé que je viens de faire du système qui les a dictées, vous a, je l'espère, suffisamment expliqué la distinction que nous croyons nécessaire d'établir

entre la faillite, la banqueroute et la banqueroute frauduleuse. Art.

Le chapitre premier contient les dispositions 440.
que les rédacteurs du projet du Code et les 441.
Chambres et Tribunaux de Commerce avaient 444.
jugé convenable d'ajouter aux dispositions de l'ordonnance de 1673, pour fixer avec plus de précision l'ouverture de la faillite, et pour empêcher l'existence de tous les actes frauduleux que le négociant qui prévoit sa faillite pourrait être tenté de faire dans les dix jours qui la précèdent.

L'article 6 de ce chapitre fixera particuliè- 442.
rement votre attention; il déclare le failli, à dater du jour de sa faillite, dessaisi de plein droit de l'administration de tous ses biens : cette disposition seule, Messieurs, suffirait déjà pour mettre un frein au scandale qui vous a le plus frappés dans les faillites, et pour offrir aux créanciers une juste espérance de ne plus voir disparaître ce que le malheur ou l'inconduite ont pu leur laisser.

Dans le chapitre second, vous remarquerez 449.
le soin avec lequel la loi veille à la promptitude de l'apposition des scellés, précaution salutaire et sans laquelle le sort des créanciers serait si facilement compromis.

Après avoir dessaisi le failli de l'administra- 454.
tion de ses biens, et apposé le scellé sur ses 455.
effets et ses papiers, il fallait, premièrement, s'assurer de la personne du débiteur jusqu'au moment où l'on aura reconnu s'il est innocent, imprudent ou coupable; deuxièmement, organiser l'administration de ses biens, qui ne sont, pour ainsi dire, déjà plus sa propriété, et qui

doivent servir de gage à des créanciers que l'on ne connaît pas encore. Autrefois, les premiers venus, se disant créanciers, nommaient des syndics, et je crois vous avoir prouvé combien cette première imprudence avait été favorable
Art. à la mauvaise foi, et funeste pour ses victimes.
456. Nous avons pensé que cette administration temporaire devait être confiée à des hommes désintéressés, à des agens nommés par le tribunal du commerce; et quoiqu'il parût difficile de prendre un parti plus sage, et qui offrît plus de garantie à l'ordre public et à l'intérêt privé, on a cru devoir placer ces agens sous la surveillance immédiate d'un commissaire choisi parmi les juges du tribunal de commerce. Le besoin d'une telle surveillance était si généralement senti, que lorsque les rédacteurs du projet du Code proposèrent d'établir pour les faillites un commissaire du gouvernement près des tribunaux de commerce, la majorité des chambres de Commerce approuva cet établissement, dont les inconvéniens étaient cependant palpables. L'influence d'un tel magistrat sur des tribunaux de négocians, dénaturait leur institution; et d'ailleurs, nous croyons superflu de démontrer combien il pourrait y avoir de danger à donner constamment aux mêmes hommes des fonctions si délicates, dans lesquelles on se trouve sans cesse exposé aux piéges de la séduction et à la méfiance du malheur.

459. La durée de l'administration des agens est fixée à quinze jours, et ne peut se prolonger plus d'un mois. Ce terme nous a paru suffisant pour connaître un grand nombre de créanciers légitimes; et dès qu'ils sont connus, il est juste

de les appeler à l'examen et à l'administration de leurs affaires. Art.

L'objet du chapitre IV est de régler les fonctions des agens, et la conduite qu'ils doivent tenir à l'égard du failli; presque toutes ces dispositions tendent à assurer le prompt examen des livres et des effets du failli, à reconnaître si le débiteur peut être mis provisoirement en liberté, et appelé pour donner les éclaircissemens nécessaires sur sa situation: les agens peuvent recevoir les sommes dues, et vendre les denrées sujettes à un dépérissement prochain. On a pris toutes les précautions nécessaires pour la sûreté des sommes perçues, et pour borner les attributions de cette administration provisoire aux mesures d'une urgente nécessité. 462. 463. 464.

Le bilan est l'objet que traite le chapitre V. Les anciennes lois et les usages avaient tout prévu à cet égard; nous n'y avons ajouté que le droit donné au juge commissaire d'interroger tous les individus qui pourraient lui donner des renseignemens utiles pour la formation ou rectification du bilan. 470.

Le chapitre VI est relatif à la nomination des syndics provisoires; lorsque les créanciers connus se sont réunis en certain nombre, ils proposent une liste triple du nombre des syndics provisoires qu'ils jugent devoir être nommés: sur cette liste, le tribunal fait sa nomination. On a cru que cette disposition était la seule qui pût concilier le droit et l'intérêt des créanciers avec la certitude d'un bon choix. Après la nomination des syndics provisoires, les agens cessent leurs fonctions, et ces agens ne reçoivent d'indemnités que s'ils ne sont pas créan- 476. 481. 482.

ciers ; c'est presque donner la certitude que les agens seront toujours pris par le tribunal parmi les créanciers, hors les cas très-rares où le tribunal aurait eu de justes motifs de suspecter les titres des premiers créanciers qui se seraient fait connaître au moment de la faillite.

Nous insistons sur ce point, car l'apparente complication qu'offre le système qui crée des agens, des syndics provisoires et des syndics définitifs, doit disparaître dans l'exécution de la loi, et il est plus que probable que les choix faits par le tribunal inspireront une juste confiance aux créanciers, et que presque toujours les mêmes hommes dans une faillite, qui auront été agens, seront confirmés comme syndics provisoires, et deviendront, s'il y a lieu, syndics définitifs.

Art. 486. Les syndics provisoires doivent procéder diligemment à la levée des scellés et à l'inventaire ; ces opérations sont l'objet du chapitre VII ; c'est là qu'on a cru devoir placer la disposition importante qui oblige les agens, les syndics à mettre sous les yeux du magistrat de sûreté tous les renseignemens qui peuvent lui faire connaître les circonstances de la faillite, et cette mesure sévère sera l'effroi du crime et la sauve-garde de l'innocence.

Art. 497. Vous remarquerez encore, Messieurs, dans ce chapitre, la disposition qui ordonne de verser à la caisse d'amortissement tous les fonds perçus par les agens et syndics ; vous penserez, sans doute, comme nous, qu'on peut être assuré de la promptitude des liquidations, lorsque personne ne pourra plus avoir d'intérêt à en prolonger la durée.

Art.

La vérification des créances est soumise à des formes consacrées par l'approbation de toutes les chambres de commerce ; et la surveillance du commissaire que nous y avons ajouté doit donner, sur cet objet important, une complette sécurité : les enquêtes autorisées, l'apport des registres, ordonné dans certain cas, doivent rassurer tout créancier légitime, et dissiper toute crainte d'erreur ou de fraude à cet égard. Les créanciers étant tous reconnus et vérifiés, s'assembleront, et recevront les comptes des syndics provisoires ; ils pourront faire, avec leur débiteur, un traité, mais ce traité ne peut s'établir que par le concours d'un nombre de créanciers formant la majorité, et représentant en outre, par leurs titres, les trois quarts de la totalité des sommes dues. C'est par ce moyen, Messieurs, que nous avons cru mettre une digue à ces traités désastreux, que la collusion d'un petit nombre de gros créanciers surprenait à la majorité, lorsqu'on ne considérait que la force des créances, ou à ces traités tout aussi désavantageux qu'une majorité en nombre de petits créanciers pressés par le besoin, pouvait faire contre le vœu et l'intérêt des créanciers auxquels il était dû des sommes considérables : nous croyons, par cette mesure, avoir rempli ce que veut la justice et ce que l'ordre exige. Ce traité ne peut être valable qu'après avoir été homologué, et jamais l'homologation n'aura lieu lorsque le failli se trouvera prévenu d'inconduite ou de fraude. 501. 505. 514. 515. 519.

Si le traité n'a pas lieu, les créanciers formeront un contrat d'union et nommeront des syndics définitifs, chargés, sous la surveillance 527.

du commissaire et de l'autorité du tribunal, de rectifier le bilan s'il y a lieu, d'administrer la faillite, de percevoir, de vendre et de procéder à la liquidation de la masse, selon l'ordre des diverses espèces de créances.

C'est ici que, nous reposant du devoir d'exposer les motifs d'une loi sévère, nous pouvons, après tant de mesures dictées par une sage défiance et par une rigueur nécessaire, vous parler de celle que le malheur inspire à l'humanité.

Art. 530. Dans ce chapitre, vous trouverez des dispositions qui règlent les secours que la masse doit donner au failli, avec lequel elle n'a point traité: ces secours seront proportionnés à ses besoins, à son état, sur-tout à sa conduite, et au plus ou moins de perte qu'il fera supporter à ses créanciers. Vos sentimens sont trop conformes aux nôtres pour craindre que vous n'approuviez pas une mesure de bienfaisance, lorsqu'elle est réglée par la justice.

M. Treilhard, mon collègue, vous développera les motifs des dispositions contenues dans les chapitres IX, X et XI, relatifs aux différentes natures de créances.

566. Je passe au titre II du projet de la loi, il règle les formes à suivre pour la cession des biens; mais comme toutes les dispositions qu'il renferme sont tirées du Code de Procédure civile, il n'exige aucune observation particulière.

576. Le titre III contient une innovation importante, et mérite par conséquent de fixer votre attention.

La revendication était d'usage en France de-

puis long-temps, et cette faveur accordée au vendeur de reprendre sa marchandise lorsqu'il pouvait en prouver l'identité, lorsqu'il la retrouvait sous balle, sous corde et sans altération, n'était réglée par aucune loi, et variait suivant les localités : cet usage était la source d'un grand nombre de contestations, et le sujet perpétuel des plaintes des créanciers dans toutes les faillites ; ils supportaient avec peine ce privilége, et le regardaient comme une injustice. Les rédacteurs du projet du Code avaient supprimé et interdit toute revendication ; le plus grand nombre des Chambres et des Tribunaux de Commerce avaient approuvé ce changement par leur silence ; d'autres avaient motivé leur approbation ; quelques-uns avaient voté pour le maintien de la revendication, s'appuyant principalement sur cette raison, qu'il ne fallait pas changer sans nécessité un usage anciennement établi en France, et suivi dans quelques autres pays.

Art. 577. 578.

Après un examen approfondi, on a reconnu que l'usage de la revendication était une source de procès et un moyen de fraude, que la sagesse voudrait en vain régler un usage qui n'est fondé ni sur le droit, ni sur l'équité, et que son plus grand inconvénient était sur-tout de laisser, par ce privilége, le sort des créanciers à la merci de la volonté du failli, qui pouvait à son gré favoriser l'un, sacrifier l'autre en conservant ou dénaturant les signes qui peuvent constater l'identité, et en retardant ou accélérant la vente des effets qui lui auraient été livrés. D'après ces considérations, on s'est décidé à ne permettre la revendication que pour

la marchandise en dépôt, pour celles qui sont en route, et qui n'ont pu encore être sujettes à aucune confusion dans les magasins de l'acheteur : nous l'admettons encore pour les remises en effets non encore échus, ou échus et non encore payés, si ces remises ont été faites avec le simple mandat d'en recouvrer et d'en garder la valeur à la disposition du propriétaire.

On espère, par cette décision, rendre un service essentiel au Commerce, tarir la source d'une foule de procès, et remplir le vœu de la majorité des chambres des tribunaux dont on a consulté l'opinion.

Art. 586. 587. 588. Le titre IV traite de la banqueroute simple ; il paraît démontré qu'en en consacrant les dispositions, vous porterez le remède le plus efficace au scandale qui excitait l'indignation générale; car on ne peut se le dissimuler, la fraude n'est pas la cause la plus commune de ce désordre ; l'ignorance, le luxe, l'imprudence, en sont les véritables sources, et par l'ancienne loi, l'impunité leur était assurée; dès que la fraude n'était pas démontrée, l'innocence était reconnue, le crime pouvait être puni, mais rien ne réprimait l'immoralité. La nouvelle loi soumet à des punitions correctionnelles le négociant qui a fait des dépenses excessives, qui, malgré la connaissance du danger de sa situation, a compromis la fortune de ses créanciers par des spéculations imprudentes : il sera même accusable de banqueroute s'il n'a tenu régulièrement ses livres, et rempli les formalités que lui prescrit la loi. Le nom de banqueroutier que cette loi lui fait craindre, sera, n'en doutons point, un frein puissant ; et si elle n'épouvante

pas ces hommes coupables, nés pour le crime et que rien n'arrête, elle préservera d'une chute funeste les hommes faibles, et ils sont pourtant en majorité.

C'est donc avec une pleine confiance que nous vous proposons cette mesure qui, dans le fait, sera plus préservatrice que rigoureuse, et qui, livrée à la conscience de juges impartiaux et respectés, nous paraît un des moyens les plus efficaces pour rétablir l'ordre et ressusciter les mœurs.

Art. 593.

Le chapitre II de ce titre, qui concerne les banqueroutes frauduleuses, ne fait que développer avec plus de détails les dispositions qu'on trouve sur cette matière dans l'ordonnance de 1673.

Tous les cas prévus dans ces articles méritent l'inflexibilité de la loi, et il n'y a point d'observations à faire, là où il n'a pu exister aucun partage d'opinions.

L'objet du chapitre III a été d'empêcher que l'intérêt privé ne fût sacrifié aux soins de la vindicte publique, et que la procédure correctionnelle ou criminelle ne retardât la marche des liquidations, et ne nuisît à l'intérêt des créanciers. 600.

Le titre V établit les formes que doit suivre le failli pour obtenir sa réhabilitation; nous avons rendu cette réhabilitation difficile, elle en sera plus honorable : lorsqu'un homme veut remonter à l'honneur, il doit désirer que personne ne puisse douter de son innocence, et ce n'est jamais la bonne foi qui peut redouter la lumière. 604.

Nous venons, Messieurs, de vous expliquer

ce nouveau système de législation, de vous développer tous les motifs qui en ont dicté les dispositions : nous vous en avons fait sentir l'importance; nous espérons que vous en reconnaîtrez l'utilité, et qu'en l'adoptant vous remplirez les vues sages, justes et bienfaisantes d'un Monarque qui veut terrasser tous les vices, comme il a vaincu ses ennemis ; qui a commencé son règne illustre par ses triomphes sur l'anarchie, et qui veut mettre le comble à sa célébrité et à notre reconnaissance, en rendant au crédit sa puissance, au commerce sa bonne foi, et en portant notre bonheur aussi haut que sa gloire.

MOTIFS EXPOSÉS PAR M. TREILHARD.

MESSIEURS,

L'ORATEUR du Gouvernement qui m'a précédé à cette tribune vous a exposé tout l'ensemble de la loi sur les faillites ; et la manière dont il s'est acquitté de sa mission vous fait sans doute regretter qu'il m'ait laissé quelque chose à dire : vos regrets seront moindres, parce qu'il me reste peu d'objets à traiter.

Vous avez vu qu'au premier moment où la faillite éclate, on s'assure de la personne et des biens du failli : de la personne, pour répondre des délits ; des biens, pour payer les créanciers.

Tout est placé sous la surveillance d'un com-

missaire dont le caractère garantit le choix des agens et des syndics, une sévère vérification de créances, une vente prompte et peu dispendieuse ; enfin, tout ce qui peut soulager et consoler dans le malheur commun.

Je dois actuellement vous parler *des droits des créanciers, des répartitions à faire entre eux, de la liquidation du mobilier ; enfin, du mode de vente des immeubles du failli :* c'est la matière des chapitres IX, X et XI du premier titre.

Je commencerai par ce qui concerne les créanciers en général ; je terminerai par l'exposition des droits des femmes sur les biens du mari en cas de faillite.

On n'a jamais perdu de vue dans le projet ce grand principe, qu'il faut être économe du temps et des procédures : c'est sur-tout dans le commerce qu'une prompte rentrée des fonds est desirable ; un paiement tardif n'est jamais un paiement complet.

Art. 533. 534.

Aussi a-t-on pris les mesures nécessaires pour que les premiers recouvremens fussent employés sans délai au paiement des créances privilégiées : le privilége assure la préférence dans les paiemens ; personne n'a le droit de les retarder quand le privilége est une fois reconnu ou jugé : s'il y a difficulté sur son existence, c'est à la justice à prononcer. Tout créancier a évidemment intérêt, et par conséquent le droit de discuter et de débattre une prétention de privilége, qui, si elle est adoptée, peut souvent laisser sans aucune espérance les simples créanciers chirographaires.

Dans le nombre des privilégiés, on ne peut

535. se dispenser de ranger le créancier sur le gage
536. dont il est nanti; mais on a dû laisser à la masse le droit de retirer le gage en désintéressant celui qui en est saisi par le remboursement de sa créance; il ne peut prétendre autre chose; et si le gage excède ce qui lui est dû, c'est aux autres créanciers qu'appartient le bénéfice.

Vous remarquerez sans doute, Messieurs, que je ne m'occupe que de quelques règles particulières aux affaires de commerce; il n'entrait pas dans le projet de la loi de tracer les principes constitutifs des priviléges; ils sont déjà parfaitement établis dans le Code Napoléon.

Cette réflexion s'applique aux autres espèces de créances, aux hypothèques par exemple; le même Code contient toutes les règles générales sur cette matière, et il ne s'agit en cet instant, que de quelques difficultés particulières qui peuvent s'élever.

Vous savez qu'un créancier hypothécaire a l'avantage d'une préférence sur le prix de l'immeuble qui lui fut affecté; cette préférence n'est nullement exclusive des droits sur tous les autres biens d'un débiteur.

Celui qui est obligé personnellement, est tenu de remplir ses engagemens sur tous ses biens, meubles et immeubles : ils sont tous le gage commun de ses créanciers : c'est la disposition textuelle des articles 2092 et 2093 du Code Napoléon, qui ne sont eux-mêmes que l'expression de ce qui résulte nécessairement d'une obligation contractée : comment celui qui l'a souscrite, pourrait-il échapper à son exécution, tant qu'il lui reste quelques effets?

L'affectation spéciale d'un immeuble à une

dette donne donc au créancier un droit de préférence sur le prix de cet immeuble, sans néanmoins préjudicier en aucune manière à son droit général sur tous les autres biens.

Il suit de là que le créancier hypothécaire, qui ne peut être payé en tout ou en partie sur le prix de l'immeuble, doit concourir avec les autres créanciers sur les autres biens pour ce qui lui reste dû.

Art. 539. 540. 541.

Mais ici s'élève une difficulté, lorsque le premier en ordre d'hypothèques aura reçu une partie de sa créance par des distributions antérieures de deniers mobiliers, si le prix de l'immeuble est plus que suffisant pour achever son paiement, à qui passera tout l'excédant? Est-ce au deuxième créancier? ou bien la masse chirographaire doit-elle reprendre d'abord sur cet excédant les deniers mobiliers que le premier créancier avait reçus?

Le projet qui vous est présenté offre sur ce point quelque dérogation à ce qui se pratiquait anciennement, au moins dans une grande partie de la France.

On a pensé que les deniers mobiliers touchés par le créancier premier en hypothèque n'étaient qu'une espèce d'avance faite par la masse chirographaire, avance dont elle devait être remboursée sur le prix de l'immeuble, lorsqu'il était plus que suffisant pour parachever le paiement du premier créancier.

Dans le système ancien des hypothèques, lorsqu'elles étaient occultes et acquises à tout homme qui avait pour lui une obligation authentique ou un jugement, un créancier pouvait de bonne foi regarder l'immeuble de son débiteur

comme un gage certain de son paiement; à la vérité son espoir était souvent trahi par la découverte successive d'une foule de créanciers qu'il n'avait pas connus : c'était là un vice radical du système qui, heureusement, n'existe plus.

Dans cet ordre de choses, il eût été dur et peut-être injuste d'enlever à ce créancier le prix de l'immeuble qui formait son gage, sous le prétexte que le créancier qui le précédait avait été payé en tout ou partie avec le prix du mobilier; rien ne l'avait averti de cette première hypothèque, et il avait dû croire par conséquent que son gage assurait son paiement.

Il n'en est pas de même aujourd'hui; l'hypothèque est spéciale et publique; un créancier n'a de droit que sur l'immeuble qui lui est spécialement affecté par son titre et sous la charge d'une inscription qui donne de la publicité à son droit, et qui avertit ainsi tous ceux qui peuvent y avoir intérêt, que le gage est déjà absorbé en tout ou en partie.

Le créancier qui survient ne peut plus se faire illusion. Lorsque l'immeuble est évidemment engagé pour des sommes équivalentes à son prix, celui qui l'accepterait encore pour gage aurait une grande imprudence à se reprocher; il faut même supposer que cela n'arrivera que bien rarement.

Ce changement dans la législation a dû en entraîner un autre dans le réglement des droits des créanciers en matière de faillite.

Le second créancier n'a dû compter sur l'efficacité de son gage qu'après le paiement intégral du premier sur le même objet; il n'a donc pas

à se plaindre si on restreint l'exercice de son droit sur ce qui peut rester après ce paiement.

Ainsi, le premier créancier ayant touché une partie de sa créance aux dépens de la masse chirographaire, celle-ci se rembourse de l'avance sur le prix de l'immeuble, lorsqu'il suffit pour acquitter toute la créance.

Voilà les règles établies dans le projet, règles qui paraissent d'accord avec l'équité, qui n'altèrent en aucune manière l'espoir légitime des créanciers postérieurs, et qui conservent tout le droit des créanciers chirographaires; ils sont presque toujours dans une faillite, les plus intéressans et les plus malheureux.

Art. 558.

En réglant ce qui concernait les créanciers hypothécaires, on n'a pas dû perdre de vue les autres classes; il a fallu veiller à ce que les répartitions fussent promptes, que les paiemens ne fussent faits que sous la surveillance du commissaire, sur la représentation des titres, et à la charge de quittances valables : c'est l'objet du chapitre X.

563.

Un seul article dans ce chapitre, peut exiger une courte explication; c'est l'article 127.

Il permet à l'union des créanciers de traiter à forfait des droits et actions, dont le recouvrement n'aura pas été opéré.

Il existe souvent dans les faillites des créances d'un recouvrement difficile, ou parce qu'elles sont litigieuses, ou parce que le débiteur est peu solvable; il faudrait beaucoup de tems et des frais, pour parvenir à un recouvrement qui même souvent est incertain. Des poursuites de cette nature conviennent mieux à un particulier qu'à une administration; elle dépenserait pres-

que toujours plus qu'elle ne pourrait recouvrer: le grand intérêt des créanciers demande que l'administration termine ses opérations le plutôt possible, et qu'elle puisse aliéner des droits dont la poursuite serait trop longue ou très-difficile.

Mais l'abus pourrait être à côté de la règle, et l'on a dû y pourvoir. L'union ne peut traiter que sous l'autorisation du tribunal de commerce, et sur-tout il faut que le failli soit appelé : il a un grand intérêt à s'opposer à des traités désavantageux, puisqu'il reste toujours sous la main de ses créanciers, tant qu'ils ne sont pas payés.

Art. 564. Je ne dirai qu'un mot sur le chap. II, *du Mode de vente des immeubles du failli.*

On vendra sous l'autorisation du commissaire, et avec les formes prescrites par le Code Napoléon pour la vente des biens des mineurs; c'est assez vous dire qu'il y aura célérité et économie dans une opération jadis si lente et si dispendieuse.

565. L'intérêt qu'inspirent des créanciers malheureux, a cependant fait adopter encore une nouvelle précaution pour s'assurer que les immeubles vendus seront portés à leur valeur. Tout créancier pourra surenchérir pendant la huitaine qui suivra l'adjudication; il fallait cependant régler l'exercice de cette faculté, et ne pas repousser les acquéreurs par la perspective des surenchères, qui ne seraient que de véritables tracasseries.

La surenchère ne sera pas reçue si elle est au-dessous du dixième du prix de l'acquisition.

544. Je me hâte de venir au dernier objet dont je

dois m'occuper, *aux droits des femmes*, dans les cas de faillite.

Il n'est que trop vrai qu'une grande partie des faillites qui ont affligé le commerce dans ces derniers temps, a eu pour cause au moins de grandes imprudences, ou d'affreuses dissipations.

On a trop oublié que la prospérité du commerce ne peut être fondée que sur l'économie, sur l'ordre, sans lequel il ne peut y avoir d'économie, et sur la bonne foi.

Le véritable crédit tient toujours à l'opinion qu'on inspire de sa bonne conduite et de son intelligence. Quels sont les hommes qui ont acquis une grande réputation dans le commerce, dont la signature, respectée jusqu'aux extrémités du globe, faisait exécuter les ordres avec une ponctualité que ne pouvaient pas toujours se promettre les Souverains eux-mêmes?

Des particuliers dont les commencemens furent obscurs, qui, par de longs travaux, des conceptions heureuses, de sages combinaisons, des méditations profondes sur leur état, et surtout par une modestie soutenue et par une loyauté inaltérable, parvinrent à captiver la confiance de toutes les nations civilisées.

A Dieu ne plaise qu'on puisse me supposer la pensée que ces hommes recommandables n'ont pas de successeurs; mais, enfin, que voyons-nous le plus souvent?

Des hommes qui entrent dans leur état avec une légèreté révoltante, qui y portent une avidité incompatible avec la délicatesse, qui pensent obtenir un crédit en cachant un dénuement réel sous l'apparence trompeuse d'une aisance chi-

mérique, qui débutent par se ruiner pour se procurer la possibilité d'entraîner avec eux d'autres imprudens dans l'abîme.

Je sais, Messieurs, que les lois seules ne suffisent peut-être pas pour arrêter entièrement ces désordres; et que, lorsque l'opulence dénuée de mérite obtient encore une considération à laquelle le mérite dénué d'opulence ne peut pas atteindre, peu de personnes ont la force de résister au courant qui les entraîne.

Voilà cependant le mal dont il faut chercher le remède: et quel moyen plus efficace d'y parvenir, que de faire concourir à la bonne conduite du mari l'intérêt même de la femme, d'appeler au secours des mœurs l'influence d'un sexe, qui ne sera jamais trop grande quand il ne méconnaîtra pas les vertus qui sont aussi ses charmes les plus durables?

C'est dans cet esprit qu'ont été médités les articles sur les droits des femmes. Trop souvent un commerçant a reconnu, en se mariant, une forte dot qu'il ne touchait pas; soit qu'il voulût faire illusion par l'annonce d'un actif supposé, soit qu'il préparât de loin un moyen de soustraire un jour sa fortune à ses créanciers légitimes.

Le mari faisait à sa femme des avantages proportionnés à une dot qu'il ne devait pas recevoir. Souvent aussi il acquérait, sous le nom de sa femme, des immeubles qu'il payait de ses propres deniers, ou plutôt des deniers de ses créanciers.

Enfin, par des séparations frauduleuses et des actes simulés, les meubles, les bijoux, l'argenterie, tout passait dans la propriété de la

femme; et au moment d'une catastrophe, souvent méditée de longue main, la femme, avec sa dot factice, ses avantages matrimoniaux, ses indemnités pour des dettes qu'elle n'avait pas payées, et ses acquisitions prétendues, absorbait toute la fortune de son mari.

Les malheureux créanciers étaient condamnés à passer leurs jours dans les privations et dans les larmes, pendant que la femme coulait des jours tranquilles dans la mollesse et dans l'oisiveté. Tous les arts concouraient pour décorer le palais qu'elle habitait; une cour nombreuse prévenait ses desirs et flattait ses goûts, et lorsqu'elle daignait faire tomber quelques faibles secours sur un petit nombre de malheureux, non par bienfaisance, car la bienfaisance n'habite pas avec le vol, mais dans l'espoir que les bénédictions de quelques infortunés étoufferaient les malédictions de la multitude; ces actes prétendus d'humanité étaient encore proclamés avec éclat par des écrivains officieux jusques dans les cours étrangères.

Il est temps enfin de poser un terme à ces scandales. Eh! dans quel moment a-t-on pu se flatter de les arrêter avec plus de succès?

Lorsque le souverain donne lui-même, dans sa vie privée, l'exemple de toutes les vertus sociales et domestiques, lorsqu'il veille sans cesse pour établir un ordre rigoureux dans toutes les parties d'une administration immense, n'est-il pas en droit d'attendre que les particuliers, ramenés aux pratiques des vertus modestes et à l'habitude d'une vie réglée, rassureront la société alarmée, en préparant en même temps pour eux-mêmes et pour leur famille des jouis-

sances durables, parce qu'elles seront fondées sur des calculs sages et purs, parce qu'elles seront sans remords?

Je reviens aux dispositions relatives aux droits des femmes.

Art. 545. La femme du failli retirera ce qu'elle aura réellement apporté; elle ne pourra rien prétendre au-delà.

Voilà la base des articles qui vous sont proposés.

546. Ainsi, tous les immeubles dont la femme aura
549. été dotée, ou qui lui seront échus par succession ou donation, seront par elle repris; il en sera de même des bijoux, diamans et vaisselle qu'elle justifiera lui avoir été donnés par contrat de mariage, ou lui être avenus par succession; mais elle devra établir sa propriété par des états légalement dressés et par des bons et loyaux inventaires; encore son action en reprise ne pourra, comme de raison, être exercée qu'à la charge des hypothèques dont les biens seront grevés, soit qu'elle se soit volontairement obligée, soit qu'elle ait été judiciairement condamnée.

554. Sous quelque régime que le mariage ait été formé, la loi présume que tous les meubles, sans exception, appartiennent au mari, et nous ne verrons plus les vrais créanciers repoussés par la représentation d'actes frauduleusement fabriqués pour transmettre à la femme une propriété qu'elle ne doit pas avoir.

550. Vainement aussi la femme réclamerait une indemnité pour les prétendues dettes payées en l'acquit de son mari, si elle ne justifiait pas, par des pièces légales, l'origine des deniers qu'elle prétendrait avoir employés à cet usage.

Ne serait-il pas également honteux, et pour la femme et pour le mari, qu'elle réclamât des deniers dont la source serait inconnue? Art.

Par les mêmes motifs, toutes les prétendues 547.
acquisitions de la femme sont réputées faites par le mari et payées de ses deniers.

Avec quel scandale des femmes mariées, sans fortune et sans dot réelle, sont-elles, à l'ombre d'acquisitions prétendues, actuellement en possession de toute la fortune d'un mari reliquataire de plusieurs millions envers ses créanciers!

Enfin, Messieurs, la femme d'un commer- 551.
çant qui prétendra avoir été dotée en argent ou en effets mobiliers, ou qui réclamera, soit le remploi de ses propres aliénés pendant le mariage, soit l'indemnité des dettes qu'elle aura contractées avec son mari, n'aura d'hypothèque pour tous ces objets que sur les immeubles appartenant en effet au mari à l'époque du mariage.

Tout ce que le mari a acquis depuis, n'a pu l'être qu'aux dépens et avec les deniers de ses créanciers; il serait révoltant que la femme du banqueroutier vînt enlever ces gages, et sortît triomphante d'une catastrophe dont elle fut souvent la première cause.

Vous pensez bien, Messieurs, que les avan- 549.
tages faits à la femme par son mari, ne peuvent pas être réclamés par elle dans la faillite; c'était encore là un des grands moyens de préparer la ruine des créanciers, voyant avec désespoir une femme que tout le monde avait connue sans fortune, jouir tranquillement des biens immenses dont ils étaient dépouillés.

Ce que nous avons dit pour les femmes ma- 552.
riées dans le commerce, s'applique également

aux femmes qui auront épousé des fils de négocians, n'ayant à l'époque de leur mariage aucun état ni profession déterminée, et qui deviendraient eux-mêmes négocians.

Il est sensible que pour échapper à la sévère justice des règles que nous avons établies, ces fils de négocians se marieraient sans annoncer dans leur contrat une profession que cependant ils auraient le desir de prendre, et qu'ils prendraient en effet dans la suite.

Art. 553. Cette réflexion ne s'applique pas à la femme dont le mari avait, à l'époque du mariage, une profession déterminée, autre que celle de négociant; elle doit jouir dans ce cas de tous les droits hypothécaires accordés par le Code Napoléon; elle n'avait pas pris un mari dans le commerce; et son union était formée sous une autre loi.

On a dû prévoir cependant qu'on pourrait encore abuser de cette exception; aussi déclare-t-on que la femme n'en pourra réclamer l'avantage, qu'autant que son mari n'aura pas fait le commerce dans l'année qui suivra le mariage.

555. Je crois bien superflu de vous faire remarquer dans le projet les articles d'après lesquels une femme qui aurait détourné, recelé, diverti des effets, ou qui aurait pris une part directe à des actes faits en fraude des créanciers, pourrait être poursuivie comme complice de la banqueroute.

Vous connaissez actuellement, Messieurs, toute la partie de la loi dont l'exposition m'a été confiée. L'esprit de justice a dicté ses dispositions; le sentiment profond d'indignation dont on ne peut se défendre contre des brigandages,

n'a jamais altéré le calme du magistrat qui médite la loi.

La femme qui ne sera pas complice pourra reprendre tout ce qui sera justifié lui appartenir en effet. Elle reeevra cet acte de justice de la masse infortunée des créanciers ; ils n'auront ensuite le droit de rien exiger d'elle. Mais elle, se croira-t-elle dégagée de toute obligation ? Jouira-t-elle sans une peine secrète de tout ce qui peut lui appartenir, pendant qu'une foule de malheureux languira dans le besoin, par la faute de l'homme dont elle est la compagne ? et n'entendra-t-elle pas, au fond de son cœur, une voix qui lui criera sans cesse : La loi vous rendait votre bien, mais l'honneur vous défendait de l'accepter en totalité ; le sacrifice que la loi ne pouvait vous commander, l'humanité devait vous l'inspirer ; vous n'avez pas blessé la loi, mais vous avez prouvé que vous êtes dépourvue de sensibilité, et vous ne savez pas saisir les moyens de vous honorer par des actes de bienfaisance.

N'en doutons pas, Messieurs, cette voix ne sera pas toujours étouffée ; nous verrons encore, j'ose l'assurer, des ames fortes qui, dans un état d'humiliation, sauront se former des titres à la gloire. Heureux les enfans qui, ayant à gémir des défauts d'un père, pourront rappeler avec orgueil la mémoire de celle qui leur donna le jour !

DISCOURS

Prononcés par MM. Frèville et Tarrible, orateurs du Tribunat, au nom des sections de Législation et de l'Intérieur, sur le livre III du Code de Commerce.

Séance du 12 septembre 1807.

M. FRÈVILLE.

Messieurs,

Déja vous avez classé les divers agens du commerce, vous avez déterminé les rapports qui doivent exister entr'eux, vous leur avez sur-tout indiqué les devoirs qu'ils ont à remplir.

Hier votre assentiment a consacré la loi destinée à régler l'exercice du plus beau droit que la nature des choses ait conféré au commerçant, le droit de créer cette monnaie dont personne ne fut l'inventeur, parce qu'elle fut par-tout le produit nécessaire de la civilisation arrivée à un certain degré de maturité; cette monnaie, si propre à doubler l'emploi des mêmes capitaux, en les fécondant à la fois, et par le travail et par le crédit; à unir et faciliter l'une par l'autre les différentes opérations de l'indus-

trie et du commerce ; à mettre, pour ainsi dire, en société les richesses de tous les pays civilisés pour les accroître par des profits réciproques.

Mais, Messieurs, c'est en vain que vous auriez adopté les dispositions les mieux calculées pour faire régner l'ordre dans les opérations du commerce, et pour assurer au crédit l'usage le plus facile de tous les procédés qui lui appartiennent, si cette première partie du nouveau Code n'était fortement sanctionnée par la loi sur les faillites. Alors cet ouvrage, si heureusement commencé, renfermerait en lui-même un principe de stérilité ; le commerce, en recevant l'inutile bienfait de ces mesures incomplètes, ne cesserait pas de porter dans son sein un germe de désorganisation ; la fraude et la cupidité conserveraient le moyen de faire une guerre désastreuse au travail et à la bonne foi ; les spéculations les plus honnêtes seraient constamment menacées par cette infâme spéculation, qui consiste à se précipiter dans tous les hasards sans courir aucune chance ; à entraîner, par toute sorte de prestiges, la confiance tellement loin qu'elle n'ose plus rétrograder ; enfin à mettre tout-à-coup en sûreté une proie immense aux dépens de la probité laborieuse et de l'économie patiente, dont l'estimable persévérance s'était lentement et fructueusement employée à la reproduction des capitaux, source abondante de prospérité.

Si l'évidence fait ressortir à tous les yeux la funeste influence de la banqueroute, elle éclaire par cela même de tout son jour le point de vue sous lequel il faut envisager la faillite, c'est-à-dire la circonstance qui avertit l'autorité publi-

que, qu'il y a peut-être une banqueroute à punir. On a répété trop souvent qu'il ne s'agissait en pareil cas que d'intérêts privés, et faits pour être débattus entre le débiteur et ses créanciers; la société en général n'y est-elle pas intéressée sous les rapports les plus graves? La faillite en elle-même, et indépendamment des circonstances susceptibles, soit de l'excuser, soit de la présenter comme une faute ou un délit, n'est-elle pas un événement qui porte le trouble dans la circulation? La législation pourrait-elle négliger l'examen de la faillite, sans encourager par cette scandaleuse indifférence toutes les banqueroutes auxquelles l'irrégularité conduit ou que l'immoralité médite? Un tel état de désordre pourrait-il exister sans nuire essentiellement aux mœurs publiques, et sans arrêter le développement de la richesse nationale, en diminuant dans l'intérieur l'énergie du travail et la fécondité de l'industrie, en relâchant au-dehors les nœuds par lesquels le crédit doit unir nos opérations avec celles du commerce étranger?

J'ose le supposer, Messieurs, vous n'éprouvez aucun doute sur la réponse que provoquent ces diverses questions. Elles conduisent toutes à reconnaître que, si le législateur ne doit omettre aucune précaution pour que les créanciers soient à portée d'exercer leurs droits de la manière la plus prompte et la plus utile, il est pressé en même temps par les motifs les plus importans, les plus sacrés, de préserver de toute atteinte les grands intérêts de la société, et de soumettre à la vigilance du ministère public

tous les indices qui peuvent révéler la nécessité de corriger ou de punir.

Il est indispensable de s'élever jusqu'à ces considérations d'un ordre supérieur, pour embrasser dans toute son étendue le système de la loi qui vous est proposée. Dès qu'on s'est ainsi placé, on la voit se développer sous le triple aspect de l'intérêt de la société, de l'intérêt des créanciers, et de l'intérêt de l'honnête homme en faillite. C'est en suivant la direction et l'harmonie de ces trois intérêts à travers la série des articles qui les confondent ou les séparent, que j'essaierai de vous faire apprécier quelques-uns des motifs qui ont préparé l'opinion des sections du Tribunat. Elles ont fait du Code de Commerce, et particulièrement du troisième livre, l'objet de l'application la plus sérieuse; vous vous en appercevrez sur-tout lorsque vous entendrez celui de mes collègues qui s'est chargé de vous entretenir des trois derniers chapitres du titre premier, ainsi que du deuxième et du troisième titres. Cette partie du projet se trouve en contact avec la législation civile, et demande, pour la reconnaissance de leurs limites respectives, toute l'habileté d'un observateur à qui aucune des deux régions ne soit étrangère.

En m'attachant aux données principales que je viens d'indiquer, je me croirai plus fidèle à ma mission, et moins contraire à votre attente, que si je prétendais recommencer l'analyse successive des divers chapitres, qui déjà vous a été exposée d'une manière si intéressante, et au même moment où vous entendiez plaider la cause des mœurs avec un accent assez touchant,

avec un talent assez distingué pour vous rap-
Art. peler la plus noble définition de l'orateur.
454. Messieurs, puisque l'intérêt de la société
455. exige que la conduite de tout commerçant qui tombe en état de faillite soit examinée, il importe que l'intervention de l'autorité publique commence dès le premier instant. Aussi, par le même jugement qui ordonnera l'apposition des scellés, le Tribunal de Commerce prendra l'un des moyens laissés à son choix, pour s'assurer de la personne du failli.

On abuserait d'un principe bien respectable, si l'on objectait contre cette précaution, que l'innocence se présume toujours. Ce principe est vrai à l'égard du citoyen qui ne sort pas de la position commune à tous; il cesse d'être applicable à une circonstance telle qu'une faillite, qui arrête l'effet des lois protectrices des engagemens que les particuliers contractent entre eux.

Pour mieux sentir la force de cette observation, il faut remarquer que la carrière du commerce est ouverte à tous ceux qui s'y présentent. La loi présume que tous ont les connaissances et les qualités nécessaires pour participer utilement à ce grand mouvement de la richesse publique; mais lorsqu'un individu de cette profession vient à contrarier, par sa faillite, cette présomption générale, il est évident que la loi, n'ayant pu exiger une garantie de sa conduite, doit lui en faire rendre compte, pour que cet exemple devienne lui-même une sorte de garantie relativement à ceux qui sont engagés dans la même profession.

Quelquefois on a dit que, dans le cas où un

failli n'est pas la victime du malheur, ses torts ou ses fraudes frappent ses créanciers, et que dès-lors nulle poursuite ne doit être dirigée contre lui, qu'autant qu'ils ont eux-mêmes jugé à propos de la provoquer. Une telle doctrine ressemble beaucoup plus à ce qui se passe dans l'enfance des sociétés qu'aux maximes qu'elles ont adoptées dans l'âge de raison. Pendant la première époque, un délit n'est guère considéré que comme l'affaire particulière de celui qui en souffre; mais plus tard, lorsque l'association politique est perfectionnée, elle voit une offense contre elle-même dans tout ce qui porte préjudice à un de ses membres.

Sans doute, chaque créancier aura, comme les syndics, le droit de traduire le failli devant le tribunal de police correctionnelle, ou de le dénoncer au procureur-général près la Cour de Justice criminelle; mais autant il était nécessaire de conserver cette action privée, autant il était impossible de s'en rapporter exclusivement à son énergie. Dans un trop grand nombre de circonstances, elle se serait réduite à une simple menace, ou elle aurait dégénéré jusqu'à n'être plus qu'un moyen d'obtenir d'un banqueroutier des conditions moins onéreuses.

Pour ne pas compter sur l'efficacité de ce genre de poursuite, il est, Messieurs, une autre raison dont nous devons nous féliciter pour la nation à laquelle nous avons l'honneur d'appartenir. Le devoir de poursuivre les délits étant érigé en magistrature, l'opinion se montre peu favorable à la dénonciation faite par des particuliers; elle menacera toujours de son improbation le créancier qui, non content de soigner

ses intérêts pécuniaires, se chargerait de traîner le failli devant les tribunaux. Au contraire, le magistrat qui doit remplir ce rigoureux ministère perdrait l'estime de ses concitoyens, s'il était capable de le négliger. Ces réflexions vous sont recommandées par une autorité imposante. La partie publique, dit Montesquieu, veille pour les citoyens; elle agit, et ils sont tranquilles.

Vous remarquerez facilement, Messieurs, que le but n'aurait pas été atteint, si l'on s'était borné à donner au ministère public le droit de poursuivre d'office. Cette attribution vague aurait été d'autant moins rassurante, qu'il s'agit ici d'un genre de délit que la clameur générale ne saurait dénoncer, et qui ne peut être découvert que par la sagacité du magistrat. On a dû, non lui conférer simplement la faculté, mais lui imposer expressément le devoir d'examiner.

Art. 488. De là l'injonction adressée aux divers agens
489. et syndics, qui se succèdent dans l'administration d'une faillite, de remettre au magistrat de sûreté de l'arrondissement et dans les huit premiers jours de leurs fonctions, « un mémoire ou » compte sommaire de l'état apparent de la » faillite, de ses principales causes et circons- » tances, et des caractères qu'elle paraît avoir ».

490. La loi porte plus loin sa vertueuse sollicitude: celui des juges du Tribunal de Commerce, qui remplit les fonctions de commissaire de la faillite, est tenu, si elle est entachée de quelque soupçon de banqueroute, de s'opposer à toute espèce de traité ou concordat entre le failli et ses créanciers.

526. Mais si le commissaire a manqué de vigilance, si les agens et les syndics n'ont pas donné

des renseignemens exacts au magistrat de sûreté, ou même s'il les a négligés, ne craignez pas pour cela que le banqueroutier soit arrivé à l'impunité.

Toute faillite aboutit nécessairement à un concordat ou à l'union des créanciers; à chacune de ces deux issues, le failli se trouve en présence d'une sorte de jury, composé de ceux qu'il lui fut permis d'appeler ses pairs avant la cessation de ses paiemens, c'est le Tribunal de Commerce. Il peut déclarer le failli excusable et susceptible d'être réhabilité, soit en homologuant un concordat, soit après avoir entendu le rapport de son commissaire sur l'union des créanciers. Si cette déclaration n'est pas accordée, ou si l'homologation du concordat est refusée, le failli tombe en prévention de banqueroute. Il est renvoyé de droit devant le magistrat de sûreté.

Art. 614.

Le failli, déclaré excusable, ne paraît pas à la bourse; ainsi le veulent le respect pour la propriété, les mœurs antiques du commerce et l'intérêt de la réhabilitation.

Le banqueroutier simple est puni d'un emprisonnement qui peut varier d'un mois à deux ans : cette condamnation se trouve en juste proportion avec des fautes plus ou moins graves.

Le banqueroutier frauduleux et ses complices sont frappés des peines portées au Code pénal; elles sont moins rigoureuses, mais mieux calculées que celles empruntées par l'ordonnance de 1673 à d'autres lois plus anciennes.

Messieurs, tout en respectant le principe des différentes dispositions qui tendent à faire triompher dans les faillites le grand intérêt de

la société, vous éprouveriez le regret le mieux fondé, s'il devait en résulter le moindre embarras, la moindre lenteur au préjudice des créanciers. Mais quelles que soient les poursuites qui puissent devenir nécessaires, toutes les opérations administratives, toutes les actions civiles suivent leur cours sans en être affectées en aucune manière.

Ce n'est pas assez de vous rassurer à cet égard; j'espère vous convaincre que la loi présentée à votre approbation la mérite sur-tout par le soin qu'elle a donné à l'intérêt des créanciers.

Il est difficile de se défendre de quelque surprise en examinant la position dans laquelle on les avait laissés jusqu'à présent envers le failli. Tout ce qui lui appartenait devait être considéré comme leur propriété, plutôt que comme la sienne; et cependant il en demeurait investi jusqu'à ce qu'il jugeât à propos de la faire passer entre leurs mains. C'était à lui qu'on s'en rapportait pour les réunir, et pour provoquer lui-même son expropriation. Daignez fixer un moment votre pensée sur l'immense avantage qu'un failli de mauvaise foi, ayant préparé dès long-temps sa banqueroute, devait avoir contre des créanciers rassemblés tout-à-coup par un intérêt passager, désunis souvent par des vues différentes et des soupçons mutuels, ignorant entièrement l'état des affaires de leur débiteur, et assujétis à toutes les entraves dans lesquelles la plus imparfaite de toutes les associations devait les embarrasser; alors vous comprendrez sans peine comment les mots *traité* et *concordat* se sont introduits dans la langue

des faillites. Ils peignaient exactement la confiance d'un assiégé qui, sûr de ses moyens de défense, autorisé à mépriser les moyens d'attaque, imposait facilement la loi à des ennemis sans force. Un tel état de choses ne suffit-il pas pour expliquer la longue histoire des faillites frauduleuses et des concordats sans pudeur, qui en étaient la ratification?

Art.

Désormais, à compter du jour de la faillite, 442.
le commerçant qui a cessé ses paiemens est de
plein droit dessaisi de l'administration de ses 454.
biens. Les créanciers étant encore incertains,
elle est confiée, par le Tribunal de Commerce, 459.
sous l'inspection d'un de ses membres, à des
agens qu'il choisit spécialement pour chaque
affaire de ce genre, dont la mission se borne à
des opérations d'une urgence évidente, et finit,
après une très-courte durée, aussi-tôt que le
juge-commissaire, guidé par un bilan ou par
toute autre indication, a pu réunir les créan-
ciers présumés. Ceux-ci entrent sur-le-champ 480.
en possession du droit de présenter une liste
triple du nombre des syndics provisoires qu'ils
croient convenable de nommer; le Tribunal
les choisit. Sous son autorité, et sous la surveil-
lance du juge-commissaire, ils sont chargés des 486.
actes conservatoires, des ventes, des recouvre-
mens nécessaires et de la vérification des créan-
ces. A cette époque de la faillite, tout peut être
terminé par un concordat, s'il est consenti par
une majorité de créanciers, qui représente en
même temps les trois quarts des créances chi-
rographaires; dans le cas où le concordat n'a
pas lieu, les créanciers vérifiés nomment direc-
tement des syndics définitifs, qui sont les re-

présentans de l'union, et agissent en son nom.

Vous voyez, Messieurs, avec quelle sagacité, avec quelle délicatesse la loi procède. Tant que les créanciers sont inconnus, le Tribunal de Commerce nomme à son gré des agens qu'il peut révoquer; il ne choisit plus les syndics provisoires que parmi les candidats proposés par les créanciers présumés; et dès que ceux-ci sont vérifiés, ils consomment eux-mêmes l'élection des syndics définitifs.

Il était impossible de mieux pourvoir aux besoins de l'urgence, et de suivre avec plus d'exactitude la gradation des droits de la propriété.

Vous en acquérez l'heureuse certitude, Messieurs : les créanciers du failli ne seront plus une aggrégation inerte et forcée de céder malgré elle à l'impulsion du débiteur. Dorénavant leurs affaires seront préparées avant même qu'ils soient réunis; ils formeront un corps régulièrement organisé; leur marche sera aussi sûre qu'elle avait été incertaine jusqu'à présent; ils pourront à chaque instant recourir à l'assistance du juge-commissaire pour écarter les obstacles qu'on leur susciterait, ou pour atteindre tous les résultats auxquels ils ont le droit d'aspirer.

Je me suis attaché à vous indiquer les circonstances qui caractérisent la nouvelle situation des créanciers, en les relevant de l'état d'impuissance auquel ils étaient condamnés. Ainsi je me suis ménagé la faculté de vous épargner de plus longs détails sur les dispositions qui tendent, soit à accélérer l'apposition des scellés, soit à annuller les fraudes antérieures

à la faillite, sur les règles qui en déterminent l'ouverture, sur la formation du bilan, la levée des scellés et l'inventaire; enfin, sur les mesures prises pour concilier les droits des créanciers en demeure ou inconnus avec la célérité que réclame ce genre de liquidation.

Vous vous êtes convaincus, Messieurs, que pour assurer la vindicte publique, la loi n'a imposé aucune gêne aux créanciers, et que, loin de commettre cette erreur, elle leur a donné les moyens dont ils avaient toujours manqué pour faire valoir leurs droits. Aura-t-il été possible d'obtenir tant d'avantages, sans que l'intérêt du failli fût entièrement sacrifié?

Vous concevez, vous partagez l'impatience avec laquelle j'attendais le moment de commencer cette recherche. Certainement la justice, quelque sévère que soit son attitude, a droit à tous nos respects; mais ne deviennent-ils pas encore plus empressés, lorsque nous voyons la justice, menaçant d'une main la fraude, essuyer de l'autre les larmes de l'humanité? C'est elle qui dirige votre sollicitude et vos pas vers l'asyle où l'honnête homme en faillite, le seul dont l'intérêt nous occupe, cherche à recueillir ses forces et médite sur son malheur. Osons lui demander ce qui accable son courage. Est-ce la perte de sa fortune? Il répond à cette question par le sourire amer du dédain. Est-ce la crainte de l'opinion qui va se former sur son compte? Un regard reconnaissant nous avertit que nous avons pénétré le secret de son cœur. Plus il connaît le monde, moins il est rassuré par son propre témoignage. Il sait qu'il aura contre lui la probité, qui ne saurait admettre l'ombre d'un

soupçon entr'elle et l'objet de son estime; l'immoralité, toujours prompte à calomnier un honnête homme pour rendre l'honnêteté elle-même problématique ; et jusqu'à l'indifférence qui, écoutant tout sans rien approfondir, répète plus souvent une accusation piquante qu'une froide apologie. Il s'écrie, celui dont nous interrogeons la douleur : que ne m'est-il permis de comparaître devant des juges, d'exposer à leurs yeux le tableau de ma vie entière, pour revenir ensuite vers mes concitoyens avec la déclaration solennelle de mon innocence!

La loi a entendu le vœu de la vertu souffrante; c'est pour elle, autant que pour la société, qu'est instituée cette série de recherches et d'examens dont j'ai tâché de reproduire fidèlement le système. Vous ne me reprocherez pas d'arrêter quelques instans votre attention sur les égards accordés au failli, qui est en même tems frappé par les coups du malheur, et consacré par sa recommandation.

Art. 466. Si l'on s'assure de la personne du failli, c'est en laissant au Tribunal de Commerce le choix de la forme la plus douce.

Les mêmes juges sont autorisés à lui donner un sauf-conduit aussi-tôt après l'apposition des scellés.

Il est appelé à toutes les opérations dans lesquelles il peut avoir quelque intérêt à préserver.

53e. C'est uniquement en sa faveur qu'est maintenu le concordat, qui change tout-à-fait de caractère. Dans l'ancienne législation, c'était une transaction nécessitée par l'impuissance des créanciers; aujourd'hui qu'ils sont saisis de leur

gage, c'est de leur part une véritable remise. S'ils ne veulent pas en faire jouir le failli, il a le droit de demander, et le Tribunal de Commerce la faculté de lui accorder un secours proportionné aux besoins et à l'étendue de sa famille, réglé d'après le plus ou le moins de perte qu'il fait subir à ses créanciers, déterminé sur-tout par l'idée qu'on aura dû prendre de sa bonne foi.

Mais, Messieurs, toutes ces concessions ne sont rien en comparaison de l'avantage plus précieux que la loi assure à l'honnête homme en faillite : le bonheur d'être jugé. Il n'aura pas seulement pour lui des preuves négatives telles que le silence des créanciers ou des syndics, et l'inaction du magistrat de sûreté. Vous avez observé que le Tribunal de Commerce a l'obligation de prononcer par un refus formel, ou par une déclaration positive, si le failli est excusable et susceptible d'être réhabilité. Art. 604.

Alors quels moyens n'aura-t-il pas pour travailler avec succès à sa réhabilitation ? L'estime publique, dégagée de toute incertitude, lui prodiguera les secours dus à l'infortune ; ses créanciers ne négligeront rien pour favoriser des opérations dont le fruit leur sera destiné ; enfin il parviendra au but de sa noble ambition.

Il aurait dédaigné une réhabilitation qui n'aurait été qu'une vaine formalité ; il se sera montré ardent à désirer et glorieux d'obtenir une réhabilitation dont le prix est rehaussé par chacune des conditions qui doivent la précéder : alors le commerçant estimable, que notre sollicitude vient de suivre à travers toutes les épreuves qu'il avait à franchir, reprendra honorablement

sa place parmi ses égaux. Je me trompe, Messieurs; un juste respect rompt l'égalité en faveur de celui dont la probité a passé au creuset de l'adversité.

Art. 586. La loi est quitte envers le failli qui n'a rien à se reprocher; mais elle doit aller plus loin. L'expérience le conseille, la raison le demande, la justice l'exige. Aussi avez-vous vu qu'une distinction ingénieuse a placé dans une classe à part les commerçans qui, par des fautes graves, sont tombés dans l'état de banqueroute simple. Il le fallait pour les soustraire à toute chance d'un châtiment trop rigoureux; il le fallait pour que la classe des faillis irréprochables ne fût pas grossie par des hommes moins purs; il le fallait sur-tout pour mieux assurer la punition des banqueroutiers frauduleux. Cette conception, qui prouve si bien la connaissance du cœur humain, est digne de vos applaudissemens; elle doit réussir à isoler les banqueroutiers frauduleux, à les placer tout seuls en présence de l'indignation publique : sur ces têtes criminelles nous n'avons à appeler que l'opprobre et le châtiment.

Messieurs, si j'ai bien saisi le système de la loi, si je vous en ai exposé avec exactitude toutes les combinaisons, vous ne doutez pas qu'elle ne concilie de la manière la plus satisfaisante l'intérêt de la société, et par conséquent du commerce, l'intérêt des créanciers et l'intérêt de l'honnête homme en faillite. Mais, en marchant à ce résultat, aura-t-on évité de se jeter à une trop grande distance des anciennes routes?

La crainte des innovations est respectable

comme l'esprit de conservation ; elle doit avoir plus d'autorité que par-tout ailleurs dans un pays qui a éprouvé des agitations faites pour laisser de longs souvenirs. Il ne serait donc pas convenable de mépriser des inquiétudes qui auraient cette origine ; il n'est pas moins facile, dans cette circonstance, de les prévenir.

Sans doute il faut repousser l'innovation qui dédaigne les traces de l'expérience, affecte une direction opposée, et prend un élan téméraire sans même avoir fixé le terme de sa course.

Mais il est aussi un autre genre d'innovation dont il faut se défier. C'est celle qui a lieu quand on néglige d'observer attentivement les lois et les mœurs publiques, pour entretenir l'harmonie qui doit régner entr'elles. Alors, pendant ce sommeil du législateur, tous les rapports se dérangent ; la règle qui était forte, devient impuissante ; une disposition qui était utile, devient préjudiciable ; et parce que tout a changé, excepté la loi, l'état souffre de la funeste innovation du désordre. C'est ainsi qu'il est arrivé à tel peuple de rétrograder par cela seul qu'il s'est abstenu de se porter en avant.

Entre ces deux genres d'innovation se place la sagesse, qui se refuse à des tentatives dangereuses, mais qui s'impose le travail d'une observation continuelle. On l'a vue, à toutes les époques mémorables, inspirer à des monarques dignes du trône, le desir d'établir un heureux accord entre l'état de la législation et la position des peuples qu'ils gouvernaient. Citerais-je Charlemagne et ses capitulaires, saint Louis et ses établissemens, Louis XIV et ses belles ordonnances, lorsqu'un nom plus auguste remplit

votre pensée, lorsque vous venez d'en décorer ce Code auquel vous vous félicitez chaque jour d'avoir donné votre sanction? Sous un règne glorieux, toutes les institutions ne doivent-elles pas participer à son éclat? Et dès-lors l'époque d'un grand perfectionnement pouvait-elle être mieux marquée pour le Code du Commerce français?

Je m'exprimerais cependant d'une manière bien inexacte, si je donnais à entendre qu'il fallût délaisser les principes qui ont dicté l'ordonnance de 1673. En lisant le titre trop succinct des faillites, vous y aurez reconnu, Messieurs, l'intention fortement prononcée d'aider les créanciers dans l'exercice de leurs droits, celle sur-tout de frapper les banqueroutiers frauduleux et leurs complices, qu'elle menace de la mort. Certes, de tout tems l'honneur fut en France une loi nationale. Mais l'expérience a démontré que les principes de l'ordonnance de 1673 avaient besoin d'une application plus précise et d'un développement plus étendu pour produire tous les bons effets dont ils sont susceptibles. Une révision avait été jugée nécessaire plusieurs années avant la révolution, et le Gouvernement avait chargé une commission de lui présenter un projet de réforme. Très-sûrement le sage Colbert sentait lui-même la nécessité de suivre la marche du tems et de la société, de profiter de ses progrès, lorsqu'il rédigeait cette ordonnance qui offre un des plus beaux résultats de son brillant ministère. Nous tirons parti de son ouvrage, comme il dut s'emparer aussi de toutes les idées saines dont on apperçoit le germe avant son époque, et notamment dans

les travaux de Richelieu, ce grand précurseur de Louis XIV.

Mais aujourd'hui, Messieurs, il ne s'agit pas seulement d'améliorer une partie de nos lois; vous allez encore étendre et affermir l'empire de la morale. Quoiqu'elle ait pour elle les préceptes de la religion, le cri de la conscience, les démonstrations du raisonnement, et jusqu'aux hommages de l'hypocrisie, elle peut encore trouver dans la loi un précieux auxiliaire, sur-tout lorsque celle-ci s'attache à caractériser et à poursuivre des actions répréhensibles. Et n'est-ce pas là une des principales intentions du projet sur lequel vous êtes appelés à délibérer? N'en doutons pas, il empêchera le retour de ces tems où l'empire de la morale était pour ainsi dire suspendu, où l'éclat du scandale et le silence de la loi jetaient dans les plus douloureuses angoisses la délicatesse, qui craignait également d'absoudre le crime ou d'insulter au malheur.

Le commerce sentira la valeur du bienfait qu'il va recevoir; il éprouvera d'autant plus de reconnaissance, qu'on a mis plus de soin à écarter tout ce qui tendrait à troubler ses opérations, à compromettre sa loyauté, à nuire enfin aux belles destinées qui l'attendent.

Pourrait-on en développer l'infaillible prédiction, sans retracer tout ce qui a été fait pour accroître la prospérité intérieure en même tems que pour rehausser l'éclat du nom français; sans répéter comment toutes les parties de l'administration se perfectionnaient, pendant que des triomphes anniversaires effaçaient des victoires qui, les années précédentes, avaient épuisé l'ad-

miration de l'Europe ; comment l'Empereur méditait les hautes pensées qui devaient imprimer au Code de Commerce un caractère digne de son règne, tandis qu'il confondait avec les limites du grand-duché de Pologne celles de la confédération, qu'il couvre de son inviolable protection ? S'il est vrai que les Etats confédérés doivent être considérés comme un vaste champ ouvert à l'activité du commerce français, il est permis de dire que le même traité, qui exigeait, il y a vingt ans, toute l'habileté du ministre de France à Pétersbourg, pour préparer de nouvelles relations commerciales entre deux puissances éloignées, se réduirait presque actuellement à un simple acte de bon voisinage. S'il est incontestable que l'esprit de la législation, la gloire des armes, et la ferme volonté d'affranchir les mers doivent exercer l'influence la plus heureuse sur la splendeur du commerce, nous avons pour motif d'espérance la sagesse du nouveau Code, pour augure l'essor des aigles de l'Empire, pour garant le génie de Napoléon.

DISCOURS DE M. TARRIBLE.

MESSIEURS,

LES faillites et les banqueroutes font encore le sujet du discours que je viens prononcer devant vous.

A ces seuls noms, votre indignation toujours renaissante semble imposer à ceux qui paraissent dans cette tribune, le devoir de conjurer ce fléau destructeur du commerce. Oui, Messieurs, je devrais appeler le blâme sur la légèreté et l'inconséquence de ces hommes qui, sans notions, sans expérience, osent se livrer à des spéculations difficiles ou audacieuses, qui trompent leur ignorance et engloutissent des capitaux qu'une industrie sage et lente eût fait fructifier. Je devrais élever plus fortement ma voix contre cet esprit de vanité et d'ostentation qui, gagnant la confiance sous les dehors trompeurs de la richesse, dissipe rapidement sa propre substance et celle d'une foule de créanciers abusés. Je devrais marquer enfin du sceau d'une éternelle réprobation ces vampires plus coupables encore, qui, méditant de loin l'infâme projet de bâtir leur fortune sur des ruines, attirent la bonne foi dans leurs piéges; qui osent, en profanant la sainteté des lois, couvrir leurs déprédations du voile des contrats légitimes, et en jouir impudemment, sous les yeux même

des victimes dont ils bravent le désespoir et les larmes.

Nul sujet ne serait plus digne de l'éloquence d'un orateur homme de bien ; nul sujet ne conviendrait davantage à cette magistrature censoriale que doivent exercer devant vous, Messieurs, dans leurs discours, les hommes appelés à discuter des projets de loi tendant à affermir ou à régénérer la morale publique.

Mais des bouches plus éloquentes que la mienne ont déjà rempli cette tâche honorable: et je craindrais, en vous présentant les mêmes tableaux, d'affaiblir les impressions profondes qu'a produites dans tous les esprits la peinture trop vraie qui a été faite ici, des désordres et des vices, je ne dis pas des commerçans, mais des corrupteurs du commerce.

Je vais donc, Messieurs, me renfermer dans un cercle plus étroit, et me borner à la discussion des dispositions contenues dans les chapitres IX, X et XI, que mon collègue vous a annoncé devoir être l'objet de mon rapport.

Vous avez vu, Messieurs, avec quelle sollicitude le projet de loi a pourvu à la conservation et à l'administration des biens du failli. Vous ne trouverez pas moins de sagesse dans les dispositions des chapitres IX, X et XI, qui exposent le but et les formes de la cession des biens de la part du failli, le mode à suivre pour la vente de ces mêmes biens, et le réglement des droits de divers créanciers.

Dès l'instant de la faillite, la loi dépouille le failli de l'administration de tous ses biens ; elle la remet entre les mains de divers agens qui, sous la surveillance des tribunaux, sont inves-

fis du pouvoir de vendre ces mêmes biens et de percevoir tous les produits.

On se demandera quel peut être, dans ces circonstances, le but d'une cession ou d'un abandon de la part d'un débiteur déjà dépouillé?

Le but de la cession des biens n'est pas d'ajouter quelque chose aux droits des créanciers qui ont toute la plénitude dont ils peuvent être susceptibles; mais d'apporter quelque soulagement à la triste situation du débiteur qui s'en montre digne.

La cession des biens est un bénéfice *misérable*, suivant l'expression des lois romaines. Il consiste à conserver au débiteur de bonne foi la liberté de sa personne lorsqu'il a fait l'abandon de tous ses biens aux créanciers. Art.

La cession est volontaire ou judiciaire. 566.

La cession volontaire s'opère dans le concor- 567.
dat, et ses effets sont réglés uniquement par les conventions des parties.

La cession judiciaire n'éteint les droits des 568.
créanciers, ni sur les biens existans du débiteur ni sur ceux qu'il pourra acquérir par la suite. Elle n'a d'autre effet que celui de lui rendre et de lui conserver sa liberté.

Le bénéfice de la cession est une grâce que 575.
la loi n'accorde qu'aux débiteurs malheureux: elle ne la doit pas aux étrangers, aux dépositaires, aux tuteurs, administrateurs et autres comptables: elle la refuse aux stellionataires, aux banqueroutiers frauduleux et aux condamnés pour fait de vol.

Les formes de la cession judiciaire sont les mêmes que celles déjà prescrites par le Code de

la Procédure civile. Il serait superflu de vous
Art. en occuper.
528. Que le failli obtienne ou non le bénéfice de
574. la cession, ses biens déjà remis entre les mains des créanciers doivent être vendus de la même manière.

492. Les marchandises et tous les autres effets mobiliers peuvent être vendus aux enchères publiques : ils peuvent l'être aussi à l'amiable et à forfait, avec l'autorisation du tribunal. Ce dernier mode inconnu aux lois civiles, a été introduit pour simplifier et accélérer les opérations.

564. Les immeubles étaient des objets plus pré-
565. cieux : leur vente exigeait plus de solennité. Le projet lui applique les formes déterminées par les Codes actuels, pour la vente des biens des mineurs. Il n'y a qu'une seule différence qui a pour objet de procurer avec plus de certitude l'élévation du prix à la vraie valeur de l'immeuble ; elle consiste en ce que l'enchère, admise dans la huitaine après l'adjudication qui, dans la vente des biens des mineurs, doit égaler le quart du prix, pourra être bornée au dixième.

Après avoir fixé le mode de la vente des biens du failli, la loi a dû s'occuper d'en distribuer le prix entre les créanciers ; et c'est ici que se rattachent les réglemens des droits divers qui peuvent leur appartenir.

Ces réglemens existent dans le Code Napoléon ; mais il a paru utile aux auteurs du projet d'en retracer quelques-uns, de donner à quelques autres un plus grand développement, et enfin de porter dans certains d'entr'eux des mo-

difications réclamées par l'intérêt du commerce.

En parcourant rapidement les dispositions du projet à cet égard, je fixerai plus particulièrement votre attention sur celles qui me paraîtront dignes de l'occuper.

La grande règle de la loi civile, relativement aux meubles, est la distribution de leur prix entre tous les créanciers indistinctement. Cependant elle accorde des préférences aux créanciers privilégiés. Art. 533.

La règle et l'exception sont admises dans le projet de la loi commerciale. L'article 97 veut que les créanciers ayant sur les meubles, des priviléges reconnus, soient payés sur les premiers deniers rentrés.

Ces priviléges ne peuvent être que ceux que le Code Napoléon a définis et rangés sous ces deux titres, *Priviléges généraux sur les meubles*, *Priviléges particuliers sur certains meubles*.

Mais tous ces priviléges jouiront-ils de leurs avantages respectifs, dans la distribution du prix des meubles d'un failli ?

Les motifs d'humanité et de justice, qui les ont établis dans les cas ordinaires, doivent les maintenir dans celui-ci.

Le privilége du vendeur sur les effets mobiliers non payés, est le seul qu'il ait paru nécessaire de soumettre à des modifications, dont le but et les effets ne peuvent être bien saisis qu'en comparant le privilége, tel qu'il est établi dans le Code Napoléon, avec celui qui est conservé dans le projet.

Le vendeur, suivant le Code Napoléon, a deux avantages : il a la préférence sur le prix

des effets mobiliers qu'il a vendus, et qui sont encore en la possession du débiteur : il a en outre le droit de revendiquer ou de reprendre ces mêmes effets en nature, lorsqu'ils se trouvent dans la main de l'acheteur, et dans le même état où il les avait livrés. L'un de ces avantages lui procure le prix du meuble vendu;
Art. l'autre lui en rend la propriété.

576. Le projet du Code commercial n'accorde au vendeur que la revendication des marchandises qu'il a livrées à crédit, et il ne l'accorde qu'aux conditions suivantes :

577. 1°. Que le débiteur sera en faillite;

2°. Que les marchandises expédiées se trouveront encore en route, et ne seront pas entrées dans les magasins du failli ou du commissionnaire chargé de les vendre pour son compte;

578. 3°. Que ces mêmes marchandises, avant leur entrée dans les magasins, n'auront pas été vendues sur facture;

579. 4°. Qu'elles seront reconnues n'avoir subi, dans leur nature, quantité ou enveloppe, ni changement, ni altération.

Si toutes ces conditions se réunissent, le vendeur, à l'aide de la revendication, reprend en nature la propriété des marchandises expédiées.

Si une seule vient à manquer, la revendication s'évanouit, et nul doute qu'avec elle ne doive s'évanouir aussi toute préférence sur le produit de la revente des mêmes objets.

Ce dernier effet, du moins, à l'égard de la partie du mobilier du failli qui consiste en marchandises, est implicitement renfermé dans le projet qui n'accorde que la seule revendication de ces objets, sans parler d'aucune préférence

sur leur prix; mais il est mis sur-tout en évidence, par les savantes discussions qui ont fixé ce point de législation, et qui se réunissent toutes pour établir que, du moment où le droit de revendication a cessé, le prix des marchandises trouvées en la possession du failli doit être distribué indistinctement entre tous les créanciers, sans aucune préférence pour le vendeur.

S'il en était autrement, le but qu'on se propose en restreignant les revendications serait manqué; puisque le vendeur auquel on refuserait la restitution de sa marchandise en nature, en obtiendrait l'équivalent dans le recouvrement exclusif du prix. La revendication subsisterait en quelque sorte après son abolition, et elle ne ferait ainsi que changer d'objet.

Au surplus, la revendication introduite dans le commerce par des usages locaux, présentait des variations, des incertitudes et des difficultés qui ont fait sentir la nécessité de la régulariser et de la soumettre à une loi uniforme.

Les dispositions proposées par le projet sont basées sur les principes qui veulent que la vente suivie de tradition transfère la propriété; sur l'équité, qui ne souffre pas que le vendeur et le prêteur ayant confié, l'un sa marchandise, l'autre son argent, pour en faire l'aliment du commerce du failli, soient soumis à des chances différentes; et enfin sur l'humanité qui, dans le naufrage commun de la faillite, réclame pour tous le même intérêt.

Le projet conserve d'autres revendications qui reposent sur le fondement indestructible de la propriété bien avérée.

Telles sont la revendication des marchandises

580. déposées chez le failli, soit pour être délivrées à un tiers, soit pour être vendues pour le compte du déposant;

La revendication du prix de ces mêmes marchandises vendues conformément au mandat, lorsque ce prix n'a été ni reçu ni négocié par le failli;

582. Et enfin celle des remises en effets de commerce non payés qui se trouvent en nature dans le porte-feuille du failli, lorsqu'il paraît, soit par le mandat spécial qui les accompagne, soit par les livres du failli, que ces remises n'ont été faites que pour l'utilité du propriétaire.

584. Toute réclamation de privilége ou de revendication peut être admise par les syndics avec l'approbation du commissaire, ou doit être jugée par le tribunal, en cas de contestation.

534. Je n'ai point parlé du droit qu'a le créancier
535. porteur d'un engagement de plusieurs coobligés
537. solidaires et faillis, de participer aux distribu-
538. tions de toutes les masses jusqu'à son parfait paiement; ni de l'obligation imposée au créancier nanti d'un gage, de souffrir qu'il soit vendu ou retiré, et de se contenter du recouvrement de sa créance sur le prix, s'il est suffisant; ni du droit qu'a la caution de s'identifier avec le créancier qu'elle a payé. Toutes ces dispositions puisées dans les principes élémentaires et immuables du droit civil, s'appliquent à toutes les matières et à tous les cas. Je me hâte de passer aux droits des créanciers hypothécaires et aux droits des femmes, qui sont réglés, les premiers avec une clarté, les seconds avec une moralité également dignes de vos suffrages.

Tous les biens meubles et immeubles d'un débiteur sont le gage de ses créanciers.

Le créancier hypothécaire a, sur le cédulaire, l'avantage d'avoir assuré, autant que la prudence humaine peut le permettre, le recouvrement de sa créance sur la valeur d'un immeuble qui ne peut être dérobé à ses poursuites.

Pourra-t-il, nonobstant cette garantie, concourir, avec les créanciers cédulaires, à la distribution du prix des meubles?

Cette question était un sujet de controverse dans l'ancienne jurisprudence. Le Code Napoléon n'en offrait pas une solution positive. Le projet la décide avec autant de netteté que de justesse.

La distribution du prix des biens d'un débiteur ne peut varier au gré du hasard ou de la volonté d'un créancier. Il faut qu'elle soit réglée par des principes de justice, et qu'elle soit soumise à un ordre fixe et invariable.

Lorsqu'un moyen de recouvrement qui a toutes les probabilités du succès, est ouvert à un créancier, il ne doit pas lui être permis d'en préférer un autre qui pourrait nuire aux intérêts d'une classe différente.

L'article 93 a fait une application de cette règle au créancier nanti d'un gage qui n'est inscrit dans la masse que pour mémoire.

L'hypothèque sur un immeuble, dans la main du créancier hypothécaire, est aussi un gage tout aussi solide, tout aussi efficace qu'un gage mobilier.

Si quelqu'ombre d'incertitude sur l'issue future de l'ordre hypothécaire, ne permet pas d'exclure ce créancier de la distribution actuelle

du prix des meubles, du moins faut-il que ce qu'il en reçoit soit réversible à sa source, lorsque les événemens justifieront que la créance peut être acquittée sur le prix de l'immeuble affecté.

Art. 539. Quand la distribution du prix des immeubles précède ou accompagne celle du prix des meubles, ceux des créanciers hypothécaires qui ne se trouvent point remplis, concourent seuls avec les cédulaires sur le prix des meubles, à concurrence de ce qui leur reste dû.

Cette règle est d'une justice évidente. Les créanciers hypothécaires qui ont reçu leur paiement intégral sont satisfaits, et n'ont plus le titre de créanciers; ceux qui ont reçu une partie seulement de leur créance, ne conservent leur titre qu'à concurrence de ce qui leur reste dû; ceux qui n'ont rien obtenu dans la distribution des immeubles restent investis de tous leurs droits.

Ainsi, les créanciers acquittés sont exclus, dans ce cas, de la distribution du prix des meubles; les créanciers payés en partie y participent à concurrence du résidu, et les créanciers éconduits de l'ordre hypothécaire, y sont admis pour la totalité de leur créance.

Tout peut et doit être ramené de même à cette règle simple et lumineuse, lorsque le hasard des circonstances fait précéder la distribution du prix des meubles.

Art. 541. Tous les créanciers hypothécaires y participeront avec les cédulaires; mais, lors de la distri-
542. bution du prix des immeubles, ils réintégreront dans la masse mobilière, la totalité des sommes qu'ils en auront reçues, si leur créance

hypothécaire, toute entière, a été colloquée utilement, ou une quote proportionnelle, si la créance n'a été colloquée qu'en partie.

Ainsi disparaîtront à l'avenir, dans tous les cas, les difficultés que faisait naître le concours des créanciers hypothécaires et cédulaires à la subhastation d'un patrimoine.

Les droits des femmes occupèrent une place distinguée dans la pensée et dans le cœur des auteurs du Code Napoléon; ils prenaient leur source dans cette protection sage et éclairée dont l'homme se plaît à environner sa compagne, et dans la reconnaissance qu'il doit aux soins touchans qu'elle aime, de son côté, à lui prodiguer.

Ils furent examinés et accueillis avec un religieux intérêt.

La femme put recevoir toute espèce de dons; elle fut associée aux bénéfices, sans courir le risque des pertes; la plus vive sollicitude veilla à la conservation de ses biens. Ces faveurs furent tout à la fois, un hommage rendu à la sainteté du mariage et le prix des austères devoirs que ce lien impose à celle qui réunit la double qualité d'épouse et de mère.

Pourquoi faut-il que les désordres qui ont corrompu la simplicité primitive du commerce amènent aujourd'hui la dure nécessité de retirer aux femmes des commerçans une partie des avantages qui leur avaient été si libéralement accordés?

Pourquoi faut-il que le luxe effréné de quelques-unes d'entre elles, leurs dépenses sans mesure, leur facilité à se prêter à des manœuvres spoliatrices, forcent le législateur à se

montrer sévère, quand il voudrait n'être que généreux?

Cependant ce même législateur, en s'armant d'une rigueur nécessaire, ne cessera pas d'être juste.

Art. 551. La femme du commerçant n'aura hypothèque pour sa dot et pour ses autres reprises mobilières que sur les immeubles qui appartenaient au mari, à l'époque de la célébration du mariage.

La femme qui s'unit à un commerçant, s'unit aussi à sa fortune. Elle peut chercher sa sécurité dans les immeubles que son mari possède en ce moment, et qui paraissent placés hors du tourbillon du négoce; mais elle ne peut asseoir que des espérances incertaines sur les fonds actuels du commerce et sur les métamorphoses nombreuses et rapides qu'ils sont destinés à subir.

Que ces mêmes fonds soient convertis dans la suite en marchandises nouvelles, en manufactures, en immeubles, en effets de tout genre, ils restent toujours les garans de la foi commerciale et le gage sacré des prêteurs. La femme plus intimement liée au sort du débiteur qu'à celui des créanciers, est par-dessus tout intéressée à obtenir dans le commerce des bénéfices qu'elle doit partager avec son mari; et elle ne peut, lorsque les événemens trompent son attente, isoler sa cause et chercher son salut exclusif dans les débris d'une fortune qui ne pouvait acquérir de la consistance que par des succès, et qui devient une illusion lorsque les dettes absorbent toutes les valeurs réelles.

549. Moins encore peut-elle, dans le désastre d'une faillite, aspirer à profiter des avantages que la

munificence inconsidérée du mari lui aura prodigués. La loi fait beaucoup, en faveur de la femme, en révoquant les avantages qu'elle peut avoir faits de son côté à son mari; mais elle ne peut tolérer que les lambeaux d'une fortune épuisée se transforment en un gain scandaleux: elle doit repousser une femme avide qui, après s'être associée aux chances du commerce de son époux, voudrait, avec un titre devenu odieux par cela même qu'il serait lucratif, ravir le gage inviolable des créanciers.

Art. 545. 546. 547.

La femme du commerçant failli sera donc privée, non-seulement de tous les avantages qui lui avaient été faits; mais encore elle n'aura aucun droit, ni sur les biens qu'elle aura acquis pendant le mariage, ni à raison des dettes qu'elle aura payées à la décharge de son mari, si elle ne découvre la source légitime où elle aura puisé les sommes employées à ces acquisitions ou à ces paiemens. A défaut de cette preuve, la loi présume que ces sommes appartiennent au mari, et les acquisitions ainsi que les paiemens doivent tourner au profit de ce dernier.

Et que les femmes des négocians ne se plaignent pas de cette rigueur! elle n'est pas nouvelle, elle est conforme à leurs intérêts les plus chers.

La loi romaine avait établi la même présomption, comme étant propre à écarter des soupçons injurieux à la délicatesse d'une épouse: *evitandi autem turpis quæstus gratiâ circa uxorem, hoc videtur quintus mucius probasse.*

Les anciens tribunaux l'avaient admise par les mêmes motifs; et se trouvant confirmée par

la nouvelle loi, elle sera utile à l'honneur de la femme qu'elle affranchira de recherches qui pourraient quelquefois l'entacher d'ombres fâcheuses : elle sera même salutaire pour sa tranquillité, puisque, si cette présomption n'existait pas, il serait souvent nécessaire d'examiner dans leur source les circonstances d'un paiement ou d'une acquisition ; et que cet examen pourrait déchirer le voile mystérieux dont aurait été enveloppée une fraude coupable.

Art. 552. Ces diverses dispositions ne regardant que la femme d'un négociant failli, il fallait prévenir les restrictions trop judaïques qu'on aurait pu apporter à ces expressions. Le projet assimile à une femme qui épouse un homme actuellement commerçant, celle qui épouse le fils d'un négociant devenu lui-même négociant dans la suite, ou bien un homme qui, étranger au commerce, à l'époque du mariage, embrasserait cette profession dans l'année de la célébration.

Ici finissent les principales modifications apportées à la loi civile, relativement aux droits des femmes des commerçans.

Tandis que les affaires d'un négociant se soutiendront dans un état de prospérité ou d'équilibre, tandis que sa fortune suffira pour faire face à toutes ses obligations, la femme, placée sous l'égide des lois générales, jouira de la plénitude des droits que lui promet le Code Napoléon.

544. Les modifications qui nous occupent, uniquement destinées à servir de frein et de remède à la faillite, n'auront leur effet que dans le cas où elle se réalisera ; et encore, dans ce même

cas, la propriété des femmes ne souffrira-t-elle aucune atteinte. Art.

Elles reprendront en nature les immeubles 545.
qu'elles auront apportés, et ceux qui leur seront survenus par succession ou donation.

Elles reprendront pareillement en nature les 546.
immeubles acquis par elles, et en leur nom, des deniers provenant de successions ou donations, pourvu que l'origine en soit constatée par acte authentique, et que la déclaration d'emploi soit formellement exprimée dans le contrat d'acquisition ; elles reprendront, disons-nous, ces biens avec les dettes et hypothèques dont ils se trouveront grevés de leur chef.

Elles reprendront les habits et linge à leur 554.
usage, qui leur seront accordés par les syndics, et les bijoux, diamans et vaisselle qui seront justifiés leur avoir été donnés par contrat de mariage, ou leur être advenus par succession ; tout le surplus des effets mobiliers restera dans la masse de la faillite.

Enfin, les femmes exerçant la reprise des 551.
sommes qui leur seront dues pour restitution de dot, pour remploi de leurs biens aliénés, ou pour indemnité des dettes par elles contractées avec leur mari, auront une hypothèque légale sur les immeubles appartenant au mari à l'époque du mariage, mais non sur ceux qu'il aura acquis postérieurement.

Voilà, Messieurs, les dispositions relatives aux droits des divers créanciers dans la faillite ; elles assigneront à ces droits une juste mesure, et leur donneront toute l'efficacité dont ils sont susceptibles.

Puissent-elles remplir les vœux du génie im-

mortel qui les a conçues ! puissent-elles délivrer le commerce du fléau qui l'avilit et le consume ! puissent sur-tout les femmes recevoir sans murmure et suivre avec docilité les leçons de l'expérience et de la sagesse ! puissent-elles chercher dans la simplicité, dans la décence, dans la modération, dans l'économie, dans l'application à tous leurs devoirs, la vraie gloire de leur sexe, et contribuer ainsi à rendre au commerce sa splendeur et sa prospérité !

Les sections du Tribunat vous proposent l'adoption du projet.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Du livre IV du Code de Commerce, présentés au Corps législatif, par M. Maret, Conseiller d'Etat.

Séance du 4 septembre 1807.

Messieurs,

Sa Majesté nous a chargés de présenter à votre sanction le Livre IV du Code de Commerce..... *de la Juridiction commerciale.*

Ce Livre traite de l'organisation des Tribunaux de Commerce, de leur compétence, de la forme de procéder devant eux, de celle de procéder devant les Cours d'appel.

L'organisation des Tribunaux de Commerce diffère peu de ce qu'elle est depuis plusieurs années. Ils auront des présidens, des juges et des suppléans. La fixation du nombre des juges, ainsi que de celui des tribunaux, celle des lieux où ils siégeront, n'ont pas paru du domaine de la loi; et en effet, Sa Majesté peut seule bien juger des besoins des localités. Il n'est pas à craindre qu'elle diminue le nombre actuel de ces tribunaux, dont, pour la presque totalité, une existence ancienne justifie le besoin : elle connaît d'ailleurs les services qu'ils ont rendus

au commerce; elle compte sur ceux qu'ils lui
Art. rendront encore,
618. Tout Français faisant le commerce, est actuellement appelé à l'élection des juges; elle sera confiée seulement à des commerçans, chefs des maisons les plus anciennes et les plus recommandables par la probité, l'esprit d'ordre et
619. l'économie. Leurs noms seront placés sur une liste de notabilité, rédigée par les préfets, et approuvée par le ministre de l'intérieur. Ce mode doit garantir la continuation des bons choix.

623. La question de savoir si les présidens et les juges pouvaient être réélus indéfiniment, a été résolue négativement. La loi dispose qu'ils ne pourront être réélus qu'après un an d'intervalle. On ne s'est pas dissimulé qu'en prononçant ainsi, la loi pourrait quelquefois priver, pendant un an, un tribunal d'un ou de plusieurs de ses membres les plus distingués; on ne s'est pas dissimulé qu'un tribunal fort rapproché de nous, où président depuis long-temps la probité et les lumières, pourrait sentir plus vivement cette privation; mais fallait-il mettre tels autres juges également probes et éclairés, dans la position de souffrir d'une non réélection? Car, on ne peut se le taire, si la réélection sans intervalle était permise, tout juge qui ne l'obtiendrait pas, se croirait blessé dans son honneur. Or, la loi doit-elle placer dans cette situation des hommes qui abandonnent leurs affaires personnelles pour se livrer à un service pénible et gratuit? Il a paru d'ailleurs, que si la perpétuité des fonctions, dans les tribunaux civils et criminels, était un bienfait pour les justiciables, il était plus dans l'intérêt du

commerce, que des commerçans fussent successivement appelés à juger leurs pairs. C'est donc dans l'intérêt du commerce et dans celui des commerçans, appelés par l'estime publique à la fonction de juges, que la loi a prononcé. Art.

Ce même intérêt réclame des décisions 642.
promptes, une exécution rapide; la forme de 645.
procéder, tant en première instance qu'en appel, doit être simple : le fait doit être rapporté avec une sorte de naïveté, et autant que possible par les parties elles-mêmes, afin que le juge soit plus à portée d'apprécier leur bonne foi. C'est dans cet esprit, que les titres III et IV du Livre que nous examinons sont rédigés; que l'article 33 du titre IV défend aux Cours d'appel d'accorder des défenses, ni de surseoir à l'exécution des jugemens des Tribunaux de Commerce, quand même ils seraient attaqués d'incompétence. C'est dans cet esprit, que l'article 13 de la loi que nous vous présentons interdit le ministère des avoués; disposition que vous avez déjà sanctionnée, Messieurs, dans le Code de Procédure civile, article 414, mais dont l'article 13 pré- 627.
cité organise l'exécution. C'est dans cet esprit, que l'article 11 établit, pour la ville de Paris seulement, des gardes du commerce pour l'exécution des jugemens emportant la contrainte par corps. La loi ne fait que redonner la vie à un établissement regretté par le commerce de Paris, parce que les gardes procuraient sûreté dans l'exécution, sans employer des formes trop dures.

L'organisation des Tribunaux de Commerce, 631.
la forme de procéder devant eux, était la partie facile de la loi dont nous vous exposons les mo-

tifs. Le titre II, de la Compétence, a présenté des questions plus importantes.

Art. 632. Depuis la publication de l'ordonnance de 1673, mais sur-tout depuis 1789, le commerce est devenu la profession d'un bien grand nombre de Français; la volonté seule donne le droit de faire le commerce. Tel se livre habituellement au négoce, tel autre ne fait qu'accidentellement des actes qui, sous certains rapports, sont de véritables actes de commerce. — De-là, on avait conclu que la compétence des Tribunaux de Commerce se déterminait par le fait qui donnait lieu à la contestation; que si ce fait était un acte de commerce, celui qui y avait pris part, quelle qu'en fût la cause, quelle que fût sa qualité, était justiciable d'un Tribunal de Commerce; qu'en définissant les actes de commerce, on réglerait invariablement la compétence des Tribunaux de Commerce; que passant ensuite à la reconnaissance des actes de commerce, on devait considérer comme tels, ... tous actes de trafic et négoce de denrées et marchandises,.... toutes signatures données sur des lettres de change, ou billets à ordre,.... toutes entreprises de manufactures, &c. &c..... Ainsi, la compétence aurait été déterminée par le fait seul, sans exception.

L'application rigoureuse de ce principe a paru présenter de graves inconvéniens, en ce que tous les Français, faisant des actes de trafic plus ou moins étendus, seraient tous, par ce seul fait, justiciables des Tribunaux de Commerce.

Par exemple, un magistrat achète des denrées pour les besoins de sa maison; quelques circonstances le déterminent à en vendre une partie.

D'après le principe que le fait détermine la compétence, comme dans l'espèce, il y a eu achat et vente, et conséquemment trafic de denrées: le jugement des contestations nées sur la vente faite par le magistrat, appartiendrait au Tribunal de Commerce; cependant, en soi, l'acte de ce magistrat n'est pas un véritable acte commercial; c'est un acte civil qui, en cas de contestations, doit conduire les contractans devant les Tribunaux civils.

La loi n'a donc pu admettre le principe dans sa généralité, mais elle a dû considérer que le Français non négociant, que celui exerçant une profession civile ou militaire, que le capitaliste qui achète des marchandises ou des denrées au-delà de ses véritables besoins, fait alors un acte commercial de sa nature, puisque la quantité de la chose achetée prouve l'intention de la revendre, ce qui constitue le trafic. Cependant il n'y a encore que présomption; le fait qu'il a acheté au-delà de ses véritables besoins, n'est pas reconnu; la loi a dû réputer ce marché, acte de commerce, et laisser aux juges l'examen du fait et les conséquences à en tirer.

Mais si la loi a dû dire, tel acte est réputé fait de commerce, n'en est-il pas tels autres qui le sont si évidemment, qu'il n'y a point d'examen à faire pour les qualifier? Oui, sans doute, mais c'est en considérant, comme le fait la loi, la qualité des personnes qui ont contracté..... Et en effet, il est constant que les engagemens et transactions entre négocians, marchands et banquiers, sont des actes positifs de commerce, à moins qu'il ne s'agisse de denrées et marchandises achetées pour leur usage parti-

culier; car, dans ce dernier cas, ce n'est plus comme négocians qu'ils ont contracté, mais comme citoyens.

Il suit de ces considérations, que la compétence des Tribunaux de Commerce a dû être déterminée, soit par la nature de l'acte sur lequel il y aura contestation, soit par la qualité de la personne.

Art. 631. Ainsi, les Tribunaux de Commerce connaîtront .... de toutes contestations relatives aux engagemens et transactions entre négocians, marchands et banquiers ;..... entre toutes personnes, des contestations relatives aux actes de commerce;.... et la loi définit ce qu'elle répute actes de commerce.

Il serait superflu de vous entretenir, avec détail, de ces définitions comprises aux articles 18 et 19 de la loi; leur clarté paraît devoir nous en dispenser, et nous passons aux dispositions des articles 22 et 23 qui ont des rapports avec ce que dit l'article 18 sur la lettre de change.

Nous sommes obligés de rappeler l'article 112 du livre 1er du Code de Commerce; il dit : sont réputées simples promesses toutes lettres de change contenant supposition, soit de nom, soit de qualité, soit de domicile, soit des lieux d'où elles *sont* tirées, ou dans lesquels elles *sont* payables. Les motifs de cet article sont : que certaines circonstances changent la nature de l'engagement souscrit sous le titre de *lettre de change*, qu'alors il n'est qu'une obligation civile, dont l'examen appartient aux tribunaux civils; conséquemment, l'article 22 dispose que sur la réquisition du défendeur, le Tribunal de

Commerce sera tenu de renvoyer au tribunal civil.

Mais il peut arriver que la lettre de change, réputée simple promesse aux termes de l'art. 112, porte, en même temps, des signatures d'individus négocians et d'individus non négocians; l'article 23 veut alors que le Tribunal de Commerce en connaisse, mais qu'il ne puisse prononcer la contrainte par corps contre les individus non négocians, à moins qu'ils ne se soient engagés à l'occasion d'opération de commerce, trafic, change, banque ou courtage. Dans le cas ci-dessus, il y a, sauf celui d'engagement commercial, obligation civile de la part du signataire non négociant, et obligation commerciale de la part du signataire négociant; celui-ci a paru devoir entraîner l'autre devant les juges de commerce.

Les mêmes articles 22 et 23 dont nous venons de rapporter des dispositions relatives aux lettres de change réputées simples promesses, règlent encore la compétence des Tribunaux de Commerce, en ce qui concerne les billets à ordre.

On demandait que le billet à ordre fût, en tout, assimilé à la lettre de change, et pour la juridiction, et pour la contrainte par corps, quels qu'en fussent les signataires.....

Après de longues discussions, les raisons, en faveur de cette opinion, ont paru plus spécieuses que justes, et conséquemment aux principes suivis pour le réglement de la compétence des Tribunaux de Commerce, l'on s'est arrêté aux principes suivans.

Art. 636.

Le billet à ordre portant des signatures d'in-

dividus non négocians, et n'ayant pas pour occasion des opérations de commerce, trafic, change, banque ou courtage, est une obligation civile qui ne peut être soumise aux Tribunaux de Commerce.

Art. 637. Le billet à ordre portant, en même temps, des signatures d'individus négocians et d'individus non négocians, est, tout à la fois, une obligation civile pour les uns, et une obligation commerciale pour les autres ; l'intérêt du commerce veut, dans ce cas, que les Tribunaux de Commerce en connaissent. Mais il ne faut pas qu'ils puissent prononcer la contrainte par corps contre les individus non négocians, à moins qu'ils ne se soient engagés à l'occasion d'opérations de commerce, trafic, change, banque ou courtage.

L'application de ces principes accorde au commerce tout ce que son intérêt, bien entendu, exigeait de la loi;.... aller au-delà, c'était mettre les individus non négocians dans le cas de ne pouvoir plus se servir d'un papier qui, avec un usage modéré, peut leur être utile dans les transactions sociales ;..... aller au-delà, c'était étendre la faculté de se soumettre à la contrainte par corps, quand il est dans l'intérêt de l'État et dans nos mœurs qu'elle soit limitée;.... enfin, cette faculté eût fait prendre une autre direction aux emprunts pour affaires civiles, direction contraire à l'intérêt des familles, en ce qu'elle eût offert plus de facilités pour mobiliser les fortunes immobilières.

C'est donc par des considérations d'ordre public que la loi a refusé d'assimiler, en tout, le billet à ordre à la lettre de change, mais, en même temps, elle a su ménager l'intérêt particulier du

commerce ; il a toujours été le but que nous avons tâché d'atteindre. Art.

Aussi, c'est dans cet intérêt que la loi dispose, 639.
art. 25, que les Tribunaux de Commerce jugeront, en dernier ressort, toutes les demandes dont le principal n'excédera pas la valeur de mille francs, ainsi que toutes celles où les parties justiciables de ces Tribunaux auront déclaré vouloir être jugées définitivement et sans appel.

C'est dans cet intérêt, que la loi accorde aux 635.
Tribunaux de Commerce une action fort étendue dans les faillites, le jugement des oppositions au concordat, lorsque les moyens de l'opposant seront fondés sur des actes ou opérations dont la connaissance leur est attribuée, l'homologation du traité entre le failli et ses créanciers.

C'est dans cet intérêt, que les Tribunaux de 634.
Commerce connaîtront des actions contre les facteurs, commis des marchands ou leurs serviteurs, pour le fait seulement du trafic du marchand auquel ils sont attachés; qu'ils connaîtront des billets faits par les receveurs, payeurs, percepteurs et autres comptables de deniers publics.

C'est enfin dans cet intérêt, que les billets 638.
souscrits par un commerçant sont censés faits pour son commerce, et que ceux des receveurs, payeurs, percepteurs et autres comptables de deniers publics, sont censés faits pour leur gestion, lorsqu'une autre cause n'y est point énoncée.

Il nous reste à vous entretenir, Messieurs, de la disposition de la loi qui excepte de la compétence des Tribunaux de Commerce, les actions intentées contre un propriétaire

cultivateur ou vigneron, pour vente de denrées provenant de son cru ; elle se justifie d'elle-même, car il est évident que ces ventes ne sont point assimilables à celles que fait un commerçant.

DISCOURS

Prononcés par MM. GILLET (de Seine et Oise) et DELPIERRE (des Vosges), orateurs du Tribunat, sur le livre IV du Code de Commerce.

Séance du 14 septembre 1807.

M. GILLET.

MESSIEURS,

IL y a pour le commerce un abri nécessaire sans lequel il ne saurait prendre confiance en ses forces, ni les faire concourir à la fortune publique; c'est celui d'une juridiction spéciale. Entre des hommes qui se communiquent fréquemment par le crédit, mais que de longues distances séparent plus fréquemment encore, il faut une justice distributive, simple comme leurs engagemens, rapide comme le mouvement de leurs affaires.

Les législations d'Athènes et de Rome pourraient être citées à l'appui de ce principe; il fut consacré en des temps plus modernes, lorsque Venise, Gênes et Pise portaient dans l'orient les secours du commerce aux guerriers des croisades; mais sans recourir à des exemples étrangers, quiconque voudra étudier la marche du com-

merce en France, verra la juridiction commerciale suivre constamment ses traces et s'associer à ses progrès.

Dans les siècles du Gouvernement féodal, lorsque le commerce errant, incertain et précaire n'avait point encore de magasins fixes, les foires de Brie et de Champagne étaient le lieu de trafic le plus fréquenté. Leur prospérité était due à des priviléges que Philippe de Valois prit soin d'affermir par l'édit de 1349.

Il voulut, « qu'aux gardes de la foire appar» tînt la cour et connaissance des cas et contrats » advenus ès-dites foires ». Et telle était la nécessité de cette disposition, qu'elle l'emporta par la seule force de la raison sur les jalousies de pouvoirs, alors si multipliées; « pour ce » s'accordèrent, dit le même édit, prélats, » princes, barons, chrétiens et mécréans, en » eux soumettant à la jurisdiction d'icelles foires, » et y donnant obéissance ».

Au siècle suivant, quand le voisinage de l'Italie appela le commerce des rives de la Marne à celles du Rhône, les foires de Champagne, transférées à Lyon, y portèrent avec elles leur juridiction, et l'on vit s'élever en même temps chez les Lyonnais, l'industrie et le tribunal de la conservation.

La mémorable époque du seizième siècle arriva; c'était celle où le commerce devait se développer avec tous les arts favorables à la civilisation. Les négocians plus répandus furent moins ambulans, et la juridiction commerciale devint à son tour moins circonscrite et plus permanente. On la vit s'établir successivement à Toulouse, à Rouen, à Paris, à Bordeaux, à

Tours, à Orléans, à Poitiers. Enfin, aux termes d'un édit du mois de décembre 1556, elle exista dans toutes les métropoles, capitales et villes de commerce où il y avait siége royal. La plupart de ces établissemens furent dus au chancelier de l'Hôpital; ils honorèrent son administration, et s'honorèrent à leur tour d'être nés sous les auspices d'un si grand magistrat (1).

Dans le grand siècle de Louis XIV, la même main qui fonda des manufactures, qui créa des compagnies pour le négoce extérieur, qui donna par-tout au commerce une activité nouvelle, craignit de laisser son ouvrage imparfait, si elle ne s'occupait pas en même temps à raffermir les bases de la juridiction commerciale. L'ordonnance de 1673 parut. Elle fut pour le monarque un nouveau titre de gloire, pour le ministère de Colbert, un nouveau droit à l'estime de la postérité.

Une période plus illustre que toutes celles qui l'ont précédée a commencé pour les Français; l'épée de NAPOLÉON LE GRAND a tranché le nœud fatal qui liait les peuples du Continent au joug des tyrans des Mers. Le commerce longtemps opprimé est près de se relever plus indépendant et plus fort. N'est-ce pas vous dire assez, Messieurs, que le moment est venu de donner aussi aux juridictions commerciales une organisation plus vaste et plus active?

On peut réduire à quatre les principes essen-

(1) Les lettres-patentes de ce siècle sont les premières qui donnent aux juges-marchands le titre de *consul*; cette dénomination paraît avoir été empruntée aux cités commerçantes de l'Italie.

tiels de ces sortes de juridictions, et qui les distinguent de toutes les autres;.

1°. Expérience des juges dans les opérations du commerce;

2°. Simplicité dans les débats entre les parties;

3°. Procédure expéditive;

4°. Rapidité dans l'exécution des jugemens.

Ces principes, qu'on retrouve également dans l'édit de 1349 et dans l'ordonnance de 1673, ont été soigneusement conservés dans le projet de loi qui vous est présenté. S'il contient quelques modifications aux lois précédentes, c'est pour en améliorer les dispositions dans les détails. L'examen rapide que nous en allons faire suffira pour vous en convaincre.

Le rèssort des Tribunaux de Commerce n'avait en général, presque aucun rapport avec les autres institutions judiciaires; pour bien connaître l'étendue que chacun d'eux embrassait, il fallait recourir au titre de sa création. L'article 2 du projet établit un système plus facile à saisir. L'arrondissement de chaque Tribunal de Commerce aura désormais les mêmes limites
Art. que l'arrondissement du tribunal civil.
617. Le nombre de cinq juges, déterminé par les lois précédentes, était trop uniforme pour se trouver en proportion avec l'inégalité des arrondissemens : là ce nombre était trop considérable ; ici, il ne l'était pas assez. L'article 3 laisse sur ce point une latitude qui se prêtera mieux aux variétés locales.

618. L'édit de 1563, renouvelé par l'ordonnance
619. de 1673, admettait tous les notables à concourir à l'élection des juges consuls; la loi du 16 août 1790 y admettait tous les négocians. Ainsi, dans

le premier système, il y avait des électeurs qui pouvaient n'être pas commerçans ; dans le second, il y en avait qui n'étaient pas notables: confusion imprudente dans laquelle le négociant probe et expérimenté se trouvait à côté de celui qui n'avait aucun titre à la confiance. Le projet, dans ses articles 4 et 5, prescrit une marche plus propre à faire prévaloir les sentimens d'honneur. Il faudra le concours des deux qualités, de notable et de commerçant, pour avoir le droit d'élire. Art. 620.

L'art. 6 respire la même sagesse : en exigeant que le président ne puisse être choisi que parmi les anciens juges, il donne aux parties une garantie nouvelle, aux juges un motif d'émulation qui ne peut manquer d'accroître leur zèle.

L'art. 9 ne veut pas que le même homme soit appelé au siége par deux élections successives, si ce n'est après une année d'intervalle: disposition prévoyante qui sert à conserver aux Tribunaux de Commerce le caractère qui leur est propre. Les juges n'y sont en effet, et n'y doivent être autre chose que des pairs appelés temporairement à décider les contestations de leurs pairs. L'institution serait altérée, si la permanence des mêmes hommes sur le siége disposait le public à confondre leurs fonctions avec les magistratures civiles. 623.

Par quelle autorité le serment des juges de commerce doit-il être reçu? Cette question avait produit dans notre ancien ordre judiciaire de grands débats, et les usages sur ce point variaient dans les diverses localités. Sans doute il est convenable que les Cours d'appel, comme juridic- 629.

tions supérieures, soient dépositaires de ce serment; mais jusqu'ici il en résultait un déplacement quequefois considérable dont il était dur de faire supporter les longueurs à des commerçans, et les dépenses à des fonctionnaires gratuits. Le moyen terme adopté par l'article 15, maintient la règle, et sauve les inconvéniens.

Art. 627. Telles sont les mesures prises pour l'institution des juges.

Quant aux débats des parties, l'ancien édit de 1349 avait fort bien exprimé combien ils devaient être simples; il voulait qu'on fît *délaisser* les parties *de tous accessoires dilatoires, et que si elles faisaient pourchas sur ce*, elles n'en fussent pas moins forcées de *procéder sur le principal, et aller en outre*. De là l'inutilité d'employer le ministère des hommes de loi pour leur défense. Aussi est-ce une maxime que le projet consacre dans l'article 13; et véritablement devant les Tribunaux de Commerce, les questions roulent bien moins sur la loi que sur les faits qui doivent être transmis sans étude et sans art.

Je ne vous parle pas, Messieurs, des formes de procéder; le Code judiciaire les a fixées, et ses dispositions appartiennent déjà à la législation de la France.

647. Le projet n'ajoute rien à cet égard, sinon pour ce qui concerne les appels. On sait que, dans tous les temps, ils furent un des moyens familiers employés par les plaideurs dans la vue de retarder l'exécution des jugemens. Il est vrai que ceux des Tribunaux de Commerce étant exécutoires par provision, on est en général moins tenté de se pourvoir contre eux; mais en les

attaquant pour cause d'incompétence, ne devait-on pas être admis à en faire suspendre l'effet? C'était là autrefois un des principaux prétextes pour obtenir des défenses, et l'esprit inventif des débiteurs de mauvaise volonté n'eût pas manqué de recourir encore à cette ressource. Elle leur a été ôtée par l'article 33 du projet, en tempérant toutefois ce que cette prohibition a de rigoureux par toutes les concessions que la justice pouvait solliciter.

Art. 625.

Le rétablissement des gardes du commerce, indiqué par l'article 11, est une autre mesure qui concourt au même but. Dans cet article comme dans tous ceux du dernier titre, vous verrez que l'esprit du projet a été constamment d'assurer aux jugemens cette exécution rapide, qui est un des attributs les plus précieux de la juridiction commerciale.

Je vous ai dit, Messieurs, quelles dispositions vous sont proposées pour perfectionner son organisation et ses ressorts; mon collègue est chargé de vous développer les changemens plus importans qui ont été faits par rapport à l'étendue de son action et aux matières sur lesquelles elle s'exerce.

DISCOURS DE M. DELPIERRE.

MESSIEURS,

ON a reconnu de bonne heure en France, que le commerce avait besoin d'une législation spéciale dont les principes fussent plus sévères que ceux de la loi qui gouverne les intérêts généraux de la société. L'ordonnance de 1673 régularisa complètement parmi nous, ce régime indispensable d'exception. Mais quelqu'idée que le législateur eût, à cette époque, de l'importance du commerce, on s'apperçoit aisément qu'il fut maîtrisé par les habitudes et les opinions nationales. Le système des corporations et des priviléges s'étendait alors à tous les états, à toutes les professions, à tous les arts, et semblait être le grand mobile de la monarchie. Les deux premiers ordres repoussaient le commerce vers le tiers, et lui abandonnaient avec dédain une source de richesses qui devait bientôt l'élever aussi haut qu'eux. Dans un tel ordre de choses et dans une telle disposition des esprits, l'autorité de la loi commerciale dut se borner à la communauté des marchands, hors de laquelle tout commerce était interdit. De cette limitation sortit la juridiction personnelle qui a pour base les noms au lieu des choses, les vraisemblances au lieu des réalités. Ce plan était étroit sans doute, mais le législateur du 16e siècle n'aurait pu donner au commerce une organisation plus

vaste et plus digne de lui, sans choquer une foule d'orgueils et de préjugés, sans bouleverser peut-être la constitution de l'Etat. Celui d'aujourd'hui, pour le constituer d'une manière large et honorable, est libre de toute entrave. L'opinion hautaine qui réputait ignoble l'état de commerçant, a été profondément extirpée en France, dans une crise semblable à celle qui, il y a deux siècles, l'anéantit en Angleterre. La faveur marquée du souverain, l'esprit de nos lois, la considération publique assignent au commerce un des premiers rangs parmi les professions que peuvent exercer les Français. Le Code qui va le régir sera pur des règles qui pourraient rappeler d'injustes et de dangereux mépris ; s'occupant d'un intérêt universel et de premier ordre, il envisagera non plus des classes, les unes superbes, les autres humiliées, mais la masse entière des citoyens devant qui la loi politique ouvre indistinctement toutes les carrières utiles ou glorieuses ; il ne demandera plus aux individus, pour leur indiquer le tribunal qui doit les juger, ce qu'ils sont, mais ce qu'ils font. Cette règle qui consacre la dignité des hommes, affermit encore la masse de la justice ; en effet, la qualité des personnes n'est pas la mesure de la qualité de leurs actions ; la nature des faits, au contraire, est une et invariable. De la première théorie naît une juridiction incertaine et incomplète, qui entrave et inquiète le commerce : de la deuxième, sort une autorité positive et indéclinable qui le seconde et le rassure. L'une tend à remplir d'une foule de débats sur la compétence, les avenues d'un ordre de tribunaux institués pour juger

avec célérité; l'autre tend à en écarter toutes les exceptions dilatoires, et à faire aborder immédiatement la difficulté.

C'est une incontestable maxime, qu'une grande liberté d'action et sur-tout une profonde sécurité, sont nécessaires au développement et aux succès du commerce. Or, un individu qui, par un mouvement spontané, se jette dans la sphère des opérations commerciales, en rompt la chaîne s'il ne s'y lie comme un de ses anneaux. Là, toutes les combinaisons, tous les faits sont dans une dépendance mutuelle et dans un état permanent d'action et de réaction. Quelle que soit la profession qu'on exerce, la condition à laquelle on appartienne, on se classe parmi les négocians dès qu'on achète, qu'on vend et qu'on spécule comme eux. Ainsi la juridiction réelle organisée par le titre II du IVe livre du nouveau Code, pour atteindre une innombrable quantité d'actes qui échapperaient à la jurisprudence personnelle, donnera au commerce des motifs plus puissans de confiance et d'abandon, à ses tribunaux une marche plus rapide et une action plus énergique. D'un côté la crainte d'une condamnation instante éloignera de la carrière des affaires, cette nuée de forbans qui ne s'y jettent que pour vivre de subterfuges et de délais; de l'autre, l'espoir d'une prompte justice y attirera cette foule d'hommes industrieux et honnêtes, pour qui les disciplines sévères sont moins un sujet d'inquiétude, qu'une cause de tranquillité.

Jetons un coup d'œil sur l'état présent de la société, aux besoins et aux tendances de laquelle toute loi sage doit répondre et veiller.

Nous verrons une foule d'hommes qui cherchent à porter sur d'utiles entreprises, l'activité dont la révolution a partout exalté le principe. Dans les campagnes, dans les villes, sur les frontières, sur les côtes, chacun épie l'occasion de rétablir ou d'avancer sa fortune ; celui qui a des fonds disponibles, médite une opération lucrative ; l'esprit de spéculation, qui ne résidait guère que dans une classe, s'est pour ainsi dire emparé de la nation. Dans de semblables circonstances, ce serait une vue bien fausse que de s'attacher à un signe public, telle que la tenue habituelle d'un comptoir ou la prise annuelle d'une patente, pour asseoir et circonscrire l'autorité des tribunaux de commerce. La loi pouvait, sans de grands inconvéniens, resserrer leur juridiction dans d'aussi étroites limites, lorsque le régime des corporations, secondé par l'opinion et les mœurs, concentrait à-peu-près tous ses actes dans les professions autorisées à les faire ; mais elle doit lui donner plus de force et de portée, depuis que le principe de la libre concurrence, devenu l'ame de notre industrie, a fait naître une émulation générale dans les arts et suscité dans toutes les têtes le génie des inventions, des entreprises et des affaires. Si le commerce a fait fleurir de petits Etats et de faibles cités, que ne réserve-t-il pas à un vaste Empire qui réunit à la fois un Gouvernement habile et vigoureux, un sol assez riche pour alimenter ses habitans et ses fabriques, et un peuple dont l'activité et la bravoure peuvent couvrir le globe de ses comptoirs pendant la paix, et de ses trophées pendant la guerre ?

Mais le premier soin à prendre pour faire concourir aux développemens du commerce, tant de ressources et de forces, c'est de régler avec sagesse l'administration de la justice qui lui est propre. Les bases sur lesquelles elle reposera, seront prises dans la nature même des choses, et constitueront un pouvoir qui, interrogeant les faits pour déployer son action, préviendra, et les applications fausses et les exceptions mensongères. Cependant, pour lui donner une organisation encore plus complète et plus rassurante, le titre II du livre IV fortifie le principe de la juridiction réelle, de la disposition de l'ordonnance qui fondait sur la quantité de personnes, l'autorité des juges consulaires, et consacre un système mixte en vertu duquel les négocians, marchands et banquiers en titre, seront dans tout temps justiciables des tribunaux de commerce, à raison de leurs obligations et de leurs négociations respectives, tandis que les autres citoyens ne seront assujétis à leur juridiction, qu'à raison des actes réputés commerciaux auxquels ils auront participé.

Art. 631.

Quand il serait vrai de dire que la loi aurait pu arriver jusqu'aux marchands, négocians et banquiers, par la seule voie, par le seul indice des faits, ce serait toujours un acte de sagesse que d'éviter une innovation trop brusque, que d'introduire des idées nouvelles à la faveur des anciennes, et d'assurer par une prudente transaction, le succès d'une utile réforme. Mais le concours de deux moyens tendant à la même fin, n'a pas été admis uniquement dans ces vues; il nous a même paru nécessaire, pour

concilier dans plusieurs circonstances, les intérêts du commerce et du public. Quand on cherche à coordonner les objets divers qui sont la matière des lois, on s'apperçoit bientôt qu'ils ne peuvent se prêter tous à une mesure uniforme, ni se régler par un principe absolu. Il a bien fallu, par exemple, à l'occasion du billet à ordre, distinguer entre ses signataires, l'individu négociant de celui qui ne l'est pas; il a bien fallu donner au dernier, une sauvegarde contre ses besoins ou ses passions, lui défendre d'acheter au prix de sa liberté des ressources ou des jouissances éphémères, et maintenir par cette interdiction, l'usage des conventions civiles, et l'autorité douce et paisible de la loi commune.

C'est peut-être ici le lieu d'exposer, en peu de mots le but de ce contrat, les combinaisons dont il sera susceptible et les effets qu'il produira sous chacune de ses modifications.

Après les pertes immenses que le commerce français a essuyées depuis quinze années, soit par une suite de notre révolution, soit par l'effet de la guerre maritime et des pirateries britanniques, le premier soin du Législateur qui cherche à en ranimer les élémens, c'est d'attirer vers lui les capitaux dont il a besoin, pour renouveler ses entreprises au-dedans et au-dehors. Or, quel est le meilleur moyen d'exciter ceux qui possèdent des espèces, à les livrer à l'industrie commerciale ? c'est de simplifier pour eux, les formes du prêt et du remboursement. L'usage des contrats civils entraîne peut-être trop de difficultés et de lenteurs, pour ménager jamais des ressources au chef d'atelier

ingénieux, au négociant habile qui a besoin de trouver des fonds à l'instant; d'ailleurs les manufacturiers et les commerçans ne peuvent pas toujours hypothéquer des immeubles; la plupart d'entr'eux n'ont souvent pour toute propriété, que leur travail, leur bonne conduite et leurs talens. Il faut trouver pour cette classe précieuse qui emploie les bras du pauvre, qui met en œuvre les produits de notre agriculture et exporte ceux de nos fabriques, il faut trouver un moyen d'emprunter qui s'accorde avec la nature de ses besoins et celle de sa fortune. Le billet à ordre le lui présente; si les individus dont elle se compose engagent leur liberté au prêteur qui vint à leur secours, c'est dans leur propre intérêt; car plus la garantie que le prêteur offre au capitaliste, est puissante, moins les conditions du service qu'il en obtient sont onéreuses.

Ainsi, l'emploi du billet à ordre aura le double avantage de seconder l'industrie nationale et de réduire le prix de l'argent. Mais ce contrat n'est pas destiné seulement à produire ces deux effets déjà si importans; il sera susceptible d'être négocié; et en accroissant, sous cette forme nouvelle, la somme des valeurs mises en circulation, il tendra à rendre les espèces moins nécessaires et par conséquent encore moins chères. Ainsi, il agira successivement de deux manières, pour diminuer le taux de l'intérêt.

Le billet à ordre est donc un véritable bienfait pour le commerce, c'est l'utile auxiliaire qu'attendait la lettre de change, c'est le complétement du syatême ingénieux et fécond des

effets négociables ; sans effort, sans embarras, il crée sur chaque place, une sorte de banque de circulation, infiniment plus rassurante que ces banques de circulation collectives, dont les ressources sont souvent illusoires, l'administration toujours coûteuse et quelquefois infidelle.

Si, dans quelques circonstances, l'avarice tourne contre l'industrie un ressort créé pour la seconder, ce sera un mal, sans doute, mais qu'on ne préviendrait pas en s'en tenant aux termes de la législation actuelle. Au reste cette passion vile, qui n'exerce ses ravages que dans les temps de souffrances, est à la veille d'être exilée sans retour du sol français. Le chef vigilant qui s'occupe de l'enchaîner par des règles, l'extirpera bien plus sûrement encore, par l'influence de la prospérité dont il répand les semences à pleines mains, sur toutes les parties de l'Empire.

Art. 636.

Voyons maintenant pour quel motif le projet admet en même temps, dans le billet à ordre, le caractère civil et le caractère commercial. Ce mélange de deux natures d'engagemens, dont l'une repose sur les biens et la liberté des signataires, et l'autre sur leurs biens seulement, présente au premier aspect, l'image d'une bigarrure.

Mais en examinant les choses de près, on voit que sans ce concours de signatures d'inégale valeur, le billet à ordre n'atteindrait qu'un des buts que la loi se propose. En effet, ce contrat n'a pas seulement pour objet de faciliter les emprunts aux fabriques et au commerce, il doit devenir encore négociable ; or, jamais il ne serait livré à la circulation, si le créditeur ori-

ginaire, qui sera presque toujours un propriétaire ou un capitaliste, s'exposait, en le passant à l'ordre d'un tiers, à l'événement de la contrainte par corps. Il faut qu'il puisse s'en dessaisir sans danger, et le jeter sur la place, aux risques seuls du négociant qui l'aura souscrit en sa faveur. L'un le cautionnera de sa fortune, l'autre de sa personne, et la réunion de ces deux garanties lui donnera toujours un degré suffisant de crédit, pour le faire rechercher par le commerce.

Le billet à ordre, sous sa forme purement civile, circulera dans une sphère moins étendue; mais alors même il aidera au paiement des sommes dues par les fermiers aux propriétaires, et par ceux-ci aux fournisseurs habituels de leurs maisons. Il fera office de monnaie dans une foule de circonstances que le mouvement de la société reproduit sans cesse, et où des valeurs négociables produisent souvent le même effet que des paiemens en espèces.

Les contestations qui pourront naître du billet à ordre simple, seront jugées par les tribunaux ordinaires. Ce billet n'est autre chose, en effet, qu'une cédule transmissible avec plus de célérité, mais à laquelle la loi ne peut ni ne doit ôter son caractère primitif en l'affranchissant des formalités du transport.

Art. 637. Quand le billet à ordre sera souscrit alternativement d'individus négocians et d'individus non négocians, tous les signataires indistinctement, en cas de contestation, ressortiront des Tribunaux de Commerce qui prononceront contre les uns la contrainte par corps, et ordonneront sur les autres l'exécution mobilière. Il fallait

donner à la même autorité le droit de rendre ces deux espèces de jugemens, sur une matière indivisible de sa nature; et comme dans les causes mixtes c'est l'objet le plus grave qui entraîne celui qui l'est moins, il était juste de déférer aux Tribunaux de Commerce la connaissance de ce genre de différends. Art. 635.

Le motif des autres attributions que leur donnent les articles 21 et 22 du titre II, est encore plus palpable. 636.

L'art. 24 a pour objet de préserver de toute poursuite alarmante, d'abord les propriétaires et les cultivateurs qui vendent annuellement leurs denrées; en second lieu, tous les individus, sans en excepter les négocians qui achètent des marchandises ou des denrées pour leur usage et leur consommation. Bien que les termes dans lesquels l'art. 18 est conçu, eussent excepté implicitement ces divers actes de ceux qui sont réputés commerciaux, les auteurs du projet ont cru devoir les en distinguer par une disposition formelle qui n'aura pas besoin du secours du raisonnement, pour diriger et rassurer tout le monde. 638.

Messieurs, les sections de Législation et de l'Intérieur du Tribunat, après avoir attentivement examiné le titre II du livre IV du Code de Commerce, dont je viens d'essayer de développer la théorie, du moins quant à ses points principaux, sont demeurées bien convaincues que les vues qui ont présidé à l'organisation de la juridiction commerciale, qui en ont déterminé l'étendue et les restrictions, sont toutes parfaitement conformes à l'état politique et moral de la nation, aux besoins du commerce,

aux intérêts des citoyens, et aux principes immuables du Code Napoléon. Elles en ont voté l'adoption, ainsi que des trois titres qui forment avec lui le quatrième livre du Code.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Du projet de loi portant fixation de l'époque à laquelle le Code de Commerce sera exécuté, présentés au Corps législatif, par M. Corvetto, Conseiller d'État.

Séance du 8 septembre 1807.

Messieurs,

Le Code de Commerce s'élève à côté du Code Napoléon : de nouveaux bienfaits vont se répandre sur la France. Pendant que la victoire marchait sous les aigles françaises aux bords de la Vistule étonnée, la Législation commerciale recevait en silence des améliorations que l'expérience avait indiquées.

Le Commerce va prendre une nouvelle direction : les lois seront en harmonie avec ses besoins, avec ses habitudes, avec ses véritables intérêts. Ces lois seront simples et faciles ; elles ne déploieront de sévérité que contre la fraude ; elles préviendront l'imprudence, elles corrigeront l'inconduite, elles soulageront le malheur.

Le scandale insultant des faillites ne révoltera plus l'homme juste et sensible. Les transactions commerciales reposeront sous l'é-

gide de la bonne foi et sous la garantie des tribunaux éclairés, qui honoreront eux-mêmes le commerce. L'artisan industrieux dans son atelier, l'honnête commerçant au milieu de ses combinaisons ; le navigateur intrépide du sein même des tempêtes, béniront le nom auguste et chéri du grand homme qui, après avoir recomposé et vengé la patrie, lui prépare toutes les sources d'une prospérité permanente, qui ne connaît de repos que dans un changement de travail, et dont le bonheur ne se compose que de la félicité de son peuple !

Mais il est temps, Messieurs, d'accélérer ces bienfaits. SA MAJESTÉ a pensé que le premier jour de l'année qui s'avance doit être signalé par l'époque de l'exécution du Code de Commerce.

Le temps n'est pas loin sans doute, où la victoire ou la paix rouvriront les mers aux nations et ses routes ordinaires au commerce. Le Code que vous aurez adopté deviendra alors le droit commun de l'Europe.

Associés depuis long-temps aux travaux pacifiques du plus grand des Princes, vous vous empresserez sans doute d'élever ce nouveau monument à sa gloire ; et quelle récompense que de pouvoir vous dire à vous-mêmes : nous avons contribué au bien de la patrie sous les auspices de NAPOLÉON !

DISCOURS

Prononcé par M. Auguste Jubé, orateur de la section de l'Intérieur du Tribunat, sur le projet de loi concernant l'époque de la mise en activité du Code de Commerce.

Séance du 15 septembre 1807.

MESSIEURS,

APRÈS avoir donné au Commerce la loi qui va le régir, il vous reste à déterminer l'époque à laquelle cette loi commencera d'être exécutée.

SA MAJESTÉ pense que le premier jour de l'année prochaine doit être signalé par cette espèce d'inauguration.

Dans l'avant-dernier siècle, les années qui virent promulguer le Code de Commerce et l'ordonnance de la marine, furent marquées par une grande activité dans l'administration, et par de brillans succès. Les premiers embellissemens de la capitale, l'établissement de nos premières manufactures, la renaissance de notre marine, le châtiment des pirates, se rattachent à l'époque des premières lois de Louis XIV et de ses nouvelles conquêtes.

Cependant, Messieurs, qu'étaient ces avan-

tages, si nous les comparons aux merveilles qui se pressent et qui s'accumulent sous nos yeux?

Et sans parler de ces campagnes si rapides dans lesquelles l'EMPEREUR assurait, à cinq cents lieues de nos frontières, le triomphe de ses armes, en moins de temps que les autres rois n'en mettent à rétablir l'ordre dans une de leurs provinces; sans parler de tant de trophées; sans compter ces couronnes distribuées, ces *royaumes assignés*, pour nous servir des expressions que consacre une médaille antique et célèbre; sans nous arrêter même sur cette institution héroïque si bien adaptée à la nation française, et où tous les talens, tous les services, toutes les vertus ont l'espoir d'être récompensés par l'*honneur* et par la *patrie*, dont le souverain est l'organe; sans vous entretenir de ces travaux si nombreux au milieu desquels nous marchons, et qui élèvent des monumens impérissables à la gloire de nos armées, de ces travaux qui font jaillir de tous côtés des eaux limpides et salutaires; qui terminent, comme par enchantement, ces chefs-d'œuvre anciennement entrepris, et que leur long abandon nous faisait regarder comme des ruines; sans reporter vos regards sur ces Musées immenses où viennent se ranger les tributs qu'ont levés sur tous les temps, sur tous les pays, sur toutes les écoles, le courage et la victoire; qui de nous pourrait nombrer les fabriques encouragées, les ateliers secourus, les haras restaurés, les canaux, les ponts, les ports militaires et marchands créés, réparés ou perfectionnés, les fleuves rendus navigables, les routes enfin, assises par le génie sur ces monts où la nature, bien loin de redouter d'être jamais vaincue, s'était crue

jusqu'alors inaccessible? Qui n'admirerait l'industrie française subitement rendue à son lustre par le zèle, par la loyauté des négocians, et par la direction que tant de gloire et de bienfaits impriment à l'esprit public?

Les asyles ouverts à l'humanité souffrante s'enrichissent; les écoles destinées à l'étude des sciences, des lois et des beaux arts se multiplient, et l'enthousiasme éclairé, riche des matériaux qui naissent autour de lui, n'interroge l'antiquité que pour mieux assurer aux chefs-d'œuvre qu'il enfante, le respect et l'admiration des siècles à venir....

Voilà sous quels auspices et avec quel cortége va paraître le *Code de Commerce*.

Pour mieux honorer une profession sur laquelle se fondent en grande partie le bonheur et la prépondérance des Empires modernes, ce Code écarte loin d'elle le scandale et la mauvaise foi.

Mais bientôt, Messieurs, cette loi nouvelle ne sera point circonscrite par les limites de notre territoire. Ce monument de gloire, à l'élévation duquel vos mains ont concouru, sera aussi pour le monde un gage de bienfaisance. Semblable à ce premier des phares, modèle admirable de tous les autres, et sur lequel on lisait cette inscription : « Aux Dieux conservateurs, pour » l'avantage de ceux qui naviguent », ce nouveau Code pourra porter à son frontispice : « Aux Dieux bienfaisans et à la bonne foi, pour » l'avantage de ceux qui se dévouent au com- » merce et à la navigation » !

Le Tribunat, dont nous sommes les organes, vote l'adoption du projet de loi qui fixe au 1er janvier 1808 l'époque à laquelle le Code de Commerce sera exécuté.

FIN DES EXPOSÉS DE MOTIFS, &c.

TABLEAU INDICATIF

DES RAPPORTS QUI EXISTENT ENTRE LES DISPOSITIONS

DU CODE DE COMMERCE

et celles des CODES NAPOLÉON et DE PROCÉDURE CIVILE.

OBSERVATION.

On remarquera facilement que, d'un côté, telle disposition commerciale renvoie par ses rapports à une série d'articles des autres Codes; qu'une disposition d'après fait sentir la nécessité d'y recourir aussi, mais d'une manière bien plus restreinte ou plus étendue. Que faire alors? indiquer nommément, dans chaque cas, les articles en rapport, ce serait se jeter dans un labyrinthe de numéros, s'exposer sur-tout à l'inconvénient grave de couper le sens et de détruire la liaison des matières, sans pouvoir se flatter d'être arrivé juste au but, sous le rapport des rapprochemens. On s'est donc borné, dans la plupart des matières, aux généralités.

C'est ainsi qu'au sujet de la lettre de change, on a cité d'abord la série des dispositions sur les obligations en général; puis celles sur l'*Echange*, celles sur la *Vente*, celui-là se référant aux dispositions sur celles-ci; enfin, celles relatives au *Prêt*, au *Mandat* et au *Dépôt*. Sans doute, toutes ces dispositions ne s'appliquent pas entièrement à la lettre de change : elles ont un objet d'une physionomie plus prononcée. Cependant elles y ont des rapports nécessaires, où l'homme judicieux distinguera facilement ce qui règle le cas qui l'occupe, et ne prononcera pas légèrement que tout ce qui y est étranger ne s'applique pas à un autre cas différent, quoique commercial. C'est à l'usage à nous apprendre jusqu'à quel point la jurisprudence commerciale devra être basée sur le droit civil. On a eu également en vue que le commerçant, pour fait de son commerce, a souvent à soutenir des actions purement civiles.

TABLEAU INDICATIF

Des rapports de ce Code avec les Codes Napoléon et de Procédure civile.

MATIÈRES.	ARTICLES DU CODE DE COMMERCE.	ARTICLES DU CODE NAPOLÉON.	ARTICLES DU CODE DE PROCÉDURE.
Acceptation.....	117, 119, 121, 123 à 126, 140, 141, 150 à 152, 173, 174, 385, 463, 584.	1109 à 1125, 1304 à 1314.	352, 545 à 556, 801, 905.
Achats.....	63, 109, 683....	217, 1585, 1593, 1599, 1601, 1608, 1604 à 1624, 1650 à 1657, 1683, 1743 à 1751.	1, 3, 6, 25, 28, 59 à 74, 414 à 442, 443 à 473, 545 à 906, 1033.
Acquisitions.....	546, 554, 568...	217, 563, 1450, 1553.	
Actes publics....	39, 40, 74 à 76, 109, 192 à 195, 441, 536, 537, 631 à 633.	217, 221, 450, 481, 482, 488, 499 à 513, 1101, 1317 à 1321, 1337 à 1340, 1341, 1350, 1410, 1426 à 1432, 1454, 1455, 1857.	1, 3, 6, 25, 28, 59 à 74, 414 à 442, 443 à 473, 545 à 906, 1033.
Actes sous seing-privé.	39, 109, 192 à 195, 332, 441.	217, 221, 450, 481. 482, 488, 499 à 513, 1101, 1318. 1322 à 1332, 1337 à 1341, 1350 à 1410, 1426 à 1432, 1454, 1455, 1857, 1882.	*idem.*
Actes de propriété, etc.	226, 430.....	219, 221, 450, 481, 482, 488, 499, 513, 1139, 1180, 1199, 1282, 1304, 1341, 1350, 1410, 1857.	23.
Actions.....	332, 584 à 550, 557, 563, 568, 600.	14, 15, 25, 99, 215, 218 à 311, 482, 499, 513, 526, 529, 1117, 1143 à 1155, 1166, 1184, 1200, 1228 à 1304, 1341, 1351, 1428, 1649, 2156, 2262 à 2281.	2, 3, 23.

MATIÈRES.	ARTICLES DU CODE DE COMMERCE.	ARTICLES DU CODE NAPOLÉON.	ARTICLES DU CODE DE PROCÉDURE.
Affiches, Insertion dans les journaux.	456, 476, 502, 569, 592, 599, 607, 608.	358, 452, 459, 796, 1451, 1558, 2187.	10, 69, 617 à 739, 836, 961.
Affrétement.....	633.....	1708 à 1713, 1782.....	49, 405, 661.
Affréteur.....	266, 288, 294 à 297, 435, 887.	481, 1708 à 1712, 1782 à 1786, 2062.	
Agens de change et Courtiers.	73, 75, 76, 79, 81, 84 à 89, 109, 181, 454 à 499, 587.	940, 1370, 1596, 1961, 1984 à 2010.	132, 905.
Aliénation.....	6, 7.....	128, 217, 271, 457 à 460, 483, 484, 499, 513, 1421, 1440, 1507, 1535, 1538, 1554 à 1561, 1576 à 1988.	595, 609 à 748, 819 à 838, 945 à 965.
Amende.....	87.....	1424.....	213, 246, 1029.
Appel.....	56, 63, 639, 648..	2070.....	15 à 17, 31, 107, 376, 391 à 404, 439, 443, 462 à 473, 539, 668, 723, 730 à 736, 762, 809, 889, 894, 1010, 1023, 1024.
Arbitrage.....	51 à 60, 332	.....	429, 431, 1003 à 1021.
Association en participation.	47 à 50.....	1832 à 1873 (529, 815 à 867)	966 à 985.
Assureur, Assuré.	342 à 409	1120, 1964 (1625 à 1649).	32, 33, 49, 59, 175, 176 à 185.
Autorisation.....	1 à 6.....	215. 226, 483, 484, 1239, 1427, 1449, 1450, 1535, 1538, 1555 à 1558.	861 à 864, 882 à 889 (10, 11).
Aval.....	141, 142	1626 à 1649, 1695.....	1, 3, 6, 25, 28, 69 à 74, 135, 414 à 442, 473, 545 à 906.

MATIÈRES.	ARTICLES DU CODE DE COMMERCE.	CODE NAPOLÉON.	CODE DE PROCÉDURE.
Avaries.....	300, 308, 330, 371, 389, 393, 397 à 408, 435.	1182.	
Banqueroutes....	438 à 599.....	804, 1167, 1270, 1350, 1355, 1447, 1464, 1945, 1992.	484, 505, 722, 906.
Bâtimens de mer.	190, 273, 332, 337, 355, 361, 364.	527 à 536, 1126 à 1130.	
Bilan.....	458, 470 à 477, 489, 528.	1109, 1116, 1150, 1167, 1350, 1353, 1355, 1447, 1464, 1993, 2053.	480, 501, 722.
Bordereaux.....	463, 497, 499, 500.	2148, 2150, 2153, 2200...	758, 759, 771.
Capitaine.....	288 à 435.....	1384, 1386, 1984 à 1987...	1, 2, 59.
Caution.....	120, 151, 152, 155, 214, 231, 346, 384.	16, 120 à 129, 136, 1252, 1261, 1281, 1287, 1288, 1294, 1301, 1363, 2011 à 2043, 2060 à 2068.	166, 167, 417, 423, 439 à 441, 518.
Cession de biens...	566 à 575, 635...	1265 à 1270.....	800, 898, 901, 904, 906.
Change, Banque, Courtage.	632, 636, 637....	1596, 1702 à 1712, 1984 à 1997.	
Chargeur.....	276, 287, 288, 291, 292, 294, 296 à 503.	1708 à 1713, 1734 à 1785.	
Charte-partie, Connaissement ou Nolissement.	192, 273, 280, 285, 286, 288, 433.	1708 à 1713, 1782 à 1786.	545 à 556.
Citations.....	201, 207, 211, 637.	111, 2244 à 2258.....	1 à 6, 28, 32, 50, 51, 567, 571, 718.
Collocation.....	244, 554, 535....	2151.....	660, 754 à 779.
Collusion.....	68, 593, 597.....	1167, 1350, 1355, 1447, 1464.	722.

MATIÈRES.	ARTICLES DU		
	CODE DE COMMERCE.	CODE NAPOLÉON.	CODE DE PROCÉDURE.
Commerçant.....	1 à 7, 66, 437, 438, 551 à 555, 586.	17, 220, 487, 529, 1308, 1426, 2226.	49, 59, 69, 414 à 442, 553, 556.
Commerce.....	615, 658.....	220, 487, 529, 1308, 1426, 2226.	49, 59, 69.
Commettant.....	92.....	1384, 1984 à 2002.	
Commission rogatoire.	14, 632.....	.....	266, 1035.
Communauté....	5, 14, 67.....	124, 220, 270, 1399 à 1539, 1595.	145, 683, 874, 907, 944, 997.
Composition.....	395, 596, 400...	2060, 2172 à 2179.	
Compromis.....	60.....	.....	1003 à 1021.
Compulsoire.....	505.....	.....	847, 849, 852.
Concordat.....	519 à 527.....	2044 à 2058.	
Confiscation.....	240.....	33, 539, 723, 724, 768....	49, 417, 551, 556, 579, 592, 611, 720.
Connaissement ou Police de chargement.	281 à 286, 344, 345, 415, 418, 420.	1322 à 1332, 1334 à 1340, 2060.	
Consignation....	284, 305, 337, 400, 403.	1257 à 1264, 2060.....	301, 494, 657.
Contrat de mariage.	67, 68, 547, 549, 554.	223, 1101 à 1167, 1387 à 1581.	
Contrat d'union..	427, 528, 531, 534, 537, 562, 563, 564.	1101 à 1167.....	545 à 556.
Contrat de société.	18.....	529, 815, 887, 1101 à 1167, 1832 à 1873.	966 à 985.
Contrat ou Police d'assurance.	283 à 403.....	1104, 1708 à 1715, 1964.	
Contrat à la grosse.	191, 192, 311, 312, 330, 331, 379, 386, 428.	1104, 1874 à 1914, 1964, 2103.	

MATIÈRES.	ARTICLES DU CODE DE COMMERCE.	CODE NAPOLÉON.	CODE DE PROCÉDURE.
Contribution.....	301, 303, 304, 331, 358 à 360, 396, 401, 416, 418 à 428.	2218.....	656 à 672.
Conventions.....	18, 84 à 91.....	6, 299, 853, 1101 à 1386..	54.
Correspondance..	109.....	217, 221, 450, 481, 482, 488, 499 à 513, 1201, 1282, 1318, 1322 à 1332, 1337 à 1341, 1347 à 1386, 1410, 1426 à 1432, 1454, 1455, 1457.	1, 3, 6, 25, 28, 69 à 74, 414 à 442, 443 à 473, 545 à 906, 1033.
Créancier.....	66.....	882, 1139, 1180, 1199.	
Déchéance.....	117, 119, 121, 123 à 126, 140, 150, 152, 173, 174, 187.	.....	1033.
Défaut de délivrance.	191.....	1146, 1155, 1389, 1782 à 1786, 1984, 1985.	656 à 672, 754 à 778.
Délaissement.....	216, 369 à 394, 409.	2060, 2172 à 2179.	
Dépôt, Nantissement, Dépositaire.	93, 95, 106, 254, 243, 280, 284, 305, 306, 337, 400, 403, 433, 497, 498, 502, 508, 520, 537, 577, 581 à 583, 593, 603, 612.	1257, 1259 à 1264, 1293, 1341 à 1348, 1917 à 1963, 2060, 2236.	189, 196, 643, 647, 898, 905.
Dettes passives...	448, 593.....	1409 à 1420, 1521.....	797 à 781, 803 à 818.
Devoirs et Droits du Commissionnaire.	92.....	1984 à 2002.	
Distribution.....	213.....	2095 à 2113.....	656 à 672, 749 à 779.
Divorce.....	66.....	229 à 306.....	881.

MATIÈRES.	ARTICLES DU CODE DE COMMERCE.	CODE NAPOLÉON.	CODE DE PROCÉDURE.
Domicile.....	43, 102, 173, 199 à 201, 204, 281, 332, 440, 505, 583, 604 606.	9, 102, 103, 108 à 111, 1247, 1258, 2018, 2148.	1, 3, 49, 59, 69, 418 à 422, 435, 559 à 583, 586, 627, 637, 785, 789, 927.
Dommages.....	397, 400 à 435...	1383 à 1386.	
Dommages – intérêts.	87, 124, 125, 128, 140, 146, 156, 158, 159, 176.	1142 à 1155, 1374, 1991...	126, 128, 213, 360, 523.
Dotal.....	7.....	511, 952, 1054, 1438 à 1440, 1540 à 1573.	83.
Echéance.....	117, 119, 121, 123 à 126, 140, 141, 150 à 152, 173, 174, 187.	1185, 1187, 1292, 1611, 1650, 1899, 1901, 2032.	
Effets de commerce.	448, 463, 555, 583.	1136, 1186, 1188, 1600...	545 à 811.
Emancipation....	2.....	476 à 487, 1035.	
Endossement, ou Ordres.	120 à 187, 313...	1101 à 1386, 1625 à 1640, 1689 à 1701.	1 à 6, 28, 59 à 74, 414 à 440, 545 à 860, 1033.
Engagemens et Transactions.	2, 6, 7.....	457, 458, 485, 487, 1101 à 1386, 1880, 1885, 1902.	545, 556.
Enonciation.....	332, 361.....	1320.	
Enquête.....	509.....	253.....	24, 34 à 40, 252 à 293, 407 à 413, 432, 893.
Entrepreneurs de diligences.	91, 93, 96, 97, 102, 103.	1984 à 2010.	
Exécutoire.....	61.....	1270, 1338, 2040, 2059 à 2070.	220, 319, 535, 545 à 906.
Expéditions.....	246.....	1334 à 1336.....	203, 245, 435, 839 à 858.

MATIÈRES.	ARTICLES DU CODE DE COMMERCE.	ARTICLES DU CODE NAPOLÉON.	ARTICLES DU CODE DE PROCÉDURE.
Experts.....	106.....	.....	42, 204, 209, 303, 325, 429.
Exposition d'extraits.	445, 872.....	872.	
Expropriation...	532.....	2204 à 2218....., ...	636, 673 à 779.
Extrait des livres	192.....	1304, 1317 à 1321, 1341, 1350.	839 à 854.
Facture acceptée, Connaissement.	109, 539, 415, 578.	217, 221, 450, 481, 482, 488, 499 à 513, 1101, 1282, 1318, 1392 à 1332, 1337 à 1341, 1350, 1410, 1426 à 1432, 1454, 1455, 1857.	1, 3, 6, 25, 28, 59 à 74, 414 à 473, 545 à 906, 1033.
Faillite.....	121, 163, 437 à 520.	1188, 1234, 1265 à 1270, 1276, 1302, 1379, 1443 à 1452, 1865, 1867, 1913, 1945, 2003, 2032, 2146.	59, 124, 800 898, 901, 904, 906.
Faute et Négligence grave.	191, 438.....	1182, 1183, 1184, 1192...	656 à 672, 749 à 779.
Faux.....	139.....	1304 à 1314, 1319, 1689 à 1701.	61, 193 à 251, 427, 480, 733, 735.
Femme marchande publique.	7, 554, 555.....	215, 217, 220, 1124, 1125, 1426, 1431.	
Férié légal.....	121, 163.....	1188, 1276, 1446, 1865, 2003, 2146.	59, 124.
Fin de non-recevoir.	435.....	135, 1115, 1208, 1338, 1367, 2036.	186.
Fondé de pouvoir.	468, 469, 472, 473, 502, 503, 505, 515, 517.	243, 412, 933, 936, 1239, 1258, 1556, 1696, 1984 à 1997, 2004.	9, 53, 352, 384, 421, 534, 556, 572, 709, 932 à 934.
Force majeure, Cas fortuits, Risques et Périls, Fortune de mer.	97, 98, 103.....	1148, 1302, 1303, 1733, 1755.	

MATIÈRES.	ARTICLES DU CODE DE COMMERCE.	ARTICLES DU CODE NAPOLÉON.	ARTICLES DU CODE DE PROCÉDURE.
Forfait.....	286.....	1711, 1787 à 1799.....	545 à 556.
Fraude.....	196, 289, 292, 316, 317, 336, 348, 357 à 380, 418, 438 à 598	1167, 1350, 1355, 1447, 1464.	480, 505, 722.
Fret ou Nolis....	257, 271, 275, 281, 286 à 310, 318, 320, 386, 393, 433, 437, 497.	586, 1155, 1465, 2102, 2277.	49. 405, 661.
Gage ou Nantissement.	95, 520, 535 à 537.	2072 à 2113.....	1, 3. 59, 61. 68, 69, 418 à 422, 435, 559 à 561, 563, 583, 586, 627, 637, 783, 789 927.
Gages, Loyers et Engagemens.	191, 192, 250 à 271, 284, 304, 319, 347, 369, 386, 400, 653.	1023, 1781, 1779 à 1795, 2102.	656 à 672, 754 à 778.
Garantie.....	86, 97 à 99, 103, 117, 118, 120, 140 à 142, 159, 164, 166 à 172, 187, 221, 513, 514, 456, 534, 538.	1382 à 1384, 1625 à 1649.	52, 53. 49. 59 175 à 185.
Gardien	191, 200.....	1919, 2060, 2236.....	587 à 612, 821 à 850, 914.
Gestion.....	442, 456 à 459, 482, 493, 558, 575, 612, 658.	1372 à 1375, 1596 à 2010.	932 à 934.
Hypothèques....	6, 7, 443, 499, 520, 524, 539 à 542, 548, 551, 553.	128, 217, 1249 à 1252, 1265, 1278, 1299, 1421, 1508, 1555, 1988, 2059, 2114 à 2136, 2180 à 2203.	677 à 679, 693, 749 à 973.

MATIÈRES.	ARTICLES DU CODE DE COMMERCE.	ARTICLES DU CODE NAPOLÉON.	ARTICLES DU CODE DE PROCÉDURE.
Immeubles.....	6, 7.....	3, 126, 203, 206, 457, 484, 517 à 526, 806, 824, 827, 1020, 1314, 1449, 2206	592, 673 à 747, 834, 836 à 838, 953 à 987, 1964.
Indemnité.....	102, 104, 483 à 485, 551.	1119, 1120.....	41 à 43.
Inscription.....	499, 500, 520...	1069, 2106 à 2113, 2154 à 2165, 2199.	752, 773, 778, 834.
Intérêts.....	184, 185, 187....	1907 (*V.* ci-dessus la Loi sur l'intérêt, page 193.)	57, 672, 757, 767, 770, 816.
Interrogatoire....	247.....	.....	266, 325 à 335, 1035.
Inventaire.....	486 à 491, 554 586, 641, 642, 648.	270, 279, 1414 à 1417, 1442, 1456, 1483, 1499, 1504, 1532.	174, 923, 937 à 944, 1000.
Jet.....	400, 410 à 429...	1149, 1234, 1302, 1379, 1865, 1867, 1947.	
Juge-Commissaire.	454 à 462.....	72, 112, 1061, 1597, 2188, 2218.	333, 655 à 672, 781, 782.
Jugement.....	643.....	210, 211, 216 à 226, 1244, 1445, 2123, 2135.	7 à 43, 113 à 196, 302 à 545, 714 762, 816, 839 868, 895, 897 902 à 935, 981, 1056.
Lettre de Change.	110 à 186, 632, 636 à 638.	1101 à 1386, 1582, 1701, 1702 à 1707, 1874 à 1974, 1984 à 2010.	1 à 6, 25, 28, 59 à 74, 414 à 442 545 à 860, 1033.
Lettre de Voiture.	101.....	1101, 1386, 1786.	
Liberté (mise en).	466 à 469, 490...	1266 à 1270.....	800, 898, 901, 904, 906.
Licitation.....	220.....	150, 575, 1408, 1686 à 1688.	966 à 974.
Liquidation.....	562.....	113.....	27, 128, 523, 526, 543, 552, 759, 762, 766.

MATIÈRES.	ARTICLES DU CODE DE COMMERCE.	ARTICLES DU CODE NAPOLÉON.	ARTICLES DU CODE DE PROCÉDURE.
Livres et papiers..	8 à 17, 84, 96, 102, 109, 339, 468, 472, 473, 505, 521, 525, 586, 587, 595, 594, 601 à 603.	131, 533, 1329, 1330, 1331, 1333, 1339, 1347 à 1386, 1785, 1786.	592, 898, 853.
Louage.....	632, 633.....	1708 à 1712, 1779 à 1799.	
Main-levée.....	588.....	174, 177, 512.....	49, 548, 567, 896.
Majorité.....	2.....	372, 377, 476 à 487, 488, 1313 à 1940.	746, 953.
Mandataire.....	51, 52.....	1984 à 2010.....	545 à 906.
Matières sommaires.	648.....	.....	172, 404, 405.
Mineur marchand	6.....	388, 487, 1304 à 1314....	10. 11, 13, 49, 83, 481, 882 à 889, 953 à 965.
Mobilier, immobilier.	9, 471 à 597	3, 126, 203, 206, 406, 457, 516 à 536, 824, 827, 859 à 869, 1020, 1314, 1379, 1401 à 1408, 1422, 1449, 1492, 1499, 1500 à 1504, 1514, 1551 à 1535, 1554 à 1563, 1757, 2119, 2204, 2206, 2279, 2299.	517 à 1042.
Négociations et Transactions.	72, 74 à 76.....	6, 219 à 226, 450, 481, 482, 488, 499 à 515, 857, 1101, 1233, 1304, 1317 à 1350, 1582 à 1604, 1964.	545.
Notoriété.....	449, 450, 453, 454, 595.	1317 à 1321, 1750.	
Nullité	42, 444, 447, 521, 522, 647.	1254, 1304.....	173, 733, 1029 à 1051.
Obligations:.....	115, 121, 434, 448, 475, 524, 534, 548, 632.	1101 à 1386.....	1 à 6, 25, 28, 59 à 74, 414 à 442, 545 à 860, 1033.

MATIÈRES.	ARTICLES DU CODE DE COMMERCE.	CODE NAPOLÉON.	CODE DE PROCÉDURE.
Oppositions.....	457, 513, 523, 524, 608, 609, 635, 645.	1242, 1944.....	20 à 22, 49, 113, 153, 155 à 199, 437, 438, 608, 609, 809, 926, 927, 931, 932, 1016.
Préférence.....	93 à 95.....	1250, 1263, 1278 à 1281, 1299, 1573, 2075 à 2192.	661, 819.
Prescriptions.....	156, 168, 189....	711, 1199, 1206, 2180, 2220 à 2227, 2256 à 2281.	57.
Présomptions....	366, 376.....	1116, 1349, 1350 à 1353.	
Porteur.....	184 à 187.....	1295, 1689 à 1701, 2214 à 2218.	1 à 6, 25, 28, 89 à 74, 414 à 442, 545 à 860, 1033.
Pouvoir spécial..	468, 469, 470, 471, 472, 500 à 505, 515, 517.	243, 412, 933, 936, 939, 1239, 1258, 1356, 1596, 1984 à 1987, 2004.	9, 53, 354, 384, 481, 535, 556, 572, 709, 932 à 954.
Prêt, Avances...	05, 84, 185, 187, 235, 586.	1874, 1907, 1914, 2007 à 2113.	57, 671, 757, 767, 770, 816.
Preuves.....	12 à 17, 247, 368, 384, 550, 555.	46, 319, 324, 1282, 1315 à 1365, 1442, 1504, 1715, 1834, 1938, 1950, 1985.	24, 32 à 43, 93 à 115, 166, 167, 181, 188 à 362, 389, 404 à 413, 426 à 432.
Preuves testimoniales.	41, 49, 109.....	1315, 1316, 1341 à 1348, 1715, 1834, 1938, 1950, 1985.	34 à 40, 232, 252 à 301, 311, 389, 407.
Prisée, Estimation, Evaluation.	332 à 448.....	587, 824, 825, 1559.....	42, 204, 209, 303 à 323, 429, 431, 625, 925, 955, 957.

MATIÈRES.	ARTICLES DU CODE DE COMMERCE.	CODE NAPOLÉON.	CODE DE PROCÉDURE.
Procès-verbaux..	457, 463, 503, 505, 510, 518, 525.	824, 834, 1259, 1328, 1559, 1560.	39, 54, 58, 65, 140, 196, 198, 204, 205, 209, 226 à 229, 236, 269, 298, 315, 330, 410, 428, 438, 555, 585 à 630, 663, 675, 685, 752, 783, 812, 849, 914 à 924, 936, 951, 977, 1011, 1017, 1040.
Profit commun...	239, 257.....	*V.* Sociétés.	
Protestations....	145, 149, 153....	124, 1944.....	1 à 6, 25, 28, 59 à 74, 414 à 442, 545 à 860, 1033.
Protêt.....	*idem*.....	*idem*.....	*idem.*
Provision.....	115, 116, 170....	1146 à 1155, 1998 à 2010.	*idem.*
Rachat.....	303, 304, 400....	1659 à 1673, 1751.	
Rapport.....	545, 547, 548, 555, 598.	1468 à 1481, 1573.....	976 à 985.
Recours.....	100, 128, 140 à 142, 162 à 189, 632.	1214, 1221, 1225, 1277, 2028.	32, 33, 49, 59, 175 à 185.
Régime dotal....	67, 69, 70, 632, 633.	1498, 1540 à 1573, 1581..	83.
Registres.....	84, 96, 102, 109, 224, 242, 412, 413.	1785, 1786.....	592, 898.
Remploi.....	551.....	1433 à 1436, 1450, 1553 à 1563.	541.
Répartition.....	513, 539 à 542, 558 à 562.	2218.....	656 à 672, 749, 750 à 779, 990, 991.

MATIÈRES.	ARTICLES DU CODE DE COMMERCE.	CODE NAPOLÉON.	CODE DE PROCÉDURE.
Représentés, ni faire foi.	13 à 15.....	1349, 1352, 1354 à 1381.	
Responsabilité, Solidarité.	23, 24, 28, 32, 34, 68, 97 à 99, 103, 216, 217, 222, 229, 230, 236, 241, 293, 355, 405.	219, 1197 à 1216, 1284, 1301, 1365, 1370, 1384, 1487, 1625 à 1629, 1862, 1995, 2002.	545 à 906, 1146, 1147.
Restitution.....	121.....	1303 à 1314, 1376, 2082, 2235.	1 à 6, 25, 28, 54 à 74, 414 à 442, 545 à 860, 1033.
Retraite	177, 178 à 180, 187.	1234, 1271 à 1281.....	*idem.*
Revendication....	576 à 596.....	531, 549, 930, 1242, 1298, 1926, 1981, 2102, 2242.	49, 417, 551, 556, 579, 592, 611, 720, 819, 826 à 831.
Saisie conservatoire.	172.....	531, 1242, 1298, 1981, 2242.	49, 417, 551, 556 à 582, 592, 611, 720.
Scellés.....	446, 449 à 462, 466, 486, 487.	270, 451, 769, 810, 819, 820, 821, 1031, 1528.	591, 907, 918 à 940.
Séparat. de biens.	65, 67, 69, 70, 545.	821, 882, 815 à 892, 1441 à 1452, 1464, 1476, 1536, 1560, 1563.	49, 865 à 874, 966 à 985.
Séparat. de corps.	66.....	306 à 311, 1449.	
Serment.....	17, 189, 414, 461, 462, 629.	1357 à 1369.....	120, 121.
Signification.....	374 à 436.....	111, 1690.....	16, 20, 77 à 81, 102, 104, 105, 123, 142, 147, 153, 154, 435, 436, 548, 583, 584, 780, 1033, 1037, 1039.
Sociétés.....	18 à 44, 440.....	815 à 869, 1832 à 1873..	59, 69.
Sommation.....	57, 238, 378. ...	1139, 1259, 1264, 1652...	655 à 672, 753 à 755, 1033, 1034.

MATIÈRES.	ARTICLES DU CODE DE COMMERCE.	ARTICLES DU CODE NAPOLÉON.	ARTICLES DU CODE DE PROCÉDURE.
Somme assurée...	332 à 396.....	*V.* ci-dessus Garantie.	
Stellionataire....	575, 612.....	2059 à 2070, 2136.....	800, 905.
Subrogation.....	159.....	1249 à 1252, 2037, 2038...	612, 721 à 724, 769, 779.
Syndics.....	459 à 564.....	*V.* ci-dessus Gestion.	
Tems de.....	8 à 17.....	1146 à 1155, 1349 à 1352.	
Tiers.....	42.....	896, 1111, 1120 à 1122, 1165 à 1167, 1236, 1249, 1298, 1321, 1973, 2077, 2113.	548, 1022.
Traité.....	635.....	6, 472, 1108 à 1369.....	1 à 6, 25, 28, 54 à 74, 414 à 442, 545 à 860, 1033.
Transport, Cession	35, 36, 138.....	545, 631, 634, 1265 à 1270, 1689 à 1700, 1945.	800, 898, 901, 904, 908.
Troc.....	340.....	1407, 1559, 1702 à 1707	*V.* Vente.
Vente.....	84, 109, 196 à 397, 496.	217, 1582 à 1649, 1650 à 1707.	1 à 6, 25, 28, 59 à 74, 414 à 473, 545 à 906, 1033.
Voituriers.....	101 à 108.....	1779, 1782 à 1786.	

FORME

DE LA LETTRE DE CHANGE

ET

DU BILLET A ORDRE,

Avec celle de l'Acceptation et des Endossemens ou Ordres, d'après le Code de Commerce.

REMARQUES.

Il y a dans le contrat de change plusieurs actes à remarquer : la lettre de change même, qui est le principal, l'acceptation, l'endossement, l'aval, l'acquit et le protêt; mais il est ici question seulement des formes.

DE LA LETTRE DE CHANGE.

Elle est tirée d'un lieu sur un autre, et datée.

Elle énonce la somme à payer, l'époque et le lieu du paiement, la valeur fournie en espèces, en marchandises, en compte, ou de toute autre manière.

Elle est à l'ordre d'un tiers ou du tireur lui-même.

Si elle est par première, deuxième, troisième, &c. elle l'exprime; et le paiement sur deuxième, troisième, quatrième, &c. n'est valable que lorsque cette deuxième, troisième, quatrième, &c. porte qu'elle annulle l'effet des autres.

Elle peut être tirée sur un individu, et payable au domicile d'un tiers.

Elle peut l'être par ordre et pour le compte d'un tiers.

Ces conditions entrent dans la composition d'une lettre de change, d'après les articles 110 et 111 du Code de Commerce.

Il n'est pas dit dans ces articles que la qualité et le domicile des parties sont déclarés; le suivant en suppose peut-être la nécessité.

L'ordonnance de 1673 avait beaucoup moins complètement énuméré les élémens de la lettre de change; l'usage des négocians instruits y avait généralement suppléé, et les rédacteurs du Code ont profité de la leçon de l'usage. Ainsi ce qui entrait dans l'usage des uns, est devenu de rigueur pour tous.

Quelques-unes des conditions décrites dans le Code sont substantielles; en sorte que l'acte dans lequel elles auraient été omises, n'aurait pas le caractère de la lettre de change.

Ainsi les conditions d'être tirée d'un lieu sur un autre, d'énoncer les noms, le domicile et les lieux d'où elle est tirée et où elle est payable, sont substantielles; car, selon l'art. 112, s'il y a supposition à l'égard de quelqu'une de ces choses, l'acte n'est plus qu'une simple promesse; et l'omission doit avoir le même effet que la supposition.

Il faut bien aussi regarder comme substantielle la condition de l'énonciation de la somme à payer et de la valeur fournie: la somme à payer est l'objet de l'obligation, et la valeur fournie en est la cause; or, sans objet et sans cause, il n'y a point d'obligation.

Quant à la date et à l'énonciation de l'époque et du lieu du paiement, il semble qu'elles ne sont pas des conditions substantielles; car la loi ne prescrit rien en cas d'omission. On peut dire qu'absolument la lettre subsiste; mais que, dans certains cas, une présomption de fraude résulterait de l'omission, dont la conséquence serait laissée à l'arbitrage des juges.

Dirait-on que l'époque et le lieu du paiement n'étant pas énoncés, la difficulté serait de savoir quand et où le protêt doit être fait? elle serait résolue par deux principes généraux: l'un, que la dette sans terme est immédiatement exigible; et l'autre, que faute de convention relative au lieu, la dette est payable au domicile du débiteur. Ainsi, il n'y aurait pas de temps fixe pour le protêt, et le lieu serait celui du domicile réel. Mais les frais de voyage, pour les diligences à faire, dans le cas

d'un *nouveau* domicile éloigné, à la charge de qui demeureraient-ils définitivement? Pourrait-ce être à celle du payeur, puisqu'il paie dans le lieu déterminé par la loi, en pareil cas? Ainsi, il paraîtrait plus sage de se conformer littéralement à la loi, et d'énoncer toujours, dans le corps de la lettre de change, le lieu du paiement.

Ensuite, qu'elle soit tirée par première, deuxième, troisième, et qu'elle l'exprime, &c.; qu'elle soit payable au domicile d'un tiers, par ordre et pour le compte d'un tiers, payable en telle ou telle monnaie; cela est purement accidentel, et n'appartient pas à la substance de l'acte; et omis ou fautivement énoncé, ne l'annullerait pas.

Mais dans le premier cas, l'omission des mots: *dont le paiement annullera les autres*, exposerait évidemment à un paiement double, triple, etc., d'après l'art. 147.— Quant à l'indication du domicile des tiers chez qui doit s'effectuer le paiement, comme à celle du nom de celui pour qui peut agir le tireur, l'utilité s'en explique assez d'elle-même. Mais pour ce qui est de l'énonciation de la *nature* du paiement à effectuer, elle est d'une nécessité trop démontrée; pour éviter des paiemens, soit en papier de crédit, discrédités, ou en monnaies d'un cours inférieur à celle dont la lettre de change représente la valeur.

Enfin, la *supposition de qualité*, comme les autres suppositions prohibées, la signature des *femmes* ou des *mineurs*, non négocians, en une lettre de change, ou l'annullent ou la dépriment à n'être plus qu'une simple promesse.

Quoi qu'il en soit de ces observations, on voit assez combien il importe de se conformer à toutes les dispositions nouvelles de la loi, et combien il y a d'inconvéniens dans l'inobservation de celles même que l'on peut regarder comme n'étant pas de rigueur; et il est de la prudence des parties de n'en négliger aucune: elles sont toutes accomplies dans les formules qui sont proposées dans ce volume; et quand on en aura contracté l'habitude, la confection d'une lettre de change complète sera aussi facile que celle d'une lettre de change moins soignée.

L'ACCEPTATION.

C'est l'obligation que contracte le payeur indiqué (art. 121 du Code). Il la doit au moment où la lettre lui est présentée, ou au plus tard dans les vingt-quatre heures. Si la lettre de change n'était pas rendue dans les vingt-quatre heures, dommages-intérêts (art. 125). S'il refuse l'acceptation, il y a lieu à *protêt* (art. 119). L'acceptation doit être pure et simple, et non conditionnelle; mais elle peut être restreinte à une partie de la somme dont il s'agit (art. 124). Elle s'exprime par le mot *accepté* et doit être signée de l'accepteur. Elle est datée, si l'échéance est à tant de jours, de mois ou d'usances de vue; faute de quoi, c'est de la date de la lettre même que l'on compte (art. 122); dans le cas où le paiement doit être fait dans un autre lieu que celui de la résidence de l'accepteur, l'acceptation indique le domicile où il aura lieu (art. 123).

Il y a au surplus l'acceptation par intervention qui a lieu de la part d'un tiers qui intervient, et s'oblige pour le tireur ou pour les endosseurs dans l'acte de protêt.

DE L'ENDOSSEMENT.

L'endossement est l'acte qui fait passer la propriété de la lettre de change des mains d'un porteur dans celles d'un autre (art. 136). L'énonciation de la date, de la valeur fournie et du nom de celui à l'ordre de qui il est passé, y est substantielle (art. 137). Si cette énonciation manque, l'endossement n'opère pas le transport, n'est plus qu'une procuration (art. 138); l'antidate y est réputée un faux (art. 139).

DE L'AVAL.

L'aval est une *garantie* qui peut être ajoutée à celle de l'endossement.

DE L'ACQUIT.

L'acquit n'est pas expressément exigé par le Code de Commerce; on voit même par une disposition du Code Napoléon (art. 1689), que le transport des créances sur des personnes tierces, s'opère par la seule remise du titre. Mais en est-il de même du *payeur* au *porteur*? L'art. 1315 du même Code porte expressément « que celui qui se prétend libéré, doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation ». Or, la meilleure preuve est celle qui résulte de l'*acquit* apposé sur l'effet même. Enoncera-t-il la somme? Il semblerait, à raisonner par analogie de ce qui est si expressément exigé pour la lettre de change et les endossemens, qu'il est entré dans l'intention du Législateur, de ne rien laisser en sous-entente. Si ce n'est pas toujours le plus bref, c'est au moins le plus sûr.

DU PROTÊT.

Ce serait ici le lieu de parler du *protêt*; mais étranger à la facture de la lettre de change, exigeant d'ailleurs des détails plus étendus, et du ministère, soit des notaires, soit des huissiers, nous renverrons à ce qui en est dit ci-après, aux formules de cet acte.

DU BILLET A ORDRE.

Le billet à ordre, plus simple en sa forme, n'a pas toujours les mêmes effets; il n'a pas non plus la même destination que la lettre de change. Celle-ci destinée à faciliter le transport des fonds ou plutôt de son *avoir*, d'une place sur une autre, par le moyen des valeurs représentatives, exemptes des inconvéniens et des périls qu'encourraient les fonds en nature, est toujours tirée d'un lieu sur un autre. Le billet à ordre, destiné à servir entre les habitans de la même ville, est le plus souvent payable dans le même lieu. Il peut être, comme

la lettre de change, payable ailleurs, et peut également énoncer la nature de la monnaie dans laquelle le paiement devra s'effectuer.

D'après l'art. 8 du Code, tout commerçant est tenu d'inscrire sur son livre-journal ses négociations, acceptations, ou endossemens d'effets, et généralement tout ce qu'il reçoit et paye.

N. B. Nous ne devons pas sortir des bornes du titre de cet article, la forme de la lettre, etc. Le Code règle ensuite tous les droits et devoirs qui naissent de cette première opération, de cette obligation, la plus énergique de celles que les hommes contractent dans leurs obligations d'affaires ou d'intérêt, celle conséquemment qu'ils doivent souscrire et accepter avec le plus de réserve et d'attention.

Cette matière a toujours été celle de longs chapitres dans les auteurs de commerce : il fallait suppléer à la loi écrite par des coutumes, des usages, des théories diverses qui prennent fin aujourd'hui, ou se réunissent, avec le Code, qui, dès le 1er janvier 1808, est la loi commune de *tous* et de *par-tout*.

Si le Code a assujéti la lettre de change à une facture fixe et sévère, c'est pour qu'elle soit moins banale, pour la rendre sur-tout à sa véritable destination, en attachant son crédit circulaire aux formes qui éloignent le doute, résultat ordinaire du vague et de l'indétermination des stipulations.

N° 1: # Lettre de Change à vue,

ou à tant de jours, de mois, d'usances, de vue.

Paris, le _____ ay B. P.

A (un ou plusieurs jours de, — un ou plusieurs mois de, — une ou plusieurs usances de) *vue, il vous plaira payer par cette première de change* (en votre ville, — à Bayonne, au domicile de tel) *à* (notre, — l') *ordre* (de M. Tel) *la somme de* . . . . . .

(en espèces d'or, d'argent, en florins, ducats, piastres, etc.) *valeur* (en espèces, en marchandises, en compte, ou de toute autre manière) (suivant, — sans autre), _____ *avis de*

à M. Lescurial, Négociant, Deslauriers.

à Bordeaux
(*Gironde.*)

N° 2. **Lettre de Change à terme certain,**

c'est-à-dire, à tant de jours, de mois, d'usances, de date.

Paris, le *au* *B. P.*

A (un ou plusieurs jours, — un ou plusieurs mois, — une ou plusieurs usances) *de date, il vous plaira payer* (en votre ville, — à Bayonne, au domicile de tel) *à* (notre, — l') *ordre* (de M. Tel), *la somme de* . . . . . (en espèces d'or, d'argent, en florins de Hollande, en ducats, etc.) *valeur* (en espèces, — en marchandises, — en compte, — ou de toute autre manière) (suivant, — sans autre) ——— *avis de*

Warnier.

à M. Thibaut, Négociant.

à Bordeaux

(*Gironde.*)

N° 3. Lettre de Change

à jour fixe, à jour déterminé, en foire.

Paris, le *au* *B. P.*

Au (30 juillet, — ou quinze jours après livraison justifiée de quatre tonneaux de sucre brut pour mon compte, — ou en foire d'octobre, à Francfort), *il vous plaira payer* (en votre ville, — à Manheim, au domicile de tel) *à* (notre, — l') *ordre* (de M. Tel), *la somme de*

. . . . . .

(en espèces d'or, d'argent, en florins, ducats, etc.) *valeur* (en espèces, — en marchandises, — en compte, — ou de toute autre manière) (suivant, — sans autre) ——————————— *avis de*

Ogiev.

à M. Wartemann, Négociant,

à Strasbourg
(Bas-Rhin.)

N° 4. Lettre de Change finie,

où se trouvent les huit conditions principales qui entrent dans sa forme, d'après l'art. 110 du Code, et quatre de circonstancielles d'après les art. 110, dernier alinea, 111, 143 et 147. Celles-ci sont distinguées par le caractère italique. L'omission de ces conditions, nouvelles, lorsqu'elles doivent être énoncées, pourrait avoir des suites très-graves par rapport au payement.

Paris, le *an* *B. P.* 10,000 fr.

A trois usances de vue, par ordre et pour le compte de M. Vouel, il vous plaira payer, à Bayonne, à l'ordre de M. Talbot, *par cette troisième de change dont le payement annullera les autres, la somme de dix mille francs, écus, valeur en compte, que passerez suivant* ——————— *avis de*

Deslauriers.

à M. Lescurial, Négociant,

à Bordeaux

(Gironde.)

Accepté, pour payer à Bayonne, au domicile de M. Coley, banquier.

Bordeaux, le *an*

Lescurial.

N°. 5. Lettre de Change ordinaire finie.

Elle est la même que la précédente, N° 4, moins les quatre conditions circonstancielles. Cependant il y a lieu de croire qu'il serait plus convenable d'énoncer toujours dans le corps même de la Lettre de Change le lieu du payement.

Paris, le *au* *B. P.* 10,000^{fr}.

A trois usances de vue, il vous plaira payer, à l'ordre de M. Tilx, la somme de dix mille francs, valeur en compte, que passerez suivant ——— *avis de*

à M. Lescurial, Négociant,
à Bordeaux
(Gironde.)

Accepté.
Lescurial.

Deslauriers.

Payez à l'ordre de M. Souletis, valeur en marchandises.

La Rochelle, le au

Tilx.

Payez à l'ordre de M. Robert, valeur en compte.

Angoulême, le au

Souletis.

Payez à l'ordre de M. Benoît, valeur reçue comptant.

Paris, le au

Robert.

Pour acquit.

Benoît.

Billet à Ordre.

Au vingt juillet mil huit cent huit, je payerai à l'ordre de M. Raymond, la somme de cent soixante-douze francs cinquante centimes, valeur fournie (en espèces, en marchandises, ou de toute autre manière).

Paris, le 1er janvier 1808.

Duchesne, Menuisier.

Bon pour 172 fr. 50 c.

Passé à l'ordre de M. Simier, valeur

(en compte, en marchandises, en espèces, ou de toute autre manière).

Paris, le *an*

Raymond.

Passé à l'ordre de M. Lanceliy, md. papetier, valeur en marchandises.

Paris, le *an*

Simier.

Pour acquit.

Lanceliy.

Nota. Il serait inutile de multiplier ici les modèles du billet à ordre: il suffit de savoir que toutes les dispositions relatives aux lettres de change, et concernant l'échéance, l'endossement, la solidarité, l'aval, le paiement, le paiement par intervention, le protêt, les devoirs et droits du porteur, le rechange ou les intérêts, sont applicables aux billets à ordre, sans préjudice des dispositions relatives aux cas prévus par les articles 636, 637 et 638.

FORMULES
DES ACTES DE PROTÊT
ET
DE PERQUISITION,

PAR DEUX NOTAIRES, OU PAR UN NOTAIRE ET DEUX TÉMOINS.

OBSERVATIONS.

Les Notaires peuvent-ils faire les protêts *avec* ou *sans* la partie? à Lyon, où ils sont en possession de temps immémorial, de faire les protêts, ils étaient accompagnés de la partie ou de son fondé de pouvoir. Néanmoins, il paraît, d'après l'art. 175 du Code, que les protêts attribués aux Notaires, purement et simplement, doivent être faits comme à l'ordinaire, *avec* ou *sans* la *partie*. Il y a des formules pour les deux cas. Bien entendu que la présence de la partie ne dispense pas de deux témoins, lorsqu'il n'y a qu'un Notaire.

Le Code prononce peine de destitution, etc., contre le Notaire qui ne laisserait pas copie exacte du protêt, et ne le transcrirait pas en entier sur le registre particulier à ce destiné; ce qui ne paraît pas

s'étendre à l'acte de perquisition, lorsque le protêt en sera précédé. Mais dans le cas de fausse indication de domicile, où laisser copie du protêt ? Le protêt est un acte à *personne* ou à *domicile*. Ici on ne trouve ni l'une ni l'autre. Alors il paraît certain que ne pouvant faire autrement, le Notaire doit considérer, relativement aux formalités à remplir, le domicile *faussement indiqué*, comme *réel*, et y laisser la copie prescrite.

N° I.

PROTÊT FAUTE D'ACCEPTATION.

En présence de N..... et son collègue, notaires à Paris, soussignés :

Le sieur Pierre, négociant, demeurant à Paris, rue du Mail, n° 49; patenté pour la présente année le 27 février dernier, n° 78, première classe;

A requis et interpellé le sieur Nicolas, négociant, demeurant à Paris, rue du Roule, n° 7, en son domicile, parlant à sa personne;

D'accepter pour en faire le paiement à son échéance la lettre de change duement timbrée, dont la teneur suit :

« Bruxelles, ce 19 janvier 1808. Bon pour f. 1200. A trois mois de date, il vous plaira payer à l'ordre de M. Pierre, la somme de douze cents francs, valeur en compte, que passerez suivant l'avis de Bidard et comp^ie^. — A M. Nicolas, négociant, rue du Roule, n° 7, à Paris ».

Laquelle lettre de change le requérant a représentée en original audit sieur Nicolas, protestant, faute d'acceptation, de se pourvoir contre qui et ainsi qu'il appartiendra, conformément à l'article 120 du Code de commerce.

Lequel sieur Nicolas a répondu, que ne devant rien au tireur, et n'ayant reçu de lui aucun avis, il ne peut accepter ladite lettre de change; sommé de signer sa réponse, a refusé.

Pourquoi le sieur Pierre a de nouveau protesté faute d'acceptation, de tous dépens, change, rechange, intérêts, frais de protêt et autres tels que de droit: dont acte.

Fait et passé à Paris, dans le domicile dudit sieur Nicolas, auquel copie des présentes a été laissée par les Notaires soussignés, le seize février mil huit cent huit avant midi; et après lecture faite du tout aux parties, le sieur Pierre a signé avec lesdits notaires.

PIERRE. N..... Notaire. N..... Notaire.

N° I bis.

AUTRE PROTÊT FAUTE D'ACCEPTATION.

LE seize février mil huit cent huit, avant midi, nous N..... et notre collègue, notaires à Paris, soussignés:

Sur la réquisition du sieur Pierre, négociant, demeurant à Paris, rue du Mail, n° 49; patenté pour la présente année le 27 février dernier, n° 78, première classe:

Avons requis et interpellé le sieur Nicolas, négociant, demeurant à Paris, rue du Roule, n° 7, en son domicile, parlant à sa personne:

D'accepter, pour en faire le paiement à son échéance, la lettre de change, duement timbrée, dont la teneur suit:

« Bruxelles, ce 19 janvier 1808. Bon pour f. 1200. A trois mois de date, il vous plaira payer à l'ordre de M. Pierre, la somme de douze cents francs, valeur en compte, que passerez suivant l'avis de Bidard et comp^ie^. — A M. Nicolas, négociant, rue du Roule, n°. 7, à Paris ».

Laquelle lettre de change nous avons représentée en original audit sieur Nicolas; lequel a répondu que ne devant rien au tireur, et n'ayant reçu de lui aucun avis, il ne peut accepter ladite lettre de change; sommé de signer sa réponse, a refusé :

Pourquoi nous avons, faute d'acceptation, protesté de tous dépens, change, rechange, intérêts, frais de protêt et autres tels que de droit : dont acte.

Fait et passé à Paris, dans le domicile dudit sieur Nicolas, auquel nous avons laissé copie des présentes, lesdits jour, mois et an ci-dessus.

N..... notaire. N..... notaire.

N° II.

PROTÊT FAUTE DE PAIEMENT.

En présence de Fromental et de son collègue, notaires à la résidence de Lyon, soussignés :

Les sieurs Perron et compagnie, négocians, demeurant à Lyon, grande rue Mercière, n° 8; patentés par la mairie du Nord, n° 134, première classe;

Ont requis les sieurs Bernard de Jussieu-Tinière et compagnie, négocians à Lyon, de présentement payer la lettre de change sur eux tirée, duement timbrée, et dont la teneur suit :

« Paris, le 3 janvier 1808. Bon pour fr. 2,000. Au quinze février prochain, payez par cette première de change, à l'ordre de M. Pariset, la somme de deux mille francs, valeur reçue de lui comptant, que passerez suivant avis. Bon pour deux mille francs. Berenger. — A M. Bernard de Jussieu-Tinière et compagnie, banquiers à Lyon ».

Au dos est écrit : « Payez à l'ordre de M. Perron et compagnie, valeur reçue en marchandises. A Lyon, le 19 janvier 1808. Pariset ».

Laquelle lettre de change les requérans ont exhibée dans

le magasin desdits sieurs Bernard de Jussieu-Tinière et compagnie, rue des Deux-Angles, n° 92, parlant au sieur de Jussieu, l'un d'eux, qui a répondu que sa maison n'ayant reçu aucun avis du tireur, elle ne peut acquitter ladite lettre de change. Sommé de signer sa réponse, a refusé.

A défaut de paiement actuel, les requérans ont protesté de tous dépens, change, rechange, intérêts, frais de protêt et autres, tels que de droit: dont acte.

Fait et passé à Lyon, lieu susdit, et d'icelui copie a été donnée et laissée auxdits sieurs Bernard de Jussieu-Tinière et compagnie, par les notaires soussignés, le seize février mil huit cent huit, avant midi; et après lecture faite du tout aux parties, les requérans ont signé avec lesdits notaires.

PERRON et comp^ie. PARENT, notaire. FROMENTAL, notaire.

N° III.

PROTÊT D'INTERVENTION A LA SUITE DU PRÉCÉDENT.

ET à l'instant est intervenu le sieur Mirebeau, banquier, demeurant à Lyon, grande rue Mercière, n° 42, lequel a dit que pour l'honneur de la signature du sieur Pariset, endosseur de la lettre de change énoncée au protêt ci-dessus, il offre payer à l'instant la somme de deux mille francs, ensemble les frais du protêt et de la présente intervention, en lui remettant le tout pour exercer son recours: et de fait ledit sieur Mirebeau a réellement payé auxdits sieurs Perron et compagnie ladite somme de deux mille francs, plus celle de..... pour les frais du protêt et de l'intervention; au moyen de quoi lesdits Perron et compagnie lui ont remis ladite lettre de change avec leur acquit, et le présent procès-verbal, qu'il a signé avec lesdits Perron et compagnie et lesdits notaires.

N° II bis.

AUTRE PROTÊT FAUTE DE PAIEMENT.

Le seize février mil huit cent huit, nous N..... Fromental et notre collègue, notaires à la résidence de Lyon, soussignés:

A la réquisition des sieurs Perron et compagnie, négocians, demeurant à Lyon, grande rue Mercière, n° 8; patentés par la mairie du Nord, n° 134, première classe:

Avons requis et interpellé les sieurs Bernard de Jussieu-Tinière et compagnie, négocians, demeurant à Lyon, rue des Deux-Angles, n° 92, en leur domicile:

De présentement payer la lettre de change, duement timbrée, dont la teneur suit:

« Paris, le 3 janvier 1808. Bon pour f. 2000. Au quinze février prochain, payez par cette première de change, à l'ordre de M. Pariset, la somme de deux mille francs, valeur reçue de lui comptant, que passerez suivant avis. Bon pour deux mille francs. Berenger. — A messieurs Bernard de Jussieu-Tinière et compagnie, banquiers à Lyon ».

Au dos est écrit: « Payez à l'ordre de M. Perron et compagnie, valeur reçue en marchandises. A Lyon, le 19 janvier 1808. Pariset. — Pour acquit: Perron et compagnie ».

Laquelle lettre de change nous avons exhibée en original auxdits sieurs Bernard de Jussieu-Tinière et compagnie, parlant au sieur de Jussieu, l'un d'eux, qui a répondu que sa maison n'ayant reçu aucun avis du tireur, elle ne peut acquitter ladite lettre de change: sommé de signer sa réponse, a refusé.

Vu lequel défaut de paiement, nous avons protesté de tous dépens, change, rechange, intérêts, frais de protêt et autres tels que de droit: dont acte.

Fait et passé à Lyon, dans le domicile desdits sieurs Bernard de Jussieu-Tinière et compagnie, auxquels nous avons laissé copie des présentes, lesdits jour, mois et an ci-dessus.

PARENT, notaire. FROMENTAL, notaire.

N° III bis.

AUTRE PROTÊT D'INTERVENTION

A LA SUITE DU PRÉCÉDENT.

Et à l'instant est intervenu le sieur Mirebeau, banquier, demeurant à Lyon, grande rue Mercière, n° 42: lequel a dit que pour l'honneur de la signature du sieur Pariset, endosseur de la lettre de change énoncée au protêt ci-dessus, il offre payer à l'instant la somme de deux mille francs, ensemble les frais du protêt et de la présente intervention, en lui remettant le tout pour exercer son recours: et de fait, ledit sieur Mirebeau nous a réellement payé ladite somme de deux mille francs, plus celle de..... pour les frais du protêt et de l'intervention; au moyen de quoi, nous lui avons remis ladite lettre de change, avec l'acquit desdits sieurs Perron et compagnie, et le présent acte d'intervention qu'il a signé avec nous notaires.

N° IV.

PROTÊT FAUTE DE PAIEMENT,

PRÉCÉDÉ D'UN ACTE DE PERQUISITION.

En présence de N..... et son collègue, notaires à Paris, soussignés:

Le sieur Denis, négociant, demeurant à Paris, rue

Neuve-Saint-Eustache, n° 20; patenté pour la présente année le 7 février dernier, sous le n° 214, première classe:

S'est transporté rue de la Monnaie, n° 8, domicile indiqué du sieur Marcandier, à l'effet de le sommer de payer une lettre de change de la somme de.... aux offres de la rendre en original, duement timbrée et quittancée.

Le sieur Nicolas, portier de ladite maison, parlant à sa personne, sur l'invitation à lui faite de nous indiquer l'appartement dudit sieur Marcandier, a dit et fait réponse que le sieur Marcandier ne demeure point en ladite maison, et est absolument inconnu de lui répondant. Sommé de signer sa réponse, a déclaré ne savoir écrire ni signer.

De suite ledit sieur Denis s'est transporté chez le sieur Durand, épicier, susdite rue de la Monnaie, n° 6, et chez le sieur Aublé, boulanger, même rue, n° 10, tous deux plus proches voisins de la maison n° 8, lesquels sur l'interpellation de nous notaires, et parlant à leurs personnes, ont déclaré qu'ils ne connaissent point le sieur Marcandier. Sommés de signer le présent acte de perquisition, ont refusé de ce faire.

Et attendu qu'il est constant, d'après l'acte de perquisition ci-dessus, qu'il y a fausse indication de domicile dudit sieur Marcandier, en ladite lettre de change, dont la teneur suit:

« Bayonne, le 17 janvier 1808. Bon pour fr. 1000. A deux mois de date, payez à l'ordre de M. Guillaume la somme de mille francs, valeur reçue en marchandises, que passerez suivant avis de Sauvan. — A M. Marcandier, négociant, rue de la Monnaie, n° 8, à Paris.

» Payez à l'ordre de M. Villers, valeur reçue comptant. A Bordeaux, le 20 janvier 1808. Guillaume.

» Payez à l'ordre de M. Guillemain, valeur en compte. A Lyon, le 13 février 1808. Villers.

» Payez à l'ordre de M. Horeau, valeur reçue en marchandises. A Beauvais, le 4 mars 1808. Guillemain.

» Payez à l'ordre de M. Denis, valeur reçue comptant. A Senlis, le 14 mars 1808. HORBAU D.

Et attendu enfin que ladite lettre de change n'a pu être payée, ledit sieur Denis a protesté de tous dépens, change, rechange, intérêts, frais de protêt et autres, tels que de droit.

Fait et passé à Paris, lieux sus-désignés, le dix-huit mars mil huit cent huit, avant midi; et a ledit sieur Denis signé avec nous notaires, le présent acte de perquisition et de protêt, dont nous avons laissé copie audit sieur Nicolas, ci-devant nommé.

DENIS. N..... notaire. N..... notaire.

N°. IV bis.

AUTRE PROTÊT FAUTE DE PAIEMENT,

PRÉCÉDÉ D'UN ACTE DE PERQUISITION.

Le dix-huit mars mil huit cent huit, avant midi, nous N..... et notre collègue, notaires à Paris, soussignés :

A la réquisition du sieur Denis, négociant, demeurant à Paris, rue neuve Saint-Eustache, n° 20; patenté pour la présente année le 7 février dernier, sous le n° 214, première classe :

Nous sommes transportés rue de la Monnaie, n° 8, domicile indiqué du sieur Marcandier, à l'effet de le sommer de payer une lettre de change de la somme de..... aux offres de la lui rendre en original, duement timbrée et quittancée.

Le sieur Nicolas, portier de ladite maison, rue de la Monnaie, n° 8, parlant à sa personne, sur l'invitation à lui faite de nous indiquer l'appartement dudit sieur Marcandier, a dit et fait réponse que le sieur Marcandier ne demeure point en ladite maison et est absolument inconnu de lui répondant; sommé de signer sa réponse, a déclaré ne savoir écrire ni signer.

De suite, nous nous sommes transportés chez le sieur Durand, épicier, susdite rue de la Monnaie, n° 6; et chez le sieur Aublé, boulanger, même rue, n° 10, tous deux plus proches voisins de la maison n° 8; lesquels, sur l'interpellation de nous notaires, et parlant à leurs personnes, ont déclaré qu'ils ne connaissent point le sieur Marcandier: sommés de signer le présent procès-verbal de perquisition, ont refusé de ce faire.

Et attendu qu'il est constant, d'après l'acte de perquisition ci-dessus, qu'il y a fausse indication de domicile dudit sieur Marcandier, en la lettre de change, dont la teneur suit:

« Bayonne, le 17 janvier 1808. Bon pour fr. 1000. A deux mois de date, payez à l'ordre de M. Guillaume la somme de mille francs, valeur reçue en marchandises, que passerez suivant avis de Sauvan.—A M. Marcandier, négociant, rue de la Monnaie, n° 8, à Paris.

» Payez à l'ordre de M. Villers, valeur reçue comptant. A Bordeaux, le 29 janvier 1808. Guillaume.

» Payez à l'ordre de M. Guillemain, valeur en compte. A Lyon, le 13 février 1808. Villers.

» Payez à l'ordre de M. Horeau, valeur reçue en marchandises. A Beauvais, le 4 mars 1808.

Guillemain.

» Payez à l'ordre de M. Denis, valeur reçue comptant. A Senlis, le 14 mars 1808. Horeau.

» Pour acquit: Denis ».

Et attendu enfin que ladite lettre de change n'a pu être payée, nous avons protesté de tous dépens, change, rechange, intérêts, frais de protêt et autres, tels que de droit.

Fait et passé à Paris, lieux susdésignés, lesdits jour, mois et an; et avons laissé audit sieur Nicolas, ci-devant nommé, copie du présent procès-verbal de perquisition et protêt.

MODÈLE

DU

REGISTRE SPÉCIAL

DE L'INVENTAIRE ANNUEL,

Que chaque Commerçant est tenu de faire sous seing-privé.

OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES.

Comme, pour satisfaire à l'esprit de l'art. 9 du Code de Commerce, il faut qu'un négociant connaisse, et puisse faire connaître au besoin, quelle était sa *véritable* situation au commencement de chaque année, il ne doit point baser sa fortune d'après ce qu'il avait la veille du jour qu'il en fait le tableau exact, ni d'après ce qu'il espère le lendemain, mais sur ce qu'il a au moment présent : il faut donc, lorsqu'il inventorie, qu'il apprécie ses effets mobiliers et immobiliers, suivant le cours du jour de l'inventaire.

Quant à la classification de tous les objets quelconques de l'avoir du commerçant, avec la connaissance, nécessaire, des articles 517 à 536 du *Code Napoléon* et avec le cadre ci-après, il verra facilement auquel des quatre chapitres de l'inventaire ils appartiennent.

Il ne lui importerait pas moins d'éviter un long fatras d'écritures qui nuiraient à la clarté et à la précision essentielles au commerce, et dont pourra servir d'exemple l'inventaire ci-contre, résultat d'un long exercice dans la comptabilité commerciale.

Et enfin, pour donner plus de légalité à l'inventaire,

celui dont l'*avoir* ne renfermerait pas des objets de tel ou tel chapitre, ferait peut-être bien néanmoins de ne pas l'omettre, de le porter négativement; comme, chapitre II, *je ne possède point d'effets immobiliers;* chapitre IV, *je n'ai point de dettes passives.*

1808.

INVENTAIRE des Effets mobiliers et immobiliers, des Dettes actives et passives du soussigné (ou des soussignés si c'est une société), Commerçant en draperie, épicerie, etc., à l'époque du . . . janvier 1808.

SAVOIR:

CHAPITRE PREMIER.

EFFETS MOBILIERS.

Marchandises en magasin.

		francs	c.
N° 10 —	1 baril safran gâtinois, pesant 100 kil. net, à 30 fr.	3,000	»
12 —	1 sac cochenille, pesant 125 kil. net, à 40 fr.	5,000	»
	4 balles poivre, numérotées et pesant comme suit;		
16 —	. . . . . 202 kil.		
18 —	 200		
19 —	 203		
21 —	 200		
	805 kil. net, à 3 fr.	2,415	»
	2 tonneaux de sucre en pain, pesant comme suit:		
20 —	. . . . . 112 p. 550 kil. ort 85 kil. tare.		
21 —	. . . . . 108 dito 540 . . . 80		
	220 p. 1090 kil. . . 165 kil.		
	165		
	925 kil. à 1 f. 50 c. . . .	1,387	50
	Transporté en l'autre part	11,802	50

	francs	c.
Transporté de l'autre part	11,802	50
4 pièces eau-de-vie, contenant comme suit :		
N° 1 — . . . 64 hectolitres.		
2 — 68		
3 — 64		
4 — 65		
261 hectol. à 7 fr.	1,827	»
40 kilol. vin Bourgogne, à 80 fr.	3,200	»
3 pièces Damas; savoir :		
5 — . . . . . 63 mètres bleu.		
6 — . . . . . 64 dito violet.		
7 — . . . . . 61 dito cramoisi.		
188 mètres à 14 fr.	2,632	»
4 pièces draps d'Abbeville ; savoir :		
38 — . . . . . 22 mètres bleu.		
40 — . . . . . 21 dito musc.		
41 — . . . . . 23 dito gris-fer.		
42 — . . . . . 24 dito agathe.		
90 mètres à 16 fr.	1,440	»
Total — *Porté ci-contre*.	20,901	50

Marchandises entre les mains de mes Commissionnaires.

SAVOIR :

Entre celles de T. le Gendre, de Rouen,

		francs	c.
Porté ci-contre		20,901	50
10 bottes d'huile d'Italie	2,800 f. » c.		
Entre celles de S. Cosson, d'Amsterdam, un ballot de 100 kil. safran gâtinois .	4,000 »	6,800	»
Meubles.			
7 kil. vaisselle d'argent, à 200 f. le kil.	1,400 f. » c.		
Plusieurs diamans, un collier, etc. . . .	1,200 »		
Plusieurs meubles évalués ensemble . .	5,100 »		
Les meubles mobiles de ma maison de la ferme.	700 »	8,400	»
Equipage de négoce.			
1 voiture de Bruxelles.	600 f. » c.		
2 chevaux noirs de Normandie	600 »	1,200	»
Total		37,301	50

CHAPITRE II.

EFFETS IMMOBILIERS.

Une maison, rue de l'Echelle, n° 3. .	18,500 f. » c.		
Une dito et 4 arpens de terre à Clignancourt, estimés à.	4,000 »		
Une ferme avec toutes ses dépendances, consistant en terres labourables, prés, vignes, maison de métayer, de maître, avec les effets mobiliers attachés au fonds à perpétuelle demeure; deux chevaux et dix vaches attachés à la culture du fonds; le tout évalué, d'après son produit année commune, à.	35,000 »		
Total		57,500	»

CHAPITRE III.

DETTES ACTIVES.

Lettres et Billets de change.

			francs	c.
N° 1 —	2,600 fr.	Traite de Castillon, de Bordeaux, du 10 novembre, à 2 usances sur Dumont.		
2 —	3,000	Billet de A. Hibon, du 15 décembre, au 30 janvier 1808.		
3 —	4,000	Autre de Tourton, au 20 janvier, au porteur.		
	9,000 fr.	ci	9,000	»

Compte courant.

Il m'est dû par les sous-nommés, par compte courant ou solde de compte, ce qui suit :

En bonnes dettes.

Par Sarcelle, pour compte courant. . .	6,000 f.	» c	
— Luc René, *idem*	1,100	»	
— Jean Toury, *idem*	2,500	»	
— Denis Henin, *idem*.	8,000	»	
		17,600	»
Porté ci-contre		26,600	»

		francs	c.
Porté ci-contre.		26,600	»
En dettes douteuses (1).			
Par Tavier. . . . . 1,454 f. » c.			
— Remy . . . . . 548 »			
— Dumat. . . . . 888 »			
	2,890 f. » c.		
En dettes mauvaises.			
Par Renard. . . . . 484 f. » c.			
— Luc . . . . . 200 »			
— Buret . . . . . 166 »			
— Hubert . . . . . 188 »			
	1,038 f. » c.		
Total.	3,928 f. » c.		
En caisse.			
Argent en caisse		1,138	»
Total.		27,738	»

(1) Un négociant sage et prudent, ne devant point établir ses opérations sur des incertitudes, lorsqu'il veut connaître ses facultés, ne doit pas porter en ligne de compte ses débiteurs douteux et mauvais; mais comme la loi ne distingue pas au sujet de l'opération qu'elle exige de lui, il doit les porter dans l'intérieur de son inventaire, pour *mémoire*, comme il est pratiqué ci-dessus; afin que dans des circonstances malheureuses, on y ait tel égard que de raison.

CHAPITRE IV.

DETTES PASSIVES.

Je dois pour appointemens de commis, gages domestiques, billets et soldes de compte, ce qui suit :

Appointemens et gages domestiques.

		francs	c.
A MM. Benoist et Caille, mes commis, pour solde de leurs appointemens jusqu'à ce jour	250 f. » c.		
A Pierre, mon domestique	45 »		
A Marie, ma servante	55 »		
		350	»

Par billets.

N° 1 — A Louis M. B., du 1 août à 6 m.	1,800 f. » c.		
2 — A Jean, dito, 15 décembre à 4 m.	1,200 »		
8 — A Luc, dito, 20 dito à 1 m. . . .	1,600 »		
		4,600	»

Pour solde de compte.

A Remy de G. V.	756 f. » c.		
A Edme dito	454 »		
A Denis dito.	1,740 »		
		2,950	»
Total.		7,900	»

BALANCE.

ACTIF.	francs	c.	PASSIF.	francs	c.
Effets mobiliers. .	37,301	50	Dettes	7,900	»
——immobiliers .	57,500	»	Capital net. . . .	114,639	50
Dettes.	27,738	»			
TOTAL. . .	122,539	50	BALANCE. . . .	122,539	50

CERTIFIÉ véritable, le présent Inventaire, s'élevant en ACTIF à la somme de CENT VINGT-DEUX MILLE CINQ CENT TRENTE-NEUF francs CINQUANTE cent.; et en PASSIF, à celle de SEPT MILLE NEUF CENTS francs, d'où il résulte un capital net de CENT QUATORZE MILLE SIX CENT TRENTE-NEUF francs CINQUANTE centimes.

A Paris, le . . . janvier 1808.

(SIGNATURE.)

LOI

SUR LES DOUANES.

Du 30 avril 1806.

TITRE PREMIER.

Des Importations.

ARTICLE PREMIER.

Les droits d'entrée continueront à être perçus sur les denrées et marchandises désignées en l'article suivant, conformément au tarif y porté. (*Décrets du 17 pluviôse an 11, des 15, 22, 25, 28 février, 4 mars 1806.*)

2. Acier non ouvré et fondu.	9 f. par quintal décim.
Aloès	100 f. *idem.*
Amandes en coque	10 f. *idem.*
Anis vert	18 f. par quintal décim.
Anis étoilé, badiane ou anis de la Chine	75 f. *idem.*
Ardoises ordinaires	7 f. 50 c. le mille en n.
Ardoises en table	30 f. le cent en nomb.
Argent vif	60 f. le quintal.
Arsenic	7 f. 50 c. *idem.*
Assa fœtida	25 f. *idem.*
Azur en poudre ou en pierre.	20 f. *idem.*
Baume de Copahu	1 f. 50 c. le kilogram.
Baume du Pérou	6 f. *idem.*
Benjoin	60 f. le quintal.
Bierre	15 f. le muid, j. de Paris.
Bois d'acajou	25 f. le quintal.

Idem venant des colonies françaises	20 f. le quintal.
Bimbeloterie	80 f. *idem.*
Borax brut	25 f. *idem.*
Borax rafiné	90 f. *idem.*
Bouchons de liége	36 f. *idem.*
Brai sec et gras, poix grasse, poix noire; poix-résine	3 f. *idem.*
Cacao	200 f. *idem.*
Idem venant des colonies, savoir : pour droit d'entrée	6 f. *idem.*
et pour droit de consommation	169 f. *idem.*
Café	150 f. *idem.*
Idem venant des colonies françaises, savoir : pour droit d'entrée	6 f. *idem.*
et pour droit de consommation	119 f. *idem.*
Camphre	100 f. *idem.*
Céruse en pain et en poudre	12 f. *idem.*
Chapeaux de paille	8 f. la douzaine.
Idem d'écorce de bois	5 f. *idem.*
Chocolat	260 f. le quintal.
Colle de poisson	80 f. *idem.*
Cordages de jonc et de tilleul	4 f. *idem.*
Cordages de chanvre	15 f. *idem.*
Cotons en laine	60 f. *idem.*
Cotons filés	7 f. par kilogramme.
Crin	12 f. *idem.*
Dentelles de fil et de soie	2 f. par mètre.
Dentelles grossières de fil	» 10 cent. par mètre.
Drogueries non dénommées au tarif	20 p. cent de la valeur.
Duvet	100 f. le quintal.
Eau-de-vie	» 20 cent. par litre.
Eau-de-vie double	» 40 cent. par litre.
Ecaille de tortue	120 f. le quintal.
Edredon	6 f. le kilogramme.

Encens	20 f. le quintal.
Eponges communes	60 f. *idem.*
Eponges fines	200 f. *idem.*
Fer-blanc	18 f. *idem.*
Fer en barre	4 f. *idem.*
Fer en verges, feuillards, carillons, rondins et autres qui ont reçu une première main-d'œuvre	6 f. *idem.*
Fer noir en feuilles et en tôle	10 f. *idem.*
Fil de chanvre et de lin simple	10 f. *idem.*
Fruits, savoir :	
Bigarades, cédrats, citrons, limons, oranges, chadecs	10 f. le quintal.
Câpres	30 f. *idem.*
Pistaches non cassées	48 f. *idem.*
Pistaches cassées	72 f. *idem.*
Olives et picholines	18 f. *idem.*
Prunes, pruneaux, raisins et autres fruits secs	8 f. *idem.*
Tous les autres fruits non dénommés au tarif	4 f. *idem.*
Garance sèche ou alizari	6 f. *idem.*
Garance moulue	15 f. *idem.*
Garance verte	2 f. *idem.*
Girofle (Clous de)	3 f. le kilogramme.
Huile d'olive fine	20 f. le quintal.
Huile d'olive commune, et seulement propre aux fabriques.	12 f. *idem.*
Jalap	50 f. *idem.*
Joncs pour cannes	100 f. *idem.*
Ipécacuanha	200 f. *idem.*
Iris	30 f. *idem.*
Jus de réglisse	24 f. *idem.*
Ivoire, ou dents d'éléphant	100 f. *idem.*
Kirschwaser	1 f. le litre.
Laiton filé noir	12 f. le quintal.
Liége en table ou en planche	6 f. *idem.*

Macis	10 f. le kilogramme.
Manne	40 f. le quintal.
Marbre brut	» 6 c. p. déc. cube.
Marbre ouvré	» 12 c. le déc. cube.
Mercerie commune	60 f. le quintal.
Musc	60 f. le kilogramme.
Muscade	8 f. *idem.*
Nacre de perle (Coquilles de).	40 f. le quintal.
Opium	100 f. *idem.*
Orge perlé et mondé	12 f. *idem.*
Pâtes d'Italie	20 f. *idem.*
Pâte de tournesol	10 f. *idem.*
Plumes non apprêtées d'autruche, d'aigrette, d'espadon, de héron, d'oiseau couronné, et autres qui entrent dans le commerce des plumassiers	500 f. *idem.*
Plumes apprêtées au net	1500 f. *idem.*
Idem de qualité inférieure, comme petites noires, bailloques et de vautour, non apprêtées	150 f. *idem.*
Idem apprêtées au net	500 f. *idem.*
Plumes à écrire, brutes	20 f. *idem.*
Idem apprêtées	100 f. *idem.*
Plumes à lit	30 f. *idem.*
Poil de chèvre filé	10 f. *idem.*
Poil ou soie de porc ou de sanglier	15 f. *idem.*
Poivre	150 f. *idem.*
Idem venant des colonies françaises	135 f. *idem.*
Quinquina	100 f. *idem.*
Réglisse en bois	5 f. *idem.*
Rhubarbe	120 f. *idem.*
Riz	5 f. *idem.*
Safran	9 f. le kilogramme.
Safranum	10 f. le quintal,

Semoule	8 f. le quintal.
Salsepareille	100 f. *idem.*
Scammonée	300 f. *idem.*
Sel ammoniac	1 f. 50 cent. le kilogr.
Idem venant d'Egypte sur bâtimens français	» 50 cent. *idem.*
Semen-contra ou barbotine	30 f. le quintal.
Séné en feuilles, follicules ou grabeau	50 f. *idem.*
Sucre brut	55 f. *idem.*
Idem venant des colonies françaises, savoir:	
Pour droit d'entrée	3 f. *idem.*
Et p. droit de consommation	42 f. *idem.*
Sucre tête et terré	100 f. *idem.*
Idem venant des colonies françaises, savoir:	
Pour droit d'entrée	4 f. 50 cent. *idem.*
Et pour droit de consommation	75 f. 50 cent. *idem.*
Tabac en feuilles venant de l'étranger	200 f. *idem.*
Idem venant par bâtimens français	180 f. *idem.*
Tamarin	20 f. *idem.*
Tartre	6 f. *idem.*
Thé, de quelque pays qu'il vienne:	
Celui dont la valeur sera au-dessous de 8 fr.	3 f. par kilogramme.
Celui dont la valeur sera de 8 fr. et au-dessus	3 f. *idem.*
Plus, un droit additionnel de	10 p. cent de la valeur.
Toiles-nankins	» 50 cent. par mètre.
Vermillon	100 f. le quintal.
Verres en bouteilles pleines	12 f. le cent en nombr.
Vins de liqueur, tels que ceux de Malaga, Pakaret, Kerès, Rota, Alicante, Constance, du Cap, de Madère, de To-	

kay et autres, soit qu'ils entrent en futailles ou en bouteilles.....	1 f. le litre.
Vins ordinaires, de quelque pays qu'ils viennent.....	» 25 cent. par litre.
Vinaigre	» 10 cent. *idem*.

3. Les tabacs en feuilles seront admis par le bureau de Mooch, direction de Clèves, à la charge de payer les droits de douane, sur-le-champ et sans entrepôt, en obligations cautionnées, suivant l'article 21 de la loi du 5 ventôse an 12, et sous la condition, en outre, d'être expédiés directement pour la manufacture à laquelle ils seront destinés, à l'effet d'y acquitter la taxe de fabrication, conformément aux articles 23 et 24 de la même loi. (*Décret du* 10 *prairial an* 12.)

4. Les cotons filés ne pourront entrer que par les bureaux d'Anvers, Cologne, Mayence, Strasbourg, Bourg-Libre et Versoix.

TITRE II.

Des Exportations.

5. Les droits de sortie continueront à être perçus sur les objets désignés en l'article suivant, conformément au tarif y porté. (*Décret du 17 pluviôse an 13.*)

6. Armes de luxe	5 p. cent de la valeur.
Bœufs pour l'Espagne, la partie de la Suisse qui confine au ci-devant département du Mont-Terrible, ainsi que ceux qui sortiront par les départemens de la Doire, de la Sesia, du Pô, du Tanaro, de la Stura et de Marengo.....	12 f. par tête.
Brai, goudron, par navire français et par terre.....	1 f. le quintal.
Par navire étranger.....	2 f. *idem*.

Charbons de bois sortant par les départemens qui avoisinent le Rhin. (*Décret du 23 fructidor.*)	20 p. cent de la valeur.
Chaux. (*Décret du 17 pluviôse.*)	» 15 cent. le quintal.
Côtes de feuilles de tabac. (*Décret du 7 ventôse*)	1 f. 50 cent. le quintal.
Fromages. (*Décret du 17 pluviôse.*)	1 f. *idem.*
Graine de trèfle	8 f. *idem.*
Liége en planche	4 f. *idem.*
Miel	5 f. *idem.*
Moutons	1 f. par tête.
Mules et mulets	10 f. *idem.*
Porcs	3 f. *idem.*
Vaches	5 f. *idem.*
Veaux	1 f. *idem.*
Viandes salées pour l'Espagne.	4 f. le quintal.
Viandes fraîches	3 f. *idem.*

7. Les soies provenant des départemens du Pô, de la Sesia, de la Stura, de la Doire, de Marengo et des arrondissemens qui en ont été détachés, ne pourront être exportées que par les bureaux des douanes de Lyon, Nice, Gênes, Saint-Remy, Verceil et l'entrepôt d'Alexandrie, en payant par kilogramme; savoir:

	SORTANT par Lyon.	SORTANT par Verceil et Gênes.
Soies ouvrées en poil, trame, organsin et à coudre, écrues	3 fr. » c.	4 fr. » c.
Soies rondelettes ou trame de doupion écrues, à	1 »	1 50
Fleuret et filoselle, ou bourre de soie cardée	» 15	» 20
Bourre de soie non cardée	1 »	1 50
Moresques ou restes de soie	» 20	» 25
Côte de doupion	» 10	» 15
Soies à coudre teintes	» 10	» 15

8. Les soies comprises aux n°s. 1 et 2, qui seront des-

tinées à l'exportation, seront conduites et vérifiées à la douane de Turin ; celles qui devront sortir par Nice, Gênes, Saint-Remy et Verceil, acquitteront les droits à Turin; celles qui devront passer par Lyon, seront expédiées sous plombs et acquits à caution pour la douane de cette ville, où, après avoir acquitté les droits, elles recevront leur destination ultérieure, et ne pourront sortir de France que par les bureaux de Cologne, Mayence, Strasbourg et Versoix.

9. Les soies ouvrées en poil, trame, organsin et à coudre écrues, les soies rondelettes ou trames de doupion écrues, ne pourront circuler dans le myriamètre des frontières que sous la formalité de l'acquit à caution.

10. La prohibition à la sortie des cocons est maintenue.

11. Les cocons ne pourront être enlevés des maisons des propriétaires situées dans le myriamètre des frontières, qu'après que la déclaration en aura été faite au bureau du lieu ou au plus prochain, et qu'il aura été délivré un passavant à la seule destination d'une filature autorisée ou située dans l'intérieur qui sera désigné par ce passavant.

12. Les propriétaires des filatures et moulins autorisés dans le myriamètre, seront tenus de faire, quinze jours avant la récolte des cocons, au bureau des douanes le plus prochain, leur déclaration du nombre des bassins qu'ils se proposent de mettre en activité, et de la quantité de cocons qui leur sera nécessaire dans la proportion de trois myriagrammes par bassin.

13. Lesdits fabricans seront pareillement tenus d'inscrire sur un registre les quantités de cocons qu'ils recevront, ainsi que les produits de la filature, et de représenter, à toutes réquisitions des préposés des douanes, ce registre, les cocons existans en nature, et la soie à raison de trois quarts de livre décimale par myriagramme de cocons, ou de justifier par des déclarations faites dans les bureaux, de l'expédition de la soie pour l'intérieur.

14. Tous les cocons que les fabricans autorisés dans le myriamètre n'auront pas enregistrés, ceux excédant les quantités qu'ils auraient pu recevoir, suivant la propor-

tion ci-dessus déterminée, la valeur de ceux qu'ils auront reçus, et qu'ils ne représenteraient pas en nature ou en produits de la filature; enfin les cocons ou leurs produits transportés sans expédition, seront confisqués, avec l'amende de cinq cents francs.

15. Le droit de sortie des vins provenant des départemens du Pô, de la Doire, de Marengo, de la Sesia, de la Stura et du Tanaro, est réduit par muid de deux cent quatre-vingt-huit pintes à un franc cinquante centimes.

16. Le droit de sortie des vendanges et du moût dans les mêmes départemens, est fixé aux deux tiers de celui réglé pour les vins par l'article précédent.

17. Les habitans de la commune d'Ilemnon (territoire batave) qui possèdent des terres situées dans l'étendue de la commune de Moock (territoire français), pourront, à l'avenir faire enlever et transporter à leurs domiciles, en se conformant aux dispositions suivantes, les grains et gerbes qu'ils auront récoltés sur lesdites terres.

18. Ils seront tenus, avant l'enlèvement, de déclarer, au bureau des douanes le plus voisin, la quantité de gerbes par eux récoltées, et d'y souscrire une soumission valablement cautionnée de réimporter par le même bureau, dans le délai de six mois, une quantité de grains calculée sur le nombre des gerbes sorties.

19. Les voitures chargées du produit de ces récoltes ne pourront passer sur le territoire batave, qu'après avoir été conduites devant le bureau des douanes, dont les préposés s'assureront de l'exactitude des déclarations.

20. Il est permis d'exporter à l'étranger, par le port d'Urdengen, département de la Roër, les eaux-de-vie de grains fabriquées en France, pour jouir de la faveur accordée par les lois et réglemens.

21. Les communes de Sarre, d'Urugues et de Briaton, continueront à jouir de la faculté qui leur avait été accordée par arrêtés des 18 floréal an 4 et 15 frimaire an 6, d'exporter les charbons provenant des bois des coupes réglées de leurs territoires et des arbres

situés sur les montagnes des Pyrénées, savoir : les communes de Sarre et d'Urugues, jusqu'à concurrence de quatre cents quintaux par an, et celle de Briaton de deux cents quintaux, en acquittant pour le droit de sortie, deux francs par char, et un franc cinquante centimes par charrette.

22. L'exportation du riz ne sera permise par les frontières de la 27e. division militaire, qu'en payant un droit d'un franc cinquante centimes par cinq myriagrammes.

23. Le produit de ce droit sera versé de la caisse des douanes dans la caisse d'amortissement, pour être employé à des travaux publics, ainsi qu'il sera ultérieurement déterminé.

24. Les fusils, dits de *traite*, ne pourront être exportés jusqu'à la paix générale, qu'après une permission du ministre de la guerre. (*Décret du 8 vendémiaire an 14.*)

25. Il est accordé pour l'exportation à l'étranger, des toiles, bonneteries et autres ouvrages en coton, une prime de cinquante francs par quintal décimal, en justifiant qu'ils proviennent de fabriques françaises, et que le coton qui a servi à leur fabrication a payé le droit d'entrée de 60 francs par quintal.

TITRE III.

Des Prohibitions.

26. L'importation des mousselines, des toiles de coton blanches et peintes, des toiles de fil et coton, des couvertures de coton, et des cotons filés pour mèches, est prohibée. (*Décret du 22 février 1806.*)

27. L'exportation des brebis, ou moutons mérinos, ou métis, est prohibée. (*Décret du 21 frimaire an 14.*)

28. Les laines non filées venues de l'étranger, ne pourront être réexportées qu'autant qu'elles auront été mises dans l'entrepôt réel du port d'arrivée, et qu'elles en seront expédiées directement pour l'étranger.

TITRE IV.

Des Entrepôts.

SECTION PREMIÈRE.

Entrepôt de Lyon.

29. Il y aura à Lyon un dépôt pour les marchandises étrangères non prohibées et denrées coloniales mises à leur débarquement dans l'entrepôt réel de Marseille.

30. Toutes les marchandises fabriquées sont formellement exclues de la faculté du dépôt.

31. Les droits d'entrée seront acquis au trésor public au moment où les marchandises seront tirées de l'entrepôt de Marseille, pour le dépôt de Lyon, mais la perception en sera suspendue jusqu'à celui de leur sortie dudit dépôt pour la consommation.

32. Les marchandises tirées de l'entrepôt de Marseille pour le dépôt de Lyon seront mises sous plomb et expédiées, sous acquits-à-caution qui indiqueront en détail les quantités et espèces, ainsi que les poids et mesures de chaque balle, caisse, tonneau, etc., et porteront l'obligation de faire arriver lesdites marchandises à Lyon, dans le délai d'un mois, si elles sont transportées par terre, et dans celui de deux mois, si elles sont embarquées sur le Rhône; à défaut de représentation dans le terme prescrit, les soumissionnaires seront tenus de payer le quadruple des droits.

33. Les bateaux ou voitures qui transporteront lesdites marchandises devront arriver directement au dépôt de Lyon, où elles ne pourront être déchargées qu'en présence des préposés des douanes.

34. Lesdits préposés, après avoir reconnu l'état des plombs et cordes, procéderont à la vérification de toutes les marchandises; s'il y a excédant ou déficit aux quantités indiquées sur les acquits-à-caution, ou substitution

d'une marchandise à une autre, les soumissionnaires encourront les peines portées par les lois.

35. Immédiatement après la vérification des marchandises, elles seront mises en dépôt et portées sur les registres de la douane. Les propriétaires ou consignataires feront entre les mains du receveur une soumission cautionnée d'acquitter les droits sur les quantités expédiées de Marseille, sans qu'ils puissent prétendre à aucune réduction pour cause d'avarie, déchet, ou tout autre motif quelconque, tant dans le transport des marchandises que pendant leur séjour au dépôt. Les acquits-à-caution délivrés à Marseille, ne seront revêtus du certificat d'arrivée que lorsque ces formalités auront été remplies.

36. Après le délai d'une année, à compter du jour de l'entrée des marchandises dans l'entrepôt de Marseille, elles devront acquitter ces droits et sortir du dépôt. Celles qui en seront tirées avant l'expiration du délai, paieront immédiatement les droits.

37. Les sucres têtes et terrés, les cafés, cacao des colonies françaises et les poivres qui jouissent du transit en exécution de la loi du 8 floréal an 11, auront la même faculté en sortant du dépôt de Lyon : le transit ne pourra s'effectuer que par les bureaux de Versoix, Verrières-de-Joux, Bourg-libre et Strasbourg.

38. Lorsque les propriétaires ou consignataires des denrées coloniales françaises désignées par l'article précédent, et des poivres déposés à Lyon, voudront jouir de la faculté du transit, ils seront tenus d'en prévenir, quinze jours avant l'expédition, le receveur de la douane, et de lui indiquer le bureau par lequel les marchandises sortiront.

39. Les certificats de décharge dont les acquits-à-caution délivrés pour les marchandises expédiées en transit, devront être revêtus, ne seront valables qu'autant qu'ils seront signés par le receveur et deux autres préposés.

40. Le bâtiment dit l'*arsenal* sera spécialement et uniquement destiné au dépôt. Il continuera à rester isolé

de tous autres édifices. Les portes de magasin seront fermées à deux clefs, dont l'une restera entre les mains du receveur de la douane, et l'autre en celles du commerce. Le receveur aura son logement, et ses bureaux seront placés dans les bâtimens du dépôt.

41. La ville de Lyon ne jouira du dépôt qui lui est accordé, que lorsque les magasins destinés à recevoir les marchandises, présenteront toutes les sûretés convenables, que les murs de l'enceinte dans laquelle ils seront placés auront été élevés de quatorze pieds, que le local nécessaire pour le logement du receveur et les bureaux de la douane aura été préparé; enfin qu'il aura été construit à la porte de ladite enceinte qui donne sur le quai, un corps-de-garde pour les préposés des douanes qui seront chargés de surveiller le dépôt.

SECTION II.

Entrepôt de Gênes.

42. Il y aura à Gênes un port franc ou entrepôt *réel* de marchandises étrangères prohibées ou non prohibées, à l'exception de celles venant de fabriques ou du commerce de l'Angleterre, qui en sont formellement exclues.

43. Les bâtimens et magasins qui composent le local franc actuellement existant, continueront à y être spécialement affectés, et devront être isolés de tous autres édifices: toutes les fenêtres extérieures desdits bâtimens seront grillées, dans un mois, à compter de la date de la présente.

44. Les navires chargés de marchandises destinées pour l'entrepôt, devront aborder sur la partie du quai appelée *Ponte de' Mercanti*. Ils pourront aussi aborder, ainsi que cela se pratique aujourd'hui, près de la partie de l'entrepôt qui a une communication directe avec la mer.

Les portes des passages ci-dessus désignés, qui conduisent dans le local franc, seront gardées par les pré-

posés des douanes, et tous les soirs les clefs seront remises entre les mains du receveur de la douane.

45. Les capitaines ou patrons des bâtimens seront tenus, dans les 24 heures de leur arrivée, de remettre au bureau de la douane le manifeste de leur chargement, avec indication des marques, numéros des caisses, ballots, barils, boucauds, etc., qui le composeront.

46. Dans les trois jours de l'arrivée des bâtimens, les propriétaires ou consignataires feront, au bureau de la douane, la déclaration des marchandises, en désignant les marques, le nombre et le contenu des caisses, balles, etc., ainsi que les quantités et espèces.

47. Immédiatement après le débarquement, qui ne pourra s'effectuer que sur les deux points désignés, en présence des préposés des douanes, les marchandises seront vérifiées, pesées et portées sur deux registres, dont l'un sera tenu par un receveur aux déclarations, et l'autre par un contrôleur aux entrepôts; les propriétaires ou consignataires feront, au bas de chacun des enregistremens qui les concerneront, leur soumission de représenter lesdites marchandises dans les délais qui seront ci-après déterminés.

48. Les marchandises seront, après lesdites vérifications et enregistremens, transportées dans l'entrepôt sous la surveillance des préposés des douanes, qui les accompagneront jusqu'à la porte intérieure du local franc.

49. Dans les quinze jours qui suivront la publication de la présente, il sera fait un nouveau recensement de toutes les marchandiseses existantes dans l'entrepôt: elles seront portées sur les registres indiqués par l'article 47, et les propriétaires ou consignataires feront les soumissions prescrites par le même article. Il sera également fait un recensement des marchandises qui se trouveront au dépôt de Saint-Lazare.

50. Lorsque les marchandises seront tirées de l'entrepôt, la déclaration préalable en sera faite à la douane, où elles seront immédiatement conduites et vérifiées.

Celles arrivées par mer et qui seront réexportées par la même voie, ne paieront que le droit de balance; celles qui seront envoyées par terre à l'étranger, acquitteront les droits de transit fixés par le tarif annexé à la présente.

Les marchandises qui seront expédiées de l'étranger en transit par terre, à destination de l'entrepôt de Gênes, seront vérifiées, enregistrées et soumissionnées conformément aux dispositions de l'art. 47, et mises dans l'entrepôt; celles desdites marchandises qui seront envoyées à l'étranger, soit par terre, soit par mer, paieront le droit de transit conformément au tarif joint à la présente loi.

51. Les marchandises venant du royaume d'Italie ou de la république helvétique, à la destination de l'entrepôt de Gênes, et celles qui seront expédiées de Gênes pour transiter sur le territoire français, et se rendre, soit en Italie, soit en Suisse, devront passer à l'entrepôt d'Alexandrie.

52. Les marchandises permises qui seront tirées du local franc pour la consommation de la France ou du duché de Parme, acquitteront les droits fixés par le tarif de l'Empire français.

53. Les marchandises réexportées, soit par terre, soit par mer, ainsi que celles qui entreront dans la consommation, seront portées en décharge sur deux registres, dont l'un sera tenu par un contrôleur aux entrepôts, et l'autre par un receveur aux déclarations, avec indication des lieux de destination, et des dates et numéros des expéditions qui auront été délivrées.

54. Tous les bâtimens actuellement employés au service des douanes, ainsi que ceux occupés par la banque Saint-Georges, seront mis à la disposition de l'administration des douanes. Le directeur et le receveur desdites douanes à Gênes y auront leur bureau et leur logement.

Les deux corps-de-garde, dont l'un est appuyé à la partie supérieure du mur de clôture du local franc au-dessus de la porte du pont *delle Mercanzie*, et dont l'autre est situé dans la partie de l'enceinte du port

appelé *le vieux Mole*, seront également mis à la disposition de l'administration.

55. La durée de l'entrepôt sera de deux années; elle pourra être prorogée, lorsque les circonstances l'exigeront; mais à l'expiration de chaque semestre, les contrôleurs aux entrepôts se transporteront dans les différens magasins du local franc, et se feront représenter les marchandises par chaque propriétaire ou consignataire; s'il y a déficit, les propriétaires ou consignataires seront tenus de payer le double des droits pour les marchandises permises, et le double de la valeur pour celles prohibées.

56. Aucun individu ne pourra entrer dans l'entrepôt ou port franc de Gênes, s'il n'est porteur de sa patente de négociant, ou d'une carte délivrée par le directeur des douanes.

57. Il sera construit, en avant de la porte intérieure du port franc ou entrepôt, une double barrière, pour que les préposés des douanes puissent y faire librement les visites, et s'opposer au passage de ceux qui n'auraient pas la carte prescrite par l'article précédent.

58. Tout individu qui sera surpris sortant du port franc avec des marchandises prohibées ou en fraude des droits, sera, indépendamment de la confiscation des marchandises et de l'amende prononcée par les lois, condamné, pour la première fois, à six mois de prison; et pour la seconde, à un an, conformément à l'article 26 de la loi du 22 ventôse an 12.

59. Les négocians qui ont des magasins dans l'entrepôt, ne pourront vendre ni laisser sortir desdits magasins aucunes marchandises, qu'après en avoir fait la déclaration à la douane: ceux qui seront convaincus d'avoir contrevenu à cette disposition, ou d'avoir eux-mêmes confié des marchandises à des hommes salariés pour les introduire dans la ville, seront, indépendamment des peines portées par les lois, privés de la faculté de l'entrepôt, du transit et de tout crédit de droits, conformément à l'article 83, section 4, de la loi du 8 floréal an 11.

SECTION III.

Entrepôt d'Alexandrie.

60. Il y aura dans la ville d'Alexandrie, département de Marengo, un entrepôt réel de marchandises étrangères prohibées ou non prohibées, à l'exception de celles venant des fabriques ou du commerce anglais, qui en sont formellement exclues.

61. L'entrepôt d'Alexandrie est une continuation de celui de Gênes.

Les marchandises qui seront expédiées du port franc de cette dernière ville à destination de l'Italie ou de la Suisse, ainsi que celles venant de l'Italie, de la Suisse ou d'autres pays étrangers, par la navigation du Pô, à destination de Gênes, devront arriver à l'entrepôt d'Alexandrie.

Cependant celles dont l'entrée est permise en France, et qui seront envoyées de l'entrepôt de Gênes en Italie et en Suisse, pourront être conduites directement à leur destination sans passer par Alexandrie. Lorsque lesdites marchandises seront destinées pour l'Italie, elles auront la faculté de sortie par les bureaux de Sale, Casatisme et Saint-Pierre d'Arena, où elles seront vérifiées sur la représentation des acquits-à-caution de la douane de Gênes. Celles envoyées en Suisse sortiront par le bureau de Saint-Remi, où les mêmes reconnaissances et vérifications seront faites.

Les marchandises de même nature venant de l'Italie à destination de l'entrepôt de Gênes, pourront entrer par les bureaux de Sale, Casatisme et Saint-Pierre d'Arena, et être expédiées directement sous plombs et acquits-à-caution pour ledit entrepôt. Les mêmes formalités seront remplies au bureau de Saint-Remi, pour celles venant de Suisse à la même destination.

62. Les marchandises qui seront tirées de l'entrepôt de Gênes, soit pour passer à celui d'Alexandrie, soit pour être conduites directement en Italie ou en Suisse par les bureaux désignés dans l'article précédent, seront

plombées et accompagnées d'acquits-à-caution, qui indiqueront, en détail, les quantités et les espèces, ainsi que les poids, nombre ou mesure de chaque balle, caisse, baril, etc. Les voitures, chevaux ou mulets qui transporteront lesdites marchandises à l'entrepôt d'Alexandrie, devront y arriver directement sans pouvoir s'arrêter, ni entrer dans aucune auberge ou maison de la ville; les marchandises pour lesquelles on contreviendra à la présente disposition, seront saisies et confisquées, ainsi que les chevaux, mulets et voitures servant au transport.

63. Au moment de l'arrivée des marchandises, soit à l'entrepôt d'Alexandrie, soit dans les bureaux désignés par l'article 61, les préposés des douanes, après avoir reconnu l'état des plombs et cordes, procéderont à la vérification : s'il y a excédent ou déficit aux quantités indiquées sur les acquits-à-caution, ou substitution d'une marchandise à une autre, les soumissionnaires encourront les peines portées par les lois de l'Empire français.

64. Immédiatement après la vérification des marchandises qui auront été conduites à Alexandrie, elles y seront mises en entrepôt et portées en charge sur deux registres, dont l'un sera tenu par le contrôleur aux entrepôts, et l'autre, par un receveur aux déclarations; chaque propriétaire ou consignataire de marchandises fera au bas de chaque enregistrement la soumission de les représenter sous les peines portées par les lois.

65. Lorsque lesdites marchandises seront tirées de l'entrepôt pour passer en Italie ou dans l'Adriatique, elles seront mises sous deux plombs, l'un par les préposés de la douane française, l'autre par les préposés de la douane italienne, qui, comme il sera dit dans le titre suivant, auront un exercice dans l'entrepôt d'Alexandrie. Lesdites marchandises seront embarquées sur le Tanaro en présence et sous la surveillance des préposés des douanes; des préposés français et italiens monteront à bord des bâtimens de transport, et les convoieront jusqu'à leur entrée dans le Pô. Les marchandises seront accompagnées d'expéditions de la douane d'Alexandrie, qui indiqueront en détail les quantités,

espèces, ainsi que les poids, nombre, mesure et marques des balles, caisses, barils, etc., de manière que les préposés des douanes de l'Italie puissent en faire la vérification à Goro, si elles descendaient le Pô pour entrer dans l'Adriatique.

Tout versement desdites marchandises sur les rives du Tanaro ou sur la rive droite du Pô, sera puni par la confiscation de la marchandise et du bateau, avec amende de mille francs.

Les dispositions de l'article 26 de la loi du 8 floréal an XI, seront applicables aux bateliers qui feront des versemens ; en conséquence, ils seront condamnés, pour la première fois, à six mois de prison, et, pour la seconde, à un an.

66. Les marchandises qui seront tirées de l'entrepôt d'Alexandrie pour le Novarèze, pourront y être transportées par terre ; dans ce cas, elles seront expédiées, sous plombs et acquits-à-caution, dans la forme prescrite par l'article 62, pour la douane de Valence ou de Sale, et, après vérification, conduites, sans délai, à l'étranger.

Celles destinées pour le Milanais jouiront de la même facilité et sous les mêmes conditions : elles sortiront par le bureau de Casatisme.

67. Les marchandises expédiées du royaume d'Italie ou de l'Adriatique par le Pô, à la destination de l'entrepôt de Gênes, seront également tenues d'arriver, par le Tanaro, à l'entrepôt d'Alexandrie. Si elles viennent de l'Adriatique, les caisses, balles, tonneaux, etc., seront plombés à la douane de Goro, et accompagnés d'expéditions, qui indiqueront en détail les quantités et espèces de marchandises. Les mêmes formalités seront remplies au dernier bureau du royaume d'Italie, si les marchandises viennent de ce pays.

Les bâtimens seront, autant qu'il sera possible, convoyés par des préposés.

Au moment de leur arrivée, les conducteurs, propriétaires ou consignataires, devront remettre au receveur de la douane une déclaration exacte des différentes espèces de marchandises qui composent le chargement,

avec indication de leurs poids, nombre ou mesure, ainsi que de leur valeur et des marques et numéros des ballots, caisses ou tonneaux, etc. Lesdites marchandises seront, après vérification par les agens des douanes françaises et italiennes, mises dans l'entrepôt, et portées en charge sur deux registres dans la forme prescrite par l'article 64.

Cependant celles expédiées du Novarèze en transit pour l'entrepôt de Gênes, pourront entrer par les bureaux de Valence ou de Sale, et être transportées par terre à l'entrepôt d'Alexandrie, sous toutes les formalités et conditions prescrites par l'article 62.

Celles venant du Milanais à destination de l'entrepôt de Gênes, pourront également arriver par terre à l'entrepôt d'Alexandrie sous les mêmes conditions, elles entreront par le bureau de Casatisme.

Lorsque les marchandises seront tirées de l'entrepôt d'Alexandrie pour passer à celui de Gênes, elles seront expédiées sous toutes les formalités prescrites par l'article 62.

68. Toutes les marchandises entreposées à Alexandrie, et qui ne seront pas de la classe de celles prohibées, pourront être déclarées pour la consommation de l'Empire français, et en acquitteront les droits.

69. Les marchandises qui auront été entreposées, seront, à mesure qu'elles sortiront de l'entrepôt, portées en décharge sur deux registres particuliers, avec indication des lieux de destination et des numéros des acquits-à-caution ou acquits de paiement des droits, qui auront été délivrés, ainsi que des numéros des registres sur lesquels les marchandises auront été portées en charge à leur entrée dans l'entrepôt.

70. Le bâtiment affecté à l'entrepôt devra être isolé de tous autres édifices, et présenter toutes les sûretés convenables: les portes des magasins seront fermées à deux clefs, dont l'une sera entre les mains du receveur des douanes, et l'autre en celle du commerce. Le receveur aura son logement et ses bureaux dans le bâtiment de l'entrepôt. Il sera, en outre, construit près dudit

entrepôt un corps-de-garde pour la brigade chargée de la surveillance.

71. La durée de l'entrepôt sera d'un an. Avant l'expiration de l'année, les marchandises devront être déclarées pour la consommation, ou expédiées pour l'étranger.

TITRE V.

Du Transit.

NAVIGATION DU PÔ.

72. A compter du premier vendémiaire an XIV, les droits de transit, de péage et autres auxquels la navigation du Pô est soumise, et qui se perçoivent, soit sur le territoire de l'Empire, soit dans le royaume d'Italie, soit dans les Etats de Parme et de Plaisance, sont supprimés. En conséquence, la navigation de ce fleuve sera libre depuis Turin jusqu'à la mer. Il pourra simplement être perçu un octroi de navigation pour l'entretien des chemins de halage, conformément à ce qui sera réglé.

73. Toutes les marchandises étrangères, soit qu'elles entrent dans le Pô pour passer à l'entrepôt d'Alexandrie, soit qu'elles sortent dudit entrepôt à destination de l'Adriatique, seront plombées, les premières à la douane italienne de Goro, et les secondes à celle d'Alexandrie. La même mesure aura lieu sur tous les points d'embarquement.

Les préposés desdits bureaux délivreront aux conducteurs de bateaux, des expéditions qui indiqueront en détail les quantités et espèces de marchandises, les marques et numéros des caisses, balles, tonneaux, etc. En conséquence, il y aura à l'entrepôt d'Alexandrie des préposés des douanes italiennes qui assisteront à l'embarquement, au débarquement et à la vérification desdites marchandises.

TITRE VI.

De la ligne des Douanes.

74. Il sera établi sur les Alpes, depuis Nice jusqu'en Suisse, une ligne de brigades chargée d'empêcher la contrebande, et de recueillir des renseignemens sur la direction que prendra le commerce réciproque entre la France et l'Italie.

75. L'autorisation nécessaire, d'après l'article 41, titre XIII de la loi du 22 août 1791, et l'article 37 du même titre de la même loi, et d'après la loi du 21 ventôse an XI, pour établir des manufactures et construire des moulins, soit à vent, soit à eau, ou d'autres usines, ne sera accordée dans l'étendue du territoire formant la ligne des douanes près la frontière de terre, que sur le rapport des préfets et l'avis des directeurs des douanes, constatant que la position de ces établissemens ne peut favoriser la fraude.

76. Les moulins, situés à l'extrême frontière, pourront être frappés d'interdiction par mesure administrative et par décision des préfets, lorsqu'il sera justifié qu'ils servent à la contrebande des grains et farine; le tout sauf le pourvoi pardevant Sa Majesté en son Conseil d'Etat.

77. Ces faits devront être légalement constatés par procès-verbaux de saisie ou autres dressés par les autorités locales ou par les préposés des douanes.

Collationné à l'original, par nous président et secrétaires du Corps législatif.

Paris, le 30 avril 1806.

Signé FONTANES, *président;* DUMAIRE, DESRIBE, JACOMET, P. S. GUÉRIN, *secrétaires.*

Mandons et ordonnons, etc.

Signé NAPOLÉON.

TARIF DES DROITS

Sur les Marchandises étrangères expédiées de l'entrepôt de Gênes en transit par terre pour le royaume d'Italie, la République helvétique, et les Duchés de Parme et de Plaisance, ou qui seront expédiées desdits pays pour ledit entrepôt, et en seront exportées pour l'étranger, soit par terre, soit par mer. (Voyez *l'article* 50 *de la loi.*)

	Quint. déc. fr.	c.
A.		
Acajou (Noix d'),	3	»
Acier non ouvré,	3	»
Acier. (Ouvrages d') *Voy.* Quincaillerie (*Non dénommés*)	6	»
Aiguilles à coudre,	5	»
Arquifoux,	2	50
Amadou,	2	50
Argent travaillé (1 *p.* $\frac{0}{0}$ *de la valeur*).		
— faux,	10	»
Ardoises en feuille, le mille en nombre,	1	»
B.		
Bambous,	6	»
Bas de castor,	10	»
— de filoselle poil net,	16	»
— de soie,	16	»
— de fil fin,	7	»
— de coton fin,	7	»
— de fil ou coton grossier,	5	»
— de peau,	7	»
— de laine foulée ou au métier,	5	»
Baleines coupées et apprêtées,	6	»
Bâtons de bois vernissés,	4	25
Bière,	3	»
Bimbeloterie,	6	»
Bismuth ou étain de glace,	2	»
Bijouterie. (Ouvrages de) (1 *p.* $\frac{0}{0}$ *de la valeur*).		
Bois d'acajou non travaillé,	3	»
— travaillé,	6	»
— d'ébène,	4	»
— de noyer d'Inde,	3	»
— de poirier des Indes,	3	»
— serpentin,	3	»
— de tilleul,	3	»
— de Fernambouch,	4	»
— de Campêche ou autres de teinture,	5	»
Bonnets de laine,	5	»
— de coton,	5	»
— rouges ou d'autres couleurs, en laine ou en estame,	6	»
Bombons;	7	»
Bourre,	2	50

	Quint. fr.	déc. c.
Bouchons de Liége,	4	»
Boutons de fil avec moules,	4	»
— de métal,	7	»
— de jais,	5	»
— de verre,	4	»
— de fil de chèvre et de soie,	5	»
Bronze ou airain (Ouvrages de),	7	»
Brosseries,	5	»
Bonneterie. (*Non dénommée*).		

C.

Clouterie,	5	»
Cabarets de la Chine,	19	»
— ordinaires,	5	»
Cannes des Indes,	7	»
Canons de fusil,	6	»
Câpres,	3	»
Caractères d'imprim.	4	»
Cardes à carder,	5	»
Chanvre non peigné,	3	»
— peigné,	2	50
— de Bologne,	3	»
Carton blanc ou gris,	5	»
Cartes à jouer,	4	»
— géographiques,	3	»
Chapeaux ordinaires,	4	»
— de paille,	3	»
— de castor,	6	»
Chandelles de suif,	3	»
Chandeliers de cuivre ou autre métal,	10	»
Chaises de canne des Indes,	3	»
Chemisettes d'estame tant à l'aig. qu'au métier,	10	»
Cheveux,	20	»
Cordes à violon,	5	»
Coton filé,	5	»
— en laine,	3	»
Couvertures de coton,	7	»
Cristaux de Venise,	5	»
Cuirs en poil,	3	»
— préparés,	6	»
Cuivre en plaque ou en pain,	5	»
Culasses de fusil,	5	»
Culottes de peau de Morlac,	7	»
— d'estame,	16	»
Coutellerie. (Ouvrag. de) (*Non dénommés*).		
Crayons,	7	»

D.

Dattes,	5	»
Dents d'éléphant,	7	»
Dentelles de soie ou de fil,	16	»
— d'or et d'arg. fin,	20	»
— d'or et d'arg. faux,	10	»
Draps de laine d'Espagne,	10	»

Drogueries.

Ambre,	16	»
Agaric,	6	»
Idem en coque,	5	»
Aloës,	7	»
Alun,	3	»
Amidon,	4	»
Angélique,	5	»
Anis,	5	»
Antimoine,	3	6
Ammoniac,	7	»

	Quint. déc. fr. c.
Arsenic bl. et jaune,	5 »
Amandes,	5 »
Assa fœtida,	6 »
Azur,	10 »
Baume oriental,	20 »
— du Pérou,	15 »
— de Copahu et aut.	7 »
Benjoin ordinaire,	7 »
— en grains,	15 »
Bdellium,	7 »
Bézoard,	16 »
Bitume judaïque,	5 »
Blanc de baleine,	5 »
Bois aspalathe et de Brésil,	15 »
Bol oriental,	5 »
Borax,	10 »
Bois de fustet jaune d'Esp., dit santo,	3 »
— de girofle,	7 »
— néphrétique,	7 »
— d'aloës,	20 »
Cacao de Caraque,	7 »
— d'autres lieux,	6 »
Café,	6 »
Camphre,	10 »
Cannelle fine,	14 »
— commune,	10 »
Cardamomum en petits grains,	10 »
— en longs grains,	7 »
Casse en coque,	5 »
— brisée,	4 »
Carabé ou ambre jau.	7 »
Castoréum,	20 »
Céruse,	5 »
Chocolat,	10 »
Cendre de gaude,	3 »
Civette,	20 »

	Quint. déc. fr. c.
Cire,	7 »
Cinabre,	14 »
Clous et bois de girofle,	16 »
Cochenille,	10 »
Colle forte,	5 »
— de poisson,	6 »
Contrayerva,	7 »
Copal,	7 »
Confitures,	10 »
Couperose de toute sorte,	7 »
Cantharides,	10 »
Coriandre,	3 »
Corail blanc, ouvré ou non ouvré,	6 »
Cornes de cerf,	5 »
Couleurs à peindre,	3 »
Crême de tartre,	5 »
Cubede ou poivre à queue,	7 »
Cumin,	3 »
Curcuma,	5 »
Dents d'ivoire, autres que d'éléphant,	9 »
— de sanglier,	7 »
Dictame de Crète,	5 »
Débris de Cannelle,	6 »
Eau forte,	10 »
— de cannelle,	7 »
— de mélisse,	5 »
— de Renne,	3 »
— thériacale,	7 »
— odoriférante,	3 »
Ecorce de gayac,	5 »
Email de Venise,	5 »
Essence de Vitriol,	7 »
Essences de bergamotte, de limon,	

	Quint. déc. fr. c.
de romarin,	10 »
Eponges,	6 »
Euphorbe,	5 »
Encens en grains,	7 »
— mélangé,	5 »
— en poudre,	3 »
Fleur de soufre,	5 »
Fleur de girofle,	6 »
Fenugrec,	3 »
Galanga,	5 »
Galbanum,	7 »
Gallène en larmes,	7 »
Galles du Levant,	5 »
Gallonia,	3 »
Garance ou alizari,	6 »
Genièvre,	5 »
Giallo santo,	4 »
Giardolin,	5 »
Gomme ammoniaque,	7 »
— arabique,	5 »
— carabé, tant blanche que grise,	7 »
— copal,	7 »
— adragante,	5 »
— élémi,	5 »
— galbanum,	7 »
— laque,	7 »
— gayac,	7 »
— legno santo,	7 »
— du Levant,	3 »
Graines sauvages,	3 »
Guelde ou Gaude,	3 »
Gingembre,	3 »
Gui de soleil,	7 »
— d'eau,	5 »
— de chêne,	3 »
Herbes de jardin,	3 »
— médicinales,	3 »

	Quint. déc. fr. c.
Huile d'anis,	7 »
— de laurier,	5 »
— de lin,	3 »
— de noix,	3 »
— de poisson,	5 »
— de pétrole,	3 »
— de vitriol,	5 »
— de noix-muscade,	20 »
— de girofle,	20 »
— de cannelle,	20 »
Hyacinthes orient.,	17 »
Jalap,	7 »
Ipécacuanha,	7 »
Indigo,	9 »
Iris,	3 »
Jus d'acacia,	5 »
— de réglisse,	5 »
Laque fine préparée,	16 »
— fausse de Venise,	7 »
Lapis lazuli,	10 »
Laudanum,	5 »
Litharge,	3 »
Manne,	7 »
Minium,	5 »
Macis,	20 »
Magnésie,	20 »
Mastic,	7 »
Méchoacan,	7 »
Mélasse,	3 »
Meleghette,	5 »
Miel de toute espèce,	5 »
Mirobolans,	5 »
Musc,	20 »
Myrrhe,	10 »
Nacre de perles,	5 »
Nard celtique,	5 »
Noix muscade,	15 »
Opium,	15 »
Opoponax,	10 »

	Quint. déc. fr.	c.
Orge de Germanie,	3	»
Origan,	5	»
Orpiment en pierre,	3	»
— pilé,	4	»
Perles fines,	20	»
Pierres de bézoard,	20	»
Pierres à tailleur,	3	»
Poivre en grains,	9	»
— en poudre,	5	»
Pistaches,	5	»
Précipité,	7	»
Quinquina en écorce,	6	»
— en poudre,	5	»
Racine de jalap,	10	»
Rapontie,	10	»
Rhubarde,	15	»
Idem blanche,	7	»
Râpure de corne de cerf,	5	»
Réglisse,	3	»
Safran,	15	»
Salpêtre,	5	»
Sassafras,	3	»
Salsepareille,	3	»
Sandal (Bois de),	5	»
Sandaraque,	5	»
Sang de bouc,	5	»
— de dragon,	7	»
Scammonée,	10	»
Sel ammoniac,	7	»
— gemme et autres,	7	»
Semence d'ambrette,	5	»
— commune,	5	»
— d'améos,	5	»
— de ben,	5	»
Sebesten,	5	»
Semence de cédrat,	5	»
Séné,	7	»
Sirop d'alkermès,	10	»

	Quint. déc. fr.	c.
— de capillaire,	7	»
Serpentaire,	7	»
Soliman ou sublimé,	20	»
Idem de Venise,	7	»
Staphisaigre,	7	»
Storax en pain,	5	»
— en larmes,	20	»
Sucre en pain,	5	»
— blanc, brisé ou en poudre,	4	»
— gris ou cassonade,	3	»
— candi,	7	»
Tamarin,	5	»
Tartre,	3	»
Terre à peindre,	3	»
— en pâte ou rocou,	15	»
Thé,	15	»
Térébenthine,	15	»
Thériaque,	20	»
Tournesol,	5	»
Turquinette,	5	»
Tutie,	3	»
Vanille,	7	»
Vallonia,	3	»
Vert éternel,	7	»
— de gris,	5	»
Vernis blanc ou gris,	5	»
Vermill. ou minium,	5	»
Vitriol,	3	»
Vomique (Noix),	5	»
Vif-argent,	5	»
Vert de vessie,	6	»
— de montagne,	5	»
Vulnéraire,	3	»
Yeux d'écrevisse,	7	»
Yvoire (Noir d'),	5	»
Zédoaire,	7	»
Drogueries non dénommées,	5	»

	Quint. déc. fr. c.
Draperies.	
Draps de castor et mi-castor,	9 »
— écarlate de toutes qualités, autres que d'Angleterre,	9 »
Baracan du Levant,	3 »
Bluteau de Zurich,	7 »
Calmandre,	5 »
Camelot ponceau,	9 »
— de poil de chèvre ou chameau,	9 »
— du Levant ou d'Allemagne,	6 »
Capotes ordinaires du Levant,	3 »
Ceintures de laine,	5 »
Couvertures de laine de Majorque, de Rome ou d'Allem.	5 »
— piquées du Levant,	3 »
Crêpons de laine et de soie,	5 »
— écarlate, cramoisi ou ponceau,	7 »
Flanelle,	5 »
Futaine de laine,	3 »
— mêlée de fil,	7 »
Morelle de laine mêlée de soie,	9 »
Etamine d'Allemag.,	7 »
Mi-laine de Crémone et de Plaisance,	7 »
Molleton,	3 »
Peluche de laine écarlate,	9 »
— de laine et de fil,	5 »
Ratines larges et étroites,	5 »
Écarlate, cramoisi et ponceau,	6 »
Saloniques du Levant teints et blancs,	6 »
Serge écarlate,	7 »
— de Rome, teinte en couleur,	5 »
— férandins de Milan, Crémone, etc. etc.	6 »
Velours de coton,	6 »
Draperies non dénommées,	
E.	
Eau-de-vie,	3 »
Eau de ceriset,	6 »
— de la reine, ou spiritueuses,	5 »
Ecailles brutes,	20 »
Epées de métal avec leurs gardes,	10 »
Email de Venise,	5 »
Epingles, petites ou grandes,	5 »
Etain en verges,	5 »
— travaillé,	7 »
Epiceries non dénommées,	
Estampes de toute sorte,	10 »
Etoffes en soie mêlée d'or et d'argent,	6 50
Eventails,	6 »
F.	
Faïence,	2 50
Fer en verges,	2 50
— travaillé,	5 »

	Quint. déc. fr. c.
Ferremens de Brescia,	3 »
— de Varalla,	5 »
Ficelle de fil,	10 »
— de chanvre,	5 10
Fil-de-fer de toute sorte,	3 »
Fil tant blanc qu'écru,	5 »
— bouilli de Lombardie,	6 »
— crû,	4 »
— de chèvre,	6 »
— de laiton et de cuivre,	6 »
Fleurs artificielles de toute sorte,	5 »
Flocons de soie,	14 »
Flageolets et joujoux,	5 »
Fourrures de toute sorte,	10 »
Fromages,	3 »
Fusils ou arquebuses,	5 »

G.

Galons d'or et d'argent fin (1 *p.* % *de la valeur*).	
— faux,	20 »
Gants de peau,	10 »
— de castor et de soie,	12 »
— de laine,	9 »
Gardes d'épées en cuivre,	10 »
Glaces et miroirs,	10 »
Gaze de soie,	20 »
— de fil,	10 »
Graines de jardin et autres,	3 »
Grenat,	6 »
Grenat faux,	5 »
— petit,	3 »

H.

Habillemens neufs à usage d'homme et de femmes,	6 »
— usés,	3 »
Harnais de chevaux,	10 »
Horlogerie (1 *p.* % *de la valeur*).	
Hoyaux,	3 »
Huile de toute sorte,	6 »

I.

Instrumens aratoires,	2 »
— d'astronomie,	
— de chirurgie,	10 »
— de musique,	5 »
Ivoire (Ouvrages d'),	10 »
Joncs ou cannes des Indes,	3 »

L.

Laine de Barbarie,	5 »
— sale du Levant,	2 »
— d'Italie,	5 »
— lavée, d'Espagne,	9 »
— *Idem*, sale,	5 »
Laiton battu et laminé en planches,	3 »
— filé,	4 »
Légumes secs de toute espèce,	2 »
Liége en table,	2 »
Limes,	5 »
Lin peigné,	5 »
— brut,	3 »

	Quint. déc. fr.	c.
Livres rel. ou en feuil.	6	»
Lames d'épée,	3	»
Liqueurs de toute espèce,	5	»

M.

Marbre travaillé (1 *p.* % *de la valeur*).		
— brut de Carrare,	1	»
Manchons de duvet,	15	»
Maroquin de coul.,	7	»
— de Venise,	5	»
— du Levant,	5	»
— rouge,	10	»
Miroirs de Venise,	15	»
Masques de toile cir.,	6	»
Mèches,	3	»
Métal de Hollande et de Sale,	5	»
Meules à aiguiser,	2	50
Morta,	2	50
Morlaque de Rome (Peau),	6	»
Musique gravée et autre,	6	»

N.

Nattes,	2	50

O.

Olives,	5	»
Ornemens d'église,	6	»
Or travaillé (1 *p.* % *de la valeur*).		
Ouvrages en or faux,	5	»
Os de baleine coupés,	6	»
Ouvrages en os et en ivoire,	10	»
— de cuivre plaqué,	5	»

	Quint. déc. fr.	c.

P.

Peau peinte,	7	»
— dorée et argentée,	7	»
— d'hermine,	20	»
— de fouine,	15	»
— de loup-cervier,	20	»
— de martre,	15	»
Peau de marmotte,	15	»
— d'agneau et de chevreuil en poil,	3	»
— tanné et en morlaque,	6	»
— en basane ou chagrin,	8	»
— de bœuf et de vache en poil,	3	»
— de chevreuil, tannée à l'huile,	6	»
— de cerf et maffro,	5	»
— de petit loup du Levant,	5	»
— de chat-cervier,	7	»
— du chat sauvage,	5	»
— de lièvre blanc battue,	7	»
— de loudriat,	6	»
— d'ours,	5	»
— de maroquin de Murcie et de Barcelonne,	7	»
— de tigre,	9	»
— de veau, brute corroyée,	6	»
— de renard, battue et tannée,	6	»
— de renard, brute,	5	»
Pelleteries apprêtées, non dénommées,	10	»

	Quint.	déc.
	fr.	c.
Pain d'épice de Naples,	5	»
Palatine de duvet,	15	»
Papier blanc ou gris de toute sorte,	3	»
Parapluie en toile cirée,	3	»
Parasol en soie ou mousseline,	10	»
Passementeries,	3	»
Pâtes de Naples et autres,	3	»
Perles fausses,	5	»
Pierre à affiler ou de touche,	3	»
Plumes à écrire,	5	»
— d'oie,	5	»
— d'autruche,	9	»
Plomb,	3	»
Poil de castor,	15	»
— de lapin,	10	»
— de Gangara,	7	»
Poils à pinceaux,	3	»
Pinceaux,	5	»
Pipes en plâtre,	5	»
— de terre vernissée et autre,	9	»
Pistolets,	6	»
Poils de chameau,	8	»
— de chèvre,	6	»
Poêles,	2	50
Poix noire et blanche,	3	»
Pendules av. caisses,	10	»
Parchemin,	7	»
Plaques étamées,	5	»
— ordinaires,	3	»
— petites,	2	»
Planches de verre de Venise pour fen.,	3	»
Pommade de toute sorte,	5	»
Porcelaine de la Chine, de Hollande ou de Dresde,	10	»
Poudre à poudrer,	3	»
— de sumac,	3	»

Q.

Quincaillerie comm.	5	»
— fine,	15	»

R.

Raisins de Corinthe,	3	»
Rhum,	6	»
Rotins ou roseaux des Indes,	4	»
Rubans de fil de toute qualité,	5	»
— de laine ou d'estame	4	»

S.

Sanguine p. crayons,	3	»
Savon noir,	2	»
— de toute autre qualité,	5	»
Savonnettes,	6	»
Scocoso,	3	»
Semelles de Lisbonne	5	»
Serrures de cuivre,	6	»
— de fer,	5	»
Selles (harnais),	4	»
Souliers,	6	»
Soies, tant brutes que travaillées,	20	»
— tordues (*les 25 liv. décimales*),	6	»
— grèges, tant fines qu'ordinaires,	9	»

	Quint. déc. fr.	c.
— dites peaux de cocon,	3	»
Strasse de soie, comme bourre,	2	50
Soufre,	3	»
Salaisons.		
Anchois,	4	»
Anguilles salées,	3	»
Boyaux salés,	2	50
Champignons salés,	2	50
Harengs,	4	»
Poisson mariné,	3	»
— dit lambardano,	2	50
— dit morta,	2	50
Poisson en saumure,	4	»
Poutargne,	5	»
Saraches, espèce de harengs,	3	»
Sardines salées,	3	»
Saumon,	3	»
Stokfisch,	3	»
Thon à l'huile,	5	»
— gras,	4	»
— maigre,	3	»
Merluches,	4	»
Thon salé,	6	»
T.		
Tabatières de bergamotes,	5	»
— de bois verni sé,	6	»
Tapis ou tapisseries,	15	»
Tableaux,	4	»
Toile de crin à crible,	3	50
Torces enduites de poix-résine,	2	50
Toileries 1re Classe.		
Bordats en coton et soie, de fil et soie,	10	»
Catalusses mêlées soie	10	»

	Quint. déc. fr.	c.
Mouchoirs des Indes ou calanca de Lisbonne,	10	»
— imprim. en batiste,	10	»
Mousseline,	10	»
Toile d'estame faite à l'aiguille,	10	»
— de Hollande,	10	»
Nappes et serviettes de Silésie,	10	»
Bordats fins en fil,	7	»
— fil et coton,	8	»
Cravattes de coton de Zurich,	6	»
Doublets de Silésie et d'Allemagne,	6	»
Mouchoirs de coton, de fil et de coton pur d'Allemagne,	6	50
Futaine de Crémone,	6	50
— dites pelloncini,	6	50
Toile battue du Lev.	6	50
— haute ou toile d'Olmo,	6	50
— batiste,	6	50
— de coton, Guinée ou mi-Guinée,	6	50
— bertaguette,	6	50
Indienne ou mi-calanca de coton et fil ou de coton pur,	6	50
Toile de Constance,	6	50
— dite gambari,	6	50
— de fil, ouvrée ou calamandrée,	6	50
— mi-Hollande,	6	50
— dite pezotti,	6	50
— de Silésie, à la façon de Hollande,	6	50

	Quint. déc. fr. c.
2e. *Classe.*	
Bordats ordinaires du Levant,	5 »
— d'Allemagne,	5 »
Couvertures de coton et fil de Naples,	5 »
Basin,	6 »
Indiennes, les schals compris,	6 »
Toiles blanches et écrues, de Lombardie,	5 »
— de chanvre pour broder,	5 »
— carmagnoles,	5 »
— cendrées,	5 »
— écrues de Silésie,	5 »
— dites dénarretti,	5 »
— fontanine,	5 »
— gialdonine,	5 »
— cirées,	5 »
— de lin et d'étoupe,	5 »
— lustrées pour les chapeaux,	5 »
— dites moletti,	5 »
— ouvragées,	5 »
— dites rampiones,	5 »
— dites de la rose,	5 »
— dites sangals imprimées,	5 »
— 16e, 18e, et 20e,	5 50
— imprim. de toute sorte,	5 »
— dites talanées,	5 »
— de Varallo,	5 »
3e *Classe.*	
Toiles dimitti,	3 50
Doublons de Parme,	3 50
Doublets de Naples, de Plaisance,	3 50
— ordin. de Naples,	3 50
Entimes d'Allemagne	3 50
Mouchoirs d'Allem. ordinaires, tant en coton qu'en fil et coton, à 15 par paquet,	3 50
Lacerini du Levant,	3 50
Ombrato de chanvre et étoupe,	3 50
Toiles de lin battu du Levant,	4 »
— à pointes,	3 50
— à raies ordinaires,	3 50
Toiles bonne sorte, tant blanches qu'écrues,	3 »
— canevas de Parme,	3 »
— de chanvre de Lombardie, blanches et écrues,	3 50
— cavalines,	3 50
— créas,	3 50
— fagot, tant blanches qu'écrues,	3 50
— à flammes,	3 50
— de fil et cot. à fleurs de laine et de soie,	4 »
— de Fiume, de Venise, blanches et écrues,	3 50
— du Levant à livret, tant blanches qu'écrues,	3 50
— dites paretoni,	3 50
— roanées de Berne,	3 50
— della rota,	3 50

	Quint. déc. fr.	c.
— sangals gommés,	3	50
Toiles dites terlici,	3	50
— valesi,	3	50
Tabacs.		
Tabacs en feuilles,	3	50
— en côtes ou pegoletti,	1	50
V.		
Vélin,	9	»
Ventrières (tabliers) de laine ou de fil,	2	50
Vermicel,	3	»
Verre de cristal,	4	»
— de Bohême	6	»
— brisé ou groisil,	3	»
Verrerie, non dénommée.		
Voitures (*à la pièce*),	12	»

Tous les objets omis au présent tarif, paieront cinq francs par quintal décimal.

Collationné à l'original, par nous Président et Secrétaires du Corps législatif.

Paris, le 30 avril 1806.

Signé FONTANES, *président*; DUMAIRE, DESRIBE, JACOMET, P. S. GUERIN, *secrétaires.*

Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues du sceau de l'Etat, insérées au Bulletin des Lois, soient adressées aux Cours, aux Tribunaux et aux Autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent dans leurs registres, les observent et les fassent observer; et notre Grand-Juge, Ministre de la Justice, est chargé d'en surveiller la publication.

Donné en notre palais de Saint-Cloud, le 10 mai 1806.

Signé NAPOLÉON.

Vu par nous Archi-Chancelier de l'Empire,

Signé CAMBACÉRÉS.

Par l'Empereur:

Le Ministre Secrétaire d'Etat,

Signé HUGUES B. MARET.

Le Grand-Juge Ministre de la justice,

Signé REGNIER.

LOI

RELATIVE AUX CONSIGNATIONS.

Du 28 nivôse an 13. — 18 janvier 1805.

NAPOLÉON, par la grace de Dieu et les constitutions de la république, Empereur des Français; à tous présens et à venir, salut.

Le Corps législatif a rendu, le 28 nivôse an 13, le décret suivant, conformément à la proposition faite au nom de l'Empereur, et après avoir entendu les orateurs du Conseil d'Etat et des sections du Tribunat le même jour.

ARTICLE PREMIER.

A compter de la publication de la présente loi, la caisse d'amortissement recevra les consignations ordonnées, soit par jugement, soit par décision administrative: elle établira, à cet effet, des préposés par-tout où besoin sera.

2. La caisse d'amortissement tiendra compte aux ayant-droit, de l'intérêt de chaque somme consignée, à raison de trois pour cent par année; cet intérêt courra du soixantième jour après la consignation, jusqu'à celui du remboursement. Les sommes qui resteront moins de soixante jours en état de consignation ne porteront aucun intérêt.

3. Le recours sur la caisse d'amortissement, pour les sommes consignées dans les mains de ses préposés, est assuré à ceux qui auront fait la consignation, à la charge par eux de faire enregistrer, dans le délai de cinq jours, les reconnaissances desdits préposés, au bureau de l'enregistrement du lieu de la consignation.

Le droit d'enregistrement sur ces reconnaissances est fixé à un franc.

4. Le remboursement des sommes consignées s'effectuera dans le lieu où la consignation aura été faite,

dix jours après la notification faite au préposé de la caisse d'amortissement, de l'acte ou jugement qui en aura autorisé le remboursement.

Si la durée de la consignation donne ouverture à des intérêts, ils seront comptés jusqu'au jour du remboursement.

5. Les préposés de la caisse d'amortissement qui ne satisferaient pas au paiement après le délai fixé ci-dessus, seront contraignables par corps (sans préjudice du recours contre la caisse d'amortissement, conformément à l'art. 3), sauf le cas où ils pourraient justifier d'oppositions faites dans leurs mains, auquel cas ils seront tenus de dénoncer immédiatement lesdites oppositions à ceux qui leur auraient fait connaître leur droit au remboursement, pour que ces derniers puissent en poursuivre la main-levée devant les tribunaux.

6. La caisse d'amortissement et ses préposés ne pourront exercer aucune action pour l'exécution des jugemens ou décisions qui auront ordonné des consignations.

7. La caisse d'amortissement est autorisée à recevoir les consignations volontaires aux mêmes conditions que les consignations judiciaires.

8. Tous les frais et risques relatifs à la garde, conservation et mouvement des fonds consignés, sont à la charge de la caisse d'amortissement.

Collationné à l'original, par nous Président et secrétaires du Corps législatif, etc.

DÉCRET IMPÉRIAL

Qui prescrit des formalités pour les procès-verbaux d'apposition de scellés, d'inventaire, etc.

Au quartier impérial de Braunau, en Haute-Autriche, le 10 brumaire an 14. — 1 novembre 1805.

NAPOLÉON, Empereur des Français, Roi d'Italie;
Sur le rapport de notre Ministre des Finances;
Vu la loi du 22 frimaire an 7 sur l'enregistrement;
Notre Conseil d'Etat entendu,
Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Tous officiers ayant droit d'apposer des scellés, de les reconnaître et de les lever, de rédiger des inventaires, de faire des ventes ou autres actes dont la confection peut exiger plusieurs séances, sont tenus d'indiquer, à chaque séance, l'heure du commencement et celle de la fin.

2. Toutes les fois qu'il y a interruption dans l'opération, avec renvoi à un autre jour ou à une autre heure de la même journée, il en sera fait mention dans l'acte, que les parties et les officiers signeront sur-le-champ, pour constater cette interruption.

3. Le procès-verbal est sujet à l'enregistrement dans le délai fixé par la loi.

4. Le droit d'enregistrement fixé à deux francs par vacation, est exigible par vacation, dont aucune ne peut excéder quatre heures.

5. Notre Grand-Juge, Ministre de la Justice, et notre Ministre des Finances sont chargés de l'exécution du présent décret.

LOI

Relative aux Droits du Trésor public sur les biens des Comptables.

Du 5 septembre 1807.

NAPOLÉON, par la grace de Dieu et les constitutions, etc.

Le Corps législatif a rendu, le 5 septembre 1807, le décret suivant, conformément à la proposition faite au nom de l'Empereur, et après avoir entendu les orateurs du Conseil d'État et des sections du Tribunat, le même jour.

DÉCRET.

ART. 1. Le privilége et l'hypothèque, maintenus par les articles 2098 et 2121 du Code Civil, au profit du trésor public, sur les biens meubles et immeubles des comptables chargés de la recette ou du paiement de ses deniers, sont réglés ainsi qu'il suit.

2. Le privilége du trésor public a lieu sur tous les biens meubles des comptables, même à l'égard des femmes séparées de biens, pour les meubles trouvés dans les maisons d'habitation du mari, à moins qu'elles ne justifient légalement que lesdits meubles leur sont échus de leur chef, ou que les deniers employés à l'acquisition leur appartenaient.

Ce privilége ne s'exerce néanmoins qu'après les privilèges généraux et particuliers énoncés aux articles 2101 et 2102 du Code Napoléon.

3. Le privilége du trésor public sur les fonds de cautionnement des comptables, continuera d'être régi par les lois existantes.

4. Le privilége du trésor public a lieu, 1°. sur les immeubles acquis à titre onéreux par les comptables posté-

rieurement à leur nomination ; 2°. sur ceux acquis au même titre et depuis cette nomination, par leurs femmes, même séparées de biens.

Sont exceptées néanmoins les acquisitions à titre onéreux faites par les femmes lorsqu'il sera légalement justifié que les deniers employés à l'acquisition leur appartenaient.

5. Le privilége du trésor public mentionné en l'art. 4 ci-dessus, a lieu, conformément aux articles 2106 et 2113 du Code Napoléon, à la charge d'une inscription, qui doit être faite dans les deux mois de l'enregistrement de l'acte translatif de propriété.

En aucun cas, il ne peut préjudicier, 1°. aux créanciers privilégiés désignés dans l'article 2103 du Code Napoléon, lorsqu'ils ont rempli les conditions prescrites pour obtenir privilége ; 2°. aux créanciers désignés aux articles 2101, 2104 et 2105 du Code Napoléon, dans le cas prévu par le dernier de ces articles ; 3°. aux créanciers du précédent propriétaire, qui auraient sur le bien acquis des hypothèques légales existantes indépendamment de l'inscription, ou toute autre hypothèque valablement inscrite.

6. A l'égard des immeubles des comptables, qui leur appartenaient avant leur nomination, le trésor public a une hypothèque légale, à la charge de l'inscription, conformément aux articles 2121 et 2134 du Code Napoléon.

Le trésor public a une hypothèque semblable, et à la même charge, sur les biens acquis par le comptable, autrement qu'à titre onéreux, postérieurement à sa nomination.

7. A compter de la publication de la présente loi, tous receveurs généraux de département, tous receveurs particuliers d'arrondissement, tous payeurs généraux et divisionnaires, ainsi que les payeurs de département, des ports et des armées, seront tenus d'énoncer leurs titres et qualités dans les actes de vente, d'acquisition, de partage, d'échange et autres translatifs de propriété qu'ils passeront, et ce, à peine de destitution ; en cas d'insolvabilité envers le trésor public, d'être poursuivis comme banqueroutiers frauduleux.

Les receveurs de l'enregistrement et les conservateurs des hypothèques seront tenus, aussi à peine de destitution, et en outre de tous dommages et intérêts, de requérir ou de faire, au vu desdits actes, l'inscription au nom du trésor public, pour la conservation de ses droits, et d'envoyer, tant au procureur impérial du tribunal de première instance de l'arrondissement des biens, qu'à l'agent du trésor public à Paris, le bordereau prescrit par les articles 2148 et suivans du Code Napoléon.

Demeurent néanmoins exceptés les cas où, lorsqu'il s'agira d'une aliénation à faire, le comptable aura obtenu un certificat du trésor public, portant que cette aliénation n'est pas sujette à l'inscription de la part du trésor. Ce certificat sera énoncé et daté dans l'acte d'aliénation.

8. En cas d'aliénation, par tout comptable, de biens affectés aux droits du trésor public par privilége ou par hypothèque, les agens du Gouvernement poursuivront, par voie de droit, le recouvrement des sommes dont le comptable aura été constitué redevable.

9. Dans le cas où le comptable ne serait pas actuellement constitué redevable, le trésor public sera tenu, dans trois mois, à compter de la notification qui lui sera faite aux termes de l'article 2183 du Code Napoléon, de fournir et de déposer au greffe du tribunal de l'arrondissement des biens vendus un certificat constatant la situation du comptable, à défaut de quoi, ledit délai expiré, la main-levée de l'inscription aura lieu de droit, et sans qu'il soit besoin de jugement.

La main-levée aura également lieu de droit, dans le cas où le certificat constatera que le comptable n'est pas débiteur envers le trésor public.

10. La prescription des droits du trésor public, établie par l'article 2227 du Code Napoléon, court au profit des comptables, du jour où leur gestion a cessé.

11. Toutes dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

LOI

Relative à la contrainte par corps, contre les étrangers non domiciliés en France.

Du 10 septembre 1807.

NAPOLÉON, par la grace de Dieu et les constitutions, etc.

Le Corps législatif a rendu, le 10 septembre 1807, le décret suivant, conformément à la proposition faite au nom de l'Empereur, et après avoir entendu les orateurs du Conseil d'Etat et des sections du Tribunat, le même jour,

DÉCRET.

Art. 1er. Tout jugement de condamnation qui interviendra au profit d'un Français contre un étranger non domicilié en France, emportera la contrainte par corps.

2. Avant le jugement de condamnation, mais après l'échéance ou l'exigibilité de la dette, le Président du tribunal de première instance, dans l'arrondissement duquel se trouvera l'étranger non domicilié, pourra, s'il y a de suffisans motifs, ordonner son arrestation sur la requête du créancier français.

3. L'arrestation provisoire n'aura pas lieu, ou cessera, si l'étranger justifie qu'il possède sur le territoire français un établissement de commerce ou des immeubles, le tout d'une valeur suffisante pour assurer le paiement de la dette; ou s'il fournit pour caution une personne domiciliée en France et reconnue valable.

TITRE XV

DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE.

De l'Emprisonnement.

Art. 780. Aucune contrainte par corps ne pourra être mise à exécution qu'un jour après la signification, avec commandement, du jugement qui l'a prononcée.

Cette signification sera faite par un huissier commis par ledit jugement ou par le Président du tribunal de première instance du lieu où se trouve le débiteur.

La signification contiendra aussi élection de domicile dans la commune où siége le tribunal qui a rendu ce jugement, si le créancier n'y demeure pas.

781. Le débiteur ne pourra être arrêté, 1°. avant le lever et après le coucher du soleil;

2°. Les jours de fête légale;

3°. Dans les édifices consacrés au culte, et pendant les exercices religieux seulement;

4°. Dans le lieu et pendant la tenue des séances des autorités constituées;

5°. Dans une maison quelconque, même dans son domicile, à moins qu'il n'eût été ainsi ordonné par le Juge de paix du lieu, lequel Juge de paix devra, dans ce cas, se transporter dans la maison avec l'officier ministériel.

782. Le débiteur ne pourra non plus être arrêté, lorsqu'appelé comme témoin devant un directeur de jury, ou devant un tribunal de première instance, ou une cour de Justice Criminelle ou d'Appel, il sera porteur d'un sauf-conduit.

Le sauf-conduit pourra être accordé par le directeur du jury, par le Président du tribunal ou de la cour où les témoins devront être entendus. Les conclusions du ministère public seront nécessaires.

Le sauf-conduit réglera la durée de son effet, à peine de nullité.

En vertu du sauf-conduit, le débiteur ne pourra être arrêté, ni le jour fixé pour sa comparution, ni pendant le temps nécessaire pour aller et pour revenir.

783. Le procès-verbal d'emprisonnement contiendra, outre les formalités ordinaires des exploits, 1°. itératif commandement; 2°. élection de domicile dans la commune où le débiteur sera détenu, si le créancier n'y demeure pas: l'huissier sera assisté de deux recors.

784. S'il s'est écoulé une année entière depuis le commandement, il sera fait un nouveau commandement par un huissier commis à cet effet.

785. En cas de rebellion, l'huissier pourra établir garnison aux portes pour empêcher l'évasion, et requérir la force armée; et le débiteur sera poursuivi conformément aux dispositions du Code Criminel.

786. Si le débiteur requiert qu'il en soit référé, il sera conduit sur-le-champ devant le Président du tribunal de première instance du lieu où l'arrestation aura été faite, lequel statuera en état de référé: si l'arrestation est faite hors des heures de l'audience, le débiteur sera conduit chez le Président.

787. L'ordonnance sur référé sera consignée sur le procès-verbal de l'huissier, et sera exécutée sur-le-champ.

788. Si le débiteur ne requiert pas qu'il en soit référé, ou si en cas de référé, le Président ordonne qu'il soit passé outre, le débiteur sera conduit dans la prison du lieu; et s'il n'y en a pas, dans celle du lieu le plus voisin: l'huissier et tous autres qui conduiraient, recevraient ou retiendraient le débiteur dans un lieu de détention non légalement désigné comme tel, seront poursuivis comme coupables du crime de détention arbitraire.

789. L'écrou du débiteur énoncera, 1°. le jugement; 2°. les noms et domicile du créancier; 3°. l'élection de domicile, s'il ne demeure pas dans la commune; 4°. les noms, demeure et profession du débiteur; 5°. la

consignation d'un mois d'alimens au moins ; 6°. enfin, mention de la copie qui sera laissée au débiteur, parlant à sa personne, tant du procès-verbal d'emprisonnement que de l'écrou. Il sera signé de l'huissier.

790. Le gardien ou geolier transcrira sur son registre le jugement qui autorise l'arrestation : faute par l'huissier de représenter ce jugement, le geolier refusera de recevoir le débiteur et de l'écrouer.

791. Le créancier sera tenu de consigner les alimens d'avance. Les alimens ne pourront être retirés, lorsqu'il y aura recommandation, si ce n'est du consentement du recommandant.

792. Le débiteur pourra être recommandé par ceux qui auraient le droit d'exercer contre lui la contrainte par corps. Celui qui est arrêté comme prévenu d'un délit, peut aussi être recommandé ; et il sera retenu par l'effet de la recommandation, encore que son élargissement ait été prononcé et qu'il ait été acquitté du délit.

793. Seront observées, pour les recommandations, les formalités ci-dessus prescrites pour l'emprisonnement : néanmoins l'huissier ne sera pas assisté de recors ; et le recommandant sera dispensé de consigner les alimens, s'ils ont été consignés.

Le créancier qui a fait emprisonner, pourra se pourvoir contre le recommandant devant le tribunal du lieu où le débiteur est détenu, à l'effet de le faire contribuer au paiement des alimens par portion égale.

794. A défaut d'observation des formalités ci-dessus prescrites, le débiteur pourra demander la nullité de l'emprisonnement, et la demande sera portée au tribunal du lieu où il est détenu : si la demande en nullité est fondée sur des moyens du fond, elle sera portée devant le tribunal de l'exécution du jugement.

795. Dans tous les cas, la demande pourra être formée à bref délai, en vertu de permission de Juge, et l'assignation donnée par huissier commis au domicile élu par l'écrou : la cause sera jugée sommairement, sur les conclusions du ministère public.

796. La nullité de l'emprisonnement, pour quelque

cause qu'elle soit prononcée, n'emporte point la nullité des recommandations.

797. Le débiteur dont l'emprisonnement est déclaré nul, ne peut être arrêté pour la même dette qu'un jour au moins après sa sortie.

798. Le débiteur sera mis en liberté, en consignant entre les mains du geolier de la prison les causes de son emprisonnement et les frais de la capture.

799. Si l'emprisonnement est déclaré nul, le créancier pourra être condamné en des dommages-intérêts envers le débiteur.

800. Le débiteur légalement incarcéré obtiendra son élargissement,

1°. Par le consentement du créancier qui l'a fait incarcérer, et des recommandans, s'il y en a;

2°. Par le paiement ou la consignation des sommes dues tant au créancier qui a fait emprisonner qu'au recommandant, des intérêts échus, des frais liquidés, de ceux d'emprisonnement, et de la restitution des alimens consignés;

3°. Par le bénéfice de cession;

4°. A défaut par les créanciers d'avoir consigné d'avance les alimens;

5°. Et enfin, si le débiteur a commencé sa soixante-dixième année, et si, dans ce dernier cas, il n'est pas stellionataire.

801. Le consentement à la sortie du débiteur pourra être donné, soit devant notaire, soit sur le registre d'écrou.

802. La consignation de la dette sera faite entre les mains du geolier, sans qu'il soit besoin de la faire ordonner. Si le geolier refuse, il sera assigné à bref délai devant le tribunal du lieu, en vertu de permission: l'assignation sera donnée par huissier commis.

803. L'élargissement, faute de consignation d'alimens, sera ordonné sur le certificat de non-consignation, délivré par le geolier, et annexé à la requête présentée au Président du tribunal, sans sommation préalable.

Si cependant le créancier en retard de consigner les alimens fait la consignation avant que le débiteur ait

formé sa demande en élargissement, cette demande ne sera plus recevable.

804. Lorsque l'élargissement aura été ordonné faute de consignation d'alimens ; le créancier ne pourra de nouveau faire emprisonner le débiteur, qu'en lui remboursant les frais par lui faits pour obtenir son élargissement, ou les consignant à son refus, ès mains du greffier, et en consignant aussi d'avance six mois d'alimens : on ne sera point tenu de recommencer les formalités préalables à l'emprisonnement, s'il a lieu dans l'année du commandement.

805. Les demandes en élargissement seront portées au tribunal dans le ressort duquel le débiteur est détenu. Elles seront formées à bref délai, au domicile élu par l'écrou, en vertu de permission du Juge, sur requête présentée à cet effet : elles seront communiquées au ministère public, et jugées, sans instruction, à la première audience préférablement à toutes autres causes, sans remise ni tour de rôle.

EXTRAIT

DES MINUTES DE LA SECRÉTAIRERIE D'ÉTAT,

Du 7 fructidor an 12. — 25 août 1804.

Avis du Conseil d'Etat sur l'exercice de la contrainte par corps à l'égard des redevables des droits de douane, amende et confiscation. (Séance du 28 thermidor.)

Le Conseil d'Etat, qui, d'après le renvoi fait par sa Majesté, d'un rapport du Grand-Juge, Ministre de la Justice, sur l'exercice de la contrainte par corps en matière de douane, a entendu la section de législation;

Considérant que la contrainte par corps avait été prononcée, par la loi du 30 mars 1793, contre tous les débiteurs directs du trésor public; que cette disposition est renouvelée par la loi du 4 germinal an 2, contre les redevables des droits de douane, amende et confiscation; qu'elle est maintenue par la loi du 15 germinal an 6, pour le versement des deniers publics et nationaux; que l'art. 19 de cette dernière loi, qui abroge tous les réglemens et ordonnances précédemment rendus sur l'exercice de la contrainte par corps, ne s'applique qu'à ceux rendus en matière civile ou de commerce; que l'art. 2070 du Code Civil ne déroge point aux lois concernant l'administration des deniers publics:

Est d'avis que la loi du 4 germinal an 2, n'ayant pas été rapportée, les redevables des droits de douane, amende et confiscation, peuvent être poursuivis par la voie de contrainte par corps.

EXTRAIT

DES MINUTES DE LA SECRÉTAIRERIE D'ÉTAT.

Paris, le 30 pluviôse an 13. — 19 février 1805.

Avis du Conseil d'Etat sur la question de savoir à qui des propriétaires riverains ou des communes appartient la pêche des rivières non navigables. (Séance du 27 pluviôse an 13.)

Le Conseil d'Etat, qui a entendu le rapport de la section de l'intérieur, sur celui du Ministre de l'Intérieur, relatif à la question de savoir à qui, des propriétaires riverains ou des communes, appartient la pêche des rivières non navigables;

Considérant, 1°. que la pêche des rivières non navigables faisait partie des droits féodaux, puisqu'elle était réservée, en France, soit au Seigneur Haut-Justicier, soit au Seigneur du fief;

2°. Que l'abolition de la féodalité a été faite non au profit des communes, mais bien au profit des vassaux, qui sont devenus libres dans leurs personnes et dans leurs propriétés;

3°. Que les propriétaires riverains sont exposés à tous les inconvéniens attachés au voisinage des rivières non navigables (dont les lois d'ailleurs n'ont pas réservé les avant-bords destinés aux usages publics); que les lois et arrêtés du Gouvernement les assujettissent à la dépense du curage et à l'entretien de ces rivières, et que, dans les principes de l'équité naturelle, celui qui supporte les charges doit aussi jouir du bénéfice;

4°. Enfin, que le droit de pêche des rivières non navigables, accordé aux communes, serait une servitude pour les propriétés des particuliers, et que cette servitude n'existe point, aux termes du Code Napoléon:

Est d'avis que la pêche des rivières non navigables ne

peut, dans aucun cas, appartenir aux communes; que les propriétaires riverains doivent en jouir, sans pouvoir cependant exercer ce droit qu'en se conformant aux lois générales ou réglemens locaux concernant la pêche; ni le conserver, lorsque, par la suite, une rivière, aujourd'hui réputée non navigable, deviendrait navigable; et qu'en conséquence, tous les actes de l'autorité administrative qui auraient mis des communes en possession de ce droit, doivent être déclarés nuls.

EXTRAIT

DES MINUTES DE LA SECRÉTAIRERIE D'ÉTAT.

Alexandrie, le 12 floréal an 13. — 2 mai 1805.

Avis du Conseil d'Etat sur la transcription des actes de vente sous signature privée et enregistrés. (Séance du 3 floréal.)

Le Conseil d'Etat, qui, d'après le renvoi fait par S. M. l'Empereur, a ouï le rapport des sections de législation et des finances sur celui du Grand-Juge, Ministre de la Justice, relatif à la question de savoir si l'on peut valablement transcrire, pour purger les hypothèques, les ventes faites par actes sous seing-privé, dûment enregistrés, mais dont les signatures n'ont pas été reconnues devant notaire ou par un jugement;

Vu la loi du 11 brumaire an 7 sur le régime hypothécaire, et le titre du Code Napoléon sur les priviléges et hypothèques;

Considérant qu'aucune disposition précise ne s'oppose à ce qu'un acte de vente sous signature privée, revêtu de la formalité de l'enregistrement, soit transcrit sur les registres du conservateur des hypothèques; que cette transcription n'a d'autre effet que d'annoncer aux personnes intéressées, que la propriété d'un immeuble a passé d'une main dans une autre, et qu'il n'y aurait pas de motif pour prohiber les annonces du changement qui se serait opéré par acte sous signature privée, quand il est permis d'aliéner de cette manière;

Qu'on ne peut tirer aucune induction contraire de ce que l'inscription à l'effet d'acquérir hypothèque, ne peut avoir lieu que sur le vu d'une expédition authentique du jugement ou de l'acte qui constitue l'hypothèque, parce qu'elle ne peut être constituée en effet que par un acte authentique;

Qu'enfin, lors de la discusion du titre du Code Napo-

léon, des priviléges et hypothèques, la question fut proposée en Conseil d'Etat, et qu'il parut si évident qu'on pouvait transcrire un acte de vente sous signature privée, dûment enregistré, qu'on jugea superflu de faire une disposition pour le permettre, comme on peut s'en convaincre par la lecture du procès-verbal, séance du 10 ventôse an 12 :

Est d'avis que les actes de vente sous signature privée et enregistrés, peuvent être présentés à la transcription.

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

Sur les formes à observer pour les protêts des lettres de change et des billets de commerce. (Séance du 3 janvier 1807.)

Du 25 janvier 1807.

Le Conseil d'Etat, qui, d'après le renvoi ordonné par S. M. l'Empereur et Roi, a entendu le rapport des sections de législation et de l'intérieur sur celui du Ministre du trésor public, sur la question de savoir si de l'article 68 du titre des ajournemens au Code de Procédure civile, il résulte qu'il y ait des changemens dans le régime actuel des protêts des lettres de change et billets de commerce;

Vu ledit article 68, conçu en ces termes : « Tous exploits seront faits à personne ou domicile; mais si » l'huissier ne trouve au domicile, ni la partie, ni aucun de ses parens ou serviteurs, il remettra de suite » la copie à un voisin, qui signera l'original; si ce voisin ne peut ou ne veut signer, l'huissier remettra la » copie au Maire ou Adjoint de la commune, lequel » visera l'original sans frais : l'huissier fera mention du » tout, tant sur l'original que sur la copie » :

Est d'avis que, par l'art. 68 du Code de Procédure civile, on n'a point entendu déroger aux lois du commerce concernant les protêts des lettres de change et billets de commerce, sans néanmoins qu'on puisse arguer de nullité contre les protêts qui, avant la publication de cet avis, auraient pu être faits dans les formes indiquées par ledit article.

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

Sur les significations d'exploits que peuvent faire les Gardes généraux et particuliers des forêts.

Du 16 mai 1807.

Le Conseil d'Etat, qui, d'après le renvoi ordonné par S. M. l'Empereur et Roi, a entendu le rapport des sections de Législation et des Finances sur celui du Grand Juge, Ministre de la Justice, tendant à faire décider si les Gardes généraux et particuliers des forêts ont le droit de faire des significations de leurs procès-verbaux, de citer et assigner en justice, et de signifier les jugemens intervenus en matière de bois et forêts;

Considérant que l'article 4 du titre 15 de la loi du 29 décembre 1791, sur l'organisation forestière, porte que l'ordonnance de 1669 et les autres réglemens en vigueur continueront à être exécutés en tout ce à quoi il n'est pas dérogé;

Que l'art. 4 du titre X de cette ordonnance porte que les Gardes généraux des eaux et forêts feront tous actes et exploits, pour raison desdites eaux et forêts;

Que l'art. 15, en déclarant que les Sergens généraux et Gardes, c'est-à-dire, les Gardes généraux et particuliers, ne pourront faire aucuns exploits que ceux des eaux et forêts et chasses, leur donne le droit de faire les exploits relatifs à leurs fonctions;

Que ces dispositions ne sont abrogées par aucune loi nouvelle;

Que la faculté laissée aux Gardes généraux et particuliers des forêts nationales et domaniales, de signifier leurs procès-verbaux, d'ajourner et de signifier les jugemens, est propre à accélérer la répression des délits, en facilitant les poursuites, et que d'un autre côté, elle concourt au but de la loi du 5 pluviôse an 13, qui est de diminuer les frais:

Est d'avis que les Gardes généraux et particuliers des

forêts peuvent, conformément aux art. 4 et 15 du titre X de l'ordonnance de 1669, faire toute signification d'exploits en matière de bois et forêts, sans pouvoir néanmoins procéder aux saisies et exécutions à faire en force de jugemens, lesquelles doivent appartenir exclusivement aux huissiers des tribunaux.

CIRCULAIRE

De S. E. le Grand-Juge, Ministre de la Justice, relative à la délivrance de sauf-conduits aux individus frappés de la contrainte par corps.

Du 8 septembre 1807.

Aux termes de la loi du 15 germinal an 6, titre III, art. 8, monsieur, les tribunaux de Commerce et les juges de paix pouvoient, comme les cours souveraines et les tribunaux civils, délivrer des sauf-conduits aux individus frappés de la contrainte par corps, lorsqu'ils étaient appelés comme témoins en matière civile ou criminelle.

Cette disposition se trouve modifiée par l'art. 782 du Code Judiciaire. Il n'est question dans cet article que de témoins cités devant un tribunal de première instance, ou devant une cour de Justice Criminelle ou d'Appel. D'un autre côté, c'est par le Directeur du Jury, par le Président du tribunal ou par les Présidens de Cours Criminelles ou d'Appel que les sauf-conduits doivent être délivrés, et ils ne peuvent l'être sans conclusions préalables du ministère public.

Il en résulte assez clairement que les tribunaux de Commerce et les juges de paix sont privés de la faculté de délivrer ces sauf-conduits, d'abord parce qu'ils ne sont rappelés directement ni indirectement dans l'article du Code; en second lieu, parce que, n'ayant point auprès d'eux de ministère public, ils se trouvent dans l'impossibilité de remplir la formalité des conclusions qui sont aujourd'hui indispensables.

Cependant le besoin de citer et d'entendre des témoins est le même pour tous les tribunaux; il faut que les témoins appelés devant les juges de paix et les tribunaux de Commerce puissent comparaître sans exposer leur liberté; et si ces tribunaux ne peuvent plus comme autrefois, leur accorder les sauf-conduits qui leur

sont nécessaires, l'intérêt public exige qu'il y soit pourvu par un autre moyen que le Code Judiciaire ne détermine pas.

J'ai donc dû m'adresser au Gouvernement, pour lui rendre compte de cette difficulté.

Par délibération du Conseil d'État du 30 avril dernier, approuvée par S. M. I. le 30 mai suivant, il a été décidé que l'art. 782 du Code de Procédure avait eu en effet pour objet de restreindre un pouvoir trop étendu, dont on pourrait craindre l'abus; qu'il résulte évidemment de cet article, que l'on n'a pas voulu que les juges de paix pussent à l'avenir accorder des saufconduits, puisqu'ils n'y sont pas dénommés, comme ils l'étoient dans la loi du 15 germinal, et que d'ailleurs ils n'ont point de ministère public ; que cette faculté est également interdite aux tribunaux de Commerce, et par les mêmes motifs ; et qu'enfin les parties qui voudront produire, soit devant un juge de paix, soit devant un tribunal de Commerce, des témoins en état de contrainte par corps, doivent s'adresser au Président du tribunal civil de l'arrondissement, qui, sur la représentation du jugement d'enquête et sur les conclusions du ministère public, délivrera, s'il y a lieu, le saufconduit nécessaire.

Vous voudrez bien communiquer cette délibération aux tribunaux civils et de Commerce de votre ressort, et recommander aux Procureurs Impériaux près les tribunaux civils d'en informer les juges de paix de leurs arrondissemens respectifs, pour qu'ils aient à s'y conformer.

Vous aurez soin de me rendre compte de vos diligences à cet égard.

LOIS

Contenant l'Organisation, les Statuts de la Banque de France, et le Réglement des Comptoirs d'Escompte.

Du 24 germinal an 11 de la République française.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

BONAPARTE, premier Consul, proclame loi de la République le décret suivant, rendu par le Corps législatif le 24 germinal an 11, conformément à la proposition faite par le Gouvernement le 14 du même mois, communiquée au Tribunat le surlendemain.

DÉCRET.

ART. 1. L'association formée à Paris, sous le nom de *Banque de France*, aura le privilége exclusif d'émettre des billets de Banque, aux conditions énoncées dans la présente loi.

2. Le capital de la Banque de France sera de quarante-cinq mille actions de mille francs chacune en fonds primitif, et plus du fonds de réserve.

Tout appel de fonds sur ces actions est prohibé.

3. Les actions de la Banque seront représentées par une inscription nominale sur les registres; elles ne pourront être mises au porteur.

4. La moindre coupure des billets de la Banque de France sera de cinq cents francs.

5. La Banque escomptera les lettres-de-change et autres effets de commerce.

La Banque ne pourra faire aucun commerce autre que celui des matières d'or et d'argent. Elle refusera d'escompter les effets dérivant d'opérations qui paraîtront contraires à la sûreté de la République; les effets qui résulteraient d'un commerce prohibé; les effets dits

de circulation créés collusoirement entre les signataires, sans cause ni valeur réelle.

6. L'escompte sera perçu à raison du nombre des jours à courir, et même d'un seul jour s'il y a lieu.

7. La qualité d'actionnaire ne donnera aucun droit particulier pour être admis aux escomptes de la Banque.

8. Le dividende annuel, à compter du premier vendémiaire an 13, ne pourra excéder six pour cent pour chaque action de mille francs; il sera payé tous les six mois.

Le bénéfice excédant le dividende annuel sera converti en fonds de réserve.

Le fonds de réserve sera converti en cinq pour cent consolidés, ce qui donnera lieu à un second dividende.

Le fonds de réserve actuel sera aussi converti en cinq pour cent consolidés.

Le dividende des six derniers mois de l'an 11 sera réglé suivant les anciens usages de la Banque; le dividende de l'an 12 ne pourra excéder huit pour cent, y compris le dividende à provenir des produits du fonds de réserve.

9. Les cinq pour cent consolidés acquis par la Banque, seront inscrits en son nom, et ne pourront être revendus sans autorisation, pendant la durée de son privilége.

10. L'universalité des actionnaires de la Banque sera représentée par deux cents d'entre eux, qui, réunis, formeront l'assemblée générale de la Banque.

11. Les deux cents actionnaires qui composeront l'assemblée générale, seront ceux qui, d'après la revue de la Banque, seront constatés être, depuis six mois révolus, les plus forts propriétaires de ses actions; en cas de parité dans le nombre des actions, l'actionnaire le plus anciennement inscrit sera préféré.

12. L'assemblée générale de la Banque se réunira dans le courant de vendémiaire de chaque année. Elle sera assemblée extraordinairement dans les cas prévus par les statuts.

13. Les membres de l'assemblée générale devront

assister et voter en personne, sans pouvoir se faire représenter. Chacun d'eux n'aura qu'une voix, quelque nombre d'actions qu'il possède.

14. Nul ne pourra être membre de l'assemblée générale de la Banque, s'il ne jouit des droits de citoyen français.

15. La Banque sera administrée par quinze régens, et surveillée par trois censeurs choisis entre tous les actionnaires par l'assemblée générale. Les régens et censeurs réunis formeront le conseil général de la Banque.

16. Les régens seront renouvelés chaque année par cinquième, et les censeurs par tiers.

17. Sept régens sur les quinze, et les trois censeurs seront pris parmi les manufacturiers, fabricans ou commerçans actionnaires de la Banque; ils seront complétés par les élections des années 11, 12 et 13.

18. Il sera formé un conseil d'escompte composé de douze membres pris parmi les actionnaires exerçant le commerce à Paris. Les douze membres seront nommés par les trois censeurs; ils seront renouvelés par quart chaque année. Les membres de ce conseil seront appelés aux opérations d'escomptes, et ils auront voix délibérative.

19. Les régens, les censeurs et les membres du conseil d'escompte sortans pourront être réélus.

20. Les fonctions des régens, des censeurs et des membres du conseil d'escompte, seront gratuites; sauf des droits de présence.

21. Le conseil général nommera un comité central composé de trois régens. L'un d'eux sera nommé président; et dans cette qualité, il présidera l'assemblée générale, le conseil général, et tous les comités auxquels il jugera à propos d'assister.

22. Les fonctions de président dureront deux ans; les deux autres membres du comité seront renouvelés par moitié et tous les ans: les membres sortans pourront être réélus.

23. Le comité central de la Banque est spécialement et

privativement chargé de la direction de l'ensemble des opérations de la Banque.

24. Il est en outre chargé de rédiger, d'après ses connaissances et sa discrétion, un état général divisé par classes, de tous ceux qui seront dans le cas d'être admis à l'escompte, et de faire successivement dans cet état les changemens qu'il jugera nécessaires. Cet état servira de base aux opérations d'escompte.

25. Ceux qui se croiront fondés à réclamer contre les opérations du comité central relativement à l'escompte, adresseront leurs réclamations à ce comité, et en même temps aux censeurs.

26. Les censeurs rendront compte à chaque assemblée générale, de la surveillance qu'ils auront exercée sur les affaires de la Banque, et déclareront si les règles établies pour l'escompte ont été fidèlement observées.

27. Le conseil général actuel de la Banque de France est tenu de faire, dans un mois, les statuts nécessaires à son administration intérieure.

28. Le privilége de la Banque lui est accordé pour quinze années, à dater du premier vendémiaire an 12.

29. Les régens et censeurs actuels de la Banque de France conserveront leur titre, et exerceront leurs fonctions pendant le temps fixé par les statuts et réglemens.

30. La caisse d'escompte du commerce, le comptoir commercial, la factorerie et autres associations qui ont émis des billets à Paris, ne pourront, à dater de la publication de la présente, en créer de nouveaux, et seront tenus de retirer ceux qu'ils ont en circulation d'ici au premier vendémiaire prochain.

31. Aucune banque ne pourra se former dans les départemens, que sous l'autorisation du Gouvernement, qui pourra leur en accorder le privilége; et les émissions de ses billets ne pourront excéder la somme qu'il aura déterminée. Il ne pourra en être fabriqué ailleurs qu'à Paris. Les articles 3, 5, 6, 13, 24 et 25 de la présente loi leur seront applicables.

32. La moindre coupure des billets émis dans les villes

auxquelles le privilége en sera accordé, sera de deux cent cinquante francs.

33. Aucune opposition ne sera admise sur les sommes en compte courant dans les banques autorisées.

34. Les actions judiciaires, relatives aux banques, seront exercées au nom des régens, poursuites et diligence de leur directeur général.

35. Il pourra être fait un abonnement annuel avec les banques privilégiées, pour le timbre de leurs billets.

36. Les fabricateurs de faux billets, soit de la Banque de France, soit des banques de départemens, et les falsificateurs de billets émis par elles, seront assimilés aux faux-monnayeurs, poursuivis, jugés et condamnés comme tels.

Collationné à l'original, par nous président et secrétaires du Corps législatif. A Paris, le 24 germinal an 11 de la République française.

Signé FAULCON, *président*; F. A. TRUMEAU, HEMART, LIGNEVILLE, GRAPPE, *secrétaires*.

SOIT la présente loi revêtue du sceau de l'Etat, insérée au Bulletin des lois, inscrite dans les registres des autorités judiciaires et administratives, et le grand-juge, ministre de la justice, chargé d'en surveiller la publication. A Saint-Cloud, le 4 floréal an 11 de la République.

Signé BONAPARTE, *premier consul*.

Contre-signé, *le secrétaire d'état*, H. B. MARET.

Et scellé du sceau de l'Etat.

Vu, *le Grand-Juge, Ministre de la Justice*,
Signé REGNIER.

Du 22 avril 1806.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et les constitutions de la République, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

LE CORPS LÉGISLATIF a rendu, le 22 avril 1806, le décret suivant, conformément à la proposition faite au nom de l'Empereur, et après avoir entendu les orateurs du Conseil d'Etat et des sections du Tribunat le même jour.

DÉCRET.

TITRE PREMIER.

Du Privilége de la Banque.

ART. 1. Le privilége accordé à la Banque de France par l'article 15 de la loi du 24 germinal an 11, pour quinze années à dater du 1er vendémiaire an 12, est prorogé de vingt-cinq ans au-delà des quinze premières années.

TITRE II.

Du Capital de la Banque et du Dividende annuel.

2. Le capital de la Banque de France, fixé par l'art. 2 de la loi du 24 germinal an 11, à quarante-cinq mille actions de mille francs chacune en fonds primitif, non compris le fonds de réserve, sera porté à quatre-vingt-dix mille actions de mille francs chacune, non compris aussi le fonds de réserve.

3. Les quarante-cinq mille actions nouvellement créées seront émises et leur montant sera réalisé dans la caisse de la Banque aux époques et dans les propor-

tions graduées, telles que l'administration de la Banque les aura réglées.

4. Les proportions du dividende réglé par l'article 8 de la susdite loi, sont désormais, à compter du semestre qui écherra le 21 septembre prochain, fixées ainsi qu'il suit:

Le dividende annuel se composera 1°. d'une répartition qui ne pourra excéder six pour cent du capital primitif; 2°. d'une autre répartition égale aux deux tiers du bénéfice excédant ladite répartition de six pour cent.

Le dernier tiers des bénéfices sera mis en fonds de réserve. Le dividende sera payé tous les six mois.

5. L'administration de la banque aura la faculté de faire le placement qui lui paraîtra le plus convenable du fonds de réserve qu'elle acquerra à l'avenir.

TITRE III.

De l'Administration de la Banque.

SECTION I.

De l'Assemblée générale de la Banque.

6. En conséquence des articles 10, 11, 12, 13 et 14 de la loi du 24 germinal an 11, l'universalité des actionnaires de la Banque sera représentée par deux cents d'entre eux, qui réunis, formeront l'assemblée générale de la Banque.

7. L'assemblée générale nommera les régens et les censeurs; il lui sera rendu compte, chaque année, de toutes les opérations de la Banque.

8. Les quinze régens et les trois censeurs créés par l'article 15 de la loi du 24 germinal, formeront le conseil général de la Banque.

9. Cinq régens sur les quinze, et les trois censeurs, seront pris parmi les manufacturiers, fabricans ou commerçans, actionnaires de la Banque; trois régens seront

pris parmi les receveurs généraux des contributions publiques.

SECTION II.

De la Direction générale de la Banque.

10. La direction de toutes les affaires de la Banque, déléguée à son comité central par la loi du 24 germinal an 11, sera désormais exercée par un gouverneur de la Banque de France.

11. Le gouverneur aura deux suppléans, qui exerceront les fonctions qui leur seront par lui déléguées: ils auront le titre de premier et second sous-gouverneur.

Les sous-gouverneurs, dans l'ordre de leur nomination, rempliront les fonctions du gouverneur en cas de vacance, absence ou maladie.

12. Le gouverneur et ses deux suppléans seront nommés par S. M. l'Empereur.

13. Avant d'entrer en fonctions, le gouverneur justifiera de la propriété de cent actions de la Banque; et chacun des sous-gouverneurs, de la propriété de cinquante actions.

14. Il est interdit au gouverneur et à ses suppléans de présenter à l'escompte aucun effet revêtu de leur signature ou leur appartenant.

15. Le gouverneur recevra annuellement de la Banque une somme de 60,000 fr. pour honoraires; les deux sous-gouverneurs recevront chacun celle de 30,000 fr.

16. Le gouverneur et les deux sous-gouverneurs prêteront entre les mains de S. M. l'Empereur le serment *de bien et fidèlement diriger les affaires de la Banque, conformément aux lois et statuts.*

SECTION III.

Du Conseil général de la Banque.

17. Le conseil général de la Banque continuera à surveiller toutes les parties de l'établissement, à faire le choix

des effets qui pourront être pris à l'escompte, à délibérer ses statuts particuliers et les réglemens de son régime intérieur; à délibérer, sur la proposition du gouverneur, tous traités généraux et conventions; à statuer sur la création et l'émission des billets de la Banque, payables au porteur et à vue; à statuer pareillement sur le retirement et l'annullation; à régler la forme de ces billets; à déterminer les signatures dont ils devront être revêtus; à délibérer sur l'émission des quarante-cinq mille actions créées par la présente loi; à déterminer, à l'avenir, le placement des fonds de réserve, et à veiller sur ce que la Banque ne fasse d'autres opérations que celles déterminées par la loi, et selon les formes réglées par les statuts.

Les appointemens et salaires des agens et employés de la Banque, et les dépenses générales de son administration, seront délibérés chaque année, et d'avance, par le conseil. Il présentera le compte annuel de la Banque à l'assemblée générale.

SECTION IV.

Des Comités.

18. Les quinze régens et les trois censeurs seront répartis en cinq comités pour exercer les détails de surveillance des opérations de la Banque, savoir:

Le comité d'escompte;

Le comité des billets;

Le comité des livres et portefeuilles;

Le comité des caisses;

Le comité des relations avec le trésor public et avec les receveurs généraux des contributions publiques.

Il entrera dans la formation de ce dernier comité au moins deux receveurs généraux régens.

SECTION V.

Des Fonctions du Gouverneur de la Banque.

19. Nul effet ne pourra être escompté que sur la proposition du conseil-général et sur l'approbation formelle du gouverneur.

La nomination, la révocation et destitution des agens de la Banque, seront exercées par lui.

Il signera seul, au nom de la Banque, tous traités et conventions; les actions judiciaires seront exercées au nom des régens, à la poursuite et diligence du gouverneur; il signera la correspondance; il pourra néanmoins se faire suppléer à cet égard, ainsi que pour les endossemens et acquits des effets actifs de la Banque.

Le gouverneur présidera le conseil général de la Banque et tous les comités; nulle délibération ne pourra être exécutée si elle n'est revêtue de sa signature; il fera exécuter dans toute leur étendue les lois relatives à la Banque, les statuts et les délibérations du conseil général.

20. Les sous-gouverneurs assisteront et auront voix délibérative au conseil général; ils prendront rang parmi les régens, à raison de l'ancienneté de leur nomination.

TITRE IV.

Attributions au Conseil d'Etat, et Dispositions générales.

21. Le Conseil d'Etat connaîtra, sur les rapports du ministre des finances, des infractions aux lois et réglemens qui régissent la Banque, et des contestations relatives à sa police et administration intérieures.

Le Conseil d'Etat prononcera de même définitivement, et sans recours, entre la Banque et les membres de son conseil général, ses agens ou employés, toute condamnation civile, y compris les dommages et intérêts, et même soit la destitution, soit la cessation des fonctions.

Toutes autres questions seront portées aux tribunaux qui doivent en connaître.

22. Les statuts de la Banque seront soumis à l'approbation de l'Empereur, sous la forme de réglemens d'administration publique.

23. La loi du 24 germinal an 11 continuera de s'exécuter en tout ce qui n'est pas contraire à la présente.

Collationné à l'original, par nous président et secrétaires du Corps législatif.

Paris, le 22 avril 1806.

Signé FONTANES, *président*; DUMAIRE, DESRIBE, JACOMET, P. S. GUÉRIN, *secrétaires.*

MANDONS et ordonnons que les présentes, revêtues des sceaux de l'Etat, insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux Cours, aux Tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent dans leurs registres, les observent et les fassent observer; et notre Grand-Juge Ministre de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Donné en notre palais de Saint-Cloud, le 2 mai de l'an 1806.

Signé NAPOLÉON.

Vu par nous Archi-Chancelier de l'Empire,
Signé CAMBACÉRÉS.

Par l'Empereur:

Le Ministre Secrétaire d'état,
Signé HUGUES B. MARET.

Le Grand-Juge Ministre de la justice,
Signé REGNIER.

Au Palais des Tuileries, le 16 janvier 1808.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, ET PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN,

Vu la loi du 5 germinal an 11, celle du 22 avril 1806, et spécialement l'article 22 de la même loi; le rapport de notre ministre des finances, et le projet de statuts joint, présenté par le conseil-général de la Banque,

Notre Conseil-d'Etat entendu,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

Les STATUTS DE LA BANQUE DE FRANCE sont et demeurent définitivement arrêtés ainsi qu'il suit:

TITRE PREMIER.

De la Banque de France.

ART. 1. Le capital de la Banque de France se compose de quatre-vingt-dix mille actions, chaque action étant de mille francs en fonds primitif, et, de plus, d'un droit d'un quatre-vingt-dix millième sur le fonds de réserve.

Chaque action est représentée sur les registres de la Banque par une inscription nominale de mille francs.

2. Les actionnaires de la Banque ne sont responsables de ses engagemens que jusqu'à la concurrence du montant de leurs actions.

3. Les actions de la Banque peuvent être acquises par des étrangers.

4. La transmission des actions s'opère par de simples transferts sur des registres doubles tenus à cet effet.

Elles sont valablement transférées par la déclaration du propriétaire ou de son fondé de pouvoirs, signée

sur les registres, et certifiée par un agent de change, s'il n'y a opposition signifiée et visée à la Banque.

5. Les actions de la Banque pourront faire partie des biens formant la dotation d'un titre héréditaire qui serait érigé par S. M., conformément au sénatus-consulte du 14 août 1806.

6. Les actions de la Banque, au cas de l'article précédent, seront possédées, quant à l'hérédité et à la reversibilité, conformément aux dispositions dudit sénatus-consulte, et au paragraphe III de l'article 896 du Code Napoléon.

7. Les actionnaires qui voudront donner à leurs actions la qualité d'immeubles en auront la faculté, et, dans ce cas, ils en feront la déclaration dans les formes prescrites pour les transferts.

Cette déclaration une fois inscrite sur le registre, les actions immobilisées resteront soumises au Code Napoléon, et aux lois de privilége et d'hypothèque comme les propriétés foncières: elles ne pourront être aliénées, et les priviléges et hypothèques être purgés, qu'en se conformant au Code Napoléon, et aux lois relatives aux priviléges et hypothèques sur les propriétés foncières.

8. La Banque ne peut, dans aucun cas, ni sous aucun prétexte, faire ou entreprendre d'autres opérations que celles qui lui sont permises par les lois et les présens statuts.

9. Les opérations de la Banque consistent:

1°. A escompter à toutes personnes des lettres-de-change et autres effets de commerce à ordre, à des échéances déterminées, qui ne pourront excéder trois mois, et souscrites par des commerçans et autres personnes notoirement solvables;

2°. A se charger, pour le compte des particuliers et des établissemens publics, du recouvrement des effets qui lui sont remis;

3°. A recevoir en compte-courant les sommes qui lui sont versées par des particuliers et des établissemens publics et à payer les dispositions faites sur elle et les

engagemens pris à son domicile, jusqu'à la concurrence des sommes encaissées ;

4°. A tenir une caisse de dépôts volontaires pour tous titres, lingots et monnaies d'or et d'argent de toutes espèces.

10. Il sera établi des *comptoirs d'escompte* dans les villes de département où les besoins du commerce en feront sentir la nécessité.

Le conseil général en délibérera l'organisation pour être soumise à l'approbation du Gouvernement.

11. La Banque, soit à Paris, soit dans les comptoirs et succursales, n'admet à l'escompte que des effets de commerce à ordre, timbrés et garantis par trois signatures, au moins, notoirement solvables.

12. La Banque pourra cependant admettre à l'escompte, tant à Paris que dans les comptoirs, des effets garantis par deux signatures seulement, mais notoirement solvables, et après s'être assurée qu'ils sont créés pour fait de marchandises, si on ajoute à la garantie des deux signatures un transfert d'actions de la Banque ou de 5 pour cent consolidés, valeur nominale.

13. Les transferts faits en addition de garantie, ne devant pas arrêter les poursuites contre les signataires de ces effets, ce ne sera qu'à défaut de paiement, et après protêt, que la Banque se couvrira, en disposant des effets à elle transférés.

14. L'escompte se fera par-tout au même taux qu'à la Banque même, s'il n'en est pas autrement ordonné sur l'autorisation spéciale du Gouvernement.

15. Il sera pris des mesures pour que les avantages résultant de l'établissement de la Banque se fassent sentir au petit commerce de Paris, et qu'à dater du 15 février prochain, l'escompte sur deux signatures, avec garantie additionnelle, qui se fait par un intermédiaire quelconque de la Banque, n'ait lieu qu'au même taux que celui de la Banque elle-même.

16. La Banque peut faire des avances sur les effets publics qui lui sont remis en recouvrement, lorsque leurs échéances sont déterminées.

17. La Banque peut, avec l'approbation du Gouvernement, acquérir, vendre ou échanger des propriétés immobilières, suivant que l'exigera son service : elle fera construire un palais proportionné à la grandeur de son établissement et à la magnificence de la ville de Paris; ces dépenses ne pourront être prises que sur les fonds de réserve.

18. La Banque fournit des récépissés des dépôts volontaires qui lui sont faits.

Le récépissé exprime:

La nature et la valeur des objets déposés;

Les noms et demeure du déposant;

La date où le dépôt a été fait et doit être retiré;

Le numéro du registre d'inscription.

Le récépissé n'est point à ordre et ne peut être transmis par la voie de l'endossement.

19. La Banque perçoit un droit sur la valeur estimative du dépôt; la quotité de ce droit est délibérée par le conseil-général et soumise à l'approbation du Gouvernement.

20. La Banque peut faire des avances sur les dépôts de lingots, ou monnaies étrangères d'or et d'argent, qui lui sont faits.

21. Le dividende est réglé tous les six mois, conformément à l'art. 4 de la loi du 22 avril 1806.

En cas d'insuffisance des bénéfices pour ouvrir un dividende dans la proportion de 6 pour cent sur le capital de 1000 francs, il y est pourvu en prenant sur les fonds de réserve.

22. Au commencement de chaque semestre, la Banque rend compte au Gouvernement du résultat des opérations du semestre précédent, ainsi que du réglement du dividende.

23. La Banque tient une caisse de réserve pour ses employés. Cette réserve se compose d'une retenue sur les traitemens. La quantité, l'emploi et la distribution de la réserve sont délibérés par le conseil-général et soumis à l'approbation du Gouvernement.

TITRE II.

De l'administration de la Banque.

24. L'assemblée générale des actionnaires se réunit dans le mois de janvier de chaque année.

Elle est convoquée par le conseil-général.

Elle est présidée par le gouverneur.

25. Les régens et les censeurs sont nommés à la majorité absolue des suffrages des membres votans, par des scrutins individuels.

Si, au premier tour de scrutin, il n'y a pas de majorité, on procède à un second scrutin individuel; si, au second tour de scrutin, il n'y a pas de majorité, on procède à un scrutin de ballotage entre les deux candidats qui ont réuni le plus de voix.

Celui qui, au scrutin de ballotage, a obtenu la majorité, est proclamé.

Lorsqu'il y a égalité de voix, le plus âgé est préféré.

26. L'exercice des régens et censeurs nommés en remplacement pour cause de retraite ou de décès, n'a lieu que pour le tems qui restait à courir à leurs prédécesseurs.

27. L'assemblée générale des actionnaires peut être convoquée extraordinairement;

Lorsque, par retraite ou décès, le nombre des régens est réduit à douze et celui des censeurs à un seul;

Lorsqu'elle aura été requise par l'unanimité des censeurs et délibérée par le conseil-général.

28. Les actions dont les gouverneur et sous-gouverneurs sont propriétaires, sont inaliénables pendant la durée de leurs fonctions.

29. La Banque pourvoit aux frais de bureau, de logement, d'ameublement et autres accessoires du gouvernement de la Banque.

30. Le gouverneur présente, au nom du conseil-général, à l'assemblée des actionnaires, le compte annuel des opérations de la Banque.

31. Il préside les comités et commissions spéciales auxquels il assiste.

32. La présence du gouverneur ou celle des sous-gouverneurs est journellement obligatoire à la Banque, pour l'expédition des affaires.

33. Le gouverneur se fait assister par le conseil-général et le conseil d'escompte pour la classification des crédits.

Cette classification est révisée tous les ans.

34. Le conseil-général de la Banque est composé,

Du gouverneur ;

Des sous-gouverneurs ;

Des régens ;

Des censeurs.

Ils doivent être résidans à Paris.

Tous ceux qui assistent au conseil ont un droit de présence.

35. Il détermine le taux des escomptes, ainsi que les sommes à employer aux escomptes.

Il détermine les échéances hors desquelles les effets ne peuvent être admis aux escomptes.

36. Il lui est rendu compte de toutes les affaires de la Banque. Il se réunit au moins une fois chaque semaine.

37. Aucune résolution ne peut être délibérée en conseil-général sans le concours de dix votans au moins et la présence d'un censeur.

Les arrêtés se prennent à la majorité absolue.

38. Toute délibération ayant pour objet la création ou l'émission des billets de banque, doit être approuvée par les censeurs.

Le refus unanime des censeurs en suspend l'effet.

39. Le compte annuel qui doit être rendu à l'assemblée des actionnaires, est arrêté par le conseil-général.

40. Le conseil-général nomme, remplace et réélit, à la majorité absolue, les membres des comités et des commissions spéciales.

41. Les régens et les censeurs sont tenus, avant d'entrer en fonctions, de justifier de la propriété de trente

actions au moins, lesquelles sont inaliénables pendant la durée de leurs fonctions.

42. Les censeurs exercent une surveillance sur toutes les opérations de la Banque.

Ils se font présenter l'état des caisses, les registres et les portefeuilles, toutes les fois qu'ils le jugent convenable.

43. Les censeurs n'ont point voix délibérative au conseil-général.

Ils proposent toutes les mesures qu'ils croient utiles à l'ordre et à l'intérêt de la Banque.

Si leurs propositions ne sont point adoptées, ils peuvent en requérir la transcription sur le registre des délibérations.

44. Les censeurs assistent aux comités des billets et des livres et portefeuilles.

45. La nomination des membres du conseil d'escompte par les censeurs, sera faite sur une liste de candidats présentés par le conseil-général, en nombre triple de celui des membres à élire.

46. Les membres du conseil d'escompte doivent justifier en entrant en fonctions, de la propriété de dix actions de la Banque; lesquelles sont inaliénables pendant la durée de leurs fonctions.

47. Les membres du conseil d'escompte sont alternativement appelés au comité des escomptes, suivant l'ordre du tableau.

Ceux qui assistent au comité, ont un droit de présence.

48. Les régens et membres du conseil d'escompte qui doivent former le comité, sont alternativement choisis suivant l'ordre du tableau.

Leurs fonctions, comme membres du comité des escomptes, sont de quinze jours.

Le comité des escomptes se réunit au moins trois fois, chaque semaine.

49. Les régens et membres du conseil d'escompte composant le comité des escomptes, examinent le papier présenté à l'escompte.

Ils choisissent celui qui remplit les conditions voulues et les sûretés de la Banque.

50. Tout failli non réhabilité ne peut être admis à l'escompte.

51. Il sera tenu un registre où seront inscrits les noms et demeures des commerçans qui ont fait faillite.

Ce registre contiendra,

La date ou l'époque de la faillite,

L'époque de la réhabilitation si elle a eu lieu.

52. Le comité des billets est renouvelé par tiers tous les six mois.

Les membres sortans ne peuvent être réélus qu'après un intervalle de six mois.

Les censeurs y assistent.

53. Le comité des billets est spécialement chargé de toutes les opérations relatives à la confection, à la signature et à l'enregistrement des billets, ainsi que leur versement dans les caisses.

54. Il est chargé de surveiller la vérification des billets annullés ou retirés de la circulation, et de toutes les opérations jusques y compris l'annullation et le brûlement.

55. Il dresse procès-verbal de ses opérations sur un registre à ce destiné, en présence du directeur, du contrôleur et du chef de la comptabilité des billets.

Il en fait rapport au conseil-général.

56. Le comité des billets est chargé de l'examen et du rapport au conseil-général, de toutes les réclamations ou demandes formées pour des billets altérés par l'usage ou par accident.

57. Le comité des livres et portefeuilles se renouvelle par tiers tous les six mois.

Les membres sortans ne peuvent être réélus qu'après un intervalle de six mois.

Les censeurs y assistent.

58. Le comité des livres et portefeuilles est chargé de la surveillance des livres et registres de la Banque.

Il examine les effets qui composent les portefeuilles,

il prend note de ceux qui auraient été admis en contravention aux lois et statuts.

Il dresse procès-verbal de ses délibérations sur un registre à ce destiné.

Il en fait rapport au conseil-général.

59. Le comité des livres et portefeuilles est chargé de la surveillance du registre des faillis, de la classification annuelle des crédits.

60. Le comité des caisses est renouvelé par tiers tous les mois, suivant l'ordre du tableau.

61. Le comité des caisses est chargé de vérifier la situation des caisses, au moins une fois chaque semaine.

Il en dresse procès-verbal sur un registre à ce destiné.

Il en fait rapport au conseil-général.

62. Le comité des relations avec le trésor public et les receveurs-généraux est renouvelé par cinquième tous les six mois.

Les membres sortans ne peuvent être réélus qu'après un intervalle de six mois.

Il est chargé de la surveillance des relations de la Banque avec le trésor public et les receveurs-généraux des contributions publiques.

Il dresse procès-verbal de ses délibérations sur un registre à ce destiné.

Il en fait rapport au conseil-général.

63. Notre ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Signé, NAPOLÉON.

Par l'Empereur,

Le Ministre Secrétaire-d'État,

Signé, H. B. MARET.

RÉGLEMENT

Sur l'organisation des Comptoirs d'escompte de la Banque de France.

Bayonne, le 18 mai 1808.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, ET PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN,

Vu notre décret du 16 janvier 1808, et le rapport de notre ministre des finances, sur le projet d'organisation des Comptoirs d'escompte de la Banque de France, délibéré par le conseil-général de la Banque,

Notre Conseil d'Etat entendu,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

L'organisation des Comptoirs de la Banque de France est et demeure définitivement arrêtée ainsi qu'il suit :

TITRE PREMIER.

De la formation des Comptoirs d'escompte.

ART. 1er. Les Comptoirs que la Banque établira, seront sous sa direction immédiate, ils prendront le titre de Comptoirs d'escompte de la Banque de France.

2. Le conseil-général de la Banque fera connaître successivement les villes dans lesquelles il se proposera d'établir des Comptoirs d'escompte ; aucun établissement ne sera fait que sur notre approbation, donnée en Conseil d'Etat.

Le fonds capital de chaque Comptoir d'escompte sera fixé par le conseil-général.

Il sera fourni par la Banque.

3. Les Comptoirs d'escompte rendront compte chaque semaine à la Banque de leurs opérations.

Ils fourniront, à la fin de chaque semestre, un état

général balancé du résultat des opérations du semestre.

Ces comptes feront partie de ceux qui doivent être rendus au Gouvernement et aux actionnaires de la Banque.

4. Le bénéfice acquis par chaque Comptoir d'escompte, sera réglé tous les six mois, et porté au crédit de la Banque.

5. Les dépenses annuelles de chaque Comptoir d'escompte seront arrêtées par le conseil général de la Banque.

TITRE II.

Des opérations des Comptoirs d'escompte.

6. Les opérations des Comptoirs d'escompte seront les mêmes que celles déterminées par l'art. 9 des statuts de la Banque.

7. Le taux de l'escompte dans les Comptoirs est fixé provisoirement à cinq pour cent l'an.

Chaque année, notre ministre des finances nous fera un rapport, pour nous présenter les résultats des opérations de chaque Comptoir, et nous proposer, s'il y a lieu, la réduction du taux de l'escompte.

8. Les Comptoirs feront provisoirement l'escompte avec le numéraire qui leur sera fourni par la Banque.

Le directeur et les administrateurs proposeront, lorsqu'ils le jugeront utile et convenable, l'émission des billets; et après avoir pris l'avis de la Chambre de commerce, le conseil-général de la Banque délibérera sur cette proposition, sur la quotité de l'émission et ses coupures en billets de 250 francs et au-dessus. Il soumettra sa délibération à notre ministre des finances pour obtenir notre approbation, en Conseil d'Etat.

9. La Banque de France aura le privilége exclusif d'émettre des billets de Banque dans les villes où elle aura établi des Comptoirs.

10. Les billets à émettre par les Comptoirs seront fournis par la Banque.

Ils porteront en titre le nom du Comptoir où ils devront être émis.

Le conseil-général de la Banque déterminera la forme des billets et les signatures dont ils devront être revêtus.

11. Les billets émis par les Comptoirs d'escompte, seront payables aux caisses des Comptoirs.

Dans les circonstances ordinaires, et lorsque les sommes ne seront pas assez considérables pour qu'il en résulte la moindre gêne, soit pour la Banque, soit pour les Comptoirs, les billets des Comptoirs peuvent être échangés à la Banque de France, soit contre de l'argent, soit contre des billets de Banque, et les billets de Banque pourront être escomptés par tous les Comptoirs d'escompte.

TITRE III.

De l'inscription des actions de la Banque dans les Comptoirs d'escompte, et des certificats de transfert de cinq pour cent consolidé.

12. Les actions de la Banque, inscrites dans un Comptoir d'escompte, seront seules admises avec le cinq pour cent consolidé, valeur nominale pour la garantie additionnelle des effets à deux signatures, escomptés par le Comptoir, conformément aux articles 12 et 13 des statuts de la Banque.

13. Les propriétaires d'actions de la Banque, résidant, ou qui éliront domicile dans les villes où des Comptoirs d'escompte seront établis, pourront y faire inscrire leurs actions sur des registres à ce destinés dans chaque Comptoir.

14. Les actions de la Banque qu'on voudra faire inscrire dans un Comptoir d'escompte, seront transférées sur les registres de la Banque, au nom du Comptoir où l'inscription devra être faite.

Elles seront transférables dans le Comptoir où elles

auront été inscrites, dans les formes voulues par les statuts de la Banque.

15. Les actions de la Banque, inscrites dans les Comptoirs d'escompte, seront retransférables sur les registres de la Banque, si elles ne sont engagées au Comptoir pour la garantie des effets escomptés.

16. Le nombre des actions de la Banque, inscrites dans les Comptoirs d'escompte, ne pourra excéder la représentation du capital fixé pour chaque Comptoir, que par une délibération du conseil général de la Banque.

17. Le cinq pour cent consolidé qu'on voudra affecter pour la garantie additionnelle des effets à deux signatures, à escompter dans les Comptoirs, sera transféré au nom de la Banque de France.

Il en sera délivré un certificat énonçant le capital transféré;

Les noms et demeure de celui pour le compte duquel le transfert aura été fait;

Le nom du Comptoir où cette garantie devra être donnée.

Ce certificat sera déposé dans le Comptoir; il en sera fait mention sur ses registres.

18. Le dividende des actions de la Banque, inscrites dans un Comptoir d'escompte, et les arrérages du cinq pour cent consolidé, transféré à la Banque pour la garantie des effets escomptés par un Comptoir, seront payés aux caisses du Comptoir.

TITRE IV.

De la composition des Comptoirs d'escompte.

19. L'administration de chaque Comptoir d'escompte sera composée:

D'un directeur,

De douze administrateurs au plus, et de six au moins, suivant l'importance du Comptoir, et de trois censeurs.

Ils devront être résidans dans la ville où le Comptoir d'escompte sera établi.

20. Les censeurs seront nommés par le conseil-général de la Banque.

21. Les administrateurs des Comptoirs d'escompte seront nommés par le Gouverneur, sur une liste de présentation en nombre double de celui des membres à élire.

22. Le choix des candidats, pour la nomination des administrateurs, sera provisoirement fait par le conseil-général de la Banque.

Lorsqu'il y aura un nombre d'actions de la Banque de France, inscrites dans un Comptoir, représentant au moins la moitié du capital fixé pour un Comptoir, la liste double, pour le choix des administrateurs, sera faite de la manière suivante :

Les cinquante plus forts actionnaires inscrits dans les registres du Comptoir, éliront un nombre de candidats égal à celui des membres à nommer.

Le conseil-général de la Banque formera une liste d'un même nombre de candidats.

23. L'assemblée des actionnaires ayant droit de voter sera convoquée par le directeur du Comptoir, aux époques fixées par le gouverneur.

Elle sera présidée par le directeur.

Elle procédera pour les élections dans les formes prescrites par les articles 25 et 26 des statuts de la Banque.

24. La durée des fonctions des administrateurs et des censeurs des Comptoirs d'escompte sera de trois ans.

Ils seront renouvelés par tiers, chaque année.

Pendant les deux premières années, les administrateurs et les censeurs sortans seront désignés par le sort.

Les administrateurs et les censeurs pourront être réélus.

25. Les fonctions des administrateurs et des censeurs seront gratuites, sauf les droits de présence.

26. Le directeur de chaque Comptoir sera nommé par nous, sur le rapport de notre Ministre des Finances et sur la présentation qui lui sera faite de trois candidats par le Gouverneur de la Banque.

La nomination, la révocation et destitution des em-

ployés des Comptoirs d'escompte, seront exercées par le gouverneur.

27. En cas de mort, de maladie ou autre empêchement légitime du directeur d'un Comptoir, le conseil d'administration nommera un de ses membres, pour en remplir provisoirement les fonctions.

Avant d'entrer en fonctions,

Le directeur de chaque Comptoir sera tenu de justifier de la propriété de trente actions de la Banque ;

Les administrateurs et les censeurs, de celle de quinze actions,

Lesquelles seront inaliénables pendant toute la durée de leurs fonctions.

TITRE V.

De la direction de l'administration des Comptoirs d'escompte.

28. La direction des affaires des Comptoirs d'escompte sera exercée par le directeur.

Il signera la correspondance, ainsi que les endossemens et acquits des effets actifs du Comptoir.

Il présidera le conseil d'administration et tous les comités.

Les actions judiciaires seront exercées au nom des régens de la Banque, à la requête du gouverneur, poursuite et diligence du directeur.

29. Le directeur d'un Comptoir ne pourra présenter à l'escompte aucun effet revêtu de sa signature ou lui appartenant.

30. Le conseil d'administration de chaque Comptoir sera composé,

Du directeur,

Des administrateurs,

Et des censeurs.

Il surveillera toutes les parties de l'établissement.

Il délibérera ses réglemens intérieurs.

Il fixera les sommes à employer aux escomptes.

Il proposera l'état annuel des dépenses du Comptoir.

Il veillera à ce que le Comptoir ne fasse d'autres opérations que celles qui lui sont permises par les statuts, et autorisées par la Banque.

31. Nul effet ne pourra être escompté dans un Comptoir que sur la proposition des administrateurs composant le comité des escomptes et l'approbation formelle du directeur.

32. Le conseil d'administration de chaque Comptoir d'escompte se réunira au moins deux fois chaque mois.

Il lui sera rendu compte de toutes les affaires du Comptoir.

Ses arrêtés se prendront à la majorité absolue des membres présens.

33. Aucune résolution ne pourra être délibérée dans le conseil d'administration, sans le concours d'un nombre d'administrateurs égal aux deux tiers de ceux composant le Comptoir, et la présence d'un censeur.

34. Nulle délibération ne pourra être exécutée, si elle n'est revêtue de la signature du directeur.

35. Les fonctions des censeurs des Comptoirs d'escompte seront les mêmes que celles déterminées par les articles 42, 43 et 44 des statuts pour les censeurs de la Banque.

Les censeurs des Comptoirs adresseront directement un rapport au conseil général de la Banque de France, de l'exercice de leur surveillance, au moins une fois chaque mois.

36. Les administrateurs de chaque Comptoir d'escompte seront répartis en trois comités:

Le comité des escomptes;

Le comité des livres et portefeuilles;

Le comité des caisses.

37. L'organisation des comités sera réglée par le conseil-général de la Banque, sur la proposition du conseil d'administration de chaque Comptoir.

TITRE VI.

Dispositions générales.

38. Toutes dispositions ou traites des Comptoirs d'escompte sur la Banque, ou de la Banque sur les Comptoirs d'escompte, ne pourront être faites à plus de quinze jours de terme, sans autorisation de la Banque.

39. Les Comptoirs d'escompte ne pourront faire entre eux aucune opération, sans une autorisation expresse de la Banque.

40. La surveillance particulière du gouvernement de la Banque sur les Comptoirs d'escompte, sera exercée par un ou plusieurs inspecteurs nommés par le gouverneur.

Les inspecteurs pourront être pris parmi les régens.

Les honoraires ou indemnités des inspecteurs seront fixés par le conseil-général de la Banque.

41. Les réglemens intérieurs de chaque Comptoir d'escompte seront soumis à l'approbation du conseil-général de la Banque.

42. Les dispositions de la loi du 24 germinal an 12,

Art. 6 et 7 concernant les escomptes,

Art. 13 et 14 concernant les assemblées d'actionnaires,

Art. 31 et 32 concernant les émissions de billets,

Et l'art. 33 concernant les comptes courans,

Et l'article 21 de la loi du 22 avril 1806, concernant la compétence,

Sont applicables aux Comptoirs d'escompte.

43. Les dispositions des statuts de la Banque de France,

Art. 4 concernant le transfert des actions et les oppositions dont elles peuvent être frappées,

Art. 5, 6 et 7 concernant la dotation des titres héréditaires, et l'immobilisation des actions,

Art. 8 et 9 concernant les opérations de la Banque,

Art. 11, 12, 13, 49, 50 et 51 concernant les escomptes,
Art. 18, 19 et 20 concernant les dépôts volontaires,
Art. 25 et 26 concernant les élections,
Art. 42, 43 et 44 concernant les censeurs,
Sont aussi applicables aux Comptoirs d'escompte.

44. Notre ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au Bulletin des Lois, avec notre décret du 16 janvier 1808. (V. p. 643.)

TABLEAU

DE

L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

DE L'EMPIRE FRANÇAIS,

INDIQUANT les Productions territoriales et industrielles, qui forment l'objet du Commerce de chacune des 154 principales villes; leur Population, leur Distance de Paris, en kilomètres et en lieues anciennes.

ABBEVILLE. *Somme.*	*Fabrique.* Toiles de lin et de coton, draps de qualité supérieure, dit de *Van-Robais;* moquettes, pinchinat, calmoucks, bonneterie. Commerce de blé, savons, cordages. Pop. 18,000 hab. Dist. 160 kilom. 32 l.
AGEN. *Lot et Garonne.*	Commerce en blé, vins, eau-de-vie, chanvres, fruits; *manufactures* d'indiennes, de molletons, d'amidon; tanneries; *fabriq.* de chandelles. Pop. 10,000 hab. Dist. 714 kil. 142 l.
AIX. *Bouch. du Rhône*	Vins, eaux-de-vie, excellente huile d'olive; *fabr.* galons d'or et d'argent, étoffes de soie, velours. Pop. 21,000 hab. Dist. 800 kil. 160 l.
AIX-LA-CHAPELLE. *Roër.*	*Manuf.* considérables de draps, d'aiguilles, d'épingles. Commerce: cuivre, fil-de-fer, cuirs, teintures, laines. Pop. 25,000 hab. Dist. 457 kil. 91 l.
AJACCIO. *Liamone.*	Fabrique de corail; vins, huile, poissons. Pop. 7,000 hab. Dist. 873 kil. 174 l.
ALBY. *Tarn.*	*Fabr.* Toiles de fil et de coton, molletons, couvertures, bougies, cordelas. Commerce: safran, pastels, fruits secs. Pop. 11,000 hab. Dist. 667 kil. 131 l.
ALENÇON. *Orne.*	Dentelles, connues sous le nom de *Point d'Alençon;* toiles, bazins. Commerce de chevaux. On trouve des diamans aux environs. Pop. 14,000 hab. Dist. 191 kil. 38 l.
ALEXANDRIE. *Marengo.*	Entrepôt de marchandises; peu de commerce. Pop. 25,000 hab. Dist. 852 kil. 170 l.
AMIENS. *Somme.*	*Fabr.* Etoffes renommées, velours, pannes, satins, bazins, camelots, étamines, serges, toiles, bonneterie, tricots; filatures. Pop. 45,000 hab. Dist. 128 kil. 25 l.

ANGERS. *Maine et Loire.*
Commerce en toiles, étoffes, mercerie, vins blancs, eaux-de-vie; grains, légumes, lins, chanvres, fruits, bougies, cire, miel; *fabr.* de mouchoirs, siamoises; raffineries de sucre. ardoise renommée.
Pop. 33,000 hab.
Dist. 300 kil. 60 l.

ANGOULÊME. *Charente.*
Commerce de vins, eaux-de-vie, dites de *Cognac*; fers; serges, droguets, siamoises; bois merrain; faïence. On trouve dans les environs des fabriques de beau papier.
Pop 15,000 hab.
Dist. 454 kil. 90 l.

ANNONAY. *Ardèche.*
Fab. Papier très renommé; bonneterie; mégisserie; filatures de coton.
Pop. 6,100 hab.
Dist. 540 kil. 108 l.

ANVERS. *Deux-Nèthes.*
Grand commerce de dentelles de fil; tapisseries de haute-lice; toiles peintes, cotons imprimés; *fabr.* d'étoffes de laine et de soie; bijouteries, tanneries, drogueries; tabacs, raffineries de sucre; banque, change, assurances. *Fabr.* de chocolat, de cire blanche; filatures de coton.
Pop. 60,000 hab.
Dist. 355 kil. 71 l.

ARRAS. *...s de Calais.*
Fabr. Étoffes, calmandes, camelots, dentelles, fils, bas, clous; filatures de coton, brasseries, amidonneries; raffineries.
Pop. 19,300 hab.
Dist. 193 kil. 38 l.

AUCH. *Gers.*
Fabr. Étoffes en fil et en coton; cadis, burats, crépons et calmandes; vins; laines, plumes.
Pop. 8,500 hab.
Dist. 743 kil. 148 l.

AURILLAC. *Cantal.*
Manuf. Tapisserie de haute et basse-lice, de dentelles de points; *fabr.* de bas, d'étamines.
Pop. 10,300 hab.
Dist. 535 kil. 107 l.

AVIGNON. *Vaucluse.*
Fabr. Étoffes de laine et de soie, eaux-fortes. Commerce: huiles, safran, essences d'herbes aromatiques; garance; cire, miel.
Pop. 22,000 hab.
Dist. 707 kil. 141 l.

BAR-SUR-ORNAIN. *Meuse.*
Fabr. Toiles, dentelles, bonneterie; excellentes confitures de groseilles; *manuf.* considérable d'acier.
Pop. 10,000 hab.
Dist. 251 kil. 50 l.

BASTIA. *Golo.*
Fabr. Savons, cuirs; pêche du corail sur les côtes d'Alger.
Pop. 11,000 hab.
Dist. 873 kil. 174 l.

BAYEUX. *Calvados.*
Fabriq. Dentelles, draps, velours. Grand commerce de bœufs, moutons.
Pop. 11,000 hab.
Dist. 285 kil. 57 l.

BAYONNE. *Basses-Pyrénées.*
Fabr. Eaux-de-vie, crême de tartre, chocolat, verreries. Son commerce consiste en *jambons de Bayonne*, laines d'Espagne, armemens considérables pour la pêche et pour les colonies.
Pop. 15,000 hab.
Dist. 790 kil. 158 l.

BEAUVAIS. *Oise.*
Tapisseries renommées; *manuf.* d'indiennes, de tapis, de toiles, mousselines, petites draperies; *fabr.* sulfate de fer, de couperose.
Pop. 13,000 hab.
Dist. 88 kil. 17 l.

BERGERAC. *Dordogne.*
Grand commerce d'eaux-de-vie et de vins; *fabr.* cuivre, papier.
Pop. 9,000 hab.
Dist. 495 kil. 99 l.

BESANÇON. *Doubs.*
Horlogerie, bonneterie, couvertures, droguets, tanneries, chapellerie, papeteries, forges, martinets, épingles, armes, fil-de-fer, quincaillerie; *manuf.* d'indiennes, mousselines.
Pop. 28,000 hab.
Dist. 396 kil. 791.

BEZIERS. *Hérault.*
Vins rouges et blancs, eaux-de-vie; vins muscats, salicots, soude, amandes, noisettes, laines, soies, verdet.
Pop. 15,000 hab.
Dist. 777 kil. 155 l.

BLAYE. *Gironde.*
Vins, eaux-de-vie, châtaignes, légumes, noix, maïs; grand et petit cabotage.
Pop. 4,700 hab.
Dist. 525 kil. 105 l.

BLOIS. *Loir et Cher.*
Son principal commerce consiste en vins et eaux-de-vie; il y a des *manuf.* de coutellerie, de gants; tannerie, corroyerie, bonneterie.
Pop. 13,000 hab.
Dist. 181 kil. 36 l.

BORDEAUX. *Gironde.*
Le commerce, ce principe de la prospérité des Empires, a puissamment exercé sa salutaire influence sur cette ville : elle est une des plus riches, des plus opulentes et des plus célèbres du Monde.
Un des principaux objets du commerce de Bordeaux, est la vente de ses vins et de ses eaux-de-vie. Les vins qui tiennent le premier rang sont ceux de *Haut-brion*, de *Saint-Emilien*, de *Grave*, etc. — Les vins de *Médoc* les plus estimés sont ceux de La Fitte et de Marganx. Ceux qui tiennent le premier rang parmi les vins blancs sont ceux de *Corbonnieux*, *Barsac*, *Sauterne*, etc. Tous ces vins sont délicieux; ils ont une bonté qui les distingue de tous les autres. Outre les vins dont nous venons de parler on en porte encore Bordeaux une quantité prodigieuse du *Périgord*, du *Languedoc* du *Quercy*, de l'*Hermitage*, de *Frontignan*. Année commune, on recueille aux environs de Bordeaux 200,000 tonneaux de vin, sans comprendre les vins du Haut-Pays, qui peuvent aller à cinq ou six mille tonneaux. Il s'en fait des exportations dans toutes les parties de l'Europe, dans les colonies d'Amérique, etc.
On peut évaluer l'exportation de l'eau-de-vie de 20 à 25000 pièces.
Il descend assez particulièrement à Bordeaux des vins blancs de *Haute-Guienne* et

SUITE DE BORDEAUX.	*Languedoc*, à concurrence de dix ou douze mille tonneaux par an. L'industrie de cette ville consiste principalement en armemens pour la pêche; raffineries pour le sucre; *fabr.* d'eau-de-vie, de vinaigre, de cadis de toute espèce; d'indiennes, de bas; d'eau-forte très-estimée; *manuf.* de faïence, de verre blanc de toute beauté; corderies pour la marine, etc. Parmi les rivières et les canaux qui charient dans cette métropole du commerce les produits du sol et de l'industrie des départemens circonvoisins, on remarque la *Dordogne;* cette fidelle et prompte messagère apporte continuellement du Périgord, du Limousin, de l'Auvergne des marchandises immenses, qui consistent principalement en grains de toute espèce, légumes, vins, papiers, châtaignes, noix, huiles de noix, merrain, tables de noyer, fer ouvré et non ouvré, comme pots de fer, canons, petites armes à feu, épées, quincaillerie, mercerie, soierie, fromages et tapisserie d'Auvergne, etc. Pop. 112,844 hab. Dist. 573 kil. 114 l.
BOULOGNE. *Pas de Calais.*	*Fabr.* Toiles, bonneteries, étoffes de laine; faïence, grès; tuileries; savonneries; pêche. Pop. 13,300 hab. Dist. 265 kil. 53 l.
BOURG. *Ain.*	Il se fait dans cette ville un commerce assez considérable en tannerie, horlogerie, draperie et mégisserie. Pop. 7,000 hab. Dist. 432 kil. 86 l.
BOURGES. *Cher.*	*Fabr.* Draps, bonneteries, couvertures en laine, toiles à voile, coutellerie, salpêtre; *manuf.* d'indiennes; laines très-estimées; beau chanvre; vins, etc. Pop. 18,000 hab. Dist. 233 kil. 60 l.
BRIGNOLES. *Var.*	Prunes et huiles d'olives excellentes; vins, oranges, liqueurs, eaux-de-vie; grande quantité de tanneries. Pop. 9,000 hab. Dist. 870 kil. 174 l.
BRIVES. *Corrèze.*	*Manuf.* Mouchoirs de soie, mousselines, gazes, siamoises; filature de coton; cire; bœufs, porcs, huile de noix. Pop. 6,000 hab. Dist. 480 kil. 96 l.
BRUGES. *Lys.*	*Fabr.* Dentelles, bazins, siamoises, toiles; vins, grains, lins, chanvres, colzat. Pop. 34,000 hab. Dist. 383 kil. 76 l.
BRUXELLES. *Dyle.*	*Fabr.* Toiles, dentelles, velours, camelot, baracan, bas, chapeaux, siamoises; galons d'or et d'argent; *manuf.* de fer battu et blanchi, de faïence, de savon noir; raffineries de sel, de sucre; imprimeries d'indiennes; tanneries, papeteries, tapisseries; filature de coton; bazins; voitures. Grand commerce de librairie. Pop. 66,297 hab. Dist. 305 kil 61 l.

CAEN. *Calvados.*	*Fabr.* Serges, futaines, draps fins, dentelles, bonneteries et chapeaux; cloueteries; coutelleries; fabrique de sulfate de fer; passementeries; siamoises; papeteries; teintures; moulins à huile; tanneries; pêche et salaison du maquereau et du hareng. Commerce de chevaux. Pop. 30,933 hab. Dist. 263 kil. 52 l.
CAHORS. *Lot.*	Vins, eaux-de-vie, huile de noix, truffes; *manuf.* de draps, de ratines. Pop. 12,000 hab. Dist. 558 kil. 111 l.
CAMBRAI. *Nord.*	*Fabr.* Batistes, dentelles, toiles, fils retors, tapisseries; blanchisseries; fil de lin très-estimé. Pop 15,000 hab. Dist. 175 kil. 35 l.
CARCASSONNE *Aude.*	Grand nombre de manufactures de toutes sortes de draps pour le commerce du Levant, de l'Amérique et de l'Inde. Elle exporte par le canal du Languedoc ses vins et eaux-de-vie sur les deux mers Pop. 15,000 hab. Dist. 765 kil. 153 l.
CHALONS-SUR-MARNE. *Marne.*	Grains, vins; *fabr.* espagnolettes, toiles, serges, sangles; laines du pays, huile de navette. Pop. 12,000 hab. Dist. 164 kil 32 l.
CHAMBÉRY. *Mont-Blanc.*	Bonnes liqueurs; filature de soie; marbres; cuirs. Pop. 12,000 hab. Dist. 365 kil. 113 l.
CHARLEVILLE. *Ardennes.*	*Fabr.* Draps, dentelles; *manuf.* d'armes à feu; mines de fer; carrière d'ardoise. Pop. 8,000 hab. Dist. 250 kil. 50 l.
CHARTRES. *Eure et Loir.*	Son commerce consiste en blé, farine, vins; bonneterie, serges, bas, chapeaux. Pop. 13,794 hab. Dist. 92 kil. 18 l.
CHATEAU-ROUX. *Indre.*	*Fabriq.* de limes; laines, draps fins, ratines; mines de fers; bestiaux, volailles. Pop. 9,000. hab. Dist. 259 kil. 51 l.
CHATELLE-RAULT. *Vienne.*	Grains, vins, gommes, laines, chanvres, meules de moulins, coutellerie renommée; *fab.* serges, étamines, toiles. Pop. 9,000 hab. Dist. 320 kil. 64 l.
CHAUMONT. *Haute-Marne.*	*Fabr.* de gants, de bas, de droguets, de coutellerie, de chandelles; blanchisseries de cire; fer. Pop. 6,000 hab. Dist. 247 kil. 49 l.
CLERMONT-FERRAND. *Puy-de-Dôme.*	Grand commerce de toiles, blé, vins, chanvres, fromages, pâtes d'abricots. On y trouve de l'*orseille* que les paysans apportent des montagnes; *manuf.* ratine, droguets, cadis, bas de soie, papiers. Pop. 30,000 hab. Dist. 384 kil. 76 l.
COBLENTZ. *Rhin et Moselle.*	*Fabr.* de fer battu; commerce de vins de la Moselle, bois de charpente, fer. On trouve aux environs de la *pierre-ponce.* Pop. 11,000 hab. Dist. 597 kil. 119 l.

COGNAC. *Charente.*
Eaux-de-vie très-renommées.
Pop. 5,000 hab.
Dist. 460 kil. 92 l.

COLOGNE. *Roër.*
Fabr. Eau de Cologne, très-renommée; rubans de fil de lin; velours; couteaux; filature de soie et poil de chèvre; tabacs, vins du Rhin.
Pop. 40,000 hab.
Dist. 475 kil. 95 l.

COLMAR. *Haut-Rhin.*
Fabr. Tabacs, toiles de coton, toiles peintes, draps, mouchoirs; *manuf.* d'indiennes fines. Commerce de blé, vins excellens, garance, fer.
Pop. 13,500 hab.
Dist. 481 kil. 96 l.

COURTRAY. *Lys.*
Fabr. Toiles de lin très-estimées; linge de table; dentelles; siamoises.
Pop. 12,000 hab.
Dist. 325 kil. 65 l.

COUTANCES. *Manche.*
Fabr. Coutils, droguets, pastels, parchemins, dentelles; quincaillerie; tanneries.
Pop. 5,800 hab.
Dist. 340 kil. 68 l.

CREVELT. *Roër.*
Manuf. très-renommée de soie, qui occupe 5,000 personnes; *fabr.* toiles, bazins, étoffes de soie, rubans, velours, mouchoirs, cordonnet; tabac, savon, vinaigre.
Pop. 9,000 hab.
Dist. 510 kil. 102 l.

DIGNE. *Basses-Alpes.*
Fabr. Toiles et draps; fruits; vermicelle; coutellerie; tanneries; chanvres.
Pop. 3.360 hab.
Dist. 755 kil. 151 l.

DIJON. *Côte d'Or.*
Fabr. Draps, droguets, chapeaux, bougies, serges, calmouks, couvertures de laine. Commerce d'excellens vins, grains, chanvres, laines, pastels, fers, vinaigre, moutarde renommée; raisiné dit *de Bourgogne*; tanneries, corroyeries.
Pop. 23,000 hab.
Dist. 305 kil. 61 l.

DOUAI. *Nord.*
Fabr. Batistes, dentelles, gazes, toiles, camelots, molletons, couvertures de laine et de coton en tapisserie de haute-lice; grès, façon d'Angleterre; raffineries; verreries; filature de coton; amidonneries; fonderie impériale de canons; grains; huile et lin.
Pop. 18,500 hab.
Dist. 210 kil. 42 l.

DUNKERQUE. *Nord.*
Armemens de plus de 60 bâtimens pour la pêche de la morue; *fabr.* amidonneries, verreries, genièvreries, corderies. Elle exporte beaucoup de toiles de Flandres, dentelles, batistes, etc. Elle tire de l'étranger: étain, plomb, cuirs, quincailleries, épiceries, fromages, goudrons, grains, fers, laines, vins.
Pop. 22,000 hab.
Dist. 310 kil. 62 l.

ÉPINAL. *Vosges.*
Fabr. Huiles, toiles, fils, faïence. Commerce de grains, chanvre, colzat, bois et bestiaux.
Pop. 7,000 hab.
Dist. 381 kil. 76 l.

ÉVREUX. *Eure.*
Manuf. de ratines, espagnolettes, draps; *fabr.* de toiles, bas, cotonnades, coutils; papeteries; filature de coton; tannerie, forges, usines.
Pop. 8,426 hab.
Dist. 104 kil. 20 l.

FALAISE. *Calvados.*
Fabr. Toiles, fils, dentelles, coutellerie, dinanderie.
Pop. 14,000 hab.
Dist. 215 kil. 45 l.

FLORENCE. *Arno.*
Manuf. Soies très-estimées, taffetas, velours, damas, galons d'or et d'argent, superbes tapisseries, satins, raz de soie, armoisin, porcelaine. Comm. Vins, huiles, soies, laines, peaux brutes, cuirs tannés, pierres gravées, etc.
Pop. 80,000 hab.
Dist. 1151 k. 230 l.

GAND. *Escaut.*
Fabr. Toiles bleues et blanches, toiles de lin, linge pour table, dentelles, colles, indiennes, imprimeries sur toiles, étoffes de laine, bazins, chapeaux, bas; tanneries; raffineries de sucre et de sel.
Pop. 55,161 hab.
Dist. 333 kil. 66 l.

GÊNES. *Gênes.*
Fabr. Etoffes d'or et d'argent, velours, damas, satins noirs et de couleurs; papiers pour l'écriture et l'impression. Commerce en laine, soie, huile, savons, fromages et pâtes d'Italie; limons, oranges, olives; fleurs artificielles; sculpture; teintureries.
Pop. 95,000 hab.
Dist. 845 kil. 200 l.

GENÈVE. *Léman.*
Manuf. Horlogerie, bijouterie; *fab.* émaux, cristaux et verres de montres. Commerce de mousselines; brasseries.
Pop. 23,000 hab.
Dist. 514 kil. 102 l.

GRASSE. *Var.*
Soies, bergamottes, oranges, figues; *fabr.* parfums, savons, tanneries.
Pop. 12,500 hab.
Dist. 900 kil. 180 l.

GRENOBLE. *Isère.*
Fabr. Toiles, couvertures de laines, tapis de pied; ébénisteries; *manuf.* d'indiennes, de gants très-renommés; pelleterie; chamoiserie.
Pop. 22,000 hab.
Dist. 568 kil. 113 l.

HAVRE (LE). *Seine-Inférieure.*
Fabr. Tabacs, faïence, dentelles, cordages, papiers, cartons, vitriol, amidon; raffineries de sucre; importation et exportation; pêche de la baleine.
Pop. 16,000 hab.
Dist. 195 kil, 39 l.

ISSOUDUN. *Indre.*
Fab. Draps, toiles, coton, parchemin; forges; moulins à foulon; laines renommées, vins.
Pop. 10,360 hab.
Dist. 235 kil. 47 l.

IVRÉE. *Doire.*
Riz, chanvre, fromage; filature de coton.
Pop. 7,000 hab.
Dist. 821 kil. 164 l.

LAVAL *Mayenne.*
Lins, chanvres, marbres; *fabr.* toiles, flanelle, étamines, draguets, mouchoirs, forges.
Pop. 15,000 hab.
Dist. 281 kil. 561

LIBOURNE. *Gironde.*	*Fabr.* Petites étoffes, tabacs, corderie, vins, eau-de-vie, sel, merrain. Pop. 9,000 hab. Dist. 540 kil. 108 l.
LILLE. *Nord.*	*Fabr.* Draps, calmandes, camelots, toiles ouvrées, ratines, étamines, dentelles, velours, façon d'*Utrecht*; raffinerie; huile de colzat; garance; *manuf.* nankins, fil, indiennes, tabacs. Pop. 61,500 hab. Dist. 236 kil. 47 l.
LIÈGE. *Ourte.*	*Fabr.* Horlogerie, armurerie, clouterie, gros draps, papiers; forges; *manuf.* faïence, gazes, dentelles noires, eaux-fortes, savon noir, coupe-rose, calamine, vert-de-gris, alun, fers, tabacs. Pop. 50,000 hab. Dist. 411 kil. 82 l.
LIMOGES. *Haute-Vienne.*	*Fabr.* Toiles de coton et de fil, mouchoirs, droguets, flanelle, siamoises, porcelaines, papiers, forges, tréfileries de fer; filature hydraulique de coton; tanneries; blanchisseries. Pop. 20,255 hab. Dist. 389 kil. 76 l.
LIMOUX. *Aude.*	*Fabr.* Draps, ratines. Pop. 4,000 hab. Dist. 770 kil. 154 l.
LISIEUX. *Calvados.*	*Fabr.* Toiles renommées, appelées *cretonnes*, du nom de *Creton* qui en établit le premier métier; flanelles; blé, lin, chanvre, cidre. Pop. 10,171 hab. Dist. 220 kil. 44 l.
LIVOURNE. *Méditerranée.*	*Fabr.* Corail, savon. Exportation : huiles, soieries, tartres, chanvres, peaux d'agneaux, marbre de Carrare, albâtre, porphyre. Importation : produits de l'Inde et de l'Amérique, du Levant, etc. Pop. 45,000 hab. Dist. 1200 k. 240 l.
LODÈVE. *Hérault.*	*Manuf.* Chapeaux, ratines, tricots, draps pour les troupes; vins, huiles d'olive. Pop. 8,000 hab. Dist. 720 kil. 144 l.
LONS-LE-SAULNIER. *Jura.*	Blé, orges, avoines, chanvres, vins, laines, mines de fer, sel. Pop. 6,000 hab. Dist. 411 kil. 82 l.
LORIENT. *Morbihan.*	Armemens pour l'exportation des productions territoriales et industrielles de l'Europe, en Amérique, Asie, etc. Il y a dans cette ville de très-beaux magasins de la Compagnie des Indes. Commerce de poisson. Pop. 20,000 hab. Dist. 550 kil. 110 l.
LOUVAIN. *Dyle.*	*Fabr.* d'huile de navette et de colzat; brasseries renommées. Pop. 18,000 hab. Dist. 340 kil. 68 l.
LOUVIERS. *Eure.*	*Manuf.* Draps fins très-renommés, siamoises, nankins, cotonnades; filature de coton. Pop. 7,500 hab. Dist. 80 kil. 16 l.
LUXEMBOURG. *Forêts.*	*Fabr.* Toiles, tabacs, tanneries, chamoiseries. Pop. 10,000 hab. Dist. 567 kil. 75 l.

LYON. *Rhône.*
Fabr. Rubans, chapeaux, bonneterie, bas de soie, toiles imprimées; étoffes d'or, de soie, d'argent; galons, velours, gazes, crêpes, broderies, papiers peints. Commerce d'épiceries, drogueries, orfévrerie, fromages de *Gruyère*, fer, teinturerie, librairie, imprimerie.
Pop. 188,000 hab.
Dist. 466 kil. 93 l.

MACON. *Saône et Loire.*
Commerce considérable de bons vins; confitures.
Pop. 9,500 hab.
Dist. 399 kil. 79 l.

MAESTRICHT. *Meuse-Inférieure*
Grains, eaux-de-vie, amidon, garance, savon, tabac, raffinerie de sel.
Pop. 18,000 hab.
Dist. 448 kil. 89 l.

MALINES. *Deux-Nèthes.*
Fabr. Dentelles très-renommées, couvertures, chapeaux, diverses étoffes; brasseries; tanneries.
Pop. 19,000 hab.
Dist. 340 kil. 68 l.

MANS (LE). *Sarthe.*
Fabr. Cire, bougie, chanvres, lins, étamines, toiles, pelleterie. Commerce: bœufs gras du Poitou, volailles, tabacs, fer.
Pop. 18,000 hab.
Dist. 211 kil. 42 l.

MARMANDE. *Lot et Garonne.*
Vins, eaux-de-vie, blé, prunes d'*Antes*, chanvres.
Pop. 6,000 hab.
Dist. 680 kil. 136 l.

MARSEILLE. *Bouches-du-Rhône.*
Célèbre par son commerce, qui s'étend à toutes les parties du Monde. Il consiste principalement en drogueries, plantes médicinales, vins de Chypre, de Calabre, d'Espagne, blés de Barbarie, farines, fruits secs, oranges, citrons, olives, savons, draperies, soieries qu'elle tire du Levant; en sucre, café, coton et indigo qu'elle reçoit d'Amérique; en huiles que viennent y chercher les peuples du Nord. *Fabr.* toiles peintes, chandelles, chapeaux, liqueurs, bonnets, verreries, faïence, maroquin, vitriol, nitre, alun, soufre, eau-de-vie, amidon, corail, etc. raffinerie de sucre, tanneries, salaisons du poisson, etc.
Pop. 110,000 hab.
Dist. 813 kil. 162 l.

MAYENCE. *Mont Tonnerre.*
Vins et jambons délicieux, blé, légumes, soieries, toileries, raffineries de sucre.
Pop. 24,000 hab.
Dist. 548 kil. 109 l.

MAYENNE. *Mayenne.*
Fabr. Draps, toiles, mouchoirs et mousselines; cire, chevaux, fers et objets de bois-selerie.
Pop. 8,000 hab.
Dist. 230 kil. 46 l.

MELUN. *Seine et Marne.*
Manuf. Toiles peintes, verres à vitres. Commerce: blé, vins, laines, bestiaux; filatures de coton.
Pop. 6,800 hab.
Dist. 46 kil. 9 l.

MENDE. *Lozère.*
Fabr. d'étoffes de laine; filature de coton.
Pop. 5,500 hab.
Dist. 566 kil. 113 l.

METZ. *Moselle.*	On y commerce en épiceries, drogueries, draperies, soieries, bijouterie, quincaillerie, porcelaines; *fabriques* de liqueurs, confitures, linge de table, draps, estamets, molletons, alènes, etc. Pop. 33 000 hab. Dist. 308 kil. 61 l.
MÉZIÈRES. *Ardennes.*	*Fabr.* de draps, d'étoffes de laine, de dentelles; *manuf.* d'armes à feu; cuirs, lins, chanvres; bonneteries. Pop. 3,600 hab. Dist. 230 kil. 46 l.
MONS. *Jemmapes.*	Raffineries de sucre, dentelles; *manuf.* en laines et en cotons; charbon-de-terre. Pop. 20,000 hab. Dist. 244 kil. 48 l.
MONTAUBAN. *Lot.*	*Fabr.* Cadis, ratines, étoffes de soie et de laine, de poudre à poudrer, amidon, faïence, cuirs, tabacs, savons, cartons pour les étoffes; eaux-de-vie, drogueries, épiceries, quincaillerie, plumes d'oie; entrepôt. Pop. 25,000 hab. Dist. 605 kil. 121 l.
MONTBRISON. *Loire.*	Commerce de vins, fromages, blé, chanvres; *fabr.* de toiles. Pop. 5,000 hab. Dist. 443 kil. 88 l.
MONTPELLIER *Hérault.*	*Fabriq.* Vert-de-gris, vitriol, eau-forte, d'eaux-de-vie, de parfums, de liqueurs; *manufact.* d'étoffes de laine, couvertures, mousselines, toiles de coton, siamoises; fruits secs, olives, etc. Pop. 54,000 hab. Dist. 750 kil. 150 l.
MORLAIX. *Finistère.*	*Fabr.* Toiles, fils, tabacs, papier, huile, tanneries; chevaux, bestiaux, lin, chanvre; cire, miel. Pop. 10,000 hab. Dist. 530 kil. 106 l.
MOULINS. *Allier.*	Coutellerie, dont il se fait grand commerce; charbon-de-terre, grains, poissons, fers, bois; *manuf.* de fil et lin. Pop. 13,000 hab. Dist. 189 kil. 57 l.
NAMUR. *Sambre et Meuse.*	*Manuf.* Faïence, verrerie, tabacs, colle-forte; *fabr.*: couteaux, papiers, chapeaux; filature de coton; cuivre, plomb, marbre, chaux, charbon-de-terre. Pop. 16,000 hab. Dist. 345 kil. 69 l.
NANCY. *Meurthe.*	*Fabriq.* Draps, ratines, tricots, beiges, bonneterie, gants; papiers peints; tabacs; filature de coton. Pop. 29,000 hab. Dist. 334 kil. 66 l.
NANTES. *Loire inférieure.*	*Fabr.* Cotonnade, contil, serges, couvertures, cordages; *manuf.* indiennes, basins, mouchoirs; charbons, tabacs, cuirs, grès; brosserie; verrerie; liqueurs, sucres raffinés; pêche: exportation de toute espèce de marchandises dans les Indes, dans l'Amérique, dans l'Afrique, etc. Pop. 75,000 hab. Dist. 385 kil. 77 l.
NARBONNE. *Aude.*	*Fabr.* Vert-de-gris, cuirs, eaux-de-vie, sel marin; miel estimé; laines, soies; blé. Pop. 9,000 hab. Dist. 760 kil. 152 l.

NEVERS. *Nièvre.* — Le commerce des productions consiste en vins, fer, acier commun ; l'industrie, en faïence, gros draps et serges communes ; ouvrages en émail ; tanneries. Pop. 10,000 hab. Dist. 256 kil. 47 l.

NICE. *Alpes maritimes.* — Oranges, citrons, huiles, soie ; cabotage. Pop. 19,000 hab. Dist. 960 kil. 192 l.

NIORT. *Deux-Sèvres.* — Commerce ; vins, blé, eaux-de-vie, laines brutes ; *fabr.* de pinchinats, serges, droguets, calmoucks. Pop. 15,000 hab. Dist. 416 kil. 83 l.

NISMES. *Gard.* — *Fabr.* Etoffes et bas de soie, mouchoirs, burattes, soie à coudre. Les environs produisent de la soie, du kermès, des plantes médicinales : entrepôt de draps du Languedoc, de toiles de Flandres, etc. *manuf.* toiles de coton, padou, galons, tabac, etc. Pop. 39,594 hab. Dist. 702 kil. 140 l.

ORANGE. *Vaucluse.* — Fruits, truffes, vins, eaux-de-vie ; *fabr.* toiles peintes, mouchoirs, serges ; on file la soie, et on prépare la garance. Pop. 7,000 hab. Dist. 680 kil. 136 l.

ORLÉANS. *Loiret.* — Raffineries de sucre ; vins, eaux-de-vie, vinaigres, grains ; *manuf.* indiennes, étoffes en laine ; bonneterie, filature de coton : *fabr.* de bas, de couvertures ; cire, safran, etc. Pop. 43,000 hab. Dist. 125 kil. 24 l.

PARIS. *Seine.* — Le commerce de cette capitale du monde est immense : il consiste en importation des denrées de toutes espèces qui servent à sa consommation, et en marchandises de tous les genres. Pour en donner une idée exacte, il faudroit faire l'énumération de toutes les productions des arts et de la terre, de l'*Europe*, de l'*Asie*, de l'*Afrique* et de l'*Amérique*. Cependant la richesse du sol français, dont les produits sont aussi abondans que variés, suffisent à ses vrais besoins. Ce qu'elle tire de l'étranger n'est pour ainsi dire qu'un objet de curiosité, de luxe ou de besoins factices.

Quant à ses exportations, on peut dire avec raison que les produits de son industrie sont avidement recherchés par tous les peuples de la terre. Ces produits consistent en draperie, horlogerie, orfévrerie, chapellerie, parfumerie, coutellerie, menue mercerie. On distingue la *manufacture* de tapisseries des Gobelins ; celles des draps écarlates de Julienne, du poli des glaces, etc. Les *fabriques* les plus remarquables sont celles de porcelaine, faïence, ébénisterie, couvertures de laine, papiers peints, cire à cacheter, crayons, bleu de Prusse, liqueurs ; sirops, confitures, plomb laminé ou coulé, instrumens de musique, etc. etc.

SUITE DE PARIS.	Les objets de modes qui sortent des manufactures ou fabriques de Paris, sont d'un bon goût et très-recherchés, tels que gazes, rubans, fleurs artificielles, perles d'agrément, joaillerie, galons d'or, d'argent et de soie, gants, etc. etc. La librairie est à Paris une branche de commerce très-considérable. Les exportations des ouvrages scientifiques et littéraires sont immenses. Cette partie si intéressante du commerce et à laquelle se rattachent la prospérité des arts et le progrès des sciences, acquiert un nouveau degré de splendeur et de gloire sous le règne du plus grand et du plus aimé des princes. Toutes les nations, celles même qui sont à peine civilisées, veulent connoître et parler la langue du Dieu tutélaire qui gouverne l'Europe, et dont la puissance et les bienfaits se font sentir jusqu'aux extrémités de la terre. Pop. 547,756 hab.
PARME. *Taro.*	*Fabr.* Soies, coton, laine, toiles, chapeaux, cire, plumes, bas de fil et de soie. Comm. liqueurs, riz, soies, blés, fromages, etc. Pop. 40,000 hab. Dist. 800 kil. 160 l.
PAU. *Basses-Pyrénées.*	*Fabr.* Draps, toiles, mouchoirs, commerce de jambons. Pop. 9,000 hab. Dist. 781 kil. 156 l.
PÉRIGUEUX. *Dordogne.*	Vins, eau-de-vie, truffes; grand commerce de fers; teintures de fils très-renommées; pâtés DÉLICIEUX, dont il se fait des exportations très-considérables. *Filature* de coton. Les Hollandais y ont établi une manufacture de papiers peints, dont les dessins sont du plus joli goût. Pop. 5,733 hab. Dist. 472 kil. 94 l.
PERPIGNAN. *Pyrénées orient.*	*Fabr.* Fers, draps; dentelles, étoffes de laine; commerce: vins blancs, grains, fruits, laines fines, soies, soudes: on y élève beaucoup de vers-à-soie. Pop. 10,000 hab. Dist. 888 kil. 177 l.
PLAISANCE. *Taro.*	*Manuf.* très-renommées de futaines, soies, etc. Même commerce qu'à Parme. Pop. 24,000 hab. Dist. 750 kil. 150 l.
POITIERS. *Vienne.*	*Fabr.* Draps de soie, étoffes de laine; bonneterie, serges, droguets, raz; pelleterie; tanneries; eaux-de-vie. Pop. 18,000 hab. Dist. 343 kil. 68 l.
PORT-MAURICE. *Montenotte.*	Grand commerce d'huile d'olive délicate; *fabr.* draps, savon, pâte et vermicelle. Pop. 6,000 hab. Dist. 299 l.
PRIVAS. *Ardèche.*	Commerce très-considérable de soies ouvrées en organsin et trames, de draps communs, de cuirs; chapellerie; papeterie; filature de coton. Pop. 3,125 hab. Dist. 606 kil. 121 l.

PUY (le). *Haute-Loire.*
Fabr. de dentelles et de blondes, de draperies, d'outres, d'épingles; *manuf.* de couvertures, de faïence; tanneries, fonderies.
Pop. 15,000 hab.
Dist. 505 kil. 101 l.

QUIMPER. *Finistère.*
Grand commerce de poissons, sardines, saumons, bestiaux; miel, cire, cidre, brasseries; blés, chanvres; *manuf.* de faïence.
Pop. 6,500 hab.
Dist. 623 kil. 124 l.

REIMS. *Marne.*
Vins renommés; *fabr.* étoffes de laine, crêpes, couvertures, chapeaux, bas au métier, ras de castor, voiles, schalls, chandelles, pains d'épices, biscuits, poires de Rousselet.
Pop. 33,000 hab.
Dist. 150 kil. 30 l.

RENNES. *Ille et Vilaine.*
Fils, bas, gants, toiles, lins, chanvres, beurre excellent, miel, cire jaune; *manuf.* de faïence; amidonnerie; fabriques de tabacs.
Pop. 27,000 hab.
Dist. 346 kil. 68 l.

RETHEL. *Ardennes.*
Fabr. étamines, toiles de coton écrues, draps, casimirs, marocs, flanelles, couvertures; tanneries, chamoiseries.
Pop. 5,200 hab.
Dist. 180 kil. 36 l.

ROCHEFORT. *Charente infér.*
Vins, eaux-de-vie, fruits; armement pour la pêche de la morue.
Pop. 15,000 hab.
Dist. 440 kil. 88 l.

ROCHELLE (la). *Charente infér.*
Manuf. faïence, verrerie, tabac; comm. vins, eaux-de-vie, chanvres, sel, papier; armemens pour les Iles.
Pop. 18,000 hab.
Dist. 440 kil. 88 l.

RODEZ. *Aveyron.*
On y fabrique de grosses draperies, des bas, des toiles et de la bougie. L'on expédie dans les ci-devant provinces de Languedoc, de l'Auvergne, etc. les laines du pays et étoffes fortes croisées.
Pop. 6,000 hab.
Dist. 692 kil. 138 l.

ROUEN. *Seine inférieure.*
Fabr. Droguets, ratine, espagnolette, cotonnade, toiles, serges, flanelles, siamoises, mouchoirs, indiennes, basins, nankins, velours, toiles cirées, huile de vitriol, eau-forte; filature de coton; fonderies de cuivre et de plomb; distilleries; fruits confits; vergeteries; verreries, bonneteries.
Pop. 88,000 hab.
Dist. 137 kil. 27 l.

ST.-BRIEUC. *Côtes-du-Nord.*
Ses environs produisent beaucoup de grains, lins, chanvres, bestiaux; *fabr.* de toiles, lainages et tanneries. Commerce de blés, cidre. Envois de navires au banc de Terre-Neuve pour la pêche de la morue.
Pop. 8,000 hab.
Dist. 446 kil. 89 l.

SAINTES. *Charente inférr.*
On recueille beaucoup de vins dans ses environs ; on y fait beaucoup d'eau-de-vie et esprit-de-vin ; *fabr.* bonneterie, basins, porcelaines, faïence ; tanneries ; filature de coton.
Pop. 11,000 hab.
Dist. 484 kil. 96 l.

SAINT-JEAN-D'ANGELY. *Charente inférr.*
Vins et eaux-de-vie ; moulins à poudre.
Pop. 5,400 hab.
Dist. 460 kil. 93 l.

SAINT-MALO. *Ille et Vilaine.*
Grand commerce de toiles de Bretagne ; pêche de la morue ; sucre, café, indigo.
Pop. 10,000 hab.
Dist. 345 kil. 69 l.

SAINT-OMER. *Pas-de-Calais.*
Fabr. Draps, toiles de fil et de coton, pannes, faïence ; grains, lins, chevaux, laines, colzat.
Pop. 20,400 hab.
Dist. 275 kil. 55 l.

ST.-QUENTIN. *Aisne.*
Fabr. Linons, batistes, gazes, mousselines, basins, savon noir ; blanchisserie.
Pop. 10,500 hab.
Dist. 145 kil. 29 l.

SARLAT. *Dordogne.*
Grand commerce d'huile de noix ; filature de coton.
Pop. 5,300 hab.
Dist. 510 kil. 102 l.

SAUMUR. *Maine et Loire.*
Vins, eaux-de-vie, vinaigre, chanvre, lin ; *fabr.* toiles, mouchoirs ; raffineries de poudre et salpêtre ; tanneries.
Pop. 12,000 hab.
Dist. 300 kil. 50 l.

SAVONNE. *Montenotte.*
Soies, fruits, confitures, *fabr* de vitriol, de faïence, de dentelles.
Pop. 10,000 hab.
Dist. 1,000 kil. 200 l.

SÉDAN. *Ardennes.*
Manuf. renommées de draps fins ; bonneteries, quincaillerie, armurerie ; forces à tondre les draps.
Pop. 12,000 hab.
Dist. 255 kil. 51 l.

SENS. *Yonne.*
Fabr. Velours de coton, couvertures de coton, futaine, basin, toiles, colle-forte, grains, vins, chanvres, charbon.
Pop. 10,000 hab.
Dist. 106 kil. 21 l.

STRASBOURG. *Bas-Rhin.*
Fabr. Orfévrerie, liqueurs très-estimées, forges, toiles ; *manuf.* armes ; comm. librairie, vins, tabac, garance, graine de moutarde, chanvres.
Pop. 51,000 hab.
Dist. 463 kil. 92 l.

TARBES *Hautes-Pyrénées.*
Ses environs produisent de bons chevaux et des ânes de belle race ; des mines de fer, de plomb, de cuivre, de marbre et de jaspe ; comm. quincaillerie, épicerie, draperie ; fers.
Pop. 6,800 hab.
Dist. 815 kil. 163 l.

TOULON. *Var.*
Fabr. Etoffes de soie, bonnets, chapeaux, savon ; vins, eaux-de-vie, huiles, amandes, câpres, oranges, jujubes.
Pop. 19,000 hab.
Dist. 895 kil. 179 l.

TOULOUSE. *Haute Garonne.*
Fabr. Molletons, couvertures, bas, bonneterie, basins, indiennes ; *manuf.* de draperies ; toiles peintes ; fers ; mercerie, quincaillerie.
Pop. 52,000 hab.
Dist. 669 kil. 135 l.

TOURNAY. *Jemmapes.*
Manuf. Porcelaine, tapis ; *fabr.* bonneteries, calmandes, camelots, bronze ; filature de coton.
Pop. 21,000 hab.
Dist. 265 kil. 53 l.

TOURS. *Indre et Loire.*
Vins, blés, pruneaux, soie dont il se manufacture toutes sortes d'étoffes ; tanneries, faïenceries, rubanneries, draperies ; cires et bougies ; tours à la Vaucanson pour la filature des soies.
Pop. 21,700 hab.
Dist. 242 kil. 48 l.

TROYES. *Aube.*
Manuf. Toiles peintes, mouchoirs, bonneteries, serges, ratines, toiles de lin, fils, coton, futaines, basins, draps, satins, cire et bougies ; rouennerie, épicerie ; tanneries ; *fabr.* de papiers.
Pop. 30,000 hab.
Dist. 159 kil. 31 l.

TULLE. *Corrèze.*
Manuf. d'armes à feu ; *fabr.* de papier, de bougies, de dentelles ; comm. d'huile, d'eaux-de-vie, de liqueurs ; corroyerie ; pelleterie, laines.
Pop. 9,500 hab.
Dist. 461 kil. 92 l.

TURIN. *Pô.*
Fabr. Soies torses, draps, toiles, gazes, gants de chamois ; excellent *rossolis* et autres liqueurs ; comm. fers, cuivre, sucre, drogues, etc.
Pop. 85,000 hab.
Dist. 763 kil. 152 l.

VALENCE. *Drôme.*
Filature de coton, mouchoirs de coton, bonneterie, bas, draperie ; teintures, moulinage de soie, papeteries, tanneries, chamoiseries, rouenneries.
Pop. 7,000 hab.
Dist. 560 kil. 112 l.

VANNES. *Morbihan.*
Commerce considérable de blés ; poissons salés, fers, tabacs, chanvres ; exportation de sel.
Pop. 10,000 hab.
Dist. 500 kil. 100 l.

VIENNE. *Isère.*
Fabr. Toiles, ratines, toiles à voiles, acier, cuivre, papier, sel de nitre ; martinets, vins de l'Hermitage, de Côte-Rôtie.
Pop. 10,362 hab.
Dist. 505 kil. 101 l.

FORMULES.

OBSERVATION.

On doit généralement se borner dans les formules à indiquer les clauses fondamentales de l'Acte; c'est aux parties qui contractent à donner à leurs conventions les développemens nécessaires, fussent-ils même minutieux, et qui leur paraissent favorables à leurs intérêts ou propres à éviter des contestations, ou à prévenir la fraude et les interprétations captieuses de la mauvaise foi.

FORMULE DE CONNAISSEMENT.

Je soussigné, Christophe Cluterburck, demeurant ordinairement à Bordeaux, rue du Poisson Salé, capitaine du navire appelé *la Messagère*, armateur Perrier, du port de cent tonneaux, et actuellement en station à Blaye, et prêt à partir pour Amsterdam au premier vent favorable, là où doit être ma droite route, déclare et reconnais avoir reçu de M. Caille, et fait placer sous le tillac dudit navire, quatre barriques de vin de la Fille,
K. marquées et numérotées comme en marge, le tout bien
N°. 1 à 4. conditionné; lesquelles je promets de livrer et remettre à M. Kellerhoff, négociant à Amsterdam, rue Neuve, n°. 10, ou à son ordre, sauf les périls de mer, cas fortuit, ou de force majeure desquels je ne réponds pas, et pour l'accomplissement de ma promesse, j'oblige ma personne et mes biens; à vue de l'un des connaissemens, M. Kellerhoff sera tenu de me payer la somme

de cent francs pour frais de transport, prix convenu avec M. Caille, lequel a signé avec moi quatre connaissemens de la même teneur; l'un accompli, les autres seront regardés comme non avenus.

Bordeaux, le 10 mai 1808.

CHRISTOPHE CLUTERBURCK, capitaine.

CAILLE, chargeur.

FORMULE DE CONTRAT A LA GROSSE.

ENTRE nous, soussignés, Pierre Roc, capitaliste, demeurant à Lorient, rue Basse, n°. 129, d'une part; et Jean Rigobert, négociant audit lieu, rue Grande, n°. 6, a été convenu ce qui suit:

Que moi, Roc, prête à la grosse, et à l'intérêt de 25 pour %, audit sieur Rigobert, sur le corps et quille de son navire *la Virginie*, capitaine Saint Georges, du port de 200 tonneaux, allant aux Grandes-Indes pour aller et retour, la somme de 30,000 francs, de laquelle somme je cours les risques maritimes à compter du 15 du courant, jour fixé pour le départ dudit navire, jusqu'au retour et mouillage en ce port;

Et moi, Rigobert, promets de rendre au sieur Roc, ou à son ordre, un mois après l'arrivée dudit navire, la somme sus mentionnée avec le profit maritime d'icelle, convenu à raison de 25 pour %; en conséquence j'affecte et hypothèque mon dit navire *la Virginie*, ses agrès et ses apparaux, tant pour le capital que pour l'intérêt de la somme prêtée.

Fait double entre nous sous nos signatures privées, A Lorient, ce premier juillet 1808.

PIERRE ROC, capitaliste.

JEAN RIGOBERT, négociant.

SAINT-GEORGES, capitaine.

FORMULE
DE POLICE D'ASSURANCE.

Nous assureurs soussignés, promettons et nous obligeons d'assurer et assurons par ces présentes, à vous M. Gaurène, négociant, demeurant dans cette ville rue Neuve, n° 4, votre navire appelé *le Vigilant*, capitaine Sarcelle, chargé de vins et eaux-de-vie de Bordeaux, quincailleries, merceries et autres marchandises, lesquelles avec le navire sont estimées à 300,000 francs. Ledit navire actuellement en station dans le port de Bordeaux, où il a été chargé, devant partir le 18 du courant pour Saint-Domingue, lieu de sa destination, déclarons prendre à notre charge tous les risques et périls, à l'exception des déchets, diminutions qui arriveraient par le vice propre des marchandises, ou causés par le fait et faute soit du capitaine, soit des gens de son équipage. Les risques et périls commenceront du jour du départ, et dureront jusqu'à l'arrivée à Saint-Domingue, du navire et de son chargement, et que les marchandises soient déchargées à terre sans aucun dommage; en conséquence, moyennant la prime de 6 pour $\frac{0}{0}$, prenons à notre charge toutes pertes et dommages qui arriveraient par tempête, naufrage, échouement, abordage fortuit et non fortuit, changement forcé et non forcé de route, jet, feu, prise, pillage d'ami ou d'ennemi, arrêt par ordre de puissance, piraterie, et généralement de tous périls et fortune, cas de force majeure et autres, et nous mettant en tout et pour tout au lieu et place de vous, M. Gaurene, pour raison des susdits risques maritimes; et le cas venant de perte totale du navire, desdites marchandises, nous nous obligeons de rembourser à vous, M. Gaurene, ou à tout autre porteur de vos pouvoirs spéciaux, la valeur du navire et des marchandises, défalcations faites de la prime d'assurance; s'il arrive qu'il

n'y ait que partie qui ait péri, de payer la perte suivant estimation d'experts.

Fait double entre nous sous nos signatures privées, à Bordeaux, le 10 juillet avant (ou après) midi 1808.

(*Les signatures du sieur Gaurène et des assureurs.*)

FORMULE DE CHARTE-PARTIE.

Entre nous, soussignés, Pierre Baltard, armateur du navire l'*Intrépide*, du port d'environ deux cents tonneaux, capitaine Dufour, demeurant en cette ville, rue du Chapeau Rouge, n°. 20, d'une part;

Et M. Pierre Thibault, négociant, demeurant dans la même ville, rue du Parlement, n°. 4, d'autre part; a été convenu ce qui suit, savoir :

Que moi, Pierre Baltard, loue, frète et donne à loyer audit sieur Pierre Thibault, le susdit navire pour les temps, lieux et prix dont il va être question, et m'oblige de tenir prêt et en bon état de faire voile pour le 15 du courant, et de le fournir de tout ce qui peut être nécessaire pour sa défense et pour son service, afin que M. Thibault puisse le charger en entier, et l'expédier pour la Martinique, où son intention est de le faire conduire. Le sieur Thibault pourra ensuite le faire ramener aussi chargé en entier dans le port de Bordeaux.

Le navire partira de Bordeaux au plus tard le 20 du courant, et il sera de retour vers le 20 novembre, ce qui fera six mois pour l'aller et le retour; le prix du fret pour tout ce temps est fixé à 3,000 fr.

S'il arrivait que M. Thibault ne vendît pas entièrement ses marchandises à l'époque qu'il présume, et qu'il eût besoin de prolonger son séjour, il payera pour le retard 40 francs par jour;

Et moi, Pierre Thibault, consent à prendre à loyer le navire *l'Intrépide*, aux conditions ci-dessus énoncées, et de le faire charger en entier, et promets en

même temps une gratification raisonnable aux gens de l'équipage, qui montreraient le plus de zèle pour le chargement et déchargement dudit navire.

Fait et passé entre nous sous signatures privées, à Bordeaux, ce 20 juillet 1808.

BALTARD, armateur.

DUFOUR, capitaine.

THIBAULT, négociant.

FORMULE

D'UN ACTE DE SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF.

Nous soussignés, Jean Raymond, marchand drapier, Pierre Mayère, passementier, Guillaume Roger, marchand mercier, tous trois demeurans à Paris, le premier rue Saint-Honoré, n° 250, le second rue de la Concorde, n° 10, le troisième rue Saint-Denis, n° 63, avons formé et formons par le présent acte, une société en nom collectif.

Art. 1er. Les gains et pertes de la société seront en commun.

Art. 2. Notre société commencera à avoir son plein et entier effet, à compter de ce jour, et pour trois années consécutives, qui finiront le 25 avril 1811; elle portera nos trois noms, et sera sous la raison *Raymond, Mayère et Roger.*

Art. 3. La mise de chacun de nous est de 60,000 fr., dont le tiers en espèces et le restant en marchandises; ce qui fait un capital de cent quatre-vingt mille francs, dont soixante mille en argent.

Art. 4. Les trois mises sont à l'instant remises entre les mains du sieur Raymond, dont le magasin sera désormais entre les associés, et les frais supportés par tiers par chacun d'eux.

Art. 5. La caisse sera tenue alternativement par cha-

cun de nous, d'année en année; la première année par le sieur Raymond; la seconde par le sieur Mayère et la troisième par le sieur Roger.

Art. 6. Chacun de nous continuera à avoir son ménage séparé, et pour la dépense duquel il puisera dans la caisse la somme de trois cents livres par mois.

Art. 7. Si, par la suite, nous jugeons convenable d'habiter tous les trois la même maison, et de ne faire qu'une seule table, cela fera l'objet d'une convention particulière.

Art. 8. Chacun de nous déclare renoncer à faire un négoce particulier, pendant tout le temps de la société.

Art. 9. Aucun achat ni vente s'élevant à plus de mille francs, ne sera fait sans qu'au préalable les associés ne se soient concertés entre eux.

Art. 10. Si l'un de nous vient à décéder, sa veuve ou ses enfans pourront continuer la société, ou se retirer s'ils le préfèrent; dans ce dernier cas il sera fait partage de la société entre nous, et dérogé sous ce rapport à l'article premier.

Art. 11. Chacun des associés agissant pour la société, et s'obligeant pour elle, signera tel, tel et tel; s'il signe tel et compagnie, l'acte sera également obligatoire pour la société.

Art. 12. Lorsque la société sera terminée, il sera fait un inventaire général des marchandises, argent, dettes actives et passives de la société; et après avoir opéré la liquidation des dettes passives, le partage sera effectué.

Art. 13. Si pendant notre société, ou lors de sa dissolution, il s'élève quelques contestations, il sera par nous nommé trois arbitres qui statueront définitivement et en dernier ressort.

Fait triple entre nous, à Paris, ce 1er août 1808.

(*Signatures des contractans.*)

FORMULE

De l'extrait de l'acte de société en nom collectif, qui doit rester affiché pendant trois mois dans la salle des audiences du tribunal de Commerce de l'arrondissement, en vertu de l'art. 42 du Code.

Les sieurs Raymond, marchand drapier, Pierre Mayère, passementier, Guillaume Roger, marchand mercier, tous trois demeurans à Paris, le premier rue Saint-Honoré, n° 250, le deuxième rue de la Concorde, n° 10, le troisième rue Saint-Denis, n° 63, ont par acte sous seing-privé, en date du..... formé une société en nom collectif, sous la raison sociale de *Raymond, Mayère et Roger*. Le fonds capital de cette société est de 180,000 francs, les trois associés géreront et administreront en commun; la caisse sera tenue alternativement chaque année par les associés; tous les trois signeront pour la société, tel, tel et tel, ou tel et compagnie; ladite société est établie pour trois années consécutives: elle a commencé le premier mai an 1808 et doit finir le premier mai 1811.

Nous certifions véritable le présent extrait, et qu'il n'y a aucune autre clause dans l'acte que le public ait intérêt à connaître.

A Paris, ce 10 août 1808.

(*Signatures des trois associés.*)

FORMULE

D'UN ACTE DE SOCIÉTÉ EN COMMANDITE.

Nous soussignés, Pierre Desgranges, marchand de vins en gros, demeurant rue de Thionville, n°. 15; Baptiste Benoist, ancien teneur de livres, demeurant rue de Grammont, n°. 10; Jean Richard, propriétaire à Mâcon, département de Saône et Loire; Guillaume Roussel, rentier, rue de Condé, faubourg Saint-Germain, avons formé et formons par les présentes, une société en commandite pour le commerce des vins en gros.

Art. 1er. Le capital de la société sera de cent soixante mille francs.

Art. 2. Les vins faisant le fonds actuel du commerce du sieur Desgranges, et s'élevant à soixante et dix tonneaux, estimés 50,000 francs, feront son apport en société; le sieur Benoist fournira 20,000 francs en argent, et les 90,000 francs restans seront fournis par les sieurs Richard et Roussel, c'est-à-dire 45,000 francs par chacun d'eux.

Art. 3. Les sieurs Richard et Roussel n'étant qu'associés commanditaires, *ne seront passibles des pertes que jusqu'à concurrence des fonds qu'ils ont mis dans la société.*

Art. 4. Les fonds de chacun des associés seront réunis d'ici au 10 du courant, jour que commencera la société, et versés entre les mains de M. Guillaume Desgranges.

Art. 5. Le sieur Benoist compensera par son travail, son industrie, et l'expérience qu'il a acquise dans la place qu'il a occupée dans le commerce, ce qu'il met de moins dans la société, et s'oblige de tenir les livres et faire la correspondance, d'y apporter tout le zèle et l'exactitude possibles.

Art. 6. La raison sociale sera : *Desgranges et Benoist*, et sera ainsi énoncée sur l'enseigne du magasin, sur les lettres, factures, etc.

Art. 7. La société sera gérée et administrée par les sieurs Desgranges et Benoist.

Art. 8. La société est formée pour huit années consécutives.

Art. 9. En cas de décès de l'un des associés, sa veuve ou ses enfans ne pourront continuer la société que du consentement unanime des associés restans.

Art. 10. S'il ne survient pas de décès, le partage des marchandises, gains ou pertes de la société, ne sera effectué qu'à l'expiration des huit années.

Art. 11. Avant le partage, toutes les dettes passives de la société seront liquidées.

Art. 12. S'il survient quelques contestations pendant ou lors de la dissolution de la société, les parties nommeront des arbitres qui jugeront en dernier ressort.

Fait quadruple à Paris, ce 4 mai 1808.

(*Signatures des parties.*)

FORMULE

De l'extrait de l'acte de société en commandite, qui doit rester affiché pendant trois mois dans la salle des audiences du tribunal de Commerce, en vertu de l'art. 42 du Code.

PAR acte fait quadruple sous seing-privé, le 4 du courant, les sieurs Desgranges, marchand de vins en gros, rue de Thionville, n° 15, à Paris; Baptiste Benoist, ancien teneur de livres, demeurant dans la même ville, rue de Grammont, n° 10, et deux autres associés qui ne doivent pas être nommés, ont formé une société en commandite, sous la raison sociale *Desgranges et Benoist*, pour le commerce des vins en gros; le capital de la société sera de cent soixante mille francs; la société sera gérée et administrée par les sieurs Desgranges et Benoist, et ils signeront pour elle; la société est établie pour huit années consécutives; elle a commencé le 10 du présent mois, et doit expirer le 10 mai 1816.

Nous certifions véritable le présent extrait, et qu'il n'y a dans l'acte aucune autre clause que le public ait intérêt à connaître; en foi de quoi nous avons signé.

A Paris, ce 12 mai an 1808.

(*Signatures des sieurs Desgranges et Benoist.*)

LOI

Relative aux contestations sur la validité des Prises maritimes.

Du 26 ventôse an 8.

ART. 1er. A compter de la publication de la présente loi, tous les tribunaux saisis de contestations relatives à la validité des prises maritimes, et antérieures au 4 nivôse, époque de la promulgation de la Constitution, cesseront d'en connaître.

2. Le Gouvernement pourvoira à ce que les contestations soient terminées comme celles de même nature qui sont postérieures à ladite époque du 4 nivôse.

Collationné à l'original, par nous président et secrétaires du Corps législatif. A Paris, le 26 ventôse an 8 de la République française. *Signé* DEDELAY-D'AGIER, *président;* FOURNIER, FEBVRE, CASENAVE, *secrétaires.*

Sort la présente loi revêtue du sceau de l'Etat, insérée au Bulletin des lois, inscrite dans les registres des autorités judiciaires et administratives, et le ministre de la justice chargé d'en surveiller la publication.

A Paris, le 6 germinal an 8 de la République.

Signé BONAPARTE, *premier Consul.*

Contre-signé, *le secrétaire d'Etat*, HUGUES B. MARET.

Et scellé du sceau de l'Etat.

Vu, *le ministre de la justice*, signé ABRIAL.

ARRÊTÉ

Portant création d'un Conseil des Prises.

Du 6 germinal an 8.

LES CONSULS DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur les rapports du ministre des relations extérieures, du ministre de la marine et des colonies, et du ministre de la justice, relatifs aux jugemens des prises maritimes, et aux bris, naufrage et échouement des bâtimens ennemis ou neutres; le Conseil d'état entendu,

ARRÊTENT ce qui suit :

ART. 1er. Il y aura à Paris un conseil des prises; il siégera dans le local qui lui sera désigné.

2. Ce conseil connaîtra des contestations relatives à la validité et à l'invalidité des prises, et à la qualité des bâtimens échoués ou naufragés.

3. Ce conseil sera présidé par un conseiller d'état, et composé, en outre, de huit membres.

Il aura, de plus, un commissaire du Gouvernement, un secrétaire et deux huissiers.

4. Les membres qui composent le conseil des prises, sont à la nomination du premier Consul.

5. Les décisions du conseil des prises devront être portées par cinq membres au moins.

6. En cas d'absence, maladie ou empêchement du commissaire du Gouvernement, il sera suppléé par l'un des membres au choix du président.

7. Le traitement des membres du conseil des prises sera de dix mille francs par an pour chacun d'eux; celui du commissaire du Gouvernement, de quinze mille francs; celui du secrétaire, de dix mille francs,

en y comprenant tous les frais de commis et fournitures ; et celui des huissiers, de quinze cents francs.

8. L'officier d'administration de la marine du port dans lequel les prises maritimes seront amenées, ou le plus voisin de la côte où un navire ennemi ou neutre aura péri ou échoué, sera chargé : 1°. de l'apposition et de la vérification des scellés à bord des bâtimens capturés soit par les vaisseaux de l'état, soit par les corsaires ; 2°. de la réception et de l'affirmation des rapports et déclarations, de l'audition des témoins, de l'inventaire des pièces de bord, et de l'instruction ; 3°. de tout ce qui a rapport aux bris, naufrage et échouement des bâtimens ennemis ou neutres.

Il sera assisté, pour tous ces actes, du principal préposé des douanes, et appellera, en outre, à ceux relatifs aux prises, un fondé de pouvoir des équipages capteurs.

9. Lorsqu'il résultera de l'instruction faite en vertu de l'article précédent, que le bâtiment aura été pris sous pavillon ennemi, ou qu'il est évidemment ennemi, et que, dans le délai d'une décade après cette instruction, il n'y aura point eu de réclamation dûment notifiée à l'officier d'administration, qui sera tenu d'en donner un reçu, il sera statué sur la validité de la prise.

Pour cet effet, l'officier d'administration s'adjoindra l'officier chargé, dans le même port, des fonctions de contrôleur de la marine, et le commissaire de l'inscription maritime : leur décision sera portée à la pluralité des voix. L'officier d'administration enverra une expédition de cette décision au secrétariat du conseil des prises.

10. Si la prise est conduite dans un port où l'officier d'administration ne puisse s'adjoindre les deux autres individus, il enverra son instruction et les pièces de bord dans le port le plus voisin où se trouveront les trois personnes désignées par l'article précédent, pour prononcer sur la prise.

11. Lorsqu'il aura été porté une décision qui décla-

vera le bâtiment de bonne prise; si cette décision ne donne lieu, pendant le délai d'une décade, à aucune réclamation dans la forme prescrite par l'article 9, il sera procédé à la vente, ainsi qu'il est porté en l'article 14 ci-après.

12. S'il y a une réclamation dans l'un des cas prévus par les articles 9 et 11, ou si la prise n'a pas été faite sous pavillon ennemi, ou n'est pas trouvée évidemment ennemie, ou si enfin le jugement porté en l'article 10 ne prononce pas la validité de la prise, l'officier d'administration enverra, dans le délai d'une décade, au secrétariat du conseil des prises, tous les actes par lui faits, et toutes les pièces trouvées à bord.

13. L'instruction se fera devant le conseil des prises, sur simples mémoires respectivement communiqués par la voie du secrétariat, aux parties ou à leurs défenseurs, qui justifieront préalablement de leurs droits et de leurs pouvoirs.

Les délais pour cette instruction ne pourront excéder trois mois pour les prises conduites dans les ports de la Méditerranée, et deux mois seulement pour les autres ports de France; le tout à compter du jour où les pièces auront été remises au secrétariat du conseil des prises.

Les conclusions du commissaire du Gouvernement seront toujours données par écrit.

14. Les décisions du conseil des prises seront exécutées à la diligence des parties intéressées, mais avec le concours et la présence: 1°. de l'officier d'administration de la marine; 2°. du principal préposé des douanes, et 3°. d'un fondé de pouvoir des équipages capteurs.

15. Dans le cas où, conformément aux loix existantes, la vente provisoire des marchandises en tout ou en partie, et même celle du bâtiment, devra avoir lieu, elle sera ordonnée par l'officier d'administration de la marine, après avoir appelé et le principal préposé des douanes, et le fondé de pouvoir des équipages capteurs.

Le produit de ces ventes sera provisoirement déposé dans la caisse des invalides de la marine.

16. Le conseil d'administration des ports sera exclusivement chargé des liquidations, tant générales que particulières, des prises faites par les bâtimens de l'Etat.

Les contestations sur ces liquidations seront portées au ministre de la marine.

17. Les liquidations, tant générales que particulières, des prises amenées par les corsaires seuls, ainsi que les contestations qui pourront s'élever sur ces liquidations, seront jugées dans la forme ordinaire.

18. Les liquidations des prises faites concurremment par des bâtimens de l'Etat et des corsaires, ainsi que les contestations qui pourront s'élever sur la part revenant à chacun, seront jugées comme celles en l'article 16.

Les liquidations et les contestations subsidiaires entre l'armateur du corsaire et les intéressés, entreront dans les dispositions de l'article 17.

19. Lorsque des prises seront conduites dans les ports des colonies françaises, ou lorsqu'un bâtiment ennemi ou neutre échouera ou fera naufrage sur les côtes desdites colonies, il sera procédé conformément aux articles 8, 9, 10, 11 et 15 du présent réglement.

20. Dans tous les cas prévus par l'article 12, l'officier d'administration des colonies remettra, dans le plus bref délai, à l'ordonnateur de la marine, chaque instruction et toutes les pièces relatives aux prises, ainsi que celles concernant les bris, naufrage et échouemens : l'ordonnateur adressera le tout au ministre de la marine, pour le faire parvenir au secrétariat du conseil des prises.

Et attendu que les pièces originales pourroient être perdues, l'officier d'administration sera obligé de garder des copies collationnées desdites pièces originales.

21. Pourront néanmoins les agens particuliers et en chef du Gouvernement dans les colonies, et, à leur défaut, le commandant en chef et l'ordonnateur ou principal officier d'administration de la marine, dans le cas des réclamations indiquées dans les articles 9 et 10, et même lorsqu'il s'agira de prises faites sous pa-

villon neutre, ordonner sur le vu de l'instruction, qu'il sera statué sur la validité de la prise, conformément aux articles 9 et 10, et ordonner ensuite l'exécution provisoire de la décision; mais, à l'égard des prises faites sous pavillon neutre, l'exécution provisoire ne pourra avoir lieu que sur la demande expresse de l'une des parties, et à la charge par elle de donner bonne et suffisante caution, qui sera agréée par l'ordonnateur et reçue par l'officier d'administration de la marine, et, en outre, de demeurer responsable des dommages-intérêts.

22. Chacun des articles 16, 17 et 18, s'appliquera, selon les cas, aux liquidations, tant particulières que générales, qui seront faites dans les colonies.

23. Lorsque des prises seront conduites dans des ports étrangers, les commissaires des relations commerciales se conformeront exactement aux traités conclus entre la France et les puissances chez lesquelles ces commissaires seront établis, et aux instructions du Gouvernement.

Et dans le cas où le présent réglement pourra y recevoir son exécution, ils rempliront toutes les fonctions dont il charge l'officier d'administration des ports de la République, en se faisant assister de deux assesseurs, choisis, s'il est possible, parmi les citoyens français immatriculés et établis dans le lieu de la résidence de ces commissaires.

24. Ils enverront, comme il est porté en l'article 20 ci-dessus pour les colonies, l'instruction de la prise, et toutes les pièces devant servir à faire prononcer sur sa validité, au ministre de la marine, pour les transmettre au conseil des prises, et en garderont des copies collationnées.

25. Si la prise est déclarée valable par le conseil des prises, le concours des commissaires des relations commerciales sera nécessaire pour les actes relatifs à l'exécution de la décision, et ils se feront assister comme il est porté en l'article 23.

26. Les commissaires des relations commerciales seront tenus de faire passer directement au ministre de la

marine, toutes les pièces qui devront servir à la liquidation des prises qui auront été faites par les bâtimens de l'Etat seuls, ou concurremment par les bâtimens de l'Etat et par les corsaires, pour que le ministre les envoie au conseil d'administration du port où le bâtiment de l'Etat aura été armé.

27. En conformité de la loi du 26 ventôse dernier, le ministre de la justice, le ministre de la marine et des colonies, et celui des relations extérieures, donneront, dans le plus bref délai, les ordres nécessaires pour que toutes les procédures de prises actuellement pendantes dans les divers tribunaux ou devant les commissaires aux relations commerciales, leur soient adressées; ils les feront remettre au secrétariat du conseil des prises.

28. Le Gouvernement déterminera l'époque à laquelle le conseil des prises devra cesser ses fonctions.

29. Toutes dispositions contraires au présent réglement, cesseront d'avoir aucun effet.

30. Le ministre de la marine et des colonies, le ministre des relations extérieures et le ministre de la justice, veilleront chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent réglement, qui sera inséré au Bulletin des Lois.

ARRÊTÉ

CONTENANT

RÉGLEMENT POUR LES ARMEMENS EN COURSE;

Du 2 prairial an 11.

LE GOUVERNEMENT de la République, sur le rapport du ministre de la marine et des colonies; le conseil d'état entendu,

ARRÊTE :

TITRE PREMIER.

Armemens en Course.

CHAPITRE PREMIER.

Des Sociétés pour la Course.

ART. 1er. Les sociétés pour la course, s'il n'y a pas de conventions contraires, seront réputées en commandite, soit que les intéressés se soient associés par des quotités fixes ou par actions. (*Déclaration du 24 juin 1778, art. 14.*)

2. L'armateur pourra, par l'acte de société ou par les actions, fixer le capital de l'entreprise à une somme déterminée, pour régler la répartition des profits ou la contribution aux pertes; et si, d'après les comptes qui seront fournis, la construction et mise-hors ne montent pas à la somme déterminée, le surplus sera employé aux dépenses des relâches, ou, en cas de prise du corsaire, sera rendu aux actionnaires proportionnellement à leurs mises. Si au contraire les dépenses de la construction et mise-hors excèdent la

somme fixée, l'armateur prélevera ses avances sur le produit des premières prises; et en cas d'insuffisance, il en sera également remboursé par les actionnaires proportionnellement à leurs mises; ce qui aura lieu pareillement pour les dépenses des relâches, lorsque le produit des prises ne sera pas suffisant. (*Déclaration du 24 juin 1778, art. 15.*)

3. Les armateurs seront tenus, dans les actions qu'ils délivreront aux intéressés, de faire une mention sommaire des dimensions du bâtiment qu'ils se proposeront d'armer en course, du nombre et de la force de son équipage et de ses canons, ainsi que du montant présumé de la construction et mise-hors. (*Déclaration du 24 juin 1778, art. 16.*)

4. Le compte de la construction et mise-hors, qui formera toujours le capital de l'entreprise, hors le cas prévu par l'art. 2 ci-dessus, sera clos, arrêté et déposé, avec les pièces justificatives, au greffe du tribunal connaissant des matières de commerce, dans le quinzième jour après celui auquel le corsaire aura fait voile pour commencer la course; sauf à n'employer que par évaluation les articles de dépense qui, à cette époque, ne pourront pas être liquidés, lesquels seront ensuite alloués, dans le compte de construction et mise-hors, pour leur vraie valeur, sur les pièces justificatives qui seront rapportées. (*Déclaration du 24 juin 1778, art. 17.*)

5. Il pourra néanmoins être accordé à l'armateur, sur sa demande, un second délai de dix jours, pour déposer le compte mentionné en l'article précédent; mais passé ce terme, si l'armateur n'y a pas satisfait, il sera privé de tous droits de commission, pour le seul fait de n'avoir pas déposé son compte. Cette disposition est applicable aux bâtimens armés en guerre et marchandises, comme à ceux armés en course. (*Déclaration du 24 juin 1778, art. 18.*)

6. Lorsque la construction d'un corsaire et sa mise-hors ne pourront être achevées, soit par la conclusion de la paix, ou par quelqu'autre événement, la perte

sera supportée proportionnellement par les intéressés et par les actionnaires; et s'il n'y a pas eu de fixation pour le capital de l'entreprise, il sera évalué, par arbitres, à la somme que ladite entreprise aurait dû coûter si elle avoit été achevée. (*Déclaration du 24 juin 1778, art. 19.*)

7. Le droit de commission ordinaire sera de deux pour cent sur le montant des dépenses de la construction, armemens, relâches et désarmemens; il sera en outre alloué aux armateurs une semblable commission de deux pour cent, sur les prises rentrées dans le port de l'armement, dont ils auront eu l'administration particulière; et à l'égard des prises qui auront été conduites dans d'autres ports, et qui auront été administrées par leurs commissionnaires, il sera alloué à ces commissionnaires deux pour cent, à l'armateur un pour cent, et au même un demi pour cent pour négociation des traites qui lui auront été remises pour la valeur des prises vendues dans un port autre que celui de l'armement. (*Déclaration du 24 juin 1778, art. 20.*)

8. Lorsque la course aura produit des sommes suffisantes pour réarmer, la société sera continuée de droit, s'il n'y a pas de convention contraire; et il sera loisible à l'armateur de s'occuper sur-le-champ d'un réarmement pour le compte des mêmes intéressés, qui ne pourront, dans ce cas, être remboursés du principal de leur mise, ni en demander le remboursement que de gré à gré.

Les armateurs sont dispensés de faire la vente du corps du bâtiment corsaire, pour la fixation des dépenses relatives à la liquidation des droits des invalides de la marine; mais si l'armateur juge à propos de requérir ladite vente, il sera tenu de se conformer aux formes prescrites pour la vente des vaisseaux, et d'en faire afficher le prospectus imprimé à la bourse de Paris, et dans les principales villes maritimes où il y a des bourses de commerce; et dans le cas où il resteroit adjudicataire du bâtiment corsaire, à l'effet de le réarmer en course, les actionnaires seront libres d'y conserver leur intérêt, en le déclarant néanmoins dans

un mois du jour de l'adjudication. (*Déclaration du 24 juin 1778, art. 56.*)

CHAPITRE II.

Equipages.

9. Il ne pourra être embarqué sur les bâtimens armés en course, qu'un huitième de matelots inscrits et en état de servir sur les bâtimens de la République. En conséquence, les commissaires préposés à l'inscription maritime ne pourront recevoir d'enrôlemens ni délivrer des permissions d'embarquer pour la course, qu'autant que le nombre des matelots employés à ce service n'excédera pas le huitième de ceux inscrits.

Le ministre de la marine pourra néanmoins autoriser l'embarquement d'un plus grand nombre de marins inscrits, lorsque les besoins du service le permettront.

L'équipement de l'inscription maritime est tel, qu'il paraît nécessaire de limiter au huitième *le nombre des marins inscrits qui pourront être embarqués sur les corsaires.*

La loi du 31 janvier 1793, et l'arrêté du 23 thermidor an 3, avaient accordé aux armateurs la faculté d'employer un sixième *de marins inscrits; mais la rareté des gens de mer força bientôt de restreindre cette permission; et dans les dernières années de la guerre, on ne toléra souvent l'embarquement des marins inscrits, que pour l'état-major et la mestrance.*

10. Les armateurs de corsaires auront la faculté d'employer des marins étrangers, et ce, jusqu'aux deux cinquièmes de la totalité de l'équipage.

Ces marins étrangers, pendant le temps qu'ils seront employés sur les bâtimens armés en course, seront traités comme les marins français; ils participeront aux mêmes avantages, et seront soumis à la même police et discipline. (*Arrêtés des 23 messidor an 3, et 16 ventôse an 6.*)

11. Les capitaines des bâtimens armés pour la course,

présenteront au bureau de l'inscription maritime les marins qu'ils auront engagés ; et, sous peine de trois cents francs d'amende par chaque homme, ils ne pourront embarquer que des gens de mer qui auront été portés sur le rôle d'équipage. Ils présenteront également au bureau, pour y être inscrits sur le rôle des classes, les Français non classés, et les étrangers qui en feront partie. (*Ordonnance du 31 octobre 1784, tit. IV, art. 1er.*)

12. Tout armateur ou capitaine de corsaire qui sera convaincu d'avoir favorisé la désertion d'un marin levé pour le service ou employé sur un bâtiment de l'Etat, qui recevra à bord des marins inscrits au-delà du nombre autorisé pour les armemens en course, sera poursuivi comme embaucheur, et sa lettre de marque sera immédiatement révoquée. (*Ordonnance du 31 octobre 1784, tit. XVIII.*)

13. Les gens de mer engagés sur des bâtimens armés en course, qui auront déserté dans le port de l'armement et qui seront arrêtés avant le départ, seront remis aux capitaines pour faire le voyage auquel ils s'étaient engagés, et pendant lequel ils n'auront que la moitié des salaires ou parts qu'ils auraient dû gagner.

Si lesdits déserteurs ne sont arrêtés qu'après le départ du bâtiment, ils seront condamnés à huit jours de prison, à la restitution des avances envers le capitaine ou les armateurs, et ils feront une campagne extraordinaire de six mois sur les bâtimens de l'Etat, à deux tiers de solde.

Ceux qui déserteront pendant le voyage ou dans les relâches, perdront les salaires, parts, et toutes les sommes qui pourront leur être dues, lesquelles seront confisquées au profit de la caisse des invalides.

Lesdits déserteurs seront remis aux capitaines pour achever le voyage à demi-salaire, et feront, après leur retour, une campagne extraordinaire de six mois sur les bâtimens de l'Etat, à deux tiers de solde.

S'ils n'ont été arrêtés qu'après le départ du bâtiment auquel ils appartenaient, ils seront condamnés à huit jours de prison, à la restitution des avances qui pour-

raient leur avoir été faites, et à une campagne extraordinaire d'un an, à deux tiers de solde, sur les bâtimens de l'Etat.

Chacun des marins composant l'équipage d'un bâtiment armé en course, sera tenu de se rendre à bord vingt-quatre heures après l'avertissement qui aura été donné au son du tambour ou par le coup de canon de départ, à peine d'être puni comme déserteur.

Les marins qui prendraient un faux nom ou un faux domicile, encourront la même peine. (*Ordonnance du 31 octobre 1784, titre XVIII.*)

14. Lorsque les équipages des corsaires seront de quinze hommes et au-dessus, les mousses compris, il sera embarqué un chirurgien.

Les coffres à médicamens seront composés comme ceux des bâtimens de la République, en raison du nombre d'hommes de l'équipage.

CHAPITRE III.

Lettres de marque et Cautionnemens.

15. Les lettres de marque, soit pour des armemens en course, soit pour des armemens en guerre et marchandises, ne peuvent être délivrées en Europe que par le ministre de la marine et des colonies.

Chaque lettre de marque sera accompagnée d'un nombre suffisant de commissions de conducteurs de prises.

Ces lettres de marque et ces commissions seront conformes aux modèles annexés au présent réglement. (*Ordonnance de 1681, titre IX, livre III.*)

16. Nul ne pourra obtenir des lettres de marque pour faire des armemens en course, ou en guerre et marchandises, s'il n'est citoyen français, ou s'il n'est, en pays étranger, immatriculé comme citoyen français sur les registres des commissariats des relations commerciales. (*Ordonnance de 1681, titre IX, livre III.*)

17. S'il était reconnu qu'un armement en course a

été fait, et qu'une lettre de marque a été délivrée sous un nom autre que celui du véritable armateur, la lettre de marque sera déclarée nulle et retirée.

La peine de six mille francs d'amende prononcée par l'article 15 de la loi du 27 vendémiaire an 2, relative à l'acte de navigation, sera appliquée à l'armateur et à l'individu qui lui aura prêté son nom.

Le produit de cette amende sera versé dans la caisse des invalides de la marine.

La sûreté des intérêts des actionnaires, des neutres indûment capturés, et celle des droits attribués aux invalides de la marine, exigent cette précaution, dont les abus reconnus pendant la dernière guerre ont surtout fait sentir la nécessité.

18. Les demandes de lettres de marque seront faites aux administrateurs de la marine et aux commissaires des relations commerciales, qui les transmettront au ministre de la marine et des colonies; mais lesdites ne pourront être par eux délivrées aux armateurs qu'après qu'il aura été vérifié si le bâtiment est solidement construit, gréé, armé et équipé; s'il est d'une marche supérieure; si son artillerie est en bon état; si le capitaine désigné par l'armateur est suffisamment expérimenté, et si l'armateur et ses cautions sont reconnus pour solvables.

La solvabilité de l'armateur et celle des cautions seront certifiées par les tribunaux connaissant des affaires de commerce. Dans les ports étrangers cette solvabilité sera attestée par le commissaire des relations commerciales, et, autant que possible, par l'assemblée des négocians français immatriculés dans le lieu.

Les capitaines désignés pour commander des corsaires, seront tenus de produire des certificats sur leur conduite et leurs talens, de la part des officiers sous les ordres desquels ils auront servi, ou des armateurs qui les auront déjà employés.

Ces diverses dispositions ont été observées par l'administration pendant le cours de la dernière guerre.

19. La durée des lettres de marque commencera à

compter du jour où elles seront enregistrées au bureau de l'inscription maritime du port de l'armement.

D'après la nature des croisières, et sur les propositions transmises au ministre par les administrateurs de la marine, ou les commissaires des relations commerciales, la durée des lettres de marque pourra être de six, douze, dix-huit et vingt-quatre mois. (*Ordonnance de 1681, titre IX, livre III.*)

20. Tout armateur de bâtimens armés en course, ou en guerre et marchandises, sera tenu de fournir un cautionnement par écrit de la somme de trente-sept mille francs.

Et si l'état-major et la mestrance, l'équipage et la garnison comprennent en tout plus de cent cinquante hommes, le cautionnement sera de soixante-quatorze mille francs.

Dans ce dernier cas, le cautionnement sera fourni solidairement par l'armateur, deux cautions non intéressées dans l'armement, et par le capitaine.

L'Ordonnance de 1681 exigeait un cautionnement de quinze mille francs. La loi du 21 thermidor an 3, avait porté ce cautionnement à cinquante mille francs. (C'était pendant le temps des assignats.)

L'article 13 de la convention du 8 vendémiaire an 9, entre la République française et les Etats-Unis d'Amérique, a fixé à soixante-treize mille six cents francs, les cautionnemens pour les navires qui ont plus de cent cinquante hommes d'équipage, et à trente-six mille huit cent vingt francs ceux à exiger pour les navires qui portent moins de cent cinquante matelots ou soldats: cette convention, promulguée le 15 frimaire an 10, doit servir de base pour la fixation des cautionnemens.

21. La même personne ne pourra servir de caution pour plus de trois armemens non liquidés; et à chaque acte de cautionnement, la personne qui le souscrira sera tenue de déclarer ceux qu'elle aurait pu souscrire précédemment pour la même cause.

Lorsque les cautions ne seront pas domiciliées dans le port de l'armement, l'armateur sera tenu de pro-

duire un certificat du tribunal connaissant des affaires de commerce dans le lieu où seront domiciliées les cautions présentées, lequel certificat constatera leur solvabilité; et une copie légalisée du pouvoir donné par la caution absente à celui qui la représentera, restera annexée à l'acte du cautionnement.

Les noms, professions et demeures des personnes qui auront cautionné des armateurs de corsaires, seront désignés sur un tableau qui restera affiché dans le bureau de l'inscription maritime du port où les armemens auront eu lieu.

Les actes de cautionnement seront déposés audit bureau, et enregistrés à celui de l'inspection de la marine du chef-lieu de la préfecture maritime.

Ce serait rendre illusoire la mesure si nécessaire des cautionnemens, que de ne pas accompagner ces actes de toutes les formalités propres à assurer un recours réel en cas de besoin.

22. Il est expressément défendu aux préfets, officiers supérieurs et agens civils, militaires et commerciaux, de prolonger la durée d'une lettre de marque, sans y être spécialement autorisés par le ministre de la marine et des colonies; et cette autorisation, lorsqu'elle sera accordée, sera, ainsi que sa date, mentionnée sur la lettre de marque.

La seule autorité qui a le droit de conférer des lettres de marque, peut seule aussi avoir celui d'en prolonger la durée.

23. Les administrateurs de la marine et les commissaires des relations commerciales sont personnellement responsables de l'emploi des lettres de marque qui leur seront envoyées par le ministre de la marine, et qui ne seront, conformément à l'article 18 ci-dessus, par eux remises aux armateurs et capitaines, qu'après que les vérifications prescrites par cet article auront été remplies, l'acte de cautionnement souscrit, et le rôle d'équipage arrêté.

La sévérité de cette disposition est motivée par les abus scandaleux qui ont eu lieu pendant la dernière guerre.

24. Tout individu convaincu d'avoir falsifié ou altéré une lettre de marque, sera jugé comme coupable de faux en écritures publiques; il sera de plus responsable de tous dommages résultant de la falsification ou altération qu'il aura commise.

25. Tant qu'un bâtiment continuera d'être employé à la course, il est défendu de lui donner un autre nom que celui sous lequel il aura été armé la première fois; et si un même corsaire était réarmé plusieurs fois, chaque nouvel armement pour lequel il aurait été délivré une lettre de marque, devra être indiqué numériquement sur la lettre de marque et sur le rôle d'équipage.

Cette précaution est nécessaire pour la liquidation des prises et pour faciliter les recours à exercer sur les armateurs.

CHAPITRE IV.

Encouragemens.

26. Les gratifications suivantes seront payées pour les prises qui seront faites par des corsaires particuliers;

SAVOIR:

Navires de commerce chargés de marchandises.

Quarante francs pour chaque prisonnier amené dans les ports.

Bâtimens dits Lettres de Marque, *armés en guerre et en marchandises.*

Cent dix francs par chaque canon du calibre de 4 et au-dessus jusqu'à 12;

Cent soixante francs pour celui de 12 et au-dessus;

Quarante-cinq francs par chaque prisonnier amené dans les ports.

Corsaires particuliers armés en guerre seulement, et petits bâtimens de l'Etat, tels que bricks, cutters, lougres, etc.

Cent soixante francs par chaque canon du calibre de 4 à 12;

Deux cent quarante francs pour celui de 12 et au-dessus;

Cinquante francs par prisonnier amené dans les ports.

Vaisseaux, frégates de guerre, et corvettes à trois mâts.

Deux cent quarante francs par chaque canon de 4 à 12;

Trois cent soixante francs pour celui de 12 et au-dessus;

Soixante francs par chaque prisonnier amené dans les ports.

Le nombre et le calibre des canons seront constatés par le procès-verbal d'inventaire de la prise; et celui des prisonniers, par les certificats des officiers, administrateurs ou agens auxquels ils auront été remis.

27. La totalité desdites gratifications sera répartie entre les capitaines, officiers et équipages, proportionnément à la quotité des parts revenant à chacun dans le produit des prises.

28. Les gratifications allouées aux officiers et équipages des corsaires, seront acquittées sur les fonds de la caisse des invalides de la marine.

29. Les capitaines, officiers et volontaires des corsaires qui se seront distingués, recevront, sur les propositions qui en seront faites par les préfets maritimes, les récompenses et avancemens dont ils seront jugés susceptibles.

30. Les officiers et matelots des équipages des corsaires qui se trouveront hors d'état de continuer leurs services par les blessures qu'ils auront reçues dans les combats, participeront aux demi-soldes accordées aux

gens de mer ; les veuves de ceux qui auront été tués ou qui seront morts de leurs blessures, recevront des pensions.

Les diverses dispositions contenues dans le présent titre, sont principalement empruntées des déclarations des 15 mai 1756 et 24 juin 1778.

Les gratifications sont seulement augmentées dans une très-modique proportion.

CHAPITRE V.

Police de la Course, et Rançons.

31. Les lois et réglemens sur la police et la discipline militaire seront observés à bord des bâtimens armés pour la course, ou en guerre et marchandises.

Les délits commis par les marins employés sur ces bâtimens, seront jugés par les tribunaux institués pour l'armée navale. (*Déclaration du 24 juin 1778. Circulaire du 28 brumaire an 7. Rapport du ministre de la justice au Directoire, du 16 brumaire an 7.*)

32. Les armateurs seront civilement et solidairement responsables, avec leurs capitaines, des infractions que ceux-ci commettront contre les ordres du Gouvernement, soit sur la navigation des bâtimens neutres, soit sur les pêcheurs ennemis.

Les lettres de marque pourront même être révoquées selon la nature des délits dont les capitaines se seront rendus coupables.

33. Les capitaines de bâtimens armés en course seront tenus d'arborer pavillon français avant de tirer à boulet sur le bâtiment chassé, sous peine d'être privés, eux et les armateurs, de tout le produit de la prise, qui sera confisquée au profit de la République, si le bâtiment capturé est ennemi ; et si le bâtiment est jugé neutre, les capitaines et armateurs seront condamnés aux dépens, dommages et intérêts envers les propriétaires.

Mais les équipages ne seront point privés de la part qu'ils auraient à la prise suivant leurs conventions avec

les armateurs, et ils seront traités de même que si la prise était adjugée auxdits armateurs. (*Ordonnances du 17 mars 1696 et du 18 janvier 1704.*)

34. Dans le cas où une prise aurait été faite par un bâtiment non muni de lettre de marque, et sans que l'armateur eût fourni le cautionnement exigé, elle sera confisquée au profit de la République, et pourra même donner lieu à punition corporelle contre le capitaine du bâtiment capteur; le tout sauf le cas où la prise aurait été faite, dans la vue d'une légitime défense, par un bâtiment de commerce, d'ailleurs muni de passe-port ou congé de mer.

Tout capitaine convaincu d'avoir fait la course sous plusieurs pavillons, sera, ainsi que ses fauteurs et complices, poursuivi et jugé comme pirate. (*Ordonnances du 1er février 1650, du 23 février 1674 et de 1681, tit. IX, liv. III.*)

Prisonniers de guerre.

35. Tout capitaine de navire armé en guerre qui aura fait des prisonniers à la mer, sera tenu de les garder jusqu'au lieu de sa première relâche dans un port de France, sous peine de payer, pour chaque prisonnier qu'il aura relâché, cent francs d'amende au profit de la caisse des invalides de la marine, laquelle sera retenue sur ses parts de prises ou salaires, et prononcée par le conseil des prises.

36. Lorsque le nombre des prisonniers de guerre excédera celui du tiers de l'équipage, il est permis au capitaine preneur d'embarquer le surplus de ce tiers, et, dans le cas où il manquerait de vivres, un plus grand nombre, sur les navires des puissances neutres qu'il rencontrera à la mer, en prenant, au bas d'une liste des prisonniers ainsi débarqués, une soumission signée du capitaine du bâtiment pris, et des autres principaux prisonniers, portant qu'ils s'engagent à faire échanger et renvoyer un pareil nombre de prisonniers français de même grade; laquelle liste originale sera remise, à la première relâche dans les ports de France, à l'administrateur de la marine, et, dans les ports étrangers, au

commissaire des relations commerciales de la République française.

37. Il est permis aux capitaines qui relâcheront dans les ports des puissances neutres d'y débarquer les prisonniers de guerre qu'ils auront faits, pourvu qu'ils en aient justifié la nécessité aux agens de la République, dont ils seront obligés de rapporter une permission par écrit, lesquels remettront lesdits prisonniers au commissaire de la nation ennemie, et en tireront un reçu avec obligation de faire tenir compte de l'échange desdits prisonniers par un pareil nombre de prisonniers français de même grade.

38. Dans l'un et l'autre cas, les capitaines preneurs seront obligés, sans pouvoir s'en dispenser sous quelque prétexte que ce puisse être, de garder à leur bord le capitaine avec un des principaux officiers de l'équipage du bâtiment pris, pour les ramener dans les ports de France, où ils seront retenus pour servir d'ôtages, jusqu'à ce que l'échange promis ait été effectué.

Les dispositions consacrées par les articles 35, 36, 37 et 38, sont empruntées des ordonnances du 7 novembre 1703, du 4 octobre 1760, et de l'arrêté du 5 vendémiaire an 6.

39. Il est expressément défendu à tous capitaines de bâtimens armés en course, ou en guerre et marchandises, de rançonner à la mer aucun bâtiment muni d'un passe-port émané d'une puissance neutre, lors même que ce passe-port serait suspecté de simulation, ou pourrait être considéré comme illégal ou expiré.

Ils ne pourront même rançonner un bâtiment évidemment ennemi, sans l'autorisation de leurs armateurs et autres formalités préalables ci-après indiquées; et ne sera, à cet égard, considéré comme évidemment ennemi, que le bâtiment naviguant avec un passe-port émané d'une puissance ennemie.

40. Les armateurs qui voudront autoriser les capitaines de leurs corsaires à rançonner les bâtimens ennemis qu'ils auront arrêtés, en feront la déclaration par écrit à l'administrateur de la marine préposé à l'inscrip-

tion maritime dans le port de l'armement, et demanderont à cet administrateur le nombre de traités de rançon qu'ils voudront remettre auxdits capitaines.

41. Les traités de rançon seront conformes au modèle annexé au présent réglement.

Les administrateurs de la marine tiendront un registre de la délivrance de ces traités, ainsi que des déclarations qu'ils auront reçues des armateurs; et tous les mois lesdits administrateurs adresseront un extrait de ce registre à l'inspecteur de marine de l'arrondissement dans lequel ils sont employés.

42. Lorsque les armateurs seront représentés par un fondé de pouvoir, ce dernier devra déposer au bureau de l'inscription maritime une copie légalisée de la procuration qu'il aura reçue.

43. Les capitaines de corsaires qui, après l'accomplissement des formalités ci-dessus, rançonneront à la mer un bâtiment ennemi, seront tenus de prendre pour ôtage de la rançon, et d'amener dans un des ports de la République, au moins un des principaux officiers du bâtiment rançonné, et outre cet officier, cinq hommes en sus, lorsque l'équipage du navire rançonné sera composé de trente hommes ou plus; trois, lorsqu'il ne sera que de vingt hommes jusqu'à vingt-neuf inclusivement; et deux pour les autres cas; lesquels hommes seront choisis, autant qu'il sera possible, parmi les marins de la plus haute paye.

Les capitaines se feront donner par les commandans des bâtimens rançonnés, des vivres en quantité suffisante pour la nourriture des ôtages jusqu'au port où ils devront être conduits, et se feront délivrer par lesdits commandans copie de leurs passe-ports; ils remettront à ces derniers un double du traité de rançon.

44. Il est défendu à tous capitaines de corsaires ou bâtimens armés en guerre et marchandises, de rançonner de nouveau un bâtiment ennemi qui a déjà subi une rançon, sous peine de nullité de la seconde rançon, et d'une amende de 500 francs, applicable à la

caisse des invalides, et dont les armateurs seront civilement responsables.

Mais le bâtiment rançonné et rencontré par un second corsaire, pourra être pris et conduit soit dans les ports de la République, soit dans des ports alliés ou neutres.

Dans ce dernier cas, les obligations souscrites lors de la rançon cesseront d'être exigibles vis-à-vis de ceux qui devaient les remplir; mais l'armateur du corsaire capteur en deviendra personnellement débiteur envers l'armateur du premier corsaire, si mieux il n'aime ensuite lui abandonner la prise. Les ôtages seront, audit cas de prise faite postérieurement à la rançon, rédimés des charges attachées au titre d'ôtages, et ne seront plus considérés que comme simples prisonniers de guerre.

45. Au retour de leurs croisières, les capitaines des corsaires déclareront, par écrit, à l'administrateur de la marine préposé à l'inscription maritime, s'ils ont fait ou non usage des traités de rançon à eux délivrés avant leur départ; ils remettront les traités qui n'auront pas été employés, et qui seront immédiatement annullés. S'ils ont fait des rançons à la mer, ils remettront les ôtages aux administrateurs de la marine, qui en adresseront de suite la liste au ministre : ils présenteront aussi les traités souscrits par les commandans des navires rançonnés; et il en sera pris note par lesdits administrateurs, qui les viseront et les remettront aux capitaines.

46. Audit cas de rançon, les administrateurs procéderont immédiatement à l'interrogatoire des ôtages, ainsi qu'à celui des officiers, maîtres et équipage du corsaire, pour s'assurer si la rançon a été légalement exercée, et si, outre les sommes et effets portés au traité de rançon, le capitaine n'a pas exigé d'autres sommes ou effets particuliers, comme encore s'il n'a rien été pris ni détourné; de quoi il sera dressé procès-verbal.

Les actes, billets et obligations que les capitanes de corsaires auraient fait souscrire en contravention aux dispositions ci-dessus, seront paraphés par les administrateurs de la marine, et par eux remis aux trésoriers

des invalides, qui en resteront dépositaires jusqu'au jugement définitif.

47. Les capitaines qui, sans y être autorisés par leurs armateurs, et sans avoir reçu, avant leur départ, des traités de rançon, se permettront de rançonner à la mer des bâtimens même évidemment ennemis, et les capitaines qui, munis de ces autorisations et traités, en auraient abusé en rançonnant des bâtimens naviguant avec des passe-ports de puissances neutres, seront destitués de leur commandement : ils feront une campagne d'un an sur les bâtimens de l'Etat, à la plus basse paye de matelot; seront privés de leurs salaires et parts de prise, et déclarés incapables de jamais commander aucun navire armé en course, ou en guerre et marchandises.

A l'égard des rançons illégalement exigées, elles seront rendues aux rançonnés, s'ils justifient de leur neutralité, même avec dommages intérêts, auxquels l'armateur pourra être condamné solidairement; et dans le cas contraire, elles seront confisquées au profit de la caisse des invalides de la marine.

48. Le capitaine de corsaire qui aurait frauduleusement reçu des effets ou obligations autres que ceux exprimés au traité de rançon, pourra être poursuivi en restitution, à la requête des intéressés à l'armement, et, outre la restitution, condamné à 500 francs d'amende au profit de la caisse des invalides de la marine, et en outre déclaré incapable de commander aucun corsaire pendant la guerre durant laquelle cette infidélité aura eu lieu.

49. Dans les cas prévus par les articles 47 et 48 ci-dessus, les pièces de la procédure commencée par les administrateurs de la marine contre les capitaines délinquans, seront adressées au ministre de la marine qui les transmettra au conseil des prises, pour être, par ce conseil, procédé au jugement desdits capitaines. Le jugement qui interviendra sera, aux frais des délinquans, affiché dans telles villes maritimes et en tel nombre d'exemplaires que le jugement désignera; et il en sera

inséré un extrait sur le registre du quartier de l'inscription maritime auquel le capitaine appartiendra.

50. Au surplus les règles qui seront ci-après établies pour l'instruction, le jugement, la liquidation et la répartition des prises, sont déclarées communes aux rançons.

TITRE II.

Prises.

CHAPITRE PREMIER.

Captures.

51. Seront de bonne prise tous bâtimens appartenant aux ennemis de l'Etat, ou commandés par des pirates, forbans ou autres gens courant la mer sans commission spéciale d'aucune puissance. (*Ordonnance de 1681, livre III, titre IX, article 4.*)

52. Tout bâtiment combattant sous autre pavillon que celui de l'Etat dont il a commission, ou ayant commission de deux puissances différentes, sera aussi de bonne prise; et s'il est armé en guerre, les capitaines et officiers seront punis comme pirates. (*Ordonnance de 1681, livre III, titre IX, article 5.*)

53. Seront encore de bonne prise, soit les bâtimens, soit leurs chargemens en tout ou partie, dont la neutralité ne serait pas justifiée conformément aux réglemens ou traités.

54. Si un navire français ou allié est repris par des corsaires sur les ennemis de l'Etat, après qu'il aura été vingt-quatre heures entre les mains de ces derniers, il appartiendra en totalité auxdits corsaires, mais dans le cas où la reprise aura été faite avant les vingt-quatre heures, le droit de recousse ne sera que du tiers de la valeur du navire recous et de sa cargaison.

L'ordonnance du 15 juin 1779 a confirmé ces dispositions, déjà prescrites par l'ordonnance de 1681.

Lorsque la reprise sera faite par un bâtiment de l'Etat, elle sera restituée aux propriétaires, mais sous la condition qu'ils paieront aux équipages repreneurs le trentième de la valeur de la reprise, si elle a été faite avant les vingt-quatre heures; et le dixième si la reprise a eu lieu après les vingt-quatre heures : tous les frais relatifs à cette reprise restituée seront à la charge des propriétaires.

D'après l'ordonnance du 15 juin 1779, le tiers ou la totalité de la recousse appartenait à l'Etat, suivant l'époque à laquelle elle était faite; mais les recousses étaient toujours rendues aux propriétaires, moyennant les gratifications indiquées dans l'article ci-contre.

55. Si le navire, sans être recous, est abandonné par les ennemis, ou si, par tempête ou autre cas fortuit, il revient en la possession des Français avant qu'il ait été conduit dans un port ennemi, il sera rendu au propriétaire qui le réclamera dans l'an et jour, quoiqu'il ait été plus de vingt-quatre heures entre les mains des ennemis. (*Ordonnance de 1681, livre III, titre IX, article 9.*)

56. Les navires et effets des Français ou alliés, repris sur les pirates, et réclamés dans l'an et jour de la déclaration qui en aura été faite, seront rendus aux propriétaires, en payant le tiers de la valeur du navire et des marchandises, pour frais de recousse. (*Ordonnance de 1681, livre III, titre IX, article 10.*)

57. Tout navire qui refusera d'amener ses voiles, après la semonce qui lui en aura été faite, pourra y être contraint; et en cas de résistance et de combat, il sera de bonne prise. (*Ordonnance de 1681, liv. III, tit. IX, article 12.*)

58. Il est défendu à tous capitaines de bâtimens armés en guerre d'arrêter ceux des Français, amis ou alliés qui auront amené leurs voiles et représenté leur charte-partie ou police de chargement, et, sous les peines corporelles prononcées par les lois, de prendre ou souffrir qu'il soit pris aucun effet à bord desdits bâtimens. (*Ordonnance de 1681, livre III, titre IX, article 13.*)

59. Aussi-tôt après la prise d'un navire, les capitaines capteurs se saisiront des congés, passe-ports, lettres de mer, chartes-parties, connaissemens et autres papiers existans à bord. Le tout sera déposé dans un coffre ou sac, en présence du capitaine pris, lequel sera interpellé de le sceller de son cachet; ils feront fermer les écoutilles et autres lieux où il y aura des marchandises, et se saisiront des clefs des coffres et armoires. (*Loi du 3 brumaire an 4.*)

60. Il est défendu à tous capitaines, officiers et équipages de vaisseaux preneurs, de soustraire aucun papier ou effet du navire pris, à peine de deux ans d'emprisonnement, conformément à l'ordonnance de 1681, et de peines plus graves dans les cas prévus par la loi. (*Loi du 3 brumaire an 4, article 3.*)

61. Les capitaines qui auront fait des prises les ameneront ou enverront, autant qu'il sera possible, au port où ils auront armé; s'ils sont forcés, par des causes majeures, de conduire ou d'envoyer leurs prises dans quelqu'autre port, ils seront tenus d'en prévenir immédiatement les armateurs. (*Ordonn. de 1681, livre III, titre IX, article 17.*)

62. Si le chef conducteur d'un navire pris, fait dans sa route quelques autres prises, elles appartiendront à l'armement dont il fait partie, ou à la division à laquelle il est attaché. (*Loi du 3 brumaire an 4, art. 4.*)

63. Le chef conducteur d'une prise qui dans sa course sera reprise par l'ennemi, sera jugé, à son retour, comme le sont, en pareil cas, les commandans des bâtimens de l'Etat. (*Loi du 3 brumaire an 4, art. 8.*)

64. Il est défendu, conformément à l'ordonnance de 1681, sous peine de la vie, à tous individus faisant partie de l'état-major ou de l'équipage d'un corsaire, de couler à fond des bâtimens pris, et de débarquer des prisonniers sur des îles ou côtes éloignées dans le dessein de céler la prise. (*Ordonnance de 1681, livre III, titre IX, article 18.*)

Et au cas où les preneurs ne pouvant se charger du vaisseau pris ni de l'équipage, enleveraient seulement

les marchandises ou relâcheraient le tout par composition, ils seront tenus de se saisir des papiers et d'amener au moins les deux principaux officiers du vaisseau pris, à peine d'être privés de ce qui pourrait leur appartenir en la prise, même de punition corporelle s'il y échet.

65. Il est défendu de faire aucune ouverture des coffres, ballots, sacs, caisses, barriques, tonneaux ou armoires, de transporter ni vendre aucune marchandise de la prise, et à toutes personnes d'en acheter ou recéler, jusqu'à ce que la prise ait été jugée, ou que la vente ait été légalement autorisée, sous peine de restitution du quadruple de la valeur de l'objet détourné, et de punitions plus graves suivant la nature des circonstances. (*Ordonnance de 1681, livre III, titre IX, article 20.*)

66. Aussi-tôt que la prise aura été amenée en quelque rade ou port de France, le chef conducteur sera tenu de faire son rapport à l'officier d'administration de la marine, de lui représenter et remettre sur inventaire et récépissé les papiers et autres pièces trouvées à bord, ainsi que les prisonniers faisant partie du navire pris, et de lui déclarer le jour et l'heure où le bâtiment aura été pris, en quel lieu ou à quelle hauteur, si le capitaine a fait refus d'amener les voiles, ou de faire voir sa commission ou son congé, s'il a attaqué ou s'il s'est défendu, quel pavillon il portait, et les autres circonstances de la prise et de son voyage. (*Ordonnance de 1681, livre III, titre IV, art. 21, et loi du 3 brumaire an 4, article 6.*)

67. Toutes les prises seront conduites dans les ports, sans pouvoir rester dans les rades ou aux approches de ces ports au-delà du tems nécessaire pour leur entrée dans les mêmes ports.

Lorsque le capitaine d'un navire armé en course aura conduit une prise dans un des ports de France, il sera tenu d'en faire la déclaration au bureau de la douane.

68. Toutes les lettres, généralement quelconques,

trouvées sur les bâtimens ennemis qui seront pris, seront immédiatement remises au fonctionnaire supérieur de la marine ou à l'agent commercial dans le port où la prise abordera : celui-ci les fera passer au ministre de la marine et des colonies.

Les lettres trouvées sur des bâtimens neutres seront ouvertes et lues en présence de l'armateur ou de son représentant, et celles qui seront de nature à donner des éclaircissemens sur la validité de la prise, seront jointes à la procédure; les autres lettres seront adressées au ministre de la marine et des colonies. (*Lettre du 12 août 1778, et arrêté du 7 messidor an 6.*)

CHAPITRE II.

Procédures des Prises.

69. Après avoir reçu le rapport du conducteur de la prise, l'officier d'administration de la marine se transportera immédiatement sur le bâtiment capturé, dressera procès-verbal de l'état dans lequel il le trouvera, et posera, en présence du capitaine pris, ou de deux officiers ou matelots de son équipage, d'un préposé des douanes, du capitaine ou autre officier du navire capteur, et même des réclamans s'il s'en présente, les scellés sur tous les fermans.

Ces scellés ne pourront être levés qu'en présence d'un préposé des douanes. (*Ordonnance de 1681, et loi du 3 brumaire an 4.*)

70. Le préposé des douanes prendra à bord un état détaillé des balles, ballots, futailles et autres objets qui seront mis à terre ou chargés dans les chalans et chaloupes : un double de cet état sera envoyé à terre, et signé par le garde-magasin, pour valoir réception des objets y portés.

A mesure du déchargement des objets, et au moment de leur entrée en magasin, il en sera dressé inventaire en présence d'un visiteur des douanes, qui en tiendra état et le signera à chaque séance.

71. Il sera établi à bord un surveillant, lequel sera chargé, sous sa responsabilité, de veiller à la conservation des scellés et des autres effets confiés à sa garde. (*Ordonnance de 1681, et loi du 3 brumaire an 4, articles 22 et 8.*)

72. L'officier d'administration de la marine du port dans lequel les prises seront amenées, procédera de suite, et au plus tard dans les vingt-quatre heures de la remise des pièces, à l'instruction de la procédure, pour parvenir au jugement des prises. (*Ordonnance de 1681, et loi du 3 brumaire an 4, art. 10.*)

73. Cette instruction consiste dans la vérification des scellés, la réception et l'affirmation des rapports et déclaration du chef conducteur, l'interrogatoire de trois prisonniers au moins, dans le cas où il s'en trouverait un pareil nombre, l'inventaire des pièces, états ou manifestes de chargement qui auront été remis ou qui seront trouvés à bord, la traduction des pièces du bord par un interprète juré, lorsqu'il y a lieu. (*Déclaration du 24 juin 1778, art. 42. Loi du 3 brumaire an 4, art. 11. Arrêté du 6 germinal an 8, art. 8.*)

74. Si le bâtiment est amené sans prisonniers, charte-partie ni connaissemens, l'équipage du navire capteur sera interrogé séparément sur les circonstances de la prise, pour faire connaître, s'il se peut, sur qui la prise aura été faite. (*Ordonnance de 1681, article 25, livre III, titre IX. Loi du 3 brumaire an 4, art. 12.*)

75. L'officier d'administration de la marine sera assisté, dans tous ses actes, du principal préposé des douanes, et appellera, en outre, le fondé de pouvoirs des équipages capteurs, s'il y en a : à défaut de fondé de pouvoirs, l'équipage sera représenté par le conducteur de la prise, réputé fondé de pouvoirs. (*Arrêté du 6 germinal an 8, art. 8.*)

76. Dans le cas d'avaries ou de détérioration de tout ou partie de la cargaison, l'officier d'administration de la marine, en apposant les scellés, ordonnera le déchargement et la vente dans un délai fixé. La vente ne pourra cependant avoir lieu qu'après avoir été préalablement

affichée dans le port de l'arrivée, et dans les communes et ports voisins, et après avoir appelé le principal préposé des douanes et le fondé de pouvoirs des équipages capteurs, ou à son défaut le conducteur de la prise.

Le produit de ces ventes sera provisoirement déposé dans la caisse des invalides de la marine. (*Ordonnance de 1681, livre III, titre IX, art. 27 et 28. Loi du 3 brumaire an 4, art. 9. Arrêté du 6 germinal an 8, art. 15.*)

77. Sont maintenues toutes les dispositions de l'arrêté du 6 germinal an 8, relatif à l'établisement d'un conseil des prises.

CHAPITRE III.

Déchargement, Manutention, Vente et Liquidation particulière des Prises.

78. Aussi-tôt que la procédure d'instruction sera terminée, il sera procédé sans délai à la levée des scellés, et au déchargement des marchandises, qui seront inventoriées et mises en magasin, lequel sera fermé de trois clefs différentes, dont l'une demeurera entre les mains de l'officier supérieur de l'administration de la marine, une seconde entre celles du receveur des douanes, et la troisième sera remise à l'armateur, ou à celui qui le représentera. (*Déclaration du 24 juin 1778, art. 44.*)

79. Il sera aussi procédé sans délai à la vente provisoire des effets sujets à dépérissement, soit sur la réquisition de l'officier d'administration, soit à la requête de l'armateur ou de celui qui le représentera.

Pourra même l'officier supérieur de l'administration de la marine, lorsque les prises seront évidemment ennemies, permettre la vente tant du navire que des cargaisons, sans attendre le jugement de bonne prise; laquelle vente se fera dans le délai qui aura été fixé par ledit officier supérieur, et toutefois après que les formalités prescrites par l'article 36 auront été remplies. (*Déclaration du 24 juin 1778, art. 45.*)

80. Si la prise a été faite sous pavillon neutre, ou n'est pas évidemment ennemie, la vente même provisoire ne pourra avoir lieu sans le consentement du capitaine capturé; et en cas de refus, s'il y a nécessité de vendre, cette nécessité sera constatée par une visite d'experts nommés contradictoirement par l'armateur ou son représentant et ce même capitaine, ou d'office par l'officier supérieur de l'administration de la marine. (*Réglement du 8 nov. 1779, art. 8.*)

Cette disposition est nécessaire pour assurer aux neutres la restitution de leurs marchandises en nature dans le cas de main-levée, et pour mettre un terme à la cupidité des armateurs, dont la dernière guerre offre des exemples scandaleux.

81. S'il se présente des réclamans, les effets par eux réclamés pourront leur être délivrés par l'officier d'administration, suivant l'estimation qui en sera faite à dire d'experts, pourvu que lesdites réclamations soient fondées en titre, et à la charge par celui qui les aura faites, de donner bonne et suffisante caution; faute de quoi il sera passé outre. (*Déclaration du 24 juin 1778, art. 46.*)

82. Les armateurs seront tenus d'envoyer des états ou inventaires détaillés des effets qui composeront les prises, avec indication du jour de leur vente, qui aura été fixé par l'officier supérieur de l'administration de la marine, dans les principales places de commerce, pour y être affichés à la bourse; et il en sera délivré, sur les ordres du préfet de police, à Paris, et des préfets de département ou de leurs préposés, dans les places où il y a des bourses de commerce, un certificat dont il sera fait mention dans le procès-verbal de vente. (*Déclaration du 24 juin 1778, art. 47.*)

83. Il sera procédé, par le conseil des prises, au jugement d'icelles dans les délais et les formes prescrits par l'arrêté du 6 germinal an 8. (*Déclaration du 24 juin 1778, art. 48.*)

84. Dans les huit jours qui suivront les jugemens, le secrétaire général dudit conseil sera tenu d'en envoyer

l'expédition au ministre de la marine et des colonies, qui la fera passer à l'officier d'administration, pour être ensuite procédé à la vente de la prise, si fait n'a été.

Les décisions du conseil des prises ne pourront être exécutées à la diligence des parties intéressées, qu'avec le concours du principal préposé des douanes. (*Déclaration du 24 juin 1778, art. 49.*)

85. Les marchandises seront exposées en vente et criées par parties ou par lots, ainsi qu'il sera convenu entre les intéressés à la prise; et en cas de contestation, l'officier d'administration réglera la forme de la vente, qui ne pourra, dans aucun cas, être faite en bloc.

Le prix en sera payé comptant, ou en lettres de change acceptées à la satisfaction de l'armateur, et à deux mois d'échéance au plus tard.

La livraison des effets vendus et adjugés sera commencée le lendemain de la vente, et continuée sans interruption. (*Déclaration du 24 juin 1778, art. 50.*)

86. Dans le cas où quelque adjudicataire ne se présenterait pas à l'heure indiquée, ou au plus tard dans les trois jours après la livraison faite des derniers articles vendus, il sera procédé à la revente, à la folle enchère, des objets qui lui auraient été adjugés. (*Loi du 3 brumaire an 4, art. 34.*)

87. Les dispositions prescrites par les lois pour les déclarations à l'entrée et à la sortie, ainsi que pour les visites et paiemens de droits, seront observées, relativement aux armemens en course et aux navires pris sur les ennemis de l'Etat, dans tous les cas où il n'y est pas dérogé par le présent réglement.

Les directeurs, inspecteurs et receveurs des douanes, prendront les mesures nécessaires pour prévenir toutes fraudes ou soustractions, à peine d'en demeurer personnellement responsables.

Les droits sur les objets de prise sont à la charge des acquéreurs, et seront toujours acquittés avant la livraison, entre les mains du receveur des douanes, avec lequel l'officier supérieur de l'administration de la

marine se concertera pour indiquer l'heure de la livraison.

Les marchandises dont l'entrée est prohibée, ne pourront être vendues qu'à charge de réexportation.

88. Dans le mois qui suivra la livraison complète des effets vendus, l'armateur ou son commissionnaire déposera au greffe du tribunal connaissant des matières de commerce, le compte du produit de la prise, avec les pièces justificatives, sous peine de privation de son droit de commission, et même sous plus forte peine, s'il y a lieu, dans le cas où le produit ne serait pas complet.

Ce tribunal pourra accorder à l'armateur, sur sa simple requête et sans frais, quinze autres jours pour rapporter les pièces manquantes. (*Déclaration du 24 juin 1778, art. 24.*)

89. Il devra être procédé à la liquidation particulière, dans le mois du jour du dépôt mentionné en l'article précédent, sans que l'arrêté de ladite liquidation puisse être suspendu sous prétexte d'articles qui ne seraient pas encore en état d'être liquidés, lesquels seront tirés pour mémoire; sauf à les comprendre ensuite dans la liquidation générale. (*Déclaration du 24 juin 1778, art. 55.*)

90. Les armateurs seront tenus de déposer au greffe du tribunal connaissant des matières de commerce du lieu de l'armement, une expédition de chaque liquidation particulière, aussi-tôt qu'elle leur sera parvenue, et au plus tard dans un mois de sa date. (*Délaration du 24 juin 1778, art. 57.*)

CHAPITRE IV.

Liquidations générales.

91. Le tiers du produit des prises qui auront été faites appartiendra à l'équipage du bâtiment qui les aura faites; mais le montant des avances qui auront été

payées, sera déduit sur les parts de ceux qui les auront reçues. (*Déclaration du 24 juin 1778, art. 22.*)

92. Les équipages des bâtimens armés en guerre et marchandises, n'auront que le cinquième des prises; et il ne leur sera fait aucune déduction pour les avances comptées à l'armement, ou pour les mois payés pendant le cours du voyage. (*Déclaration du 24 juin 1778, art. 23.*)

93. Le coffre du capitaine pris, ni les pacotilles ou marchandises qui pourront lui appartenir, dans quelque endroit du bâtiment qu'elles soient chargées, ne pourront, dans aucun cas, être distribuées au capitaine du corsaire qui aura fait la prise : mais l'armateur pourra stipuler en faveur du capitaine, et pour lui tenir lieu de dédommagement, une somme proportionnée à la valeur de la prise; laquelle somme ne pourra toutefois excéder deux pour cent du montant net de la liquidation particulière de ladite prise. (*Déclaration du 24 juin 1778, art. 29.*)

94. Dans le mois après la course finie, ou lorsque la perte du corsaire sera certaine ou au moins présumée, l'armateur déposera, au greffe du tribunal connaissant des matières de commerce du lieu de l'armement, les comptes de dépenses des relâches et du désarmement, pour être procédé à la liquidation générale du produit de la course, par les juges de ce tribunal, dans un mois après la remise de toutes les pièces, et sauf à laisser pour mémoires les articles qui pourront donner lieu à un trop long retard, lesquels seront ensuite réglés par un supplément sommaire à la liquidation générale : faute par l'armateur de faire ledit dépôt, il sera privé de tout droit de commission. (*Déclaraiton du 24 juin 1778, art. 57. Arrêt du conseil du 4 mars 1781, art. 57.*)

95. Il ne sera fait d'autre retenue au profit des invalides de la marine, que celle de cinq centimes pour franc, prescrite par la loi du 9 messidor an 3. Mais cette retenue aura lieu, sur le produit des rançons faites à l'ennemi en mer, comme sur le produit des prises

amenées et confisquées. (*Déclaration du 24 juin 1778, art. 58.*)

96. Les liquidations générales seront imprimées, et il en sera envoyé des exemplaires au ministre de la marine et des colonies, au greffe des tribunaux de commerce des villes dans lesquelles il y aura des actionnaires, qui pourront en prendre communication *gratis* : il en sera envoyé en outre aux intéressés et actionnaires d'une somme de trois mille francs et au-dessus. (*Déclaration du 24 juin 1778, art. 59.*)

97. En cas de pillage, divertissement d'effets, déprédations et autres malversations, il en sera informé par l'officier en chef de l'administration de la marine, à la requête de l'inspecteur, pour être lesdites procédures envoyées au ministre de la marine et des colonies, et être par le conseil des prises prononcé telle amende ou peine civile qu'il appartiendra; auquel cas lesdites procédures demeureront comme non avenues : et où il écherrait de prononcer des peines afflictives, lesdites procédures seront renvoyées aux cours martiales maritimes, pour y être le procès continué jusqu'à jugement définitif. (*Déclaration du 24 juin 1778, art. 60.*)

98. Les inspecteurs de la marine adresseront, dans les premiers jours de chaque mois, au ministre de la marine et des colonies, un état dans lequel toutes les prises arrivées dans les ports de leur arrondissement continueront d'être employées jusqu'à ce qu'elles aient été liquidées, avec des notes et des observations sur l'état des procédures et les motifs qui occasionneront des retards, s'il y en a.

CHAPITRE V.

Répartition.

99. Il ne sera promis, avant l'embarquement, aucunes parts dans les prises, aux officiers-majors, officiers mariniers, volontaires, soldats, matelots ou autres; mais elles seront réglées immédiatement après le retour

du corsaire, à proportion du mérite et du travail de chacun, dans un conseil tenu à cet effet dans le lieu des séances du tribunal connaissant des matières de commerce, en présence des juges de ce tribunal et du commissaire à l'inscription maritime. (*Déclaration du 24 juin 1778, art. 32.*)

Ce conseil sera composé du capitaine et des premiers officiers-majors, suivant l'ordre du rôle d'équipage, au nombre de sept, le capitaine compris, s'il se trouve assez de lieutenans pour compléter le nombre. Ces officiers prêteront devant les juges connaissant des matières de commerce, dans huit jours au plus tard après la course finie, le serment de procéder fidèlement, et en leur ame et conscience, au règlement et à la répartition des parts; ledit réglement, signé par le président du tribunal et par le commissaire à l'inscription maritime, conjointement avec les capitaines et les officiers-majors, sera déposé au greffe dudit tribunal. (*Arrêt du conseil d'état, du 15 décembre 1782.*)

100. Si par l'effet de la perte du corsaire, de son absence sans nouvelles, ou de la prise qui en aurait été faite par l'ennemi, les officiers-majors ne pouvaient être rassemblés pour procéder audit réglement des parts, il y sera procédé à la requête du commissaire à l'inscription maritime, par un procès-verbal qui sera signé tant par lesdits juges que par ledit commissaire.

A la suite du procès-verbal, le tribunal rendra son jugement, qui énoncera les noms des officiers et équipages du corsaire, les qualités et le nombre des parts attribuées à chaque grade, enfin le nombre d'heures qui aura été employé à cette opération, et qui ne pourra pas excéder celui de six. (*Lettre de* M. de Castries, *du 10 novembre 1781.*)

101. Il ne pourra être accordé au capitaine plus de ..... 12 parts.
Au capitaine en second plus de..... 10
Aux deux premiers lieutenans..... 8
Au premier maître, à l'écrivain ou commis aux revues, et aux autres lieutenans..... 6

Aux enseignes, au maître chirurgien et au second maître..... 4 parts.

Aux conducteurs de prises, pilotes, contre-maîtres, capitaines d'armes, maîtres canonniers, charpentiers..... 3

Aux seconds canonniers, charpentiers, calfats, maîtres de chaloupes, voiliers, armuriers, quartiers-maîtres et seconds chirurgiens. 2

Aux volontaires. 1 part ou deux au plus.
Aux matelots... 1 part ou part et demie.
Aux soldats..... 1 demi-part ou une part.
Aux novices.... 1 demi-part ou trois quarts de part.
Aux mousses.... 1 quart de part ou demi-part, suivant leurs services respectifs et leurs forces. (*Déclaration du 24 juin 1778, art. 33.*)

102. Le nombre des parts attribuées à chaque grade, ne pourra être diminué qu'à la pluralité de deux voix; mais la pluralité d'une seule suffira pour déterminer le plus ou le moins attribué aux volontaires, matelots, soldats, novices et mousses. En cas de partage d'avis, la voix du capitaine sera prépondérante.

L'écrivain n'aura de voix que pour remplacer chacun des officiers-majors, qui sera tenu de se retirer lorsqu'il s'agira de fixer ses parts. (*Déclaration du 24 juin 1778, art. 34.*)

103. Le réglement des parts assignera, sur le produit des prises, une somme aux officiers et autres gens de l'équipage qui auront été blessés et estropiés dans les combats, et aux veuves et enfans de ceux qui auront été tués ou qui seront morts de leurs blessures. Lesdites sommes seront payées à ceux auxquels elles seront accordées, en sus de leurs parts de prises, pourvu que ces gratifications n'excèdent pas le double de la valeur desdites parts. (*Déclaration du 24 juin 1778, art. 34.*)

104. Le réglement des parts ainsi arrêté sera définitivement exécuté. Il est défendu à tous tribunaux d'admettre aucune action, plainte ni réclamation de la part des officiers ou gens de l'équipage à cet égard.

105. Dans la huitaine du jour où la liquidation générale des prises faites pendant la croisière aura été arrê-

tée par le tribunal connaissant des matières de commerce, l'armateur sera tenu de procéder au paiement des parts de prises revenant à l'équipage : en cas de refus ou de plus long retard, il y sera contraint, à la requête de l'inspecteur ou sous-inspecteur de la marine, poursuites et diligence du commissaire à l'inspection maritime. (*Arrêt du conseil d'état, du 15 décembre 1782, art. 1.*)

106. Le paiement des parts des prises ne pourra se faire qu'au bureau de l'inscription maritime, et sur l'état conforme au modele joint à l'arrêt du 15 décembre 1782, lequel sera émargé par ceux des marins de l'équipage qui sauront signer. A l'égard de ceux qui ne sauraient pas signer, le paiement des parts qui leur reviendront sera certifié par le commissaire à l'inscription maritime.

Les à-comptes payés pendant la croisiere ou avant la répartition générale, ne seront alloués à l'armateur qu'autant qu'ils auront été payés au bureau de l'inscription maritime, et certifiés par le commissaire chargé de ce service. (*Arrêt du conseil d'état, du 15 décembre 1782, art. 3.*)

107. L'armateur est tenu de remettre entre les mains du trésorier des invalides de la marine, dans le port où l'armement a été fait, le montant des parts et portions d'intérêt dans les prises appartenant aux morts ou absents et faisant partie de l'équipage du corsaire, trois jours après la répartition qui aura été faite au bureau de l'inscription maritime, conformément à l'état qui en sera remis par le commissaire; de laquelle remise il sera donné décharge valable audit armateur par le trésorier des invalides. (*Arrêt du conseil d'état, du 15 décembre 1782, art. 6.*)

108. Les parts de prises appartenant aux officiers mariniers et matelots non résidant dans le port où la répartition aura été faite, seront envoyées dans les quartiers de leur résidence, ainsi qu'il se pratique pour la remise des parts de prises des gens de mer employés sur les vaisseaux de l'Etat. (*Arrêt du conseil d'état, du 15 décembre 1782, art. 7.*)

109. Les inspecteurs de la marine sont spécialement chargés de poursuivre les armateurs qui ne se conformeraient pas aux dispositions du présent réglement, à l'effet de les faire condamner, tant à faire procéder aux liquidations générales qu'aux répartitions entre les preneurs, et au dépôt entre les mains des trésoriers des invalides, des parts de prises revenant aux marins morts ou absens. (*Loi du premier octobre 1793.*)

110. Il est expressément défendu aux marins employés sur les corsaires, de vendre à l'avance leurs parts de prises, et à qui que ce soit de les acheter, sous peine de perdre les sommes qui pourraient avoir été payées pour cet effet. Les parts de prises ne seront payées qu'aux marins eux-mêmes; et l'on n'aura aucun égard aux procurations qu'ils pourraient avoir données pour en retirer le montant, à des personnes étrangeres à leurs familles. (*Arrêt du conseil d'état, du 10 décembre 1745.*)

111. Les parts de prises des marins, comme leurs salaires, sont déclarés insaisissables.

On n'aura aucun égard aux réclamations ou oppositions qui pourraient être formées par ceux qui se prétendraient porteurs d'obligations desdits marins, à moins que les sommes réclamées ne soient dues par eux ou par leurs familles, pour loyers de maison, subsistances et vêtemens qui leur auront été fournis du consentement du commissaire à l'inscription maritime, et que cette avance n'ait été préalablement apostillée sur les registres et matricules des gens de mer. (*Arrêt du conseil, du 10 novembre 1745.*)

TITRE III.

Des Armemens en Course et des Prises dans les Colonies et dans les Ports étrangers.

112. Dans les colonies et établissemens français situés au-delà des mers, les capitaines-généraux, ou ceux qui en remplissent les fonctions, pourront seuls délivrer

des lettres de marque ou proroger la durée de celles qui auraient été délivrées en Europe : toutefois en se conformant aux dispositions ordonnées par le présent réglement, dans le chapitre des lettres de marque et cautionnemens. (*Arrêté du 13 thermidor an 5.*)

113. Lorsque des prises seront conduites dans les ports des colonies françaises, le préfet colonial, ou celui qui en remplit les fonctions, chargera un officier d'administration de se transporter sans retard à bord des bâtimens capturés, à l'effet d'y procéder aux formalités ci-dessus prescrites pour les prises conduites dans les ports de France (Chapitre II du Titre II). (*Arrêté du 6 germinal an 8, art. 19.*)

114. Le préfet colonial, ou celui qui le remplace, pourra, soit avant le jugement, en cas d'avarie ou détérioration, soit après le jugement, ordonner le déchargement ou la vente, en se conformant à ce qui est dit dans les Chapitres II et III du Titre II de ce réglement. (*Arrêté du 6 germinal an 8, art. 20.*)

115. L'officier d'administration qui aura fait l'instruction, la remettra dans le plus bref délai, avec toutes les pieces y relatives, au préfet colonial, qui s'adjoindra le commissaire de justice, ou celui qui le représente, l'officier d'administration chargé de l'instruction, l'inspecteur de la marine et le commissaire à l'inscription maritime, à l'effet de statuer, tant sur le mérite de la procédure que sur la validité de la prise. (*Arrêté du 6 germinal an 8, art. 21.*)

116. La commission, composée ainsi qu'il est dit ci-dessus, sera présidée par le préfet colonial, et, en son absence, par le commissaire de justice; et les décisions y seront prises à la pluralité des voix. Un secrétaire, nommé par le préfet, fera les fonctions de greffier. (*Arrêté du 6 germinal an 8, art. 22.*)

117. Les jugemens rendus dans les colonies sur les prises, seront sujets à l'appel devant le conseil des prises séant à Paris, et néanmoins seront susceptibles d'exécution provisoire, à la charge par celle des parties qui aura requis ladite exécution, de donner cau-

tion, et en outre de demeurer responsable des dommages et intérêts. (*Arrêté du 6 germinal an 8, art. 23.*)

118. Si dans la quinzaine qui suivra les jugemens, il n'est point intervenu de réclamation de la part de l'une ou de l'autre des parties, ils deviendront définitifs, et, audit cas, il n'y aura lieu à aucun cautionnement.

Les réclamations, pour être valables, seront notifiées au greffier de la commission, qui sera tenu d'en donner un reçu. (*Arrêté du 6 germinal an 8, art. 24.*)

119. Dans tous les cas, le préfet colonial adressera sans retard l'instruction, les pieces y relatives, et le jugement rendu pour chaque prise, au ministre de la marine et des colonies, qui les fera parvenir au secrétariat du conseil des prises, toutes les fois que l'affaire sera de nature à y être jugée; et attendu que les pièces originales pourraient être perdues, le préfet colonial sera obligé d'en garder des copies collationnées. (*Arrêté du 6 germinal an 8, art. 25.*)

120. Au surplus, les dispositions ordonnées par le présent réglement, pour les armemens en course, et pour les prises en France, seront exécutoires dans les colonies. (*Arrêté du 6 germinal an 8, art. 26.*)

121. Il n'est rien innové, en ce qui concerne les prises conduites dans les ports étrangers, à ce qui est ordonné par l'arrêté du 6 germinal an 8 : néanmoins, en cas de vente de prises dans lesdits ports, les commissaires des relations commerciales ne pourront prétendre qu'à une rétribution d'un demi pour cent, qui sera prélevée sur le produit net de la vente. (*Arrêté du 9 ventôse an 9, art. 34.*)

TITRE IV.

Dispositions générales.

122. Il est défendu, sous peine de destitution et de plus grande peine, s'il y échet, à tous officiers, admi-

nistrateurs, agens diplomatiques et commerciaux, et autres fonctionnaires appelés à surveiller l'exécution des lois sur la course et les prises, ou à concourir au jugement de la validité des prises faites par les croiseurs français, d'avoir des intérêts directs ou indirects dans les armemens en course, ou en guerre et marchandises. Il leur est également défendu de se rendre directement ou indirectement adjudicataires de marchandises provenant des prises, et mises par eux en vente. (*Ordonnance du 5 mai 1693. Ordonnance de 1681, art. 34, titre IX, livre III. Arrêté du 13 thermidor an 6.*)

123. Un exemplaire du présent réglement sera annexé à chaque lettre de marque.

124. Le grand-juge, ministre de la justice, le ministre de la marine et des colonies, et celui des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des Lois.

LOI

Portant établissement d'un Conseil de Prud'hommes à Lyon.

Du 18 mars 1806.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et les constitutions de la République, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

LE CORPS LÉGISLATIF a rendu, le 18 mars 1806, le décret suivant, conformément à la proposition faite au nom de l'Empereur, et après avoir entendu les orateurs du Conseil d'état et des sections du Tribunat le même jour.

DÉCRET.

TITRE PREMIER.

Institution et Nomination des Prud'hommes.

ART. 1er. Il sera établi à Lyon un conseil de prud'hommes, composé de neuf membres, dont cinq négocians-fabricans, et quatre chefs d'atelier.

2. Le mode de nomination sera déterminé par un réglement d'administration publique.

Les négocians-fabricans ne pourront être élus prud'hommes s'ils n'exercent depuis six ans dans cet état, ou s'ils ont fait faillite.

Les chefs d'atelier ne pourront être élus prud'hommes s'ils ne savent lire et écrire, s'ils n'ont au moins six ans d'exercice de leur état, ou s'ils sont rétentionnaires de matières données à employer par les ouvriers.

4. Le conseil de prud'hommes se renouvellera par tiers chaque année, le premier jour du mois de janvier.

Trois membres, dont un négociant-fabricant et deux chefs d'atelier, seront renouvelés la première année.

Deux négocians-fabricans et un chef d'atelier seront renouvelés à chacune des deux années suivantes.

5. Les membres du conseil de prud'hommes sont toujours rééligibles.

TITRE II.

Des Fonctions des Prud'hommes.

SECTION PREMIÈRE.

De la conciliation et du jugement des contestations entre les fabricans, ouvriers, chefs d'atelier, compagnons et apprentis.

6. Le conseil de prud'hommes est institué pour terminer, par la voie de conciliation, les petits différends qui s'élèvent journellement, soit entre des fabricans et des ouvriers, soit entre des chefs d'atelier et des compagnons ou apprentis.

Il est également autorisé à juger jusqu'à la somme de soixante francs, sans formes ni frais de procédure, et sans appel, les différends à l'égard desquels la voie de conciliation aura été sans effet.

7. A cet effet, il sera tenu chaque jour, depuis onze heures du matin jusqu'à une heure, un bureau de conciliation, composé d'un prud'homme fabricant et d'un prud'homme chef d'atelier, devant lesquels se présenteront en personne les parties en contestation.

8. Il se tiendra une fois par semaine, au moins, un bureau général du conseil de prud'hommes, lequel pourra prononcer, au nombre de cinq membres au moins, ainsi qu'il est dit dans l'article précédent, sur tous les différends qui leur auront été renvoyés par le bureau de conciliation.

9. Tout différend portant une somme supérieure à celle de soixante francs, qui n'aura pu être terminé par la voie de conciliation, sera porté devant le tribunal de commerce ou devant les tribunaux compétens.

SECTION II.

Des Contraventions aux Lois et Réglemens.

10. Le conseil de prud'hommes sera spécialement chargé de constater, d'après les plaintes qui pourraient lui être adressées, les contraventions aux lois et réglemens nouveaux ou remis en vigueur.

11. Les procès-verbaux dressés par les prud'hommes pour constater ces contraventions, seront renvoyés aux tribunaux compétens, ainsi que les objets saisis.

12. Le conseil de prud'hommes constatera également, sur les plaintes qui lui seront portées, les soustractions de matières premières qui pourraient être faites par les ouvriers au préjudice des fabricans, et les infidélités commises par les teinturiers.

13. Les prud'hommes, dans les cas ci-dessus et sur la requisition verbale ou écrite des parties, pourront, au nombre de deux au moins, assistés d'un officier public, dont un fabricant et un chef d'atelier, faire des visites chez les fabricans, chefs d'atelier, ouvriers et compagnons.

Les procès-verbaux constatant les soustractions ou infidélités, seront adressés au bureau général des prud'hommes, et envoyés, ainsi que les objets formant pièces de conviction, aux tribunaux compétens.

SECTION III.

De la Conservation de la propriété des Dessins.

14. Le conseil de prud'hommes est chargé des mesures conservatrices de la propriété des dessins.

15. Tout fabricant qui voudra pouvoir revendiquer par la suite, devant le tribunal de commerce, la pro-

priété d'un dessin de son invention, sera tenu d'en déposer aux archives du conseil de prud'hommes, un échantillon plié sous enveloppe revêtue de ses cachet et signature, sur laquelle sera également apposé le cachet du conseil des prud'hommes.

16. Les dépôts de dessins seront inscrits sur un registre tenu *ad hoc* par le conseil de prud'hommes, lequel délivrera aux fabricans un certificat rappelant le numéro d'ordre du paquet déposé, et constatant la date du dépôt.

17. En cas de contestation entre deux ou plusieurs fabricans sur la propriété d'un dessin, le conseil de prud'hommes procédera à l'ouverture des paquets qui auront été déposés par les parties; il fournira un certificat indiquant le nom du fabricant qui aura la priorité de date.

18. En déposant son échantillon, le fabricant déclarera s'il entend se réserver la propriété exclusive pendant une, trois ou cinq années, ou à perpétuité: il sera tenu note de cette déclaration.

A l'expiration du délai fixé par ladite déclaration, si la réserve est temporaire, tout paquet d'échantillon déposé sous cachet dans les archives du conseil, devra être transmis au conservatoire des arts de la ville de Lyon, et les échantillons y contenus être joints à la collection du conservatoire.

19. En déposant son échantillon, le fabricant acquittera entre les mains du receveur de la commune, une indemnité qui sera réglée par le conseil des prud'hommes, et ne pourra excéder un franc pour chacune des années pendant lesquelles il voudra conserver la propriété exclusive de son dessin, et sera de dix francs pour la propriété perpétuelle.

TITRE III.

Des Réglemens de compte, et de la Police entre les maîtres d'atelier et les négocians.

20. Tous les chefs d'atelier actuellement établis, ainsi que ceux qui s'établiront à l'avenir, seront tenus de se pourvoir, au conseil de prud'hommes, d'un double livre d'acquit pour chacun des métiers qu'ils feront travailler, dans la quinzaine à dater du jour de la publication pour ceux qui travaillent, et dans la huitaine du jour où commenceront à travailler ceux qu'ils monteront à neuf.

Sur ce livre d'acquit, paraphé et numéroté, et qui ne pourra leur être refusé lors même qu'ils n'auraient qu'un métier, seront inscrits les nom, prénoms et domicile du chef d'atelier.

21. Il sera tenu au conseil de prud'hommes, un registre sur lequel lesdits livres d'acquit seront inscrits; le chef d'atelier signera, s'il le sait, sur le registre, et sur le livre d'acquit qui lui sera délivré.

22. Le chef d'atelier déposera le livre d'acquit du métier qu'il destinera au négociant manufacturier, entre ses mains, et pourra, s'il le desire, en exiger un récépissé.

23. Lorsqu'un chef d'atelier cessera de travailler pour un négociant, il sera tenu de faire noter sur le livre d'acquit, par ledit négociant, que le chef d'atelier a soldé son compte, ou, dans le cas contraire, la déclaration du négociant spécifiera la dette dudit chef d'atelier.

24. Le négociant, possesseur du livre d'acquit, le fera viser aux autres négocians occupant des métiers dans le même atelier, qui énonceront la somme due par le chef d'atelier, dans le cas où il serait leur débiteur.

25. Lorsque le chef d'atelier restera débiteur du négo-

ciant-manufacturier pour lequel il aura cessé de travailler, celui qui voudra lui donner de l'ouvrage fera la promesse de retenir la huitième partie du prix des façons dudit ouvrage, en faveur du négociant dont la créance sera la plus ancienne sur ledit registre, et ainsi successivement, dans le cas où le chef d'atelier aurait cessé de travailler pour ledit négociant, du consentement de ce dernier ou pour cause légitime : dans le cas contraire, le négociant-manufacturier qui voudra occuper le chef d'atelier, sera tenu de solder celui qui sera resté créancier en compte de matières, nonobstant toute dette antérieure, et le compte d'argent jusqu'à cinq cents francs.

26. La date des dettes que les chefs d'atelier auront contractées avec les négocians qui les auraient occupés, sera regardée comme certaine vis-à-vis des négocians et maîtres d'atelier seulement, et, à l'effet des dispositions portées au présent titre, après l'apurement des comptes, l'inscription de la déclaration sur le livre d'acquit et le *visa* du bureau des prud'hommes.

27. Lorsqu'un négociant-manufacturier aura donné de l'ouvrage à un chef d'atelier dépourvu de livre d'acquit pour le métier que le négociant voudra occuper, il sera condamné à payer comptant tout ce que ledit chef d'atelier pourrait devoir en compte de matières, et en compte d'argent jusqu'à cinq cents francs.

28. Les déclarations ci-dessus prescrites seront portées par le négociant-manufacturier, sur le livre d'acquit resté entre les mains du chef d'atelier, comme sur le sien.

TITRE IV.

Dispositions diverses.

29. Le conseil de prud'hommes tiendra un registre exact du nombre de métiers existans et du nombre d'ouvriers de tous genres employés dans la fabrique,

pour lesdits renseignemens être communiqués à la chambre de commerce toutes les fois qu'il en sera requis.

A cet effet, les prud'hommes sont autorisés à faire dans les ateliers une ou deux inspections par an, pour recueillir les informations nécessaires.

30. Les fonctions des prud'hommes négocians-fabricans sont purement gratuites.

31. Il sera attaché au conseil de prud'hommes un secrétaire et un commis avec mille francs.

32. Toutes les fonctions des prud'hommes et de leur bureau seront entièrement gratuites vis-à-vis des parties; ils ne pourront réclamer, pour les formalités remplies par eux, d'autres frais que le remboursement du papier et du timbre.

33. En cas de plaintes en prévarication portées contre les membres du conseil de prud'hommes, il sera procédé contre eux suivant la forme établie à l'égard des juges.

34. Il pourra être établi par un réglement d'administration publique, délibéré en Conseil d'état, un conseil de prud'hommes dans les villes de fabriques où le Gouvernement le jugera convenable.

35. Sa composition pourra être différente selon les lieux; mais ses attributions seront les mêmes.

Collationné à l'original, par nous président et secrétaires du Corps législatif. Paris, le 18 mars 1805. *Signé* REINAUD-LASCOUR, *vice-président;* BONNOT, BLANC, GAUTIER, SORET (de Seine et Oise), *secrétaires.*

MANDONS et ordonnons que les présentes, revêtues des sceaux de l'Etat, insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux Cours, aux Tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent dans leurs registres, les observent et les fassent obser-

ver ; et notre Grand-Juge Ministre de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Donné en notre palais des Tuileries, le 28 mars de l'an 1806, de notre règne le second.

Signé NAPOLÉON.

Vu par nous Archi-Chancelier de l'Empire,
Signé CAMBACÉRÉS.

Le Grand-Juge Ministre de la Justice,
Signé REGNIER.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'Etat,
Signé HUGUES B. MARET.

NOMS DES VILLES

Auxquelles les dispositions de la Loi du 18 mars, concernant l'établissement à Lyon, d'un Conseil de Prud'hommes, ont été déclarées applicables.

Rouen, par décret impérial du 20 juin 1807.
Nismes..... du 27 septembre 1807.
Avignon..... du 2 février 1808.
Aix-la-Chapelle..... du 1er avril 1808.
Troyes..... du 7 mars 1808.
Mulhausen..... du même jour.

DÉCRET IMPÉRIAL

Contenant Réglement pour la Fabrication des Draps destinés au commerce du Levant.

Au palais des Tuileries, le 21 septembre 1807.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE ET PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN,

Vu les mémoires présentés par les chambres de commerce de Marseille, Carcassonne, Montpellier, etc.;

Vu les arrêts portant réglement, des 22 octobre 1697, 20 novembre 1708 et 15 janvier 1732;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

TITRE PREMIER.

De l'Estampille impériale, et des Conditions auxquelles les Draps destinés pour le Levant seront assujettis pour en être revêtus.

ART. 1er. Les draps destinés pour le Levant pourront être marqués d'une estampille, qui en garantira la bonne qualité, les dimensions, et la nature de la fabrication.

2. Tous les draps destinés à recevoir l'estampille impériale, devront réunir les conditions indiquées pour chaque lieu de fabrication.

3. Pour la fabrique des départemens de l'Ardèche, de l'Aude, du Gard, de la Haute-Garonne, de l'Hérault, de la Lozère, du Tarn, les draps fabriqués dans les espèces et les qualités ci-après désignées, devront porter

au moins le nombre de fils déterminé dans le tableau ci-annexé, sur les dimensions et avec les lisières qui y sont fixées.

GENRES.	QUALITÉS.	NOMBRE de FILS.	LARGEUR sur le métier entre les lisières.	LARGEUR après les apprêts entre les lisières.	COULEUR DES LISIÈRES.
			mèt. c.	met. c.	
Mahoux.....	Chaly....	3600.	2. 48.	1. 59.	Blanche ; conserver à la toile un fil blanc entre le drap.
Idem.....	Premiers..	3400.	2. 48.	1. 59.	Cerise foncée, brun, noir et blanc.
Idem.....	Seconds...	3000.	2. 38.	1. 59.	Noire et blanche.
Londrin 1er....	1re qualité.	3200.	2. 38.	1. 49.	Verte, rose et blanche.
Idem.....	2e *Idem*...	2800.	2. 38.	1. 49.	Verte et blanche.
Londrin 2e.....	1er *Idem*..	2600.	2. 30.	1. 39.	Bleu foncé et blanche.
Idem.....	2e *Idem*...	2400.	2. 30.	1. 39.	Bleue et blanche.
Idem.....	3e *Idem*...	2000.	2. 30.	1. 39.	Bleu clair et blanche.
Londres large..	.....	2600.	2. 53.	1. 49.	Blanche.
Londres.....	.....	2000.	2. 38.	1. 59	Noire.
Nims.....	.....	2200.	2. 38.	1. 56.	Brune et blanche.
Seizains.....	.....	1600.	2. 23.	1. 19.	Blanche et noire.
Abouchouchon.	.....	1600.	2. 38.	1. 26.	*Idem*.

Le susdit tableau pourra être modifié d'après les connaissances que procurera le commerce du Levant. Il sera dressé pareil tableau pour chaque fabrique travaillant pour le Levant.

4. Lesdits draps devront être de bon teint.

Ils devront être bien conditionnés, et exempts de tous défauts, comme taches, trous, barres, etc.

S'il se trouvait cependant qu'une pièce de drap ne renfermât que deux ou trois défauts au plus, elle pourrait être admise à l'estampille, en indiquant le défaut par un fil blanc à la lisière.

5. Les draps seront uniformes en force et en bonté dans toute l'étendue de la pièce ; et ne pourront les tisserands employer des laines d'autre qualité dans une partie de la pièce que dans le reste.

6. La pièce de drap devra porter le nom du fabricant, le lieu de la fabrique, et la désignation de la qualité de fabrication.

7. Des matrices de toutes les espèces et qualités de tissus destinés au commerce du Levant, portant un mètre de long, sur toute la largeur de l'étoffe, seront adressées par le ministre de l'intérieur aux bureaux de vérification et de contrôle indiqués dans le titre suivant, pour servir aux fabricans de modèles auxquels ils seront tenus de se conformer dans la confection des susdits tissus, et de terme de comparaison aux vérificateurs.

Les vérificateurs ne jugeront que d'après la matrice, dans les lieux de fabrique pour lesquels les réglemens portant fixation du nombre des fils n'auront pas encore été arrêtés.

8. Le nombre des pièces contenues dans un ballot, la largeur et la longueur de chacune d'elles, seront énoncés dans la facture annexée audit ballot.

9. La carte d'échantillon contenue dans la facture et annexée sous le même numéro et la même marque au ballot expédié, devra être rigoureusement conforme aux espèces et qualités qui composeront ce ballot, et faire mention des fils qui peuvent se trouver dans la lisière de quelques pièces.

TITRE II.

Des formes suivant lesquelles l'Estampille sera apposée.

10. Il sera établi, dans chaque ville où se fabriquent des draps destinés pour le Levant, un vérificateur dépositaire du poinçon de l'estampille impériale, et chargé d'examiner si les draps destinés à la recevoir réunissent les conditions prescrites par les articles précédens.

11. Ledit vérificateur sera assisté de quatre jurés pris parmi les fabricans les plus anciens et les mieux réputés, lesquels seront, à cet effet, désignés par le préfet, sur la présentation de la chambre de commerce.

Les prud'hommes seront chargés de ces fonctions dans les villes où cette institution aura été autorisée.

12. Les draps seront présentés au vérificateur et aux jurés, après le foulage et les autres apprêts.

On procédera à cette vérification par l'examen détaillé de toutes les conditions désignées dans le titre 1er, par l'épreuve des couleurs, et par la comparaison des tissus avec les matrices.

Les draps ne pouront être retenus plus de trois jours pour cette visite.

13. Si la pièce de drap a été reconnue réunir les conditions exigées, il lui sera apposé un plomb portant l'estampille impériale.

Si la carte d'échantillon a été reconnue fidelle, elle recevra un sceau avec la signature du vérificateur.

14. La marque, les plombs et sceaux porteront ces mots : ESTAMPILLE IMPÉRIALE.

Ils indiqueront aussi l'espèce et la qualité du tissu.

Les susdites désignations seront exprimées en français et en arabe.

15. Le vérificateur sera nommé par le ministre de l'intérieur : il ne pourra, dans aucun cas, être pris parmi les fabricans en activité.

Il jouira d'un traitement de 1800 à 3000 francs.

16. Il sera établi dans les villes et ports de Marseille, Gênes, Anvers, Turin et Mayence, des bureaux de contrôle pour la vérification des draps destinés pour le Levant et revêtus de l'estampille impériale. Le bureau de contrôle sera placé auprès du bureau de la douane.

17. Le contrôleur examinera,

1°. Si l'estampille n'aurait point été contrefaite,

2°. La composition du ballot, et vérifiera s'il renferme bien le nombre des pièces annoncées, et dans les dimensions indiquées par la facture.

Dans le cas de doute sur le premier point, le contrôleur en écrira aux vérificateurs respectifs, pour faire procéder, s'il y a lieu, à un nouvel examen et rapport.

Le ballot vérifié sera revêtu d'un plomb adhérent à la toile d'emballage.

18. Le contrôle terminé, et s'il a donné le résultat prescrit par l'article précédent, le contrôleur en délivrera un certificat, qui sera transmis avec le ballot au bureau des douanes près duquel sera placé le bureau du contrôleur.

Défenses très-expresses sont faites aux employés des douanes de laisser expédier pour le Levant aucun des susdits ballots estampillés, s'ils ne sont accompagnés du certificat désigné ci-dessus.

19. Les contrôleurs seront nommés comme les vérificateurs, et jouiront du même traitement.

20. Les vérificateurs et les contrôleurs tiendront un registre, lequel contiendra la date du jour où le drap aura été apporté à la visite, et le résultat de la vérification et du contrôle.

Les prud'hommes ou les jurés signeront à chaque séance le registre du vérificateur.

Le registre du vérificateur indiquera le bureau d'expédition par lequel les draps devront être exportés à la sortie.

Les vérificateurs adresseront, chaque semaine, aux contrôleurs respectifs, un état certifié, portant le relevé de leur registre pour les draps qui doivent être envoyés à leurs contrôles.

Les vérificateurs et contrôleurs adresseront, chaque mois, au ministre de l'intérieur, le relevé de leurs opérations.

21. Les types et modèles de l'estampille impériale, les plombs, les sceaux et les matrices, seront adressés à tous les ambassadeurs et consuls de Sa Majesté en Turquie, en Egypte et dans les Echelles du Levant.

22. Les contrôleurs et vérificateurs seront tenus de verser à la caisse d'amortissement un cautionnement égal au double de leur traitement annuel.

23. Les types et modèles de l'estampille impériale, des plombs, les sceaux, les matrices, seront adressés aux bureaux des douanes des villes et ports indiqués à l'article 16.

24. Le fabricant ou négociant qui serait convaincu d'avoir contrefait, falsifié l'estampille impériale, de l'avoir dérobée ou transportée sur une pièce différente de celle vérifiée, sera puni conformément à l'article 5 de la loi du 22 germinal an 11.

25. Dans le cas où l'estampille impériale aurait été falsifiée dans l'étranger, les ministres et consuls de Sa Majesté feront poursuivre les auteurs de la contrefaçon, comme coupables de crime de faux, devant les autorités locales, et d'après la législation établie dans le pays où le délit aura été commis; le tout sans préjudice de la juridiction consulaire exercée sur les Français, d'après les lois et les conventions établies.

26. Notre grand-juge ministre de la justice, nos ministres de l'intérieur, des relations extérieures et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'Etat,
Signé HUGUES B. MARET.

PRÉCIS

Des Lois et Décrets impériaux sur les Voitures de roulage, leur chargement, etc.

La mesure des jantes et les poids de chargement prescrits par la loi du 7 ventôse an 12, et le décret impérial du 23 juin 1806, se trouvent déterminés dans le Tableau ci-après :

Charrettes et voitures à deux roues.

LARGEUR DES BANDES.			POIDS DES VOITURES, avec leur chargement.					
			DU 1er NOVEMBRE AU 1er AVRIL.			DU 1er AVRIL AU 1er NOVEMBRE.		
NOUVELLE MESURE.	ANCIENNE MESURE.							
centimètres.	pouc.	lig.	kilogr.	liv.	onc.	kilogr.	liv.	onc.
11	4	1	2200	4,494	5	2700	5,515	12
14	5	2	3400	6,945	12	4100	8,375	12
17	6	4	4800	9,805	12	5800	11,848	10
25	9	3	6800	13,891	8	8200	16,751	9

Chariots ou voitures à quatre roues et à voies égales.

centimètres.	pouc.	lig.	kilogr.	liv.	onc.	kilogr.	liv.	onc.
11	4	1	3300	6,741	7	4000	8,171	8
14	5	2	4700	9,601	8	5700	11,644	10
17	6	4	6700	13,687	4	8100	16,547	4
22	8	2	8700	17,773	«	9600	19,611	9

Chariots dont les voies sont inégales, c'est-à-dire dont la voie de derrière excède celle de devant dans les proportions indiquées.

LARGEUR des BANDES.		EXCÉDENT de la largeur de la voie de derrière.		POIDS DES VOITURES, avec leur chargement.	
nouvelle mesure.	ancienne mesure.	nouvelle mesure.	ancienne mesure.	du 1er novembre au 1er avril.	du 1er avril au 1er novembre.
centim.	pouc. lig.	centim.	pouc. lig.	kil. liv. onc.	kil. liv. onc.
11	4 1	12	4 5	3700 7,558 10	4400 8,988 10
14	5 2	16	5 11	5200 10,622 15	6200 12,665 11
17	6 4	19	7 «	5400 15,117 4	8800 17,977 4
22	8 2	24	8 10	9500 19,407 5	11400 23,288 12

Il est accordé une tolérance sur le poids ci-dessus fixé des charrettes et des chariots, pour suppléer aux cas où les roues et les voitures seraient surchargées de boue, et où leur bachage et même leur chargement seraient imprégnés d'eau.

La tolérance sera uniforme pour toutes les saisons et pour toutes les largeurs de bandes; elle est fixée à 200 kil. en faveur des charrettes, et à 300 pour les chariots.

Le poids des voitures publiques, diligences, messageries, fourgons, allant en poste ou avec relais, berlines, est fixé pour toute l'année, ainsi qu'il suit:

Avec bandes de 6 centimètres.....	2,000 kil.
De 7.....	2,300
De 8.....	2,600
De 9.....	2,900
De 10.....	3,200
De 11.....	3,400

La tolérance sur le poids des voitures publiques pour

les causes exprimées dans l'article 4, est fixée à 100 kil. pour chaque voiture.

Le poids des voitures employées à la culture des terres, au transport des récoltes, à l'exploitation des fermes, et qui, par l'art. 8 de la loi du 7 ventôse an 12, sont exceptées de l'obligation d'avoir des roues à jantes larges, ne pourra, lorsqu'elles fréquenteront les grandes routes, excéder, dans aucun cas, 4,000 kil., chargement compris.

Les objets indivisibles, tels que pierres, marbres, arbres et autres dont le poids ne peut être diminué, sont exceptés des dispositions qui précèdent, et pourront être transportés par des voitures dont la dimension des jantes serait inférieure aux largeurs déterminées.

Néanmoins, les préfets sont autorisés à appliquer les dispositions du présent décret aux voitures habituellement employées à l'exploitation des carrières et à celle des forêts. Les propriétaires de ces voitures seront tenus d'obtempérer aux réglements des préfets, sous les peines portées par la loi du 7 ventôse an 12.

De la longueur des essieux, formes des clous des bandes.

La longueur des essieux de toute espèce de voiture, même de culture et labourage, ne pourra jamais excéder 2 mètres 50 centimètres entre les deux extrémités, et chaque bout ne pourra saillir au-delà des moyeux de plus de 6 centimètres.

Quant aux voitures qui seront construites sur des voies inégales, l'essieu de derrière ne pourra excéder les proportions déterminées par l'article précédent, et celui de devant sera raccourci de la quantité nécessaire pour établir l'inégalité de la voie.

Les défenses d'employer des clous à tête de diamant sont renouvelées : tout clou des bandes sera rivé à plat, et ne pourra, lorsqu'il aura été posé à neuf, former une saillie de plus d'un centimètre.

Des Amendes.

Les contraventions relatives aux poids des voitures pour excès de chargemens au-delà des quantités réglées par le présent décret, seront punies des amendes prononcées par la loi du 29 floréal an 10, article 4, ainsi qu'il suit :

Pour excès de chargement

De 20 à 60 myriagrammes.....	25 fr.
De 60 à 120.....	50
De 120 à 180.....	75
De 180 à 240.....	100
De 240 à 300.....	150
Et au-dessus de 300.....	300

Les contraventions à la longueur des essieux seront punies de l'amende de quinze francs, conformément à ce qui est ordonné par le réglement du 4 mai 1624.

Les contraventions sur le fait des clous des bandes, seront punies de l'amende de quinze francs, conformément à l'article 7 de l'arrêt du conseil d'état, du 28 décembre 1783.

Du Contentieux.

Les contestations qui pourraient s'élever sur l'exécution des réglemens sur les voitures de roulage, et notamment sur le poids des voitures, sur l'amende et sur sa quotité, seront portées devant le maire de la commune, et par lui jugées sommairement, sans frais et sans formalités ; ses décisions seront exécutées provisoirement, sauf le recours au conseil de préfecture, comme pour les matières de voirie, selon la loi de floréal an 11.

Les voitures de l'artillerie ne sont point assujetties ni à la fixation du poids, ni à la longueur des essieux, prescrites par les réglemens.

MODÈLE

D'UNE LETTRE DE VOITURE.

fr. c.
Voiture.....
Remboursement..

Paris, le *an*

M

A la garde de Dieu, et conduite de Claude Ragaud, voiturier, demeurant à Châlons-sur-Saône, je vous envoie (*ici l'on explique la nature et quantité des marchandises contenues dans les balles, caisses, barils, tonneaux, etc.*) marqués comme en marge, pesant.....
M. B.
N° 1. kilogrammes (*ou livres, poids de marc*), pour vous être rendue en..... jours, à peine de perdre le tiers de sa voiture; l'ayant reçue bien conditionnée, (*sans que le voiturier soit garant ni responsable de la rupture des glaces ni des choses fragiles, ni du coulage des liquides*) vous lui payerez la somme de..... par myriagramme (*ou quintal poids de marc*), droit de passe compris, et lui rembourserez celle de..... suivant le détail ci-après (*ou en marge*).

(*Signature de l'expéditeur ou de l'expéditionnaire s'il y en a un.*)

A M^r..... négt.
à.....
dépt. de.....

MODÈLES
DE
REGISTRES
POUR LES MAISONS DE COMMISSION ET DE ROULAGE.

OBSERVATIONS.

La largeur qu'il convient de donner aux colonnes de ces registres en les réglant est marquée au bas de chacune d'elles. — L'expression *bonne-lettre* qui s'y trouve employée doit s'entendre de la lettre de voiture faite par l'expéditeur lui-même; cette lettre exige quelquefois une *contre-lettre* de la part du commissionnaire, lorsqu'il y a *cascade*, ou qu'elle énonce plus de poids que ne peut en charger un seul voiturier.

Les modèles de ces registres ont été puisés dans un établissement de Paris, dirigé avec activité et intelligence. Le chef de cet établissement, M. *F. Fortin*, commissionnaire à l'ancien roulage de France, entrepreneur du transport du mobilier impérial, a bien voulu nous donner connaissance de la tenue de ses livres.

14 millim. ou 7 lig.	Numéros d'ordre de sortie.
14 millim. ou 7 lig.	Mois et dates.
31 millim. ou 1 p. 2 l.	Pour quels lieux.
8 millim. ou 4 lig.	Nombre de colis.
39 millim. ou 1 p. 6 l.	Designation des objets.
27 millim. ou 1 p.	Marques.
35 millim. ou 1 p. 4 l.	Numeros et poids.
10 millim. ou 5 lig.	Poids total.
10 millim. ou 5 lig.	Prix du cent.
8 millim. ou 4 lig.	Montant de la commission.
16 millim. ou 8 lig.	Total de la commission.
8 millim. ou 4 lig.	Frais de bureau.
8 millim. ou 4 lig.	Timbre.
12 millim. ou 6 lig.	Remboursement.
21 millim. ou 10 lig.	Total général.
2[illegible] millim. ou 1 p.	Total par jour.
14 millim. ou 7 lig.	Numéros : d'entrée.
14 millim. ou 7 lig.	Numéros : de bonne lettre.
14 millim. ou 7 lig.	Numéros : de border, à former.
27 millim. ou 1 p.	Courtiers.
20 millim. ou 10 lig.	Noms des : rouliers.
20 millim. ou 10 lig.	Noms des : demeures.
20 millim. ou 10 lig.	Noms des : départem.ts
31 millim. ou 1 p. 2 l.	Cascades ou correspondants.
27 millim. ou 1 p.	Noms des lieux.
16 millim. ou 8 lig.	Delais de route.
20 millim. ou 10 lig.	Sommes fait suivre.
20 millim. ou 10 lig.	Au : crédit de
20 millim. ou 10 lig.	Au : débit de
	Observ.s

Numéro et au f.o

ENTRÉE. *Mois d* *an* *f°.*

16 millim. ou 8 lig.	Numéro d'ordre.
16 millim. ou 8 lig.	Date et mois des avis.
12 millim. ou 6 lig.	Jours de délais.
32 millim. ou 1 p. 2 l.	Noms des expéditeurs.
27 millim. ou 1 p.	Leur domicile.
20 millim. ou 5 lig.	Nombre de colis.
57 millim. ou 2 p.	Désignation des objets.
27 millim. ou 1 p.	Marques.
18 millim. ou 9 lig.	Mois et dates des entrées.
43 millim. ou 1 p. 8 l.	Numéro et poids.
39 millim. ou 1 p. 6 l.	Total.
14 millim. ou 7 lig.	Prix du cent.
14 millim. ou 7 lig.	Montant du port.
20 millim. ou 5 lig.	Timbre.
16 millim. ou 8 lig.	Remboursement.
16 millim. ou 8 lig.	Total.
33 millim. ou 1 p. 3 l.	A qui adressé.
54 millim. ou 2 p.	Pour quels lieux.
20 millim. ou 10 lig.	Mois et date de la sortie.
31 millim. ou 1 p. 2 l.	Noms des intermédiaires de livraisons en magasin.
20 millim. ou 10 lig.	Montant du port d'objets francs à disposition.
16 millim. ou 8 lig.	Folio de l'encaissement
	Observat.

É ÆLLES,

ore I

LISB	HOLM	TURIN.	VENISE.	VIENNE.
1 cre vaut	r vaut , 1 sch.	1 livre vaut 20 sols, 1 sol 12 deniers.	1 ducat de banq. vaut 24 grossis, 1 grossi 12 grossettis.	1 florin vaut 60 kreutz., 1 kr. 4 den. — 3 florins 2 rixdallers.
1 cr. v	5 f. 71 c.	1 liv.—1 f. 18 c.	1 d. b.—5 f. 2 c.	1 flor.—2 f. 60 c.

cr.	l.	den.	livres	sols	den.	ducats	grossis	gr.	flor.	kr.	den.
	4	8	84	14	11	19	22	1	38	27	3
	8	7	180	10	2	42	10	4	81	55	2
	9	»	185	11	10	43	15	»	84	13	3
1	5	8	314	8	2	73	21	8	142	41	2
	6	6	176	5	5	41	10	5	80	»	»
	11	8	387	5	9	91	»	10	175	46	1
	13	10	404	4	9	95	»	7	183	27	3
	19	5	136	8	10	32	1	9	61	55	2
1	4	5	159	6	5	37	10	10	72	18	2
	6	1	329	13	3	77	11	9	149	37	»
9	1	6	203	7	10	47	19	5	92	18	2
9	2	10	408	9	6	96	»	5	185	23	»
9	11	2	2096	12	2	492	19	11	951	32	1
2		7	1369	9	10	321	21	11	621	32	1
3		2	1070	6	9	251	14	3	485	46	1
1		3	65	5	1	15	8	1	29	37	»
5		1	356	15	5	83	20	9	161	55	2
6		5	461	17	3	108	13	7	209	37	»
8		1	338	2	9	79	11	7	153	27	3
11			483	18	»	113	17	11	219	37	»
»		11	100			23	12	2	45	23	»
2		»	425	8	6	100			193	4	3
1		8	220	6	9	51	19	»	100		

urop urs la colonne des francs, et on trouvera que
de ont e xer sur la *centaine* que l'on veut comparer, et
il fa squ' veut comparer. — On a mis dans le haut de
le r de M ance. Ainsi dans la colonne *Amsterdam* on voit
ven anie même colonne, que le florin vaut 2 fr. 13 c.

DU RAPPORT
DES NOUVELLES MESURES
AVEC LES ANCIENNES.

Il y a cinq sortes de mesures : le mètre, le litre, le gramme, le stère et l'are.

Le mètre remplace toutes les mesures linéaires ou de longueur, telles que la toise et l'aune.

Le litre remplace toutes les mesures de capacité tant pour les liquides, que pour les matières sèches ; il tient lieu de la pinte et du litron. Sa grandeur est celle du décimètre cube.

Le gramme remplace toutes les espèces de poids. Il est égal au poids d'un centimètre cube d'eau distillée, pesée à la température de la glace fondante.

Le stère remplace les mesures pour le bois de chauffage, c'est le mètre cube.

L'are remplace les mesures agraires, telles que l'arpent, la perche, etc. ; c'est un carré qui a dix mètres de côté et qui contient conséquemment cent mètres carrés.

DU MÈTRE.

Le mètre est l'étalon général de toutes les mesures, et l'unité principale sur laquelle elles sont basées ; il est composé de la dix-millionième partie du quart du méridien de la terre ; son contenu est d'une aune moins un sixième à-peu-près ; il tient lieu de la toise et de l'aune, il remplace toutes les mesures linéaires, ou de longueur.

Il y a une infinité de subdivisions qui toutes décroissent de dix en dix, suivant le système de numération.

Le déci-mètre, le centi-mètre et le milli-mètre sont les seuls dont on se sert pour les usages ordinaires de la société.

Le déci-mètre signifie dixième partie du mètre.

Le centi-mètre exprime la centième partie du mètre.

Le milli-mètre, sa millième partie.

Les multiples du mètre sont le déca-mètre, l'hecto-mètre, le kilo-mètre et le myria-mètre.

Le déca-mètre contient dix mètres; il tient lieu de la chaîne d'arpentage.

L'hecto-mètre contient cent mètres.

Le kilo-mètre contient mille mètres, ou cinq cent treize toises.

Le myria-mètre, dix mille mètres, ou 5130 toises environ.

DU LITRE.

C'est l'unité principale de toutes les mesures de capacité; il sert à mesurer toutes les marchandises liquides ou sèches, telles que le vin, les grains, etc. Il contient un déci-mètre cube; tel serait un dé à jouer qui aurait un déci-mètre en tout sens.

Il y a deux mesures de capacité en usage, qui *sont le* kilo-litre et le litre.

Le kilo-litre sert pour les grands mesurages; il contient mille litres.

Le litre, qui remplace le litron et la pinte, contient une pinte plus un vingtième.

Les subdivisions du litre sont:

Le déci-litre et le centi-litre, qui sont les seuls dont on se sert habituellement. On ne tient point compte des autres, à cause de leur petitesse et du peu de valeur des choses que l'on mesure le plus ordinairement.

Le déci-litre, ou dixième partie du litre, remplace le poisson.

Le centi-litre, ou centième partie du litre, remplace le petit-verre ou mesurette.

Les autres mesures qui dérivent du litre sont l'hecto-litre et le déca-litre.

L'hecto-litre remplace la mine ou le minot; il contient cent litres.

Le déca-litre remplace le boisseau; il contient dix litres.

DES MESURES AGRAIRES.

Ce sont celles qui servent à mesurer les terres.

L'are est l'unité principale à laquelle on compare toutes les mesures de ce genre. Il contient cent mètres carrés, un peu moins de trois perches de 18 pieds.

On compte trois espèces de subdivisions différentes, qui sont le déci-are, le centi-are et le milli-are.

Il y a encore trois sortes de dénominations qui sont: le myri-are, le kil-are et l'hect-are. Ce dernier contient 2 arpens 92 perches 5 dixièmes de perches de 18 pieds; mais, pour éviter la multiplicité de la subdivision, on n'a conservé que l'hectare, qui vaut 100 ares, l'are, qui vaut 100 centiares, et le centiare.

DES MESURES DU BOIS DE CHAUFFAGE.

On se sert pour le bois de chauffage du stère et du double stère.

Le stère contient un peu plus d'une demi-voie ancienne; on peut en compter deux pour une voie.

Le double stère contient une voie plus un vingt-cinquième.

DES POIDS.

Il y a cinq sortes de poids, qui sont: le myria-gramme, le kilo-gramme, l'hecto-gramme, le déca-gramme et le gramme.

Le gramme est l'unité de ces poids.

Le myria-gramme tient la place du poids de vingt-cinq livres; il pèse vingt livres six onces sept gros.

Le kilo-gramme tient la place de la livre pesant; son poids est de deux livres cinq gros trente-trois grains.

L'hecto-gramme tient la place du quarteron; il pèse trois onces deux gros dix grains et demi.

Enfin le gramme, qui est le plus petit, sert à peser les

matières d'or et d'argent ; son poids est un peu plus de dix-huit grains.

Il y a trois subdivisions qui sont : le déci-gramme, pesant environ 2 grains ; le centi-gramme, environ un 5e de grain, et le milli-gramme, un peu moins que le 50e d'un grain.

DES MONNAIES.

On entend par monnaies des pièces d'or, d'argent et de cuivre dont on se sert pour payer les acquisitions que l'on a faites.

Elles se divisent en trois manières différentes ; savoir, en francs, décimes et centimes.

Mais de toutes les monnaies anciennes, celle dont la valeur approche le plus du franc, est la livre monétaire, qui vaut un franc moins un centime.

Le franc est l'unité monétaire.

Les décimes remplacent les pièces de deux sous anciennes ; il en faut 10 pour un franc. Les centimes remplacent les deniers anciens ; il en faut 5 pour former 1 sou, et cent pour former 1 franc.

ABRÉVIATIONS

Dont on se sert dans les opérations.

Mètre se design. par. m.
Déci-mètre.....dm.
Centi-mètre.....cm.
Milli-mètre.....mm.
Myria-mètre.....mym.
Kilo-mètre.....km.
Hecto-mètre.....hm.
Déca-mètre.....dc.m.

Gramme.....g.
Déci-gramme.....dg.
Centi-gramme....cg.
Milli-gramme.....mg.
Kilo-gramme.....kg.
Hecto-gramme....hg.
Déca-gramme.....dc.g.
Myria-gramme....myg.

Litre.....l.
Déci-litre.....dl.
Centi-litre.....cl.

Kilo-litre.....kl.
Hecto-litre.....hl.
Déca-litre.....dc.l.

Stère.....s.
Double-stère.....ds.
Déci-stère.....dc.s.

Are.....a.
Déci-are.....di.a.
Centi-are.....c.a.
Milli-are.....m.a.
Hect-are.....h.a.
Déc-are.....d.a.
Kil-are.....k.a.
Myri-are.....my.a.

Franc.....fr.
Décime.....déc.
Centime.....c.

VALEUR

Des Mesures nouvelles en Mesures anciennes.

De l'aune en mètres.

1 aune vaut..	1 m.	19 mm.
2 aunes val...	2	38
3.....	3	56
4.....	4	75
5.....	5	94
6.....	7	13
7.....	8	32
8.....	9	51
9.....	10	70
10.....	11	88

Ses fractions.

1/2.....	59 cm.	4 mm.
1/4.....	29	7
1/8.....	14	8
1/16.....	7	4
1/32.....	3	7
3/4.....	39	6
3/8.....	19	8
7/16.....	9	9
1/64.....	5	»

De la toise en mètres.

1 toise vaut..	1 m.	95 cm.
2 toises valent.	3	90
3.....	5	85
4.....	7	80
5.....	9	74
6.....	11 m.	69 cm.
7.....	13	64

Des pieds en décimètres.

1 pied vaut...	3 dm.	25 mm.
2 pieds valent.	6	50
3.....	9	75
4.....	12	99
5.....	16	24
6.....	19	49
7.....	22	74
8.....	25	99
9.....	29	24
10.....	32	49
11.....	35	74

Des pouces en centimètres.

1 pouce vaut.	2 cm.	7 mm.
2 pouces val..	5	4
3.....	8	1
4.....	10	8
5.....	13	5
6.....	16	2
7.....	18	9
8.....	21	»
9.....	24	7
10.....	27	»
11.....	29	8

De l'arpent de Paris, contenant 100 perches, (et la perche 18 pieds) en hectares, ares et centiares.

1 arp. vaut.	0 h.a.	34 a.	19 c.a.
2 arp. val..	»	68	38
3.....	1	2	57
4.....	1	36	75
5.....	1	70	94
6.....	2	5	13
7.....	2	39	32
8.....	2	73	51
9.....	3	7	70
10.....	3	51	89

Arpent de 20 pieds pour perches.

1 arp. vaut.	0 h.a	42 a.	20 c.a.
10 arp. val..	4	22	5

Arp. de Paris, de 22 pieds pour perches.

1 arp. vaut.	0 h.a.	51 a.	5 c.a.
10 arp. val..	5	10	50

Acre commun de Normandie, composé de 160 perches, et la perc. de 22 pieds.

1 acre vaut.	0 h.a.	81 a.	71 c.a.
10 acres val.	8	17	10

Lieues de poste ou de 2,000 toises, en myriamètres, kilomètres et hectomètres.

	mym.	km.	hm.
1 lieue vaut.	»	3	9
2 lieues val.	»	7	8
3.....	1	1	7
4.....	1	5	6
5.....	1	9	4
6.....	2	3	4
7.....	2	7	3
8.....	3	1	2
9.....	3	5	1
10.....	3	9	»
1 quart de l.	»	»	10
1 demi-l....	»	1	9

Lieues de 25 au degré.

	mym.	km.	hm.
1 lieue vaut.	»	4	4
2 lieues val.	»	8	9
3.....	1	3	3
4.....	1	7	8
5.....	2	2	2
6.....	2	6	7
7.....	3	1	1
8.....	3	5	6
9.....	4	»	»
10.....	4	4	4
1 quart de l.	»	1	1
1 demi-l....	»	2	3

Des livres en kilogrammes.

	kg.	hg.	g.
1 livre vaut.	»	4	89
2 livres val.	»	9	79
3.....	1	4	68
4.....	1	9	58
5.....	2	4	47
6.....	2	9	37
7.....	3	4	26
8.....	3	9	16
9.....	4	4	5
10.....	4	8	95

Des onces en décagrammes.

1 once vaut...	3 dc. g	6 dg.
2 onces valent.	6	12
3.....	9	18
4.....	12	24
5.....	15	30
6.....	18	36
7.....	21	41
8.....	24	47
9.....	27	53
10.....	30	59

Des gros en grammes.

1 gros vaut....	3 g.	82 cg.
2 gros valent..	7	65
3.....	11	47
4.....	15	30
5.....	19	12
6.....	22	95
7.....	26	77

Des grains en décigrammes.

1 grain vaut...	» dg	53 mg.
2 grains valent.	1	6
3.....	1	59
4.....	2	12
5.....	2	66
6.....	3	19
7.....	3	72
8.....	4	25
9.....	4	78
10.....	5	31

Des pintes de Paris en litres.

1 pinte vaut...	» l.	93 cl.
2 pintes valent.	1	86
3.....	2	79
4.....	3 l.	73 cl.
5.....	4	66
6.....	5	59
7.....	6	52
8.....	7	45
9.....	8	38
10.....	9	31

Des boisseaux de Paris, en hectolitres, litres et centilitres.

1 boiss. v..	» hl.	13 l.	» cl.
2 boiss. val.	»	26	1
3.....	»	39	2
4.....	»	52	2
5.....	»	65	3
6.....	»	78	4
7.....	»	91	5
8.....	1	4	6
9.....	1	17	7
10.....	1	30	8
11.....	1	43	8
12 ou 1 setier.	1	56	9

1 litron v...	»	»	81
4 lit. valent.	»	3	25
8.....	»	6	50

Voies de bois de Paris, en stères.

1 voie vaut....	1 s.	92 dc. s
2 v. ou 1 cord. v.	3	84
3.....	5	76
4.....	7	68
5.....	9	60
6.....	11	52
7.....	13	44
8.....	15	36
9.....	17	28
10.....	19	19

Tableau comparatif des sous et deniers en centimes.

1 denier vaut.....	0c.	7.....	3c.
2 deniers valent.....	1	8.....	3
3.....	1	9.....	4
4.....	2	10.....	4
5.....	2	11.....	5
6.....	3	12.....	5

---

1 sou vaut.....	5c.	11.....	55c.
2 sous valent.....	10	12.....	60
3.....	15	13.....	65
4.....	20	14.....	70
5.....	25	15.....	75
6.....	30	16.....	80
7.....	35	17.....	85
8.....	40	18.....	90
9.....	45	19.....	95
10.....	50	20 sous ou un franc...	100

RAPPORT

De la Livre tournois au Franc, depuis 1 livre jusqu'à 1000.

1 livre vaut.	0 fr.	99 c.	33.....	32 fr.	59 c.
2 livres val..	1	98	34.....	33	58
3.....	2	96	35.....	34	57
4.....	3	95	36.....	35	56
5.....	4	94	37.....	36	54
6.....	5	93	38.....	37	53
7.....	6	91	39.....	38	52
8.....	7	90	40.....	39	51
9.....	8	89	41.....	40	49
10.....	9	88	42.....	41	48
11.....	10	86	43.....	42	47
12.....	11	85	44.....	43	46
13.....	12	84	45.....	44	44
14.....	13	83	46.....	45	43
15.....	14	81	47.....	46	42
16.....	15	80	48.....	47	41
17.....	16	79	49.....	48	40
18.....	17	78	50.....	49	38
19.....	18	77	51.....	50	37
20.....	19	75	52.....	51	36
21.....	20	74	53.....	52	35
22.....	21	73	54.....	53	33
23.....	22	72	55.....	54	32
24.....	23	70	56.....	55	31
25.....	24	69	57.....	56	30
26.....	25	68	58.....	57	28
27.....	26	67	59.....	58	27
28.....	27	65	60.....	59	26
29.....	28	64	61.....	60	25
30.....	29	63	62.....	61	23
31.....	30	62	63.....	62	22
32.....	31	60	64.....	63	21

65 livres val. .	64	fr. 20	c.	86.....	84 fr. 94 c.
66.....	65	19		87.....	85 93
67.....	66	17		88.....	86 91
68.....	67	16		89.....	87 90
69.....	68	15		90.....	88 89
70.....	69	14		91.....	89 88
71.....	70	12		92.....	90 86
72.....	71	11		93.....	91 85
73.....	72	10		94.....	92 84
74.....	73	9		95.....	93 83
75.....	74	7		96.....	94 81
76.....	75	6		97.....	95 80
77.....	76	5		98.....	96 79
78.....	77	4		99.....	97 78
79.....	78	2		100.....	98 77
80.....	79	1		200.....	197 53
81.....	80	»		300.....	296 30
82.....	80	99		400.....	395 6
83.....	81	97		500.....	493 83
84.....	82	96		1000.....	987 65
85.....	83	95			

RAPPORT

Du Franc à la Livre tournois.

1 fr. vaut.	1 l.	» s.	3 d.	31.....	31 l.	7 s.	9
2 fr. val...	2	»	6	32.....	32	8	»
3.....	3	»	9	33.....	33	8	3
4.....	4	1	»	34.....	34	8	6
5.....	5	1	3	35.....	35	8	9
6.....	6	1	6	36.....	36	9	»
7.....	7	1	9	37.....	37	9	3
8.....	8	2	»	38.....	38	9	6
9.....	9	2	3	39.....	39	9	9
10.....	10	2	6	40.....	40	10	»
11.....	11	2	9	41.....	41	10	3
12.....	12	3	»	42.....	42	10	6
13.....	13	3	3	43.....	43	10	9
14.....	14	3	6	44.....	44	11	»
15.....	15	3	9	45.....	45	11	3
16.....	16	4	»	46.....	46	11	6
17.....	17	4	3	47.....	47	11	9
18.....	18	4	6	48.....	48	12	»
19.....	19	4	9	49.....	49	12	3
20.....	20	5	»	50.....	50	12	6
21.....	21	5	3	60.....	60	15	»
22.....	22	5	6	70.....	70	17	6
23.....	23	5	9	80.....	81	»	»
24.....	24	6	»	90.....	91	2	6
25.....	25	6	3	100.....	101	5	»
26.....	26	6	6	200.....	202	10	»
27.....	27	6	9	300.....	303	15	»
28.....	28	7	»	400.....	405	»	»
29.....	29	7	3	500.....	506	5	»
30.....	30	7	6	1000.....	1012	10	»

TABLEAU

DE

LA DÉPRÉCIATION DU PAPIER-MONNAIE,

Depuis le 1er janvier 1790 jusqu'au 30 fructidor an 4 (16 septembre 1796).

Le louis d'or de 24 livres a été vendu en assignats, savoir :

1790.		
1 janvier.....	25liv.	2s.
1 février.....	24	16
1 mars.....	25	»
1 avril.....	25	6
1 mai.....	25	10
1 juin.....	25	10
1 juillet.....	25	»
1 août.....	25	1
1 septembre..	25	10
1 octobre.....	25	6
1 novembre..	26	9
1 décembre...	26	10
1791.		
1 janvier.....	26	3
1 février.....	26	4
1 mars.....	26	6
1 avril.....	26	10
1 mai.....	26	15
1 juin.....	28	5
1 juillet.....	28	»
1 août.....	29	5
1 septembre..	29liv.	15s.
1 octobre.....	29	11
1 novembre...	29	5
1 décembre...	31	6
1792.		
1 janvier.....	35	5
1 février.....	38	»
1 mars.....	45	6
1 avril.....	44	12
1 mai.....	40	16
1 juin.....	43	6
1 juillet.....	40	»
1 août.....	40	»
1 septembre..	41	10
1 octobre.....	39	12
1 novembre..	34	30
1 décembre...	34	15
1793.		
1 janvier.....	38	1
1 février.....	43	16
1 mars.....	43	»
1 avril.....	48	»

1 mai.....	55liv.	» s.
1 juin.....	61	»
1 juillet.....	72	5
1 août.....	75	»
1 septembre...	76	»
1 octobre.....	83	»
1 novembre..	81	»
1 décembre...	55	»
1794.		
1 janvier.....	46	10
1 février.....	59	6
1 mars.....	58	»
1 avril.....	66	10
1 mai.....	66	15
1 juin.....	71	»
1 juillet.....	80	»
1 août.....	72	»
		»
An 3.		
1 vendémiaire.	81	»
1 brumaire...	92	»
1 frimaire....	96	»
1 nivose.....	115	»
1 pluviose....	128	10
1 ventose.....	134	10
25.....	172	»
30.....	200	»
1 germinal....	204	»
5.....	200	»
10.....	224	»
15.....	206	»
20.....	221	»
25.....	204	»
30.....	218	»
1 floréal.....	229	»
5.....	238	»
10.....	275	»
15.....	329	»
20.....	363	»
25.....	346liv.	» s.
30.....	399	»
1 prairial.....	*id.*	»
5.....	*id.*	»
10.....	415	»
15.....	474	»
20.....	580	»
25.....	876	»
30.....	811	»
1 messidor....	893	»
5.....	661	»
10.....	758	»
15.....	745	»
20.....	740	»
25.....	717	»
30.....	755	»
1 thermidor...	*id.*	
5.....	787	»
10.....	805	»
15.....	803	»
20.....	790	»
25.....	830	»
30.....	865	»
1 fructidor....	883	»
5.....	930	»
10.....	985	»
15.....	1105	»
20.....	1115	»
25.....	1163	»
30.....	1169	»
1 jour compl..	1165	»
6 complément.	1193	»
An 4.		
1 vendém.....	1200	»
5.....	1145	»
10.....	1210	»
15.....	1198	»
20.....	1315	»
25.....	1705	»
30.....	1695	»

1 brumaire..	1685	liv. » s.	15.....	7562	liv. » s.
5.....	2376	»	20.....	6975	»
10.....	2600	»	25.....	7100	»
15.....	3045	»	30.....	5650	»
20.....	3285	»	1 germinal...	6200	»
25.....	3109	»	5.....	6100	»
30.....	3315	»	10.....	5800	»
1 frimaire....	3400	»	15.....	5950	»
5.....	3035	»	20.....	5800	»
10.....	3565	»	25.....	5900	»
15.....	4355	»	30.....	5950	»
20.....	3785	»	1 floréal.....	6025	»
25.....	4216	»	5.....	5950	»
30.....	5200	»	10.....	6350	»
1 nivose.....	5485	»	15.....	7025	»
5.....	5538	»	20.....	7750	»
10.....	4385	»	25.....	8300	»
15.....	5745	»	30.....	8650	»
20.....	5525	»	1 prairial....	9150	»
25.....	5068	»	5.....	10875	»
30.....	5435	»	6.....	12000	»
1 pluviose...	5525	»	7.....	12300	»
5.....	5337	»	8.....	12350	»
10.....	5225	»	10.....	11800	»
15.....	5444	»	14.....	12425	»
20.....	6025	»	15.....	14775	»
25.....	6485	»	16.....	17125	»
30.....	6715	»	17.....	17950	»
1 ventose.....	7010	»	18.....	17350	»
5.....	7550	»	19.....	13100	»
10.....	7300	»	20..... ..	8260	»

MANDATS

Echangés contre des Assignats au-dessus de 100 *livres, à* 30 *capitaux.*

100 livres de mandats ont été vendus en argent, savoir :

An 4.		
1 germinal ...	34liv.	10s.
3.....	35	»
6.....	32	»
9.....	27	»
12.....	25	»
15.....	14	»
18.....	20	»
21.....	20	15
24.....	18	10
27.....	18	»
30.....	16	5
1 floréal.....	15	5
3.....	15	15
6.....	15	»
9.....	12	15
13.....	13	10
15.....	13	12
18.....	14	5
21.....	12	5
24.....	12	»
26.....	11	16
30.....	11	13
1 prairial.....	12	»
3.....	11	»
5.....	9	15
9.....	7	5
12.....	7	4
14.....	6liv.	8s.
18.....	4	8
20.....	10	15
23.....	8	15
26.....	8	12
30.....	8	7
1 messidor.	7	18
3.....	7	10
6.....	6	10
9.....	7	12
12.....	7	10
15.....	7	5
18.....	6	7
21.....	6	18
24.....	6	15
27.....	5	11
30.....	5	8
1 thermidor...	5	2
3.....	4	13
6.....	5	12
9.....	3	18
12.....	3	6
15.....	2	7
18.....	2	14
21.....	1	11
24.....	2	4
26.....	2	»
30.....	2	16

1 fructidor....	3liv.	9s.	21.....	3liv.	17s.
3.....	2	18	24.....	5	2
6.....	2	11	26.....	6	5
8.....	3	2	28.....	4	15
12.....	2	12	30.....	3	18
15.....	2	14	1 jour compl..	4	15
18.....	3	5	4.....	4	1

CONCORDANCE

DES

DEUX CALENDRIERS

POUR TRENTE ANNÉES.

OBSERVATION.

Le moyen de se servir de cette Concordance est bien simple : on veut savoir, par exemple, à quelle date du style grégorien répond le 18 brumaire an 8; on cherche d'abord la table intitulée *Brumaire;* ensuite dans la première colonne où se trouvent les jours du mois, on se fixe sur 18, et tirant une ligne droite vers la colonne où se trouve l'an 8, la date sur laquelle tombera cette ligne sera celle qui lui correspondra. Ainsi on voit que le 18 brumaire an 8 répond au 9 novembre 1799.

VENDÉMIAIRE.

SEPTEMBRE ET OCTOBRE.

JOURS DU MOIS.	AN 1. 1792.	AN 2. 1793.	AN 3. 1794.	AN 4. 1795.	AN 5. 1796.	AN 6. 1797.	AN 7. 1798.	AN 8. 1799.	AN 9. 1800.	AN 10. 1801.	AN 11. 1802.	AN 12. 1803.	AN 13. 1804.	AN 14. 1805.
1	22	22	23	22	Septembre.	23	Septembre.	24	23	Septembre.				
2	23	23	24	23	Septembre.	24	Septembre.	25	24	Septembre.				
3	24	24	25	24	Septembre.	25	Septembre.	26	25	Septembre.				
4	25	25	26	25	Septembre.	26	Septembre.	27	26	Septembre.				
5	26	26	27	26	Septembre.	27	Septembre.	28	27	Septembre.				
6	27	27	28	27	Septembre.	28	Septembre.	29	28	Septembre.				
7	28	28	29	28	Septembre.	29	Septembre.	30	29	Septembre.				
8	29	29	30	29	Septembre.	30	Septembre.	1	30	Octobre.				
9	30	30	1	30	Septembre.	1	Octobre.	2	1	Octobre.				
10	1	1	2	1	Octobre.	2	Octobre.	3	2	Octobre.				
11	2	2	3	2	Octobre.	3	Octobre.	4	3	Octobre.				
12	3	3	4	3	Octobre.	4	Octobre.	5	4	Octobre.				
13	4	4	5	4	Octobre.	5	Octobre.	6	5	Octobre.				
14	5	5	6	5	Octobre.	6	Octobre.	7	6	Octobre.				
15	6	6	7	6	Octobre.	7	Octobre.	8	7	Octobre.				
16	7	7	8	7	Octobre.	8	Octobre.	9	8	Octobre.				
17	8	8	9	8	Octobre.	9	Octobre.	10	9	Octobre.				
18	9	9	10	9	Octobre.	10	Octobre.	11	10	Octobre.				
19	10	10	11	10	Octobre.	11	Octobre.	12	11	Octobre.				
20	11	11	12	11	Octobre.	12	Octobre.	13	12	Octobre.				
21	12	12	13	12	Octobre.	13	Octobre.	14	13	Octobre.				
22	13	13	14	13	Octobre.	14	Octobre.	15	14	Octobre.				
23	14	14	15	14	Octobre.	15	Octobre.	16	15	Octobre.				
24	15	15	16	15	Octobre.	16	Octobre.	17	16	Octobre.				
25	16	16	17	16	Octobre.	17	Octobre.	18	17	Octobre.				
26	17	17	18	17	Octobre.	18	Octobre.	19	18	Octobre.				
27	18	18	19	18	Octobre.	19	Octobre.	20	19	Octobre.				
28	19	19	20	19	Octobre.	20	Octobre.	21	20	Octobre.				
29	20	20	21	20	Octobre.	21	Octobre.	22	21	Octobre.				
30	21	21	22	21	Octobre.	22	Octobre.	23	22	Octobre.				

BRUMAIRE.

OCTOBRE ET NOVEMBRE.

JOURS DU MOIS.	AN 1. 1792.	AN 2. 1793.	AN 3. 1794.	AN 4. 1795.	AN 5. 1796.	AN 6. 1797.	AN 7. 1798.	AN 8. 1799.	AN 9. 1800.	AN 10. 1801.	AN 11. 1802.	AN 12. 1803.	AN 13. 1804.	AN 14. 1805.
1	22	23	Octobre.	22	Octobre.	23	Octobre.	24	Octobre.	23	Octobre.			
2	23	Octobre.	24	Octobre.	23	Octobre.	24	Octobre.	25	Octobre.	24	Octobre.	23	Octobre.
3	24	Octobre.	25	Octobre.	24	Octobre.	25	Octobre.	26	Octobre.	25	Octobre.	24	Octobre.
4	25	Octobre.	26	Octobre.	25	Octobre.	26	Octobre.	27	Octobre.	26	Octobre.	25	Octobre.
5	26	Octobre.	27	Octobre.	26	Octobre.	27	Octobre.	28	Octobre.	27	Octobre.	26	Octobre.
6	27	Octobre.	28	Octobre.	27	Octobre.	28	Octobre.	29	Octobre.	28	Octobre.	27	Octobre.
7	28	Octobre.	29	Octobre.	28	Octobre.	29	Octobre.	30	Octobre.	29	Octobre.	28	Octobre.
8	29	Octobre.	30	Octobre.	29	Octobre.	30	Octobre.	31	Octobre.	30	Octobre.	29	Octobre.
9	30	Octobre.	31	Octobre.	30	Octobre.	31	Octobre.	1	Novembre.	31	Octobre.	30	Octobre.
10	31	Octobre.	1	Novembre.	31	Octobre.	1	Novembre.	2	Novembre.	1	Novembre.	31	Octobre.
11	1	Novembre.	2	Novembre.	1	Novembre.	2	Novembre.	3	Novembre.	2	Novembre.	1	Novembre.
12	2	Novembre.	3	Novembre.	2	Novembre.	3	Novembre.	4	Novembre.	3	Novembre.	2	Novembre.
13	3	Novembre.	4	Novembre.	3	Novembre.	4	Novembre.	5	Novembre.	4	Novembre.	3	Novembre.
14	4	Novembre.	5	Novembre.	4	Novembre.	5	Novembre.	6	Novembre.	5	Novembre.	4	Novembre.
15	5	Novembre.	6	Novembre.	5	Novembre.	6	Novembre.	7	Novembre.	6	Novembre.	5	Novembre.
16	6	Novembre.	7	Novembre.	6	Novembre.	7	Novembre.	8	Novembre.	7	Novembre.	6	Novembre.
17	7	Novembre.	8	Novembre.	7	Novembre.	8	Novembre.	9	Novembre.	8	Novembre.	7	Novembre.
18	8	Novembre.	9	Novembre.	8	Novembre.	9	Novembre.	10	Novembre.	9	Novembre.	8	Novembre.
19	9	Novembre.	10	Novembre.	9	Novembre.	10	Novembre.	11	Novembre.	10	Novembre.	9	Novembre.
20	10	Novembre.	11	Novembre.	10	Novembre.	11	Novembre.	12	Novembre.	11	Novembre.	10	Novembre.
21	11	Novembre.	12	Novembre.	11	Novembre.	12	Novembre.	13	Novembre.	12	Novembre.	11	Novembre.
22	12	Novembre.	13	Novembre.	12	Novembre.	13	Novembre.	14	Novembre.	13	Novembre.	12	Novembre.
23	13	Novembre.	14	Novembre.	13	Novembre.	14	Novembre.	15	Novembre.	14	Novembre.	13	Novembre.
24	14	Novembre.	15	Novembre.	14	Novembre.	15	Novembre.	16	Novembre.	15	Novembre.	14	Novembre.
25	15	Novembre.	16	Novembre.	15	Novembre.	16	Novembre.	17	Novembre.	16	Novembre.	15	Novembre.
26	16	Novembre.	17	Novembre.	16	Novembre.	17	Novembre.	18	Novembre.	17	Novembre.	16	Novembre.
27	17	Novembre.	18	Novembre.	17	Novembre.	18	Novembre.	19	Novembre.	18	Novembre.	17	Novembre.
28	18	Novembre.	19	Novembre.	18	Novembre.	19	Novembre.	20	Novembre.	19	Novembre.	18	Novembre.
29	19	Novembre.	20	Novembre.	19	Novembre.	20	Novembre.	21	Novembre.	20	Novembre.	19	Novembre.
30	20	Novembre.	21	Novembre.	20	Novembre.	21	Novembre.	22	Novembre.	21	Novembre.	20	Novembre.

RAPPORT

Du Franc à la Livre tournois.

1 fr. vaut.	1 l.	» s.	3 d.	31.....	31 l.	7 s.	9
2 fr. val...	2	»	6	32.....	32	8	»
3.....	3	»	9	33.....	33	8	3
4.....	4	1	»	34.....	34	8	6
5.....	5	1	3	35.....	35	8	9
6.....	6	1	6	36.....	36	9	»
7.....	7	1	9	37.....	37	9	3
8.....	8	2	»	38.....	38	9	6
9.....	9	2	3	39.....	39	9	9
10.....	10	2	6	40.....	40	10	»
11.....	11	2	9	41.....	41	10	3
12.....	12	3	»	42.....	42	10	6
13.....	13	3	3	43.....	43	10	9
14.....	14	3	6	44.....	44	11	»
15.....	15	3	9	45.....	45	11	3
16.....	16	4	»	46.....	46	11	6
17.....	17	4	3	47.....	47	11	9
18.....	18	4	6	48.....	48	12	»
19.....	19	4	9	49.....	49	12	3
20.....	20	5	»	50.....	50	12	6
21.....	21	5	3	60.....	60	15	»
22.....	22	5	6	70.....	70	17	6
23.....	23	5	9	80.....	81	»	»
24.....	24	6	»	90.....	91	2	6
25.....	25	6	3	100.....	101	5	»
26.....	26	6	6	200.....	202	10	»
27.....	27	6	9	300.....	303	15	»
28.....	28	7	»	400.....	405	»	»
29.....	29	7	3	500.....	506	5	»
30.....	30	7	6	1000.....	1012	10	»

TABLEAU

DE

LA DÉPRÉCIATION DU PAPIER-MONNAIE,

Depuis le 1er *janvier* 1790 *jusqu'au* 30 *fructidor an* 4 (16 *septembre* 1796).

Le louis d'or de 24 livres a été vendu en assignats, savoir :

1790.		
1 janvier.....	25liv.	2s.
1 février.....	24	16
1 mars.....	25	»
1 avril.....	25	6
1 mai.....	25	10
1 juin.....	25	10
1 juillet.....	25	»
1 août.....	25	1
1 septembre..	25	10
1 octobre.....	25	6
1 novembre..	26	9
1 décembre...	26	10
1791.		
1 janvier.....	26	3
1 février.....	26	4
1 mars.....	26	6
1 avril.....	26	10
1 mai.....	26	15
1 juin.....	28	5
1 juillet.....	28	»
1 août.....	29	5
1 septembre..	29liv.	15s.
1 octobre.....	29	11
1 novembre...	29	5
1 décembre...	31	6
1792.		
1 janvier.....	35	5
1 février.....	38	»
1 mars.....	45	6
1 avril.....	44	12
1 mai.....	40	16
1 juin.....	43	6
1 juillet.....	40	»
1 août.....	40	»
1 septembre..	41	10
1 octobre.....	39	12
1 novembre..	34	30
1 décembre...	34	15
1793.		
1 janvier.....	38	1
1 février.....	43	16
1 mars.....	43	»
1 avril.....	48	»

GERMINAL.

MARS et AVRIL.

JOURS DU MOIS.	AN 1. ..... 1793.	AN 2. ..... 1794.	AN 3. ..... 1795.	AN 4. ..... 1796.	AN 5. ..... 1797.	AN 6. ..... 1798.	AN 7. ..... 1799.	AN 8. ..... 1800.	AN 9. ..... 1801.	AN 10. ..... 1802.	AN 11. ..... 1803.	AN 12. ..... 1804.	AN 13. ..... 1805.	AN 14. ..... 1806.
1	21 Mars.	21 Mars.	21 Mars.	21 Mars.	22 Mars.	22 Mars.	22 Mars.	22 Mars.	22 Mars.	22 Mars.	22 Mars.	22 Mars.	22 Mars.	22 Mars.
2	22	22	22	22	23	23	23	23	23	23	23	23	23	23
3	23	23	23	23	24	24	24	24	24	24	24	24	24	24
4	24	24	24	24	25	25	25	25	25	25	25	25	25	25
5	25	25	25	25	26	26	26	26	26	26	26	26	26	26
6	26	26	26	26	27	27	27	27	27	27	27	27	27	27
7	27	27	27	27	28	28	28	28	28	28	28	28	28	28
8	28	28	28	28	29	29	29	29	29	29	29	29	29	29
9	29	29	29	29	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30
10	30	30	30	30	31	31	31	31	31	31	31	31	31	31
11	31	31	31	31	1 Avril.	1 Avril.	1 Avril.	1 Avril.	1 Avril.	1 Avril.	1 Avril.	1 Avril.	1 Avril.	1 Avril.
12	1 Avril.	1 Avril.	1 Avril.	1 Avril.	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2
13	2	2	2	2	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3
14	3	3	3	3	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4
15	4	4	4	4	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5
16	5	5	5	5	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6
17	6	6	6	6	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7
18	7	7	7	7	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8
19	8	8	8	8	9	9	9	9	9	9	9	9	9	9
20	9	9	9	9	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10
21	10	10	10	10	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11
22	11	11	11	11	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12
23	12	12	12	12	13	13	13	13	13	13	13	13	13	13
24	13	13	13	13	14	14	14	14	14	14	14	14	14	14
25	14	14	14	14	15	15	15	15	15	15	15	15	15	15
26	15	15	15	15	16	16	16	16	16	16	16	16	16	16
27	16	16	16	16	17	17	17	17	17	17	17	17	17	17
28	17	17	17	17	18	18	18	18	18	18	18	18	18	18
29	18	18	18	18	19	19	19	19	19	19	19	19	19	19
30	19	19	19	19	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20

FLORÉAL.

AVRIL et MAI.

JOURS DU MOIS.	AN 1. ..... 1793.	AN 2. ..... 1794.	AN 3. ..... 1795.	AN 4. ..... 1796.	AN 5. ..... 1797.	AN 6. ..... 1798.	AN 7. ..... 1799.	AN 8. ..... 1800.	AN 9. ..... 1801.	AN 10. ..... 1802.	AN 11. ..... 1803.	AN 12. ..... 1804.	AN 13. ..... 1805.	AN 14. ..... 1806.
1	20 Avril.	20 Avril.	20 Avril.	20 Avril.	21 Avril.	21 Avril.	21 Avril.	21 Avril.	21 Avril.	21 Avril.	21 Avril.	21 Avril.	21 Avril.	21 Avril.
2	21	21	21	21	22	22	22	22	22	22	22	22	22	22
3	22	22	22	22	23	23	23	23	23	23	23	23	23	23
4	23	23	23	23	24	24	24	24	24	24	24	24	24	24
5	24	24	24	24	25	25	25	25	25	25	25	25	25	25
6	25	25	25	25	26	26	26	26	26	26	26	26	26	26
7	26	26	26	26	27	27	27	27	27	27	27	27	27	27
8	27	27	27	27	28	28	28	28	28	28	28	28	28	28
9	28	28	28	28	29	29	29	29	29	29	29	29	29	29
10	29	29	29	29	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30
11	30	30	30	30	1 Mai.	1 Mai.	1 Mai.	1 Mai.	1 Mai.	1 Mai.	1 Mai.	1 Mai.	1 Mai.	1 Mai.
12	1 Mai.	1 Mai.	1 Mai.	1 Mai.	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2
13	2	2	2	2	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3
14	3	3	3	3	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4
15	4	4	4	4	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5
16	5	5	5	5	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6
17	6	6	6	6	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7
18	7	7	7	7	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8
19	8	8	8	8	9	9	9	9	9	9	9	9	9	9
20	9	9	9	9	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10
21	10	10	10	10	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11
22	11	11	11	11	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12
23	12	12	12	12	13	13	13	13	13	13	13	13	13	13
24	13	13	13	13	14	14	14	14	14	14	14	14	14	14
25	14	14	14	14	15	15	15	15	15	15	15	15	15	15
26	15	15	15	15	16	16	16	16	16	16	16	16	16	16
27	16	16	16	16	17	17	17	17	17	17	17	17	17	17
28	17	17	17	17	18	18	18	18	18	18	18	18	18	18
29	18	18	18	18	19	19	19	19	19	19	19	19	19	19
30	19	19	19	19	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20

PRAIRIAL.

MAI ET JUIN.

JOURS DU MOIS.	AN 1. 1793.	AN 2. 1794.	AN 3. 1795.	AN 4. 1796.	AN 5. 1797.	AN 6. 1798.	AN 7. 1799.	AN 8. 1800.	AN 9. 1801.	AN 10. 1802.	AN 11. 1803.	AN 12. 1804.	AN 13. 1805.	AN 14. 1806.
1	20 Mai.	20 Mai.	20 Mai.	20 Mai.	20 Mai.	21 Mai.	21 Mai.	21 Mai.	21 Mai.	21 Mai.	21 Mai.	21 Mai.	21 Mai.	21 Mai.
2	21	21	21	21	21	22	22	22	22	22	22	22	22	22
3	22	22	22	22	22	23	23	23	23	23	23	23	23	23
4	23	23	23	23	23	24	24	24	24	24	24	24	24	24
5	24	24	24	24	24	25	25	25	25	25	25	25	25	25
6	25	25	25	25	25	26	26	26	26	26	26	26	26	26
7	26	26	26	26	26	27	27	27	27	27	27	27	27	27
8	27	27	27	27	27	28	28	28	28	28	28	28	28	28
9	28	28	28	28	28	29	29	29	29	29	29	29	29	29
10	29	29	29	29	29	30	30	30	30	30	30	30	30	30
11	30	30	30	30	30	31	31	31	31	31	31	31	31	31
12	31	31	31	31	31	1 Juin.	1 Juin.	1 Juin.	1 Juin.	1 Juin.	1 Juin.	1 Juin.	1 Juin.	1 Juin.
13	1 Juin.	1 Juin.	1 Juin.	1 Juin.	1 Juin.	2	2	2	2	2	2	2	2	2
14	2	2	2	2	2	3	3	3	3	3	3	3	3	3
15	3	3	3	3	3	4	4	4	4	4	4	4	4	4
16	4	4	4	4	4	5	5	5	5	5	5	5	5	5
17	5	5	5	5	5	6	6	6	6	6	6	6	6	6
18	6	6	6	6	6	7	7	7	7	7	7	7	7	7
19	7	7	7	7	7	8	8	8	8	8	8	8	8	8
20	8	8	8	8	8	9	9	9	9	9	9	9	9	9
21	9	9	9	9	9	10	10	10	10	10	10	10	10	10
22	10	10	10	10	10	11	11	11	11	11	11	11	11	11
23	11	11	11	11	11	12	12	12	12	12	12	12	12	12
24	12	12	12	12	12	13	13	13	13	13	13	13	13	13
25	13	13	13	13	13	14	14	14	14	14	14	14	14	14
26	14	14	14	14	14	15	15	15	15	15	15	15	15	15
27	15	15	15	15	15	16	16	16	16	16	16	16	16	16
28	16	16	16	16	16	17	17	17	17	17	17	17	17	17
29	17	17	17	17	17	18	18	18	18	18	18	18	18	18
30	18	18	18	18	18	19	19	19	19	19	19	19	19	19

MESSIDOR.

JUIN ET JUILLET.

JOURS DU MOIS.	AN 1. 1793.	AN 2. 1794.	AN 3. 1795.	AN 4. 1796.	AN 5. 1797.	AN 6. 1798.	AN 7. 1799.	AN 8. 1800.	AN 9. 1801.	AN 10. 1802.	AN 11. 1803.	AN 12. 1804.	AN 13. 1805.	AN 14. 1806.
1	19 Juin.	19 Juin.	19 Juin.	19 Juin.	19 Juin.	20 Juin.	20 Juin.	20 Juin.	20 Juin.	20 Juin.	20 Juin.	20 Juin.	20 Juin.	20 Juin.
2	20	20	20	20	20	21	21	21	21	21	21	21	21	21
3	21	21	21	21	21	22	22	22	22	22	22	22	22	22
4	22	22	22	22	22	23	23	23	23	23	23	23	23	23
5	23	23	23	23	23	24	24	24	24	24	24	24	24	24
6	24	24	24	24	24	25	25	25	25	25	25	25	25	25
7	25	25	25	25	25	26	26	26	26	26	26	26	26	26
8	26	26	26	26	26	27	27	27	27	27	27	27	27	27
9	27	27	27	27	27	28	28	28	28	28	28	28	28	28
10	28	28	28	28	28	29	29	29	29	29	29	29	29	29
11	29	29	29	29	29	30	30	30	30	30	30	30	30	30
12	30	30	30	30	30	1 Juillet.	1 Juillet.	1 Juillet.	1 Juillet.	1 Juillet.	1 Juillet.	1 Juillet.	1 Juillet.	1 Juillet.
13	1 Juillet.	1 Juillet.	1 Juillet.	1 Juillet.	1 Juillet.	2	2	2	2	2	2	2	2	2
14	2	2	2	2	2	3	3	3	3	3	3	3	3	3
15	3	3	3	3	3	4	4	4	4	4	4	4	4	4
16	4	4	4	4	4	5	5	5	5	5	5	5	5	5
17	5	5	5	5	5	6	6	6	6	6	6	6	6	6
18	6	6	6	6	6	7	7	7	7	7	7	7	7	7
19	7	7	7	7	7	8	8	8	8	8	8	8	8	8
20	8	8	8	8	8	9	9	9	9	9	9	9	9	9
21	9	9	9	9	9	10	10	10	10	10	10	10	10	10
22	10	10	10	10	10	11	11	11	11	11	11	11	11	11
23	11	11	11	11	11	12	12	12	12	12	12	12	12	12
24	12	12	12	12	12	13	13	13	13	13	13	13	13	13
25	13	13	13	13	13	14	14	14	14	14	14	14	14	14
26	14	14	14	14	14	15	15	15	15	15	15	15	15	15
27	15	15	15	15	15	16	16	16	16	16	16	16	16	16
28	16	16	16	16	16	17	17	17	17	17	17	17	17	17
29	17	17	17	17	17	18	18	18	18	18	18	18	18	18
30	18	18	18	18	18	19	19	19	19	19	19	19	19	19

THERMIDOR.

JUILLET ET AOUT.

JOURS DU MOIS.	AN 1. ..... 1793.	AN 2. ..... 1794.	AN 3. ..... 1795.	AN 4. ..... 1796.	AN 5. ..... 1797.	AN 6. ..... 1798.	AN 7. ..... 1799.	AN 8. ..... 1800.	AN 9. ..... 1801.	AN 10. ..... 1802.	AN 11. ..... 1803.	AN 12. ..... 1804.	AN 13. ..... 1805.	AN 14. ..... 1806.
1	19	19 Juillet.	19	19 Juillet.	19 Juillet.	20	20 Juillet.	20	20	20 Juillet.	20	20	20	20 Juillet.
2	20	20	20	20	20	21	21	21	21	21	21	21	21	21
3	21	21	21	21	21	22	22	22	22	22	22	22	22	22
4	22	22	22	22	22	23	23	23	23	23	23	23	23	23
5	23	23	23	23	23	24	24	24	24	24	24	24	24	24
6	24	24	24	24	24	25	25	25	25	25	25	25	25	25
7	25	25	25	25	25	26	26	26	26	26	26	26	26	26
8	26	26	26	26	26	27	27	27	27	27	27	27	27	27
9	27	27	27	27	27	28	28	28	28	28	28	28	28	28
10	28	28	28	28	28	29	29	29	29	29	29	29	29	29
11	29	29	29	29	29	30	30	30	30	30	30	30	30	30
12	30	30	30	30	30	31	31	31	31	31	31	31	31	31
13	31	31	31	31	1 Août.	1	1 Août.	1	1	1 Août.	1	1	1	1 Août.
14	1 Août.	1 Août.	1 Août.	1 Août.	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2
15	2	2	2	2	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3
16	3	3	3	3	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4
17	4	4	4	4	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5
18	5	5	5	5	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6
19	6	6	6	6	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7
20	7	7	7	7	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8
21	8	8	8	8	9	9	9	9	9	9	9	9	9	9
22	9	9	9	9	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10
23	10	10	10	10	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11
24	11	11	11	11	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12
25	12	12	12	12	13	13	13	13	13	13	13	13	13	13
26	13	13	13	13	14	14	14	14	14	14	14	14	14	14
27	14	14	14	14	15	15	15	15	15	15	15	15	15	15
28	15	15	15	15	16	16	16	16	16	16	16	16	16	16
29	16	16	16	16	17	17	17	17	17	17	17	17	17	17
30	17	17	17	17	18	18	18	18	18	18	18	18	18	18

FRUCTIDOR.

AOUT ET SEPTEMBRE.

JOURS DU MOIS.	AN 1. ..... 1793.	AN 2. ..... 1794.	AN 3. ..... 1795.	AN 4. ..... 1796.	AN 5. ..... 1797.	AN 6. ..... 1798.	AN 7. ..... 1799.	AN 8. ..... 1800.	AN 9. ..... 1801.	AN 10. ..... 1802.	AN 11. ..... 1803.	AN 12. ..... 1804.	AN 13. ..... 1805.	AN 14. ..... 1806.
1	18	18 Août.	18 Août.	18 Août.	18 Août.	18	19 Août.	19	19 Août.	19	19 Août.	19	19 Août.	19
2	19	19	19 Août.	19	19	19	20	20	20	20	20	20	20	20
3	20	20	20	20	20	20	21	21	21	21	21	21	21	21
4	21	21	21	21	21	21	22	22	22	22	22	22	22	22
5	22	22	22	22	22	22	23	23	23	23	23	23	23	23
6	23	23	23	23	23	23	24	24	24	24	24	24	24	24
7	24	24	24	24	24	24	25	25	25	25	25	25	25	25
8	25	25	25	25	25	25	26	26	26	26	26	26	26	26
9	26	26	26	26	26	26	27	27	27	27	27	27	27	27
10	27	27	27	27	27	27	28	28	28	28	28	28	28	28
11	28	28	28	28	28	28	29	29	29	29	29	29	29	29
12	29	29	29	29	29	29	30	30	30	30	30	30	30	30
13	30	30	30	30	30	30	31	31	31	31	31	31	31	31
14	31	31	31	31	31	31	1 Septembre.	1	1	1 Septembre.	1	1	1	1 Septembre.
15	1 Septembre.	1 Septembre.	1 Septembre.	1 Septembre.	1 Septembre.	1 Septembre.	2	2	2	2	2	2	2	2
16	2	2	2	2	2	2	3	3	3	3	3	3	3	3
17	3	3	3	3	3	3	4	4	4	4	4	4	4	4
18	4	4	4	4	4	4	5	5	5	5	5	5	5	5
19	5	5	5	5	5	5	6	6	6	6	6	6	6	6
20	6	6	6	6	6	6	7	7	7	7	7	7	7	7
21	7	7	7	7	7	7	8	8	8	8	8	8	8	8
22	8	8	8	8	8	8	9	9	9	9	9	9	9	9
23	9	9	9	9	9	9	10	10	10	10	10	10	10	10
24	10	10	10	10	10	10	11	11	11	11	11	11	11	11
25	11	11	11	11	11	11	12	12	12	12	12	12	12	12
26	12	12	12	12	12	12	13	13	13	13	13	13	13	13
27	13	13	13	13	13	13	14	14	14	14	14	14	14	14
28	14	14	14	14	14	14	15	15	15	15	15	15	15	15
29	15	15	15	15	15	15	16	16	16	16	16	16	16	16
30	16	16	16	16	16	16	17	17	17	17	17	17	17	17
JOURS COMPL. 1	17	17	17	17	17	17	18	18	18	18	18	18	18	18
JOURS COMPL. 2	18	18	18	18	18	18	19	19	19	19	19	19	19	19
JOURS COMPL. 3	19	19	19	19	19	19	20	20	20	20	20	20	20	20
JOURS COMPL. 4	20	20	20	20	20	20	21	21	21	21	21	21	21	21
JOURS COMPL. 5	21	21	21	21	21	21	22	22	22	22	22	22	22	22
JOURS COMPL. 6	»	22	»	22	»	22	»	23	»	23	»	23	»	23

CONCORDANCE

DES DEUX CALENDRIERS,

DEPUIS L'AN 15 JUSQU'A L'AN 30.

Pour l'an	correspondant à		suivre l'an
15	1806 De Vendémiaire à Nivose.	1807 De Nivose à Vendémiaire.	11.
16	1807	1808	12.
17	1808	1809	13.
18	1809	1810	*Idem.*
19	1810	1811	*Idem.*
20	1811	1812	4 *.
21	1812	1813	13.
22	1813	1814	*Idem.*
23	1814	1815	*Idem.*
24	1815	1816	4 *.
25	1816	1817	13.
26	1817	1818	*Idem.*
27	1818	1819	*Idem.*
28	1819	1820	4 *.
29	1820	1821	13.
30	1821	1822	*Idem.*

* A l'an 4, qui n'est pas sextile, il faut ajouter le sixième jour complémentaire, correspondant au 22 septembre, pour que l'année sextile, dont il donne la correspondance dans le calendrier grégorien, n'ait pas un jour de moins.

DICTIONNAIRE

Des Termes de Commerce, de Banque, de Navigation, de Manufactures et de Jurisprudence, les plus essentiels.

A.

A. Cette lettre se met au commencement d'une lettre de change ou d'un billet à ordre, pour déterminer l'époque à laquelle le paiement doit être fait, et signifie le plus souvent *dans*.

ABANDON. *Voyez* Délaissement.

ABLAQUE. Soie ardassine qui se tire de Perse

ABORDAGE. Approche ou choc de vaisseaux.

ABROGATION. Action qui annulle.

ACCAPAREMENT. Espèce de monopole qui consiste à acheter quantité de denrées ou de marchandises pour les revendre ensuite à un plus haut prix.

ACCEPTATION. Promesse par écrit de payer une lettre de change.

ACCIDENT. Evénement imprévu.

ACCORD. Accommodement, union de volontés.

A COMPTE. Donner quelque chose sur ce qu'on doit.

AÇORES. Iles d'Afrique à 200 lieues O. de Lisbonne.

ACQUÉREUR. Celui qui acquiert, sur-tout des immeubles.

ACQUIT. Quittance mise au bas d'une lettre de change ou d'un billet à ordre.

ACTIF. C'est l'avoir d'un commerçant.

ACTION. Se dit de la somme qu'on a mise dans une société commerciale, et à proportion de laquelle on a une part au gain général de la société.

ACTIONNAIRE. Celui qui a une ou plusieurs actions dans une compagnie de commerce.

ADJUDICATAIRE. Celui à qui on attribue, à qui on délivre quelque chose.

ADMISSION. Il se dit de la réception des moyens proposés, des preuves fournies.

AFFIRMATION. Expression par laquelle on assure qu'une chose est vraie.

AFFRÈTEMENT. Louage d'un vaisseau. *V.* Nolissement.

AFFRÉTEUR. Celui qui prend un vaisseau à louage.

AGENT. Celui qui agit pour le compte d'un autre.

AGENT DE CHANGE. Personnes interposées entre les banquiers et les commerçans; gens d'affaires et de finance pour faciliter entre eux le commerce d'argent et la négociation des lettres de change.

AGIO. Excédant qu'on prend sur une certaine somme pour se

dédommager de la perte qu'il pourrait y avoir à faire. Il signifie plus généralement les spéculations sur les effets de commerce dont la valeur peut subir une hausse ou une baisse.

AGRÈS. Voiles, cordages, poulies, et tout ce qui est nécessaire pour mettre un vaisseau en état de naviguer.

ALIÉNATION. Transport d'une propriété.

ALISÉ. Vent qui souffle toujours du même point entre les Tropiques.

ALLÈGE. Petit bateau vide qu'on attache à la queue des grands pour les soulager d'une partie de leur charge.

ALLOCATION. Article qu'on passe en compte.

ALONGE. Morceau de papier que l'on colle à une lettre de change ou à un billet à ordre, lorsque le dos se trouve rempli d'endossemens et qu'on en a d'autres à écrire.

AMARRAGE. Ancrage d'un vaisseau; attache de ses agrès avec des cordages.

AMARRE. Cordage qui sert à amarrer.

AMIABLEMENT. Se dit d'une manière douce et gracieuse.

AMIRAUTÉ. Juridiction qui connaissait des contestations en matière de marine et de commerce de mer.

AMITIÉ. Terme dont se servent les marchands de blé, pour désigner une moiteur légère et onctueuse, que l'on reconnaît au tact dans les grains.

ANABASE. Couvertures qui se fabriquent à Rouen et dans la Hollande.

ANCRAGE. Lieu propre à jeter l'ancre.

ANCRE. Machine de fer qu'on jette au fond de l'eau pour fixer les navires.

ANNUITÉ. Rente payée pendant un certain temps pour les intérêts et le principal d'une somme empruntée.

ANONYME. Qui est sans nom.

ANSÉATIQUES. Villes de commerce situées dans l'Allemagne sur la mer Baltique.

ANTIDATER. Mettre dans un acte une date antérieure à celle qui devrait s'y trouver.

APPARAUX. Il a une acception plus étendue qu'Agrès, et signifie de plus artillerie de vaisseau.

APPAREILLER. Mettre à la voile.

APPOINT. Somme qui fait le solde d'un compte.

APUREMENT. Clôture d'un compte, et acte mis au bas par lequel il paraît que le comptable s'est libéré ou est en règle.

ARBITRAGE. Calcul fondé sur la connaissance et la valeur des fonds et du prix des marchandises, ainsi que du cours du change à l'aide duquel un marchand détermine ses bénéfices ou pertes.

ARGENT DE BANQUE. C'est celui que reçoivent et que donnent les banques de Venise, de France, etc.

ARGENT A RETOUR DE VOYAGE. Se dit de l'argent que l'on prend à tant pour cent pour le rembourser avec l'intérêt au retour d'un bâtiment.

ARGENT FIN. C'est celui qui ne contient aucune partie d'alliage.

ARMATEUR. Celui qui arme à ses frais un vaisseau.

ARRÊTÉ DE COMPTE. Réglement de compte.

ARRHES. Se dit de ce que l'on donne à compte sur une marchandise achetée.

ASSURANCE. Acte par lequel on répond moyennant tant pour cent, des pertes ou avaries qui

peuvent arriver à un vaisseau ou à sa cargaison.

ATERMOIEMENT. Délai accordé à un débiteur.

ATTRIBUTION. Concession de quelque prérogative ou privilége.

AVAL. Endossement par lequel on s'oblige à payer un billet, s'il n'est pas acquitté par celui qui l'a souscrit.

AVARIES. Dommages qui arrivent aux vaisseaux et aux marchandises.

AVENTURE. Mettre de l'argent à la grosse aventure, pour dire prêter de l'argent à tant pour cent à un capitaine ou propriétaire de vaisseau et n'être remboursé qu'à retour.

AVITAILLEMENT. Provisions de bouche, armes, ustensiles, etc. à bord d'un navire.

B.

BAILLEUR DE FONDS. Celui qui fournit ou prête des fonds.

BALANCE. État final ou solde du livre de comptes; il se dit aussi du commerce actif et passif dans une nation.

BALISE. Marque que l'on met sur les côtes de la mer ou à l'entrée des ports pour la sûreté de la navigation.

BAN. Cri public qui se fait pour annoncer quelque permission ou la vente de quelques marchandises.

BANQUE. Caisse publique dans laquelle l'argent des particuliers est en dépôt, lequel est représenté par des billets.

BANQUEROUTE. Impossibilité absolue ou feinte de faire honneur à ses engagemens.

BANQUIER. Celui qui fait le commerce d'argent de place en place.

BARATERIE. Tromperie d'un patron ou capitaine de navire.

BELANDRE. Petit bâtiment du port d'environ 80 tonneaux.

BÉNÉFICE. Privilége accordé par le Souverain, par les lois.

BILAN. État des dettes actives et passives d'un négociant.

BILLET. Obligation par écrit de payer une somme déterminée.

BILLON. Monnaie de cuivre pur ou mêlé avec un peu d'argent, comme sont les gros sous.

BIMBELOT. Jouet d'enfant.

BIMBELOTTIER. Marchand de jouets d'enfant.

BLATIER. Marchand de blé.

BORD. Navire. Recevoir à bord, c'est recevoir dans le navire.

BORDEREAU. Mémoire des différentes espèces qui composent une somme.

BOURSE. Lieu où s'assemblent les commerçans pour traiter de leurs affaires.

BRIS. Pièces d'un vaisseau brisé.

C.

CABOTAGE. Navigation de port en port le long des côtes.

CAFÉ. Fève d'un arbre qui croît à-peu-près comme le cerisier.

CALE. Lieu le plus bas d'un vaisseau; — abri entre deux pointes de terre ou de rocher; — châtiment qui consiste à suspendre un homme à la vergue du grand mât et à le plonger plusieurs fois dans la mer.

CANOT. Bateau d'écorce d'ar-

bre ou du tronc d'un seul arbre creusé.

CAPTIF. Esclave fait à la guerre.

CARAVANES. Troupe de pélerins et de marchands qui se réunissent pour se garantir des voleurs dans leurs voyages.

CARGAISON. Marchandises qui font la charge entière d'un vaisseau.

CAS FORTUITS. Qui arrivent par hasard.

CÉDANT. Est celui qui transporte son droit à un autre.

CESSION. *Voyez* DÉLAISSEMENT.

CERTAIN. On dit qu'une place donne le certain à une autre, lorsque dans le change elle détermine ses paiemens par une monnaie d'une valeur fixe.

CHANGE. Opération par laquelle on échange de l'argent à recevoir dans un lieu contre de l'argent reçu ou à recevoir dans un autre.

CHARTE-PARTIE. Acte par lequel on loue un vaisseau.

CHASSE. Action de poursuivre.

CLAUSE. Disposition particulière d'un contrat.

CLOTURE. Action de terminer un compte, un inventaire.

COLLOCATION. Action de ranger les créanciers dans l'ordre où ils doivent être payés.

COLONIE. Réunion de personnes des deux sexes sorties d'un pays pour en peupler un autre.

COMMANDITE. Société de commerçans, où l'un donne son argent et l'autre ses soins.

COMMETTANT. Celui qui charge un autre d'une affaire.

COMMISSION ROGATOIRE. Est celle qu'un juge adresse à un autre pour faire une procédure dans l'étendue de son ressort.

COMMISSIONNAIRE. Qui achète ou vend pour le compte d'un autre.

COMPARUTION. Action de paraître devant un juge.

COMPENSATION. Action de faire une estimation par laquelle une valeur en remplace une autre.

COMPOSITION. Accommodement dans lequel les parties se relâchent de leurs droits.

COMPULSOIRE. Acte donnant droit de prendre communication des registres d'un officier public.

CONFISCATION. Action d'adjuger au fisc pour cause de contravention.

CONNAISSEMENT. Déclaration signée du capitaine d'un vaisseau des marchandises y contenues et de leurs propriétaires.

CONSUL. Officier envoyé dans les ports étrangers pour juger des affaires de négoce entre les commerçans de sa nation.

CONTINGENT. Ce qui peut appartenir à quelqu'un dans un partage.

CONTRAINTE PAR CORPS. Acte par lequel un créancier obtient l'emprisonnement de son débiteur jusqu'à ce qu'il ait satisfait à sa dette.

COOBLIGÉ. Qui est obligé avec d'autres dans un contrat.

COPROPRIÉTAIRE. Qui possède avec un autre.

COULAGE. Perte de liqueurs qui s'écoulent des tonneaux.

COUPON D'ACTION. Papier portant intérêt et dont on coupe une partie à chaque échéance.

COURS. Hausse ou baisse des effets publics et des marchandises.

COÛT. Ce que coûte une chose.

CREDIT. Réputation de solvabilité et d'exactitude à payer.

CUEILLETTE. Amas de diverses sortes de marchandises que fait un maître de vaisseau.

D.

DÉBRIS. Restes d'un vaisseau naufragé.

DÉCHARGEMENT. Action d'ôter un fardeau du lieu où il est.

DÉCHÉANCE. Perte d'un droit.

DECHET. Diminution d'une chose.

DÉCI. Dans le système métrique signifie dix fois moins ou le nombre dix en décroissant.

DÉFAILLANT. Celui qui manque à comparaître en justice.

DÉFENDEUR. Celui à qui on fait une demande en justice.

DEFICIT. Ce qui manque.

DÉLAISSEMENT. Acte par lequel un marchand qui a fait assurer des marchandises sur quelques vaisseaux, notifie la perte de ces vaisseaux à l'assureur, et lui abandonne les effets pour lesquels l'assurance a été faite, et le somme de lui payer la somme assurée.

DÉLESTAGE. Action de décharger le lest d'un vaisseau.

DÉPRÉDATION. Vol avec dégât.

DISTRACTION. Démembrement.

DOL. Tromperie, fraude.

DROGUMENT. Nom que l'on donne aux interprètes dans le Levant.

DINANDERIE. Synonyme de chaudronnerie.

E.

ÉCHÉANCE. Jour où tombe le paiement d'une lettre de change ou billet à ordre.

ÉCHELLES. Ports et îles de l'Archipel du Levant, de l'Égypte et des côtes de Barbarie.

ÉCHOUEMENT. Action d'un vaisseau qui touche sur un banc de sable ou sur un haut fond où il est arrêté et en danger d'être brisé.

ÉCOUTILLES. Ouvertures du tillac pour descendre dans le fond.

EMBARGOT. Défense faite aux vaisseaux de sortir des ports.

ENDOSSEMENT. Ce que l'on écrit au dos d'un acte, principalement des lettres de change et billets à ordre.

ENVOYEUR. Celui qui envoie des marchandises.

ÉQUIPAGE. Veut dire tous les hommes qui sont embarqués pour le service d'un vaisseau, excepté tous les officiers.

ESCADRE. Nombre de vaisseaux de guerre sous un même chef.

ESCOMPTE. Remise que fait au payeur celui qui veut être payé avant l'échéance.

EXPORTATION. Transport au-dehors.

F.

FACTURE. Mémoire où est marqué le nom, le prix des marchandises d'un envoi.

FOLLE ENCHÈRE. Nouvelle enchère qui se fait aux risques et périls de celui qui a enchéri le

dernier, et qui n'a pas rempli les conditions de l'adjudication qui lui avait été faite.

FOND. Désigne le fond ou plutôt la profondeur de la mer.

FORAIN. On appelle ainsi un marchand qui n'a point son domicile dans le lieu où il fait son commerce.

FORFAIT. Marché par lequel on s'oblige à faire une chose.

FORTUNE DE MER. Risque de la mer. En matière d'assurance on appelle ainsi tout ce qui arrive par cas fortuits, et comprend aussi la barraterie.

FOULARD. Étoffes de soie des Indes, dont on fait des robes et des mouchoirs.

FOULE. Préparation que l'on donne aux draps et aux étoffes de laine, en les foulant par le moyen du moulin.

FOULON. Artisan qui foule les draps.

FRET. Prix des transports par mer des marchandises d'un lieu à un autre, ou du louage d'un vaisseau. Ce qu'on appelle *fret* sur l'Océan, se nomme *nolis* sur la Méditerranée.

G.

GALION. Grand vaisseau qui va d'Espagne en Amérique. On s'en sert ordinairement pour transporter les matières d'or et d'argent et les marchandises précieuses que le gouvernement espagnol fait venir de Lima, des Iles Philippines et autres lieux de sa domination.

GALVETTE. Petit bâtiment de l'Inde qui sert aux pirates d'*Angria*, à la côte de *Malabar*.

GARANTIR. Répondre d'une chose.

GAUDE. Plante qui sert à teindre en jaune.

GAUFFRER. Imprimer certaines figures, certains compartimens sur des étoffes.

GOUDRON. Espèce de gomme et de poix servant principalement à calfater les vaisseaux. Il y a aussi du *goudron minéral* qui est extrait du charbon-de-terre.

GRAPIN. Ancre à quatre pattes. C'est aussi un instrument de fer à plusieurs pointes recourbées, dont on se sert pour accrocher un vaisseau.

GRAVELÉE. Cendre de lie de vin, dont on se sert pour la teinture.

GRÈGE. Se dit de la soie qui n'a reçu aucun apprêt.

GRISETTE. Se dit d'un habit d'étoffe grise et de peu de valeur.

GROISON. Pierre blanche que l'on réduit en poudre pour faire servir à la préparation du parchemin.

GUINDAGE. Action de lever des fardeaux au moyen d'une machine.

H.

HAUBANS. Échelles de gros cordages attachées aux mâts.

HECTO. Signifie cent fois. Ainsi hectogramme veut dire cent fois un gramme.

HERMINE. Sorte de fouine ou de belette commune dans les pays du nord. Les dames se servent de sa peau pour faire des fourrures.

HOMOLOGATION. Approbation, confirmation par autorité de justice.

HORLOGERIE. L'art de faire

des horloges, des pendules, des montres.

HOSTILITÉS. En terme de marine et de commerce veut dire temps pendant lequel les vaisseaux des nations belligérantes peuvent réciproquement s'emparer des bâtimens de commerce de chacune d'elles.

I.

IMMEUBLES. Biens fixes qui ont une assiette et situation certaine, et qui ne peuvent être transportés d'un lieu à un autre. Les biens sont meubles par leur nature ou par la détermination de la loi. (*Voyez* art. 528 à 536 du Code Napoléon.)

IMPORTATION. Action de faire arriver dans son pays des productions étrangères.

INDUSTRIE. Veut dire en général les travaux qui ont pour objet de produire quelque chose d'utile ou d'agréable.

INNAVIGABILITÉ. Dégradation absolue et irrémédiable de quelques parties essentielles du vaisseau.

INTÉRÊT. Ce que rapporte un capital prêté.

INVENTAIRE. Dénombrement par écrit des effets de quelqu'un.

J.

JAUGE. Mesure légale pour déterminer la contenance d'une barrique, d'un navire, etc.

JENNY. Machine à filer, montée d'un grand nombre de fuseaux.

JET EN MER. L'action de jeter à la mer, pour alléger un vaisseau lorsqu'il est en péril.

JUNTE. On appelle ainsi en Espagne et en Portugal un conseil où se traitent toutes les affaires de commerce de la nation.

K.

KILO. Mille fois une chose. Ainsi *kilogramme* désigne *mille fois* un gramme.

L.

LAINAGE. Opération par laquelle on fait ressortir le poil par le moyen des chardons.

LAMANAGE. Travail, profession des mariniers qui connaissent particulièrement l'entrée d'un port.

LETTRE DE CHANGE. Traite faite de place en place, par laquelle on tire sur un correspondant une somme d'argent au profit d'un tiers.

LETTRES DE MARQUE. Commission, pouvoirs, dont doit être

pourvu tout capitaine ou patron d'un navire armé en course.

LETTRES DE MER. Sont celles qui contiennent la spécification de la cargaison, du jaugeage du navire, etc.

LETTRES DE NATURALISATION. Sont les lettres par lesquelles un capitaine ou patron de navire prouve qu'il a acquis les mêmes droits dont les naturels de telle nation jouissent.

LICITATION. Vente au plus offrant et dernier enchérisseur, d'un immeuble qui ne peut se partager entre ses copropriétaires.

M.

MACHURES. Parties du drap où le poil est mâché par le tranchant d'un instrument, lorsqu'il devait en être coupé.

MAIN-LEVÉE. Permission qu'on obtient en justice de disposer des choses qui avaient été saisies.

MAITRE D'ÉQUIPAGE. Ou simplement *maître*. C'est sur un vaisseau de guerre le premier des officiers mariniers qui a autorité sur tout l'équipage.

MAL DE MER. C'est un mal de cœur accompagné de vomissemens occasionnés par l'air de la mer ou le balancement du vaisseau en avant et en arrière.

MANIFESTE. État de chargement d'un vaisseau.

MARAIS SALANS. Étangs ou réservoirs où l'on fait venir de l'eau de la mer pour faire du sel.

MARÉE. Flux et reflux de la mer; mouvement périodique des eaux de l'Océan par lequel la mer s'élève et s'abaisse deux fois par jour.

MARMANTEAU. Bois de haute futaie et autres qui décorent un château, une terre.

MATASSE. Soies grèges, ou soies qui sont encore en pelottes et qui n'ont pas encore été filées.

MERRAIN. Petites planches de bois de chêne dont on se sert pour faire des douves de tonneaux.

MONNAIE. Toutes sortes de pièces d'or et d'argent ou de quelqu'autre métal, battues par autorité souveraine.

MOUILLER. Jeter l'ancre au fond de la mer pour arrêter le vaisseau.

MOULINAGE DES SOIES. Préparation des soies en les faisant passer au moulin.

MULQUINERIE. Fabrique de toile de la plus grande finesse, comme linon, batiste, dentelle.

MYRIA. Dix mille fois une chose : ainsi myriagramme veut dire dix mille fois un gramme.

N.

NACRE DE PERLE. Coquille lisse et comme argentée.

NANTISSEMENT. Ce que l'on donne pour sûreté de son dû.

NAVIRE. Bâtiment propre à aller sur mer.

NAUFRAGE. Perte d'un vaisseau.

NÉGOCIATION. Trafic de marchandises, de lettres de change, etc.

NOLIS. *Voyez* FRET.

NUMÉRAIRE. On entend par ce mot la totalité des espèces monnayées circulant dans un Etat.

O.

ORSEILLE. Mousse que les teinturiers emploient avec la chaux et l'urine.

ORTHODROMIE. Route en droite ligne que fait un vaisseau.

OUATE. Espèce de coton plus fin et plus soyeux que le coton ordinaire.

P.

PARÈRE. Avis d'un négociant.

PASSEMENTERIE. Art de faire les rubans, les cordons, les tresses, les galons d'or, d'argent, de soie, etc.

PATRON. Celui qui commande aux matelots.

PILOTAGE. Art de conduire un vaisseau.

PIRATE. Qui vole, pille les vaisseaux.

PLACE MÉDIATE. Est une place sur laquelle un banquier ou un négociant tire, en donnant ordre à son correspondant de tirer pour se solder de pareille somme sur une place avec laquelle elle a un change ouvert; ce qui suppose que la première place avait besoin de tirer sur cette dernière, et que n'ayant point de change ouvert avec elle, elle a tiré sur une *place médiate*.

PLANCHE (jour de). Terme que l'armateur ou capitaine accorde à l'affréteur pour charger ou décharger le navire affrété.

POINÇON. Instrument dont on se sert pour marquer les ouvrages d'orfévrerie.

POLICE DE LA MER. Se dit d'une manière générale des réglemens sur la garde, les pêches, fares, feux, arrivées, départ des bâtimens, etc.

PORT-PERMIS. Liberté que le propriétaire d'un navire accorde au capitaine et aux officiers de charger une certaine quantité de tonneaux de marchandises avec exceptions de fret.

POTASSE. Alcali qu'on retire sur-tout de la cendre des végétaux.

PRESCOMPTER. Prélever, déduire les sommes qu'on a reçues.

PRÉVALOIR (se). Tirer une lettre de change sur quelqu'un.

PRIME D'ASSURANCE. Somme que celui qui fait assurer, paie à l'assureur.

PRISE. Capture d'un vaisseau, d'un corsaire, etc.

PROCURATION. Pouvoir donné à un autre pour agir en notre nom.

PROTÊT. Acte par lequel, faute d'acceptation ou de paiement d'une lettre de change, on déclare que celui sur qui elle est tirée et son correspondant seront tenus de tous les dommages.

Q.

QUARANTAINE. Faire quarantaine, c'est séjourner quelque tems hors du port où l'on arrive quand on vient d'un pays où est la peste.

QUINCAILLERIE. Toutes sor-

tes d'ustensiles, d'instrumens de fer ou de cuivre, comme lames d'épée, couteaux, ciseaux, chandeliers, etc.

QUINQUINA. Écorce très-précieuse d'un arbre du Pérou, et dont on se sert pour guérir la fièvre.

R.

RABAT. Diminution accordée à un acheteur sur le prix de la marchandise lorsqu'il paie comptant ou à un terme moins éloigné.

RADE. Espace de mer enfoncé dans les terres où les vaisseaux peuvent jeter l'ancre et être en sûreté.

RADEAU. Pièces de bois liées qui forment une espèce de plancher sur l'eau.

RADOUBER. Raccommoder le corps d'un vaisseau.

RAFFINERIE. Lieu où l'on raffine le sucre, le salpêtre, etc.

RECHANGE. C'est le prix d'un nouveau change qu'on fait payer par celui qui a tiré une lettre lorsqu'elle a été protestée.

RÉCOLEMENT. Vérifier tous les effets contenus dans un inventaire.

RECOMMANDATAIRE. Créancier d'un débiteur emprisonné, qui se déclare comme tel et intervient dans la poursuite pour retenir le débiteur en prison, jusqu'à ce qu'il soit payé au même titre que le créancier à la requête de qui la contrainte par corps a été exécutée.

RECOMMANDATION. Opposition qu'on fait à la sortie d'un prisonnier arrêté à la requête de quelqu'un.

RECOURS. Action qu'on peut avoir pour dédommagement contre quelqu'un. *Recours* se dit aussi d'un vaisseau repris sur l'ennemi.

RÉEXPORTATION. Exporter de nouveau. La Hollande réexporte nos vins, nos eaux-de-vie, etc.

RELACHE. En terme de marine signifie discontinuer sa route et se retirer à l'abri pour céder à la tempête ou éviter quelqu'autre péril.

REMISE. Argent qu'un négociant fait remettre à ses correspondans. Grace qu'on fait à un débiteur d'une partie de sa dette. Somme qu'on abandonne à celui qui est chargé d'une recette.

RÉPIT (lettre de). Qui accorde un délai pour payer.

RETRAITE. Lettre de change que tire un négociant sur celui qui a tiré sur lui, et au moyen de laquelle il se rembourse.

ROLE D'ÉQUIPAGE. État authentique des noms, prénoms, professions, âges et domiciles de tous les hommes qui montent un navire.

ROULAGE. Transport des marchandises sur des voitures à roue.

S.

SABORDS. Ouvertures d'un vaisseau par où le canon tire.

SAFRAN. Plante bulbeuse que l'on cultive dans les environs d'*Orléans*. On l'emploie en médecine et dans la teinture.

SALPÊTRE. Sel de pierre.

SANDARAQUE. Gomme qui coule du grand genévrier par les incisions que l'on y fait en été. On le tire des contrées d'Afrique.

SAPHIR. Pierre précieuse,

transparente et d'un bleu fort éclatant.

SARDOINE. Pierre précieuse non transparente et qui est de deux ou trois couleurs.

SATIN. Sorte d'étoffe de soie douce, moëlleuse et lustrée.

SATINADE. Etoffe très-mince qui imite le satin.

SAUF-CONDUIT. Permission donnée à quelqu'un par autorité publique, de séjourner un certain tems dans quelque endroit.

SAUMON DE FER. Masse de fer de la forme d'un parallélipipède du poids d'environ deux cents livres, servant au lest d'un vaisseau.

SAUVETAGE. Action de sauver soit un navire, soit sa cargaison, etc.

SAVON. Substance plus ou moins solide, faite avec de l'huile ou autres matières grasses et un sel alcali.

SÉGOVIE. Laine fine d'Espagne de la seconde sorte.

SIAMOISE. Étoffe de coton fort commune, imitée des toiles de coton que portaient les ambassadeurs de *Siam* qui furent envoyés à Louis XIV.

SILLAGE. Trace que le vaisseau laisse derrière lui sur la surface des eaux.

SISYGIE. En terme de navigation signifie le moment de la pleine lune et de la nouvelle lune.

SOCIÉTÉ. Union de personnes jointes par quelque intérêt, pour quelque affaire.

SOMBRER. Se dit d'un vaisseau lorsqu'étant sous voile, il est renversé par un coup de vent qui le fait couler bas.

SOUDE. Cendre de la plante nommée kali, qui sert à faire le verre, composer le savon et à blanchir le linge.

T.

TAN. Poudre d'écorce de chêne qui sert à préparer les cuirs.

THÉ. Arbrisseau qui croit à la Chine et au Japon.

TILLAC. Le plus haut pont d'un vaisseau, où sont ordinairement les matelots et les passagers.

TINTO. Vin de Tinto ou *Tintillo*. C'est la meilleure espèce de vin d'Alicante.

TITRE. Signifie le degré de fin de l'or ou de l'argent monnayé.

TONNAGE. Droit qui se perçoit sur les vaisseaux marchands à tant par tonneau. Il se dit aussi de la charge que peut porter un navire qu'on évalue en tonneaux.

TONNE. Grand tonneau vide qu'on fait surnager dans quelques endroits dangereux de la mer ou de l'embouchure des rivières, pour indiquer les écueils ou bas-fonds.

TONTE ou TONTURE DES DRAPS. Une des dernières opérations de la fabrique des draps.

TOUAGE. C'est l'action de faire avancer un navire en tirant un cable à force de bras, au moyen du cabestan.

TRAITE. Lettre de change qu'un banquier tire sur son correspondant, et que ce dernier a commission de payer.

TRANSFERT. Action de transporter, de faire cession de propriété.

TROC. Échange.

U.

USANCE. Terme de trente jours.

USINE. Vaste laboratoire, immense atelier où les machines sont ordinairement mues par l'eau.

V.

VAISSEAU. Bâtiment de mer armé de canons.

VANILLE. Plante qui croît en Amérique et qui entre dans la composition du chocolat.

VÉLIN. Peau de veau préparée, qui est plus délicate et plus unie que le parchemin. On appelle papier vélin un papier imitant la blancheur et l'uni du vélin.

VERDET. Composition de vert-de-gris distillé et cristallisé. On s'en sert pour drogues.

VICE. Défaut, imperfection.

VOIE D'EAU. Ouverture qui se fait à un vaisseau et par laquelle l'eau entre.

VOYAGE DE LONG COURS. Grand voyage sur mer.

VUE. A vue signifie dès la présentation.

FIN.

TABLE SOMMAIRE.

Avertissement sur l'usage et l'utilité de cette édition. . . . . page j
Table des titres du Code de Commerce ix
Tableau des articles du Code de Commerce sur lesquels les Orateurs du Conseil d'Etat et du Tribunat ont parlé, avec l'indication des pages de ce volume où se trouve dans les Exposés de Motifs et Discours ce qui a été dit sur chacun de ces articles . . . . . xiij

Code de Commerce 1

De la forme de procéder devant les tribunaux de commerce et les cours d'appel. 179
Loi sur le taux de l'intérêt de l'argent. 193
Réglement de S. E. le Ministre de l'intérieur, relatif aux sociétés anonymes. 197
Table analytique et raisonnée des matières du Code. 197

Exposé de motifs des titres I à VII, inclusivement, du livre I du Code de Commerce, présentés au Corps législatif par M. Regnaud, Conseiller d'Etat. . . 311
Rapport fait par M. Jard-Panvillier, au nom du Tribunat, sur les mêmes titres 330
Exposé de motifs du titre VIII du livre I, par M. Bégouen 347
Rapport fait par M. Duveyrier, sur le même titre. 360
Exposé de motifs des titres I à VIII, inclusivement, du livre II, par M. Bégouen 374
Discours prononcé par M. Perrée, sur les mêmes titres 384
Exposé de motifs des titres IX et X du livre II, par M. Corvetto. 392

Discours prononcé par M. Challan, sur les mêmes titres 405
Exposé de motifs des titres XI, XII, XIII et XIV du livre II, par M. Maret 414
Discours prononcé par M. Auguste Jubé, sur les mêmes titres 421
Exposé de motifs du livre III, par M. Ségur 424
——— par M. Treilhard 444
Discours prononcé sur le même livre, par M. Fréville 458
——— par M. Tarrible 477
Exposé de motifs du livre IV, par M. Maret . . . 493
Discours prononcé par M. Gillet, sur le même livre. 503
——— par M. Delpierre 510
Exposé de motifs du projet de loi portant fixation de l'époque à laquelle le Code de Commerce sera exécuté, présentés au Corps législatif, par M. Corvetto, Conseiller d'Etat 521
Discours prononcé par M. Auguste Jubé, orateur de la section de l'Intérieur du Tribunat, sur le projet de loi concernant l'époque de la mise en activité du Code de Commerce 523

Tableau indicatif des rapports qui existent entre les dispositions de ce Code et celles des Codes Napoléon et de procédure civile 527

Forme de la lettre de change et du billet à ordre, avec celle de l'acceptation et des endossemens ou ordres; d'après le Code 543

Lettre de change à vue 549
——— à terme certain 550
——— à jour fixe 551
——— finie 552
——— ordinaire finie 553
Billet à ordre 555

Formules des actes de protêt et de perquisition par deux

notaires ou par un notaire et deux témoins . . . 557
Protêt faute d'acceptation. 558
Autre protêt faute d'acceptation 559
Protêt faute de paiement 560
Protêt d'intervention à la suite du précédent . 561
Autre protêt faute de paiement. 562
Autre protêt d'intervention à la suite du précéd. 563
Protêt faute de paiement, précédé d'un acte de perquisition . . . . . *ib.*
Autre protêt faute de paiement, précédé d'un acte de perquisition. 565

Modèle du registre spécial de l'inventaire annuel que tout commerçant est tenu de faire sous seing-privé 567

Loi sur les Douanes, du 30 avril 1806. 576

Tarif des droits sur les marchandises étrangères expédiées de l'entrepôt de Gênes en transit par terre pour le Royaume d'Italie, la République Helvétique et les Duchés de Parme et de Plaisance, ou qui seront expédiées desdits pays pour ledit entrepôt, et en seront exportées pour l'étranger, soit par terre, soit par mer 598

Loi relative aux Consignations, du 18 janvier 1805. 610

Décret impérial qui prescrit des formalités pour les procès-verbaux d'opposition de scellés, d'inventaire, &c., du 1 novembre 1805. 512

Loi relative aux droits du trésor public sur les biens des comptables, du 15 septembre 1807. 613

Loi relative à la contrainte par corps, contre les étrangers non domiciliés en France, du 10 septembre 1807 616

Titre XV du Code de Procédure civile. — De l'Emprisonnement 617

Avis du Conseil d'Etat sur l'exercice de la contrainte par corps à l'égard des redevables des droits de douane,

amende et confiscation, du 25 août 1804..... 622
——— sur la question de savoir à qui des propriétaires riverains ou des communes appartient la pêche des rivières non navigables, du 19 février 1805.. 623
——— sur la transcription des actes de vente sous signature privée et enregistrés, du 2 mai 1805... 625
——— sur les formes à observer pour les protêts des lettres de change et des billets de commerce, du 25 janvier 1807..... 627
——— sur les significations d'exploits que peuvent faire les Gardes généraux et particuliers dans les forêts, du 16 mai 1807..... 628

Circulaire de S. E. le Grand-Juge, Ministre de la Justice, relative à la délivrance des sauf-conduits aux individus frappés de la contrainte par corps, du 8 septembre 1807..... 630

Loix contenant l'organisation, les statuts de la Banque de France, et le réglement des Comptoirs d'escompte..... 632
Loi du 24 germinal an 11 de la République. *ib.*
——— du 22 avril 1806..... 637
——— du 16 janvier 1808..... 643
Réglement sur l'organisation des Comptoirs d'escompte de la Banque de France, du 18 mai 1808..... 652

Tableau de l'Industrie et du Commerce de l'Empire français, indiquant les productions territoriales et industrielles, qui forment l'objet du Commerce de chacune des 150 principales villes; leur population, leur distance de Paris, en kilomètres et en lieues anciennes..... 661

Formules..... 676
Formule de connaissement..... *ib.*
——— de contrat à la grosse..... 677
——— de police d'assurance..... 678
——— de charte-partie..... 679

Formule d'acte de société en nom collectif... 680
——— de l'extrait de l'acte de société en nom collectif, qui doit rester affiché pendant trois mois dans la salle des audiences du tribunal de Commerce de l'arrondissement, en vertu de l'art. 42 du Code 682
——— d'un acte de société en commandite. 683
——— de l'extrait de l'acte de société en commandite, qui doit rester affiché pendant trois mois dans la salle des audiences du tribunal de Commerce, en vertu de l'art. 42 du Code.... 685

Loi relative aux contestations sur la validité des Prises maritimes, du 26 ventôse an 8..... 686
Arrêté portant création d'un Conseil des Prises, du 6 germinal an 8..... 687
Arrêté contenant réglement pour les armemens en course, du 2 prairial an 11..... 693
Loi portant établissement d'un Conseil de Prud'hommes à Lyon, du 18 mars 1806 729
Noms des villes auxquelles les dispositions de cette loi ont été déclarées applicables..... 757
Décret impérial contenant Réglement pour la fabrication des Draps destinés au commerce du Levant, du 21 septembre 1807..... 738
Précis des lois et décrets impériaux sur les Voitures de roulage, leur chargement, &c..... 744
Modèle d'une Lettre de voiture..... 748
Modèle de Registres pour les maisons de commission et de roulage..... 749
Tableau comparatif de la Monnaie française avec les Monnaies étrangères et de celles-ci entre elles, calculées sur les données du célèbre M. Gerard, de Berlin, d'après le pair intrinsèque de l'argent.. 752
Du rapport des nouvelles Mesures avec les ancienn. 753
Des Monnaies..... 756
Abréviations dont on se sert dans les opérations... 757

Valeur des Mesures nouvelles en Mesures ancienn. 758
Tableau comparatif des sous et deniers en centimes 761
Rapport de la livre tournois au franc..... 762
Rapport du franc à la livre tournois..... 764
Tableau de la dépréciation du Papier-monnaie, depuis le 1er janvier 1790 jusqu'au 16 septembre 1796.. 765
Concordance des deux Calendriers pour trente années..... 770
Dictionnaire des Termes de commerce, de banque, de navigation, de manufactures et de Jurisprudence, les plus essentiels..... 778

FIN.